U d'/ of Ottawa
39003000092832

LE
SOCIALISME D'ÉTAT
ET LA
RÉFORME SOCIALE

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction.

Cet ouvrage a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en janvier 1889.

DU MÊME AUTEUR :

Les États-Unis contemporains, ou les institutions, les mœurs et les idées depuis la guerre de sécession, avec une lettre de M. Le Play. 4e édition. 2 vol. in-18. Prix. . . . . 8 fr.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

MAR 28 1972

LE SOCIALISME D'ÉTAT ET LA RÉFORME SOCIALE

PAR

CLAUDIO JANNET

PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

1889

Tous droits réservés

HX
39
.J2
1889

INTRODUCTION

I. — Malgré les agitations de la politique, les hommes réfléchis se préoccupent de plus en plus dans tous les pays de la question sociale.

La question sociale! un mot nouveau qui répond à une situation nouvelle et à un état des esprits inconnu à la génération précédente.

Les rapports des ouvriers avec ceux qui les emploient sont troublés par des conflits beaucoup plus fréquents qu'autrefois. Sans doute l'augmentation exorbitante des charges publiques, le développement des agglomérations urbaines au détriment des campagnes, la diminution du revenu de l'agriculture et des industries de l'Europe occidentale arrêtent, après cinquante ans de progrès constants, l'amélioration du sort matériel des travailleurs dans nos vieux pays et ébranlent même l'assiette de la propriété rurale. Mais cette perturbation sociale a une cause plus profonde. Un nombre d'hommes de plus en plus considérable n'acceptent plus leur position

dans la société, parce que des doctrines nouvelles ont ramené toutes leurs préoccupations aux jouissances matérielles de ce monde et ont mis en question la justice de l'ordre économique dans lequel nous vivons, ordre qui est fondé sur le droit de propriété et sur la liberté civile.

Ces doctrines ne sont pas restées à l'état de théories. En Angleterre et en Hollande, comme en France et en Belgique, aux États-Unis comme en Allemagne, le Socialisme s'affirme dans des organisations de parti qui agissent par les grèves, par le suffrage universel, par les émeutes, par une propagande publique et occulte incessante.

La répression matérielle du Socialisme a été poussée en Allemagne avec une vigueur et une suite dignes de celui qu'on a nommé le Chancelier de fer. Le résultat en est qu'à chaque élection le nombre des suffrages socialistes grandit. M. Charles Grad, l'éminent patriote alsacien, établissait récemment que les progrès numériques du peuple socialiste, qui est en voie de se former comme une nation distincte au milieu de l'Empire allemand, dépassent le taux d'accroissement de la population totale, en sorte que son avènement légal ne serait qu'une affaire d'années.

En même temps, M. de Bismarck a essayé d'arrêter la marche en avant de ce fléau intérieur, en promettant de réaliser les revendications socialis-

tes, dans la mesure où cela paraît compatible avec les intérêts des classes actuellement en possession du pouvoir. Un monde de systèmes de réorganisation sociale s'est produit sous cette impulsion. *Socialisme de la Chaire*, *Socialisme d'État*, *Socialisme chrétien*, tels sont leurs noms auss divers que les tendances et les arrière-pensées de leurs auteurs. Leur trait commun à tous est de réclamer l'intervention de l'État dans le régime du travail plus qu'on ne l'avait jamais fait et de prétendre changer, par cette intervention, la répartition naturelle de la richesse. Ces systèmes ont déjà inspiré en Allemagne certains essais législatifs et ils commencent à trouver en France des adeptes ou au moins des traducteurs.

II. — Il importe de se rendre un compte exact de ce mouvement d'idées et de suivre au fur et à mesure de leur manifestation les faits sociaux nouveaux qui se produisent chez nous ainsi que dans les pays voisins; car de plus en plus les peuples civilisés échangent leurs idées et influent les uns sur les autres.

Parmi ces faits nouveaux, quelques-uns résultent de l'action législative; d'autres, et ce sont les plus importants, émanent de l'initiative spontanée des particuliers et des associations. La multiplicité de nos révolutions politiques contraste étrange-

ment avec notre stérilité sur le terrain économique. Il semble que la force intime de renouvellement, qui existe dans l'ordre social ainsi que dans les corps physiques, soit épuisée par l'état de fièvre politique dans lequel nous vivons depuis un siècle, *morbus comitialis*, comme l'a appelé un grand évêque !

Les œuvres relevant directement et exclusivement du zèle religieux montrent seules de la vitalité en France. C'est un honneur pour le caractère national et un trait de la vocation historique de notre pays. La France semble avoir toujours eu le ministère de la charité et elle a su, à toutes les époques, en approprier les formes aux besoins nouveaux. Au treizième siècle, Guy de Montpellier fondait l'ordre du Saint-Esprit, qui couvrit l'Europe de ses hospices et qui, par ses confréries, eut une part importante dans le développement des libertés communales. Au dix-septième siècle, quand la crise économique du siècle précédent et le Protestantisme avaient ruiné les fondations anciennes, saint Vincent de Paul établit les prêtres de la Mission, les filles de la Charité, les associations paroissiales de Dames de charité, et il donna, pour plus de deux cents ans, à toutes les œuvres d'assistance et d'enseignement populaire une impulsion qui se propagea bien au delà de nos frontières. La

Révolution fait de nouvelles ruines, et dès que la Société a repris possession d'elle-même, Ozanam fonde les conférences de Saint-Vincent-de-Paul, qui ont servi de point de départ à tout le mouvement social catholique dont nous voyons l'épanouissement.

Ces glorieux souvenirs, ces consolantes réalités du présent doivent sans doute affermir notre confiance dans l'avenir de notre grand et malheureux pays. Ils ne sauraient cependant nous faire perdre de vue le grave symptôme que nous venons de signaler ; car ces œuvres, si nobles et si méritoires qu'elles soient, ne suffisent pas pour assurer dans ce monde la force de notre race au milieu de la formidable concurrence vitale qui caractérise en ce temps-ci les rapports des nations. Ce n'est pas seulement dans les jeunes empires des nouveaux continents que la vie sociale s'épanouit avec une fécondité répondant à leurs progrès matériels. A côté de nous, d'importantes réformes législatives ont été réalisées chez les peuples nos rivaux. Des institutions économiques nouvelles se sont formées en Angleterre et en Allemagne, pendant que nos Codes vieillissaient et que nous-mêmes restions immobiles, comme bloqués par nos préjugés.

C'est là un fait considérable sur lequel l'attention ne saurait être trop attirée. Nous avons, pour

notre part, essayé de le faire, depuis plusieurs années, dans les études que nous réunissons dans ce volume, en les complétant par les données statistiques les plus récentes.

III. — Il nous a aussi semblé opportun, au moment où les Chambres vont sans doute discuter de nouveau de nombreux projets de loi relatifs aux ouvriers, de rappeler les principes du droit naturel qui doivent dominer ces débats et de rapprocher les expérimentations nouvelles proposées des données de l'expérience permanente du genre humain.

L'observation comparée des faits, selon la méthode dont Le Play a fixé les règles, est le meilleur moyen de démêler le vrai d'avec le faux dans les théories édifiées sur les phénomènes si complexes de l'ordre économique. Elle est le guide le plus sûr pour nous indiquer ce qui, dans les institutions des autres peuples, peut être transporté utilement chez nous et pour nous aider à rester fidèles au génie national en imitant judicieusement l'étranger.

Il importe que les gens de bien n'usent pas leur bonne volonté dans le vide et surtout qu'ils ne se fassent pas inconsciemment les propagateurs de formules vagues, d'expressions mal définies, qui, entendues dans leur sens, ne pourront jamais désarmer la passion socialiste et qui néammoins affai-

blissent gravement la défense sociale en augmentant le désordre général des idées.

L'œuvre de la réforme ne se fera point par des parades oratoires ni par des attitudes de parti. Elle ne peut s'accomplir que par des œuvres positives de bien. La plupart de ces œuvres émanent du dévouement chrétien, du patronage volontaire des chefs d'industrie, de l'initiative des intéressés. L'intervention de l'État est assurément nécessaire pour réprimer les abus extrêmes et pour dégager les forces sociales opprimées par suite d'une mauvaise législation ou des conditions historiques particulières à certains peuples. Ce n'est pas nous qui nierons jamais ce grand devoir de la Souveraineté, constituée selon l'ordre, ni qui affaiblirons le sentiment de son rôle capital dans la vie des nations. On en trouvera la preuve dans maintes pages de ce volume. Mais l'expérience nous apprend que l'action de l'État en présence des souffrances, des préjugés et des mauvaises passions dont se compose la question sociale, est forcément limitée. Il faut se garder d'esquisser de vastes programmes, de vouloir *faire grand*, comme on disait sous l'Empire. Prendre une à une les difficultés économiques propres à chaque pays et redresser les abus qui s'y produisent avec des caractères incontestables d'intensité et de généralité, voilà la tâche du législateur.

Le vrai remède au mal, nous allions dire à l'hérésie socialiste, est une nouvelle conquête évangélique des barbares de l'intérieur que la Révolution a multipliés au fur et à mesure que les progrès économiques du temps accroissaient la densité des populations.

IV. — La faveur que rencontrent dans certains milieux des systèmes, où des erreurs socialistes se mélangent étrangement à l'esprit de réaction et à des rêves de restauration archéologique, rappelle parfois l'engouement des hautes classes européennes à la fin du XVIIIe siècle pour les utopies politiques préconisées par les sophistes malfaisants qui s'appelaient eux-mêmes *les Philosophes*. *Et novus rerum nascitur ordo*, telle était l'attente universelle, il y a cent ans, et elle contribua pour sa part à la catastrophe finale.

Cet ébranlement des esprits est certainement un danger. Mais nous avons une force qui faisait défaut à nos grands parents à la veille de 1789. C'est la confiance dans l'efficacité des préceptes de l'Évangile et des enseignements de l'Église pour la solution des problèmes politiques et sociaux.

La loi de Dieu gouverne la vie sociale comme la vie individuelle, la vie temporelle comme la vie future. Sans doute l'Évangile n'a pas un système économique tel qu'il y en a un dans le Deutéronome et

le Lévitique, et l'Église, en ce qui touche le ménage des intérêts temporels, laisse les hommes apprendre par leur expérience ce qui convient le mieux à leur situation selon les temps et les pays. Mais, par son enseignement philosophique, elle fournit à la science sociale un *criterium* assuré pour discerner le bien d'avec le mal. Il y a une génération seulement, les notions du bien et du mal étaient encore à l'état d'axiomes et offraient un terrain commun sur lequel tous les honnêtes gens se rencontraient : mais de nouveaux sophistes ont attaqué ces notions primordiales et actuellement, au milieu de l'anarchie intellectuelle causée par le positivisme et le matérialisme, cette distinction fondamentale ne saurait être trop raffermie [1]. En même temps, par sa doctrine morale, l'Église donne des directions générales qui empêchent, sur le terrain économique, les écarts extrêmes de ceux qui restent soumis à son enseignement, et, par son

1. Cet ouvrage est consacré exclusivement à l'exposé et à la discussion des questions pratiques qui se débattent en ce moment devant les Parlements et dans la presse périodique des différents pays. Mais il ne faut pas perdre de vue le mouvement d'idées qui se produit dans les universités et les hautes régions intellectuelles ; car il y a constamment action et réaction entre la science et les faits économiques. Voilà pourquoi nous nous permettons d'indiquer ici deux études dans lesquelles nous avons cherché, à dix ans de date, à présenter une esquisse de l'état de la science sociale depuis un quart de siècle. Elles ont paru dans le *Correspondant* des 10 et 25 septembre 1878 et 25 septembre 1888.

action intérieure, elle dirige pratiquement leur activité vers le bien.

Pour tout esprit attentif, il est frappant de voir comment l'Église reprend, dans les grandes affaires de l'Humanité, le rôle prépondérant que la Révolution lui avait fait perdre. Il y a quinze ans encore, le rationalisme officiel, la jalousie plus ou moins déguisée des Gouvernements semblaient l'obliger à n'exercer son enseignement moral que dans le domaine de la vie individuelle et des rapports privés. Aujourd'hui, la société civile aux abois en face du péril socialiste applaudit à la reprise éclatante de son enseignement traditionnel dans le domaine des rapports publics.

Ce n'est plus seulement la France, ce premier foyer de la renaissance catholique, personnifiée successivement en ce siècle par Châteaubriand, Joseph de Maistre et Lacordaire, ce sont l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Belgique, la Hollande qui voient se réunir des Congrès, où la question sociale est discutée au point de vue chrétien, et qui entendent dans leurs Parlements des voix éloquentes essayer de renouer l'antique alliance de l'Église et des classes populaires.

L'opinion a été justement frappée dans ces dernières années de la part considérable prise par l'épiscopat anglais et par l'épiscopat américain à la discussion des questions ouvrières et

de la sûreté de coup d'œil que l'un et l'autre y ont apportée.

L'entrée en scène des catholiques sur le terrain de l'action sociale, dans des pays qui, pendant trop longtemps, avaient vécu exclusivement sur les souvenirs du passé, sans renouveler les œuvres anciennes ni en créer de nouvelles appropriées aux temps modernes, est un fait non moins important.

Il est dû essentiellement à la direction exercée par Léon XIII sur les idées et sur les hommes.

Sous sa vigoureuse impulsion, l'Église oppose partout au mal cosmopolite du socialisme le remède divin, et par là même universel, dont elle a le secret. Sans doute, dans tous ces Congrès, il y a des discours inutiles et des déclarations de thèses sans application pratique possible; mais, la part faite à ce déchet inévitable dans toute réunion où l'on parle, les esprits les plus critiques doivent reconnaître que ces Congrès, bénis et dirigés de haut par l'autorité ecclésiastique, suscitent une foule de bonnes volontés, réagissent chez leurs membres contre le goût du luxe et du plaisir, et enfin provoquent la création de maintes œuvres, qui, agissant chacune modestement dans sa sphère, forment par leur ensemble la seule digue résistante à la poussée de la démocratie socialiste.

1er janvier 1889.

OBSERVATION

SUR LES RENVOIS INTERCALÉS DANS LE TEXTE

Les questions qui font l'objet des douzes Études réunies dans ce volume étant très complexes, l'auteur a dû revenir à plusieurs reprises sur quelques-unes d'entre elles. Il a paru utile d'indiquer au lecteur, par des renvois intercalés dans le texte entre des parenthèses, les divers passages dans lesquels le même sujet a été traité.

Les chiffres romains indiquent l'étude ou chapitre, et les chiffres arabes le paragraphe. Quand le chiffre arabe, précédé du signe §, est seul indiqué, le § se trouve dans la même étude.

ERRATA ET ADDITIONS

Page 11, note 2, au lieu de Pie VI, *lisez* Pie VII.

Page 12, note, au lieu de Pie VI, *lisez* Pie VII.

Page 29, ligne 7, au lieu de XVIe siècle, *lisez* XIVe siècle.

Page 463, note 1. M. de Foville, dans l'*Économiste français* du 27 octobre 1888, conteste l'exactitude du chiffre de trois millions de propriétaires français dispensés du paiement de la contribution personnelle pour cause d'indigence. Aucune statistique, dit-il, n'existe sur ce point, quoique ce chiffre ait été donné dans plusieurs documents officiels.

Page 305. La dette de l'Empire allemand monte, à la fin de 1888, à 1.516.857.646 francs.

LE

SOCIALISME D'ÉTAT

ET

LA RÉFORME SOCIALE

I

L'ÉTAT ET LE RÉGIME DU TRAVAIL [1]

I. Le socialisme d'État. — II. Les fonctions de l'État dans l'ordre économique. — III. Dans quelle mesure l'organisation du travail chez un peuple dépend de la loi morale. — IV. Définition de la liberté du travail. — V. Causes de l'antagonisme actuel entre les patrons et les ouvriers. — VI. La caractéristique du socialisme moderne. — VII. Les anciennes corporations ouvrières et le nouveau *régime corporatif* préconisé par les socialistes d'Etat. — VIII. La propriété et le travail sont-ils des *fonctions sociales ?* — IX. De la fixation d'un minimum légal des salaires. — X. Des projets d'entente internationale pour la règlementation des conditions du travail. — XI. Du rétablissement des corporations de métier en Autriche. — XII. Légitimité et utilité des associations professionnelles formées librement. — XIII. Avantages des patrimoines corporatifs. — XIV. Des restrictions à apporter à la liberté des associations professionnelles. — XV. Dans quels cas l'État peut grouper d'une manière obligatoire les citoyens d'après leur profession. — XVI. Du devoir de l'État de réprimer et de prévenir les violations de la loi morale qui

(1) Rapport fait au congrès des jurisconsultes catholiques tenu à Dijon en octobre 1884, sous la présidence de M. Lucien Brun. Nous avons ajouté seulement trois §§ (les VIe, VIIIe et IXe) et mis les statistiques à jour.

se produisent dans le régime du travail. — XVII. Les remèdes à la crise sociale contemporaine. L'action morale de l'Eglise. — XVIII. Le patronage des chefs d'industrie. — XIX. Les associations professionnelles chrétiennes ou corporations libres. — XX. Les institutions coopératives. — XXI. Les œuvres ouvrieres. — XXII. L'action d'un gouvernement honnête s'exerçant dans l'ordre politique, financier et administratif.

I

Le *socialisme d'État* s'accuse actuellement par des empiètements pleins de périls dans le régime du travail. Mais ils ne sont possibles que parce que, grâce à la défaillance de l'opinion, nous avons déjà toléré ou accepté ses envahissements sur le domaine de la vie privée, sur les droits du père de famille, sur ceux de l'Église. Si nous sommes aujourd'hui menacés d'un despotisme matériel qui étoufferait toute libre initiative dans l'industrie et compromettrait gravement la production de la richesse, c'est parce que peu à peu on s'est habitué à regarder l'État comme omnipotent, quand il s'agissait des intérêts religieux et moraux.

M. Jules Ferry, en présidant, comme ministre de l'Instruction publique, la réunion des sociétés savantes à la Sorbonne le 31 mars 1884, a posé audacieusement la formule des prétentions de l'*État moderne :*

« Il faut, dans un pays qui n'a plus d'aristocratie de race et où les aristocraties de fortune se dissipent presque aussitôt qu'elles sont fondées, il faut que l'État, qui est le riche, qui est le savant et qui a le loisir, prenne en mains les nobles causes que le travail, que l'entraînement des affaires, que le courant des choses positives font nécessairement perdre de vue à la masse de la société.

« C'est là le rôle de l'État dansune société démocratique ; et plus cette société est démocratique, plus la bataille pour la vie y est ardente, plus le flot de l'industrialisme y monte, comme une marée qui n'aurait plus de reflux, plus la société est laborieuse, égalitaire, plus il importe que l'Etat se charge du rôle, non seulement d'*administrateur*, de *gendarme*, de *ménagère de la société*, mais de *tuteur des hautes études*, et, permettez-moi le mot, de *gardien de l'idéal* (1). »

Le jour où l'État nous *fournira* l'IDÉAL, le monde retombera dans cette servitude qu'il n'avait plus connue depuis l'antiquité et qui, malgré des formes purement extérieures de liberté, était la plus dure de toutes, parce que le spirituel et le temporel étaient confondus dans la conception d'une utilité sociale, dont la démagogie athénienne ou le césarisme romain se déclaraient les juges infaillibles et matériellement tout puissants.

Ce serait un effroyable recul de la civilisation.

Le socialisme d'État risque d'être le châtiment d'une coupable indifférence devant la violation de droits d'un ordre supérieur. Le devoir des jurisconsultes et des économistes catholiques est de chercher à prévenir ces malheurs, et c'est à quoi nous voudrions contribuer en étudiant :

1° Les fonctions de l'État dans l'ordre économique d'après le droit naturel ;

2° Les causes de l'antagonisme qui existe actuellement entre les patrons et les ouvriers ;

3° Les divers systèmes proposés pour supprimer les souffrances économiques de notre époque ;

4e Les véritables remèdes, ceux que nous avons à

(1) *Journal officiel* du 1er avril 1884.

demander à la législation comme ceux que nous devons attendre de l'initiative libre et chercher à faire prévaloir en agissant sur l'opinion publique et en dirigeant en ce sens la bonne volonté des gens de bien.

II

Il faut nettement distinguer, comme l'ont fait tous les grands scholastiques, depuis saint Thomas jusqu'à Suarez, l'*ordre économique*, qui a pour objet d'assurer aux membres de la société civile les moyens de se nourrir et de développer leur existence physique, de l'*ordre politique*, dont l'objet principal est de maintenir la paix entre eux. Le premier appartient à la famille, le second à l'État.

L'État n'a pas pour mission et ne doit pas entreprendre d'assurer aux citoyens leur subsistance. Montesquieu donnait déjà la formule du socialisme quand il disait : « L'État doit à tous les citoyens une « *subsistance assurée*, un *vêtement convenable* et un « genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé (1). » Chapelier la répétait dans son rapport sur le décret du 14 juin 1791 qui détruisait la liberté d'association : « C'est à la nation à donner du travail à ceux « qui en ont besoin pour leur existence et des « secours aux infirmes. » A son tour, la Convention a posé tous les principes socialistes dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* (art. 21) : « Les secours publics sont une dette sacrée. La *so-*

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXIII, chap. 29. Comme conclusion pratique, Montesquieu demandait la suppression de toutes les fondations libres et la confiscation de leurs biens !

« *cité doit la subsistance aux citoyens malheureux*, « *soit en leur procurant du travail*, soit en assurant « les moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état « de travailler. »

L'État ne doit intervenir dans cette matière, et seulement par des secours temporaires, qu'en cas de calamités extraordinaires, telles que les épidémies, les famines, les inondations, les guerres. En temps normal, c'est à chaque chef de famille à procurer la subsistance des siens par l'exercice de son industrie ou l'usage de ses propriétés.

L'État ne doit pas entreprendre de répartir la richesse entre les familles ni de diriger les industries, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de corps constitués, tels que communes ou corporations, dont il aurait la haute direction.

L'État doit sans doute protéger les faibles contre les forts, mais seulement quand les forts oppriment les faibles. Il ne doit pas empêcher des individus et des familles de s'élever à la richesse et au pouvoir économique qui en est la conséquence, quand cette élévation se fait par des moyens honnêtes et par le légitime exercice de leurs droits naturels.

Il ne doit pas non plus poursuivre la chimère d'équilibrer la production à la consommation. L'observation des faits montre, en effet, que, par suite de la chute originelle, il y a dans l'humanité une certaine somme de souffrances économiques qu'aucun progrès matériel ne peut faire disparaître. Les *crises de surproduction*, qui sont dues au développement des machines et à la facilité des transports, sont le fléau de notre état économique moderne, comme les famines et les interruptions de la production l'étaient de l'état éco-

nomique ancien, comme elles le sont actuellement pour les pays tels que l'Asie, la Chine et l'Inde, où les progrès industriels, fruit de la liberté économique, n'ont pas encore pénétré. Les catholiques qui parlent de supprimer l'*anarchie économique*, d'arriver à l'*harmonie économique*, à l'*équilibre des intérêts*, oublient qu'une des conséquences de la chute originelle a été de rendre l'œuvre du travail douloureuse, de *faire pousser à la terre des épines*. Aucun progrès de la science, pas plus qu'aucune institution sociale, ne pourra jamais les faire disparaître. Sans doute, l'ordre économique naturel n'est pas absolument mauvais; il vaut mieux, pour les hommes, vivre dans les conditions actuelles de l'humanité que de ne pas être, et il ne faut pas perdre de vue la condamnation portée par l'Église contre Baius, disant (proposition 56), que « Dieu n'eut pas pu créer au « commencement l'homme dans les conditions où il « naît aujourd'hui. » Mais on n'en doit pas moins constater avec le poète qu'il y a des douleurs inhérentes à toutes choses humaines, *sunt lacrymæ rerum*, et que l'idéal d'équité et d'harmonie sociale, aussi bien que de bonheur individuel que nous portons au fond de notre âme, comme un souvenir du plan divin primitif, sera seulement réalisé dans une nouvelle terre et sous de nouveaux cieux.

Des progrès réels n'en ont pas moins été réalisés, et il est certain que les crises de surproduction sont beaucoup moins meurtrières pour les classes populaires que ne l'étaient les calamités de l'ancien régime économique. L'énorme accroissement des populations dans notre siècle en est la preuve; l'Europe, qui avait à peine 175 millions d'habitants en 1800, en avait, en

1886, 347 millions et elle avait pendant ce même temps envoyé près de 20 millions d'émigrants dans les autres parties du monde. Partout où la domination européenne s'est étendue, dans l'Amérique du sud, en Australasie, dans l'Inde Anglaise, dans les Indes Néerlandaises, en Algérie, les hommes se sont multipliés dans des proportions non moins fortes, grâce au régime économique nouveau qu'elle y a introduit.

La lenteur avec laquelle la population française s'accroît depuis 1830, et qui rejette notre pays à un rang inférieur au point de vue de l'équilibre des forces politiques du monde, ne doit pas faire perdre de vue ce fait capital et ses conséquences de toutes sortes.

Étant donné que toute vie humaine est un bien, le régime économique, qui permet au plus grand nombre d'hommes de vivre, prouve par là même sa supériorité.

L'ordre économique n'échappe toutefois pas complètement à l'action de l'État. L'État peut, et il doit même, selon les temps, chercher à améliorer les conditions générales d'existence des citoyens, non pas en ôtant à l'un pour donner à l'autre, en enchaînant l'un pour rendre plus libre les mouvements de l'autre, mais en rendant plus faciles à tous les moyens de production. C'est ce qu'il fait quand il crée des voies de communication, fonde des colonies, ouvre des débouchés aux industries nationales ou cherche à introduire dans le pays de nouvelles branches de la production.

En outre, le partage de l'humanité en nationalités diverses faisant partie du plan providentiel, l'État, qui est l'organe propre de la vie nationale, doit, dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à ce but et sans pour cela garantir de profits à des classes parti-

culières de citoyens, veiller à conserver sur le territoire les industries essentielles et modérer les changements dans la répartition des populations et des industries entre les différentes parties du globe, qui pourraient amener le dépeuplement du sol national.

III

L'œuvre du travail et l'exercice des industries comportant des relations d'homme à homme, sont soumises à la loi morale, telle qu'elle est fixée par le Décalogue, par les préceptes de l'Évangile et par les définitions de l'Église soit expresses, soit résultant de son enseignement constant.

Ces règles morales s'appliquent à tous les temps et à tous les pays; mais elles ne vont pas jusqu'à déterminer *dans ses détails* l'ordre économique des peuples et l'organisation du régime du travail.

Si la nature de l'homme est permanente, si ses droits naturels sont imprescriptibles et si la loi morale est immuable, le régime du travail dépend, en outre, des conditions matérielles qui varient selon les pays et les temps, puis de l'état politique des peuples, notamment de la plus ou moins grande cohésion de la famille, du développement de la liberté et de l'égalité civiles, de l'extension de la vie communale et locale sur le terrain de la vie privée, etc. Par conséquent l'organisation du travail est *en grande partie* une de ces choses contingentes que Dieu a livrées aux disputes des hommes, c'est-à-dire à l'expérience et à la science.

En cherchant à déterminer l'*ordre social chrétien*,

il ne faut jamais perdre de vue les profondes paroles de Bossuet fixant le terrain respectif de la morale et de la science économique, dans une matière où l'enseignement de l'Église a dû souvent lutter contre les prétentions oppressives des légistes césariens :

« La religion n'entre point dans les manières d'établir les impôts publics que chaque nation connaît. La seule règle divine et inviolable parmi tous les peuples du monde est de ne point accabler les peuples et de mesurer les impôts sur les besoins de l'État et les charges publiques(1). »

Étudions à la lumière de cette distinction le régime économique moderne fondé sur la *liberté du travail.*

IV

On entend par *liberté du travail* un régime dans lequel chaque citoyen choisit librement sa profession, en établit le siège dans le lieu qui lui convient et emploie les procédés de fabrication qu'il juge les plus avantageux. C'est tout cela, mais ce n'est que cela.

C'est par un abus de langage, dans lequel des jurisconsultes ne sauraient tomber, que l'on stigmatise sous ce nom la théorie erronée et immorale selon laquelle les relations du travail échapperaient à la subordination à la loi divine et l'État n'aurait à en réprimer aucune violation. (§ 16.)

Entendue comme nous venons de la définir, la *liberté du travail* n'a rien de contraire à la loi morale (2).

(1) *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, liv. x, art. 1.

(2) Voyez la démonstration de la proposition émise au texte, dans le livre du P. Ludovic de Besse : *Association chrétienne des honnêtes gens sur le terrain des affaires* (in-12 ; Paris, 1884), pages 440 à 469 et 515 à 536. Voyez aussi *les Éléments*

Elle a été précédée par d'autres régimes du travail : d'abord par le régime seigneurial ou servage, qui soumettait à la direction d'un maître ou seigneur, moyennant certaines obligations corrélatives, les forces productives des travailleurs manuels; puis par les corporations d'arts et métiers, qui subordonnaient l'essor que les chefs de métiers libres et leurs ouvriers pouvaient donner à leur production à des restrictions dans l'intérêt de la vie communale. Ces régimes ont été légitimes, eu égard aux conditions matérielles des temps. L'Église, tout en poussant énergiquement à l'abolition du servage, ne l'a jamais condamné expressément. Quant aux corporations de métier, elle a greffé sur le principe économique qui leur était propre, et qui dérivait du régime antérieur par des liens dont la science découvre la trace, une foule d'institutions inspirées par l'esprit de charité et dignes de servir encore de modèle aux temps présents.

Mais les circonstances économiques et les conditions politiques, qui rendaient possibles ces organisations du travail, n'existent plus. Le régime de la liberté des professions et des procédés industriels est le seul compatible avec la liberté et l'égalité civiles, avec l'absence de toute division des citoyens en classes, avec les nécessités de la concurrence nationale et internationale.

Ce qui le prouve, c'est que les corporations d'arts et métiers étaient déjà en décadence au XVIIIe siècle, dans tous les pays où les machines commençaient à s'introduire et où l'idée d'une économie nationale se substituait à la vie économique purement locale, au milieu de laquelle les corporations du moyen âge

d'économie politique, par M. Guillemenot, curé doyen de Prémery (in-12; Paris, 1884), p. 63-64.

étaient nées et avaient fleuri. En Angleterre, le système des corporations avait pratiquement été frappé de mort dès 1623, par un acte du Parlement qui défendait à la couronne de concéder de nouveaux privilèges et qui en même temps régularisait l'obtention des patentes par les inventeurs. Le statut d'Elisabeth, fixant à sept ans l'apprentissage, se trouva ainsi restreint aux villes fermées et aux métiers anciens, et l'industrie anglaise, grâce à la liberté dont elle jouissait dans les campagnes et les bourgs non incorporés, prit un essor qui lui fit dépasser en un siècle les pays du continent. En France, depuis longtemps aussi, bien avant les Économistes, la jurisprudence tendait à restreindre le régime des corporations. La bureaucratie fiscale seule cherchait à les étendre malgré la résistance des corps indépendants (1).

Dans l'espace d'un siècle, elles furent abolies dans toute l'Europe; le mouvement commencé en Angleterre au XVIIe siècle s'est achevé de nos jours en Hongrie (1872), et les pays, même les mieux placés en dehors des influences révolutionnaires, y ont procédé comme les autres (2).

(1) Loyseau, *Traité des offices*, livre V, chap. VII, n°s 77-78. Coriolis, *Traité sur l'administration du comté de Provence* (Aix, 1786), t. I, p. 409. De Ribbe, *Les corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence*, Aix, 1865, in-8°.

(2) Pie VI abolit les corporations ou universités de métiers par un *motu proprio* du 16 décembre 1801, dans les considérants duquel on lit ceci : « Une institution qui entrave à un aussi « haut degré le génie de l'industrie et qui tend par elle-même à « diminuer et restreindre le nombre des fabricants, des arti- « sans et des vendeurs, ne paraît pas pouvoir entrer dans le « plan de réformes auquel, pour le bien public, nous avons « soumis l'ancienne législation économique de nos États, qui, « par suite des vicissitudes survenues avec le cours des âges « et le changement amené par les circonstances, était restée

Seulement au lieu de détruire de fond en comble les corporations sans savoir ce qui s'élèverait à leur place, l'Angleterre au XVIIe siècle, l'Autriche en 1859, l'Allemagne en 1868, conservèrent les corporations, en se contentant de leur enlever tout monopole. Par cette sage méthode, la transition entre l'ancien régime du travail et le nouveau s'effectua dans ces contrées sans secousses violentes.

La Révolution n'a fait, en détruisant toutes les corporations, que précipiter avec sa brutalité et son mépris des droits acquis une transformation inévitable. On eût pu, sans doute, conserver les corporations comme cadre politique ; on eût dû surtout assurer la conservation et le développement de leur patrimoine

« pour la plus grande partie discordante et même en opposi-
« tion complète avec les principes d'avantage public et parti-
« culier pour lesquels dans d'autres temps et d'autres circons-
« tances elle avait été établie. » — Le Pape continue en rappelant les heureux résultats des *motu proprio* de l'année précédente, qui avaient aboli l'ancien système d'approvisionnements publics et laissé le soin de la subsistance de Rome au commerce libre. L'illustre cardinal Consalvi a relaté dans ses *Mémoires*, t. II, p. 256 à 261 (Plon, 1866), l'excellent effet produit à Rome par l'introduction de la liberté commerciale.

Pie VI abolit donc les universités d'artisans, sauf un petit nombre d'entre elles (les pharmaciens, les orfèvres, les forgerons-serruriers), et, à l'imitation des lois françaises de 1791, interdit à tous les artisans du même métier de s'associer pour leurs intérêts professionnels. Il permit seulement les confréries dans un but religieux et charitable.

Pie IX, par le *motu proprio* du 14 mai 1852, revint sur ce que cette législation avait de trop rigoureux et favorisa la reconstitution de corporations libres. Mais, dans le préambule, il déclare expressément que « l'état actuel de la société et des législa-
« tions nous interdit absolument de tourner nos pensées vers
« le rétablissement des anciens systèmes de privilèges en fa-
« veur de classes déterminées de commerçants et d'indus-
« triels ». En conséquence, nul ne fut forcé de faire partie des nouvelles corporations.

(fort grevé malheureusement de dettes à cette époque), et en faire la base des œuvres d'assistance mutuelle. Par là on eût soustrait les masses populaires à l'isolement et à l'esprit d'anarchie.

L'exemple d'une réforme de ce genre avait été donné dans le cours du XVIIIe siècle par l'intelligent gouvernement des ducs de Lorraine.

Mais le monopole et la réglementation de l'industrie devaient disparaître, et, par conséquent, les corporations ainsi réformées n'auraient plus eu la même importance économique que par le passé. Parce qu'en cela, comme en toutes choses, la Révolution a gâté même les réformes qu'elle accomplissait, il ne s'ensuit nullement qu'il soit possible aujourd'hui de réparer le mal accompli, en rétablissant ce que la Constituante a détruit. L'échec de toutes les tentatives locales faites sous Napoléon pour rétablir les maîtrises et du mouvement tenté en 1817 pour restaurer les corporations d'une manière générale en est la preuve. L'élément économique de la question se combine, en effet, avec d'autres éléments d'une importance considérable.

V

L'antagonisme, qui existe actuellement entre les patrons et les ouvriers, a surtout des causes morales et politiques. Il n'est pas essentiellement le résultat du régime économique moderne caractérisé par la liberté du travail, par l'extension des communications commerciales, par le rôle prépondérant des machines et du capital dans la production manufacturière et les trans-

ports, par le grand accroissement des populations, par le développement des agglomérations urbaines, par l'instabilité des conditions de production.

A toutes les époques il y a eu des difficultés économiques. Celles propres au temps présent sont plutôt inférieures à celles causées autrefois par la fréquence des famines, par l'insuffisance générale des moyens de production et par la difficulté des transports pour les marchandises de consommation populaire.

Des conflits d'intérêt entre employeurs et employés sont inévitables du moment que les uns et les autres jouissent de la liberté civile. Aussi dès que les travailleurs ont été libres, y a-t-il eu des grèves ; elles ont été très fréquentes en Allemagne dans la seconde moitié du XIVe siècle, et en France il y en a eu au XVIIIe siècle beaucoup plus qu'on ne le croit (1).

C'est là l'origine des associations d'ouvriers plus ou moins en antagonisme avec les patrons. Les *Compagnonages*, qui remontent au XVe siècle, en sont les restes vivants, et c'est à bon droit que leur caractère occulte et leurs tendances antichrétiennes ont appelé la défiance de l'Église et de l'État (2).

(1) Voir, entre autres documents, *La question des grèves dans l'ancien régime, la grève de Lyon en 1744*, par Bonnassieux, Paris, 1882, in-8°. Nos études personnelles nous ont fait constater bien des faits semblables dans l'histoire industrielle du dernier siècle.

(2) C'est à tort que quelques écrivains de nos jours ont voulu réhabiliter les anciens compagnonages d'une manière absolue. Voir *le Sommaire des pratiques impies, sacrilèges et superstitieuses qui se font par les compagnons selliers, cordonniers, tailleurs, couteliers et chapeliers lorsqu'ils reçoivent un compagnon qu'ils appellent du devoir*, par les docteurs de Sorbonne, le 14 mai 1655, dans les *Archives législatives de Reims*, 2e partie, Statuts, t. II, p. 249 (*Collection de documents sur*

Le sentiment d'envie causé par l'inégalité des richesses et la différence des conditions sociales a aussi toujours existé dans les profondeurs de la nature humaine corrompue par le péché originel et a fait de terribles explosions dans les siècles précédents. Il est à peine besoin de rappeler l'insurrection des paysans normands au XIe siècle, le mouvement des Flagellants en 1350 en Allemagne, la Jacquerie française en 1358, la révolte des paysans anglais en 1381, pour ne citer que les faits les plus saillants et ceux qui sont antérieurs au Protestantisme. Mais cet antagonisme et cette envie, au lieu de se produire à l'état intermittent et local comme jadis, tendent à devenir un fait permanent et général. Voilà ce qui constitue la *question sociale.*

Les causes s'en trouvent dans la perte du sentiment religieux, d'abord dans les classes supérieures, puis dans les classes ouvrières. De là proviennent trop souvent chez les premières les excès du luxe, l'absence de charité et de bienveillance dans les rapports du travail, parfois même la violation de la justice ; de là provient chez les ouvriers et travailleurs des champs un grossier matérialisme, de sorte que les peines de la vie présente restent pour eux sans consolation et que

l'Histoire de France) ; et notre étude : *Les précurseurs de la Franc-Maçonnerie au* XVIe *et au* XVIIe *siècle* (Paris, Palmé, 1887), p. 39 et suiv.

D'autre part, le réformateur moderne du compagnonage, Agricol Perdiguier, était franc-maçon et y a introduit l'esprit de la secte. En 1860 le père Lacordaire, qu'on ne peut soupçonner de préjugés antidémocratiques, après avoir pris possession de la Sainte-Baume, en Provence, lieu de pèlerinage habituel des compagnons, leur en interdit rigoureusement l'entrée à cause du caractère profanatoire de leurs cérémonies.

l'intempérance et les autres vices destructeurs des vertus de famille s'accroissent chaque jour.

Il y faut ajouter les principes d'anarchie propagés sous l'influence de la Franc-Maçonnerie par toutes sortes de moyens (1), parfois par l'instruction publique dispensée au nom de l'État (2).

Enfin, il faut compter pour beaucoup le spectacle démoralisant de la violation permanente du droit et de l'avènement au pouvoir de l'écume sociale à la suite de chaque révolution, en sorte que toutes les convoitises semblent légitimées par le principe de la souveraineté du peuple et paraissent pouvoir être réalisées par un nouveau changement de gouvernement.

Puisque, d'après la Révolution, *le nombre et la somme des forces sont la seule source du droit*, puisque le peuple est souverain pour faire des lois civiles, politiques et même religieuses, ne l'est-il pas également pour régler la distribution de la propriété, l'organisation du travail et ses rapports avec le capital ? La formule du *droit moderne* a été posée avec une grande netteté dans un congrès de l'Internationale : *Après avoir proclamé* en 1789 *la souveraineté politique du peuple, il faut maintenant réaliser sa souveraineté économique*, a-t-on dit.

En 1865, un orateur du congrès de Liège, disait avec une logique irrésistible : « Qu'est-ce que la Révo-« lution ? C'est *le triomphe du travail sur le capital*,

(1) Sur la propagation des idées socialistes par la Franc-Maçonnerie, voyez *les Sociétés secrètes et la Société*, par le P. Deschamps et Claudio Jannet, 6e édition (Oudin et Séguin, éditeurs), t. I, liv. I, chap. 6; t. III, liv. III, chap. 28.

(2) Le même fait se produit en Allemagne. V. Charles Grad, *Le peuple allemand, ses forces et ses ressources* (Paris, 1888, p. 209), où il cite un discours saisissant de Bebel.

« *de l'ouvrier sur le parasite, de l'homme sur Dieu,* « Voilà ce que nous voulons. *Voilà la révolution* « *sociale que comportent les principes de 89, les* « *droits de l'homme portés à leur dernière expres-* « *sion.* »

Ce n'est donc pas seulement à 1791, époque de l'abolition des corporations, mais bien au 14 juillet 1789 qu'il faut fixer la date première de cet antagonisme social dont la permanence et l'acuité nous désolent. Ce jour-là le mouvement réformateur, qui sous l'égide de Louis XVI eût pu ouvrir un grand siècle à la France, avorta dans le sang et l'impunité d'un odieux attentat. Dès ce jour fut déchaîné l'esprit révolutionnaire d'où devaient sortir les crimes des années suivantes. Voilà pourquoi il ne faut pas se lasser de condamner ces principes destructeurs : la bonté native des hommes, la souveraineté du peuple, le droit à l'insurrection, que Le Play a stigmatisés comme les *faux dogmes de 1789.*

Jusqu'en 1789, la bourgeoisie était profondément croyante. Elle n'a commencé à se pervertir que pendant la Révolution et sous le premier Empire. Quant au peuple, les catastrophes de cette époque avaient passé sur lui comme une tempête, sans ébranler le fond de ses croyances et de ses mœurs. Après le Concordat, il avait repris ses vieilles pratiques chrétiennes ; ce n'est qu'après 1830 et par suite de la nouvelle excitation donnée à l'esprit révolutionnaire, que le travail de démoralisation s'est produit dans ce qu'on pourrait appeler le sous-sol de la nation.

Dans un de ses ouvrages, Le Play raconte que, dans l'hiver de 1829 à 1830, il avait visité en détail tous les ateliers parisiens et avait partout constaté la plus

parfaite harmonie entre les patrons et les ouvriers (1). Deux années étaient à peine passées, et la sanglante insurrection des ouvriers lyonnais venait témoigner que la question sociale avait été rouverte et que la violation du droit, dans l'ordre politique, trouvait un premier châtiment dans le déchaînement de passions communistes que rien, depuis lors, n'a pu apaiser.

C'est là ce qui fait que, malgré l'amélioration des conditions générales de la vie, et encore que le mouvement économique naturel favorise l'accroissement des classes moyennes (XII, § 1), les classes ouvrières modernes sont beaucoup plus accessibles au socialisme que ne l'étaient celles d'autrefois. La satisfaction des besoins urgents n'est qu'un des éléments du bonheur. Sans doute c'est un élément essentiel ; mais il a ceci de particulier qu'on en fait d'autant moins de cas qu'il est plus assuré. Le bonheur humain, quand on en presse la notion jusqu'au fond, consiste dans l'équilibre entre les désirs et les moyens de les satisfaire, dans l'acceptation de sa condition, dans le contentement de son sort, et, s'il n'est pas atteint sur cette terre, dans l'espérance d'un monde meilleur où toutes les inégalités, toutes les injustices d'ici-bas seront rectifiées, où

(1) *Les Ouvriers Européens*, 2e édit., t. I, p. 40. Le Play ajoute : « La Révolution de Juillet survint..... j'entendais le « récit des calamités produites par l'effusion du sang, par la « violence et par les haines qui en sont la suite. Le travail des « ateliers était suspendu. Les patrons avaient, en partie, « provoqué le chômage, en excitant leurs ouvriers à renverser « l'ordre établi ; mais ils s'écartèrent, pour la première fois, des « traditions suivies dans les révoltes de l'ancien régime. Ils ne « se crurent pas tenus de garantir des moyens de subsistance « à ceux qui, jusqu'alors, leur avaient été attachés ; et de là « naquirent les sentiments d'antagonisme qui n'ont plus cessé « de grandir. »

tous ceux qui auront pleuré seront consolés. Ceux qui interrogent l'avenir probable de nos sociétés ne peuvent pas passer sous silence ce point final auquel aboutissent tous les problèmes auxquels ils touchent. Il y a là une *quantité inconnue* que l'action seule des forces économiques en ce moment en travail ne suffira pas à dégager.

Écoutez plutôt cet incident qui s'est produit à la Chambre des députés d'Italie, dans la discussion des droits sur la mouture, en juillet 1880 :

« Ce n'est pas au point de vue administratif qu'il faut « envisager cette question, s'écrie M. Grovagnoli ; ce n'est « pas non plus au point de vue financier ; au-dessus de ces « considérations, il y a une suprême raison politique..... »

« Les économistes et les financiers ont trop perdu de vue « le monde réel ; ils ont oublié qu'il y a 18 millions de tra- « vailleurs qui souffrent et qui supportent cependant pour « une large part les charges de l'État.

« Autrefois, la croyance religieuse mitigeait les souf- « frances des classes pauvres : elles croyaient au paradis, « et l'espoir du paradis leur faisait plus patiemment sup- « porter l'enfer de ce monde. Aujourd'hui la science fait « disparaître cette dernière illusion, et il n'est pas un mal- « heureux qui n'aspire à conquérir ici-bas même sa part « de bonheur, sa part de pain, de vin et de viande. »

L'orateur termina son discours en disant que si la science n'arrive pas à résoudre la question sociale, c'est la violence qui résoudra cette question.

Les libéraux applaudissaient à ces paroles, dit le compte rendu officiel !

VI

Le paysan et l'ouvrier de nos jours sont, par suite du suffrage universel, par la diffusion de la lecture, par le fait du service militaire qui mêle tous les hommes dans la caserne, de moins en moins accessibles aux influences traditionnelles et locales. Ils sont dominés par ce que nous appellerons le *sentiment de détermination par soi-même*. Cette détermination par soi-même est-elle spontanée, la valeur intellectuelle et morale (chose fort différente de l'instruction technique) des classes populaires s'est-elle en moyenne relevée ? ce sont des questions fort différentes. Mais les hommes s'imaginent aujourd'hui se déterminer par eux-mêmes : cela suffit pour constituer un état mental de l'humanité très différent de celui des âges précédents : *l'état démocratique* (1).

Or, si la tradition et les autorités sociales locales ont beaucoup moins d'empire dans cet état nouveau, les populations sont beaucoup plus influencées par des idées et des impressions passionnées qui, comme des courants électriques, traversent les nations modernes.

Le socialisme est né logiquement et historiquement du mouvement révolutionnaire commencé au milieu du siècle dernier, nous venons de le dire. Mais, aujourd'hui, il se développe par lui-même et menace tout ce qui est bourgeois, quelque jacobin ou radical qu'il soit. Le socialisme n'est pas seulement, comme au temps de

(1) *V.* notre ouvrage, *Les États-Unis contemporains*, 4e édition (Plon et Nourrit, 1888), chap. x, § 2.

Fourier et de Cabet, une utopie économique. A travers la variété de ses systèmes, il se présente comme une conception générale nouvelle de tout l'ordre des choses. Il prétend avoir à lui une science (l'évolutionnisme), une philosophie (le positivisme), une histoire, une littérature, un système d'éducation, une religion même, bien entendu une religion purement humanitaire. En Allemagne, une génération socialiste s'est déjà complètement élevée dans ce milieu.

Puis il y a dans la manière dont, dans tous les pays, le mouvement socialiste contemporain est conduit, la trace d'un dessein profond de sectaires, qui s'inspirent des doctrines matérialistes les plus brutales et attaquent la religion à travers l'ordre établi de la société civile. Les souffrances trop réelles des populations ouvrières sur certains points leur servent de base d'opération, tout comme les francs-maçons et les carbonari ont exploité pendant un siècle *les abus de l'ancien régime* pour détruire tous les gouvernements traditionnels et porter des coups redoutables à l'Église elle-même.

On a pu s'en convaincre par les émeutes sanglantes déchaînées en 1886 à Amsterdam, dans cette Hollande si libre et si prospère. A l'occasion d'un conflit entre la police et les amateurs du vieux jeu populaire de *l'Anguille*, la banque a été menacée et les souvenirs de la Commune de Paris ont été glorifiés. A la même époque, dans le malheureux pays de Posen écrasé par la Prusse, les socialistes cherchaient par des placards à exciter les paysans contre le clergé catholique, leur seul vrai défenseur. A Bruxelles, lors de la grande procession ouvrière du 15 août 1886 organisée si longtemps à l'avance, les manifestants, au lieu de se borner

à réclamer la réforme des abus dont ils peuvent avoir à se plaindre, ou même le suffrage universel, ont donné à leur démonstration son vrai sens, par le chant du *Streemrecht Marche*, dont voici les principales strophes :

Qui peut adoucir le sort du peuple?
Le suffrage universel.
Qui fera estimer davantage l'esclave du salaire?
Le suffrage universel.
En avant donc pour ce droit!
Mais restons attachés au drapeau rouge.

Qui peut faire disparaître prêtre et tyran?
Le suffrage universel.
Que considèrent ceux-ci comme le plus grand danger
Le suffrage universel. [pour eux?

A nous bientôt vos églises et vos châteaux,
Et le suffrage universel.
Qui peut seul guérir nos maux?
Le suffrage universel (1).

La question sociale est donc avant tout une question religieuse et politique : il n'y en a pas moins des questions économiques particulières au temps présent qui s'imposent à l'examen des jurisconsultes et des

(1) Les nombreuses grèves qui ont éclaté sans raison apparente sur tous les points de la Belgique, en 1886, attestent l'ébranlement moral des populations manufacturières et un plan concerté par les meneurs. Si la situation douloureuse des mineurs du Borinage excuse leur affolement dans les journées de mars, le sac et l'incendie de l'usine Baudoux sont le fait d'ouvriers verriers, qui gagnaient de 1200 à 1500 francs *par mois*. Ils y ont été délibérement poussés, les débats du procès l'ont établi, par *l'Union verrière*, qui voulait empêcher l'introduction d'un nouveau système de fours destinés à améliorer considérablement la production. La police a constaté la présence d'émissaires venus d'Allemagne dans le temps qui a précédé le mouvement.

économistes : par exemple la détérioration de la santé des enfants et des femmes livrés à un travail trop intense, la fréquence des accidents dans les industries qui emploient des moteurs mécaniques, les maladies causées par certains procédés chimiques, l'accroissement excessif des villes et la cherté des loyers, etc.

VII

Une école, née en Allemagne il y a quinze ans, et dont l'influence a pénétré dans divers pays et même en France, prétend non seulement trancher ces diverses difficultés, mais encore aller à la racine du mal et détruire l'*anarchie économique* par l'intervention de l'État s'exerçant au moyen à la fois de ses agents directs et de corporations obligatoires, réorganisées sur un plan général d'après le type des anciennes corporations urbaines de métiers. Le Dr Ad. Wagner en traçait le programme en 1877, dans le premier numéro du *Staats Socialist*, en disant que « le but à atteindre « était la production déterminée suivant un plan gé- « néral, conformément aux besoins des consommateurs « pris dans leur ensemble, et exécutée d'une façon « corporative. »

M. Schœffle, ancien ministre du commerce à Vienne, propose comme l'idéal d'un ordre conservateur une organisation complète des métiers et des industries. « La question, dit-il, se pose ainsi : le régulateur « social sera-t-il une force inconsciente, sans « unité, recevant l'impulsion des intérêts privés,

« c'est-à-dire de la concurrence capitaliste, ou bien « ce régulateur sera-t-il une force sociale organisée, « unitaire, consciente de la production et de la distri- « bution, qui dirigerait mieux et plus économique- « ment le procédé de la transformation et de la circu- « lation de la substance sociale ? » C'est pour ce second système que se prononce Schœffle (1).

Le socialisme d'État est encore plus une tendance qu'une doctrine. Ses propagateurs ont des nuances très diverses, et, parmi les personnes qui subissent l'influence de ces idées répandues dans l'air et font écho au langage de ses théoriciens, beaucoup ne se rendent pas compte de leur portée ou ne les admettent pas complètement. Cette réserve faite pour les *bonnes intentions* personnelles, nous sommes obligés, de prendre la formule la plus complète du socialisme d'État, celle qui vient d'être donnée par Wagner et Schœffle (2), pour nous rendre compte en quoi consisterait le nouveau *régime corporatif*, et montrer sa profonde différence avec les anciennes corporations.

Celles-ci étaient bornées aux limites d'une ville, et, sauf quelques exceptions en Allemagne, aucune solidarité n'existait entre les corporations similaires des différentes villes. Les usines hydrauliques, les métiers des campagnes, restaient en dehors d'elles et

(1) *La Quintessence du socialisme*, trad. française par Malon, in-12. Paris, 1876, pp. 106-110. — Il renvoie à son grand ouvrage : *Baü und Leben des socialen Korpers*, pour le développement de ce plan. *V.* son nouveau programme traduit par M. Durkheim dans la *Revue d'économie politique* de janvier 1888.

(2) *V.* entre autres, le plan esquissé par W. Stieda, dans Hildebrand's *Jahrbücher für National Œkonomik*, 14e année, t. II, Iena, 1876, et celui de M. Hermann Bucher, *Die Nahrstande und ihre zukunftige Stellung im Staate* (1885).

leur faisaient même concurrence. Au contraire, dans le nouveau régime, tous les patrons et tous les ouvriers de la grande industrie comme des métiers, ceux des campagnes comme ceux des villes, seraient groupés en corporations. Nul ne pourrait exercer une industrie sans faire partie de la corporation correspondante, sans se soumettre, pour y entrer, aux conditions de vérification de capacité et aux limites de nombre qu'elle imposerait. Les établissements de la grande industrie formeraient des corporations régionales ou nationales. Les corporations du même métier des différentes villes constitueraient des fédérations nationales.

Tandis que, dans les anciennes corporations, le pouvoir et la meilleure part des avantages collectifs appartenaient généralement aux maîtres, et que les ouvriers étaient soumis à une discipline plus ou moins rigoureuse, suivant les pays et les temps, — dans la nouvelle organisation, patrons et ouvriers formeraient au sein de la corporation deux corps distincts, ayant des droits égaux.

Les autorités corporatives règleraient les procédés que chaque industrie ou chaque métier pourrait employer, la durée du travail, le taux des salaires, le prix de vente des produits; elles dresseraient des règlements d'atelier et d'usine obligatoires pour les patrons comme pour les ouvriers, de manière à ce que le patron ne serait plus le maître dans son usine; enfin, elles fixeraient le maximum de production permis à chaque établissement (1). (Cf. VII, § 5.)

(1) Des idées semblables sont soutenues en France par M. Mazaroz, qui prétend les réaliser au moyen de la Franc-Maçon-

Le seul point que ce nouveau *système corporatif* aurait de commun avec les anciennes institutions du travail et fait que ses promoteurs usurpent leur nom, c'est que les corporations étaient des membres de la commune, et qu'en échange des nombreuses obligations et restrictions imposées aux ouvriers engagés dans leur cadre, la commune leur garantissait que leur métier demeurerait rémunérateur. En tant qu'il dépendait d'elle, elle essayait d'y pourvoir en fixant les prix de leurs produits ou en sanctionnant les fixations émanées des corporations. C'est cette donnée que les promoteurs du néo-régime corporatif prétendent généraliser et réaliser non plus dans une ville fermée, mais dans l'ensemble du territoire national.

Cette brutale intervention de l'État ne se présente pas toujours dans les plans de réorganisation du travail avec la même netteté.

Les premiers socialistes d'État, comme les professeurs Schmoller, Schonberg, Schœffle, demandaient que ce nouveau groupement en corporations fût fait directement par l'État et que les fonctions d'autorités corporatives fussent confiées à des fonctionnaires publics, à des *baillis du travail* (1).

nerie, et elles ont été formulées par le XIIe Congrès national ouvrier socialiste (*fraction possibiliste*) tenu à Paris du 30 septembre au 8 octobre 1883. L'attribution du droit de faire les règlements d'atelier aux *corporations ouvrières* est un des objectifs que poursuivent les ouvriers parisiens avec le plus d'énergie (VI, § 7). Le comte A. de Mun, de son côté, voudrait que les heures de travail fussent fixées pour chaque industrie par le *corps professionnel* lui-même (Chambre des députés, séance du 11 juin 1888).

(1) *V.* la brochure de Schonberg publiée à Berlin en 1871, *Arbeits Aemter. Eine Aufgabe des deutschen Reichs*, les actes du 2e Congrès du *Verein für social Politik* en 1874, etc.

Au Reichstag allemand, le parti du *centre* s'est montré toujours favorable au rétablissement des corporations de métiers, mais dans des mesures diverses. Les uns ont voulu seulement favoriser par la reconnaissance légale et par certains privilèges les corporations *libres* qui se reformeraient. D'autres veulent arriver à la corporation obligatoire et pour cela ils battent en brèche par tous les moyens la *liberté du travail.* (II, § 10.) Mais les uns et les autres entendent que les nouvelles corporations soient *autonomes*, c'est-à-dire qu'elles se gouvernent librement et règlent elles-mêmes les conditions du travail.

Au point de vue politique allemand, la distinction a de l'importance : il s'agit de savoir qui procèdera à la réorganisation des corporations, des francs-maçons à demi-socialistes dont s'entoure le chancelier ou des catholiques et de leurs alliés les protestants chrétiens, qui des deux partis recueillera les bénéfices politiques immédiats de cette réorganisation.

Mais au point de vue des effets économiques ultérieurs, la distinction ne signifie rien, et la prétendue *autonomie* des corporations obligatoires ne peut se maintenir dans les conditions actuelles du monde.

Les catholiques allemands se laissent entraîner par un mirage historique.

Jadis l'autonomie des corporations existait. Le moyen âge et l'ancien régime lui-même ont été, en un certain sens, l'époque de l'anarchie industrielle la plus grande, — nous prenons cette expression dans son acception favorable. Il y avait des organisations locales du travail; mais point de système général embrassant l'ensemble des relations économiques de la nation.

Les patrons et les ouvriers étaient groupés en corporations qui amortissaient la concurrence entre leurs membres. Les autorités municipales dans chaque ville maintenaient tant bien que mal un certain équilibre entre les corporations des différents métiers. Les corporations sont, en effet, étroitement liées à la formation des communes urbaines, et elles sont jusqu'à la fin restées une forme de cette vie communale, qui occupait dans l'existence des individus une place abandonnée aujourd'hui à la vie privée. On sortait du servage, il ne faut pas l'oublier, et la commune avait hérité en grande partie du pouvoir que le seigneur avait sur ses hommes. De là une intervention constante des autorités communales dans la manière dont les citoyens vivaient à leur foyer, disposaient de leurs biens, usaient du droit d'aller et de venir. Il faut vivre en Allemagne pour retrouver quelques traces de ces immixtions dans la vie privée, dont actuellement nous n'avons plus même l'idée en France.

Mais, nous l'avons dit, les corporations similaires des diverses villes étaient absolument indépendantes les unes des autres. Pour tous les objets qui trouvaient sur les foires un marché un peu plus étendu que le cercle resserré des murailles de la ville, la concurrence la plus absolue régnait. L'industrie des campagnes faisait concurrence aux produits des artisans urbains et les corporations des différentes villes entraient en lutte dans ces grandes réunions commerciales, où l'unité économique du monde se faisait pressentir. De là de grandes fluctuations dans les prix et des déplacements d'industrie assez fréquents : on peut même signaler à certaines époques des phénomènes de surproduction ; ils sont rares, toutefois,

car la production des objets manufacturés restait généralement en-dessous de la consommation. Cette concurrence produisait ses heureux effets. Quand la corporation d'une ville s'obstinait dans des procédés arriérés, celle de la ville voisine en profitait. En voici un exemple caractéristique :

Au XVIe siècle, à Troyes, l'une des grandes *villes drapantes* de la Champagne, l'emploi de la carde était prohibé comme nuisant à la bonne qualité des draps. On l'accusait de favoriser le mélange des matières étrangères dans la draperie, on disait qu'elle était inutile « et que les œuvres faites au peigne sont meilleures « et plus profitables pour le commun peuple que ceux « qui sont faits à la carde ». Aux dates de 1359 et de 1361 on édicta des statuts qui contiennent des peines de plus en plus graves contre les contrevenants. Mais après 1361, les bourgeois adressent à l'autorité des réclamations pour faire abolir ces statuts. Ils représentent que, malgré la prohibition, on se servait de la carde à Châlons, à Provins, à Bruxelles, à Malines et dans d'autres villes notables dont les draps étaient amenés en France ; que les draps cardés se vendaient moins cher et se plaçaient mieux que les autres. L'interdiction de la carde avait ruiné la draperie de Troyes : il fallut bien céder, et en conséquence, en 1377, le bailli permit l'usage de la carde aux drapiers de Troyes (1). On pourrait citer bien d'autres faits semblables (2).

(1) Bourquelot, *Mémoire sur les foires de Champagne*, Ire partie, art. 7, p. 219, et *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 282.

(2) A Amiens, les deux métiers de draperie et de sayeterie étaient soigneusement délimités. Les drapiers ne pouvaient employer que des fils gras, les sayeteurs que des fils secs ; le

Tandis que la concurrence se produit aujourd'hui d'établissement à établissement, elle régnait dans l'ancien régime de ville à ville, de groupe à groupe.

Le pouvoir royal en France et en Angleterre n'in-

mélange des deux sortes de fils était sévèrement prohibé. Mais, comme on fabriquait des étoffes mélangées de ce genre à Beauvais, à Orléans, en Angleterre et dans les villes voisines des Pays-Bas, l'industrie d'Amiens se trouvait compromise. *Sous la pression de cette concurrence*, l'échevinat d'Amiens érigea, par des statuts du 31 août 1570, une nouvelle corporation, celle des sayeteurs drapants, à qui la fabrication d'étoffes mélangées fut permise. (Voir *Documents inédits pour l'histoire du Tiers-État*, in-4° ; *Commune d'Amiens* t. II, p. 782.

Tel est encore le cas des corporations des batteurs en cuivre, fabricants d'ustensiles en cuivre de Namur et de Bouvignes, dans le comté de Namur. Cette dernière corporation d'après une charte de Charles-Quint, comptait en 1554 jusqu'à 252 maîtres batteurs en cuivre. Les chartes, qui lui furent octroyées dans le cours du siècle, indiquent sa décadence croissante malgré tous les privilèges qu'elle obtenait des rois d'Espagne. Une charte de 1589 en révèle la cause : les batteurs de cuivre de Dinant, qui dépendaient de l'évêché de Liège, se servaient de moulins pour battre le métal, tandis que les gens de Bouvignes le battaient au marteau à bras. Les ustensiles fabriqués à Dinant, dans des conditions plus économiques, se vendaient meilleur marché et leur concurrence ruinait la fabrique de Bouvignes et celle de Namur. Philippe II, par cette charte de 1589, et ses successeurs, par des chartes de 1593, de 1599, de 1607, de 1620, de 1625, de 1632, multiplient les privilèges en faveur de la corporation de Bouvignes, prohibent les objets de fabrication étrangère, déclarent qu'on ne peut faire de bonne et loyale marchandise qu'en frappant le cuivre à bras, tandis que le travail au moulin est immoral. Chaque nouvelle charte constate que les batteurs et fondeurs de cuivre quittent Bouvignes et Namur, que les marchandises de fabrication étrangère circulent malgré tout dans le pays, jusqu'à ce qu'en 1642, la malheureuse corporation de Bouvignes, qui s'était obstinée à employer des procédés surannés, demande au roi une modification de ses statuts et la faculté de travailler le cuivre au moulin comme dans les pays de Liège. Mais les artisans de Bouvignes avaient été ruinés et, grâce à la concurrence qu'elle leur

tervenait que dans un but fiscal ou pour réprimer les abus du monopole quand ils devenaient trop exorbitants. L'approbation à laquelle, à partir du XIVe siècle, les corporations durent soumettre leurs statuts, n'avait pour objet que de donner une force obligatoire à la juridiction des jurés élus, mais aucun principe général ne présidait à la délivrance de ces lettres-patentes, où la chancellerie voyait surtout des droits à percevoir; l'État n'essayait jamais de régler la production nationale. L'idée d'une économie nationale, entrevue par quelques esprits supérieurs, était pratiquement absolument étrangère à cette époque. Ébauchée par Louis XI, par Henri IV, elle a en fait commencé à être réalisée par Colbert, dont l'œuvre fut défigurée par ses successeurs et interrompue par les guerres ruineuses de la fin du règne du grand roi. Elle ne se formule définitivement que sous Louis XVI qui, en 1786, fit avec l'Angleterre le premier traité de commerce proprement dit, c'est-à-dire avec une tarification conventionnelle.

Aujourd'hui la situation est toute autre. Le pouvoir central, si *l'on abandonnait le principe de la liberté du*

avait faite par l'emploi d'un procédé plus économique, la fabrique de Dinant avait décidément pris le dessus. Cette histoire, qui est racontée dans la *Revue générale* (Bruxelles) de novembre 1886 avec tous les documents à l'appui, met au vif : 1° les obstacles aux progrès industriels qui sont inhérents au *régime corporatif;* 2° l'utile rectification qu'y apportait autrefois la concurrence existant entre les corporations des différentes villes. Les corporations avaient aidé puissamment au progrès des arts industriels quand ils étaient exclusivement exercés à bras, sans intervention de machines, et que leurs procédés se transmettaient à l'état de secret. Elles se montrèrent généralement réfractaires aux inventions comportant l'emploi des moteurs mécaniques, qui commencèrent à se produire au XVIe siècle.

travail, devrait constamment intervenir pour maintenir l'équilibre entre les intérêts divers. Il ne pourrait plus les laisser lutter entre eux et s'ajuster d'eux-mêmes comme au moyen-âge, étant données l'amplitude des marchés et la solidarité que la facilité des communications établit entre les divers pays.

L'État devrait forcément trancher en appel, sinon en première instance :

1° Les conflits entre patrons et ouvriers de la même corporation, quand les uns ou les autres n'accepteraient pas volontairement les décisions des autorités corporatives sur le taux des salaires, sur les règlements d'atelier ;

2° Les conflits entre corporations différentes. Ces conflits sont inévitables ; car si les corporations sont obligatoires, il est de leur essence que les métiers soient délimités. Les procès entre corporations se sont produits de tout temps. Leur multiplicité dans les derniers siècles en France fut une des grandes causes du discrédit dans lequel tombèrent ces institutions;

3° Les conflits entre les corporations et les autres citoyens, que l'on suppose avoir été préalablement répartis en *classes distinctes* beaucoup mieux délimitées que ne l'étaient celles de l'ancien régime. Conçoit-on le pouvoir central laissant la corporation des meuniers ou celle des raffineurs fixer comme elle l'entendrait les prix de la farine ou du sucre, si la liberté de travailler en dehors d'elles n'était pas reconnue et protégée efficacement?

Il ne faut pas, en effet, oublier que la diminution du prix des objets de consommation, résultant des progrès industriels, est un bienfait de la Providence pour l'ensemble des hommes, quoi qu'il affecte mo-

mentanément certains intérêts particuliers (1). Ce *bon marché* désirable est assuré de la manière la plus efficace par la concurrence. Si la concurrence n'existait pas, ce serait un devoir de l'État de le réaliser; c'est ce à quoi il est obligé en matière de transports par les chemins de fer, de navigation sur les canaux, de communications postales. Mais quel danger d'organiser un régime industriel, qui aurait pour conséquence d'imposer à l'État une fonction à laquelle il est si peu

(1) Ces vérités élémentaires se sont tellement obscurcies pour certains esprits, sous le coup des souffrances occasionnées par la crise subie en ce moment par l'Europe occidentale, que nous aimons à en emprunter une nouvelle démonstration à l'ouvrage du P. Ludovic de Besse:

« S'il n'y avait que des bons marchés apparents, frauduleux, malhonnêtes, la question resterait fort simple. Les travailleurs qui se distinguent par leur probité s'associeraient et diraient au public : « Voici le juste prix de toutes choses. Quiconque vous fait payer moins cher est un voleur. » Mais non, il y a un bon marché réel, loyal, venant du progrès, occasionné par la liberté du travail; car ce progrès fait multiplier les produits en diminuant les frais de production, ce qui amène nécessairement le bon marché.

«..... Si le progrès industriel permet de fabriquer à 8, à 6, à 4 fr ce même objet qu'on ne pouvait autrefois fabriquer qu'à 10 fr., il devient tout de suite possible de le vendre à un prix chaque jour moins élevé, sans qu'il y ait dans ce rabais quoi que ce soit de malhonnête. La possibilité de produire tous les jours à meilleur compte est le grand bienfait que nous devons à la liberté du travail . Ce bienfait est accompagné, il est vrai, d'un grand danger; mais il ne faut pas, sous prétexte de danger, sacrifier absolument un avantage.

« C'est un bien de multiplier les produits en diminuant les frais de production, afin de réaliser le bon marché. Nous avons appris de saint Thomas que, parmi les choses indispensables au bonheur d'un peuple, la troisième était l'aisance, ou le bien-être, *sufficiens copia*. Le strict nécessaire ne suffit pas, car il confine à la misère, qui traîne après elle les plus horribles tentations. »

apte et qui donnerait lieu dans la pratique à tant d'abus ? Car l'État est en fait représenté par des ministres et des préfets. Or, les décisions des ministres sont préparées par les chefs de bureau et les préfets agissent par des agents d'un ordre fort inférieur. Les inconvénients de la concurrence libre (il y en a dans toutes les choses humaines) ne sont rien auprès de ceux-là.

L'*autonomie* des corporations est donc un leurre et se réduirait en fait à leur laisser rédiger leurs statuts et nommer leurs fonctionnaires plus ou moins librement. C'est pure affaire de décentralisation administrative; le dernier mot n'en appartiendra pas moins forcément à l'État, c'est-à-dire à la bureaucratie.

On n'a qu'à lire la loi allemande du 6 juillet 1884 qui prescrit la créatíon de corporations pour un but spécial, les mesures préventives et les assurances en cas d'accident; l'on y verra que tout aboutit en dernier ressort à un bureau ministériel. L'*Office impérial des assurances* avec ses délégués locaux gouverne ces corporations *autonomes*, comme chez nous les bureaux de la préfecture gouvernent les communes et ceux du ministère de l'intérieur les départements. (V. §§ 5 et 9.)

Nous sommes donc en droit de conclure que, si l'on créait de véritables corporations pouvant statuer sur toutes les questions intéressant le travail et la production, ce serait en définitive l'État qui aurait la direction supérieure de l'industrie et fixerait ce que chaque usine pourra produire (1). En réalité, c'est là *ôter à l'un pour donner à l'autre* et changer la répar-

(1) *V.* VII, § 5. *Essai de mainmise de l'État sur la direction de l'industrie en Allemagne.*

tition naturelle de la propriété entre les familles.

Pour arriver à maintenir l'équilibre entre la production et la consommation et empêcher l'accroissement du nombre des ouvriers des professions, il faudrait limiter le nombre des apprentis, empêcher les habitants des campagnes de s'établir dans les villes, et comme le peuple des villes pourrait s'accroître par lui-même, il faudrait aller jusqu'à régler le mouvement de la population en apportant des restrictions au mariage des indigents et des ouvriers.

Ces mesures étaient le complément du régime corporatif en Allemagne, le seul pays où ce système d'organisation du travail soit arrivé à son plein développement; car, en France, en Italie, en Espagne, il a toujours été contrebalancé par d'autres influences historiques et juridiques. Encore les lois d'établissement et les restrictions au mariage des compagnons ne se sont-elles produites en Allemagne qu'à partir du XVIe siècle, c'est-à-dire depuis l'époque où l'influence de l'Eglise avait cessé de tempérer par son esprit de douceur et de liberté l'application à outrance du système et où la perte de tout pouvoir effectif par l'Empire avait laissé se produire sans frein dans les villes libres l'esprit tyrannique des maîtres des corporations. Ces lois ont duré en Autriche jusqu'en 1859, en Bavière jusqu'en 1868 (1), mais elles ont toujours été inconnues à la France (2) et à l'Italie. (III, § 6.) En Allemagne, les socialistes d'État conséquents ne craignent pas

(1) *Voir* Le Play, *Les Ouvriers européens*, t. V. p. 42-44, et Dr Joseph Kaizl, *Der Kampf um Gewerbefreiheit in Bayern von 1790-1866* (dans le t. II des *Social Forschungen* de Schmoller, p. 15, 136, 147, 161).

(2) A plusieurs reprises, à la fin du XVIe siècle, des tenta-

d'aller jusqu'à proposer le retour à ces pratiques (1).

Rien n'est fallacieux comme de prétendre qu'un apprentissage régulier peut seul donner le droit d'exercer une profession industrielle. Du moment que l'Etat ne garantit à personne sa subsistance et que chacun doit y pourvoir sous sa responsabilité, il faut laisser à tout citoyen la liberté de prendre le métier où il espère avoir le plus de chances de gagner sa vie.

L'intérêt général n'exige de garanties de capacité que lorsque les personnes dont il s'agit concourent à un service public, comme les fonctionnaires, les avocats, les avoués, les notaires, ou bien lorsque le public est obligé de se confier à elles sans pouvoir contrôler leur mérite, comme pour les médecins, les pharmaciens, les capitaines au long cours ou maîtres au cabotage, et qu'un mal *irréparable* peut résulter de leur ignorance. En 1630, des ouvriers marseillais, qui luttaient contre l'établissement de maîtrises pour la fabrication des ouvrages de corail et réclamaient la liberté du travail, faisaient valoir cette raison avec beaucoup de justesse dans leur mémoire au Parlement de Provence :

tives furent faites pour rendre le domicile obligatoire, ou au moins pour interdire l'accès des villes aux gens des campagnes. Elles ont toujours échoué contre le sentiment inné de la liberté individuelle chez les Français.

(1) *Voyez* l'ouvrage de Winkelbesch (Marlo), *System der Weltœkonomie*; Cassel, 1859, et 2e édit., 1886. — Schœffle, *Capitalismus und Socialismus ;* Tubingue, 1870. — Adolf Wagner, *Allgemeine Volkwirthschaftslehre*, t. I, p. 378, 1876. — Fred.-Albert Lange, *Geschichte des materialismus.*

La plupart des socialistes veulent aussi limiter la population pour maintenir l'ordre de choses artificiel qu'ils prétendent établir — *V.* H. Sœtbeer, *Die Stellung der Sozialisten zur Malthusschen Bevolkerungslehre* (Gœttingen, 1886).

« Sans doute, disaient-ils, les anciennes ordon-
« nances ont créé des maîtres-jurés; mais elles n'en
« reconnaissent que trois sortes: les chirurgiens et les
« apothicaires, parce que d'eux dépend notre santé;
« les orfèvres, à cause du prix de l'or qui ne doit pas
« être corrompu, et les serruriers, pour la fidélité des
« clefs (1). »

La situation est toute autre quand il s'agit d'un produit industriel destiné à la consommation courante. Chacun est à même de l'apprécier, et l'on peut dire que du moment qu'un produit a trouvé un acheteur, le fabricant a prouvé sa capacité. La décadence de certains métiers d'art, tels que l'ébénisterie ou la tapisserie, tient à ce que le public préfère le bon marché à la durée. Ce changement tient lui-même à une profonde modification opérée dans la société. Les produits de ces métiers ont pour acheteurs non plus seulement quelques familles riches, mais la grande masse, le *million*, comme disent les Américains. Personne n'a le droit de regretter ce changement dans la situation respective des diverses classes. On doit seulement demander au législateur de punir la fraude et la falsification.

Les épreuves de capacité, l'apprentissage régulier, imposés aux fabricants ne seraient nullement des garanties pour le public, car la bonne qualité dépend moins de la capacité que de la volonté réelle du fabricant.

(1) *Voir* de Ribbe, *Les Corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence*, p. 40. — En 1601, le Parlement de Paris faisait la même distinction. Il enregistrait des lettres royales qui créaient dans chaque métier des lettres de maîtrise dispensées de toute épreuve de capacité et de chef-d'œuvre, sous la réserve que les anciennes règles seraient maintenues pour les chirurgiens, les orfèvres et les apothicaires.

Faire du mauvais qui paraisse bon est souvent le comble de l'art, et l'on est effrayé de la somme de science que supposent certaines fabrications frelatées.

Est-ce vraiment l'intérêt du public qui a inspiré, au congrès des commerçants en détail réunis à Vienne en août 1884, une pétition demandant l'établissement d'une épreuve de capacité pour ceux qui veulent ouvrir une épicerie? Croit-on que nous aurions beaucoup à gagner à ce que les marchands de vin passassent un examen de capacité dans lequel ils justifieraient de connaissances en chimie ?

L'État prétendrait-il vérifier les qualités des produits autres que les denrées alimentaires (1) et contrôler les procédés de fabrication? Qu'on n'oublie pas les erreurs auxquelles l'application de ce système aux industries textiles, aux fabriques de cuir, aux papeteries, a abouti en France au XVIIIe siècle, et les maux causés par l'armée d'inspecteurs des manufactures que les successeurs de Colbert avaient créée pour l'appliquer.

L'expérience du passé montre que les garanties de capacité imposées aux fabricants et aux ouvriers n'ont jamais été en réalité qu'un moyen de limiter les ouvriers de la profession. Le *chef-d'œuvre* n'était pas, dans la plupart des corporations, exigé des fils de maître et, à partir du XVe siècle, on l'avait rendu de plus en plus coûteux pour les compagnons. La guerre aux procédés industriels nouveaux fut un des plus grands abus des

(1) La gravité et la multiplicité des falsifications de denrées alimentaires imposeront de plus en plus la création de *laboratoires* de vérification. Ce nouveau service municipal devra être généralisé et complété par des laboratoires annexés aux bureaux de douane. Le mal causé par ces falsifications est en effet irréparable de sa nature.

corporations dans cette période et l'Angleterre dut en partie son avance industrielle au fait que, dès 1623, elle avait soustrait les inventions au contrôle et à la jalousie des autorités corporatives.

Rien ne serait plus oppressif que de créer des baccalauréats industriels et des brevets de capacité pour les métiers. Les personnes, qui élaborent des projets comportant un retour aux épreuves de capacité, méconnaissent une des nécessités que les changements dans les industries résultant des inventions et des transformations des besoins imposent aux ouvriers comme aux patrons, celle de changer de profession à certains moments. Les ouvriers américains ont, sous ce rapport, une supériorité d'adaptation qui rend aux États-Unis les crises industrielles moins pénibles que sur le continent européen. Il est nécessaire de pousser de plus en plus nos ouvriers dans cette voie.

Mais, en admettant que la réalisation d'un pareil système fût possible, le nouveau régime corporatif ne pourrait réaliser à lui seul les promesses faites sous cette étiquette, à savoir : supprimer l'*anarchie* dans la production, éviter des crises devant lesquelles tous les peuples sont aujourd'hui solidaires. Au delà de ce système se placerait *la fédération universelle du travail*, c'est-à-dire le plan de Karl Marx, de l'*Internationale*, celui des socialistes *possibilistes* qu'a proclamé le congrès des *Trades Unions* anglaises, à Aberdeen, au mois de septembre 1884 et que cherchent à réaliser les *conférences internationales ouvrières* qui ont eu lieu successivement à Paris et à Londres, en 1886 et 1887 (1). Elles l'ont formulé en ces termes :

(1) *Voir* les résolutions votées par le *VII*e *Congrès national*

« Constitution d'une fédération permanente du tra-
« vail national, en attendant qu'il soit possible d'é-
« tendre cette fédération à l'étranger pour dominer le
« marché du travail dans le monde entier. »

Les tentatives partielles faites par les conservateurs pour réaliser cette utopie ne désarmeront jamais la passion socialiste. Nous ne devrions pas admettre dans les discussions scientifiques l'expression de *socialisme chrétien*. Les Allemands peuvent à plaisir confondre les idées les plus diverses. La probité de la langue française se refusera toujours à ces contradictions.

En effet, parmi les écrivains qui soutiennent les idées que nous combattons, plusieurs sont chrétiens. Par conséquent, ils respecteront les commandements de Dieu, la propriété; ils parleront à l'ouvrier d'acceptation de son sort ici-bas, des compensations de la vie future, et alors leur prétendu socialisme se bornera à quelques erreurs économiques dont ils ne tireront pas du reste les dernières conséquences. Or, c'est se faire une étrange illusion que de croire qu'avec des mots on pourra maîtriser les convoitises et l'antichristianisme qui sont l'essence du socialisme moderne. (§ 5 et 6.)

Les *socialistes chrétiens* n'auraient pas plus de succès que les *démocrates catholiques* de 1848.

En multipliant les interventions de l'État dans le régime du travail, en posant le principe que l'État peut supprimer les souffrances économiques, réaliser la stabilité de la production et qu'il doit répartir la richesse, selon un idéal qu'on appelle du nom de *justice générale* et par l'effet d'une *législation sociale* con-

ouvrier socialiste, tenu à Paris du 30 septembre au 8 octobre 1883 (l'*Economiste français* du 24 novembre 1883), et notre article dans le *Correspondant* du 25 novembre 1886.

traire au cours naturel des choses et à la justice commutative, on augmente puissamment la force d'attaque du socialisme, on désorganise les forces de résistance, et l'on aura avancé singulièrement la tâche des socialistes le jour où soit un coup de force, soit le jeu du suffrage universel, mettra le pouvoir entre leurs mains. Les encouragements ironiques que reçoivent des vrais socialistes les conservateurs qui, en Allemagne, donnent dans les illusions du *socialisme chrétien*, le caractère que prend le mouvement *antisémitique* montrent le danger des déclamations contre le *capitalisme* (1).

Maintenons donc énergiquement le principe que chacun, dans nos sociétés modernes, doit avoir le droit de choisir le métier qui lui convient, de l'exercer dans le lieu qui lui paraît le plus convenable, et d'employer les procédés de fabrication qu'il juge les meilleurs ; demandons à l'État de garantir, avant tout, ce triple droit à chaque citoyen.

Ne laissons pas détourner de son véritable sens et discréditer imprudemment la *liberté du travail*, ex-

(1) On lit, dans une correspondance adressée à la *Réforme Sociale* du 1er septembre 1884, par M. Ernest Nagy de Felso Eor, professeur à l'Université hongroise de Nagy-Varad : « Nos sociétés de travailleurs donnent dans leurs déclarations, l'idée la plus exacte de ce qu'est l'antisémitisme chez nous. Je ne veux faire qu'une seule citation : « Nous ne sommes pas « pour l'antisémitisme, si ce parti offense la religion. Mais le « capitaliste chrétien opprime les malheureux aussi durement « que les Juifs qui, lorsqu'ils sont sans fortune, sont aussi « malheureux que nous. Nous nous rallierons donc à ce mou- « vement, s'il est dirigé contre la classe qui abuse de sa « haute position et de sa fortune. » Nous croyons pouvoir affirmer, sans crainte d'aller au delà de la vérité, que les députés antisémites sont des socialistes masqués, peut-être quelques-uns sans le savoir. »

pression juridique de ces droits. Elle représente une idée nette, comme l'esprit français les conçoit, et qui est accessible à tous.

Le jour où la politique révolutionnaire aura livré le pays à une expérience socialiste, on verra se lever, pour défendre la liberté du travail, la grande armée des intérêts matériels compromis ; et si ce n'est pas avec des idées et des mots de ralliement de cet ordre que l'on sauve définitivement une société, ils fournissent au moins des abris temporaires que nul n'a le droit de sacrifier à l'avance.

VIII

En présence de la difficulté à gagner leur vie, que de nombreuses familles de travailleurs éprouvent dans les populations denses de l'Europe occidentale, on s'est demandé, en Allemagne, si l'État ne pourrait pas par une loi leur garantir un salaire minimum. Le conseil municipal de Paris va plus loin et il voudrait exiger que tous les entrepreneurs de travaux pour le compte de la ville et de l'État payassent à l'ouvrier les prix portés aux *séries des prix de la ville*, c'est-à-dire des salaires dépassant de beaucoup le salaire nécessaire et même les salaires courants.

Cette proposition repose sur une idée plus générale, que le prince Aloys de Lichtenstein, membre de la Chambre des seigneurs du Reichsrath de Vienne, a formulée un jour en ces termes :

« On nous accuse de revenir au moyen âge, de rétablir les maîtrises. Les maîtrises reposaient sur une vérité in-

destructible. Ce principe, c'est que le travail n'est pas une affaire privée, mais une fonction déléguée par la société à l'un de ses membres. »

Un illustre orateur français a reproduit récemment cette idée à peu près dans les mêmes termes (1).

Qu'y a-t-il au fond de cette formule, *le travail fonction sociale*, et cette promesse d'un *minimum légal de salaire* est-elle réalisable?

En un certain sens, nous remplissons tous une fonction sociale, puisque Dieu a voulu que les hommes vécussent en famille et que leurs nécessités économiques les rendissent dépendants les uns des autres. Les consommateurs sous ce rapport remplissent la fonction la plus importante, puisque toute la production se règle sur leurs demandes. En dehors de cette constatation banale, dire que le travail est une fonction sociale, c'est méconnaître la distinction *entre l'ordre économique et l'ordre politique* (§ 2), c'est donner à entendre que la société domestique dérive de l'État et que l'État est le directeur suprême de la production, le pourvoyeur en dernier ressort de tous les besoins ; que les

(1) « Le droit qu'ont les pouvoirs publics d'intervenir dans le contrat de travail découle d'abord de ce que le travail est pour moi non pas une marchandise, mais une fonction sociale qui crée entre ceux qui la remplissent et la société des obligations réciproques et dont l'exercice ne peut être ainsi abandonné à la seule loi des intérêts particuliers ». Le comte de Mun (séance de la Chambre des députés du 11 juin 1888).

Nous approuvons autant que M. de Mun toutes les mesures protectrices de la femme, de l'enfant et même de l'ouvrier adulte, pourvu qu'elles ne dépassent pas une juste mesure, ce qui les ferait tourner au détriment de ceux qu'on prétend protéger. Seulement l'intervention de l'État nous paraît reposer sur son devoir de faire observer la loi morale (§ 16), et non sur ce que le travail serait une *fonction déléguée par la société*, comme le dit le prince de Lichtenstein.

familles, les patrimoines privés n'ont pas leur indépendance vis-à-vis de lui. Platon exprimait beaucoup plus clairement la même idée dans le *Traité des lois*, liv. XI : « En ma qualité de législateur, je vous déclare que je « ne vous regarde pas, ni vous ni vos biens, comme « étant à vous-même, mais comme appartenant à « toute votre famille et toute votre famille avec tous « ses biens comme appartenant à l'État. » L'on sait les conséquences qu'il tirait de ce principe : inaliénabilité des patrimoines, immutabilité des classes, fixation des mariages, limitation du nombre des enfants. Assurément le prince de Lichtenstein ne veut pas en arriver là.

Sans doute, toute propriété entraîne des devoirs, et la propriété foncière en a de spécialement importants, puisqu'elle est la base territoriale de la nationalité ; mais faire de la propriété foncière une *fonction publique* et la soumettre à la réglementation que comporte un pareil principe, c'est oublier que la propriété n'est point une création de l'État mais découle du droit naturel. L'État n'est pas un intermédiaire entre Dieu et le propriétaire. *Le domaine éminent*, qui tient une si grande place dans les théories du droit anglais, est une conception des feudistes ; elle n'a de réalité que dans le système des tenures féodales. Les principes du droit naturel sont : que la propriété, avant d'être utile au public, l'est d'abord au propriétaire ; que nul n'est réellement propriétaire, s'il n'a pas la *potestas procurandi ac dispensandi*, et qu'enfin la dispensation équitable dont la loi divine fait une obligation aux propriétaires est laissée à l'arbitre de chacun d'eux (1). C'est ce qui fait le mérite de la charité.

(1) *Voir* saint Thomas. *Summa theologica*, 2ª 2ᵉ *quæst.* 66, art. 2

L'exercice des différents métiers a pu aussi être considéré comme une fonction publique dans les communes du moyen-âge, à l'époque où elles émergeaient à peine du monde féodal et où leurs statuts en reproduisaient encore certains principes juridiques, car les institutions se transforment souvent avant que les hommes changent leurs manières de penser.

Pratiquement, l'État ne doit pas plus *concéder l'exercice des divers métiers* qu'il n'a la puissance d'assurer du travail à ceux qui les exercent et de créer tel ou tel emploi à des travailleurs. Il ne dépend pas matériellement de lui de créer la consommation, la demande de produits, à moins que lui-même ne fasse des commandes directes à l'industrie ou n'ouvre des *ateliers nationaux* avec les fonds de l'impôt. S'il le faisait sur une grande échelle, ce serait le communisme. Ce ne peuvent être là que des expédients d'assistance publique en cas de calamités exceptionnelles (§ 2).

IX

Il est sans doute fort à souhaiter que tous les travailleurs d'un pays gagnent des salaires suffisants pour les faire vivre convenablement.

C'est un devoir de conscience pour les patrons, dont la fonction économique propre est de coordonner les éléments divers de l'entreprise, d'assurer à leurs

et art. 7, et dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, août 1887, *Note d'un théologien sur la propriété et les devoirs qu'elle impose.*

ouvriers ce salaire nécessaire, ce *juste prix du travail.* Mais cette obligation de justice est subordonnée à la condition que *l'affaire donne un bénéfice net.*

On ne saurait trop louer les compagnies houillères et les grandes entreprises sidérurgiques qui, en France, continuent à faire travailler leurs ouvriers avec un salaire suffisant, alors que le capital n'a aucune rémunération ou éprouve même des pertes; mais on ne peut leur en faire un devoir proprement dit. Là où il n'y a point de bénéfice, le patron n'est obligé en justice qu'à payer le salaire convenu, quel qu'il soit, le forfait que ce salaire représente entre lui et l'ouvrier (1).

Ces distinctions faites par la théologie morale prouvent combien le sujet est délicat et quelle réserve s'impose au législateur en ces questions.

Théoriquement, le législateur, qui est le gardien de la justice dans les contrats, pourrait fixer un salaire minimum, par les mêmes raisons qu'il fixe un intérêt maximum et sous les mêmes réserves; mais cette fixation devrait laisser en dehors : 1° toutes les entreprises qui ne donnent pas de produits suffisants pour payer ce salaire minimum; 2° tous les ouvriers qui, n'ayant pas la plénitude de leurs forces physiques, ne *rendent*

(1) Nous suivons ici l'excellent exposé de toutes les questions relatives au salaire qu'a fait M. de Gryze, professeur de théologie au grand séminaire de Bruges, dans son ouvrage : *Notre droit national et la Révolution* (Roulers, 1885), t. II, p. 223 à 263, notamment p. 243. Sur le point délicat que nous citons au texte, il reproduit l'enseignement traditionnel. — *V.* Tolet, *Instructio sacerdotum*, lib. VIII, c. 47 (Lugduni, 1679) : « Cum aliquis mercenarius non habet aliquem qui conducat ipsum et rogat aliquem ut saltem dimidio pretio quam alii solent dare ipsum conducat, tunc licite potest fieri... Res quæ emptori parum utilis est et in gratiam venditoris emitur, minori emi potest. »

pas le travail normal. Si les projets des socialistes de diverses couleurs, qui en Allemagne réclament la fixation d'un minimum légal des salaires, recevaient un commencement d'exécution, le résultat serait: 1° la destruction d'une foule d'industries qui *végètent*, qui donnent des profits insuffisants, mais qui contribuent encore à maintenir en activité la population ; 2° l'élimination immédiate des ateliers de tous les ouvriers âgés ou à demi invalides et leur rejet à la charge complète de l'assistance publique.

Jamais, en fait, il n'y a eu de fixation du minimum des salaires *au profit des travailleurs* (1). L'édit de Dioclétien, les ordonnances des rois de France et d'Angleterre après la peste de 1348, les nombreux statuts des magistrats municipaux (2) et des Parlements, les fixations faites par les *justices of the peace* dans les comtés anglais jusqu'à la fin du XVIIIe siècle étaient tous dirigés *contre les ouvriers* et avaient pour objet d'empêcher leurs salaires de s'élever. Tous ces actes des pouvoirs publics défendaient en effet au patron de donner volontairement à un ouvrier un salaire supérieur au tarif légal.

Heureusement, sauf en Angleterre où, au XVIIe et au XVIIIe siècle, l'oppression légale des classes infé-

(1) Les règlements de quelques corporations de métier au moyen âge contiennent des fixations de salaires très favorables aux ouvriers, quoique la plupart soient surtout établis dans l'intérêt des maîtres. Il faut voir là plutôt une coalition des travailleurs qu'une action du législateur.

(2) *Voir* entre autres le *Règlement fait par le presvot de Paris pour les gaiges, journées et payements des gens des champs qui travaillent en icelle ville*, du 17 octobre 1601, reproduit par M. A. Miron de l'Espinay dans son ouvrage : *François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV* (Paris, Plon et Nourrit, 1885).

rieures fut poussée plus loin que jamais (1), ces fixations ne furent pas observées pratiquement et la loi de l'offre et de la demande fit monter les salaires des ouvriers au delà des fixations légales.

Les législateurs d'autrefois croyaient pouvoir maintenir un certain équilibre économique en pesant sur la classe inférieure et ils étaient effectivement armés de moyens de retenir l'ouvrier, le travailleur des champs à son travail, de l'y ramener au cas où il se livrait au vagabondage. Est-ce qu'il y aurait un moyen quelconque de forcer les patrons modernes à subir une contrainte semblable, à continuer d'organiser des entreprises, d'engager leurs capitaux dans l'industrie, quand le législateur leur imposerait un taux de salaires excessif, qui les ruinerait ou leur enlèverait tout profit *en leur laissant tous les risques de l'affaire ?*

Ces considérations pratiques, rendent superflu de s'arrêter aux raisonnements savamment déduits de quelques théologiens allemands récents, qui ont cru pouvoir poser la *thèse* de la fixation légale du minimum des salaires.

L'observation, cette grande maîtresse des choses économiques, nous montre heureusement qu'il y a d'autres moyens d'arriver à assurer le salaire nécessaire aux chefs de famille valides, quand il n'y a pas un excès de population.

L'État peut protéger et développer les industries

(1) Thorold Rogers, *History of agriculture and prices in England*, tomes V et VI (1583-1702), signale les déplorables résultats au XVIIe siècle de la fixation des salaires par les *magistrates* et de la loi des pauvres. La majeure partie des ouvriers recevaient des secours de la paroisse.

nationales par la bonne administration des finances publiques, par la création judicieuse de débouchés extérieurs. Si l'abaissement extrême des salaires provient de l'excès de population, il peut et doit subventionner l'émigration, comme essaie de le faire le gouvernement anglais.

Les bons régimes d'organisation du travail, fondés spontanément par la coutume, comportent pour la classe ouvrière, comme l'a admirablement montré Le Play, un ensemble de *subventions* fournies par les patrons, par les biens communaux, par les patrimoines corporatifs. Or, tandis que les salaires sont forcément en rapport avec le rendement du travail de l'ouvrier, — on ne payera jamais deux fois plus un ouvrier qui a quatre enfants que celui qui en a deux, — les subventions sont basées sur ses besoins et ceux de sa famille (1). L'ordre social ne repose pas sur une pratique unique : il marche par contre-poids et l'attention des hommes de bien doit actuellement se porter de plus en plus du côté des *subventions* (2).

Il faut aussi que les patrons se rendent compte qu'ils ne peuvent, sans une immoralité grave, payer des salaires inférieurs au salaire nécessaire, quand ils retirent des profits de leur affaire et qu'il y a, pour ceux d'entre eux qui réussissent une convenance sociale, un devoir de charité même à faire bénéficier leurs collaborateurs de ce succès, en créant à leur profit

(1) *Voir* LePlay, *Les Ouvriers européens*, 2e édition, t. I, chap. x, p. 262 et suiv.

(2) Un acte du Parlement anglais du 16 septembre 1887, sur les *allotments*, s'efforce de reconstituer les pâturages communaux et d'établir en faveur des ouvriers un système de subventions communales comportant une habitation avec un petit jardin.

des institutions protectrices, en leur attribuant ces subventions dont nous venons d'indiquer le rôle capital (§ 13).

Nos patrons français le comprennent du reste de mieux en mieux. Les grondements menaçants du socialisme achèvent de réveiller dans cette classe si importante le sentiment des devoirs chrétiens et complètent les enseignements de la science sociale.

X

De bons esprits sont aujourd'hui séduits par l'idée d'une *entente internationale pour régler les conditions du travail et de la production.* L'on se rend compte que les organisations artificielles de l'industrie, dont nous venons de présenter un exposé, ne peuvent pas tenir en présence de la communication existant entre tous les peuples et de la réduction des frais de transport, qui fait que le commerce moderne porte sur les matières premières et les objets de large consommation populaire, tandis qu'autrefois, sauf des situations exceptionnelles, il portait exclusivement sur des objets de grande valeur, consommés par des classes peu nombreuses.

L'on croit que cette force de communication pourrait être annihilée et l'équilibre obtenu au moyen d'accords internationaux fixant d'une manière identique la durée de la journée de travail, l'emploi industriel des femmes et des enfants, l'usage de tel ou tel procédé de fabrication, et surtout limitant la production de chaque pays.

L'on prend texte pour propager cette idée des nombreuses conventions internationales qui, de nos jours, ont réglé d'une manière uniforme, chez les peuples civilisés ou un certain nombre d'entre eux, la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les communications postales et télégraphiques, le régime monétaire, en attendant les transports par chemins de fer.

Les conventions de ce genre vont en effet en se développant et réalisent un des progrès économiques les plus remarquables du temps. Mais il faut observer qu'elles règlent, soit des questions de police et de législation qui, dans chaque pays, sont absolument sous l'action de l'État, soit des opérations de transport d'une simplicité très grande.

L'œuvre essentiellement complexe et compliquée de la production industrielle se prêterait encore moins à une réglementation internationale qu'à la réglementation uniforme par l'État dans l'étendue de son territoire.

La justesse de cette distinction est prouvée par la dissolution de l'union sucrière, qui avait existé entre quelques États de 1867 à 1873, et par l'échec probable de la convention internationale réunie à Londres en août 1888 pour supprimer par un accord diplomatique les primes aux sucres raffinés. L'établissement d'un régime fiscal et douanier commun supposait la réglementation des procédés de fabrication et c'est à cause de cela que l'accord n'a pu se faire.

Les mêmes causes empêcheraient de durer tout accord sur la législation du travail industriel. Les lois de ce genre comportent soit un pouvoir de dispense accordé à l'administration, soit une tolérance pour

les industries qui périclitent (1). Or, qui garantirait à la France, par exemple, que les fonctionnaires allemands, dans les périodes d'épreuve, n'accorderaient pas des facilités plus grandes à leurs industriels pour le travail des femmes et des enfants et pour la durée de la journée de travail? Faudrait-il instituer un corps d'inspecteurs internationaux, qui fît la police chez tous les peuples signataires de la convention, ou concéder un droit de contrôle aux étrangers sur l'application réelle de la loi?

Il y a là à la fois une chimère et un danger.

La question s'est posée à l'occasion des réductions de la journée de travail dans beaucoup d'industries françaises, alors que les fabriques similaires de l'étranger conservaient des journées plus longues : de là, a-t-on dit, une infériorité irrémédiable.

(1) « La loi autrichienne du 8 mars 1885 sur la réglementation du travail industriel comporte et autorise une série de dérogations à ses dispositions. Elle a pour caractéristique de laisser une très large part à l'arbitraire des autorités administratives et de placer pour ainsi dire, à côté de chaque prescription, une exception qui permet d'en suspendre l'application. Il en est ainsi pour la durée des pauses, pour le travail des dimanches, pour le travail de nuit soit des jeunes ouvriers, soit des femmes, pour la prolongation jusqu'à douze heures de la journée normale de travail. Sur tous ces points, des dispenses peuvent être accordées par le Ministre du commerce, pour des catégories entières d'établissements industriels, en raison soit des nécessités techniques de la fabrication, soit des besoins des consommateurs ou de la circulation, et il faut reconnaître, d'après le texte publié des ordonnances ministérielles, qu'il a été fait, dès le premier jour, le plus large usage de ce pouvoir de dispense, au point d'annuler presque, dans la pratique, le bénéfice de la loi. Celle-ci n'est peut-être, elle aussi, qu'une loi à la Potemkin. » René Lavollée : *Une Enquête autrichienne sur la situation de la classe ouvrière dans la Cisleithanie.* (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1888.)

La durée de la journée de travail n'est qu'un des facteurs de la production, qui agit simultanément avec l'intensité du travail produit dans un même temps donné, avec le taux des salaires, le prix des matières premières, l'emploi des machines, le taux de l'intérêt, toutes choses qui varient, non seulement dans chaque pays, mais dans chaque localité, et l'on peut dire dans chaque cas particulier.

Dans une entreprise, tous ces éléments se combinent les uns avec les autres; par conséquent l'égalité forcée de la durée de la journée de travail ne ferait qu'accroître l'action des autres inégalités.

Le but que l'on se propose d'atteindre serait donc manqué : il faudrait égaliser tous les autres éléments que nous venons d'indiquer, y compris le taux d'intérêt des capitaux! Quel utopiste se flattera jamais d'en arriver là !

On peut espérer voir réduire à une durée raisonnable la journée de travail, là où elle est encore trop longue, par l'effet des progrès industriels. L'Amérique et l'Angleterre en sont la preuve (§ 16). Mais les peuples, qui sont placés dans des conditions moins favorables, ont parfaitement raison d'utiliser la puissance de travail dont ils sont doués : ce leur est le seul moyen d'entretenir une nombreuse population. Il serait absolument inique de réduire les Belges aux huit heures de travail que les ouvriers parisiens prétendent imposer à l'industrie, au risque de la détruire.

La durée de la journée de travail doit varier selon les lieux, les conditions climatériques, le régime alimentaire, les différentes industries et même, peut-on dire, suivant la condition du travail dans chaque usine. Ce sont là des inégalités naturelles que

les législateurs de chaque pays doivent respecter.

Ce que nous venons de dire de la journée de travail s'applique *a fortiori* au taux des salaires et aux autres éléments de la production.

Ajoutons que ces conventions internationales seraient fort dangereuses. Chaque État doit rester libre dans la lutte industrielle. L'enchevêtrement d'intérêts et les répercussions inattendues qu'entraînent les traités de commerce, se produiraient d'une manière bien plus grave en pareille matière. La France risquerait trop d'être la dupe, dans ce nouvel ordre de conventions. En effet le régime des conventions internationales, pour la réglementation du travail et de la production, suppose ou amène forcément l'union douanière. L'unification de l'Allemagne a été préparée par une union de ce genre, le *Zollverein*. D'autre part, ce serait la préparation à la réalisation des plans de Karl Marx. L'*Association internationale des travailleurs* a pu disparaître dans sa *forme primitive;* mais la pensée qui l'inspirait est toujours vivante; des sociétés secrètes plus révolutionnaires encore ont pris la direction du mouvement ouvrier. Il ne faut pas oublier que nous sommes en présence d'organisations socialistes, qui se manifestent sans doute audacieusement en public, mais qui obéissent à une direction occulte très suivie. Or, sans abandonner en rien leurs principes, elles cherchent à obtenir des conservateurs, des catholiques, des libéraux indifféremment, la réalisation de certaines modifications législatives dans le régime actuel du travail de nature à désorganiser l'ordre économique naturel et à préparer la réalisation ultérieure de leurs desseins. C'est pour cela qu'elles poussent à la réglementation internationale du tra-

vail, aux assurances obligatoires, à la création de *bourses du travail* sous la direction des municipalités (1), aux ateliers corporatifs. (VIII, § 4, note.)

XI

L'expérience que fait en ce moment l'Autriche de la reconstitution des corporations obligatoires mérite d'être suivie avec intérêt; mais elle est peu concluante pour la France et les pays placés dans les mêmes conditions politiques et économiques.

Jusqu'en 1859, le régime des corporations obligatoires était en vigueur et l'ouverture des grandes usines était soumise à une autorisation administrative. A cette époque, la liberté du travail fut proclamée, en ce sens que chacun fut libre de travailler en dehors des corporations. Mais les corporations existantes ne furent pas détruites : elles demeurèrent à l'état de corps constitués, continuant à grouper les maîtres et les ouvriers qui voulaient en faire partie. Un certain nombre de corporations se sont ainsi perpétuées dans diverses localités (2).

En même temps, l'Autriche se lançait imprudemment dans la voie de réformes économiques qui ne furent pas toutes inspirées par une prudence éclairée. Les hommes d'État, qui présidaient alors à ses destinées,

(1) *V.* le *Document annexé A. Les bourses du travail.*

(2) Ce sont naturellement celles qui avaient un patrimoine important. C'est grâce à ces fondations du passé que la corporation des tailleurs de Vienne possède un patrimoine de 233.304 florins. Celle des cordonniers-bottiers est presque aussi riche.

crurent que les mesures législatives qui avaient fait la force de l'Angleterre amèneraient la prospérité de l'Autriche, sans tenir compte des grandes différences qui existent entre les deux pays. Un libre essor fut donné à la Bourse et aux sociétés par actions; toutes les restrictions qui empêchaient les paysans d'aliéner et d'hypothéquer leurs terres furent abolies; la liberté du taux de l'intérêt et la capacité pour chacun de s'engager par lettre de change furent proclamées..... On ne tenait pas compte de l'état social d'un peuple chez qui, au moins dans certaines parties de la monarchie, le régime seigneurial, tel qu'il existait en France au XIIIe siècle, venait à peine d'être aboli. On négligeait en outre la présence, dans la société autrichienne, d'un élément étranger très supérieur au point de vue économique, et qui forme toujours une nation à part au milieu des races chrétiennes, les Juifs (1).

(1) En 1869, l'Autriche-Hongrie, sur une population de 35,904.000 habitants, comptait 1,154,000 Juifs, répartis d'une façon très différente suivant les provinces. En Galicie, il y avait 1 Juif sur 9 habitants; en Bukowine, 1 sur 11; à Vienne, 1 sur 15; en Hongrie, 1 sur 22. La population juive s'accroît beaucoup plus rapidement que la population générale. Elle était arrivée à 1,643,708 âmes en 1880, sur une population totale de 37,741,000 habitants. (*V.* le travail du professeur Bruniati sur la *Race juive dans le monde* dans l'*Archivio di Statistica*, reproduit par le *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1882, p. 111 et le *Nineteenth Century*, octobre 1886, *Not at Home*, par M. O. Neill.) Cela représente pour la population générale de l'Autriche-Hongrie un accroissement annuel de 0,77 0/0, tandis que celui des Juifs est de 2,7 0/0.

L'envahissement des Juifs sur le terrain économique a été encore plus rapide que leur accroissement numérique. Ce n'est que depuis 1848, en Hongrie, et depuis 1862, dans les autres provinces de la monarchie, qu'ils ont acquis la capacité de posséder la terre. Dans ce court espace de temps, la famille Rothschild a acquis en Bohême le quart de tout le territoire qui appartient aux soixante plus anciennes familles du pays. Elle y

Aussi les résultats de ces réformes imprudentes se sont promptement fait sentir : la classe des petits propriétaires ruraux a été gravement compromise ; l'usure a fait des ravages dans tous les rangs de la société, et a ruiné les petits chefs de métier. En même temps, les causes économiques générales, qui tendent à substituer les grandes usines aux petits ateliers, faisaient sentir leur action et le contre-coup de la grande crise qui appauvrit l'Europe au profit des nouveaux continents, s'étendait jusqu'à l'Autriche. Sous l'influence de toutes ces causes, un mouvement général de réac-

possède sept fois plus de terres que la famille impériale. En Hongrie, les Juifs ont acquis tant de domaines qu'ils ont déjà le quart des voix électorales attribuées à la grande propriété. La moitié du comitat de Neutra appartient à un financier juif, le baron Poppel, et une émigration continue de la population rurale s'y produit. En Galicie, c'est pis encore : les Juifs possèdent le 80 °/₀ de la terre ! Quand les banquiers juifs ne s'emparent pas directement de la terre par l'hypothèque, l'Administration facilite leurs acquisitions en faisant vendre chaque année un grand nombre de petites propriétés pour défaut de paiement de l'impôt. On marche ainsi, si des mesures protectrices de la petite propriété ne sont pas prises (X, § 10), vers la constitution de *Latifundia* cultivés au profit d'une race étrangère par des prolétaires abrutis d'alcool. (*V.* les *Christlich sociale Blætter* de 1886, p. 520.)

L'absorption croissante du commerce de détail par les éléments inférieurs de la population juive explique *politiquement* certaines mesures réclamées par les conservateurs autrichiens et que nous critiquons au texte, en tant qu'on prétendrait les présenter comme un modèle pour l'Europe occidentale. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier un plan très remarquable de réglementation du commerce de détail soumis en 1884 par un économiste éminent, le docteur Walter Kampfe, à la *Freies Vereinigung der Christlich Social Politiker*.

La plupart des grands industriels, dont l'enquête autrichienne résumée par M. Lavollée a signalé les abus, sont Juifs.

tion s'est produit dans le pays et l'on a commencé par rendre de nouveau *obligatoire* la corporation pour les patrons et ouvriers de la petite industrie. Ça été l'objet d'une loi du 15 mars 1883 pour la Ceisleithanie et d'une loi du 21 mai 1884 pour la Hongrie.

On a remis à une loi ultérieure l'établissement de corporations régionales, pour les établissements de la grande industrie, car sans cela les corporations de métiers n'ont aucun résultat économique pratique. Mais les difficultés sont telles, que jusqu'à présent l'on n'a pas abouti. On risque même d'en revenir au système des *concessions* par l'État, c'est-à-dire à subordonner l'ouverture d'une usine à une autorisation administrative, et le Parlement autrichien est saisi de projets de loi relevant plus ou moins de l'idée de la réglementation directe de l'industrie par l'État.

La loi autrichienne s'efforce de prévenir les abus auxquels le monopole entraînera toujours des corporations obligatoires, par une série de dispositions légales, mais surtout par la tutelle et l'intervention constante, *en appel*, de l'autorité administrative (art. 107).

Nous le répétons, c'est là une expérience qu'il faut suivre avec soin.

Il faut voir comment l'État autrichien accomplira la tâche qu'il a assumée de maintenir la démarcation entre le domaine des métiers et la grande industrie; comment il pourra éviter ce double écueil : ou bien de laisser les corporations devenir oppressives, en faisant prévaloir l'intérêt de leurs membres sur celui des consommateurs et des autres ouvriers; ou bien de ne pas apporter dans la situation matérielle de leurs membres la grande transformation que les promoteurs du *regime corporatif* en espèrent.

Les corporations répondent, en effet, à un double but : d'abord, elles créent des liens de sociabilité entre les ouvriers et les patrons et servent de support à des œuvres d'assistance mutuelle qui peuvent donner de fort bons résultats, quand la religion les féconde. Les masses ouvrières, en Autriche, étant encore profondément chrétiennes, on peut espérer qu'elles se contenteront de ces avantages-là, et que les hommes d'État qui ont rétabli les corporations, en obtiendront une stabilité politique plus grande. Mais il y a aussi un autre objectif matériel, dont on ne détournera pas facilement ceux à qui on a montré le rétablissement des corporations comme une panacée. Si l'on croit que le régime corporatif fera d'une manière permanente, dans un grand pays et avec les conditions modernes de l'industrie, ce que les corporations anciennes faisaient autrefois dans les villes pour certains métiers, c'est à-dire qu'elles assureront aux artisans un travail constant, régulièrement rémunérateur, les préserveront des crises produites dans l'industrie par les inventions nouvelles (1), par les changements dans les courants commerciaux, par la solidarité commerciale qui tend, malgré tous les régimes douaniers, à unifier les marchés du monde, on éprouvera de grandes

(1) Cette difficulté était parfaitement prévue et résolue à sa manière par un vrai socialiste au Congrès ouvrier de Lyon, séance du 31 janvier 1878. Nous empruntons le résumé de son discours à l'excellent ouvrage de M. de Ceinmar, *Les doctrines des congrès ouvriers de France*, p. 56 :

« Au moyen âge, les corporations ouvrières avaient, pour l'époque, une organisation du travail bien supérieure à celle d'aujourd'hui, si misérable et si précaire. Aussi l'État, notre ennemi, a brisé les corporations par crainte des ouvriers. Reconstituons-les sur des bases nouvelles. Faisons-les servir

déceptions et l'on aura sacrifié en pure perte la libre initiative des chefs de famille.

La mise en application de la loi 15 mars 1883 a été une déception pour ses promoteurs. Ils voulaient que les corporations nouvelles se constituassent autant que possible spontanément. C'est seulement au prix d'efforts considérables que l'administration est parvenue à constituer à la fin de 1887 4.548 corporations dans la Cisleithanie. Mais elles manquent généralement de vitalité propre, sauf en Tyrol et dans le pays de Salzbourg, où les mœurs anciennes se sont le mieux conservées, et en Moravie et à Vienne, où les divers partis, depuis les socialistes jusqu'aux catholiques, ont cherché à en prendre la direction (1).

Ces premiers essais ont montré l'incompatibilité

à une juste répartition des forces ouvrières dans chaque métier, et alors un grand progrès aura été réalisé. Si, après la répartition générale, il est des ouvriers non casés, ouvrons-leur libéralement la porte de nos colonies.

« Les corporations devront aussi veiller à ce que le travail ait un caractère social, et empêcher leurs membres de contribuer à toute entreprise pouvant nuire à la masse des associés. Aussi, il ne faudra accepter les machines nouvelles qu'avec beaucoup de circonspection, et exiger une indemnité pour tout ouvrier qui se verra éconduit par suite d'un progrès quelconque dans une industrie..... C'est par les corporations que tous ces abus disparaîtront et que le travail sera honoré. »

(1) Une correspondance viennoise, publiée dans le *Français* du 1er décembre 1884, signale un grand travail de propagande socialiste et allemande chez les artisans et ouvriers viennois, qui se produit sous le masque antisémitique et anticentraliste. M. Winterer constatait en 1885, dans son livre : *Le danger social ou deux années de l'histoire du socialisme*, p. 7 et 13, que le mot d'ordre des *social democrats* allemands comme celui des internationalistes français depuis 1871 est de pousser à la formation d'associations professionnelles corporatives.

de la corporation obligatoire avec le régime moderne du travail. Les corporations qui se sont formées à Vienne ont déjà eu de longs démêlés sur la délimitation de leurs métiers respectifs. L'administration a dû trancher péniblement des débats entre les bouchers et les charcutiers, entre les pâtissiers et les boulangers.

Il y a, en outre, des artisans plus intelligents et plus riches qui cherchent à étendre leur profession, à joindre plusieurs fabrications à leur spécialité. Leurs *confrères* prétendent les obliger à s'y renfermer.

Des conflits plus graves encore sont nés entre les patrons et les compagnons dans le sein de plusieurs corporations, notamment dans celles des relieurs, des tailleurs, des tourneurs, des fabricants de pianos, des cordonniers-bottiers. On peut se demander si, en les forçant à faire partie du même corps légal, on ne développe pas précisément l'antagonisme entre eux.

L'esprit de monopole et de réglementation, dans ce qu'il avait de plus oppressif à la fin de l'ancien régime, s'est révélé maintes fois. A Linz, la corporation des peintres en bâtiment a fait un procès à un marchand qui avait fait badigeonner sa devanture par son garçon de magasin. A Salzbourg, la corporation des cordonniers, à peine constituée, a réclamé l'interdiction du travail à domicile, c'est-à-dire d'une des pratiques les plus propres à maintenir la vie de famille, sous prétexte que les règlements destinés à assurer la bonne qualité des chaussures seraient moins bien observés. Les congrès d'artisans et d'épiciers, réunis chaque année, ne cessent de demander : 1° l'interdiction des sociétés coopératives de consommation qui réduisent leurs bénéfices, tout comme nos cabaretiers

socialistes; 2° l'obligation légale d'obtenir, après examen, un brevet de capacité pour exercer cette profession!

Voilà la fausse voie dans laquelle ces corporations s'engagent, au lieu de profiter des dispositions légales qui les autorisent à provoquer entre leurs membres la formation de sociétés pour l'achat en commun de matières premières et de machines (1). Des corporations libres seraient bien plus aptes à remplir ce but et à pousser leurs membres à l'amélioration de leurs procédés de production, tandis que, dans des corps qui embrassent légalement toute la profession, la majorité routinière et envieuse cherche toujours à étouffer la minorité progressive.

Malgré ces difficultés, qu'ils croient inhérentes à la première application de la loi et dont surtout ils accusent le mauvais vouloir de l'administration supérieure, les conservateurs autrichiens ne désespèrent pas de venir à bout de leur entreprise et de tirer parti de ces nouvelles corporations pour la cause des idées chrétiennes. Nous leur souhaitons de réussir; mais leur succès sera dû à un ensemble de conditions morales et sociales propres à l'Autriche, qui n'existent pas chez nous.

Il ne faut pas perdre de vue la profonde différence qui existe entre la constitution de l'Autriche et celle de l'Europe occidentale.

Une sévère discipline communale a, de longue date,

(1) D'après des renseignements récents, les corporations de Vienne, voyant qu'elles ne pouvaient pas obtenir du gouvernement tout ce qu'elles réclament, se sont décidées à agir par elles-mêmes. Les orfèvres, les relieurs, les confiseurs entre autres ont fondé des écoles professionnelles remarquablement organisées.

façonné les citoyens à une grande immixtion de l'autorité dans la vie privée.

Là, les classes diverses sont encore constituées : à côté de la classe industrielle, la classe agraire, la noblesse, le clergé, existent comme corps organisés dans l'Etat (II, § 7), et forment un système de contrepoids puissants, qui n'a absolument rien d'analogue dans les pays latins ni dans les pays anglo-saxons, où le développement de la civilisation a été fort différent.

Le rétablissement du *régime corporatif* produisit-il des résultats satisfaisants en Autriche ou même dans l'empire d'Allemagne (II, § 10), il faudrait bien se garder d'imiter indiscrètement cet exemple en France, en Belgique, en Italie.

XII

Le principe de la *liberté du travail*, c'est-à-dire le droit pour chacun de s'établir là où il veut, de choisir sa profession, n'est en rien contraire à la loi morale; il n'est nullement la cause des souffrances économiques particulières à notre temps, nous l'avons montré.

Mais c'est grandement à tort que les législateurs révolutionnaires ont prétendu prohiber l'association pour la défense des intérêts professionnels et détruire tous les patrimoines corporatifs (VI, § 1).

C'est un droit naturel pour l'homme de s'associer avec ses semblables pour *réaliser les buts qu'il peut légitimement poursuivre individuellement.*

Travailler, perfectionner ses procédés de travail,

défendre son salaire, lutter contre des exigences exagérées de la part des travailleurs, sont le droit de tout homme libre.

L'association *libre et volontaire*, pour la défense de tous ces intérêts, est parfaitement légitime.

Il y a, en effet, des *buts communs* à toutes les personnes exerçant la même profession, qui ne peuvent être atteints que par l'association, ou qui le sont beaucoup plus avantageusement par elle ; ce sont là les *intérêts collectifs* que niaient les législateurs idéologues de 1791. Leurs lois ne frappaient pas seulement les grèves ouvrières ou les fermetures collectives de leurs ateliers par les patrons, elles punissaient toute convention, toute action commune, même pacifique, relative au salaire et aux conditions du travail.

On se trompe quand on prétend, pour défendre le système des lois de 1791, que tout concert, soit entre patrons, soit entre ouvriers, soit entre les uns et les autres, est contraire à la liberté du travail.

La liberté du travail est l'expression juridique du principe moral que chacun a le droit de rechercher son bien propre par des moyens honnêtes et de la loi naturelle de *l'économie des forces* que réalise pratiquement la *concurrence*.

Or, si la concurrence entre individus est légitime, elle l'est également et dans les mêmes limites, lorsqu'elle s'exerce par groupes, sauf au législateur à prendre les précautions strictement nécessaires pour faire observer la justice.

Quand on cherche à se rendre compte de la manière dont se fixent les salaires et plus généralement les prix courants, on voit que cette fixation est le résultat d'une pensée collective, d'une multitude

de comparaisons et de rapprochements spontanés. C'est un phénomène de coutume que nous avons journellement sous les yeux, et auquel nous ne prenons pas garde, parce qu'il se produit comme de lui-même et souvent d'une manière non réfléchie chez les intéressés. Le concert collectif, pour la fixation des prix courants et des salaires, n'en diffère que par son caractère réfléchi et sa manifestation extérieure formelle. Or, de plus en plus, dans l'état actuel de la civilisation, les actions réfléchies et formelles prennent la place des phénomènes inconscients de coutume.

Les abus que l'on redoute de la part des associations professionnelles ne se produiront pas, tant que ces associations resteront purement volontaires et que la loi maintiendra énergiquement la liberté de travailler en dehors d'elles (§ 14).

La liberté des associations professionnelles, soit entre patrons seulement, soit entre ouvriers exclusivement, soit entre les uns et les autres, doit donc être assurée par la législation en même temps que la liberté individuelle du travail.

Nous ne concevons pas ces deux libertés l'une sans l'autre dans les conditions du monde moderne.

Faisons abstraction de ce qu'on pourrait appeler, pour les catholiques français, le point de vue politique de la question. Si les syndicats mixtes ou corporations étaient obligatoires, forcément tous les ouvriers et tous les patrons devraient en faire partie : que deviendrait l'esprit chrétien qui, seul, peut tourner ces institutions à la paix sociale, au milieu de ces masses pleines, malheureusement dans beaucoup de localités, de préjugés antireligieux et antisociaux ? Les patrons et les ouvriers chrétiens seraient noyés

dans ce milieu hostile. On aurait bien la corporation, mais on l'aurait sans la confrérie religieuse, qui est précisément ce qui, dans l'ancienne organisation des métiers urbains, assurait la paix sociale et empêchait le monopole de la corporation de devenir oppressif. C'est, au contraire, sous l'égide protectrice de la liberté du travail que les associations professionnelles chrétiennes ou corporations libres peuvent naître, et se développer de façon à remplir le rôle important qui leur appartient dans la défense de la société. (VIII, § 3.)

Nous plaçant ici exclusivement au point de vue économique, nous disons que des corporations libres peuvent beaucoup mieux que des corporations obligatoires remplir les buts de défense et de protection du travail pour lesquelles on veut les créer.

En effet, si toutes les personnes qui veulent exercer un métier sont forcées par la loi d'entrer dans la corporation de ce métier, le législateur devra prendre de grandes précautions pour que la majorité n'opprime pas la minorité, pour que la corporation n'abuse pas de son monopole contre le public. Les limitations directes ou indirectes de la production et les hausses des prix de vente devront particulièrement appeler son attention et provoquer son intervention, puisque, si les corporations abusaient de leurs droits légaux, personne ne pourrait profiter de leurs fautes pour se créer une clientèle en dehors d'elles. Les précautions de ce genre, qui sont prises dans la loi autrichienne de 1883, si elles sont appliquées loyalement, enlèveront aux nouvelles corporations beaucoup de l'efficacité attendue par les auteurs de la loi.

Au contraire, dans le cas où les corporations se for-

ment librement, c'est-à-dire si chaque citoyen reste libre d'exercer le métier sans en faire partie, le législateur n'a plus à s'occuper des décisions prises par leurs membres pour fixer les salaires, les échelles de prix, se partager les débouchés et même limiter la production.

Les conventions de ce genre sont de plus en plus usitées dans la grande industrie en France, en Allemagne, en Belgique (VII). C'est d'elles qu'on peut espérer les limitations d'une production manufacturière par moments exagérée. Il n'y a point d'autre remède pratique aux crises de surproduction, qu'on ne supprimera jamais complètement. Les crises de surproduction, d'ailleurs, n'imposent que des arrêts temporaires de la production, soit pour permettre à l'exagération des prix qui fait obstacle à la consommation de s'abaisser, soit pour laisser aux autres branches de la production qui lui fournissent des contre-parties le temps et les moyens de se relever. Des limitations *permanentes* de la production, — et c'est à cela qu'aboutiraient celles fixées par l'État ou des autorités corporatives, — ne feraient qu'aggraver le mal.

L'utilité du groupement syndical ou corporatif est telle pour les intéressés que ces corporations libres réuniront facilement la majorité des membres de la profession, *tant qu'elles demeureront dans les voies de la sagesse et n'abuseront pas de leur force.* Nous en avons pour preuve le commerce de la soie et celui de la laine, qui, à Lyon et à Paris, ont dès le commencement du siècle créé les institutions corporatives spéciales connues sous le nom de *conditions de la soie* et *de la laine*, et qui, à Lyon, au moins, font profiter,

dans une large mesure, des bénéfices réalisés par cette institution commune, la société de secours mutuels des ouvriers tisseurs (1). Nous pourrions citer la plupart des grandes industries nationales ; indiquons seulement, comme les plus récentes, le Syndicat des entrepreneurs de travaux publics, celui des Compagnies d'assurances.

Ce qui fait le succès de ces associations, c'est leur modération dans l'exercice de la force qu'elles tirent de leur union. Or, la liberté du travail, maintenue strictement par le législateur, n'est-elle pas de beaucoup le meilleur moyen de les maintenir dans cette modération, de sauvegarder les intérêts divers?

L'esprit de monopole est le défaut inhérent à toute corporation. Il existe chez les patrons comme chez les ouvriers. Je n'en veux pour preuve que le procès intenté en 1882 par les hôtelliers de Marseille contre la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'empêcher d'établir dans la gare de cette ville un *terminus-hotel*. On sait l'âpreté avec laquelle les pharmaciens, qui, quoique non limités en nombre, forment une sorte de corporation, par suite de l'examen professionnel auquel ils sont soumis, recherchent et dénoncent toutes les infractions commises aux lois prohibant la vente des remèdes par des personnes non diplômées. Ce sont là des dangers réels que la connaissance du présent comme l'expérience du passé oblige à ne pas perdre de vue.

Supposez que le syndicat des compagnies d'assurances, qui s'est formé et a établi un tarif uniforme, après une période de vive concurrence soulevée par de

(1) *Voir* la *Réforme sociale* du 1er juin 1884, p. 541.

nouvelles compagnies, la plupart disparues, veuille relever de beaucoup les primes au-dessus du taux normal, et que par ce moyen ces compagnies assurent des bénéfices exagérés à leurs actionnaires, on verra bien vite, *si la liberté du travail existe*, de nouvelles compagnies sérieuses se former et se constituer une clientèle en offrant au public de meilleures conditions. Mais la crainte de cette concurrence empêchera les anciennes compagnies de dépasser le juste point où leurs intérêts particuliers sont sauvegardés sans que ceux du public soient vraiment compromis.

De leur côté les syndicats ouvriers, même en dehors de l'action des meneurs internationaux, sont constamment tentés d'abuser de leur force pour poursuivre des buts contraires à l'intérêt général. A Paris, beaucoup cherchent à limiter le nombre des apprentis dans les ateliers. On peut invoquer, nous le savons, des raisons en faveur de cette limitation, quoique dans bien des cas elle serve seulement des intérêts aveuglément égoïstes (1). Mais peut-on jus-

(1) Des faits de ce genre ont été constatés dans l'enquête ouverte en 1881 sur la condition des ouvriers et des industries d'art. (*V.* une analyse de cette enquête dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1884, par M. Lavollée.) Cette pratique, très usitée dans les anciennes corporations, ne peut pas être condamnée d'une manière absolue ; mais elle entraine de grands abus et, dans les industries dont nous venons de parler, elle aboutit à l'emploi en grand nombre d'ouvriers étrangers. Sa conséquence, si elle se généralisait, comme cela se produirait infailliblement dans un nouveau *régime corporatif*, serait de fermer l'accès des métiers à la majorité des ouvriers et de les réduire à former un *cinquième état*. Ce fait se produisait autrefois dans les villes où les corporations avaient été étendues à un trop grand nombre de métiers.

tifier le syndicat des ouvriers chapeliers, un des plus anciens et des plus solidement constitués, qui a réussi à empêcher l'introduction des machines dans cette industrie, mais en même temps l'a tuée en France au grand profit des fabricants anglais (1)?

Que dire aussi du syndicat de l'*Union des tisseurs et similaires de Lyon*, adressant un appel à tous les ouvriers de la campagne et cherchant à exercer une pression sur eux pour arriver à l'égalité des salaires et façons dans Lyon, dans les villes voisines et dans les campagnes (2)? Cette égalité des salaires est contraire à la nature des choses, qui veut que les différences dans le coût de la vie et les avantages naturels des territoires aient leur expression dans une différence des frais de production. Elle est contraire à l'intérêt général des ouvriers, qui ont plus à gagner à la diffusion des industries dans les campagnes qu'à leur concentration dans les villes, et qui sont les plus grandes victimes du développement anormal des agglomérations urbaines. Depuis vingt ans, une heureuse tendance à la déconcentration des industries de la soie se manifestait dans la région lyonnaise : le syndicat des tisseurs cherche à la neutraliser pour mieux placer dans la main de quelques meneurs la direction des forces ouvrières !

(1) *V.* dans le *Journal des Economistes* de janvier 1884, p. 169, une lettre de la *Chambre syndicale de la chapellerie de Paris* qui constate ces faits.

(2) *V.* ce manifeste dans le *Français* du 3 décembre 1884. L'*Union des tisseurs* ayant échoué de ce côté a essayé de faire instituer par le conseil municipal de Lyon une *marque municipale de fabrique*, qui serait obligatoire et empêcherait les pièces tissées à la campagne de recevoir à la ville les dernières façons. *V.* un article de M. Rambaud dans la *Revue d'Economie politique* de mars-avril 1887. (Cf. VIII, § 2).

Ces faits ne sont pas isolés et ils révèlent des passions et des préjugés contre lesquels on ne saurait trop se mettre en garde.

Heureusement l'instinct de conservation et une perception intuitive de leurs vrais intérêts mettent en garde la majorité des ouvriers contre ces entraînements.

L'Union des typographes, dit Syndicat de la rue de Savoie, après avoir tyrannisé pendant plusieurs années ouvriers et patrons, a vu sa puissance brisée parce qu'elle a voulu arbitrairement interdire le travail de composition aux femmes. Des syndicats rivaux se sont fondés dans la profession, et, ce qui vaut mieux encore, une société coopérative de production a été créée par des ouvriers excommuniés par le syndicat.

Le nombre relativement restreint des ouvriers qui font partie des syndicats (VI, § 4), malgré tant d'excitations, prouve combien la corporation obligatoire répugne à l'esprit français, nous pourrions dire aux conditions sociales de notre époque, car le même fait se produit en Allemagne (1) et aux États-Unis.

On voit par là combien serait imprudent un législateur qui activerait artificiellement le mouvement de groupement des personnes de même profession et lui ferait dépasser la mesure dans laquelle il est légitime et bienfaisant.

(1) D'après la *Nation*, de Berlin, dans cette ville le *cinquième* seulement des patrons font partie des corporations, malgré les faveurs légales dont ces institutions jouissent depuis une loi du 18 juillet 1881, qui cependant ne les a pas rendues obligatoires. (*V.* l'*Economiste français*, 4 octobre 1884.)

XIII

L'État a, vis-à-vis des associations professionnelles, des devoirs qu'il a trop longtemps méconnus en France.

Il doit favoriser l'usage légitime de cette liberté en protégeant et en favorisant la constitution de leur patrimoine.

Ça été une grande erreur de la part des Physiocrates et des législateurs de la Constituante que de détruire tous les patrimoines collectifs. Imbus de l'idée fausse qu'entre l'État et l'individu il ne doit y avoir aucun intermédiaire, ils ne reconnaissaient le droit de propriété que dans l'individu. La destruction du plus grand et du plus sacré des patrimoines collectifs, celui de l'Église, puis de celui des corporations ouvrières, finalement de celui des hospices et des pauvres, fut l'application de ces folles théories.

Un revirement considérable s'est produit à ce sujet dans les régions éclairées de l'opinion.

De plus en plus on reconnaît qu'à côté de la propriété privée des familles, dont la valeur va incessamment en s'accroissant, il faut développer les patrimoines collectifs et inaliénables, qui assurent un appui et une subsistance aux familles de prolétaires privées d'un patrimoine propre (§ 9). Ces patrimoines ont existé de tout temps N'est-ce pas la preuve qu'une telle organisation sociale est dans la nature des choses? Un savant éminent, M. de Laveleye, a con-

sacré tout un livre aux propriétés collectives du sol dans les sociétés anciennes. Mais, si ces formes primitives de la propriété sont finies, le grand développement de la propriété mobilière, à notre époque, ne fournit-il pas une matière nouvelle et inépuisable, peut-on dire, à la propriété collective des communes et des corporations (1)? C'est la pratique de l'Allemagne et de l'Angleterre : c'est celle surtout de la démocratie des États-Unis, qui, en même temps qu'elle rend la propriété individuelle aussi libre que possible, regarde comme digne de tous les encouragements du législa-

(1) La nécessité de reconstituer le *patrimoine corporatif* détruit en 1789 est exprimée avec beaucoup de force par M. Ch. Laboulaye, comme conclusion de sa traduction de l'ouvrage de Ch. Babbage, *Economie des Machines et des Manufactures* (1880, Paris). Après avoir décrit les institutions économiques qui, sous la forme d'aumône générale, d'hôpitaux, étaient des annexes des corporations ouvrières, il ajoute :

« Les institutions qui accompagnèrent la substitution du salaire et de la liberté au servage tendaient à corriger les effets de l'isolement du travailleur émancipé dans les cas les plus pénibles, et il n'y a pas eu seulement des avantages à supprimer toutes les relations familiales, en détruisant brutalement ce que les membres de nos assemblées, ignorants de la vie industrielle, ne comprenaient pas. La charité a toujours une grande place à tenir dans ce monde, qu'on lui laisse son nom ou qu'on l'appelle fraternité. . . . . .

« La main morte, qui apparaissait autrefois sous forme de propriété communale, comme on le voit en Suisse, de couvents, d'hospices, de fonds des corporations, etc., était le patrimoine du pauvre, de l'infirme. Il a été confisqué en France depuis la révolution et il importe de le reconstituer pour soulager les misères qui sont la honte d'une société riche. Le baron Taylor a su économiser, en cinquante ans, cent mille livres de rente pour donner des pensions aux vieux acteurs, par des représentations, des bals, par des sacrifices qui ont peu coûté aux donateurs. » P. 436-439.

M. Laboulaye montre comment ce patrimoine de l'ouvrier peut être rétabli par des corporations libres.

teur et de toutes ses faveurs fiscales la conversion des propriétés privées en propriété affectée à un usage public (1).

M. P. Hubert-Valleroux, dans son beau livre sur *Les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels*, indique les exemptions d'impôt accordées par le législateur anglais aux sociétés coopératives et aux sociétés qui ont pour objet l'acquisition par les ouvriers de leurs logements. Il leur attribue en grande partie le succès de ces excellentes institutions.

Voilà la voie où nous devons demander d'entrer à un législateur pénétré de ses devoirs sociaux.

Il faut rétablir, entre la propriété privée et les propriétés communes, l'équilibre naturel qui a été rompu par les confiscations révolutionnaires.

XIV

Toutefois, le droit d'association professionnelle ne peut pas être sans limites.

1° D'abord le législateur doit prohiber toutes les associations professionnelles qui, à côté d'objectifs licites, poursuivraient un but contraire à la religion et à la morale, la suspension *systématique* du travail, la destruction de la propriété ou de la nationalité et le renversement du gouvernement légitime.

L'*Association internationale* des travailleurs a été justement frappée par la loi du 14 mars 1872. Cette loi

(1) *V.* notre ouvrage : *Les Etats-Unis contemporains* (4e édition), chap. XVI, § 5.

doit être énergiquement maintenue et étendue aux associations locales et nationales ayant les mêmes buts pervers. Ses définitions pourraient même être mieux précisées.

2° Des *obligations de publicité*, soit qu'il s'agisse de leur formation, soit qu'il s'agisse de leur fonctionnement administratif et financier, doivent être imposées aux associations professionnelles de tout ordre.

Les sociétés *secrètes ouvrières* doivent être proscrites comme les autres; des sociétés secrètes n'ont pas leur place dans un pays libre.

3° Des précautions spéciales doivent en outre être prises pour maintenir la liberté du travail des citoyens qui ne font pas partie de ces associations. C'est avec raison que, par dérogation au droit commun en matière d'obligations, la loi anglaise du 29 juillet 1871 et la loi française du 21 mars 1884 empêchent la répétition indéfinie pour l'avenir des cotisations souscrites au profit des caisses des syndicats et limitent l'emploi des clauses pénales, ainsi que la renonciation par compromis au bénéfice des juridictions de droit commun. (VI, § 5.)

4° Non seulement les articles 414 et 415 du Code pénal, tels qu'ils sont rédigés depuis 1864, doivent être maintenus, car les violences et menaces exercées de concert dans une grève prennent un caractère délictueux plus grave que quand elles sont exercées individuellement; mais encore il faut rétablir l'art. 416 du Code pénal, qui a été abrogé par la loi du 21 mars 1884 et qui punissait justement des violences morales, des sortes d'interdictions de l'eau et du feu. La législation anglaise, nous le verrons ailleurs (VI, § 6), fournit des exemples que nous ferions bien de suivre.

On concevrait même la création de délits spéciaux nouveaux en cette matière.

Ainsi toute *excitation à la grève* par des personnes n'ayant pas d'intérêts personnels engagés dans le débat pourrait faire l'objet d'une qualification correctionnelle comme l'excitation à la guerre civile fait l'objet d'une qualification criminelle.

La rupture à contre-temps de leurs engagements par les travailleurs est incontestablement un délit civil; mais il y a une impossibilité pratique à poursuivre contre des ouvriers la réparation d'un préjudice de ce genre (§ 18).

XV

Nous avons repoussé la corporation ou syndicat mixte *obligatoire;* l'État pourrait cependant, pour des buts déterminés *de police*, grouper obligatoirement toutes les personnes de la même profession :

1° Déjà les commerçants et les ouvriers le sont pour la juridiction consulaire et les juridictions des prud'-hommes. Une extension de ces juridictions est possible et peut être désirable.

2° En présence des dangers causés par l'emploi des moteurs mécaniques, on peut grouper tous les établissements industriels pour les soumettre à une assurance mutuelle obligatoire. C'est le principe que le Centre a fait prévaloir en Allemagne contre M. de Bismarck, qui voulait l'assurance directe par l'État. La question est de savoir quels résultats pratiques donne cette institution. (V. §§ 3 et 14.)

En Allemagne, où le droit à l'assistance par la commune est établi depuis le Protestantisme, on s'est basé sur ce principe pour forcer les ouvriers et les patrons à former des caisses de secours professionnelles en cas de maladie, afin de diminuer d'autant la charge des communes et de mieux proportionner les primes aux conditions spéciales de chaque industrie. En France, nous le dirons plus loin (*V.* § 6), cette question comporte une autre solution.

3° On concevrait que dans une organisation du suffrage universel, dans laquelle aucun chef de famille, aucun citoyen établi ne serait privé du droit d'influer sur le gouvernement de son pays, mais où le suffrage serait proportionnel aux intérêts, les patrons et les ouvriers des différentes industries fussent dans chaque ville répartis en collèges électoraux spéciaux.

En 1865, le comte de Chambord recommandait d'étudier la reconstitution *spontanée et volontaire* de corporations *libres*, se conciliant avec la concurrence industrielle, et qui plus tard auraient pu servir de base à une organisation rationnelle du suffrage universel. Ce prince à l'esprit si perspicace n'est plus revenu, depuis lors, sur ces vues. Il sentait sans doute combien le mal avait fait de progrès depuis l'époque où il prévoyait l'un des premiers l'avènement de la question sociale ; il comprenait les difficultés que rencontrerait ce groupement professionnel accompli par l'État, même pour un but strictement déterminé.

Après leur échec de 1871, les directeurs de l'*Internationale* ont décidé de substituer au groupement par *sections* le groupement *professionnel* ou *corporatif*. Leur action a gagné ainsi en extension ce qu'elle a

momentanément perdu en concentration. C'est là un fait qu'on ne devrait point perdre de vue avant de songer à *forcer* par une mesure politique les ouvriers à entrer dans des cadres légaux, malgré la répugnance que la majorité d'entre eux a actuellement à faire partie des syndicats. Au moins faudrait-t-il, pour entreprendre une pareille œuvre, avoir une puissance de rénovation morale qui atteigne la nation jusque dans ses entrailles.

En 1865 la situation n'était pas telle assurément. La majorité des ouvriers avait encore des habitudes chrétiennes; la paix sociale régnait dans la plupart des ateliers; une politique aussi imprudente que coupable n'avait pas favorisé la propagation de l'*Internationale* et le développement de la presse impie. Quels regrets à ajouter à tous ceux dont l'histoire est remplie, en pensant aux magnifiques possibilités qu'eût réalisées le règne du prince dont nous saluons la mémoire par un dernier hommage!

Mais remarquez que dans toutes ces questions où nous admettons *théoriquement* l'intervention de l'État, quoique elle soit très difficile à réaliser dans la pratique, *l'État agirait sur son vrai terrain*, c'est-à-dire sur le terrain de la police et du gouvernement politique. Il n'intervient pas sur le terrain économique qui, là où la liberté et l'égalité civiles existent, doit être abandonné à l'activité des particuliers. En faisant ces choses, l'État ne garantit ni leur subsistance à des particuliers, ni des profits à des industries; il ne touche point à la production de la richesse, à laquelle les particuliers s'entendent bien mieux que lui, ni à la répartition de la propriété sur laquelle il n'a point de droit.

A fortiori nous repoussons les systèmes qui chargent l'État d'assurer contre tous les risques tous les citoyens ou une nombreuse catégorie de citoyens comme les ouvriers, et qui forcent ceux-ci à s'assurer.

Ces systèmes, nous l'avons dit, naissent naturellement en Allemagne, où, depuis la spoliation du patrimoine des pauvres et la défaillance de la charité privée qui a suivi la Réforme, le droit à l'assistance légale par la commune a été proclamé. A peine est-il besoin de signaler les immenses dangers financiers qu'ils présenteraient dans notre pays (1).

XVI

Nous avons condamné les systèmes qui, avec des nuances diverses, font intervenir l'État dans la production et la répartition de la richesse.

Il lui reste à remplir dans l'ordre économique une grande fonction : celle de *réprimer les violations de la loi morale.*

La combinaison des forces humaines, sans laquelle il n'y aurait point de production, en rapprochant des hommes, êtres libres ayant chacun une fin propre, crée entre eux des devoirs, devoirs de justice els uns envers les autres, devoirs aussi envers ce qui constitue l'ordre de la société et le bien commun. Des délits peuvent donc être commis, et le sont fréquemment en réalité à l'occasion du travail. Le législateur a le droit et le devoir de les réprimer : seulement son action ne peut pas être aussi étendue

(1) Voyez plus loin l'étude sur l'*Assurance obligatoire*, V.

que le sont les déterminations de la loi morale. Il est beaucoup d'abus que le législateur humain ne devra pas réprimer, non que personne ait le droit de les commettre mais parce que leur répression entraînerait des désordres plus grands encore dans le corps social.

Du droit de répression découle le droit et le devoir de prendre des mesures *préventives*, quand les abus sont tellement fréquents et dangereux que l'ordre général en est profondément troublé. Mais tant d'inconvénients sont attachés aux mesures préventives que le législateur doit en pareille matière avoir encore plus de prudence et de modération.

Les lois de ce genre sont très multipliées chez les peuples modernes. Elles ne sont pas une preuve de leur supériorité ; c'est au contraire le cas de répéter le mot de Tacite : *ubi plurimæ leges ibi pessima respublica.* Je n'en veux pour preuve qu'un *act* anglais récent, qui défend aux patrons de payer leurs ouvriers dans des *tavernes.* C'est là assurément une mauvaise action, car c'est les exciter à dépenser instantanément leur paye. Mais jamais pareil fait ne s'est produit en France et nous devons nous féliciter de n'avoir pas à enregistrer dans notre *Bulletin des lois* un tel témoignage de basse cupidité et de corruption chez les chefs d'industrie. Nous dirons la même chose des *acts* défendant le *truck system*, c'est-à-dire le paiement des ouvriers en *bons de consommation* à prendre chez certains débitants. Il s'est trouvé des patrons anglais qui spoliaient leurs ouvriers de leur paye, en les forçant à s'approvisionner dans de mauvaises conditions à des boutiques qu'ils exploitaient indirectement. Dans les usines françaises, les *bons de consommation* n'ont

jamais été employés que là où, comme dans l'usine de MM. de Lafarge au Theil, les patrons ont organisé, au prix de sacrifices personnels et en respectant complètement la liberté de leurs ouvriers, des approvisionnements fort avantageux pour ceux-ci. (VIII, § 4, note.) Nous avons par contre en France une loi sur l'industrie du nourissage, qui, par sa réglementation minutieuse, mais bien impuissante, révèle la désorganisation profonde de la famille dans les couches de la société qui ne sont plus chrétiennes. C'est ainsi que les lois de ce genre présentent dans chaque pays le miroir fidèle des vices de l'état social.

Mais arrivons aux lois répressives et préventives des violations de la loi morale que nous devons demander à l'État. En faisant sous ce rapport appel à son action, nous ne craignons pas de glisser dans l'arbitraire : car, pour nous, la loi morale est chose précise; c'est la loi de Dieu fixée dans le Décalogue et l'Évangile et interprétée par l'Église. Nous n'avons pas à craindre, comme avec les socialistes de la Chaire, de voir légitimer tous les attentats à la liberté des individus au nom d'une *Morale d'État*, de l'État, le grand facteur de la moralité, comme l'appelle l'un d'eux, ou d'une *Éthique Humanitaire* qui a pour base la conception panthéiste ou matérialiste. Quand nous réclamons le respect de la loi morale, nous savons nettement ce que nous voulons et où nous allons.

Ainsi plaçons-nous au premier rang de nos revendications une loi qui fasse observer le repos du dimanche et des grandes fêtes de l'Église dans tous les ateliers de travail. Nous réclamons encore plus, s'il est possible, ce repos pour les employés des services publics et des grandes industries placées sous le régime

des concessions d'État comme les Chemins de fer (1).

C'est là un droit sacré pour tout, homme et ceux qui font travailler le jour du Seigneur commettent une faute, qui justifie l'action énergique du législateur. Il n'est pas de question où l'harmonie de l'ordre moral et de l'ordre économique se révèle plus nettement.

Si le dimanche était universellement observé, si les services publics étaient interrompus ce jour-là comme ils le sont en Angleterre et aux États-Unis (2), on verrait bientôt l'ouvrier conquérir la liberté des dernières heures de la journée du samedi, et alors on n'aurait plus à se préoccuper de la trop grande longueur de la journée de travail le reste de la semaine.

(1) En Belgique, malgré un texte malheureux de la constitution, l'article 15, qui défend d'imposer l'observation du dimanche, l'honorable M. Vanden Pereboom, ministre des chemins de fer, a supprimé 450 trains de marchandises le dimanche sur le réseau de l'État, sans provoquer aucunes plaintes. Son collègue, M. le chevalier de Moreau, a assuré la jouissance du repos dominical à la plupart des employés des postes et des éclusiers des canaux. Le public n'en a souffert en rien.

(2) L'action de voyager le dimanche n'étant pas mauvaise en soi, nous ne condamnons pas d'une manière absolue la circulation des trains de voyageurs le dimanche. On nous dit qu'avant 1870 le Saint-Père l'autorisait sur les Chemins de fer romains. Le minimum de nos revendications comporte la suppression absolue du mouvement des marchandises et la restriction des trains le dimanche matin, ainsi que cela se pratique en Angleterre, de manière à ce qu'aucun employé des Chemins de fer ne soit dans l'impossibilité d'assister au service divin. En 1874, nos cinq grandes compagnies, d'accord avec les principales Chambres de Commerce, avaient demandé la fermeture des gares à la petite vitesse le dimanche. *Le ministère des travaux publics refusa.*

Mais la pratique des États-Unis et du Canada où, jusqu'au dimanche soir à cinq heures, les trains ne circulent pas, est un *arrangement social* plus conforme à la loi divine, puisqu'il assure à l'universalité des employés le repos complet auquel ils ont droit.

2° Le travail *excessif* des femmes et des enfants dans les ateliers doit être réglementé. Le chef d'industrie, qui les fait travailler au delà de leurs forces et de manière à compromettre leur santé, commet évidemment une action contraire au 5me commandement. S'il prétend ne pouvoir faire marcher son industrie que dans de pareilles conditions, qu'il la cesse et fasse autre chose : voilà ce que la voix de la conscience lui répondra toujours. L'expérience nous montre d'ailleurs que les plus grands progrès dans les machines ont été la conséquence soit de la prohibition légale de l'exploitation abusive des femmes et des enfants, soit de l'élévation du prix de la main-d'œuvre.

C'est l'honneur des économistes de l'école française, des Villermé, des Blanqui, des Wolowski, d'avoir, dès 1841, fait pénétrer dans notre législation le principe de la protection de la femme et de l'enfant.

Encore faut-il agir prudemment et comme pas à pas, surtout en qui concerne le travail des femmes. On doit prendre garde d'occasionner par une action trop radicale une perturbation dans la répartition du travail entre les deux sexes qui augmenterait encore pour les femmes la difficulté de gagner honnêtement leur vie. Sans doute, la pression de la législation peut agir dans une certaine mesure sur cette répartition et amener une heureuse modification dans les habitudes industrielles ; mais il faut que cette pression soit extrêmement légère. Les petits pays, où l'industrie est décentralisée, où les usines sont établies à la campagne, sont placés dans de meilleures conditions pour réglementer le travail des femmes. La Suisse a pu prendre des précautions très minutieuses pour protéger les femmes enceintes ou relevant de couches. La difficulté

provient, en France, de nos immenses agglomérations urbaines, et c'est à cause des conditions de certaines industries parisiennes qu'en 1888 la Chambre des députés n'a pas osé interdire le travail de nuit des femmes, comme tant de raisons doivent le faire souhaiter.

3° Il y a déjà longtemps, Villermé demandait, dans l'intérêt de la morale, des règlements spéciaux pour les usines qui emploient ensemble des hommes et des femmes. On rougit de voir le congrès des *Trade-Unions* anglaises obligé, encore en 1884, de réclamer une loi pour interdire la réunion d'ouvriers des deux sexes dans les ateliers, où la chaleur les oblige à se dépouiller de leurs vêtements.

4° L'emploi de moteurs mécaniques dangereux ou de procédés chimiques délétères constitue de la part du patron une faute morale très grave, *s'il n'a pas pris toutes les précautions que l'état de la science permet de réaliser pour rendre ces dangers moins grands.* La vie humaine ayant un prix inestimable, le législateur, malgré tous les inconvénients attachés à l'organisation d'un système préventif, peut légitimement rendre obligatoires tous les procédés propres à atténuer ces dangers.

Nous demandons donc d'abord des règlements sévèrement appliqués et constamment tenus au niveau des progrès de la science; en second lieu une détermination juridique des effets de l'assurance en matière d'accidents qui rendrait plus générale encore cette utile forme de la prévoyance.

Cette double action législative pourrait dispenser de recourir à l'assurance obligatoire comme en Allemagne, ou, ce qui serait plus grave encore, de porter

atteinte aux règles de justice sur lesquelles notre système de preuves est fondé.

Aussi bien le vrai but à atteindre est encore plus la diminution du nombre des accidents que leur réparation pécuniaire. Les systèmes d'assurance obligatoire ont le grand inconvénient de faire perdre de vue ce point capital.

Le législateur doit-il fixer pour les hommes adultes un maximum à la journée de travail ?

Son intervention ne nous paraît légitime qu'au cas d'abus énormes, comme ceux qui ont lieu dans les manufactures de Moravie et de Bohème, où des industriels juifs font, dit-on, travailler seize heures par jour (1). En dehors de ces cas extrêmes, le législateur doit s'abstenir d'intervenir dans une matière que, chez toutes les populations arrivées à un certain état d'avancement économique, les conventions libres et la coutume règlent selon les conditions propres à chaque localité. La durée de la journée doit en effet varier suivant la nature d'effort qu'exige chaque travail, suivant qu'il s'exerce à la campagne ou à la ville, à l'air libre ou dans un atelier surchauffé. Une réglementation générale serait d'autant plus inique qu'elle laisserait en dehors, comme des îlotes, une multitude de travailleurs. Supprimera-t-on le travail aux pièces, le plus productif de tous ? Certains syndicats ouvriers poursuivent ce but, pour empêcher l'homme laborieux et habile de s'élever au-dessus du paresseux et du maladroit. Mais alors limitera-t-on le temps que consacrera à sa tâche l'ouvrier travaillant en chambre ou

(1) *V.* R. Lavollée, *Une enquête autrichienne sur la situation de la classe ouvrière dans la Cisleithanie*, 1888.

l'artisan chef de métier? Tandis qu'on fera des loisirs aux privilégiés des villes, empêchera-t-on nos paysans de faire ces longues journées *d'un soleil à l'autre*, qui sont la richesse du pays et leur permettent d'arriver à la propriété du sol?

Là où le législateur, obéissant à une vaine recherche de popularité, comme en Suisse et dans le Massachussetts, a limité la journée, la loi est constamment violée. Pour qu'elle ne fût pas éludée, il faudrait interdire les heures supplémentaires, c'est-à-dire empêcher toute fluctuation dans la demande des produits ou tarifer ces heures législativement si haut que les les patrons dussent y renoncer au grand détriment des bons ouvriers. Empêcher un homme robuste et diligent de profiter de sa force et de son habileté pour faire de meilleures journées, c'est le spolier de sa propriété et méconnaître le jeu de ces inégalités naturelles qu'on rencontre dans tout l'ordre de la création.

Donner à des corporations ouvrières le droit de fixer la journée de travail et d'imposer à leurs membres un maximum de travail au temps ou à la tâche, comme le prétendent certains syndicats, ce serait livrer sans défense à la tyrannie de la majorité la minorité des travailleurs énergiques et mieux doués, empêcher leurs familles de s'élever dans l'échelle sociale.

Aussi les ouvriers sérieux sont-ils fort hostiles à toutes ces mesures. La *Commission supérieure du travail* dans le département de la Seine l'a constaté en 1886 :

A l'égard des ouvriers, c'est à peine s'il s'en est trouvé pour ne pas se prononcer contre elles de la manière la plus énergique, dit le rapporteur de la Commission, M. Malapert. Leur motif est que le législateur vient leur enlever un salaire fort important, attendu que les heures supplé-

mentaires se payent et se payent plus cher que les autres. Ils ne comprennent pas que l'on s'attaque aux ouvriers les plus rangés, pour permettre à de faux ouvriers, qui n'ont pas voulu venir, de prendre la place des vrais travailleurs. D'ailleurs, disent ces ouvriers, ceux pour qui l'on fait ces lois n'en feront pas plus après qu'avant. Ils n'ont jamais voulu faire leur journée; c'est une utopie de supposer qu'ils changeront.

Au moins, disait un ouvrier à l'un des inspecteurs, si l'on diminue nos salaires, que l'État nous garantisse un *minimum* du prix de nos peines.

Un patron disait, de plus, que si ses ouvriers lui savaient des commandes, ils resteraient malgré lui dans ses ateliers.

On peut donc assurer déjà que la population toute entière de ceux qui seront soumis à l'observation de la loi conteste son opportunité et la voit avec défiance.

Pour que la limitation légale de la journée fût efficace, il faudrait limiter la quantité de travail faite chez lui par l'ouvrier à la tâche; il faudrait fixer un salaire minimum, et surtout faire qu'avec un salaire fixe et une journée plus courte les emplois du travail ne se restreignissent pas!

Le grand argument allégué en faveur de la limitation légale de la journée ou du travail aux pièces, c'est que l'on donnerait par là du travail aux ouvriers non employés.

En Angleterre, par exemple, les ouvriers des compagnies de chemins de fer sont au nombre de 360.000, et ils travaillent 12 heures par jour. La réduction de la journée à 8 heures forcerait les compagnies à appeler 180 mille ouvriers de plus. Supposez que l'exemple soit suivi par quelques grands manufacturiers de Manchester et de Birmingham, et voici la crise apaisée et les *un-employed* assurés de trouver à gagner leur vie !

On oublie que la demande de travail, que les emplois offerts aux travailleurs ne sont pas une quantité fixe indépendante *du coût du travail.* Si le coût du travail s'élève, par suite de la disproportion du rendement du travail au salaire payé, les entrepreneurs restreindront forcément leurs demandes parce que le prix de revient de leurs produits s'élèvera. Ils chercheront à réduire les salaires ou plutôt à développer l'emploi des machines qui diminue les emplois de la main-d'œuvre (1). Il y a quelques années, quand le parti ouvrier aux États-Unis avait organisé une grande agitation pour la journée de huit heures, les patrons proposèrent de la fixer à six heures. Ils se réservaient d'organiser de doubles équipes et de payer la moitié moins chaque ouvrier! Cela arrêta net le mouvement.

La journée de travail ne peut être réduite que dans les limites où cette réduction ne diminue pas la puissance productive de l'ouvrier, et la question dépend beaucoup plus des progrès de la *machinery* (2) que de l'intervention du législateur.

En France, les quelques abus qui ont pu être signalés en ce qui touche la journée des adultes et qui, pour des raisons d'intérêt particulier, ont été fort exagérés, n'ont pas le caractère de généralité qui légitimerait l'intervention du législateur en une matière si délicate; ils ne peuvent d'ailleurs tarder à disparaître.

(1) Les termes du problème sont posés scientifiquement dans l'opuscule si remarquable de M. E. Cheysson, *La statistique géométrique.* (Paris, 1888.)

(2) Avant 1870 MM. Dolfus à Mulhouse avaient parfaitement résolu la question de la durée de la journée de travail. Ils l'avaient réduite spontanément en promettant à leurs ouvriers que leur salaire resterait le même si la production continuait à être aussi abondante.

Le courant des mœurs dans notre pays ne porte certes pas à l'excès de travail. Il y a au contraire une tendance effrayante à repousser la charge du travail, à la diminuer au delà de toute mesure, et c'est dans cette situation qu'on viendrait par une loi dire aux Français qu'ils travaillent encore trop (1) !

Une loi de ce genre existe déjà. Le 2 mars 1848, quatre jours après la révolution de février, le gouvernement provisoire publiait cet étrange décret :

Considérant : 1° qu'un travail trop prolongé non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme; 2° que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs ou tâcherons, est essentiellement injuste, vexatoire et contraire au principe de la fraternité ;

Le gouvernement provisoire de la République décrète:

1° La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix et en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze ;

2° L'exploitation des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie.

Il est bien entendu que les associations d'ouvriers, qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne sont point considérées comme marchandage.

L'Assemblée constituante n'eut pas le courage d'abroger purement et simplement ce décret, œuvre de

(1) On dit parfois que la loi anglaise limite à dix heures la durée de la journée de travail. L'*Act* du 27 mai 1878 n'édicte cette fixation que pour les femmes et les adolescents. C'est la coutume seule qui a réduit à ce temps la journée de l'ouvrier adulte dans la plupart des industries manufacturières. Dans sa session de 1888, le Parlement a encore rejeté à une forte majorité une proposition de sir John Lubbock tendant à réglementer le travail des hommes.

l'ignorance et des préjugés démagogiques ; elle se borna à voter la loi du 9 septembre 1848, fixant uniformément pour toute la France la durée de la journée de travail à douze heures, mais n'interdisant pas les heures supplémentaires (1).

Aujourd'hui, des catholiques généreux veulent réduire la journée de travail à onze heures ; des opportunistes voteront dix heures ; les radicaux la fixeront à huit heures, conformément au programme du parti ouvrier qui veut partager en trois parts égales les vingt-quatre heures, savoir : huit heures pour dormir, huit heures pour manger et se récréer, huit heures pour travailler (2).

S'arrêtera-t-on même là? L'héritier de Karl Marx, Paul Lafargue, dans un pamphlet intitulé *le droit à la paresse*, promet aux ouvriers qu'après le triomphe de l'*Internationale* il ne sera pas nécessaire de travailler plus de trois heures par jour et que la loi défendra de travailler davantage (3) !

(1) Un de ceux qui l'avaient votée a dit ensuite : « Elle a été votée, parce que, n'offrant pas par elle-même un grand danger à raison de ce chiffre élevé de douze heures, elle nous permettait de donner une satisfaction platonique à des passions surexcitées. (M. Fresneau, séance du 23 février 1882 au Sénat.)

(2) Le Conseil municipal de Paris, après avoir, à plusieurs reprises, rejeté des propositions des citoyens Vaillant, Chabert, Joffrin fixant à huit heures la journée de travail, a, en avril 1888, édicté un règlement pour les adjudications de la Ville où la journée est limitée à neuf heures, le salaire fixé à un taux très élevé, les heures supplémentaires et le travail à la tâche réglementés minutieusement. Des adjudicataires, qui proposaient un rabais de 5 0/0 moyennant la suppression de ces clauses, ont été éliminés. Le résultat final a été de provoquer en juillet et août la grève ruineuse des terrassiers et autres corps du bâtiment ; car l'industrie privée ne pouvait suivre cette fixation arbitraire des conditions du travail.

(3) In-12, Paris 1883. Oriol, éditeur, Un *social democrat*,

Voilà la pente dangereuse sur laquelle on s'engage. Au contraire, quand nous réclamons le soulagement de l'ouvrier par une loi du dimanche, nous ne courons aucun risque pareil. Quoi qu'en dise le *Savetier* de La Fontaine, nous n'avons pas à craindre que l'Église crée un second dimanche dans la semaine. Son immutabilité divine est la garantie la plus précieuse pour les sociétés qui se confient à sa direction !

Nous sommes loin d'avoir épuisé la longue série des violations de la loi morale qui se produisent dans la vie de l'usine et de l'atelier et qui pourraient provoquer une juste répression du législateur.

Si l'on parvenait à trouver des définitions légales satisfaisantes et un système pratique de répression pour les marchés fictifs, pour les abus de la Bourse, pour les ventes faites systématiquement au-dessous du prix de revient dans le but de ruiner un concurrent, nous y applaudirions des deux mains; mais jusqu'à présent les législateurs d'Europe et d'Amérique s'y sont vainement appliqués, et il faut se garder de faire des lois inexécutables, qui demeurent dans les Codes comme des promesses protestées.

N'oublions pas les dangers que présente l'immixtion de l'État dans les ateliers de travail, même la plus légitime en théorie, car l'État ne peut agir qu'au moyen de la bureaucratie. Là où son immixtion est depuis longtemps établie, nous avons été témoins, dans ces derniers temps, d'abus exorbitants de pou-

Reinsdorf, dans son exposé de principes devant le tribunal de Leipsig, a déclaré que, quand on aurait exproprié tous les propriétaires privés, on n'aurait plus besoin de travailler que *deux* heures par jour! (*V.* la *Gazette de France* du 19 décembre 1884.)

voir. Des préfets se sont servis de l'autorité que leur confèrent certaines lois pour frapper des Compagnies dont les directeurs leur étaient désagréables. Ces pratiques se généraliseraient fatalement, quand la *législation sociale* ferait intervenir habituellement un gouvernement démagogique dans les rapports des patrons et des ouvriers. Ne perdons pas de vue l'objectif socialiste qui est, selon une formule très expressive, de *faire du capital le serf du travail*, et ne donnons pas imprudemment la main aux mesures qui y acheminent (1).

(1) Nous avons la haute satisfaction de n'avoir rien à changer aux vues que nous exposions en 1884 sur ce sujet, après le discours que Léon XIII a prononcé le 16 octobre 1887 en recevant le pèlerinage des ouvriers français conduit par l'Œuvre des Cercles. En voici le passage essentiel :

« Alors que la parole de l'Église était écoutée, suivie et obéie « par les peuples, alors que sa liberté d'action n'était pas « entravée et qu'elle pouvait disposer de ressources con- « sidérables, elle venait en aide aux pauvres non seule- « ment par des largesses, mais en créant et en encourageant « ces grandes institutions corporatives, qui ont si puissamment « contribué au progrès et procuré aux ouvriers une plus « grande somme de bien-être.

« Cet esprit de maternelle sollicitude, l'Église l'avait fait en- « trer dans le cœur des peuples, dans les statuts et les rè- « glements des cités, dans les ordonnances des lois et des pou- « voirs publics. Sans doute, l'intervention et l'action de ces « pouvoirs ne sont pas d'une indispensable nécessité quand, « dans les conditions qui règlent l'exercice du travail et des « industries, il ne se rencontre rien *qui offense la moralité, la « justice, la dignité humaine, la vie domestique de l'ouvrier;* mais « quand l'un ou l'autre de ces biens se trouve menacé ou com- « promis, les pouvoirs publics, en intervenant *comme il con- « vient et dans une juste mesure*, feront œuvre de salut social ; « car à eux il appartient de sauvegarder les vrais intérêts des « citoyens leurs subordonnés. »

XVII

Jusqu'ici nous avons montré les dangers et les impossibilités des diverses utopies entre lesquelles se partage le socialisme d'État : nous avons indiqué les limites que l'État, dans le régime du travail, ne saurait franchir sous peine de sortir de sa compétence et d'aggraver la misère en compromettant les forces de la production.

Il faut maintenant arriver aux remèdes que comporte cet état d'antagonisme social, dont la permanence et l'acuité caractérisent notre temps. Nous ne saurions y rester indifférents : nous ne sommes pas impuissants non plus; mais avant de les exposer, nous devons déclarer encore qu'il n'y a pas de panacée à la question sociale et que jamais nos efforts n'arriveront à supprimer la misère — ni même ces souffrances économiques qui sont les conséquences de la chute originelle. Des chrétiens éclairés ne sauraient partager l'illusion de Bastiat, qui espérait arracher sa couronne d'épines à sa science chérie. Les épines datent du jour de la malédiction qui a frappé le travail des fils d'Adam.

La question sociale, dans son essence et en laissant de côté les difficultés particulières qui viennent la compliquer dans les différents pays, est avant tout une question morale et religieuse.

M. Charles Périn l'a dit justement dans son admirable livre de *La richesse dans les sociétés chrétiennes :* « aucune société, quelles que soient ses institutions, ne

peut fonctionner sans une certaine somme de vertus individuelles. »

Or, qu'est-ce qui donnera à notre société les vertus nécessaires pour l'empêcher de périr, si ce n'est la Religion ?

Je le sais, l'œuvre du travail appartient à l'ordre naturel et toute l'activité économique repose sur ces vertus auxquelles la droite raison nous convie : la prudence, la force, la justice, la tempérance. Mais la douloureuse expérience du genre humain, comme celle de chaque âme, nous apprend que nos pauvres vertus naturelles sont bien fragiles, que leurs résultats sont bien précaires tant que les vertus surnaturelles ne viennent pas les consolider, les relever, les épurer, tant que l'esprit intérieur du renoncement chrétien ne vient pas déposer son arôme au milieu de notre activité productive et de notre entraînement à la consommation. Cette activité et cet entraînement sont dans l'ordre de la nature, mais le vice originel les rend dangereux. Ils ont besoin d'un contrepoids encore plus fort, s'il est possible, dans nos sociétés industrielles de l'Occident livrées à la concurrence et au règne de la machine.

Ce que le maître éminent, dont je viens de prononcer le nom, a si bien démontré scientifiquement, le pape Léon XIII l'a dit avec l'autorité de son magistère infaillible dans l'Encyclique *Arcana divinæ providentiæ* du 20 février 1880 :

Bien que cette restauration divine, dont Nous avons parlé, atteigne principalement et directement les hommes établis dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins les fruits précieux et salutaires qui en découlent se sont fait aussi largement sentir dans l'ordre naturel. Aussi, la so-

ciété universelle du genre humain, aussi bien que chaque homme en particulier, en ont-ils partout tiré une grande perfection.

En effet, l'ordre social chrétien une fois fondé, il arriva heureusement que tous les hommes et chacun d'eux apprirent et s'accoutumèrent à se reposer dans la Providence paternelle de Dieu, à nourrir l'espoir certain des secours célestes, ce qui amena, par voie de conséquence, la force, la modération, la constance, l'égalité d'âme provenant de la paix, enfin un grand nombre de vertus éclatantes et de bonnes œuvres. Quant à la société domestique et civile, il faut admirer combien elle en a reçu de dignité, de force et d'honnêteté.

L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte; l'obéissance des peuples plus facile et plus prompte; l'union des citoyens plus étroite, plus sur le droit de la propriété. Bref, la religion chrétienne veilla et pourvut à toutes les choses qui sont considérées comme utiles dans la cité : si bien que, comme le dit saint Augustin, il ne semble pas qu'elle aurait pu apporter plus d'aide pour bien vivre et vivre heureusement, si elle était née uniquement pour préparer et accroître les avantages et les commodités de la vie mortelle.

Aujourd'hui comme autrefois, c'est la Religion qui amortira la question sociale en inspirant aux patrons l'esprit de justice et de charité, en faisant accepter leur sort aux classes moins favorisées de la fortune, parce qu'elle leur montrera la vie future au bout des difficultés et des souffrances de cette vie terrestre. Sans cela, toutes les améliorations législatives et tous les progrès scientifiques qu'on peut réaliser, tous les perfectionnements sociaux qu'on peut rêver, seraient impuissants.

Je ne veux pas discuter si le régime de la liberté du travail n'est pas l'organisation économique la meilleure en théorie et la plus conforme au droit naturel; ce que je sais, c'est que, au temps de saint Louis,

le régime cor poratif était pratiqué de la façon fragmentaire et localisée que j'ai exposée, malgré ses imperfections évidentes et les dures conditions matérielles de l'époque, les hommes étaient plus véritablement heureux qu'ils ne le sont aujourd'hui. La société avait été pénétrée par un esprit de justice, de modération, de concession mutuelle qui permettait aux intérêts divers de s'harmoniser et empêchait qu'aucun système fût porté à l'extrême; or, cet esprit, c'était l'Église qui l'avait donné aux hommes.

Elle n'a pas toujours régné sans conteste dans les siècles du moyen âge. Léon XIII, qui unit aux inspirations surnaturelles de si profondes connaissances historiques et philosophiques, a rappelé avec une grande justesse, dans son Encyclique sur le Tiers-Ordre de Saint François, le redoutable état d'antagonisme social qui régnait dans les parties les plus industrieuses de l'Europe à la fin du XIIe siècle, précisément là où le régime seigneurial venait de faire place à la liberté communale. Le Manichéisme et l'Averrhoïsme avaient corrompu sur bien des points les hautes classes. La convoitise des biens d'Église était générale. Des luttes sanglantes entre les riches et les pauvres déshonoraient et compromettaient la liberté naissante dans les villes. Mais Dieu vint au secours de son Église; il lui donna saint François et saint Dominique. Sous la protection d'un pape comme Innocent III et de princes comme Simon de Montfort et saint Louis, malgré la haine de Frédéric II et de ses légistes, le Tiers-Ordre franciscain couvrit en quelques années l'Europe de ses confréries et le monde du travail fut pacifié! Plus on étudiera les corporations du moyen âge, plus on verra comment la *con-*

frérie franciscaine ou *dominicaine* a heureusement pénétré et tempéré les principes économiques qu'elles avaient tirés du régime seigneurial et de l'organisation communale.

Que ce grand enseignement du passé nous l'apprenne : le premier et de beaucoup le plus important moyen de remédier à l'antagonisme social, c'est d'assurer la pleine liberté de l'Église, de lui laisser constituer son patrimoine et prendre soin des pauvres comme elle l'a fait dès son institution, de favoriser en tout son action extérieure.

Après cela, et dans une sphère subordonnée, il est divers remèdes qui doivent être employés avec persévérance, non pas l'un à l'exclusion de l'autre, mais tous ensemble, et en les combinant selon les conditions propres à chaque pays et à chaque localité, car le tempérament des populations varie beaucoup, même en France, d'une province à l'autre.

Ce sont : le patronage des chefs d'industrie; — les associations professionnelles chrétiennes ou corporations libres; — les œuvres ouvrières ; — et enfin, l'action du gouvernement remplissant ses devoirs de finances, de police et de haute administration.

XVIII

Le patronage des chefs d'industrie répond d'une manière particulière à la constitution industrielle des temps actuels. En effet, pendant que le mouvement politique rendait les hommes égaux devant l'urne électorale, un mouvement en sens inverse s'opérait dans l'ordre économique. Les métiers et les petites entre-

prises, qui assurent une position sociale indépendante à l'artisan travaillant de ses mains, ne constituent plus exclusivement, comme dans les siècles passés, les cadres de l'industrie manufacturière. Sans disparaître complètement ni même diminuer en nombre d'une manière absolue, leur importance relative est profondément abaissée par le développement croissant des grandes entreprises, qui exigent des capitaux considérables et placent un grand nombre d'hommes sous la direction d'un chef. Il s'est ainsi créé dans le monde moderne des positions économiques prépondérantes, qu'on a pu comparer par certains côtés à celles des barons dans le régime féodal.

Cette puissance que les grands industriels ont, non de droit mais de fait, nous leur demandons de la mettre au service du bien, de l'employer à améliorer, en tant qu'il dépend d'eux, le sort matériel de leurs ouvriers et surtout à ramener leurs âmes à Dieu. C'est là le devoir du patronage.

Il repose sur cette idée morale que si les hommes sont égaux au point de vue des droits innés, ils ne le sont point sous le rapport des dons de la nature ni de la position sociale ; que, par conséquent, leurs devoirs sont, quant à leur étendue, non pas rigoureusement égaux, mais proportionnels aux dons que chacun d'eux a reçus de Dieu et à la puissance que la Providence a attachée à sa position.

Du moment que, par le fait du travail, un patron se trouve rapproché d'ouvriers, il contracte envers ceux-ci non seulement des obligations de justice, mais encore des obligations de charité pour lesquelles, selon la parole de saint Paul, la proximité du rapprochement constitue un titre certain de préférence.

Ces obligations se mesurent à la prépondérance sociale effective qu'a le patron, au pouvoir qu'il a en réalité sur ses ouvriers. Plus les ouvriers vivent dans sa dépendance et plus le rapprochement entre eux et lui est étroit, plus ses devoirs augmentent.

Il faut toutefois, pour apprécier justement les choses, tenir compte des conditions diverses des temps. Quand l'ouvrier était serf, quand le seigneur avait sur lui le pouvoir de coaction matérielle et de discipline attesté par la prison qui était, au XIe siècle, l'appendice de tout manoir, les devoirs du seigneur envers ses serfs étaient des devoirs de stricte justice. Le droit commun de l'Europe lui imposait, sous peine de perdre son droit de seigneurie, l'obligation de les nourrir en cas de disette, de les entretenir dans leur vieillesse et leurs infirmités, à défaut de leurs enfants, de leur assurer des subventions répondant aux besoins élémentaires de la vie. Il a pu en être de même sous le dur régime de servage administratif, qui a été introduit sous l'influence du Protestantisme en Allemagne et en Angleterre, au XVIIe et au XVIIIe siècle. Mais là où, comme en France, depuis de longs siècles (III, § 6), l'ouvrier jouit de la plénitude de la liberté civile, du droit d'aller et de venir, de ne travailler que quand il lui plait et pour le salaire qui lui convient, là où toute espèce d'idée de déférence obligatoire de l'ouvrier vis-à-vis de son patron a disparu (§ 6), on ne saurait, *au nom de la justice*, imposer au patron des obligations aussi étendues. Telles obligations qui jadis étaient de justice ne sont plus aujourd'hui que de charité.

Ce serait une grande injustice de la part du législateur que d'imposer aux chefs d'entreprise, en faveur

de leurs ouvriers, des *garanties de stabilité*, des obligations d'entretenir constamment la production et de pourvoir à toutes les éventualités de leur vie, alors que les ouvriers n'auraient pas des obligations légales corrélatives de fixité au travail.

En 1870, l'Angleterre a aboli la clause du *master and servant act*, qui punissait l'ouvrier d'un emprisonnement, au cas où il abandonnait son travail avant l'expiration du délai convenu tacitement ou expressément. Il ne peut pas, en effet, être question avec un ouvrier de dommages-intérêts pécuniaires, et la vieille loi anglaise fesait en cette occurence une application de la maxime : *qui non potest solvere in pecunia, solvet in cute.* Le patron, au contraire, au cas où il congédiait son ouvrier avant le temps, devait seulement des dommages-intérêts.

Cette distinction fait la base des lois qui ont été édictées en Russie, en 1886, pour régler le contrat de salaire (1). Mais, dans toute l'Europe occidentale, un sentiment public très énergique repousse toute différence dans le traitement juridique des ouvriers et des patrons. Ce qui s'est passé en Angleterre en est la preuve (2).

Dans l'état actuel des mœurs, il serait également inutile de vouloir imposer par la loi aux deux parties une trop longue durée de leurs engagements, quand

(1) *V.* l'analyse de ces lois dans notre article du *Correspondant* du 25 janvier 1888.

(2) Dans plusieurs provinces du royaume de Prusse, les maîtres peuvent encore, en cas de désobéissance à leurs ordres ou de départ à contre-temps, faire condamner leurs domestiques à un emprisonnement de quelques jours. *V.* lois du 24 avril 1854, du 6 février 1878 et du 27 juin 1886. *Annuaire de législation étrangère*, t. IX, p. 137, et t. XVI, p. 152.

telle n'est pas la coutume des ateliers. C'est ce qu'avait prétendu faire la Convention par son décret du 23 nivôse an II. Les entrepreneurs et les ouvriers devaient se prévenir devant deux témoins six semaines à l'avance. L'ouvrier ne pouvait cesser en aucun cas son travail, si ce n'est pour cause de maladie ou pour infirmités constatées. L'entrepreneur ne pouvait congédier l'ouvrier qu'en cas de négligence ou d'inconduite dûment prouvée par devant la municipalité

Ces longs délais ne répondent malheureusement plus aux habitudes de la classe ouvrière, et il n'y a rien actuellement à demander à la loi dans cet ordre d'idées (1).

Il ne s'agit pas de discuter davantage le titre des devoirs du patronage. Il faut absolument, pour empêcher la société de périr dans d'effroyables convulsions sociales, qu'un souffle puissant soulève nos grands patrons. Il faut qu'ils franchissent les premiers le fossé plein de préjugés qui les sépare de leurs ouvriers ; il faut qu'ils le comblent par leur dévouement généreux et persévérant.

C'est pour cela que nous ne concevons pas le patronage autrement que comme le *patronage chrétien.*

Le Play a mis admirablement en lumière la nécessité du patronage volontairement accepté et rempli par les chefs d'industrie. C'est là une démon-

(1) *V.* en ce sens l'opinion si autorisée de M. Harmel : « Dans les engagements, nous croyons que la liberté est un élément de stabilité. Nous n'approuvons pas les contrats par lesquels on prétend lier, pour plusieurs années, un contremaître ou un employé à son usine... La permanence des engagements est plus efficacement obtenue par les liens du cœur que par les chaînes fragiles d'un contrat à long terme. (*Manuel d'une corporation chrétienne,* n° 44.)

stration scientifique irrévocablement acquise et qui suffirait à elle seule pour assurer une place hors ligne dans notre reconnaissance à celui qui a dévoué sa vie à la faire; mais la science ne suffit pas pour rendre le patronage aussi général que le réclame la nécessité des temps et surtout pour le rendre efficace.

Je n'ignore pas qu'en dehors de nos croyances, des patrons généreux ont beaucoup fait pour les ouvriers. J'admire et loue volontiers leurs œuvres. C'est le propre d'une action, comme celle que l'Église a exercée sur les peuples, d'imprimer une impulsion pour le bien et de laisser des idées qui survivent encore pendant une ou deux générations à la perte de la foi en ses dogmes. Mais ce ne sont là que des faits isolés et transitoires, l'exemple du monde païen, où il n'existait absolument rien de semblable aux idées dont nous vivons, le prouve trop. Seul, le sentiment chrétien porté à ses générosités suprêmes, avivé aux sources de chaleur et de vie des sacrements, peut faire entreprendre aux patrons les sacrifices d'argent, de temps, de peine, et les inévitables mécomptes que comporte la grande œuvre à laquelle l'Église les convie.

« Puis, comme le disait si bien le comte de Chambord, pour arracher l'ouvrier à ses flatteurs, il faut aller « à lui avec un cœur aimant et désintéressé, lui faire « accepter son travail, non comme un fardeau, mais « comme un honneur; le relever à ses propres yeux « dans sa dignité, par la foi et la vraie liberté, en un « mot lui révéler le prix de son âme (1). »

Si le patronage ne s'adresse pas à l'âme comme au

(1) Lettre à M. Léon Harmel du 6 septembre 1877.

corps de l'ouvrier, s'il n'a pas pour effet de le rendre chrétien, tous les sacrifices des patrons resteront stériles. Les plus ingénieuses combinaisons, la participation aux bénéfices, l'attribution de la propriété de leurs habitations, les retraites pour la vieillesse ne seront acceptées par eux que comme *des acomptes sur la liquidation sociale ;* la haine et la convoitise qui sont le fond des revendications socialistes ne seront en rien apaisées.

Grâce à Dieu les patrons chrétiens sont de plus en plus nombreux en France, leur exemple devient saintement contagieux, et si je ne cite ici aucun nom, c'est parce que le bien qui se fait sans que nous le sachions dépasse encore de beaucoup celui que nous connaissons.

Mais le patronage doit s'exercer d'une façon judicieuse et l'ordre de la Providence veut que la charité ne marche jamais sans la prudence.

Le zèle des patrons chrétiens ne doit pas leur faire perdre de vue les ménagements nécessités par l'état d'esprit qui prévaut aujourd'hui de plus en plus dans les populations occidentales, état d'esprit qui exige la franche reconnaissance de l'égalité civile et de l'aptitude de tous à gérer leurs propres affaires (§ 6). La société moderne, même quand elle sera redevenue chrétienne, conservera un aspect profondément démocratique, et jamais elle ne reproduira les formes extérieures ni les distinctions de classes des sociétés anciennes.

J'irai même plus loin et dirai que la première condition pour faire accepter le patronage est de rayer absolument du vocabulaire usuel cette expression qui, avec celles d'*autorités sociales* et de *classes dirigeantes*, exaspère les préventions démocratiques.

Suivons l'exemple de M. Harmel qui, sans sacrifier rien de l'autorité indispensable au patron dans son usine, a confié aux intéressés eux-mêmes la direction des institutions qu'il a créées pour eux, et, afin de mieux effacer son action personnelle, a donné le nom touchant de *corporation chrétienne* à l'ensemble des œuvres du Val-des-Bois. Il n'y a là absolument rien qui ressemble au *régime corporatif*. C'est du patronage intelligemment et délicatement pratiqué ; mais l'exemple de M. Harmel est si grand et si puissant qu'il peut donner un sens nouveau à un mot antique, et, si nous voulions protester au nom de la terminologie scientifique, on nous rappellerait bien vite le mot d'Horace :

« Licuit semperque licebit
Signatum præsente nota producere nomen. »

Le *patronage chrétien* est le principal moyen de ramener la paix dans les agglomérations ouvrières groupées autour des grandes usines. Mais à côté d'elles il est beaucoup d'établissements d'importance moyenne, dont les chefs ont besoin de se grouper pour agir efficacement. Les *sociétés de patrons chrétiens* sont à bon droit recommandées par le Saint-Père dans l'Encyclique *Humanum genus*. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, l'efficacité de l'action d'un groupe de patrons pour moraliser les conditions du travail dans une localité, pour faire observer le repos du dimanche, sauvegarder leurs ouvriers contre les entraînements des débitants, protéger les jeunes filles, etc. C'est par ce concert et par la force de leur exemple qu'ils pourront entraîner leurs confrères indifférents ou moins éclairés.

La pratique du patronage rencontre des difficultés croissantes dans la prépondérance de plus en plus grande prise par les sociétés anonymes dans des industries où autrefois les sociétés en nom collectif et en commandite suffisaient à grouper les capitaux sans effacer dans le patron ce caractère personnel qui semble la condition nécessaire d'une action morale efficace sur les ouvriers.

La difficulté est réelle ; elle n'est peut-être pas insurmontable. Je me borne à poser trois questions :

1° Ne remédierait-on pas à ce débordement de l'anonymat en facilitant, par une augmentation de la quotité disponible, la conservation intégrale de l'atelier de travail dans les familles ? Nous voyons journellement mettre en société par actions des usines et des manufactures, moins encore pour augmenter le capital, que pour éviter une liquidation judiciaire par application des art. 826 et 832 du Code civil (XI, § 4).

2° N'y a-t-il pas lieu d'étudier les modifications à apporter à la loi sur les sociétés, de manière à restreindre l'extension excessive prise par la forme anonyme ? Cette forme est exceptionnelle et contraire au droit commun, car elle supprime la responsabilité personnelle indéfinie qui est la base du crédit. Il y a aussi beaucoup à faire pour en moraliser le fonctionnement.

Nous parlons de *restreindre*, non de supprimer. En droit naturel, on ne peut pas refuser d'une façon absolue à une personne d'engager une affaire en offrant seulement à des créanciers un gage déterminé et limité. Il y a, de plus, dans notre état social, des raisons très puissantes qui rendent nécessaire ce mode de procéder.

3° Enfin il faudrait insister sur les devoirs de

conscience des chrétiens qui sont administrateurs ou actionnaires des sociétés anonymes, et présenter un objectif pratique à l'exercice de leur légitime influence dans les conseils d'administration et dans les assemblées générales.

M. Keller s'écriait à bon droit à l'Assemblée des catholiques de 1884 : « Où sont les actionnaires des grandes « compagnies de chemins de fer qui, dans leurs assem- « blées générales, ont réclamé sans se lasser le repos du « dimanche pour les innombrables employés qui leur « procurent leurs dividendes? Où sont les administra- « teurs qui ont demandé, exigé cette réforme? »

XIX

Ce que le patronage et les *sociétés de patrons chrétiens* sont en voie de faire dans la grande et la moyenne industrie, nous le demanderons pour les métiers de la petite industrie aux associations professionnelles chrétiennes des maîtres et des ouvriers, à ces *corporations libres* que le Saint-Père a recommandées dans un document mémorable.

L'Église, qui a toujours soigneusement respecté le domaine propre de la société civile, n'entre point dans les débats relatifs à la liberté du travail comparée au régime corporatif, et lorsque le Saint-Père, quittant le ton d'autorité propre à son magistère infaillible, adresse aux nations un si touchant appel pour les engager à reproduire les institutions qui, dans le passé, avaient protégé les mœurs et les intérêts matériels

des artisans (1), il a soin d'ajouter : *en les appropriant aux besoins des temps modernes*. Ces paroles réservent tout, et ce qui précise mieux encore la pensée du Saint-Père, c'est qu'il demande aux évêques de prendre sous leur haute direction ces institutions renouvelées. Il ne peut pas s'agir pour eux d'intervenir dans les questions de limitation de la production ou de fixation des salaires et des prix, ces deux points auxquels aboutit forcément le *régime corporatif*. En souhaitant la restauration des anciennes corporations ou plutôt de quelque institution qui leur soit semblable, Léon XIII nous paraît avoir eu exclusivement en vue leur côté religieux et d'assistance mutuelle. A chaque peuple à combiner cet élément si important des institutions du passé avec le régime économique qu'il jugera dans sa liberté et sous sa responsabilité le mieux approprié à ses besoins actuels (2).

(1) Le texte latin de l'Encyclique « tertio loco una quædam « res est, a majoribus sapienter instituta, eademque tempori- « bus cursu intermissa quæ tanquam exemplar et forma ad « simile aliquid valere in præsenti potest, scholas seu collegia « opificum intelligimus, rebus simul et moribus duce reli- « gione tutandis » a été rendu d'une manière un peu forcée par cette phrase de la traduction la plus répandue : « Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les *intérêts du travail* et les mœurs des travailleurs. »

(2) Nous croyons utile de reproduire ici le n° 8 des instructions de la Congrégation de l'Inquisition pour fixer le sens exact de cette partie de l'Encyclique *Humanum genus :*

« Au sujet des artisans et des ouvriers, parmi lesquels ont coutume de faire leurs recrues ceux qui ont pour but de miner les fondements de la religion, les ministres du culte doivent mettre sous les yeux ces antiques collèges d'artisans, ou ces universités ou corporations d'ouvriers qui, sous un patronage céleste, au temps passé, ont été l'illustre ornement des cités,

Or, nous l'avons dit, les conditions de la société française ne comportent que l'association professionnelle libre, à côté de laquelle le législateur maintient le droit pour chacun, patron ou ouvrier, de travailler sans en faire partie.

Cette liberté existe en fait en France depuis 1860 et elle a été sanctionnée définitivement par la loi du 21 mars 1884.

Nous aurions beaucoup à dire relativement à l'action de l'Empire et du Gouvernement républicain sur le mouvement d'où sont sorties les chambres syndicales de patrons et les syndicats d'ouvriers qui couvrent aujourd'hui le pays (VI, §§ 1 et 2).

Ce mouvement s'est produit de manière à activer le développement de l'antagonisme social.

Il ne faut pas perdre de vue que la situation est complètement faussée par l'action des sociétés secrètes ouvrières plus ou moins concentrées, qui, il y a vingt ans, s'appelaient l'Internationale, qui aujourd'hui sont

et ont contribué à l'accroissement des arts plus relevés ou plus humbles. Il faut restaurer ces réunions et d'autres encore parmi les hommes mêmes qui se donnent aux affaires du commerce, ou aux études supérieures, et il faut que les associés soient soigneusement instruits et dressés aux devoirs de la religion, et en même temps à se prêter une aide mutuelle dans les nécessités humaines que la vieillesse, la maladie ou la pauvreté ont coutume d'apporter. Les présidents de ces associations veilleront attentivement à ce que les associés se fassent remarquer par la probité de leurs mœurs, leur habileté technique dans leurs travaux, leur docilité et leur assiduité dans le travail, afin qu'ils puissent plus facilement se procurer ce qui est nécessaire à la vie. Les ministres du culte ne refuseront pas de veiller sur des sociétés de ce genre, d'en proposer ou d'en approuver les règlements, de leur concilier la générosité des riches, de les prendre sous leur patronage, de les aider de leurs soins. »

dirigées par l'*Association des frères Internationaux* (1). Elles cherchent à s'introduire dans tous ces groupements, à provoquer la guerre systématique entre le capital et le travail. Au *Congrès socialiste et révolutionnaire du Centre*, tenu à Paris en mai 1882, le citoyen Job déclarait qu'il acceptait « les grèves « comme moyen de lutte et non comme un moyen « d'émancipation, que le devoir du parti ouvrier était « de *susciter le plus de grèves possible sur le terrain* « *révolutionnaire* », et le citoyen J.-B. Clément, délégué du *Cercle d'études sociales du XVIIIe arrondissement*, démontrait que « les grèves servent toujours la cause « de la Révolution, qu'elles servent à instruire les tra- « vailleurs, à leur montrer leurs droits et leurs de- « voirs (2). » Un autre meneur a dit après l'échec de la grève des terrassiers parisiens en août 1888 : « D'une corporation pacifique, nous avons fait une corporation révolutionnaire! » Pour lui, c'était l'essentiel.

Les conditions normales du fonctionnement de la liberté d'association professionnelle sont absolument faussées par la coupable tolérance qu'un gouvernement issu de la Maçonnerie a pour ces sociétés secrètes, filles puînées de la même mère.

Notre première revendication doit donc être une législation vraiment protectrice de la liberté du travail contre ces sociétés malfaisantes.

Même indépendamment de leur action, l'esprit d'antagonisme s'est tellement développé depuis 1865, que dans beaucoup de professions on doit accepter la

(1) V. *Les Sociétés secrètes et la Société*, par le P. Deschamps et Claudio Jannet (6e édit. Oudin, éditeur à Paris, 3 vol. in-8°), t. II, chap. XIV, et t. III, chap. XXXVII.

(2) *V.* Compte rendu dans le *Français* du 18 mai 1882.

formation des syndicats de patrons et des syndicats d'ouvriers séparément, sans prétendre arriver trop tôt au syndicat mixte (VI, § 8).

Le rapprochement se fera peu à peu, espérons-le. En attendant cet apaisement, pour lequel le temps est nécessaire entre beaucoup d'autres conditions, nous avons, nous, catholiques, à mettre la main à l'œuvre. Nous pouvons constituer des syndicats composés d'ouvriers et de patrons et les rapprocher immédiatement, parce qu'ils ont à mettre en commun non seulement des intérêts matériels, mais encore des principes moraux identiques.

Grande sera la tâche de ces corporations libres. Dans les villes où elles embrasseront un nombre assez considérable de maîtres et d'ouvriers de la profession, elles seront la démonstration vivante de ce que peut faire l'esprit chrétien pour amener l'entente sur les salaires et sur les conditions du travail. Elles acquerront ainsi une influence réelle et exerceront une attraction permanente sur les hommes raisonnables qui, sans avoir le zèle chrétien, ne sont pas assez pervertis par les passions sectaires pour avoir perdu le sens de leurs intérêts.

Les œuvres d'assistance mutuelle offrent un champ indéfini à leur activité et au concours des membres honoraires (VIII, § 6). Ces associations peuvent aussi faire beaucoup, pour la régularisation et la moralisation de l'apprentissage, et même pour la protection du métier contre les envahissements de la machine. Elles peuvent créer des marques de fabrique apposées après vérification par les autorités de la corporation et qui assureraient aux produits, par cette garantie, une vente plus avantageuse (VIII, § 2).

Elles peuvent organiser des associations de crédit mutuel qui facilitent l'accès de la grande banque aux artisans (IX).

Achats en commun de matières premières, magasins pour la vente en commun des produits fabriqués, voilà encore des œuvres que peuvent entreprendre des corporations libres, dès qu'elles ont un peu de consistance. Cela n'a rien de chimérique, et pendant que beaucoup d'artisans s'épuisent à regretter le passé ou à rêver une réorganisation sociale impossible, d'autres agissent. En 1883, une cinquantaine de fabricants de jouets de Paris ont établi, rue d'Hauteville n° 36, un magasin pour la vente en commun de leurs produits sur échantillons. Par cette organisation, qui coûte à peine quelques cents francs à chacun, ils luttent avec avantage contre la concurrence allemande ! Ils sont environ cinquante aujourd'hui ; ils ont commencé à seize. L'initiative est partie d'un groupe de trois fabricants. Voilà ce que peut faire l'initiative d'hommes pratiques !

XX

Les sociétés coopératives de diverse sorte, sociétés de production, de consommation, de crédit mutuel, ont été tour à tour trop exaltées et trop dépréciées. Elles peuvent rendre d'utiles services pour l'amélioration des conditions sociales, et pourquoi laisserions-nous aux franc-maçons et aux libéraux le monopole de leur propagation ?

En Angleterre, rien n'est plus frappant que ce que

j'appellerai la conversion de la coopération. Ses promoteurs, en 1842, étaient des disciples de Robert Owen, des *sécularistes,* des matérialistes. En 1882, le changement, dû à l'action d'une recherche honnête d'un bien légitime, était tel que le congrès des coopérateurs votait la rédaction d'un catéchisme de la coopération, où l'on appuie les pratiques de l'épargne et du *self help* sur les vertus chrétiennes !

Ces associations sont une des forces de la société en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Suède, en Italie. Elles ont aidé dans ces pays à la constitution de cette première couche de classes moyennes, qui a un rôle capital à remplir dans l'organisation des peuples modernes (III, § 5). En Angleterre notamment, près de neuf cent mille chefs de famille sont engagés dans les sociétés coopératives. Sortis des rangs des classes vouées au travail manuel, ils forment, sans avoir renoncé à ce travail, le noyau d'une bourgeoisie nouvelle et sont un des éléments les plus importants à la fois de conservation et de progrès dans la constitution de cette grande nation.

Il n'y a aucune raison pour que ces institutions ne réussissent pas également dans notre pays.

L'échec de ce qu'on a appelé le *mouvement coopératif* de 1860 à 1869 ne prouve rien contre elles. Cet échec était inévitable, parce qu'à côté d'hommes fort honorables il se trouvait, parmi ses promoteurs, beaucoup de meneurs qui y voyaient seulement une occasion de groupement et une préparation à l'*Internationale.* Puis on prétendait faire produire au principe du *self help* plus qu'il ne comporte.

Les institutions de prévoyance et d'aide mutuelle n'arriveront jamais à supprimer la pauvreté, pas

plus que les autres formes de la souffrance inhérentes à la condition humaine. Il n'y a pour elles de remède que dans la charité.

Autre est le but des institutions économiques. Elles ont pour objet d'aider à s'élever dans l'échelle sociale ou d'empêcher de déchoir les travailleurs de tout rang, qui sont à même de pourvoir à leurs propres besoins. Même ainsi restreint, cet objectif est assez grand pour susciter les sympathies et le concours de tous les gens de bien.

Ce résultat ne peut pas être atteint, comme on l'a prétendu parfois, en isolant ceux qui ont le louable dessein de s'aider eux-mêmes des personnes plus favorisées sous le rapport de la fortune, du loisir et des études. Un pareil isolement n'est pas dans la nature, et l'observation des faits se joint aux inspirations du sentiment des devoirs sociaux, instinctif chez les catholiques, pour affirmer que ces personnes ont aussi un rôle important à remplir dans ces institutions. C'est à elles qu'il appartient d'apporter, avec les premiers capitaux, l'initiative, *la mise en train* et surtout l'application persévérante qui est la condition du succès dans les entreprises de ce genre.

Nous le verrons plus loin (III, § 4), les associations rurales de l'Allemagne ont donné de si grands résultats parce que les agriculteurs de toute condition s'y sont unis sur le pied d'une égalité absolue.

Deux choses ont empêché jusqu'à présent chez nous le développement des institutions coopératives.

C'est d'abord le défaut des connaissances économiques. Assurément, dans les enseignements des professeurs d'économie politique, il y a beaucoup à discuter : toutefois ils ont au moins le bon résultat de

donner à l'esprit une tournure pratique, de le mettre en garde contre les chimères irréalisables, de lui apprendre à compter avec cet ensemble d'instincts et de résistances, qui s'appelle vulgairement la *force des choses* et qui est comme le lest mis par Dieu au fond des sociétés pour les empêcher d'être trop ballotées par les vents changeants des opinions humaines. S'il s'est trouvé en Angleterre une élite d'ouvriers capables de devenir des *coopérateurs*, l'honneur en revient, pour une bonne part, à la diffusion des saines notions économiques.

Une seconde cause, qui a fait obstacle à l'essor de la coopération, est la tendance de beaucoup de conservateurs à tout attendre d'un changement de gouvernement et à croire qu'il rendrait possible une organisation nouvelle de la société. Or, nous venons de démontrer combien, sur le terrain économique proprement dit, l'action de l'État est limitée.

XXI

Les *Œuvres ouvrières* s'inspirent directement et exclusivement du principe de dévouement surnaturel à l'âme de ceux en qui la foi nous montre des frères à gagner à Jésus-Christ. Elles sont nées le jour même où les Apôtres descendaient du cénacle pour apporter la bonne nouvelle à tous les déshérités du monde, et depuis lors elles se sont produites dans chaque siècle sous la forme propre que réclamaient les besoins du temps.

Notre époque n'aura été inférieure à aucune autre sous ce rapport. Le zèle catholique a multiplié les œuvres qui répondent aux souffrances de l'ouvrier perdu dans les agglomérations urbaines, aux exigences parfois si pénibles du travail dans les grandes manufactures, à la nécessité de l'emploi industriel des femmes et des enfants. Nommons seulement les patronages d'écoliers et d'apprentis fondés par les conférences de Saint-Vincent de Paul et par les Frères des écoles chrétiennes, les œuvres excellentes créées dans toute la France par les *Cercles catholiques d'ouvriers*, enfin cette fleur la plus récente du grand arbre monastique où éclate l'éternelle fécondité de l'Église, les *Petites sœurs de l'ouvrier*, qui vont porter dans l'usine un rayonnement du ciel, et, au prix des sacrifices que comporte la vie religieuse, rendre à l'ouvrier les bienfaits de la vie de famille. (V. *Document annexe B.*)

Voilà ce que l'Église fait sans bruit de paroles et ce que, sans tant discuter, elle inspire de dévouement pratique ! Et cependant ces œuvres sont-elles suffisantes ? L'étude de l'ancienne société nous a convaincu que l'on donnait autrefois bien plus que nos jours. On donnait mieux aussi, et, au lieu de ces *fêtes de charité*, qui masquent un terrible refroidissement de cœur, l'aumône faite au nom de Jésus Christ amenait un contact personnel entre le riche et le pauvre. Malheureusement la société générale n'est plus chrétienne et les croyants eux-mêmes ne remplissent peut-être plus tout leur devoir. Dût-on nous accuser de faire à la charité une place trop grande, nous estimons qu'aujourd'hui dans l'ensemble l'aumône est insuffisante.

XXII

Voyons maintenant le rôle réservé à l'État pour l'apaisement de la question sociale.

Il faut se garder ici d'une double erreur :

Ou bien s'imaginer que quand on aura un gouvernement honnête, un gouvernement légitime, tout sera fait, tout ira de soi et que les chrétiens n'auront plus qu'à se croiser les bras, laissant à ce gouvernement la tâche de réaliser je ne sais quel plan chimérique de réorganisation sociale;

Ou bien croire que le gouvernement ne peut rien, que tout est à faire aux mœurs publiques et qu'il n'y a rien à attendre que de leur lente transformation.

Il n'en est pas ainsi. Le gouvernement, dans tout pays, et particulièrement en France, est un facteur social très puissant pour le bien comme pour le mal.

Nous ne pouvons donc pas nous désintéresser de la question vitale de la restauration dans notre pays d'une Souveraineté fondée sur le droit national et capable de remplir les devoirs essentiels d'un pouvoir chrétien.

Mais qu'attendrons-nous de ce gouvernement? Ce n'est pas, nous l'avons dit, une intervention dans le régime du travail et dans la répartition de la richesse. Ce que nous attendons de lui, c'est de bien remplir sa mission propre, car la réaction de l'ordre politique sur l'ordre économique est considérable, et pour préciser, c'est de faire de bonnes finances, de bonne police et de mettre sa force au service du bien reconnu et proclamé.

Faire de bonnes finances! Quel souhait fut jamais plus nécessaire !

Actuellement, en France, en temps normal, c'est-à-dire dans les années où la production du pays n'est pas atteinte par quelque calamité ou quelque grande crise, les dépenses de l'État, des départements et des communes absorbent cinq milliards, plus du sixième du revenu national. Les Français en sont arrivés à être le peuple le plus chargé d'impôts eu égard à la richesse calculée par tête d'habitant.

L'emploi que font l'État et les communes de ces fonds énormes arrachés aux particuliers n'est un emploi productif que pour une faible part. Une partie considérable sert à payer les arrérages d'une dette publique toujours croissante.

La dette de l'État, des départements et des communes atteint actuellement plus de *trente-deux milliards* en capital. Quatre ou cinq milliards seulement sur cette somme énorme ont servi à constituer l'outillage national, chemins de fer, canaux, ports, télégraphes (1).

Il faut y ajouter: 1° une dette flottante d'un milliard, 2° des engagements et garanties divers pris par l'État pour un certain nombre d'années, montant à près de dix-sept milliards, sans compter les prêts à la Caisse des écoles et les garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer pour l'achèvement du réseau, qui

(1) Nous empruntons ces chiffres à M. Leroy-Beaulieu (*Traité de la science des finances*, 4e édit., 1888, t. II, p. 580 et 581) et à M. de Foville, *la France économique* (1887), p. 425. Ce dernier évalue la dette des départements et des communes seulement à quatre milliards, d'après des documents remontant à 1878. D'autres auteurs la portent à six milliards. *V.* dans l'*Economiste français* du 11 août 1888 *le Capital de la dette publique en France*, par M. Stourm.

sont évalués à trois milliards sept cents millions (1).

Le déficit du budget étant, depuis 1877, d'environ six cent millions par an, la dette s'accroit constamment d'un pareil chiffre.

Les anciens théologiens disaient qu'il n'était pas permis à un prince de *supplanter son successeur* en lui laissant à payer les dettes contractées par lui. Au nom de la souveraineté du peuple, on a fait litière de ces enseignements qui sont d'une rigoureuse exactitude. Il faut être économiste pour *voir* à quel point le prélèvement sur la production nationale d'une part trop considérable destinée à payer les arrérages de dettes anciennes, dont la génération présente ne profite pas, rompt l'équilibre des forces économiques d'un pays ; mais ce que tout le monde sent d'instinct, c'est qu'une situation aussi tendue aboutira fatalement à une catastrophe, Il viendra un moment où le peuple succombera sous le faix de charges sans équivalent pour lui. Ce n'est pas nous qui donnerons jamais les mains à la banqueroute, mais il se trouvera une Convention ou un César d'aventure pour la faire (XII, § 6).

Tous les jours le désordres des finances s'aggrave et rend plus aiguë la question sociale par les moyens mêmes qui devraient l'apaiser.

Il faut admettre en théorie que le gouvernement peut et doit même favoriser l'épargne populaire, la constitution de petits capitaux qui, livrés à eux-mêmes, ne trouveraient pas assez de sécurité et de facilités d'emploi. Mais en voyant l'usage qu'il fait en France de cette fonction, on comprend les thèses des

(1) *V.*, dans le *Journal officiel* du 30 octobre 1884, rapport du ministre des finances au président de la République sur la *situation des engagements du Trésor* au 1er janvier 1884.

ultra-libéraux, qui voient dans l'État un ennemi à repousser de tous les terrains possibles.

Pour combler le gouffre toujours béant de la dette flottante, l'État absorbe constamment les fonds déposés dans les caisses d'épargne et les dépense en les représentant par des comptes-courants à la Caisse des dépôts et consignations ou par des émissions de titres de dette perpétuelle. Ce ne sont en réalité que des jeux de comptabilité. Au 1er janvier 1888, le solde dû aux déposants des caisses d'épargne privées et de la caisse d'épargne postale dépassait deux milliards et demi, dont l'État est débiteur, mais qu'il est absolument hors d'état de restituer parce qu'ils ont été dévorés au fur et à mesure (1).

La situation économique du pays se ramène à ces deux termes : le peuple épargne chaque année, mais l'État détruit au fur et à mesure le fruit de son épargne, en sorte que toutes les qualités nationales de sobriété et de prévoyance restent sans résultat et que les capitaux ne s'accroissent pas comme il le faudrait pour maintenir notre prépondérance industrielle.

En Italie, en Allemagne, en Autriche, aux États-Unis, les fonds des caisses d'épargne sont employés

(1) En temps normal, les nouveaux dépôts dépassent les demandes de remboursement; cela permet à l'État, en accroissant indéfiniment sa dette, de faire face à ses engagements. Mais aux termes de l'article 12 de la loi du 9 avril 1881, l'État n'est obligé à rembourser les dépôts des caisses d'épargne que par fraction de 50 francs et de quinzaine en quinzaine. Cela donnera le temps, de recourir à un emprunt à la Banque, si les demandes de remboursement affluaient, comme cela est inévitable en cas de guerre ou de crise intérieure. La Banque prêtera à l'État en billets auxquels on donnera le cours forcé et dont on élèvera le chiffre d'émission. — Le régime des assignats sera un jour la conséquence inévitable de cet effroyable désordre financier.

sur place et alimentent les travaux productifs dans les lieux mêmes où l'épargne a été constituée. Cela constitue une grande supériorité pour ces pays (X, §§ 5 et 6).

Un autre résultat de la déplorable organisation des caisses d'épargne en France, c'est que cette absorption par l'État d'une partie si importante de l'épargne publique empêche l'intérêt de s'abaisser pour les emplois vraiment productifs de l'agriculture et de l'industrie au taux où il est dans la plupart des pays voisins. Notre industrie, notre agriculture ne peuvent guère trouver des capitaux qu'au 6 %, tandis qu'en Allemagne et en Angleterre elles en ont en abondance au 4 %. et même au 3 %.

Il n'y a pas d'autre moyen pour réaliser une augmentation des salaires réels de l'ouvrier — et non pas seulement de ses salaires nominaux, car l'élévation croissante du coût de la vie peut réduire celle-ci à rien — que l'abaissement de la part prélevée par le capital sur la production, c'est-à-dire la baisse du taux de l'intérêt.

Or, cela ne peut résulter d'aucun système nouveau, mais seulement de la prospérité générale et particulièrement du bon état des finances publiques.

Une réforme financière profonde est donc nécessaire dans notre pays.

Dans cette réforme, il faudra remanier sur certains points notre système d'impôts d'une manière favorable aux classes laborieuses. La petite propriété rurale, les consommations populaires doivent être déchargées dans une large proportion.

On parle parfois de l'État exerçant la *justice compensatrice*. L'expression a besoin d'explication. Il ne faut pas l'entendre en ce sens que l'État aurait le droit de remanier la distribution *naturelle* de la richesse, d'é-

lever une classe de citoyens aux dépens des autres (1). L'impôt ne doit pas servir à cela (2). Une pareille action de sa part ne peut se justifier que là où il y a de grandes injustices passées à réparer, comme dans la constitution de la propriété foncière en Irlande ou en Écosse. (Cf. V, § 15.) Il faut, selon nous, entendre la *justice compensatrice de l'État* uniquement en ce sens qu'elle proportionne les charges des citoyens aux avantages qu'ils retirent de la société.

J.-B. Say et le père Taparelli se rencontrent pour critiquer l'application *strictement mathématique* de la proportionnalité en matière de contributions publiques. La vraie solution se trouve dans le retour au principe posé par les anciens canonistes, à savoir que ce qui est nécessaire pour l'existence de la famille doit être exempt de l'impôt. Nous sommes bien loin de là en France, tandis que les réformes fiscales accomplies en Angleterre depuis vingt ans ont grandement approché de ce but (3). En faisant cela, l'État accomplit ce devoir

(1) Cette idée, nous le savons, se trouve exprimée dans plusieurs scolastiques. Mais elle ne peut être acceptée sans réserves, si on réfléchit qu'ils l'ont tous tirée de la *Politique* d'Aristote (livre VI, chap. IX et X, édition Barthélemy Saint-Hilaire). Or, Aristote comme tous les philosophes grecs admettait que le citoyen était fait pour l'État et non pas l'État pour l'homme. Il ne faut jamais perdre de vue cette influence d'Aristote dans les théories politiques et sociales des scolastiques, surtout chez ceux du XIVe et du XVe siècle.

(1) *V.* la discussion de la Société d'économie politique du 5 juillet 1884 : *La science financière a-t-elle pour objet de modifier la distribution naturelle des richesses au moyen de l'impôt?*

(2) Cette démonstration a été faite par l'éminent statisticien M. Mulhall, dans la *Contemporary Review* de février 1882, *The rise of middle class;* par MM. Robert Giffen et Leone Levi, aux réunions de la *British Association for advancement of Science*, de 1878 et de 1883. On en peut voir un résumé dans le *Bulletin de statistique et de législation du ministère des finances* de 1878 et de 1884. (Cf. XII, §§ 1 et 2.)

de protection des faibles, des pauvres, des veuves, des orphelins, que rappelaient en termes si grands les serments prêtés par les rois à leur couronnement dans toutes les monarchies chrétiennes.

Le gouvernement nous doit aussi de la *bonne police ;* nous sommes en droit de lui demander de faire une guerre énergique aux vices, qui sont en grande partie la cause de nos souffrances sociales.

Il serait inexact de dire que tous les pauvres sont pauvres par leur faute; mais il est très vrai que l'ensemble des sommes consommées annuellement dans les *pays civilisés* en alcool et en tabac serait plus que suffisant pour soulager toutes les misères.

Qu'au lieu de favoriser les cabarets et de les multiplier outre mesure dans un intérêt électoral, l'Administration les maintienne au nombre strictement nécessaire; qu'elle restreigne autant que possible les mauvais lieux ; qu'elle supprime les spectacles démoralisants et énervants, et elle aura diminué dans une proportion sérieuse les funestes attractions, qui sont pour beaucoup dans l'afflux excessif des populations rurales vers les villes (XII, §§ 3, 5).

Enfin, le gouvernement d'un pays a une action plus haute encore à exercer sur la direction des forces sociales.

Il faut qu'il mette sa puissance au service du bien.

Assurément, la Souveraineté légitime, par cela seul qu'elle est selon l'ordre, sera toujours portée à soutenir les œuvres de bien. Au contraire, tout pouvoir d'aventure, malgré les promesses plus ou moins sincères de ses débuts, est fatalement amené à devenir un instrument de désorganisation sociale; car il lui est im-

possible de ne faire qu'un avec la nation et il a d'autres intérêts à poursuivre que les siens.

Cependant cette Souveraineté a des devoirs d'une haute nature qu'elle ne saurait décliner.

Les vertus privées, la pratique chrétienne chez le prince sont sans doute une précieuse garantie, mais il faut que le pouvoir lui-même soit chrétien.

L'indifférence légale entre le bien et le mal, entre l'erreur et la vérité, est une position aussi intenable en fait que fausse en principe.

L'humanité vit de doctrines, et partout, aux États-Unis comme dans la vieille Europe, le pouvoir public a une doctrine qui inspire son action. Quand il ne la demande pas au Christianisme, il la reçoit de la Maçonnerie.

La Souveraineté a donc à indiquer leur voie aux forces sociales et à leur donner une impulsion en faisant à la vérité religieuse une adhésion, dont la forme assurément peut et doit varier selon les pays et les temps, mais qui, dans son essence, répond à la nécessité absolue des choses (1). L'acte mémorable par lequel, en 1876, le Congrès des Etats-Unis a reconnu la souveraineté de Dieu et de sa loi pour célébrer le centenaire de l'indépendance américaine, en est une magnifique démonstration (2), et il nous est impossible de ne pas faire un douloureux retour sur notre situation, en comparant l'heureux amendement qui s'est

(1) Sur la manière dont il faut entendre, dans les conditions actuelles du pays, ce devoir de la Souveraineté, nous renvoyons le lecteur aux vues si sages exprimées par Mgr Sauvé dans la seconde édition des *Questions religieuses et sociales de notre temps* (Paris, 1888), pp. 516 à 537.

(2) On trouvera le texte de cette résolution dans la 4e édition de notre ouvrage *Les Etats-Unis contemporains*, chap. XXVII.

produit depuis lors dans la situation matérielle et la vie constitutionnelle des Etats-Unis avec la lamentable décadence qui atteint de plus en plus notre malheureuse patrie.

Ce que le prince doit faire, dans les hautes régions de la politique et de la législation, l'administration instituée par lui le fera d'une façon journalière et suivie sur tous les points du territoire. C'est une grande erreur de croire que l'on puisse avoir des lois tellement précises, que l'action administrative arrive à se borner à les appliquer aux situations particulières. Aucun perfectionnement législatif ne supprimera jamais l'individualisation dans l'application de la règle, individualisation dans laquelle l'administrateur a pour guide sa conscience et qui fait sa responsabilité comme son honneur. Les Anglais et les Américains expriment fort justement cette idée par l'expression d'*administration de la loi* que notre terme de *jurisprudence administrative* traduit d'une façon imparfaite. Nul homme politique ne méconnaît dans la pratique l'importance de cette action.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas espérer l'apaisement social, tant que la force gouvernementale et administrative s'emploiera au mal au lieu de servir le bien et de soutenir par toute la France le patronage chrétien, les œuvres ouvrières et les associations honnêtes émanées de l'initiative des intéressés.

II

LE SOCIALISME DE LA CHAIRE

ET LA POLITIQUE SOCIALE EN ALLEMAGNE

I. L'influence de l'Allemagne sur les théories économiques et les réformes sociales contemporaines. — II. Les socialistes pacifiques. — III. Le socialisme d'Etat et la tradition de Frédéric II. — IV. Les vicissitudes du libéralisme économique. — V. L'école historique et la réaction contre le droit romain. — VI. Le *Socialisme chrétien* et ses aberrations. — VII. Les projets de reconstitution des anciens ordres de l'Etat et la représentation des intérêts. — VIII. Les éléments de réforme sociale dus à l'initiative libre. Les *Banques populaires* de Schulze-Delitsch et les *Caisses Raiffeisen*. — IX. Le socialisme d'Etat et la nouvelle attitude des nationaux-libéraux. — X. Ce que les catholiques auraient à gagner au rétablissement des corporations obligatoires dans l'empire d'Allemagne.

I

C'est l'Allemagne qui donne l'impulsion au travail législatif auquel tous les parlements européens se livrent plus ou moins en vue de réglementer à nouveau la condition des ouvriers.

A toutes les époques, les nations ont subi l'hégémonie intellectuelle de l'une d'entre elles. La France a eu ce privilège depuis le règne de Louis XIII jusqu'à la fin du premier Empire. L'Angleterre, qui s'était affranchie de cette influence depuis 1688, a de 1815 jusqu'à 1870 propagé partout ses institutions

parlementaires et ses idées économiques. L'Allemagne a son tour aujourd'hui et sa pensée s'impose au monde entier, non seulement par le prestige de ses victoires militaires, mais aussi par le spectacle de son développement manufacturier, des progrès de sa marine, qui rivalise avec celle de l'Angleterre jusque dans les mers de l'extrême Orient, de l'essor de sa population qui déborde sur tous les points du globe.

L'imitation des institutions d'un peuple étranger doit se faire avec discernement, et les engouements non raisonnés pour tout ce qui se fait en Allemagne seraient aussi dangereux que l'infatuation de nous-même dans laquelle nous avons vécu trop longtemps. Il est donc bon de chercher à voir clair dans les origines et les conséquences des courants d'idées aujourd'hui en vogue de l'autre côté du Rhin.

Socialisme chrétien, *socialisme conservateur*, sont des mots qui n'ont point de sens en français; ils indiquent cependant la position intermédiaire que bien des publicistes et même des hommes politiques en Allemagne veulent prendre entre les revendications socialistes et la défense de l'ordre économique naturel (I, § 7). Leurs origines et leurs tendances sont fort diverses. Tous ont cependant un trait commun, c'est de maudire l'ordre économique qui s'est constitué en ce siècle-ci sous l'action de la liberté des contrats, depuis que l'État a renoncé à diriger par des privilèges et des règlements l'activité industrielle de la nation, comme il le fesait dans l'ancien régime. En réalité ils attaquent tous plus ou moins l'inégalité des richesses, chacun se réservant à part soi de frapper, quand il le pourra, sur la catégorie de riches qui lui est personnellement la plus désagréable.

Plusieurs courants ont constitué la nouvelle école économique.

II

Un des traits saillants du mouvement scientifique contemporain est la pénétration dans l'économie sociale de la théorie de l'évolution. La fausse philosophie d'Hégel, en enseignant que les notions juridiques et économiques ne sont que de simples *catégories historiques, des produits de l'idée*, avait préparé beaucoup d'esprits à transporter dans le domaine de l'économie sociale les données du transformisme. Cette hypothèse, créée en Angleterre par Herbert Spencer et Darwin, a rencontré grand crédit en Allemagne, et l'un de ses principaux propagateurs, Louis Büchner, l'a appliquée à la constitution des sociétés. Nombre de savants allemands croient aujourd'hui plus ou moins sincèrement que la société humaine est un grand corps en voie de croissance et de transformation continue; que les diverses fonctions politiques ou industrielles, remplies par vous ou par moi, sont des organes de ce corps; que, parmi ces organes, les uns s'atrophient et disparaissent, tandis que d'autres s'hypertrophient et absorbent par leur développement les anciennes fonctions. Le fameux Bluntschli, qui a eu autant d'importance comme directeur de la grande loge de Bayreuth, que comme écrivain de droit public, enseigne gravement que l'État est du sexe masculin, tandis que l'Église est du sexe féminin; et que toutes les petites nationalités sont des organes rudimentaires

destinés à être absorbés par les *grandes puissances du monde*, seuls organes de l'Humanité arrivée à sa pleine croissance (1).

Si on reconnaît à ces traits le publiciste officieux, un homme parfaitement convaincu, c'est M. Schœffle que le cabinet Auersperg, en 1866, alla chercher dans sa chaire de Tubingue, pour en faire, à Vienne, un ministre du commerce, et qui, depuis, est retourné à ses livres. Il en a fait lui-même un en cinq volumes, dont le titre indique suffisamment la donnée fondamentale : *Construction et vie du corps social!* Là il enseigne que la cellule sociale est la famille et non l'individu; qu'il y a une substance intercellulaire et une substance intracellulaire, que la matière dont est formée la société comprend un double élément, l'un actif, les personnes, l'autre passif, les choses, et que la richesse, entre autres, est un des éléments histologiques du corps social. Puis il distingue deux espèces de tissus sociaux : les uns exclusivement destinés à relier les cellules en masses compactes et cohérentes et qui sont par eux-mêmes amorphes et indifférents ce sont : l'unité d'origine, le territoire, l'opinion, la religion, les instincts de sociabilité, les traditions, la langue. Les autres sont des tissus spéciaux et fonctionnels qui se forment au sein de la masse homogène, savoir : l'épiderme, l'épithélium, les muqueuses, qui sont les vêtements des individus, les remparts et la police; les vertèbres, le crâne, le système osseux, qui sont les villes, la capitale; les muscles, qui sont principalement l'armée et la marine; les fibres, qui sont les voies de commu-

(1) V. *Théorie générale de l'État* (trad. française par A. de Riedmatten. Paris, 1877, in-8°), pp. 17, 19, 21, 232.

nication et de transport; les vaisseaux capillaires et autres, qui sont le commerce, la presse, l'école. Dans tout organisme d'État, on retrouve les cinq tissus fonctionnels (1) !

Tout ce fatras n'est pas une simple aberration scientifique. M. Schœffle a publié, il y a douze ans, une petite brochure, cette fois remarquable par sa netteté : *la Quintessence du socialisme*, dans laquelle il déclare que le collectivisme, le seul système socialiste qui compte aujourd'hui, — car il n'est plus question du phalanstère et autres systèmes de vie commune semblables, — n'a rien de contraire au Christianisme. Il expose ensuite un plan de réalisation du collectivisme, en en faisant ressortir les avantages.

Les socialistes n'en ont pas moins continué à se déclarer de plus en plus antichrétiens, et, en 1878, Bebel a affirmé, en plein Reichstag, la solidarité qui existe entre la doctrine collectiviste et le matérialisme scientifique des Hœckel et des Büchner. Mais le petit écrit de l'ancien ministre de l'empereur d'Autriche leur a paru le meilleur manuel à répandre. Ils l'ont tiré à des milliers d'exemplaires et l'ont fait traduire en toutes les langues. Pendant ce temps, M. Schœffle réfléchissait toujours et, en 1885, il a publié une nouvelle brochure : *l'Échec certain du socialisme*, dans laquelle il prouve que le collectivisme, une fois établi, n'aurait aucune chance de durée. Il a imaginé par contre un système de *socialisme autoritaire* « dans lequel l'État réglerait la production des entreprises privées et où

(1) Sur la pénétration de l'hypothèse évolutionniste dans la science sociale, *V.* nos articles dans le *Correspondant* des 10 et 25 septembre 1878 et 25 septembre 1888.

les exploitations publiques seraient substituées aux exploitations individuelles, toutes les fois que le système capitaliste ne peut donner à l'intérêt général la double satisfaction d'une plus haute production et d'une répartition passable ». L'*évolution* doit se charger de réaliser ces beaux plans! (Cf. I, § 7.)

Plus graves que ces divagations et ces rétractations pédantesques sont les publications d'un des grands industriels du duché de Bade, M. Michæl Flürsheim : *Par une voie pacifique*, 1884, et *le Monopole du Crédit Foncier*, 1886.

Après avoir cherché à prouver que la possibilité pour le propriétaire de tirer une rente de la terre est la seule cause qui permette au capitaliste d'exiger un intérêt de son argent, M. Flürsheim conclut à ce que l'État s'empare de toutes les propriétés foncières et en perçoive la rente. Cette rente serait cinq ou six fois plus élevée que celle que se partagent les propriétaires et les cultivateurs actuels, parce qu'une direction scientifique présiderait à l'administration du patrimoine foncier de la nation, et que toutes les erreurs de gestion des propriétaires particuliers seraient évitées! Les impôts pourront être supprimés en grande partie. Du même coup, l'intérêt des capitaux mobiliers, qui resteront propriété privée, sera réduit presqu'à rien. Dès lors les particuliers n'auront plus d'avantage à capitaliser : chacun consommera en plus grande proportion et les affaires rouleront mieux! Comme moyen pratique d'arriver à ce résultat sans violence, — l'auteur de ces beaux plans est un pacifique, un bienfaiteur de l'humanité, — l'État achèterait des terres au moyen de titres de rente qu'il amortirait avec les bénéfices obtenus par le merveilleux accroissement de

la rente foncière. On pourrait commencer par monopoliser aux mains de l'État les hypothèques qui grèvent les propriétés; on éliminerait ainsi les premiers les propriétaires endettés.

MM. Schœffle et Flürsheim sont des idéologues qui n'ont d'importance que parce que de nombreux écrivains reproduisent certaines de leurs idées à l'état fragmentaire. La proposition du transfert à l'État de toutes les créances hypothécaires est de celles que le socialisme d'Etat pourrait bien réaliser quelque jour.

Le véritable père de cette doctrine a été un penseur solitaire, Rodbertus Jagetzow. Conservateur par origine et par position. il a posé toutes les prémisses du socialisme dans son ouvrage « *Zur Erkenntiss der wirthschaftlichen Zustaende* » et s'est plaint que Karl Marx lui ait pris ses idées sans lui rendre hommage. Quoi qu'il en soit de cette accusation de plagiat, Marx dans « *le Capital* » n'a fait que tirer les conclusions pratiques de ses thèses. Rodbertus Jagetzow serait resté peu connu si, sur la fin de sa vie, il n'eût eu la fortune de trouver deux disciples qui ont donné une vive impulsion à la diffusion de ses idées et lui ont fait une célébrité posthume bien supérieure à celle qu'il méritait. L'un est Ad. Wagner, le principal conseiller économique de M. de Bismarck; l'autre est M. Rudolf Meyer, l'auteur incisif de l'*Emancipationskampf des Viertenstandes*. Dans la seconde édition du premier volume de cet ouvrage (1884), et dans la publication des *Briefe und social politische Aufsætze* de Rodbertus, il a donné un résumé très clair de sa doctrine. Le salariat aboutit, selon lui, à des résultats semblables à l'esclavage. Les forts, au lieu de

posséder la terre possèdent les hommes et obligent les prolétaires à donner leur travail à un prix toujours décroissant. Contrairement à ce qu'ont dit les économistes, leurs intérêts sont donc en antagonisme avec ceux des capitalistes et des propriétaires. Les salaires ne peuvent s'élever parce que les instruments de production, capital et terre, sont séparés des travailleurs. La valeur des terres et du capital est un poids mort arbitraire que la société capitalistique traîne après elle, et dans ce système de libre contrat illimité, le prolétaire devient de plus en plus malheureux!

Proudhon, Lasalle et Karl Marx ne parlent pas autrement. Rodbertus proposait comme mesures pratiques : 1° la fixation légale d'un salaire minimum et la limitation de la journée de travail pour l'adulte; 2° la régularisation de la production industrielle par l'État dans l'intérêt de la collectivité; 3° l'établissement de magasins coopératifs par l'État. M. Rudolf Meyer a ajouté à ce programme la protection de la petite propriété par des mesures analogues aux *Homestead exemption laws* des États-Unis (X, § 10), et la suppression de la liberté de tester. Obligé de quitter la Prusse à la suite de la publication d'un livre courageux et honnête, qui atteignait les favoris du maître, « *Politische Grunder und die Corruption in Deutschland* », il est devenu l'inspirateur du parti féodal autrichien. Puis, après avoir combattu à Vienne l'établissement des droits de douane sur le blé comme contraire aux intérêts du peuple, il a trouvé à Paris, dans un milieu très catholique, un petit groupe de disciples enthousiastes. En même temps, pour achever de donner à cette physionomie originale tout son relief, Hyndmann, le socialiste anglais,

recommande la lecture de ses écrits à l'égal de ceux de Karl Marx.

III

Pour que ces nouvelles écoles, qui allient parfois de l'érudition aux passions socialistes et aux préjugés populaires les plus surannés, aient acquis une importance sérieuse, il faut que l'économie politique classique ait perdu singulièrement de son prestige.

Les économistes libéraux ont toujours eu en Allemagne plus ou moins le caractère de disciples d'une science étrangère, et leurs démonstrations, fondées principalement sur les faits observés en Angleterre, en France et dans l'Europe latine, ont trouvé une sorte de résistance dans les traditions et dans les plus vieilles institutions de la race.

L'Allemagne, en effet, avait eu depuis le seizième siècle un développement particulier de la science économique. Quand le Protestantisme eut achevé de rendre tout puissants dans leurs domaines les trois cents princes ou villes entre lesquelles la souveraineté s'était morcelée, chacun d'eux gouverna sa principauté comme un grand seigneur administre ses domaines, avec un despotisme paternel et minutieux. Des administrateurs des biens de *la chambre* du prince furent formés méthodiquement et les premiers essais de l'économie politique et de la statistique se produisirent sous la forme des *sciences camérales*, avec le développement des ressources du prince pour objectif. Beaucoup de princes et de villes s'attribuèrent successivement le monopole

des distilleries et celui des assurances contre l'incendie pour se créer de nouvelles sources de revenus. Plus tard, ils créèrent et administrèrent des caisses de prêts fonciers, des banques provinciales. Dans les pays protestants, notamment en Prusse, on inculqua aux administrateurs et aux administrés que tous les sujets devaient servir le prince et consacrer leur activité entière à accroître la productivité du territoire. Jeunes gens et jeunes filles durent, jusqu'à un certain âge, servir leur seigneur immédiat, ou, s'ils étaient de naissance libre, le prince, qui les incorporait dans ses troupes, qui parfois les vendait à des souverains étrangers. En revanche, le prince édictait des règlements pour veiller à la moralité et à la conservation de sujets si utiles.

L'esprit du dix-huitième siècle élargit cette conception. Au lieu du prince, on parla de l'Etat ; mais ce fut toujours la même absorption des droits et de la liberté de l'individu. Frédéric II, de Prusse, dans les préambules de ses édits réformateurs, a donné toutes les formules du socialisme d'État (1). Dans le Code civil (*Preussisches allgemeine Landrecht*) qu'il rédigea et que publia son successeur, en 1794, il est dit au titre XIX :

§ 1. L'État répond de la nourriture et de l'entretien des citoyens qui ne peuvent se les procurer eux-mêmes et qui ne peuvent l'obtenir de ceux qui y sont tenus par la loi.

§ 2. A ceux qui ne peuvent travailler, on assignera des travaux en rapport avec leurs forces et leurs habitudes.

(1) Tocqueville a, avec sa pénétration habituelle, analysé le mélange de despotisme pratique, de principes révolutionnaires et de tendances socialistes de ce code. (*V.* une note à la fin de *l'Ancien régime et la Révolution.*)

Après l'hégire de Sadowa, les publicistes officieux et les économistes nationaux n'ont eu qu'à invoquer ces précédents pour demander à l'État, devenu l'Empire, de refondre tous les rapports sociaux, de se faire le tout-puissant facteur de la moralité dans l'ordre économique et de forcer chacun, aux dépens de sa liberté, à concourir au bien commun de l'humanité de race allemande.

IV

Les économistes libéraux se trouvaient presque tous engagés dans le parti *progressiste* ou dans le parti *libéral*, et ils ont partagé le sort de ces partis, quand, après avoir fait avec eux l'unité allemande et le *Kulturkampf*, le prince de Bismarck les a rejetés comme des instruments inutiles. Quelques-uns, cependant, continuent à lutter vaillamment. Au premier rang il faut citer la *Nation*, feuille hebdomadaire, publiée à Berlin par le député Barth, et qui a pris en Allemagne la même position qu'a chez nous l'*Économiste français*. Au fur et à mesure que la politique sociale du Chancelier recueille des mécomptes de plus en plus sensibles, les idées de liberté économique reprennent graduellement du terrain, et déjà, dans le monde des universités, on peut apercevoir les symptômes d'une réaction contre l'abus du *nationalisme* et de l'*historisme*. La nouvelle école des *Social Politiker*, fondée pompeusement en 1872 au Congrès d'Eisenach, en dehors de quelques travaux d'histoire économique, a donné de si minces résultats

scientifiques, la question sociale a, d'autre part, été si peu résolue par les essais de socialisme d'État, que les jeunes professeurs se détournent de ces nouveautés et retournent aux vieux maîtres (1).

Mais l'Allemagne a d'autres courants d'idées que ceux du socialisme d'État et du libéralisme économique, trop lié, par suite des circonstances que nous venons de dire, au vieux doctrinarisme politique. Des réformes considérables, dont quelques-unes sont heureuses, ont été réalisées sous l'influence d'un mouvement scientifique étroitement lié avec l'évolution politique conservatrice de ces dernières années et avec la prépondérance prise par le Centre au Reichstag.

V

La constitution sociale du peuple allemand, au moyen âge, à côté de traits communs à toute la chrétienté, présentait certains caractères particuliers, parce que ses tribus n'avaient pas, à l'origine, subi directe-

(1) Parmi les principaux adversaires du socialisme d'État nous citerons feu M. Neumann-Spallart, directeur de la statistique à Vienne, M. Victor Bœhmert, l'éditeur du journal populaire *der Volkswohl*, le propagateur de la participation aux bénéfices, M. von Bœm-Bawerk, professeur à l'Université d'Innsbrük, M. Karl Menger, professeur à l'Université de Vienne, l'auteur du livre *Die Irrthümer des Historismus in der deutschen National Œkonomie*. Mais la protestation la plus puissante contre ces déviations de la science est due à l'illustre professeur de Vienne, M. Lorenz von Stein. Il les a dénoncées et réfutées dans la cinquième édition de son grand traité *Die Finanzwissenschaftslehre*.

ment l'action de cette puissante civilisation antique qui, après avoir absorbé tous les peuples du bassin de la Méditerranée, s'était concentrée dans l'empire romain, dans sa langue et son corps de lois. Des groupes d'hommes libres ou dépendants avaient partout conservé, par dessous la structure du régime féodal, des biens communs avec une solidarité pour une foule de devoirs. La *Mark*, décrite par Tacite, revivait jusqu'à des temps voisins du nôtre, dans des institutions agraires, dont la tradition est restée profondément gravée dans les coutumes populaires. Les communes rurales étaient véritablement des communautés d'habitants réglant la culture de leurs champs et la conduite journalière de leurs membres. Dans les villes, la vie municipale et corporative absorbait beaucoup plus la vie individuelle qu'en France ou en Italie. Le trait distinctif de toutes ces institutions, comparées à celles de l'Europe occidentale, est un beaucoup plus grand développement des propriétés collectives à côté des patrimoines privés et une discipline plus rigoureuse exercée par les autorités locales sur les individus. La commune était obligée de nourrir ses habitants dans le besoin; mais on lui avait donné le droit d'empêcher les mariages des indigents et nul ne pouvait s'établir hors du lieu de sa naissance sans la permission de la commune sur le territoire de laquelle il voulait se fixer. Les lois d'établissement, les lois sur le mariage étaient, avec les corporations de métier, les bases fondamentales de cet ordre social. Elles ont subsisté en Autriche jusqu'en 1859, en Bavière jusqu'en 1868, dans certaines parties de l'Allemagne jusqu'en 1870. Ces institutions ont donné au peuple allemand un tempérament particulier qu'il porte partout et qu'un observateur américain indiquait avec

beaucoup de justesse en les appelant *gregarious people*, des gens qui aiment à être pressés les uns contre les autres.

Depuis le commencement du siècle, des érudits, tels que Grimm, von Maurer, Gierke, pour ne citer que les grands noms, ont mis en honneur les anciennes institutions germaniques. L'enseignement des gymnases et des écoles populaires a vulgarisé leurs travaux et contribué à raviver le sentiment national en même temps que les événements politiques lui donnaient une vive surexcitation.

Aujourd'hui, dans les milieux conservateurs et aussi chez les socialistes, il est de mode de déclamer contre l'influence que le droit romain a exercée sur l'Allemagne à partir du quinzième siècle, et de la maudire à l'égal de l'imitation française qui régnait au temps de Louis XIV. Querelles de savants, dira-t-on ? Non, derrière elles est tout un programme de réformes sociales. De graves publicistes attribuent la crise agricole, qui sévit actuellement sur toute l'Europe occidentale, au *corpus juris* que les étudiants allemands ont rapporté au moyen âge des universités italiennes !

Il y a un peu de vrai et beaucoup de faux dans ces thèses historiques. C'est le clergé qui a propagé le droit romain dans tous les pays qui avaient échappé à la domination des Césars, parce qu'avec le testament et le contrat ce droit apportait à des peuples primitifs l'instrument nécessaire aux relations que comporte une civilisation supérieure. Aussi, dès le treizième siècle, les villes commerçantes de l'Allemagne recoururent au droit romain pour suppléer aux lacunes de leurs vieilles coutumes. Sans ce secours étranger, le droit germanique en serait resté au point où en est

demeuré le droit celtique. Quoi qu'il en soit, les Allemands travaillent à éliminer de leurs institutions les traces qu'y a laissées le droit romain avec le même acharnement qu'en Russie les slavophiles mettent à rejeter de leurs lois tous les éléments germaniques. L'élimination du droit romain va de pair avec la réaction contre l'école économique libérale; car il se trouve que les données économiques du *corpus juris* sont identiques à celles du droit anglais moderne, tel qu'il est formulé, par exemple, dans Blackstone. Cela prouve en passant qu'il y a là une question non pas de race, mais de développement historique.

VI

L'esprit de réaction a ses entraînements. La preuve en est dans les excentricités des pasteurs de la Cour, qui ont essayé de créer à Berlin le parti du *Socialisme chrétien* et qui jettent une pâture à certains mauvais instincts dans les manifestations de *l'anti-sémitisme*, tandis que M. de Bismarck conduit les affaires financières de l'Empire de concert avec M. Bleichrœder. A un moindre degré, certains catholiques du sud de l'Allemagne et de l'Autriche méconnaissent, dans leurs luttes pour la restauration des anciennes coutumes, les bons côtés de la vie économique moderne et acceptent parfois à la légère des utopies socialistes. La liberté du travail, la liberté pour chacun de se fixer là où il lui plaît et où il trouve des occasions de travail (*Freizugigkeit*), leur paraissent des monstruosités! Un écrivain bavarois, d'ailleurs bon historien, le Dr Rat-

zinger, dans ses *Fondements moraux de l'économie politique*, demande que pour remédier à la situation précaire des propriétaires fonciers, l'État ou les provinces fassent estimer toutes les terres du pays, et émettent jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur officielle un papier-monnaie spécial gagé sur ces terres, avec lequel le gouvernement ferait des prêts aux agriculteurs. Ces prêts seraient gratuits et obligeraient seulement l'emprunteur à payer pendant vingt-huit ans une annuité de 2 et demi pour 100 employée à l'amortissement. Ce sont aussi les idées des *Agrariens* de Prusse, qui se recrutent principalement parmi les grands propriétaires des provinces orientales. En mars 1886, un congrès de propriétaires austro-allemands, réuni à Vienne, a demandé que l'intérêt fût plus faible pour les gens de condition moyenne que pour les riches, et que l'État servît aux petits déposants des caisses d'épargne des intérêts plus élevés, au moyen d'emprunts *forcés et sans intérêt* faits aux millionnaires! A la Chambre des seigneurs, un membre éminent du parti catholique a déclaré qu'il ne reculerait pas devant la fixation légale d'un minimum des salaires (I, § 8). Le *Vaterland* de Vienne soutient parfois des théories de ce genre, et a le tort de les présenter comme des enseignements de l'Église. On peut aussi signaler quelques idées aventurées dans les programmes, sous forme de *thèses*, que publie chaque année une société dont l'activité scientifique est fort remarquable et qui réunit des publicistes et des journalistes à des hommes du monde, la *freie Vereinigung der Katolischen sociale Politiker*.

Les *féodaux* autrichiens, comme on les a appelés, se laissent parfois aller à un *romantisme économique* dangereux. En combattant — et c'est leur excuse,

— les abus commis par certains manufacturiers juifs et les exploitations de la Finance, ils empruntent trop souvent aux socialistes leurs déclamations contre le capitalisme et la bourgeoisie. C'est D'Israëli qui, il y a quarante ans, dans son fameux roman *Sybil*, a le premier jeté l'idée d'une alliance entre le peuple et les représentants des anciennes races contre les classes moyennes qui se sont élevées récemment. Lord Randolph Churchill joue, par boutades, ce rôle en Angleterre; mais il est singulièrement périlleux, et les applaudissements que prodiguent les pires socialistes à ces conservateurs ultrà-historiques devraient leur être un avertissement.

Dans l'Allemagne du Nord, surtout dans le pays Rhénan, les catholiques sont plus éclairés et le Centre du Reichstag s'est généralement gardé de ces exagérations. Cela tient, entre autres causes, à ce que, dans ces pays, les catholiques ont depuis longtemps créé en dehors de l'État des œuvres religieuses et économiques très fécondes en résultats. La pratique est partout pour les hommes de bien le meilleur correctif aux divagations de la théorie. Les *Christlich sociale Blœtter*, publiées d'abord à Mayence et maintenant à Neuss, dans la province Rhénane, sont pour ces questions le principal organe des catholiques du Nord et elles rectifient souvent avec avantage les écarts que nous signalons.

VII

Quand, en faisant abstraction de telle ou telle thèse fantaisiste, comme il doit s'en produire iné-

vitablement où une foule de gens de bonne volonté parlent et écrivent sur les questions sociales, on recherche l'idée dominante de ce mouvement, on aperçoit que son objectif n'est rien moins que la reconstitution politique des anciens ordres de l'État, des *Stænde*. De l'Église comme institution temporelle il n'est plus trop question ; mais on parle de rétablir à titre de représentation d'intérêts économiques distincts la noblesse, ou ordre des grands propriétaires ruraux, l'ordre des paysans moyens et petits propriétaires, la haute bourgeoisie, comprenant le commerce en gros et la grande industrie, enfin les artisans et les boutiquiers encadrés dans des corporations (1).

Le système électoral de l'Autriche offre une application partielle de ces idées. Mais les libéraux allemands qui l'ont organisé, en 1867, se sont arrangés pour donner une prépondérance exagérée aux chambres de commerce ; c'est à bon droit que les paysans propriétaires réclament une représentation au moins égale.

Là est le grand problème de l'avenir. Il se pose partout. Deux membres très autorisés du parti libéral belge, M. de Laveleye et M. Prins, dans un ouvrage récent, *la Démocratie et le régime parlementaire*, expriment des idées qui ne sont pas sans analogie avec celles des conservateurs allemands. En Angleterre, sir Henri Sumner Maine, dans son beau livre *le Gouvernement populaire*, va plus loin et attaque le principe même de la Démocratie. En effet, le suffrage universel, en ne tenant compte chez l'électeur que de sa qualité

(1) *V.* notamment les travaux de l'abbé Hitze, qui tient une si grande place dans le Centre au Reichstag, *Die Quintessenz der socialen Frage* et *Kapital und Arbeit*. Paderborn, 1880.

d'homme, sans faire état des autres valeurs qu'il a pu acquérir dans la vie sociale, est contraire à la raison pure. D'autre part, la combinaison du gouvernement parlementaire et de ce suffrage essentiellement violent et impressionnable aboutit fatalement à des révolutions qui usent la vie nationale. De là une aspiration générale vers des formes politiques plus rationnelles et qui offriraient davantage de garanties à l'ordre économique auquel la vie politique doit être subordonnée.

Mais la difficulté fondamentale d'une représentation des intérêts, qui ne soit pas un simple mécanisme électoral, résulte du défaut de fixité des éléments dont se composerait chacun de ces nouveaux ordres. Pour y obvier, on propose de renforcer le régime de conservation forcée, dont la grande propriété jouit dans la monarchie austro-hongroise, et d'en faire bénéficier la petite propriété sous une autre forme. C'est pour cela aussi que l'Autriche a rendu obligatoires les corporations de métier et cherche, sans en avoir encore trouvé le moyen, à enserrer le grand commerce et la grande industrie dans des institutions analogues. Toujours dans le même ordre d'idées et afin de rendre aux communes rurales leur ancien caractère de communautés d'habitants, — et non de simples divisions administratives, — certains conservateurs autrichiens ne craignent pas de demander le rétablissement des lois qui empêchaient les ouvriers de changer de domicile et donnaient à la commune le droit de s'opposer au mariage des prolétaires (1) ! Plusieurs diètes

(1) Les catholiques, quelles que soient leurs idées économiques, repoussent cette restauration d'un des plus odieux abus de l'ancien régime. La *freie Vereinigung der Katholischen sociale Politiker*, réunie à Mayence le 15 août 1887, après avoir posé

provinciales ont fait des propositions en ce sens; le gouvernement impérial les a sagement repoussées. Voilà où l'on est entraîné quand on veut restaurer les régimes de contrainte et de classifications sociales du passé. Il ne faut pas s'étonner que le nom de *féodaux* ait été donné aux promoteurs de ce mouvement par leurs adversaires politiques.

Les *Christlich sociale Blœtter* combattent avec raison des mesures aussi contraires à la liberté individuelle et au vrai droit chrétien. Elles montrent que la représentation des intérêts ne pourra être réalisée que dans un avenir éloigné, et que la seule politique raisonnable pour la préparer consiste à multiplier les associations libres de paysans et les sociétés catholiques ouvrières qui fleurissent en Westphalie, sur les bords du Rhin, en Bavière (III).

VIII

Il est à remarquer que les institutions vraiment fécondes qui se sont développées en Allemagne depuis quinze ans sont dues à l'initiative privée. Tel est le

un certain nombre de thèses sur la réorganisation de la société qui, logiquement, auraient dû aboutir au consentement préalable de la Commune au mariage des prolétaires, s'est bornée à déplorer la propension des ouvriers à se marier avant d'avoir des ressources suffisantes, et a déclaré qu'elle ne pouvait aller plus loin en présence des droits imprescriptibles de l'Église sur la législation du mariage. Cet exemple prouve que la doctrine, catholique offre des points de repère fixes qui empêcheront toujours ceux qui lui sont fidèles de dépasser certaines limites. Malgré les noms qu'ils se donnent à eux-mêmes, il ne peut pas y avoir en réalité de *socialistes catholiques*.

caractère de la grande réforme des lois de succession que nous exposerons plus loin (1) (IV). Dans chaque cas particulier, la conservation du domaine patrimonial dépend de la volonté du chef de famille.

La véritable force économique de l'Allemagne repose sur sa décentralisation financière et sur ses associations libres.

Les caisses d'épargne emploient librement leurs fonds et les font fructifier sur place en les prêtant aux propriétaires voisins, aux banques populaires, en sorte que les économies du peuple, au lieu de se perdre dans le gouffre sans fond du Trésor, fécondent les entreprises des cultivateurs et des artisans du pays (2).

(1) La constitution de petites propriétés moyennant le paiement de rentes (*rentengüter*) dans la province de Posen a été surtout inspirée par la volonté de supplanter la population catholique et polonaise par des éléments allemands et protestants. Le gouvernement prussien recherche surtout les colons anabaptistes!

Ces colonies sont établies sous la forme de villages compactes. L'on attribue à chaque colon un lot de 8 à 25 hectares de terre. Moyennant le paiement d'une annuité qui, comme celles des emprunts faits aux Sociétés de crédit foncier, comprend à la fois l'intérêt et une prime d'amortissement, les colons doivent devenir propriétaires au bout de 49 ans. Jusque là, l'aliénation et le partage de leurs tenures sont subordonnés à une autorisation administrative.

(2) En 1883, il y avait dans le royaume de Prusse 1204 caisses d'épargne avec 325 succursales et 631 bureaux de versements. Elles avaient 3,363,518 livrets ouverts, formant un total de 1830 millions de marcs, ce qui donne par tête une moyenne de 65 marcs. Si l'on tient compte de la pauvreté de certaines parties de la Prusse, ces résultats sont supérieurs à ceux qu'a obtenus l'intervention de l'Etat en Angleterre et en France. Sur ces 1204 caisses d'épargne, 500 avaient été fondées par des villes, 96 par des communes rurales, 275 par des cercles, 8 par des districts, 5 par des provinces; 319 étaient des caisses privées. D'après deux études de M. Dullo, syndic de Brandebourg (*Der Postsparkassengesetzentwurf und die Sparkassenreformen* et *Wider die*

Les *Banques populaires* (*Vorchussvereine*) sont nées en 1852, sous l'impulsion de M. Schultze-Delitsch, un simple juge de paix, et sont, avec les sociétés de consommation anglaises, l'œuvre de progrès et de conservation la plus considérable issue en ce siècle des données de la science économique. A la fin de 1886, elles s'élevaient au nombre de 2118, avec plus de 600.000 membres. On jugera de leur activité par ce fait que ces banques populaires ont formé et groupent autour d'elles 682 sociétés de consommation, 1377 associations pour l'achat de matières premières ou pour la vente (1). En se fédérant entre elles, elles sont arrivées à former une véritable puissance financière, à faire escompter leur papier par la Reichsbank.

M. Schultze-Delitsch a formé ces sociétés sur la base de la solidarité absolue entre leurs membres, chacun étant responsable sur tout son patrimoine de tous les engagements de l'association. L'acceptation de cette solidarité indique combien l'esprit, nous

Postsparkassen (Brandebourg, 1883), ces caisses emploient leurs dépôts partie en prêts hypothécaires aux villes, aux communes rurales, aux corporations publiques, partie en prêts sur gage ou sur papier de commerce de premier ordre. Dans les dernières années, la caisse d'épargne de la ville de Brandebourg avait prêté hypothécairement sur de petites parcelles 36.375 marks répartis entre 31 petits propriétaires, ce qui fait en moyenne pour chacun 1173 marcs. M. de Bismarck, préoccupé d'augmenter les moyens pour le Trésor de faire des emprunts occultes et de créer des ressources à la dette flottante, a fait voter en 1883 l'établissement d'une caisse d'épargne postale dont les fonds sont employés en compte courant au Trésor. A la longue, cela diminuera la clientèle des caisses d'épargne libres.

(1) Ces chiffres s'appliquent uniquement à l'Allemagne du Nord. En Autriche, il y a environ 1508 banques populaires et sociétés diverses fondées d'après le système de Schultze-Delitsch.

allions dire la vertu d'association est plus développé en Allemagne qu'en France (1).

Ces sociétés groupent des artisans, des petits commerçants, des employés, plus encore que des ouvriers proprement dits. Elles constituent un noyau et un recrutement permanent pour les classes moyennes (I, § 20 et III, 25).

C'est également à l'initiative d'un modeste bourgmestre de la province Rhénane, M. Raiffeisen, que sont dues les associations agricoles de crédit mutuel qui portent son nom, *Raiffeisen's Darlehnskassen*.

Elles sont formées par des groupes homogènes d'agriculteurs établis dans la même commune et ne s'acceptant qu'à bon escient; car ils sont aussi tous responsables solidairement des engagements de la caisse. Chacun d'eux verse un droit d'entrée de 25 marcs, qui est acquis définitivement à l'association et ne porte pas intérêt. Il peut obtenir une avance de 25 marcs sur sa seule signature, et pour les sommes supérieures moyennant une caution, à un taux qui est généralement de 5 p. 100. Le conseil d'administration s'assure non seulement de la solvabilité de l'emprunteur, mais encore du motif pour lequel il recourt à la caisse. Généralement on prête pour permettre aux cultivateurs de payer comptant leurs achats. Souvent, à côté de la caisse de prêts, on fonde une société de consommation ou d'achat en commun de semences et d'engrais, dont le fonctionnement est distinct, mais

(1) Les causes économiques qui transforment la société agissent partout. Ainsi les Allemands eux-mêmes cherchent en ce moment à établir des banques populaires dans lesquelles la solidarité serait supprimée et remplacée par des vérifications financières et autres garanties que les jurisconsultes travaillent à préciser.

qui augmente beaucoup l'efficacité de la première institution. La caisse consent, en outre, des prêts hypothécaires au taux de 4 1/2 p. 100 pour de longues périodes, pour dix et quinze ans. Mais l'emprunteur a la *faculté* de se libérer par anticipation et *par fractions*. L'association se procure des fonds en servant à ses propres prêteurs un intérêt de 4 p. 100. Ces prêteurs sont, pour une bonne part, les membres de la société eux-mêmes pour qui la caisse agricole sert de banque de dépôt. Mais suivant son crédit elle peut se créer des ressources extérieures.

L'administration des caisses agricoles est complètement gratuite. Le comptable seul reçoit une rémunération. Elles n'ont pas d'actions; aussi n'ont-elles pas de dividende à distribuer, ce qui leur permet de faire leurs prêts au taux le plus bas, à la différence des banques du système Schulze-Delitsch. Les bénéfices, résultant de la légère différence du taux auquel elles empruntent et de celui auquel elles prêtent (1 p. 100 ou 1/2 p. 100), servent à constituer un *fonds de réserve*, qui augmente la garantie de la caisse. Si ce fonds dépasse ce qui est nécessaire pour parer à tous les risques, les bénéfices sont employés à subventionner des œuvres d'utilité publique dans la localité.

Ces caisses locales ont essentiellement pour point d'appui la vie communale ; mais elles se fédèrent les unes avec les autres, et, acquérant ainsi une surface plus considérable, elles peuvent se procurer de l'argent à de meilleures conditions, en faisant escompter leurs effets par une caisse centrale (1).

Les caisses Raiffeisen, par la simplicité de leur fonc-

(1) C'est ainsi que les 175 *Sparundarlehnskassenvereine* de la Westphalie sont groupées autour de la *Landliche Cen-*

tionnement, par la restriction de leurs affaires à une commune rurale et par la sécurité qui en résulte, conviennent mieux au monde rural que les banques populaires du système Schulze-Delitsch, qui ont réussi surtout pour la petite industrie et pour le petit commerce, quoiqu'on en rencontre également dans les campagnes (1). M. Raiffeisen était un croyant convaincu, et c'est en inspirant des sentiments de fraternité chrétienne à ces petits groupes ruraux qu'il leur a donné la solidité nécessaire. Il fonda sa première caisse en 1847. Elles se sont propagées grâce au concours du clergé. La plupart ont été fondées par l'initiative du curé catholique de la paroisse ou du pasteur protestant. Depuis 1880 surtout, le gouvernement les favorise autant qu'il

tralkasse de Munster. C'est une société par actions, mais les actionnaires sont précisément les caisses locales. La caisse centrale 1° fait reviser toutes les comptabilités des caisses locales par un expert en écritures; 2° elle escompte les effets acceptés par elles; 3° elle reçoit leurs fonds et leur fait des avances en comptes courants. Elle peut leur faire à ce titre plus d'avances qu'elles ne reçoit de leurs dépôts parce qu'elle même emprunte aux banques et aux caisses d'épargne. Ainsi, en 1887, la *Landliche Centralkasse* de Munster avait reçu des caisses locales 1.379.764 marcs et leur avait prêté 1.569.757 marcs, parce qu'elle même avait reçu en dépôt des banques du pays 805.606 marcs et ne leur en avait rendu que 582.262. Au 31 décembre, son compte courant avec les banques se soldait par un débit de 221.766 marcs.

(1) Les Banques Schulze-Delitsch, outre qu'elles ont un capital fourni par leurs membres à qui elles servent un dividende, diffèrent des caisses Raiffeisen parce qu'elles étendent leurs opérations sur un rayon beaucoup plus large. Elles ne prêtent que sur billets pour trois mois ou six mois avec un renouvellement. Malgré cela, dans diverses parties de l'Allemagne, notamment dans le Rheinpflaz, dans le Schleswig-Holstein, dans le cercle de Graudenz, elles rendent des services sérieux aux populations rurales. (V. *Bauerliche Zustande in Deutschland*. Leipzig, 1883, t. I, pp. 48, 259, t. II, pp. 15, 65.)

dépend de lui. En 1883, on en comptait plus de 700 ! Elles rendent des services considérables aux populations sans que leur statistique aligne des chiffres d'affaires colossaux. Là où elles sont répandues, les intermédiaires parasites disparaissent ou au moins perdent du terrain.

IX

C'est en 1879 que M. de Bismarck a inauguré sa politique du socialisme d'État et esquissé le plan de la triple assurance obligatoire en vertu de laquelle les ouvriers auraient été garantis directement par l'État contre les accidents, contre les maladies et contre l'invalidité et la vieillesse. Il en avait puisé la première idée dant ses entretiens de 1864 avec le fameux agitateur juif, Ferdinand Lasalle.

En y revenant en 1879, M. de Bismarck liait ce vaste plan à un retour au système protectionniste et à l'établissement d'impôts de consommation perçus au profit de l'Empire et lui assurant des ressources financières indépendantes des votes du Reichstag.

De cette partie de son programme, la première, l'établissement d'un régime douanier protectionniste, a été facilement acceptée. Ses tentatives pour établir le monopole des assurances, celui du tabac, puis celui de l'eau-de-vie, ont été repoussées. Le Chancelier a dû se contenter d'une augmentation des droits sur les spiritueux et encore en partager le produit avec les États particuliers.

Quant aux assurances, son plan primitif a subi d'importantes modifications. Le Centre, devenu l'arbitre de la position parlementaire, a fait rejeter l'assu-

rance directe par l'État en ce qui touche les accidents et les maladies (V).

Dans les longs débats qu'ont soulevés ces projets de loi, M. de Bismarck a rencontré d'abord l'opposition des *libéraux* et des *nationaux libéraux*. Mais celle de ces derniers n'a pas tardé à se dissiper, et l'on peut se demander si elle a toujours été dictée par les motifs économiques les plus purs. Un écrivain important de ce parti, M. OEchelhauser, a, dans une brochure sur la *Réforme sociale*, publiée en 1886, donné un appui fort remarqué au projet de retraites obligatoires pour tous les travailleurs. Un peu auparavant, le maire de Francfort, M. Miquel, l'un des chefs les plus autorisés des *nationaux libéraux*, avait publié un opuscule pour demander que l'État fixât le taux maximum des petits loyers dans les villes (1)!

Il ne faut pas l'oublier, les notabilités du parti *national-libéral* appartiennent à la franc-maçonnerie. Après avoir vu échouer le *Kulturkampf*, elles peuvent avoir compris que le socialisme d'État leur fournirait un moyen détourné, mais plus efficace, de détruire l'organisation des forces populaires catholiques qui s'incarne dans des associations libres et que la persécution a merveilleusement développée. Un pareil résultat est pour les sectaires bien plus important que la liberté économique dont ils s'étaient déclarés partisans par suite de circonstances passagères!

Quant au Centre et aux conservateurs chrétiens, il est temps qu'ils s'arrêtent dans cette voie. Les régimes de contrainte du passé tourneraient aujourd'hui iné-

(1) *Die Wohnungsnoth der armeren Klassen in deutschen Grosstadten und Vorschlage zu deren Abhulfe.* Leipzig, 1886.

vitablement contre eux et ils se sont peut-être déjà trop laissés séduire par la perspective d'une restauration des corporations de métier avec les privilèges qu'elles avaient jadis.

Quelques manifestations récentes ont pu faire croire qu'un mouvement d'opinion en ce sens existait dans la classe des artisans; mais, en réalité, la masse ne désire pas ce retour au passé. Sous l'influence de ces manifestations et par des préjugés économiques ou des motifs politiques, il s'est trouvé au Reichstag une majorité composée d'éléments divers pour voter, en décembre 1884, la proposition Ackermann, d'après laquelle le droit d'avoir des apprentis a été réservé aux artisans faisant partie des corporations. Il existe en effet, en vertu du Code industriel (*Gewerbeordnung*), des corporations reconnues par la loi (*Innungen*); mais chacun peut travailler en dehors d'elles, et la grande majorité des artisans se garde d'en faire partie. On a voulu par ce moyen les forcer à entrer dans les *Innungen* et préparer ainsi un retour au régime des corporations obligatoires (1). Mais il est peu à croire qu'un pareil projet se réalise.

X

L'expérience du rétablissement des corporations de métier en Autriche, telle que nous l'avons racontée

(1) Le 1er mars 1888, le Reichstag a voté par 115 voix contre 114 une motion de MM. Hitze et Haberland, qui subordonne le droit d'exercer les métiers proprement dits à un examen de capacité professionnelle passé devant une commission spéciale de chaque corporation dans son district. Jusqu'à présent le gouvernement ne l'a pas convertie en loi.

plus haut (I, § 11), jointe à une légitime défiance pour les arrière-pensées du Chancelier, ont modifié heureusement les tendances d'une partie du Centre sur cette question.

Les *Christlich sociale Blœtter* ont, au mois d'octobre 1886, examiné à fond la question de savoir si les catholiques avaient intérêt à pousser à la restauration des corporations *obligatoires*. C'est là le point délicat; car tout le monde est d'accord sur l'utilité des associations professionnelles comprenant des patrons et des ouvriers ou corporations libres. L'auteur anonyme, après avoir indiqué que les corporations du moyen âge n'ont eu, en réalité, que deux ou trois siècles d'activité vraiment bienfaisante et qu'il est impossible, dans l'état économique actuel, de les rappeler législativement à la vie avec leur forme et surtout avec leur esprit, déclare nettement que rien ne serait plus dangereux qu'une organisation de ce genre, étant donné l'état de division religieuse de l'Allemagne du Nord et l'influence exercée par l'État prussien.

Les anciennes corporations étaient une création de l'Église. C'est parce qu'elles étaient des associations religieuses, et en tant seulement qu'elles conservaient ce caractère, qu'elles avaient de la vie et de la consistance... c'était l'esprit chrétien qui était un lien de famille entre le maître, les compagnons et les apprentis. Le jour où la Renaissance et le Protestantisme détruisirent cet esprit, le coup de mort leur fut donné. Or, comment des corporations obligatoires, qui devraient forcément comprendre tous les artisans sans distinction de confession, pourraient-elles produire ces résultats utiles? Comment y aurait-il cet esprit de famille là où le maître sera protestant, le compagnon juif et l'apprenti catholique ou réciproquement?... Une corporation composée de protestants et de catholiques n'aurait aucune consistance. Elle pourrait s'unir extérieurement par la force de

la police. Mais le bâton de la police peut bien faire danser les hommes ; il ne peut faire jaillir l'eau vive du rocher comme la verge de Moïse... Qu'on n'objecte pas que le lien de l'État fait vivre ensemble des personnes de confession différente comme citoyens. Ce lien-là est beaucoup plus relâché que celui que doivent créer les corporations et qui est un véritable lien de famille... On dira peut-être qu'on créera des corporations sur une base chrétienne et que le christianisme, envisagé en général et abstraction faite des différences confessionnelles, en serait le lien intime. Une pareille idée peut convenir à un protestant; elle ne sera jamais acceptée par un catholique croyant. C'est un premier pas vers le Protestantisme, et *sans confession* équivaudra toujours à *sans religion*... L'Autriche, il est vrai, depuis 1883, a introduit le système des corporations obligatoires et des épreuves de capacité professionnelle. Mais les espérances qu'on fondait sur cette nouvelle législation n'ont été réalisées que d'une manière à peine perceptible... Les artisans surtout sont cause de cet échec. Il leur manque le sentiment vivant de communauté, qui a donné aux corporations du moyen âge l'existence, la vie et le succès... Il leur manque le sens de la justice vis-à-vis de tous, l'esprit de sacrifice et d'amour, la concorde fraternelle. Et pourquoi cela! parce que ces nouvelles institutions ne reposent pas sur des bases religieuses solides. Et cependant, en Autriche, les différences confessionnelles ne sont pas aussi profondes qu'en Allemagne...

Le bâton de police est déjà assez puissant dans l'Empire allemand et le nombre des citoyens qui vivent sous la verge de l'État est assez grand; nous ne voulons pas faire des plus larges couches du peuple, des serviteurs et des fonctionnaires de l'État. Les militaires, les hommes de loi, les professeurs, les administrateurs ne vivent déjà que par la grâce de l'État. Quiconque veut encore mettre dans sa main la classe des artisans est un socialiste d'État et veut faire de l'État le père nourricier universel... Mais, dit-on, on fera des corporations qui auront des droits corporatifs et se gouverneront elles-mêmes. C'est très bien; mais c'est irréalisable. L'autonomie des corporations est incompatible avec l'esprit du temps et avec les relations écono-

miques modernes. Il faudrait bien que l'État ou au moins la Commune fût l'autorité d'appel pour la question capitale, celle de la fixation du prix des marchandises. Si on laissait une pleine autonomie aux corporations, elles deviendraient bientôt des castes, qui, en fixant les prix selon leur bon plaisir, deviendraient préjudiciables à toutes les autres classes de la société... L'État moderne est, d'après les principes hégéliens, considéré comme l'unique source du droit... Il serait tout à fait dans le courant d'idées actuel de réunir les larges couches de la petite industrie en associations et de les placer sous le contrôle et la tutelle de l'Etat. Ce serait un pas énorme fait vers l'absorption de toutes les fonctions par l'État... Que nos artisans, au milieu des difficultés qui les étreignent, prennent garde de ne pas sacrifier sur l'autel du Dieu-État la liberté civile qu'ils ont encore...

Nous n'oublions pas la dernière circulaire du ministère du commerce relative à l'interprétation du § 100 de la *Gewerbeordnung*, qui reconnaît comme seule capable de donner le privilège d'avoir des apprentis la fréquentation des écoles professionnelles, qui sont essentiellement non confessionnelles (1). C'est là une première tentative très significative pour étendre le joug de l'État sur les artisans. Dès qu'on aurait réuni dans les corporations obligatoires artisans catholiques et artisans protestants, sous la haute direction de l'État, l'indifférentisme religieux, le Protestantisme feraient de rapides progrès sous l'égide de la *parité confessionnelle*, qui est le principe constitutionnel de la Prusse... C'est avec grande raison que M. Windthorst disait à l'Assemblée des catholiques à Munster : « Si nous en arrivons à la corporation obligatoire, c'est nous, catholiques, qui serons les compagnons tandis que les protestants seront les maîtres... » Il faut encore penser aux dangers que feraient courir à la foi et au mœurs des compagnons, les réunions et fêtes de ces corporations mixtes; elles achèveraient d'arracher l'ouvrier à sa maison et de lui faire perdre l'esprit de famille...

(1) C'est là la conséquence du vote de la motion Ackermann dont nous avons parlé plus haut (§ 9).

Ces considérations, essentiellement pratiques, s'appliquent à plus forte raison à la France. Nous pouvons en tirer profit, comme aussi de l'exemple donné par les grandes associations ouvrières catholiques libres fondées en 1847 par un modeste prêtre, le chanoine Kolping, qui avait été lui-même ouvrier dans sa jeunesse. Chaque *gesellenverein* a un cercle, une auberge, un hospice, et les membres qui voyagent sont assurés de trouver accueil et appui. La direction en est confiée à un comité-directeur, composé d'un président, qui est toujours ecclésiastique, de deux surveillants, de quatre assistants et d'un ancien, qui sont eux-mêmes des compagnons. A la mort de l'abbé Kolping, en 1865, on comptait dans les pays allemands 400 *gesellenvereine*, comprenant 80.000 compagnons associés, et depuis l'œuvre s'est développée dans des proportions bien plus grandes.

De leur côté, les industriels catholiques ont formé une association de patrons qui a pour président M. Brands, grand industriel à Gladbach, et dont l'organe est l'excellent journal l'*Arbeiterwohl*. Dans ces dernières années, elle a exercé une influence marquée sur la direction du mouvement social.

Voilà les œuvres qui font la force des catholiques allemands. Leurs résultats justifient la belle devise de l'abbé Kolping :

« Point de vaines paroles : elles enveniment les plaies; mais la charité peut tout faire. »

III

LES ASSOCIATIONS RURALES EN ALLEMAGNE

I. *L'Union des paysans de Westphalie.* — II. Avantages économiques qu'en retirent ses membres : assurances, sociétés de consommation, crédit agricole, crédit foncier. — III. Les Unions de paysans dans le Pays Rhénan, en Silésie et en Bavière — IV. M. de Schorlemer Alst et le devoir social. — V. Les classes moyennes dans les sociétés modernes. — VI. Les conditions historiques de la réforme sociale en Allemagne et en France. — VII. La Souveraineté et les réformes.

I

Nous avons dit l'importance qu'avaient prise dans l'Allemagne contemporaine les *Associations rurales* formées spontanément (II, § 8). Nous voulons faire connaître maintenant celle qui a servi de type à la plupart d'entre elles : le *Westphalischer Bauern Verein.*

La Westphalie, à la différence des provinces orientales de la Prusse, où la grande propriété domine à peu près exclusivement, a une constitution rurale assez semblable à la nôtre. Les grands domaines, les moyens et les petits sont entremêlés sur son territoire. Plus heureuse que la France, la Westphalie n'a pas éprouvé les secousses de la Révolution, et grâce à des coutumes qui rendent possible la transmission intégrale dans la famille des petits domaines aussi bien que des grands, elle a conservé une admirable race de paysans. Cependant, le rachat des rede-

vances perpétuelles, qui étaient le dernier reste de l'ancien régime seigneurial, avait eu pour résultat d'interrompre les rapports permanents entre les grands et les petits possesseurs, de créer souvent entre eux des difficultés aboutissant à des procès. Puis, à partir de 1850, l'Allemagne du Nord est entrée dans le grand mouvement industriel du siècle. Au milieu de ce développement manufacturier, le monde des agriculteurs a perdu, par comparaison, quelque chose de sa prééminence sociale.

La législation qui a dû être élaborée pour répondre aux besoins des nouvelles branches du travail humain, la liberté du taux de l'intérêt, la faculté de s'engager par lettre de change, la liberté de domicile ont amené des conséquences fâcheuses pour l'agriculture, à qui la nature des choses crée des besoins différents. Enfin M. de Bismarck, pendant la période où il s'est fait l'instrument de la franc-maçonnerie et des lanceurs d'affaires juifs, a fait voter par le *Landtag* plusieurs lois qui ont imprudemment facilité l'engagement pour dettes de la propriété immobilière. Dans certains cas, pour les terrains urbains notamment, la mobilité plus grande donnée au crédit hypothécaire est un avantage; mais elle constitue un grand danger pour les petits et les moyens propriétaires. La liberté d'aliéner et d'hypothéquer est relativement récente dans cette partie de l'Allemagne; elle a été désastreuse pour beaucoup de paysans qui n'ont pas su résister aux tentations de l'emprunt. Leurs propriétés ont passé aux mains des grands propriétaires voisins, plus souvent dans celles des banquiers et industriels des villes, qui, dans l'acquisition d'un domaine, voient seulement un placement avantageux à faire.

C'est alors qu'un grand propriétaire du cercle de Burgsteinfurst, un ancien officier de cavalerie, le baron de Schorlemer-Alst, réunit autour de lui, en juin 1862, sept de ses voisins, propriétaires et fermiers, et forma avec eux une union pour la défense des intérêts agricoles. Peu de temps après, un homme de grande intelligence, appartenant à la classe des propriétaires moyens, un *bauer*, M. Breuker, formait une seconde association dans le cercle de Recklinghauser. De remarquables brochures du baron de Schorlemer-Alst sur la situation de la propriété foncière et la réforme des lois de succession aux biens des paysans excitèrent dans la population westphalienne un mouvement qui se traduisit par la fondation sur tous les points d'associations semblables à celles de Burgsteinfurst et de Recklinghauser. En 1867, elles se réunirent en une association centrale, dont M. Schorlemer-Alst fut le président et M. Breuker le vice-président.

Le *Westphalischer Bauern Verein* compte actuellement plus de 20.000 membres et s'étend sur toute la province de Westphalie, ainsi que sur quelques cantons voisins du Hanovre, du duché d'Oldenbourg, de la province Rhénane.

M. de Bismarck vit d'abord avec défiance ce mouvement. En juillet 1871, un ordre ministériel interdisait toute réunion commune aux associations locales. Mais des hommes comme M. de Schorlemer-Alst ne se laissent pas intimider si facilement; ils remanièrent la forme extérieure de leur association, en sorte que son développement croissant ne fut pas le moins du monde entravé.

Les articles 2, 4 et 5 des statuts indiquent les traits essentiels de sa constitution.

Art. 2. — Le but de l'association est d'unir en une société les possesseurs fonciers de la Westphalie pour les relever moralement, intellectuellement et matériellement, pour les constituer en une puissante corporation rurale, qui puisse défendre les intérêts de la possession foncière.

Art. 4. — Pour faire partie de l'association, il faut : 1° *appartenir à une des deux confessions chrétiennes, en remplir les devoirs*, mener une vie morale et être tempérant; — 2e être majeur et jouir de ses droits civils; — 3° avoir une possession foncière en propre et exercer l'agriculture. Les fermiers, les usufruitiers et les intendants d'un domaine, ainsi que les frères et fils d'un propriétaire dont ils cultivent l'héritage et dont on peut attendre du zèle pour les intérêts de l'Union, peuvent aussi en faire partie aux conditions susdites.

Le *Verein* a à sa tête un *comité directeur* (*Vorstand*), renouvelé tous les trois ans et choisi par l'assemblée générale. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de soixante à quatre-vingt conseillers.

A côté du comité directeur, il y a un conseil (*Ausschuss*) choisi par l'assemblée générale à raison d'un conseiller par vingt-cinq membres. Il est consulté par le comité directeur dans les circonstances plus importantes et il permet à celui-ci d'exercer une action locale.

Les membres du conseil, quand ils assistent aux séances du comité directeur y ont voix délibérative. Ils tiennent à jour le relevé des membres, font les enquêtes préalables sur ceux qui demandent leur admission, enfin perçoivent la contribution annuelle de chaque membre.

Le comité directeur et le conseil se réunissent au moins une fois par an; ils peuvent être convoqués en outre toutes les fois qu'un tiers de leurs membres le demande. L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins et de droit sur la demande de trente membres.

Des assemblées locales sont tenues toutes les fois qu'il en est besoin, par l'initiative des membres du Conseil.

M. de Schorlemer-Alst a été, depuis la fondation du *Verein*, constamment réélu président.

L'*Union des paysans de Westphalie* groupe tous

ceux qui, par la propriété foncière, par un droit de tenancier ou par la famille, sont attachés à la terre d'une façon permanente. Les valets de ferme seuls n'en font pas partie ; mais le plus petit propriétaire, le moindre fermier en est membre au même titre et avec les mêmes droits que le plus grand propriétaire.

Voilà la base économique solide de l'association.

Son principe moral est non moins remarquable. Il faut *être chrétien et en remplir les devoirs* pour en faire partie. Quoique ses fondateurs soient des catholiques profondément dévoués, ils y appellent également les protestants. Les adhérents des deux confessions sont, en effet, entremêlés dans toute la province; il y a là une nécessité locale que le clergé a parfaitement reconnue. En 1869, les évêques allemands réunis à Fulda ont autorisé des associations ouvrières fondées dans le même esprit, les *Christlich socialen Arbeitervereine*, à recevoir également les catholiques et les protestants croyants.

Le Protestantisme, on le sait, subit une crise profonde en Allemagne. Les hommes sincèrement chrétiens qu'il compte dans son sein luttent énergiquement contre la libre pensée, qui envahit un trop grand nombre de laïques et de pasteurs; ils interdisent à ceux-ci l'entrée des loges maçonniques; surtout ils s'élèvent en toute occasion contre la théorie fondamentale du libéralisme, à savoir, la séparation de la vie sociale d'avec la Religion. En luttant en commun avec les catholiques contre la grande erreur actuelle, cette fraction des protestants se rapproche de la véritable Église. Des associations, comme le *Westphalischer Bauern-Verein*, où ils se rencontrent, sans traiter les questions exclusivement religieuses, doivent peu

à peu préparer leur retour à la vérité complète.

C'est donc un exemple de foi religieuse et non d'indifférentisme que nous avons à recueillir dans la constitution de la grand association westphalienne. La question s'est, du reste, nettement posée dans l'assemblée générale de 1873, lors de la rédaction des statuts. Un membre demanda la suppression de la condition d'appartenir à une des deux confessions chrétiennes comme n'ayant pas de raison d'être pour le but spécial de l'association; mais au moment du vote, il fut seul à voter pour sa motion!

M. de Schorlemer-Alst disait un jour avec beaucoup de raison :

La question agricole n'est pas uniquement une question de progrès techniques à réaliser ; elle réside essentiellement dans la situation de la propriété. Le propriétaire et la propriété, ce sont là les supports de l'agriculture : c'est d'eux que dépend une agriculture florissante. C'est la source qu'il faut entretenir, si l'on veut jouir plus loin des eaux du fleuve.

Or, cette solide constitution de la propriété agricole, ces énergiques Westphaliens, ces hommes de la Terre rouge, comme ils aiment à s'appeler, ils ne la comprennent pas en dehors du principe chrétien. Voici comment s'exprimait, en 1870, M. Breuker, dans l'organe officiel de l'Association :

Notre point de vue est le point de vue chrétien; notre but est la représentation des intérêts de la propriété foncière; nos moyens, la discussion et l'élucidation de toutes les questions relatives à ces intérêts.

Personne ne doute que notre société ne soit gravement malade. L'évolution moderne renverse ses fondements. Elle anéantit la famille en substituant le mariage civil au

mariage religieux. Elle prétend déraciner le Christianisme en établissant l'école non confessionnelle, c'est-à-dire sans religion, à la place des écoles confessionnelles, c'est-à-dire chrétiennes. Elle détruit tout équilibre en sacrifiant la moyenne propriété à la puissance du capital, qui a déjà dévoré les métiers et le travail libre.

Nous entendons résister de toutes nos forces à cette évolution et maintenir par-dessus tout notre ordre de paysans westphaliens, qui est la gloire et la force de notre province, le solide rempart de la société et de l'État.

Un ordre de paysans chrétien, libre, indépendant sous tous les rapports, éclairé, jouissant du bien-être, mais compacte et fidèle aux mœurs de ses pères : voilà le programme que nous inscrivons sur notre bannière!

II

Telle est la constitution de l'Association. Voyons maintenant les *moyens d'action* qu'elle emploie et les *résultats* qu'elle a obtenus.

Avant tout, elle a agi sur ses membres réunis fréquemment dans des assemblées, où toutes les questions touchant à leurs intérêts spéciaux sont débattues, puis sur l'opinion publique, qui a été peu à peu influencée par les idées formulées dans ces réunions.

Un organe spécial, le *Westphalischer Bauer*, paraît mensuellement depuis 18 ans, et est envoyé gratuitement à tous les membres moyennant leur cotisation, *qui est de un marc par an seulement!* Outre les actes du *Verein*, il publie des articles remarquables par leur portée morale autant que par leur valeur technique. La vie de famille, le rôle de la femme au foyer, les principes de l'éducation, les inconvénients du luxe et du déclassement, la nécessité de tenir une comptabilité agricole, les dangers de la Bourse démontrés par

des chiffres attestant la *dégringolade* de certaines valeurs, voilà les thèmes que M. Breuker, et depuis sa mort le Dr Martin Fassbender, son rédacteur actuel, traitent habituellement. Une correspondance très développée avec les abonnés fait que le journal leur sert de conseiller à la fois juridique et agricole. La publication d'un almanach complète celle du journal.

Les résultats pratiques et positifs sont venus couronner cette intelligente propagande, après dix ans d'efforts, qui représentent la *période de formation* indispensable aux œuvres sociales.

Le *Westphalischer Bauern-Verein* a eu une part considérable dans le mouvement qui, à partir de 1873, a fortifié peu à peu le parti conservateur au Landtag prussien, puis au Reichstag, et qui, enfin, a amené le grand revirement de la politique allemande. Le *Verein* ne se proposait pas directement une action électorale; il ne l'en a pas moins puissamment servie. Les paysans de la Westphalie avaient fini par ne plus rien comprendre à toutes ces classifications de *conservateurs*, de *parti de l'Empire*, de *libéraux nationaux*, de *conservateurs libéraux*, qui semblaient faites uniquement pour déguiser la pensée des habiles de la politique. L'isolement social aidant, ils cédaient à l'impulsion gouvernementale et nommaient parfois des libéraux. Le jour où, dans les réunions du *Bauern-Verein*, ils ont pu apprécier la valeur réelle des hommes et juger ceux qui étaient les plus capables de défendre leurs intérêts, les préventions se sont dissipées et leurs suffrages se sont portés sur des hommes comme M. de Schorlemer-Alst. Aux élections de 1881, il a eu plusieurs nominations, et c'est sur son nom que d'importantes minorités se sont

groupées dans bien des circonscriptions. Depuis lors, la Westphalie a envoyé au Reichstag un groupe compacte de députés qui a changé la balance politique. Voilà comment la représentation des intérêts positifs, substituée comme base électorale aux programmes généraux et passionnés des partis, a, en cet heureux pays, rétabli l'ordre dans la vie politique, remis chacun à sa place, envoyé à la Chambre les grands propriétaires et renvoyé à leurs boutiques les banquiers juifs avec les avocats libéraux.

Les pétitions, dont le *Bauern-Verein* a pris l'initiative, ont amené la réforme de plusieurs lois contraires aux intérêts fonciers. C'est ainsi que, sans rétablir les limitations surannées du taux de l'intérêt, la loi du 24 mai 1880 a frappé l'usurier qui abuse des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience de l'emprunteur, pour stipuler des profits hors de proportion avec le service rendu et le taux courant de l'intérêt.

Les pétitions du *Bauern-Verein* ont contribué puissamment à l'établissement d'un régime douanier protecteur. On lui doit la loi qui a établi un régime successoral, moyennant lequel les agriculteurs peuvent assurer la transmission intégrale de leurs domaines. C'est grâce à l'influence de ses assemblées et de ses publications que cette loi, dont le fonctionnement dépend exclusivement de la volonté des chefs de famille, a été appliquée sur une très grande échelle (IV, § 4).

Les groupes locaux exercent sur les écoles de leur voisinage, en vertu de leurs droits de pères de famille, une surveillance active au point de vue de l'enseignement chrétien. Ils veillent en outre à ce que l'éducation donnée par les instituteurs ne détourne

pas les jeunes gens et les jeunes filles de l'agriculture, n'en fasse pas des *déclassés*. Une école ménagère où les filles des *Bauern* peuvent apprendre la tenue d'une maison, les soins à donner aux malades, la cuisine, a été récemment fondée par les soins du *Verein*.

Indépendamment de cette intervention auprès des pouvoirs publics, le *Westphalischer Bauern-Verein* a, par sa propre intiative, par le seul fait du groupement de vingt mille chefs de famille, procuré à ses membres des avantages matériels très appréciables.

En 1873, le comité directeur a conclu un traité avec une compagnie d'assurances contre l'incendie présentant toutes les garanties désirables, la *Gladbacher-Feuer-Versicherung-Gesellschaft*, aux termes duquel des faveurs spéciales sont stipulées au profit des membres de l'association.

Les primes annuelles sont réduites dans ces proportions-ci : pour une assurance de cinq ans, la prime est supprimée pendant une année; pour une assurance de sept ans, assurance gratuite pendant une année, plus un rabais de 10 pour 100 sur les primes des six autres années; pour une assurance de dix ans, deux années d'assurance gratuite, plus un rabais de 10 pour 100 sur les primes des huit autres années. Les clauses ordinaires des polices, les déchéances dont elles sont hérissées, sont largement modifiées en faveur de l'assuré. Enfin, en cas de contestation pour le règlement des sinistres, le comité directeur de l'association intervient dans la désignation des experts. Outre ces avantages acquis aux assurés, la caisse de l'association reçoit 10 pour 100 des bénéfices réalisés par la compagnie sur les assurances faites avec ses membres. Cette par-

ticipation lui procure ses principales ressources; grâce à elle, elle avait un patrimoine de 132.000 marcs au 1er mai 1888. Le traité, conclu d'abord pour dix ans, a été renouvelé pour une deuxième période décennale.

La compagnie *s'engage à ne faire d'avantages semblables à aucune personne étrangere à l'Association.* Le comité directeur de l'Association, de son côté, s'engage uniquement : 1° à ne pas traiter avec une autre compagnie d'assurances et à ne pas en fonder lui-même pendant la durée du traité; 2° à user de son *influence morale* pour amener les membres de l'association à s'assurer à la *Gladbacher Gesellschaft* plutôt qu'à une autre compagnie. Il n'encourt aucune responsabilité. L'assurance n'est pas obligatoire pour les membres de l'association. Seulement, le comité directeur leur recommande vivement de ne pas se laisser séduire par les offres perfides des compagnies rivales qui veulent rompre ce faisceau. C'est, en effet, à la condition de faire un corps compacte que le *W.B.-Verein* peut amener à composition les compagnies d'assurances, tandis que le propriétaire isolé est à leur merci.

Le comité directeur surveille de très près les agents locaux de la compagnie, et, à la veille du renouvellement du traité décennal, il a une position très forte vis-à-vis d'elle. Vingt mille propriétaires sont en effet une *matière assurable* fort recherchée, d'autant que leur moralité et leur discipline intérieure garantissent complètement les compagnies contre les incendies volontaires dont, dans les conditions ordinaires, elles doivent malheureusement tenir compte pour la fixation de leurs primes.

Un traité semblable a été conclu en 1879 avec une compagnie d'assurances contre la grêle et fonctionne à la parfaite satisfaction des membres du *Verein*. La compagnie a inauguré récemment pour les petits propriétaires des assurances communales collectives qui réussissent très bien.

Enfin, en 1883 le *W. B.-Verein* a traité avec une grande compagnie d'assurances sur la vie, la *Lebensversicherungs und Ersparnissbank* de Stuttgart, qui accorde aux membres du *Verein*, à leurs femmes et à leurs enfants, des réductions rapprochant sensiblement la prime brute de la prime nette. La direction du *Verein* s'efforce sans relâche de faire comprendre aux propriétaires et aux fermiers l'utilité de l'assurance de capitaux payables après décès. Cette assurance en effet garantit pratiquement la transmission intégrale de leurs domaines en mettant aux mains de l'héritier associé la somme nécessaire lors du décès du père pour payer les soultes dues à ses frères et sœurs et le douaire de la mère (IV, § 3). Elle est aussi pour l'assuré lui-même durant sa vie un puissant moyen de crédit.

Après avoir obtenu du gouvernement à peu près toutes les réformes législatives possibles, le *W. Bauern-Verein* a, à partir de 1882, tourné son activité vers les institutions capables de soutenir l'agriculteur dans sa lutte contre les bas prix (X, § 1). Il groupe les commandes de ses membres de manière à leur permettre d'acheter à des maisons de premier ordre, moyennant de fortes réductions de prix et le paiement au comptant, des semences, des engrais, des provendes pour les bestiaux, des machines et instruments. Un bureau de vérification pour les engrais et les semences a été créé à Münster. Le *W. B.-Verein* provoque de

tout son pouvoir la formation parmi ses membres de sociétés coopératives de consommation ; il a essayé de créer des sociétés pour la vente en commun des produits agricoles, mais il ne paraît pas avoir jusqu'à présent réussi. Il est au moins parvenu, par la force de l'association, à apporter quelques améliorations pratiques au commerce des bestiaux et il a aidé aux paysans à se défendre contre l'exploitation dont, en Westphalie comme ailleurs, ils sont trop souvent victimes de la part des marchands.

M. de Schorlemer-Alst s'est de bonne heure préoccupé des questions de crédit. Le petit journal de l'association servait d'intermédiaire aux offres et demandes de capitaux et a pu ainsi faire faire des emprunts au 4 0/0 à plusieurs de ses membres. En 1883, les sommes prêtées par son intermédiaire se sont élevées à 58.590 marcs. Ces prêts sont faits avec des clauses favorables à l'emprunteur pour le remboursement, car l'agriculteur est ruiné fatalement par l'emprunt exigible à date fixe et sans amortissement graduel(1). En 1877, sous l'influence du *Verein*, la diète provinciale a établi une banque de crédit foncier (*Landschaft*) sur le modèle des meilleures institutions de ce genre (IV, § 1). Quant au crédit agricole à court terme, on a recours aux caisses de prêt mutuel du type Raiffeisen (II, § 8). 145 *Sparunddarlehnscassen Vereine*,

(1) Les cultivateurs étaient mieux traités par l'ancien système de crédit à long terme : le contrat de constitution de rente qui s'était développé dans les pays chrétiens par suite de la prohibition du prêt à intérêt, et dans lequel le capital n'est jamais exigible par le créancier, mais est toujours remboursable à la volonté du débiteur. Les institutions de crédit foncier, qui font des prêts remboursables par annuité, sont l'application moderne et perfectionnée de ce contrat.

avec plus de 12.000 membres, se sont constituées dans la province et se groupaient en 1887 autour d'une banque centrale établie à Münster, qui les surveille et les soutient à la fois.

Empêcher *le fisc et la procédure de dévorer les petits héritages* est un des buts que le *Verein*, dès sa fondation, avait inscrits sur son programme. Il a d'abord créé des bureaux d'assistance judiciaire, composés d'hommes de loi expérimentés, qui aident les propriétaires à faire leur testament et leurs affaires d'argent. Puis, en 1886, M. de Schorlemer-Alst a pris une féconde initiative pour éviter les procès entre les membres de l'association. Il les invite, en cas de difficulté, à recourir d'abord à des conciliateurs (*Vergleichsamter*) pris parmi par leurs voisins. Si ceux-ci ne parviennent pas à arranger amiablement le différend, ils doivent amener les parties à constituer un tribunal arbitral (*Schiedsgericht*), qui juge conformément à la loi et dont les sentences ont la même force que celles des tribunaux ordinaires. Pour faire entrer cette institution dans les mœurs, la caisse centrale du *Verein* prend à sa charge les frais du tribunal arbitral. Son intervention évite aux associés de lourdes dépenses et surtout des animosités contraires à l'esprit chrétien.

III

L'exemple du *Bauern-Verein* westphalien a provoqué la fondation dans toute l'Allemagne d'associations rurales qui reproduisent plus ou moins ses pratiques.

Une des principales est l'*Association patriotique des paysans bavarois*. Elle a été ainsi décrite par feu Ar-

nold de Bonghars, le rédacteur des *Christlich Sociale Blœtter :*

Cette association existe déjà depuis 1871, et nous ne croyons pas nous tromper en attribuant son origine au plan formé dans la réunion de Ilgelheim, en 1868. Ce plan consistait à établir pour toute la Bavière une compagnie d'assurances contre la grêle, fondée sur la réciprocité. L'organisation projetée de cette compagnie avait déjà beaucoup de ressemblance avec l'*Association patriotique bavaroise des paysans.* Celle-ci compte 8 à 9.000 membres qui se partagent en réunions locales sous la conduite de 300 membres du Conseil.

Depuis le commencement, le président est le député bien connu au Landtag et au Reichstag, le baron François-Xavier Hafenbrædl, propriétaire à Schedlhof, près Deggendorf, en qui la Bavière a trouvé son Schorlemer-Alst.

L'*Association patriotique bavaroise des paysans* diffère essentiellement de celle de Westphalie en ce qu'elle est politique et que ce caractère est très accentué.

Une des conditions d'admission est d'avoir des sentiments non équivoques de patriotisme bavarois. Les autres conditions sont à peu près les mêmes que pour l'Association westphalienne, avec laquelle du reste elle n'a jamais eu aucun rapport.

Le but de l'*Association patriotique bavaroise* est :

1° l'avancement de l'instruction agricole par la communication réciproque des expériences, par l'enseignement et par les conférences;

2° la connaissance et l'explication des lois concernant l'économie rurale et l'ordre social;

3° la discussion des questions sociales et politiques du jour sur le droit constitutionnel, ayant pour but de remettre en vigueur chez les bourgeois et les paysans la conscience de leurs droits et de leur état.

Citons parmi les œuvres de l'Association : la fondation d'une assurance mutuelle contre la grêle, une assurance pour le bétail; de plus, une assistance contre les dommages causés par l'incendie et des secours en nature donnés aux membres. L'Association possède son imprimerie et sa

presse à Deggendorf, plus un organe hebdomadaire : le *Journal des Paysans*, qui est actuellement rédigé par le président (1).

Indépendamment de ces associations, qui ont pour principal objet la défense des intérêts professionnels communs, les catholiques allemands se sont appropriés les remarquables institutions coopératives dont M. Schultze Delitsch a été le puissant initiateur, mais que le parti libéral avait d'abord accaparées au profit de sa politique.

D'après un relevé que nous empruntons encore à M. de Bonghars, les catholiques avaient, dès 1866, sous leur direction : dans le royaume de Prusse, 3 associations de crédit mutuel, 9 caisses d'épargne, 8 caisses de prêts et avances, 9 banques populaires comprenant en tout 4.229 membres. Dans la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse, 16 sociétés de crédit mutuel, 17 caisses d'épargne, 4 caisses d'avances groupaient 3.222 adhérents.

Ces chiffres sont bien dépassés aujourd'hui (1888) parce que les *Bauern-Vereine*, qui se sont constitués depuis sur le modèle de l'association westphalienne, ont poussé de plus en plus au développement de ces sociétés.

Nous nous bornerons à mentionner les *Bauern-Vereine* de la Silésie (8.500 membres), de Nassau (3.000 membres), de l'Eichsfeld (1.450 membres), de la Hesse (1,400), du pays de Bade (4.000 membres). Chacune de ces associations a sa petite feuille pour les

(1) Les différents courants politiques de la fraction catholique bavaroise n'ont pas épargné l'Association des paysans dans ces derniers temps et ont grandement nui à son activité.

paysans, ses caisses Raiffeisen et ses sociétés de consommation (1).

La grande province Rhénane, si industrieuse et si active, est entrée aussi dans ce mouvement. Beaucoup plus avancée que le reste de l'Allemagne, avant 1789, dans le sens de l'évolution économique moderne, elle a conservé après 1815 le Code civil et le régime industriel français. Les restes, si vivaces encore au delà du Rhin, de l'organisation rurale du moyen âge, qui ont été le point de départ du *Westphalischer Bauern-Verein*, y font complètement défaut. Aussi bien les besoins économiques des deux pays ne sont pas complètement identiques. Cependant on y a compris la nécessité du groupement des forces sociales homogènes au milieu du régime de la libre concurrence. En 1877, deux cents catholiques réunis à Neuss fondèrent une *Association d'économie populaire*, sous la direction du baron Félix de Loë. D'après ses statuts, elle avait pour but de protéger les intérêts matériels de la population rhénane, en tout ce qui touche les assurances, le commerce, l'éducation du peuple, l'économie rurale. L'*Association d'économie populaire* cherchait à atteindre ce but en provoquant la fondation et en patronant des institutions économiques spéciales, telles qu'écoles d'arts et métiers, sociétés d'assurances mutuelles, etc., qui fonctionnent ensuite d'une manière indépendante sous la direction des intéressés.

(1) Le *Bauern-Verein* est devenu si bien une institution allemande que les émigrants en ont fondé aux Etats-Unis. Le *Wesphalischer-Bauer*, dans son numéro de mars 1882, publie une très intéressante correspondance où est décrit le fonctionnement d'un *Bauern-Verein* à Indianopolis. Il avait été créé en 1868 et comptait alors 300 membres.

En 1882, cette association s'est transformée dans le *Rheinischer Bauern-Verein*, qui compte en mai 1888 plus de 29.000 membres. Il a imité le plus possible l'association westphalienne : contrats avec des compagnies d'assurance contre l'incendie et contre la grêle, concours à l'institution d'un Crédit Foncier provincial, bureaux d'assistance judiciaire, constitution de caisses locales de crédit mutuel groupées autour d'une caisse centrale, création d'une station d'essai pour les engrais. Le *Rheinischer Bauern-Verein* paraît avoir encore mieux réussi à créer des sociétés coopératives de consommation et de vente en commun des produits agricoles.

Parmi les associations de ce genre, les plus intéressantes sont assurément les *Associations de vignerons* qui remontent à une dizaine d'années. Nous traduisons ce qu'en disait M. de Bonghars en 1882 :

Depuis quelque temps, les conditions de l'industrie des vignerons ont changé. Autrefois le consommateur de vin s'adressait directement au vigneron et faisait sa provision; mais maintenant les grands industriels achètent les raisins en gros et ne vendent que le vin travaillé par eux. Cette manière de faire le commerce mit les petits vignerons dans une situation précaire; car ils furent obligés, pour soutenir la concurrence, de vendre au même prix. En outre, des vins rouges étrangers furent importés et la falsification augmenta beaucoup. Il en résulta que ni la qualité ni la rareté des vins allemands ne furent considérés pour la vente.

Les choses en étaient là, lorsque les vignerons résolurent de se réunir et de faire en commun ce qu'ils ne pouvaient faire isolément. L'association fit construire et aménager des locaux et des caves pouvant recevoir immédiatement après les vendanges tous les raisins des associés. Le vin y est beaucoup mieux surveillé et soigné que chez les vigne-

rons isolés. La vente des produits est confiée à un comité choisi par l'association qui traite directement avec les acheteurs. Le vin jouit maintenant d'une bonne réputation quant à la qualité et aux prix, et les petits vignerons, dont la situation s'est améliorée, ont repris courage.

Les premières de ces associations se sont formées sur l'Ar; on en compte maintenant 9 renfermant 546 membres. Sur le Rhin, il y en a 3 avec 35 membres ; sur la Moselle, 2 avec 153 membres. Total : 15 associations contenant 734 membres (1).

Le *Bauern-Verein* du pays de Trèves, qui s'est fondé en 1885 et comptait en 1888 10.298 membres, a surtout pour objet de défendre les paysans contre les usuriers de village et les fraudes commises à leur détriment par les marchands de bestiaux. La situation est la même sous ce rapport qu'en Alsace et en Lorraine. Le *Verein* a soutenu avec succès un certain nombre de procès contre les usuriers pour le compte de ses membres, de façon à intimider ces odieux exploiteurs de peuple. Il a fondé une banque agricole qui fait des avances sur les bestiaux et en même temps, ce qui était indispensable pour que ce fût un gage sûr des sociétés locales d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail.

On travaille à fonder des *Bauern-Vereine* dans le grand-duché de Posen, dans la Poméranie, dans la Saxe-Altenbourg. Il y a quelques années, les grands propriétaires protestants de la Prusse occidentale, les *Agrarians*, comme ils s'appellent, ont essayé de créer

(1) Depuis lors, ces *Winzervereine* se sont encore développés. Le *Nassauische-Bauernverein* les propage activement. *V.* Dr Martin Fassbender *Die Bauernvereine* (Paderborn, 1888), p. 164. Dans le pays d'Oldenbourg, il y a de très intéressantes *fruitières* ou sociétés fromagères.

une institution de ce genre; mais ils ont médiocrement réussi. Cette province est, après la Poméranie et le Mecklembourg, celle sur laquelle l'émigration exerce son action avec le plus d'intensité. La moyenne et la petite propriété lui font d'ailleurs défaut, et avec elle cet élément de solidarité et ce souffle populaire puissant qui sont la force de la grande association westphalienne.

Dans le pays de Bade, qui est un pays de petite culture, ce sont au contraire les grands propriétaires nobles qui se tiennent à l'écart du *Bauern-Verein*. Mais ce sont là des traits particuliers à certaines provinces.

IV

Toutes ces associations unissent heureusement le principe du *Selfhelp* avec la solidarité sociale. « J'étais pauvre, abandonné, dit Henri Heine avec sa mordante ironie; personne ne prenait garde à moi. Heureusement je rencontrai dans ma détresse quelqu'un qui s'intéressa à moi, qui me dit de reprendre courage, qui me soutint. C'est à lui que je dois de m'être relevé! Oh! le bon ami que j'ai eu là! Jamais il n'en fut et ne se rencontra de meilleur... Cet ami, c'était moi-même! »

Cette aide individuelle, cet effort sur soi-même complété par la mutualité dans laquelle tous s'entr'aident proportionnellement à leur mise : voilà l'idée-mère des sociétés coopératives de toute sorte. Il y a assurément du vrai dans leur donnée première : *Aide-toi et le ciel t'aidera*, dit le vieux proverbe. On ne peut rien faire de durable dans l'ordre économique sans l'effort pro-

pre des intéressés; mais ce n'est là que la moitié de la vérité sociale. Les classes que leur position de fortune, leur éducation ont mises au-dessus des autres, ont vis-à-vis de leurs semblables des devoirs proportionnels à leur situation. Parce qu'elles n'ont pas besoin du secours d'autrui ou plutôt en ont un moindre besoin, — *on a souvent besoin d'un plus petit que soi*, — elles n'ont pas le droit de se renfermer dans un individualisme égoïste. Les formes extérieures de la constitution des sociétés ont changé et leur ont enlevé les pouvoirs de direction qu'elles avaient autrefois; leurs devoirs ne peuvent donc plus être sanctionnés par les lois positives comme dans les anciennes législations. Mais l'essence de ces devoirs, leur proportionnalité à la position sociale, voilà ce qui demeure toujours.

Le *Westphalischer Bauern-Verein* nous paraît le type des institutions libres, reposant uniquement sur la bonne volonté de leurs membres, qui doivent désormais unir les personnes de position différente, mais rapprochées par la communauté des intérêts professionnels. Chacun s'y aide soi-même et a sa part dans le ménage des intérêts communs; mais l'impulsion première est donnée par des hommes pénétrés de l'idée que leur position les oblige à se dévouer et qui, en se faisant ainsi volontairement les serviteurs du peuple, croient remplir, dans l'ordre social, un devoir imposé par Dieu.

C'est la pensée qu'exprime en toute occasion le baron de Schorlemer-Alst. Quelques passages d'un discours qu'il prononçait à Berlin, le 18 février 1880, au Congrès des agriculteurs allemands, la mettent magnifiquement en relief :

Le devoir du grand propriétaire consiste essentiellement à se montrer un véritable chrétien dans ses rapports avec sa confession et son Eglise, dans sa famille, dans toute sa conduite personnelle... Il doit vivre en chrétien, non seulement au milieu du peuple, mais dans le peuple. Nous devons nous distinguer de ceux qui considèrent une grande propriété seulement comme un placement avantageux de leur capital, ou comme un moyen agréable d'échapper aux chaleurs de l'été. Nous devons partager les souffrances et les joies du peuple. Alors on trouvera facilement un lien entre la grande, la petite et la moyenne propriété... Sur ce terrain l'unité se fera, le jour où tous, y compris le dernier des journaliers, auront le sentiment qu'il y a un point de vue auquel nous sommes tous sur le même rang : c'est que, devant Dieu, nous sommes tous des serviteurs inutiles. C'est là la véritable égalité ; nous verrons alors la véritable hiérarchie sociale se rétablir d'elle-même par la volonté spontanée des autres classes avec ses plus heureux résultats.

M. de Schorlemer-Alst, après avoir signalé la faute commise par les grands propriétaires, qui pendant quelques années ne se sont pas occupés des classes inférieures et les ont ainsi laissées devenir la proie du parti libéral, donne à ses auditeurs des conseils éminemment pratiques :

La grande propriété doit, avant tout, reconnaître son devoir, qui consiste à aller au-devant de la petite et de la moyenne propriété et à faire pour cela des sacrifices, même importants. Si elle se heurte à des préventions ou à des antagonismes, eh bien ! elle doit en triompher par son exemple et sa conduite pratique !

En allant ainsi au-devant des petits et des moyens propriétaires, je le dis bien haut, *il ne faut pas y apporter les prétentions d'un patronage orgueilleux*, mais cette bienveillance réelle qui fait que l'on sympathise avec les autres, que l'on partage leurs souffrances, que l'on est prêt, si l'on

est matériellement en situation de les aider, à le vouloir et à le faire de bon cœur.

Mon sentiment est que si les grands propriétaires remplissaient les devoirs que je puis seulement esquisser à grands traits, il ne serait pas, en réalité, si difficile de créer sur le terrain social une étroite alliance avec la petite et la moyenne propriété.

J'en suis convaincu, les privilèges dont on regrette l'abolition, mais qui sont impossibles à rétablir, seront volontairement accordés et spontanément offerts par les petits et les moyens propriétaires au grand propriétaire qui vit au milieu d'eux, si celui-ci remplit exactement de cette manière ses devoirs vis-à-vis d'eux. Mais une chose est essentielle. A mon avis, s'il veut avoir de l'influence, le grand propriétaire doit, dans toute son existence, être le type d'un homme libre et indépendant. Or, c'est précisément pour remplir ses devoirs que le don inappréciable de l'indépendance, qui est attaché à la grande propriété, lui a été fait par la Providence. La chasse et le sport et toutes les choses de ce genre sont assurément de belles choses ; je sais apprécier leur valeur ; mais ce n'est pas en cela, messieurs, que consistent les devoirs du grand propriétaire : ils sont d'un ordre plus relevé ! Ce n'est pas dans notre temps surtout qu'on en peut méconnaître la gravité et l'urgence. *Il y a un mal considérable à réparer et un danger imminent à écarter.* Tous les grands et riches propriétaires doivent en être bien persuadés : nous pouvons, en un moment, tomber dans un gouffre, essuyer une tempête formidable. Or, le vieux proverbe est toujours vrai : *On ne peut s'appuyer que sur ce qui résiste.* C'est pourquoi le rôle de la grande propriété est de demeurer comme le ferme appui de l'autel, du trône, de la patrie, et de veiller constamment au bien de ses concitoyens.

Et dans une autre circonstance, en 1887 :

Quand les premiers *Bauern-Vereine* vinrent à la vie, ils trouvèrent partout des opposants. Surtout ce mot de *Baüer* (paysan) soulevait des objections dans maints cercles. On proposait tout de suite d'autres dénomina-

tions..... Personne ne voulait être un paysan, et ce n'est pas un des moindres services des *Bauern-Vereine* que d'avoir remis en honneur cette honorable appellation allemande de paysan. A mon sens, rien ne nous convient mieux à nous tous ici, depuis le prince jusqu'au dernier journalier, que le nom de paysan, et si nous agissons tous de concert, comme de loyaux paysans, pour le bien de la patrie, nous pouvons porter ce nom avec honneur.

Le peuple Westphalien a admirablement compris ce langage et apprécié ce dévouement. Des fêtes populaires touchantes ont célébré à Munster le soixantième anniversaire de la naissance de celui qu'on appelle dans tout le pays le *Roi des paysans*.

On a reproché au *Bauern-Verein* d'avoir mis à sa tête un noble, comme s'il voulait faire servir les paysans aux buts de la noblesse, écrivait à cette occasion le docteur Fassbender. Le baron de Schorlemer-Alst n'est pas seulement le fondateur de l'Association, il en est le président librement choisi et indéfiniment réélu conformément aux statuts..... Ceux qui cherchent à opposer la noblesse et la bourgeoisie oublient que, dans notre développement économique actuel, les intérêts du grand propriétaire et du paysan sont solidaires. Nous nous réjouissons que les paysans s'affranchissent de ces vues étroites. Ils choisissent leur président, sans se préoccuper qu'il soit noble ou bourgeois ; mais ils mettent à leur tête l'homme qui réalise l'idéal du caractère westphalien : la droiture, la fermeté, la loyauté, le dévouement infatigable au bien. Voilà les traits qui forment le diadème radieux du caractère de Schorlemer-Alst.

VI

Une pensée préoccupe vivement en ce moment les hommes éminents qui dirigent, en Allemagne, ce tra-

vail de reconstitution des associations professionnelles, destinées, dans leurs espérances, à remplir plus tard un rôle analogue à celui des anciens ordres (*stœnde*) (II, § 7). C'est qu'il faut avant tout consolider les classes moyennes et que l'avenir de la société dépend de ce qu'elles seront. La *Germania* de Berlin s'exprimait ainsi en avril 1882 :

La question sociale embrasse les deux points suivants : empêcher de se poursuivre la séparation de la société en riches et en pauvres, et pour cela conserver une robuste classe moyenne de cultivateurs et d'artisans; puis créer à la classe inférieure, qui gagne sa vie au jour le jour, une position meilleure et lui assurer l'avenir dans la mesure nécessaire.

Sous le nom de question sociale, il ne s'est agi, pendant longtemps que de cette classe de prolétaires, parce qu'elle se présentait dangereuse et menaçante. Mais depuis une dizaine d'années, de perspicaces observateurs voyaient que la classe moyenne marchait à sa ruine. Cette situation fait aujourd'hui la préoccupation des penseurs et des politiques.

Nous croyons cette vue très juste, non seulement pour l'Allemagne, mais pour tous les pays.

Les classes moyennes vont dans ce siècle en grandissant, par suite du mouvement économique (XII, § 2). Le centre de gravité de la société se déplace à leur profit. Il ne s'agit pas ici de la prétendue aptitude politique supérieure des classes moyennes dont, aux jours passés du parlementarisme, l'école doctrinaire avait fait une de ses thèses, qu'elle appuyait doctement sur un texte d'Aristote. Ce qu'on veut dire, c'est que dans une société démocratique, les hommes dans des positions moyennes, en contact immédiat avec les classes populaires, font les opinions de celles-ci, beaucoup plus

que les personnes placées dans une position supérieure. L'influence directe des hautes classes est forcément très diminuée (1, § 6); elle est à peu près réduite à la propagation des idées, et tout dépend du talent avec lequel elles font cette propagande.

Si l'Angleterre échappe jusqu'à présent aux agitations sociales, malgré son grand développement manufacturier et son prolétariat, c'est parce qu'elle a des familles solides, de condition moyenne, dans le commerce et l'industrie. Les sociétés coopératives tendent à développer ces classes : voilà pourquoi les Trade's-Unions les combattent sourdement, et pourquoi d'autre part l'aristocratie se montre si favorable à leur extension.

C'est l'absence d'une classe moyenne de propriétaires ou de fermiers stables qui est en grande partie cause des souffrances de l'Irlande. Tous les efforts des ministères conservateurs comme des libéraux tendent, depuis le *Land-Act* de 1870, à constituer cette classe.

En France, c'est sur les couches moyennes que Gambetta cherchait à asseoir sa puissance. Les marchands de vin, classe fort importante à Paris, les patrons des chambres syndicales de la petite industrie, les commis-voyageurs, voilà les forces qu'il groupait et avec lesquelles il bravait les répugnances que sa dictature inspirait aux ouvriers.

Nous sommes justement fiers de l'extension qu'a chez nous la petite et la moyenne propriété. Elle remonte bien au delà de 1789, jusqu'au moyen âge, quoi qu'en disent les harangueurs révolutionnaires. L'histoire y voit le résultat de la direction donnée au mouvement économique dès le douzième siècle par la Royauté capétienne, et la preuve vivante des bons rapports sociaux qui, pendant de longs siècles,

ont régné en France entre les hautes classes et les cultivateurs du sol.

Cependant, il ne faudrait pas trop se fier aux apparences et aux statistiques sur la division du sol. Les familles rurales de moyens et de petits propriétaires manquent chez nous de stabilité. Sans doute le morcellement ne fait plus les mêmes progrès que dans la première moitié de ce siècle : en Normandie même la grande propriété regagne du terrain. Cela tient à la dépopulation des campagnes, à l'émigration dans les villes, à la stérilité systématique des mariages. Mais dans les départements où les familles rurales sont encore fécondes, le morcellement prend des proportions menaçantes pour la moyenne propriété. Ce sont les toutes petites propriétés qui se multiplient au détriment des domaines moyens (X, § 9).

Là même où la composition de la propriété semble demeurer identique, les domaines sont dans un état perpétuel de formation, de division et de reconstitution, par l'effet du partage égal et en nature, aggravé par la procédure fiscale qui sévit à chaque succession. Les familles rurales se font et se défont; elles n'ont plus de racines dans le sol et dans la commune; elles ne peuvent plus conserver ces traditions, ces forces morales et physiques accumulées qu'avaient jadis les petits propriétaires normands, les *ménagers* de Provence, la *Yeomanry* anglaise.

La supériorité de l'Allemagne consiste en ce que, dans beaucoup de provinces et notamment dans la Westphalie, d'admirables races de paysans se sont maintenues grâce à des coutumes successorales, remontant au vieux droit saxon. Les paysans les ont conservées soigneusement au milieu des transformations

législatives auxquelles l'abolition du régime seigneurial a donné lieu. Ils forment des familles de petits et de moyens propriétaires, ayant leur ancienneté, leur tradition, en un mot, ce qui constitue la vraie noblesse, au même titre que les possesseurs de biens équestres garantis par les fidéicommis de famille ou majorats.

Quel contraste avec la situation faite à notre petite et moyenne propriété!

On commence à s'en apercevoir, du moins en Allemagne, dans les pays qui avaient conservé le code civil français. En 1861, plusieurs cercles de la province Rhénane ont obtenu d'être soustraits à son application en ce qui touche les lois de succession, pour adopter le code général prussien plus favorable à la liberté de disposer du père. En 1881, la Diète a demandé l'extension à la province entière des nouvelles lois successorales qui, en Hanovre et en Westphalie, ont restauré et affermi les coutumes de la famille-souche (IV, § 3).

VI

Dans les remarquables brochures de M. de Schorlemer-Alst, dans les revendications que lui et ses amis portent devant les pouvoirs publics, il est certaines idées qui répondent aux conditions historiques du développement social de l'Allemagne et qu'on ne saurait transporter dans notre pays.

Dans le discours au Congrès des agriculteurs allemands que nous citions plus haut, l'éloquent orateur a attribué une bonne partie des maux dont souffre

actuellement la classe agricole, à l'introduction du droit romain en Allemagne, à la fin du moyen âge! (II, § 5.) Chez nous, les Pandectes et le Code n'ont jamais mérité ni cet excès d'honneur ni cette indignité. Les provinces du Midi, où le droit romain était appliqué, étaient celles où les familles rurales faisaient le plus intelligent usage du testament (1)!

L'abandon de la discipline communale, la liberté de changer de domicile sont regardés par les paysans westphaliens comme des choses fort dangereuses; la liberté d'aliéner la terre leur paraît devoir être limitée; enfin nous les soupçonnons fort de voir de mauvais œil le développement des relations commerciales entre les nations. Ils attribuent une influence considérable aux sociétés par actions et demandent des mesures législatives énergiques contre elles.

Tout cela peut être fort bon pour l'Allemagne, mais n'est d'aucune application chez nous. La liberté économique, elle aussi, est ancienne en France. Depuis l'abolition du servage, c'est-à-dire depuis le XIIe ou le XIVe siècle, selon les provinces, le paysan jouit de la plénitude de la liberté civile. La propriété foncière a pu s'aliéner librement sans que nos paysans normands ou picards devinssent la proie de l'usure, comme les paysans allemands et slaves. Le commerce en gros a été affranchi du régime corporatif depuis le XVIe siècle; la grande industrie manufacturière s'exerçait à peu près ibrement sous Louis XVI.

Dans les campagnes et les bourgs, les arts et métiers étaient pratiqués librement depuis l'abolition

(1) *V.* de Ribbes, *Les familles et la Société en France avant la Révolution*, 4e édit. Mame, 1879.

de la féodalité; des confréries ouvertes groupaient les artisans. Les jurandes et les maîtrises n'existaient que dans; les villes d'une certaine importance ; malgré leurs inconvénients, elles avaient au moins l'avantage de modérer l'émigration des campagnes. Le principe dangereux de l'assistance publique obligatoire n'avait jamais pu prendre pied chez nous; jamais non plus nous n'avons connu ces odieuses restrictions au mariage des ouvriers, qui existaient à cette époque en Angleterre et qui viennent à peine de disparaître en Allemagne. Cette liberté dans les rapports sociaux, son contraste avec les régimes de contrainte pratiqués alors partout ailleurs, faisaient dire avant la Révolution que *la France était le pays le plus plaisant du monde.*

Cette précieuse tradition de notre génie national doit demeurer intacte. La situation économique, les précédents sociaux de la France ne ressemblent pas à ceux de l'Allemagne. Ils se rapprochent beaucoup plus de ceux de l'Angleterre et des États-Unis. C'est avec les mœurs économiques de ces pays que les nôtres tendent de plus en plus à s'assimiler : voilà le fait contre lequel on ne peut réagir, qu'on le trouve bon ou mauvais.

La liberté des professions et des procédés du travail est d'ailleurs la base de ce régime économique moderne que les développements des voies de communication rendent inattaquable. L'*équilibre entre la production et la consommation*, cette pierre philosophale de l'économie politique, ne sera pas plus trouvé par le *Conseil économique de l'Empire* qu'il n'a été pratiquement réalisé autrefois (I, § 2, 7).

Il n'en est que plus nécessaire de s'attacher fortement aux bases essentielles de l'organisation des so-

ciétés. Pour que la démocratie moderne soit viable, il faut que les familles aient les moyens de se perpétuer, de former et de conserver des traditions. Il ne faut pas qu'une législation anti-économique détruise à chaque génération le patrimoine à peine formé.

Au milieu des oscillations inévitables de la concurrence industrielle et des conflits d'intérêts qu'elle amène, il faut plus encore qu'autrefois que les hommes ayant les mêmes intérêts professionnels se groupent pour défendre ces intérêts, se soutiennent mutuellement et se solidarisent malgré la différence de fortune et de condition. Il y a là pour des *corporations libres et ouvertes* une grande fonction à remplir. La fondation de patrimoines corporatifs, placés en dehors des vicissitudes financières qui atteignent les familles, remplira les buts auxquels répondaient autrefois les biens communaux et assurera des bienfaits analogues aux populations manufacturières (I, § 12).

Voilà ce dont l'*Union des paysans westphaliens* nous donne par sa pratique, plus encore que par ses théories, un magnifique exemple. C'est une institution essentiellement spontanée, n'empruntant au passé que cette tradition morale supérieure, dont on ne peut impunément briser la chaîne. Elle répond à la fois aux besoins économiques du temps et à l'état d'esprit des hommes modernes qui ne veulent pas recevoir des classes supérieures un *patronage orgueilleux*, mais seulement une collaboration dévouée et une initiation intelligente. Du reste, ces institutions ne font que débuter. Le temps développera sans doute leur action encore au delà des prévisions que nous pourrions former.

VII

L'exemple qui nous vient de l'Allemagne nous éclaire sur une condition essentielle de la réforme sociale. Dans toutes les manifestations publiques faites par l'*Union des paysans westphaliens,* les protestations de fidélité à la couronne et de dévouement à l'empereur tiennent une large place. Sans doute M. de Bismarck a essayé de la dissoudre (§ 1). Ce n'est pas la première fois que des gouvernements légitimes commettent de mauvaises actions; mais le remède se trouve dans leur principe même, dans leur intérêt qui est toujours identique à celui du pays. Aussi, les mesures auxquelles nous faisons allusion n'ont été qu'une *erreur administrative* passagère.

Les hommes de bien qui voulaient servir le pays par la fondation de ces institutions ont toujours eu la conscience qu'ils agissaient en accord avec les vrais intérêts de la monarchie. Les petits et moyens propriétaires qui se groupaient autour d'eux avaient la même conviction, malgré les rescrits du ministre de l'intérieur et les arrêtés des présidents de cercle. L'événement leur a donné raison.

Sur un terrain plus vaste, le *Kulturkampf* a été le résultat néfaste d'une action ministérielle mauvaise. La souveraineté est restée en dehors de ces fautes, et c'est l'action de l'empereur et de la famille impériale, beaucoup plus que les lumières de sa conscience, qui a obligé le Chancelier de fer à s'arrêter dans la voie funeste où il engageait l'Empire.

Au contraire, là où le pouvoir a pour origine une

violation du droit, là où il repose sur un principe faux comme la souveraineté du peuple et le droit à l'insurrection, sa seule existence est une provocation incessante aux passions anarchiques et à la désorganisation sociale. Quelle famille peut compter sur le temps, quelle institution nouvelle peut se fonder, quand le pouvoir est livré par son principe à l'instabilité et quand la fatalité de son origine l'oblige à avoir pour ennemis les citoyens qui apportent précisément à la société les éléments de conservation les plus solides?

La souveraineté est la clef de voûte de l'ordre social. Elle est non seulement la pierre qui couronne l'édifice, mais encore celle qui, par son action, maintient toutes les autres en leur place. Aucune réforme sociale n'est possible contre elle et sans elle. Sa constitution sur les bases de la justice et du droit, tel que la déterminent les conditions historiques de chaque nation, est partout le premier et le plus grand intérêt des peuples. Là où la Révolution règne à la place du gouvernement légitime, le désordre et l'anarchie sociale ne peuvent qu'aller en se propageant. Les plus grandes bonnes volontés sont impuissantes à l'arrêter si elles bornent leur action à l'ordre économique (1).

(1) Il faut aussi remarquer que le peuple allemand trouve de puissantes ressources dans la constitution de ses provinces qu'il a eu la sagesse de conserver. La Westphalie, sur laquelle s'étend l'action du *W. Bauernverein*, de la *Landschaft* ou banque de Crédit foncier, et des sociétés de crédit mutuel groupées autour de la *Landliche Centralkasse*, est une unité territoriale de 20.200 kilomètres carrés, qui, au recensement de 1885, avait 2.202.736 habitants. Comme territoire et comme population elle a quatre fois plus d'importance qu'un département français moyen.

Les diètes provinciales peuvent entreprendre, sur le terrain économique, des œuvres (assurances, défrichements, colonisa-

tion, opérations de crédit foncier) qui sans cela tombent aux mains des grandes sociétés financières ou de l'Etat. La Révolution, en détruisant en France les provinces, a privé la vie nationale d'un organe fort utile. Il serait à souhaiter, comme le voulait Le Play, que l'on pût le rétablir tout en conservant le département qui est indispensable comme groupement subordonné.

IV

LA RÉFORME DES LOIS DE SUCCESSION EN ALLEMAGNE

I. Comment en Allemagne la propriété rurale lutte contre la concurence des pays neufs. — II. Les lois de succession depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'en 1874. — III. L'institution du *Hoeferolle* et la transmission intégrale des domaines. — IV. Adaptation de cette réforme aux conditions économiques de la société moderne.

I

L'agriculture souffre en Allemagne comme dans toute l'Europe occidentale. La principale cause est certainement la concurrence que les produits de l'Inde, de l'Amérique, de l'Australie font aux siens. Certaines améliorations foncières, dont on avait cru l'effet perpétuel, comme le marnage, n'ont duré qu'un certain nombre d'années. La diminution de la valeur des terres résultant de la baisse du prix de vente des produits a fait sentir beaucoup plus le poids de la dette hypothécaire et, comme le nombre des enfants est généralement élevé dans les familles rurales, l'endettement de la terre a pris des proportions inquiétantes depuis une quinzaine d'années. Enfin la substitution d'un ordre économique nouveau à l'ancien état social, qui s'était conservé intact jusqu'en 1870 dans

certaines provinces, a fortement ébranlé la classe des paysans. Une société d'économistes, le *Verein fur social Politik*, a fait, en 1883, sur la situation des paysans, une vaste enquête sous la forme de monographies de provinces confiées à des personnes habitant les localités (1). Les études publiées dans ces trois volumes contiennent des observations du plus haut intérêt sur les institutions des différentes parties de l'Allemagne qui sont, en réalité, fort différentes (2). Mais il est plus utile de voir comment les propriétaires allemands luttent contre des maux dont nous souffrons autant qu'eux.

Avant tout, ils réclament des droits protecteurs : ils les ont obtenus depuis 1879 et les ont fait successivement porter à des taux très élevés ; mais, pour les causes

(1) *Bauerliche Zustænde in Deutschland,* 3 vol. in-8, Duncker et Humblot, Leipsick. Nous en avons présenté un résumé dans la *Réforme sociale* des 15 août et 15 décembre 1884.

(2) Ainsi le Mecklemburg-Schwerin offre actuellement un tableau de l'état social de la majeure partie de l'Allemagne à la fin du XVIIIe siècle, au moins au nord et au centre ; car, sur les bords du Rhin, dans les principautés ecclésiastiques surtout, les institutions se rapprochaient beaucoup plus du type français et étaient en voie de s'y assimiler. Dans le Mecklemburg-Schwerin, la majeure partie du sol est possédée par le domaine grand-ducal, par la noblesse (*Ritterchaft*), et par trois grands établissements ecclésiastiques, anciens monastères catholiques devenus protestants au XVIe siècle. Les cultivateurs sont de simples tenanciers à terme, à vie ou héréditaires. Sur le domaine grand-ducal, on leur a assuré cette dernière condition et la législation travaille progressivement, mais *lentement*, à les transformer en propriétaires libres. Même les plus favorisés sont encore entravés par une foule de restrictions civiles et administratives dans la disposition et la jouissance de leurs domaines. Par contre, le Palatinat de Bavière et le pays de Bade ont absolument la constitution sociale de nos campagnes. Sauf la langue, ils ressemblent beaucoup plus à la France qu'au reste de l'Allemagne.

générales que nous indiquons plus loin (X), ces mesures n'ont pas suffi à relever la situation de l'agriculture. Heureusement tout en continuant à demander un tarif douanier de plus en plus prohibitif, et le rétablissement du monnayage illimité de l'argent, les agriculteurs allemands se sont aidés eux-mêmes et ont créé soit par leur seule initiative, soit avec l'aide de la législation, des institutions qui permettront aux familles de lutter, de s'enraciner dans le sol et de laisser passer la tourmente déchaînée sur elles.

Dans l'étude précédente on a vu l'importance des services économiques rendus par les *Associations de paysans*. Le crédit agricole est assuré en Allemagne sous toutes ses formes aux cultivateurs qui offrent des garanties. S'agit-il du crédit à court terme? ils ont les caisses créées par M. Raiffeisen, les banques populaires du système Schultze-Delitsch dans certains districts, enfin, les caisses d'épargne qui emploient sur place les économies populaires (II, § 8). Un écrivain officieux des provinces annexées a pu, à bon droit, comparer les facilités de crédit, qui en résultent pour le paysan allemand, à la condition du paysan lorrain, qui en est encore réduit à emprunter pour *deux ans*, par acte notarié, avec des frais montant à 10 ou 15 0/0 pour des prêts de 200 à 300 francs, quand son crédit est intact; sinon il est obligé de s'adresser aux usuriers juifs, le fléau du pays (1).

S'agit-il du crédit à long terme, les agriculteurs allemands trouvent des institutions dont les plus anciennes remontent à Frédéric II et qui leur font des

(1) M. Gerdolle, dans le tome III de l'*Enquête* citée ci-dessus, V. les mêmes constatations dans l'intéressante brochure de l'abbé Cetty, *Le Paysan alsacien*, Rixheim, 1884.

prêts remboursables par annuités. Les plus remarquables sont les *Landschaften*, associations mutuelles de propriétaires qui fonctionnent sous la surveillance des Provinces. Elles prètent au 4 0/0, quelquefois au 3 1/2 0/0 avec une prime d'amortissement de 0,50 0/0, ce qui leur permet d'éteindre les prêts 52, 53 ans au plus tard, quelques-unes même plus tôt, quand elles peuvent réduire leurs frais d'administration (1). Ce sont des conditions sensiblement plus favorables que celles faites à nos agriculteurs par le *Crédit foncier de France* (X, § 6).

Depuis un demi-siècle, des opérations de réunion de parcelles pratiquées dans la plupart des États du centre de l'Allemagne ont substitué des *domaines agglomérés* aux *banlieues morcelées* des anciens villages. Cette organisation est très supérieure au point de vue de la culture et surtout de l'élevage du bétail. C'est le gouvernement de Louis XV qui a donné en Lorraine le premier exemple de ces réunions de parcelles et, tandis que nous les avons abandonnées, oubliées même, chaque année, grâce à la paix qui règne chez nos voisins dans ces premières assises de l'édifice social (2), de nouvelles communes allemandes se soumettent volontairement à ce qu'on appelle la *commassation*, en

(1) La *Landschaft*, fondée en 1877 par la diète provinciale de Westphalie, prête au 3 1/2 0/0 plus 0,50 0/0 pour l'amortissement, et 0,25 0/0 pour frais d'administration. Le paiement d'une annuité de 4,25 0/0 éteint la dette entre 40 et 50 ans, suivant que la *Landschaft* reconstitue plus ou moins rapidement ses capitaux par l'intérêt composé.

(2) En Hongrie, où les Magyars et les Juifs oppriment les Slaves, l'application de la loi sur les réunions de parcelles suscite on ce moment beaucoup de conflits. On ne saurait y songer en France. Tout ce qu'on pourrait faire serait de faciliter et de développer les *abornements généraux*.

sorte que peu à peu tout le territoire agricole de certaines provinces se redistribue sur des bases scientifiques (1).

Mais les Allemands se sont aperçus que la véritable source de l'accroissement de la dette hypothécaire et de l'expropriation des paysans était le partage égal des successions. Supposer qu'à chaque génération le patrimoine d'une famille rurale puisse s'accroître autant que le nombre des enfants est une aberration économique. Or, comme les Allemands ont généralement en horreur ce qu'ils appellent le *Franzosische Zweikindersystem* (2), ils ont, depuis 1874, modifié la loi du partage égal dans un grand nombre de provinces, sur l'initiative des diètes locales. Nous allons esquisser l'histoire de ce mouvement législatif.

II

Le *Code général de Prusse* (*Allgemeines Landrecht*) de Frédéric II, promulgué en 1794, qui forme encore

(1) Sur les réunions de parcelles et leur importance, *V.* un rapport de M. Tisserand dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, t. IV, p. 521; une notice de M. Jobbé-Duval dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 13e année, p. 176, et les statistiques reproduites dans le *Bulletin du Ministère des Finances*, 1883, t. II, p. 607; 1884, t. II, p. 492; 1885, t. II, p. 616; 1887, t. I, p. 81; 1888, t. II, p. 95.

(2) On doit constater une reprise très accentuée en Allemagne, au point de vue scientifique des théories de Malthus. Les socialistes et les libres-penseurs en propagent l'application pratique Mais la grande majorité du peuple les réprouve et la population allemande s'acroît avec une rapidité qui contraste douloureusement avec l'état à peu près stationnaire où la France est arrivée. En même temps elle fournit à une émigration considérable.

la base de la législation du royaume, a établi comme droit commun l'égalité des partages *ab intestat*. La liberté de disposition du père de famille est restreinte par des droits de *légitime*, au profit des enfants. Ainsi que dans le droit romain ces légitimes sont calculées suivant leur nombre et constituent un droit de *créance* à prélever sur la succession en *valeur*, et non pas en *nature* comme la *réserve* du droit civil français. Une exception était faite pour les *biens équestres*, apanage de la noblesse. Quant aux biens des paysans, ils formaient généralement des *tenures* soumises aux obligations dérivant du régime seigneurial, c'est-à-dire à des prestations, à des redevances au profit des seigneurs. Ces tenures étaient transmissibles aux enfants des paysans, mais inaliénables et indivisibles, de façon à ce que les services et redevances dus au seigneur ne fussent pas compromis (1). Souvent elles étaient exploitées par des communautés de famille.

(1) Nous signalons ici le *trait général* qui caractérise l'ancien mode de possession des paysans. Pour plus de détails, *V.* Roscher, *National Œkonomik des Ackerbaues und der verwandten Urproductionen*, 1873, Stuttgart, et Morier, *The agrarian legislation of Prussia during the present century*, dans le volume édité par le Cobden club, *Systems of Land tenure in various countries*, London, 1870.

A côté de ces tenures, il existait, en Allemagne, des biens possédés par les paysans à titre d'*alleu*, dont le régime a plus tard servi de type à la législation moderne et inspiré Stein dans sa réforme. Tocqueville l'a décrit et a fait ressortir son importance dans une note de *l'Ancien Régime et la Révolution :* « On rencontrait fréquemment parmi les paysans des familles qui, non seulement étaient libres et propriétaires, mais dont les biens formaient une espèce de majorat perpétuel. La terre possédée par ceux-là était indivisible : un fils en héritait seul : c'était d'ordinaire le fils le plus jeune, comme dans certaines coutumes d'Angleterre. Celui-là devait seulement payer une dot à ses frères et sœurs. Les *Ergbüter* des paysans étaient plus ou moins répandus dans toute l'Allema-

La grande réforme inaugurée par Stein et Hardenberg en 1807, continuée par ce dernier en 1811 et 1816, eut pour objet de transformer ces *tenures* en pleines propriétés, en propriétés *allodiales* moyennant le rachat par les paysans des anciennes redevances. Elles furent soumises alors au Code général prussien ou même au Code Napoléon dans quelques provinces, qui, comme le pays rhénan et la Westphalie, avaient été occupées par les Français. Cette législation devint générale en 1850, par son extension aux petites exploitations inférieures à 25 ares, qui n'avaient pas d'abord été comprises dans la transformation des tenures.

Les paysans acquéraient avec la libre disposition de leurs propriétés le droit de les morceller. Le partage égal était, à défaut de testament, la règle générale, et dans le cas d'un acte de dernière volonté, cette disposition était limitée par les légitimes des enfants.

Cette législation souleva d'abord des critiques au point de vue du morcellement des domaines. Après avoir été avantageux dans certaines circonstances où l'étendue des cultures était trop grande, il fut désastreux sur certains points. Stein, poursuivi par la haine de Napoléon, n'avait pu diriger la réforme

gne; car nulle part on n'y voyait toute la terre englobée dans le système féodal. En Silésie, où la noblesse a conservé jusqu'à nos jours des domaines immenses, dont la plupart des villages faisaient partie, il se rencontrait cependant des villages qui étaient possédés entièrement par les habitants et entièrement libres. Dans certaines parties de l'Allemagne, comme dans le Tyrol et dans la Frise, le fait dominant était que les paysans possédaient la terre par *Ergbüter;* mais, dans la grande majorité des contrées de l'Allemagne, ce genre de propriété n'était qu'une exception plus ou moins fréquente. Dans les villages où elle se rencontrait, les petits propriétaires de cette espèce formaient une sorte d'aristocratie parmi les paysans. »

qu'il avait commencée. Il eût voulu, en faisant des paysans des propriétaires libres et indépendants, assurer à leurs domaines, dans cette nouvelle condition, les bénéfices de la transmission intégrale dont ils jouissaient auparavant, en donnant au père une liberté de tester complète et, à défaut de testament, en soumettant les biens de paysans au droit d'aînesse. Ses successeurs dans le ministère prussien s'inspirèrent d'autres idées. Mais Stein, jusqu'à la fin de sa vie, ne cessa de signaler le funeste ébranlement que le Code Napoléon et l'*Allgemeines Landrecht* avaient occasionné dans la classe rurale moyenne (1).

L'attention des législateurs se tourna bientôt de ce côté. Stein, dans un écrit publié en 1830, précisément au sujet de la Westphalie, demandait, outre la réforme des lois de succession, que les domaines de paysans fussent indivisibles en principe, et que le chef de famille ne pût les morceler qu'avec l'approbation des autorités de la commune et du cercle. En Hanovre, une loi de ce genre avait été rendue dès 1823 pour certains districts.

Dans l'Allemagne du Sud, où les inconvénients du partage égal s'étaient d'abord révélés par un paupérisme rural menaçant, la législation fixa un minimum d'étendue au delà duquel le morcellement n'était pas permis. Des lois de ce genre furent édictées en Bavière en 1825, dans le royaume de Saxe en 1843, en Hongrie de 1848 à 1871, dans le duché de Weimar en 1862. En Prusse, une loi du 24 mai 1853 décidait que tout contrat ayant pour objet le démembrement

(1) Roscher, *Geschichte der National Œkonomie in Deutschland* (Stuttgard, 1875, in-8°), consacre de longues pages à l'exposé des travaux de Stein, p. 712 et suiv.

ou l'aliénation partielle d'un domaine ne serait valable qu'autant qu'il aurait été approuvé par le magistrat chargé de la tenue des *Grundbücher*, qui avait ainsi à exercer une sorte de contrôle administratif. Mais ces lois étaient à la fois gênantes pour la liberté des familles et inefficaces dans la pratique (1). Aussi, dans tout le royaume de Prusse, elles ont été abrogées par la loi du 5 mai 1872 sur les *Grundbücher* qui a réglé complètement le régime hypothécaire (2).

On essaya aussi de permettre aux paysans d'établir des fidéicommis de famille, des substitutions, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Le Wurtemberg, la Bavière, la Hesse-Darmstadt recoururent, vers 1855, à cette législation, qui était calquée sur la fameuse loi française de 1825. Elle ne donna pas de meilleurs résultats. Ces deux expérimentations législatives avaient l'inconvénient de reproduire purement et simplement des institutions anciennes sans les adapter à l'esprit du temps.

Les nouvelles lois, dont nous allons retracer le développement, ont eu un succès tout différent, parce qu'elles n'ont pas méconnu cette condition indispensable de toute réforme.

III

On comprit que, de même qu'il y avait un droit spécial sur les lettres de change au profit des commer-

(1) *V.* un article de M. Rau, professeur à Heidelberg, *de la divisibilité et de l'indivisibilité des biens ruraux en Allemagne*, traduit par M. Amédée Lefèvre-Pontalis, dans la *Revue critique de législation* de 1855. C'est un exposé très complet de la législation des États allemands sur cette matière.

(2) V. *Annuaire de législation étrangère*, 2e année, p. 264.

çants, il fallait restaurer le droit propre aux paysans pour la transmission de leurs biens. Ce fut la Westphalie qui donna le signal.

Elle avait conservé après 1815 le Code Napoléon. Le passage des Français avait émancipé partout les personnes et les terres. Mais ce pays, fidèle à ses antiques traditions, avait pratiquement conservé ses coutumes successorales. A partir de 1836, sur les réclamations de la Diète, le Code français fut supprimé et on lui substitua le Code prussien, moins restrictif de la liberté de disposer, nous l'avons vu. C'était déjà un premier pas de fait. Puis une série de lois intervinrent, qui facilitèrent la transmission intégrale, en rendant plus équitable la fixation des légitimes. Celle du 4 juin 1856 a une grande importance comme point de départ de la réforme opérée ultérieurement (§ 4). Tout domaine rural d'un revenu cadastral de 25 thalers (80 fr.) dut être estimé, non pas à sa valeur marchande, mais d'après son revenu, qui, comme les évaluations de notre cadastre en France, est plus ou moins au-dessous de la réalité. Pour avoir la valeur *légale* du domaine, on multiplie ce revenu par 16. C'est donc sur cette évaluation, au-dessous de la valeur marchande, que sont calculées les légitimes. La loi de 1856 ne touchait pas à la succession *ab intestat;* mais elle étendait considérablement le pouvoir de disposition du père, par la diminution effective des légitimes mises à la charge de l'héritier (1).

(1) *V.* ces dernières lois analysées ou traduites dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 3e année, p. 135, 4e année, p. 136, et surtout 11e année, p. 168 et suivantes. On y trouvera une excellente notice sur les lois allemandes relatives à la propriété foncière par M. Jobbé-Duval.

Lorsque, après 1870, la Prusse s'annexa le Lauenbourg, le Hanovre, la Hesse, elle se trouva en présence d'un état de choses assez semblable à celui qui existait dans les États de la maison de Hohenzollern avant la réforme agraire de Stein. Les tenures des paysans étaient encore plus ou moins soumises au régime seigneurial.

Le gouvernement prussien dut, avant tout, faire prévaloir dans ses nouvelles provinces les principes généraux sur l'affranchissement des terres des redevances et services qu'elles devaient, sur leur transformation en biens allodiaux et leur aliénabilité; car ces principes tiennent autant au droit constitutionnel qu'au droit civil et doivent être réglés uniformément dans toutes les parties du pays. Ce fut notamment l'objet de la loi du 28 mai 1873 relative au Hanovre et de la loi du 22 mai 1874, qui supprima les derniers restes du droit dit *de Magdebourg*, apporté jadis en Allemagne par les colons flamands. Déjà la loi hypothécaire de 1872 avait été appliquée à toute la monarchie et avait supprimé virtuellement les obstacles à l'aliénation des biens immobiliers et à leur morcellement.

Mais les dispositions protectrices de la famille, base du régime des tenures seigneuriales, n'allaient-elles pas disparaître? Les bienfaits incontestables du nouveau régime foncier n'allaient-ils pas être annihilés par l'atteinte portée aux coutumes de transmission intégrale par l'introduction du Code général prussien (1)?

(1) L'article de Rau cité plus haut décrit les coutumes locales qui s'étaient formées dans beaucoup de districts pour lutter contre le partage égal. La principale consistait à évaluer au-dessous de sa valeur le domaine attribué à l'héritier associé (*Vortheilsgerechtsgkeit*), de manière à ce que les soultes à payer à ses frères et sœurs

C'est alors que se passa un fait d'une portée considérable. Les paysans du Hanovre, ces paysans dont Le Play avait, en 1864, décrit avec prédilection l'admirable organisation sociale, s'organisèrent pour résister à la loi prussienne. Leur opposition fut telle, leur énergie si tenace, que le gouvernement dut revenir en arrière et leur accorder une loi successorale spéciale à la province. Nous allons analyser les dispositions de cette loi du 2 juin 1874 imposée au tout-puissant Chancelier et à la majorité libérale et progressiste alors des chambres prussiennes par l'énergie des *Bauern* hanovriens :

« L'indivisibilité du *Hof*, disait le rapporteur du projet de loi, M. Bening, est le vœu général des paysans du Hanovre. Le principe d'égalité entre les enfants les choque à tel point qu'il leur paraît une injustice. Quand le vœu des populations est si manifeste, le législateur ne saurait mieux faire que de s'y conformer. *Il est peu sage de vouloir faire le bonheur des gens malgré eux.* »

Le domaine aggloméré, c'est-à-dire le domaine cultivé par la famille, lui fournissant les ressources dont elle a besoin et étant en quelque sorte la base de sa vie, le *Bauerhof*, est reconnu comme devant bénéficier d'un droit de transmission spécial. Le *Bauerhof* doit être inscrit au cadastre pour un revenu d'au moins 75 marcs (93 francs 75). Les terres au-dessous de ce revenu ne sont pas considérées comme pouvant former une exploitation distincte et nourrir une famille. Elles sont, ainsi que les parcelles détachées, soumises au droit civil commun.

ne dépassassent pas ses moyens. La réforme législative contemporaine que nous décrivons au texte s'est inspirée de cette pratique spontanée des populations.

La manière dont la loi définit le *domaine aggloméré* est remarquable.

Article 10. Font partie du domaine les immeubles inscrits dans le *Hoëferolle* sur la demande du propriétaire. A défaut d'une mention insérée au *Hoëferolle*, le domaine comprend toutes les parcelles appartenant au propriétaire qui relèvent traditionnellement du domaine ou qui en dépendent au point de vue de la culture. En cas de doute, tous les biens cultivés par les habitants de la maison d'habitation doivent être considérés comme dépendant du domaine. Ne cessent pas de dépendre du domaine au point de vue de la culture les parcelles qui sont l'objet d'un contrat de bail temporaire ou qui sont soumises à un droit analogue de jouissance, par exemple, à un douaire.

Font partie du domaine les immeubles loués à des personnes qui se sont obligées à fournir des prestations en nature, dans l'intérêt de la culture du domaine (bordiers).

Article 11. Sont traités comme parties accessoires du domaine : 1° les droits de servitude appartenant au domaine ou à quelques-uns des biens qui le composent, 2° les maisons existant sur le domaine, les dépendances, les bois et les arbres ; 3° les objets qui figurent dans l'inventaire du domaine ; ce terme comprend le bétail existant sur le domaine dans l'intérêt de la culture, les instruments aratoires, le mobilier, y compris le linge et la literie, les engrais et les provisions ou fruits et autres produits, qui sont destinés à être employés à la culture jusqu'à la prochaine récolte (1).

(1) Cette définition du *domaine aggloméré* est une définition parfaitement précise, telle que les comportent les législations modernes. Elle laisse à la décision du juge uniquement des questions de fait faciles à trancher. Le Play, *Réforme sociale*, chap. XXII, § 12, avait affirmé la possibilité d'une définition juridique du domaine aggloméré : « Je me suis assuré de ce fait, disait-il, en essayant de définir les biens des « famill s-souches avec le concours de savants jurisconsultes « du M di, ayant un sentiment très vif des faits et des prin« cipe que je signale. Je dois même à l'un d'entre eux, grand

Le chef de famille, qui veut bénéficier de cette loi, doit faire inscrire son bien au *Hoeferolle;* et, quoiqu'il conserve toujours le droit de le faire rayer, sauf à l'inscrire à nouveau, si à sa mort le domaine figure au *Hoeferolle*, on lui applique les dispositions spéciales de la loi.

La loi hanovrienne donne au père un droit de disposition très étendu. Il peut désigner son héritier (*Anerbe*) parmi ses enfants, par conséquent choisir le plus capable; cet héritier succède à l'intégralité du domaine et doit seulement à ses frères et sœurs des légitimes *en argent*. Ces légitimes elles-mêmes sont évaluées d'après des bases spéciales. Le revenu annuel moyen, déduction faite des charges et dettes, est multiplié par 20. On ne doit pas estimer séparément les maisons et les dépendances nécessaires à l'habitation et à l'administration du domaine, mais seulement les faire entrer en ligne de compte pour le montant du revenu qu'on en pourrait tirer en les louant.

Les deux tiers de la valeur ainsi obtenue sont partagés par les héritiers, et dans ces deux tiers l'héritier principal (*Anerbe*) prend sa part au même titre que les autres. Le troisième tiers lui appartient à titre de préciput. Le père, dans son acte de dernière volonté, peut changer les proportions du partage et évaluer à un autre taux la valeur du domaine, mais seulement dans de certaines limites. Il peut enfin prendre des dis-

« propriétaire foncier, aujourd'hui président d'une Cour impé-
« riale, l'ébauche d'une loi *ab intestat*, conforme aux vues
« que je viens d'exposer. » Ce qui vient de se passer en Allemagne confirme une fois de plus l'exactitude et le caractère éminemment pratique des idées de Le Play.

positions protectrices de la famille et de nature à fortifier l'autorité de la mère qui reste veuve (1).

La haute situation faite au foyer à la mère après la mort de son mari, l'autorité qu'elle garde sur ses enfants est un des traits qui distinguent la constitution traditionnelle de la famille en Westphalie (2) et la placent bien au-dessus de la constitution actuelle de la famille anglo-saxonne.

Pour étendre encore cette liberté testamentaire, la loi permet au père et à la mère de tester en commun : réforme d'une grande importance pratique et qui a été souvent réclamée en France.

Il se peut que le père, tout en ayant inscrit son do-

(1) *Art.* 18. Ne peuvent pas être attaquées comme entamant la légitime :

1° les dispositions du défunt, par lesquelles le père et la mère de l'héritier privilégié (*Anerbe*), à l'exclusion des père et mère adoptifs, reçoivent, le père pour toute sa vie, la mère jusqu'à la majorité de l'héritier privilégié, le droit de jouir du bien de paysan et de l'administration en leur nom personnel après la mort du disposant, sous la condition d'élever d'une façon convenable et de nourrir sur le domaine, en cas d'indigence, l'héritier privilégié et ses cohéritiers, au moins en ce qui concerne ces derniers, jusqu'au moment où ils seront mis en possession de leur part héréditaire ;

2° les dispositions du défunt par lesquelles le droit de réclamer leur part héréditaire est reculé pour les cohéritiers de l'héritier privilégié (*Anerbe*) jusqu'à l'époque de leur majorité, à la charge pour celui-ci de les élever d'une façon convenable et de les nourrir sur le fonds en cas d'indigence.

(2) Les vieilles coutumes domestiques de la Westphalie ont été décrites avec autant d'exactitude que de charme par le baron de Schorlemer-Alst : *Die Lage des Bauernstandes in Westfalen und was ihm Noth thut* (Munster, 1864), et par son digne collaborateur M. Breuker, *Die Vererbung der Bauernhoefe im alten Munsterlande*, in-8°, et *Rechte und Pflichte der Bauernstandes oder was muss Bauer sein und bleiben* (Dulmen, in-18).

maine au *Hoeferolle* n'ait pas testé. Mais cette seule inscription soumet le domaine à un droit *ab intestat* spécial. Le fils aîné succède au domaine et à son défaut les autres enfants suivant leur ordre de naissance, les fils étant préférés aux filles. Les légitimes sont réglées sur les bases du calcul ci-dessus.

Remarquons en passant la grande importance qu'a la loi *ab intestat*, là même où la liberté de tester existe. Elle est généralement regardée comme le *type de la justice*, comme le modèle recommandé par le législateur, et à la longue, alors même, qu'elle est à l'origine contraire aux coutumes, elle finit par les modifier dans son sens ainsi que ç'a été le cas dans une grande partie de la France qui pratiquait jadis la transmission intégrale et qui, depuis le Code civil, a graduellement adopté le partage égal.

Les législateurs allemands, en créant cette loi *ab intestat* FACULTATIVE à côté de la loi *ab intestat* de droit commun, inscrite dans l'*Allgemeines Landrecht*, ont donné évidemment aux paysans une direction fort importante. Pratiquement, on évite au père de famille la peine de faire un testament, de choisir un héritier. Il lui suffit d'avoir fait inscrire son domaine sur le *Hoeferolle*, ou de savoir qu'il est inscrit précédemment, pour être assuré que le domaine ne sera pas détruit.

La loi de 1874 était spéciale à quelques cercles du Hanovre, à ceux dans lesquels ces coutumes de transmission intégrale existaient de temps immémorial. Les autres cercles de la province, où ces coutumes ne s'étaient pas conservées, voyant les heureux résultats de la loi de 1874, en ont réclamé l'extension à tout l'ancien royaume de Hanovre et l'ont obtenue par la loi du 24 février 1880.

L'exemple donné par les paysans hanovriens s'est propagé rapidement.

En Westphalie, le *Westphalischer Bauern-Verein* a obtenu par la loi du 30 avril 1882 une législation analogue à celle du Hanovre. Les biens ruraux, sans distinction entre les biens équestres et les biens de paysans (1), peuvent être inscrits au *Hoeferolle* et sont alors traités en domaines agglomérés. Le procédé d'évaluation seul diffère de celui de la loi relative au Hanovre. Il est basé, comme nous l'avons vu, sur la multiplication du *revenu cadastral :* la valeur légale du domaine est diminuée, ce qui réduit d'autant les légitimes à payer. De plus, le droit successoral spécial aux *Hoefe* inscrits s'applique en cas de succession collatérale, tandis que d'après la loi hanovrienne il ne s'applique qu'aux successions dévolues à des descendants.

Les provinces de Hesse-Cassel, de Lauenbourg, de Brandebourg, de Silésie, de Schleswig-Holstein ont été à leur tour l'objet d'une législation semblable (2).

Après la constitution de l'Empire, le grand-duché de Oldenburg avait dû adapter sa législation civile aux principes constitutionnels généraux sur l'aliénation des terres; mais en même temps une loi du

(1) Cette distinction subsiste au contraire encore en Hanovre, dans le Lauenbourg et d'autres provinces de la monarchie. Les *biens équestres* sont soumis à un régime de succession fondé sur le droit d'aînesse. Mais une loi de 1884 a permis d'appliquer aux biens équestres en Hanovre (*Landtagfahige Rittergueter*) le bénéfice de la transmission intégrale par une procédure analogue à celle des *Bauernhöfe*.

(2) V. *Annuaire de législation étrangère*, 11e année, p. 168, 13e année, p. 175, 14e année, p. 181. Suivant les provinces, les expressions de *Hof* et de *Hoeferolle* sont remplacées par celles de *Landgut* et de *Landgueterrolle*.

24 avril 1873 créait un droit de succession pour les biens des paysans, analogue à la loi hanovrienne; il s'en distingue seulement en ce que, dans certains districts, il maintient, à *défaut de testament*, le droit du plus jeune fils à être héritier. Cette coutume était autrefois très répandue en Allemagne pour les tenures de paysans dites de *Meierrecht*, comme en Angleterre pour les *copyholds* (1).

Le trait commun à toutes ces lois est de maintenir la famille étroitement unie au domaine patrimonial et non de chercher à faire de riches héritiers. Aussi, lorsqu'un chef de famille possède plusieurs domaines distincts, la loi ne les réunit pas sur la tête d'un seul héritier, mais chacun des enfants succède à l'un des domaines, suivant le testament paternel ou son ordre de naissance.

Ces lois complètent et assurent un résultat permanent aux mesures prises par le gouvernement prussien pour constituer la moyenne propriété paysanne. Ces mesures consistent dans la vente par parcelles de vastes domaines que la Couronne possède dans certaines provinces et dans des lois qui tendent à transformer graduellement les fiefs en propriétés allodiales libres ou en fidéicommis de famille (2).

(1) La loi du 28 juin 1886, relative à l'institution du *Landgüterrolle* dans le Schlewsig-Holstein, se sépare des précédentes en distinguant dans cette province les districts où l'*anerbenrecht* était restée la coutume reconnue, de ceux où elle avait disparue. Dans les premiers, l'*inscription n'est pas requise* et la transmission intégrale au profit de l'*Anerbe* se fait de plein droit; dans les seconds, au contraire, l'inscription par le père de famille est nécessaire.

(2) *V.* la loi du 4 mars 1867 sur les fiefs en Poméranie et la loi du 24 juillet 1875 sur la libération des fiefs dans la Marche de Brandebourg, *Annuaire de législation étrangère*, 5e année,

Ce mouvement se propage en Allemagne avec une force très grande. La province rhénane, nous l'avons dit, réclame par l'organe de sa diète une législation analogue (III, § 5). Le congrès des économistes de l'*École de la politique sociale*, réuni en 1882 à Francfort, a demandé que ces nouvelles lois soient étendues à tout l'Empire et en deviennent le droit commun (1).

Les mêmes idées se propagent aussi en Autriche (2). On n'a pas du reste dans ce pays à remonter bien loin en arrière. Le Code civil autrichien de 1812 fixe la quotité disponible à la moitié du patrimoine, quel que soit le nombre des enfants. Ceux-ci ont un droit de *légitime*, qui se règle en *valeur* et non pas *en nature*. De plus on a continué à appliquer spécialement aux biens de paysans une patente impériale de 1795, d'après laquelle les tribunaux devaient ne pas les évaluer dans les partages à une valeur qui ne permît pas à l'un des héritiers de les garder en son entier avec tous les capitaux d'exploitation. Cette disposition protectrice des petits domaines a été abolie seulement par une loi du 27 juin 1868. Mais le Tyrol, ce vieux pays de liberté, où la propriété allodiale du paysan est la

p. 301, et les lois des 3 mai et 19 juin 1876, relatives au même objet dans la Westphalie, certains cercles de la province Rhénane, en Lusace, en Silésie. *Annuaire de législation étrangère*, 6e année, p. 174.

(1) *V.* l'ouvrage de von Miaskowski, *Das Erbrecht und Grundeigenthumsvertheilung im Deutschen Reiche* (Leipsig, 1882-84), et du même un article, *Das Anerbenrecht und das Reichescivilgesetzbuch* dans les *Jahrbücher für National Œkonomie und Statistik* d'Hildebrand et Conrad. Jéna, juin 1886.

(2) V. *Die Erlassung eines Agrarrechtes für das Herzogthum Salzburg*, fascicule in-4°, Salzburg, 1882, contenant des rapports présentés à la diète locale et des vœux en ce sens émis par elle dans sa session de 1881.

base de la constitution, a repoussé l'application de la loi de 1868 et a conservé sur ce point les anciennes coutumes (1). Ce que le Hanovre a été pour l'empire allemand, le Tyrol le sera pour la monarchie des Habsbourg, et il montrera ainsi le rôle utile que peuvent remplir dans le monde les petits États ou au moins les provinces autonomes, quand elles restent fidèles à leurs traditions.

IV

Ces nouvelles lois présentent plusieurs caractères que nous allons résumer pour en déterminer la portée réelle.

1° Elles s'appliquent exclusivement aux biens ruraux, et non aux valeurs mobilières ou autres, ni aux maisons urbaines, aux campagnes d'agrément, aux parcelles détachées. Elles n'ont nullement pour objet de favoriser l'accumulation sur une seule tête d'une fortune territoriale considérable. C'est ainsi, nous l'avons dit, que quand il y a dans une famille plusieurs domaines ruraux distincts, ils sont attribués chacun à un enfant. Ce qu'on veut en effet, uniquement, c'est assurer leur foyer au plus grand nombre de cultivateurs possible, c'est leur éviter des liquidations ruineuses, le morcellement des biens, qui amène la destruction des exploitations et la décadence de la famille. On leur épargne de voir le fisc prélever, comme il arrive dans les petites successions en France, une part bien plus importante que celle dont les enfants seraient privés

(1) V. Rudolf Meyer : *Die Heimstatten und andere Wirthschaft Gesetze* (in-8°, Berlin, 1883), p. 360 et suiv.

dans le cas d'une institution d'héritier sur les bases de la loi allemande. Les paysans hanovriens l'ont si bien compris que sur 100.128 *biens de paysans*, 60.961 ont été inscrits dès les premières années. En Westphalie, on comptait en 1883 35.215 *biens ruraux* inscrits au *Hoeferolle*. D'après des renseignements que veut bien nous communiquer M. de Schorlemer-Alst, en 1888, en Hanovre les deux tiers des biens remplissant les conditions voulues par la loi avaient été inscrits au *Hoeferolle* et en Westphalie la moitié.

2° La plupart des domaines qui ont été inscrits au *Hoeferolle* sont des domaines moyens. Le résultat de ces lois est donc la reconstitution d'une classe moyenne de propriétaires cultivateurs indépendants, classe que l'observation a toujours montrée comme la force d'un pays et le pouvoir pondérateur qui l'empêche de tomber dans l'anarchie ou le despotisme (III, § 5).

3° Les lois sur le *Hoeferolle* ne portent à l'égalité des enfants aucune atteinte sérieuse. En effet le droit des enfants, autres que l'*Anerbe*, qui ne sont pas chargés de maintenir l'exploitation rurale, étant un droit de créance, ils prennent leur part *en argent* et non *en nature*. — (La règle rigoureuse posée dans les art. 826 et 832 de notre Code civil sera bientôt un fait à peu près exceptionnel dans les législations des peuples civilisés.) — Or une somme en numéraire leur est souvent plus avantageuse. Loin de les sacrifier, ces lois leur évitent souvent une perte supérieure à celle qu'ils semblent éprouver. Le procédé employé pour l'évaluation des légitimes sauvegarde leur droit réel et non un droit de convention, comme l'est celui qui résulte de la fixation de la valeur vénale d'un domaine par des experts judiciaires intéressés à grossir les chiffres.

C'est pour cette raison que la plupart des nouvelles lois allemandes ont écarté l'intervention des experts. Le bien rural est évalué à sa *valeur de famille*, à sa valeur réelle, basée sur sa productivité, et non au taux arbitraire auquel le *feu des enchères* et les divers procédés que pratiquent les *marchands de biens* peuvent le porter. Le revenu moyen *net*, multiplié par un chiffre fixe, en donne le montant (1).

Il y a là un point fort important et qui devra un jour préoccuper le législateur français. L'exagération du taux de capitalisation du revenu foncier, en haussant encore la valeur de la terre, rend impraticables les combinaisons par lesquelles un des héritiers se charge moyennant une soulte du domaine patrimonial (X, § 4, et XI, § 4).

4° Un dernier et important caractère des lois allemandes est de respecter entièrement la liberté du père de famille. Tout repose sur sa libre disposition, sur sa responsabilité. La loi ne met non plus aucun obstacle à l'aliénabilité des terres. Cette dernière liberté, nous devons le dire, est l'objet de certaines critiques. Quelques publicistes en Allemagne et en Autriche voudraient limiter le droit d'hypothéquer à une certaine somme, afin de sauver et d'assurer la subsistance de la famille, et charger les autorités de la commune ou du canton de déterminer cette somme dans chaque cas particulier. C'est ce qu'on a appelé l'*incorporation du Crédit foncier*. D'autres mieux inspirés demandent

(1) C'est par des atténuations dans les partages de la valeur des terres que les paysans du Tyrol et du pays de Salzbourg parviennent, malgré la loi écrite, à assurer encore la transmission intégrale de leurs domaines. *V.* art. de M. Walter Kampfe dans la *Réforme sociale* du 1er août 1887.

que la vente du domaine ne puisse avoir lieu qu'avec le consentement de la femme, afin que le bien de famille, le foyer, ne soit pas dispersé par un caprice ou par l'incapacité du propriétaire.

Le développement énorme des dettes hypothécaires dans toutes les parties de l'Allemagne, le nombre des ventes forcées qu'elle entraîne, est un des traits caractéristiques de la situation de ce pays (1). En France, il n'y a guère que l'Alsace où la même situation se produise à cause de la présence des juifs au milieu des populations rurales. Voilà ce qui donne tant d'intérêt à cette imitation de la législation des États-Unis et du Canada sur le *Homestead* (2) (X, § 10) à laquelle ces deux pays doivent une bonne part de leur prospérité.

Pour en revenir aux lois de succession allemandes, nous ferons remarquer que ces lois, dans leur partie *ab intestat*, ne gênent pas la liberté du père de famille. Elles la complètent seulement en lui offrant un modèle de testament tout fait, qui lui permet de sauver par une inscription sur le *Hoeferolle* le bien de famille du morcellement et de la dispersion,

(1) *V.* notamment la brochure publiée en 1868 par le baron von Schorlmer-Alst, en 1868, à Munster, *Die Lage des landlichen Grundbesitzes in Westphalen bezugliche der Verduldung und Kreditnoth.* Le nombre des expropriations forcées, cependant, a diminué en Prusse depuis huit ans, tandis qu'il augmente toujours en France (X, § 9).

(2) Cette pensée a été déjà indiquée dans plusieurs des brochures du baron von Schorlemer-Alst, ainsi que dans le remarquable exposé des motifs qui précède les vœux de la diète du pays de Salzbourg et que nous avons cité plus haut. En février 1883 le comte Wilhelm de Bismark, fils du chancelier, a fait une proposition à la Chambre des députés de Prusse tendant à introduire un système d'exemption de saisie pour les petites propriétés analogue aux lois d'*homestead.*

s'il vient à mourir prématurément, sans avoir pu désigner un héritier.

Il ressort de cet exposé que des réformes sont possibles..., puisque les Allemands en font.

Le nouveau système de lois de succession qui s'établit peu à peu dans les diverses provinces, à la demande des populations, reproduit l'esprit des anciennes coutumes qui ont fait la force de la race, mais sous une forme essentiellement appropriée aux besoins de la société moderne.

La codification est nécessaire de notre temps : la coutume ne peut plus rester à l'état flottant de droit populaire, de droit non écrit : elle doit être fixée dans des textes précis, qui posent les principes juridiques et ne laissent au juge que des appréciations de fait. Ces lois elles-mêmes ne doivent pas être la reproduction pure et simple de celles des siècles passés. Le mouvement législatif dont nous venons d'esquisser les principaux traits n'a rétabli ni le droit d'aînesse, ni l'inaliénabilité, ni l'indivisibilité absolue des domaines qui étaient les *procédés* par lesquels l'ancienne législation assurait la conservation du foyer et la perpétuité de la famille. Ce grand intérêt peut être atteint de nos jours par des moyens fort différents, on vient de le voir. Leur trait dominant est de faire appel surtout à la responsabilité de chaque chef de famille, d'assurer une liberté plus grande à une autorité dont la légitimité est heureusement indiscutée et qui, par son origine, offre des garanties incontestables de son bon usage.

Dans la province de Westphalie, les anciennes distinctions sur la nature des biens ont disparu. La loi du 3 mai 1876 a converti tous les biens équestres en

alleux, c'est-à-dire en propriété libre, sans admettre les restes de l'ancien régime des biens nobles (fidéicommis de famille) qui sont encore maintenus dans les provinces de l'Est. Il n'est plus question de *Bauergut*, ni de *Rittergut*. La loi emploie des termes qui ne peuvent en rien choquer les préoccupations modernes : *Landgut* (bien rural), *Hoeferolle*, rôle des domaines. Au point de vue de l'égalité civile des biens et des personnes, la vieille terre allemande en est au même point que la France : seulement c'est l'égalité pour la conservation de la famille et du foyer, au lieu d'être l'égalité dans la destruction (1) !

(1) Le grand Conseil du canton de Lucerne a élaboré un projet de loi pour introduire la législation du *Hoeferolle*. *V.* un article très intéressant de M. d'Amman-Weck dans la *Revue de la Suisse Catholique* de juin 1885.

V

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

I. Les assurances ouvrières. — II. La question des accidents du travail. — La responsabilité de la faute commise d'après le Code civil. — III. Le système de l'assurance du risque professionnel d'après la nouvelle législation allemande. — IV. Propositions de loi en ce sens faites à la Chambre des députés. — V. L'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. — VI. Les sociétés de secours mutuels et les caisses patronales de secours en France. — VII. La discussion du projet de loi sur les caisses de secours et de retraites des mineurs à la Chambre des députés. — VIII. La pension de retraite universelle. — IX. Le projet de loi allemand sur l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité. — X. Des charges que la triple assurance contre les accidents, la maladie et la vieillesse ferait peser sur l'industrie. — XI. L'intervention financière de l'État et ses conséquences politiques. — XII. Absorption des capitaux disponibles par la dette flottante. — XIII. Dans quelles conditions des caisses corporatives d'assurances pourraient gérer librement leurs fonds et les faire fructifier. — XIV. Conséquences sur l'état social de l'assurance générale et obligatoire. — XV. Une nouvelle *loi des pauvres*.

I

Le législateur ne pourrait-il pas, en créant un système général d'assurances, mettre les classes laborieuses à l'abri des principaux risques de leur existence, des causes fatales pour elles de la pauvreté, à savoir : les accidents du travail, la maladie, l'incapacité de tra-

vailler résultant de l'invalidité ou de la vieillesse, la mort prématurée d'un chef de famille laissant sans ressource une veuve et des orphelins?

Cette idée avait déjà été longuement discutée en 1848 et elle est maintenant de nouveau à l'ordre du jour des Parlements de plusieurs grands pays.

Les calamités que nous venons d'énumérer sont vieilles comme l'humanité. C'est pour cela qu'indépendamment de l'imprévoyance et des vices auxquels les travailleurs sont sujets comme les autres classes de la société, *il y aura toujours des pauvres parmi nous;* mais elles amènent de nos jours des souffrances plus aiguës et plus étendues que dans le passé. Les populations ouvrières sont en effet plus nombreuses; elles sont agglomérées dans des villes ou des centres manufacturiers dans lesquels la possession de l'habitation et toutes les subventions que comporte la vie rurale leur font défaut (I, §9). Dans ces grands centres, la charité semble impuissante plus encore par le défaut de rapprochement entre les classes que par l'insuffisance de ses ressources! Les patrimoines que les confréries d'autrefois devaient à la générosité et à l'épargne de longues générations, les fondations spéciales que la piété des siècles avait accumulées ont été détruits par la Révolution et sont bien loin d'avoir été remplacés par les secours dispensés administrativement dans les bureaux de bienfaisance et à l'hôpital. A cette situation nouvelle on se demande s'il n'y a pas lieu de pourvoir par des institutions nouvelles aussi, dans lesquelles la solidarité des membres du corps social se réaliserait. L'humanité marche, et si, aux yeux du philosophe, la somme des biens et des maux s'équilibre plus ou moins dans tous les temps, l'économiste se glorifie des mécanismes finan-

ciers perfectionnés dont le progrès scientifique lui permet de disposer.

L'assurance est au premier rang de ces mécanismes. Après en avoir fait un si fécond usage pour neutraliser les conséquences des sinistres maritimes ou des incendies et pour constituer un patrimoine aux classes moyennes, ne devrait-on pas en faire bénéficier à leur tour les classes ouvrières, et, puisque leur position même les a empêchées jusqu'à présent d'en profiter autant qu'au pourrait le souhaiter, n'y a-t-il pas lieu de faire intervenir l'État?

L'Empire allemand est entré résolument dans cette voie, et comme la contrainte légale y est fort en honneur, une série de lois, rendues de 1883 à 1887, ont organisé pour tous les travailleurs un système général d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies. Les bases d'un projet établissant des pensions de retraite ou d'invalidité pour près de quatorze millions d'ouvriers ont été adoptées par le *Bundesrath*, en juin 1888. L'Autriche, qui suit pas à pas l'impulsion donnée par l'Allemagne, a organisé un système d'assurance obligatoire contre les accidents par la loi du 28 décembre 1887 et établi aussi l'assurance contre la maladie (1).

En Belgique la Commission du travail s'est occupée de ces questions et le gouvernement annonce des propositions de loi sur le caractère desquelles il ne s'est pas encore expliqué (2).

(1) Nous signalerons particulièrement une série d'études excellentes de M. Gruner, ingénieur des mines, sur les nouvelles lois allemandes et autrichiennes, publiées en 1887 et en 1888 chez Chaix et chez Warnier.

(2) M. Dejace, dans un remarquable rapport à la Commission du travail, concluait à mettre à la charge des patrons

En France, la Chambre des députés a discuté, en mars 1888, un projet de loi sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs, où toutes ces questions ont été passées en revue. Socialistes, membres de la droite, grands industriels sont venus exposer des thèses sociales ou au moins protester de leur bonne volonté pour les ouvriers. Quant aux difficultés pratiques, on les a renvoyées à la seconde lecture; au besoin on les a réservées au Sénat, qui, plusieurs fois déjà, a sagement amendé les délibérations trop hâtives de nos députés en matière économique. Les mêmes procédés de discussion ont caractérisé les deux délibérations, qui ont eu lieu, en mai et en juillet 1888, sur un projet de loi relatif aux accidents du travail.

Nous voudrions indiquer ici les principaux éléments en jeu dans ces graves débats et les conséquences que l'adoption des mesures préconisées doit avoir sur la constitution générale de la société.

II

Le travail expose l'ouvrier à des accidents. Le maçon, le couvreur de toits, le vigneron auprès de ses cuves courent des dangers sérieux. Les marins sont décimés

la réparation des accidents dus à des causes fortuites ou inconnues, mais en tarifant strictement le montant des indemnités et en laissant l'assurance absolument libre. La commission, d'après le *Journal de Bruxelles* du 22 mai 1887, aurait adopté un projet semblable dans ses traits principaux à la législation allemande. Il a été combattu avec beaucoup de compétence par M. F-G. Adan, docteur en droit : *La question des assurances contre les accidents*, Bruxelles 1888, in-8°.

comme ne l'est aucune autre profession. Le nombre des veuves dans tous les ports de nos côtes est tristement significatif! Mais, hélas! on pense peu aux marins! Quant aux salaires des artisans, ils se sont, de temps immémorial, fixés en tenant compte des risques spéciaux afférant aux différentes professions.

L'emploi des moteurs mécaniques, de la vapeur surtout et des substances explosibles, a multiplié notablement les accidents du travail. En Allemagne, en 1886, sur 3.400.435 ouvriers, il y a eu un total de 10.540 victimes, sur lesquelles 2.716 sont morts et 7.834 ont été atteints de blessures graves. En France, les chemins de fer tuent ou blessent tous les ans un millier d'agents. En 1885, sur 229.663 ouvriers des mines et carrières de toute sorte, il y a eu 325 morts et 990 blessés. En 1886, le nombre des morts a été de 259. Dans cette même année, il y a eu 33 personnes tuées et 24 blessées par des explosions de chaudières à vapeur.

Ces chiffres sont douloureux, quoiqu'ils marquent comparativement au passé une notable amélioration due à des perfectionnements techniques et à la vigilance plus grande des chefs d'industrie. Les accidents dans les mines françaises sont notablement moins fréquents que dans celles de l'Allemagne et de l'Angleterre (1).

Quelle est la situation de l'ouvrier mutilé, frappé

(1) D'après un travail de M. Arthur Desjardins, *Les mines et les mineurs*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1885, voici, sur 10.000 mineurs, le chiffre de ceux qui sont morts à la suite d'accidents en 1882 : — en Saxe, 33, 9 ; — en Prusse, 29, 0 ; — en Hainaut, 23, 8 ; — en Angleterre, 21, 8 ; — en Autriche, 21, 1 ; — en France, 20, 9. En 1886, en France, cette proportion s'est abaissée à 11, 5.

d'invalidité ou d'une incapacité partielle de travail permanente? Quelle est, s'il a péri, celle de sa veuve et de ses jeunes enfants? La législation anglaise avant 1880 et la législation allemande avant 1871 ne venaient en rien à leur secours. A ces deux dates, nos voisins ont modifié leurs lois civiles dans le sens de la nôtre. La loi française était, en effet, jusqu'à ces dernières années, de beaucoup la plus favorable à l'ouvrier. Aux termes du Code civil, tel qu'il est interprété par la jurisprudence, le patron est tenu de réparer dans toute son étendue le préjudice causé à l'ouvrier blessé ou à sa veuve et à ses enfants, si l'accident provient du vice des installations, de l'imprudence ou de la négligence même la plus légère de tout contremaître ou de tout autre ouvrier employé dans la même exploitation (1). Seulement c'est à l'ouvrier à prouver ce vice des installations ou cette négligence, en vertu de la maxime

(1) La Chambre des communes a voté, en 1888, un nouvel acte sur la responsabilité des entrepreneurs, aux termes duquel ils sont responsables, contrairement à l'interprétation donnée par la jurisprudence à la *Common law*, des accidents arrivés à leurs ouvriers par le fait d'un de leurs camarades, *fellow servants*, quand ceux-ci sont des contremaîtres, nonobstant les conventions contraires. De telles conventions ne sont valables qu'à la condition que les ouvriers soient assurés contre les accidents et que l'entrepreneur y ait participé. Il reste responsable de la solvabilité de la compagnie. M. Broadhurst et les radicaux demandent comme une grande concession qu'on étende cette disposition aux accidents causés par tous les camarades de l'ouvrier sans distinction, conformément à l'article 1384 de notre Code civil.

Aux Etats-Unis, les statuts de la plupart des Etats ont modifié dans ce sens la *Common law;* mais ils y ont ajouté généralement une limitation des indemnités accordées pour les divers genres d'accidents, quand ils sont causés par une simple imprudence.

fondamentale de droit que quiconque réclame l'exécution d'une obligation doit en faire la preuve. Au cas où il ne fait pas cette preuve, le patron ne doit rien. Il en est de même quand l'accident provient d'une cause purement accidendelle ou inconnue, — ce sont les *cas fortuits*, — ou encore, ce qui est très fréquent, d'une inobservation des règlements, d'une imprudence commise par la victime elle même (1).

Les tribunaux se montrent, en fait, très faciles à admettre, dans les cas douteux, la responsabilité du patron, et ils accordent des indemnités généralement fort larges et basées sur la situation individuelle de la victime. Le père d'une nombreuse famille vient-il à être frappé, l'indemnité est calculée d'après le nombre des enfants. Mais si les parties ne s'entendent pas à l'amiable, un procès a lieu, et les agents d'affaires exploitent d'autant plus ces situations que le recours à la justice est absolument gratuit pour l'ouvrier français, grâce à l'institution si libérale de l'Assistance judiciaire. Même au cas où il perd un procès absolument mauvais, il ne supporte pratiquement aucuns frais. Du reste, quand l'ouvrier a été victime d'un cas fortuit ou de son imprudence, les patrons de la grande industrie lui accordent généralement des secours, ou lui donnent des postes de surveillant en rapport avec sa situation. C'est le cas dans les mines, dans les che-

(1) D'après des statistiques étrangères, citées par M. Duché dans son rapport à la Chambre des députés, sur 100 accidents 12 seraient le résultat d'une faute du patron 20 d'une faute de l'ouvrier, 68 d'un cas fortuit ou d'une cause inconnue. Il n'y a aucune statistique semblable pour la France. La pratique judiciaire nous paraît modifier cette proportion de manière à assurer plus fréquemment des indemnités aux ouvriers.

mins de fer, dans toutes les grandes usines. Aussi le nombre des ouvriers blessés restant absolument sans secours est peu nombreux relativement; mais il suffit que ces cas se présentent pour qu'un sentiment pénible soit éveillé; car, quelque grande qu'ait été son imprudence, quand un malheureux s'est laissé prendre dans un engrenage, la faute juridique disparaît au point de vue de l'humanité. Ces imprudences même sont inévitables pour qui passe sa vie au milieu du danger.

Pour être complet, il faut ajouter que l'intervention des compagnies d'assurance contre les accidents entraîne parfois, *dans l'état actuel de la législation*, des débats irritants. Le patron, en s'assurant contre les conséquences de sa responsabilité civile, subroge forcément les compagnies à tous les moyens de défense qu'il peut avoir, et les compagnies font valoir ces moyens avec plus de rigueur que le patron lui-même, quand il est face à face avec la victime (1).

Malgré ces situations douloureuses, il n'eût sans doute pas été question de modifier notre législation ,si la Suisse et l'Allemagne, dont les lois étaient d'abord beaucoup moins favorables à l'ouvrier, ne les avaient changées radicalement dans ces dernières années. La Suisse a donné le signal par une loi du 1er juillet 1875,

(1) Les compagnies font remarquer, pour excuser leurs procédés, qu'elles sont souvent victimes de décisions judiciaires accordant des indemnités excessives quand la responsabilité du patron est engagée. Elles font généralement deux assurances : l'une collective, garantissant des indemnités fixes à tous les ouvriers quelle que soit la cause de l'accident; l'autre, au profit du patron et le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité. Les pertes auxquelles les compagnies sont exposées par suite de cette seconde assurance les portent à relever beaucoup les primes couvrant la première.

qui a interverti l'obligation de la preuve et déclaré en principe le patron responsable de tous les accidents, à moins qu'il ne prouvât qu'ils étaient dus à la faute de l'ouvrier. Puis, comme les conséquences de cette responsabilité imposée aux industriels menaçaient d'être désastreuses, une loi du 25 juin 1881 a limité les indemnités que les tribunaux pourraient allouer à six fois le salaire annuel de l'ouvrier, avec un maximum de 6.000 francs. Ce n'est là toutefois qu'une étape et il est question d'introduire en Suisse la nouvelle législation allemande.

III

L'idée mère de cette législation est de considérer tous les accidents qui arrivent aux ouvriers, sans qu'ils soient le résultat de la volonté délibérée du patron ou d'eux-mêmes (un crime ou un suicide), comme des risques inhérents à l'exercice même de l'industrie, des *risques professionnels*, dont la réparation doit être prélevée sur les produits de l'industrie comme tous les autres frais généraux. Cette réparation est alors strictement limitée, de manière à ne pas trop grever les prix de revient. Après des débats, qui ont duré quatre années, le Centre a fait rejeter la contribution de l'État à cette assurance et en a imposé exclusivement la charge aux patrons.

En conséquence, une loi du 6 juillet 1884 a obligé tous les patrons et tous les ouvriers de l'industrie manufacturière ne gagnant pas plus de 2.000 marcs par an (2 460 fr.) à faire partie de corporations spéciales comprenant des professions semblables et s'étendant

soit à tout l'Empire, soit à des régions déterminées (1). Les autorités de la corporation prélèvent chaque année, par voie de cotisation, les sommes nécessaires à l'indemnisation des victimes des accidents tant, que leur vie se prolonge, ou de leur famille, en y ajoutant les frais d'administration. La corporation est administrée par un comité central et par des délégués locaux (*Vertrauensmænner*), élus par les patrons, et qui doivent obligatoirement accepter ces fonctions. Deux délégués, élus par les ouvriers, sont adjoints au Comité directeur avec voix délibérative (2). Les autorités de la corporation sont chargées : 1° de ranger les établissements industriels de leur ressort dans une classe de

(1) Ces corporations se divisent, pour leurs besoins administratifs, en sections régionales. Elles ne présentent que des analogies lointaines avec les anciennes corporations d'arts et métiers, qui étaient essentiellement locales et reflétaient par leur multiplicité la spécialisation des professions. Pour les constituer, on a pris comme base les sociétés (*vereine*) que les grands industriels avaient formées spontanément pour défendre leurs intérêts au point de vue fiscal et douanier. A la fin de 1887, 63 corporations embrassant près de quatre millions d'ouvriers avaient été formées. 24 s'étendent sur plus d'un État et 26 à l'Empire tout entier. Cette étendue des corporations était une nécessité à cause de l'énorme responsabilité financière qui leur incombe par le fait de la loi ; mais il n'est pas étonnant que la bureaucratie ait pris un grand développement dans des corps aussi vastes. Ces corporations sont un puissant instrument de centralisation et d'unification des peuples allemands au profit de l'Empire prussien.

(2) On n'a pu songer à instituer des corporations pour les agriculteurs. Ils sont trop nombreux. Ceux que la loi d'Empire de 1886 a soumis en principe à l'assurance ne sont pas moins de 6.978.579 ! Des lois propres à chacun des Etats ont dû régler le fonctionnement pratique de l'assurance contre les maladies et les accidents pour les travailleurs de l'agriculture et des forêts. En Prusse, on doit créer des caisses provinciales d'assurances, qui seront administrées par des délégués des cercles et des communes.

risques en rapport avec les probabilités d'accidents; 2° d'édicter les règlements techniques de nature à les éviter. L'intervention des tribunaux ordinaires est supprimée. Des tribunaux d'arbitrage élus mi-partie par les patrons, mi-partie par les ouvriers, et présidés par un fonctionnaire, statuent sur les difficultés que peut présenter l'application de la loi. Mais l'appel est toujours ouvert à l'*Office impérial des assurances*, composé presqu'exclusivement de fonctionnaires, et qui est le grand régulateur de tout cet appareil. Le taux des indemnités est strictement limité. Il est des deux tiers du salaire en cas d'invalidité totale et permanente. La victime d'un accident n'a droit à des indemnités plus considérables que quand il a été causé par une faute *intentionnelle* du patron assez grave pour avoir entraîné une condamnation pénale.

La loi autrichienne a établi sur des bases identiques l'assurance contre les accidents (1); seulement elle a réparti les établissements industriels non pas par corporations professionnelles, mais par corporations régionales comprenant des établissements divers. On a craint que, dans des corporations s'étendant à toute la Monarchie, les petits industriels des provinces slaves fussent placés sous la main des grands industriels allemands qui les auraient opprimés. C'est là en effet le danger du groupement des industries en corporations imposées à tous par la loi. Les Autrichiens, qui ont rétabli les corporations obligatoires pour les métiers (I, § 11), ont compris les dangers d'une pareille institution pour la grande industrie et ont évité que leur loi d'as-

(1) Les indemnités sont un peu plus élevées dans la loi autrichienne; mais aussi les ouvriers contribuent à l'assurance pour 10 pour 100.

surance y fût un acheminement. Ils ont été surtout plus sages que les Allemands en imposant à tous les membres de la corporation le versement, quand un accident se produit, du capital nécessaire, d'après les tarifs usités en matière d'assurance, pour garantir le paiement de l'indemnité due aux ayants droit pendant tout le temps de leur existence. C'est le *système de la capitalisation*, tel qu'il est pratiqué par les compagnies, par opposition au *système de la cotisation* ou de *la répartition annuelle*. Ce second système ne peut s'appliquer qu'à des sociétés mutuelles perpétuelles dont la loi garantit la solvabilité.

La *capitalisation* a l'avantage de faire supporter à chaque année ses charges réelles. Les industriels existant l'année où s'est produit un accident exceptionnellement grave en doivent la réparation complète au lieu d'en faire supporter les conséquences à ceux qui leur succéderont. La *cotisation*, au contraire, n'impose aux premières années de la mise en vigueur du système que des charges très faibles, puisque les pensions à servir aux victimes sont peu nombreuses; mais elles vont en s'accroissant jusqu'à ce que la société soit arrivée à son fonctionnement normal, c'est-à-dire à l'époque où toute la génération d'ouvriers susceptibles d'être indemnisés en cas d'accident se sera écoulée et aura par conséquent fourni le contingent normal d'indemnités, de pensions à servir aux veuves et aux orphelins survivants.

En 1886, l'application de la loi a entraîné un paiement de 1.711.699 marks en secours et en indemnités et a coûté une autre somme de 2.324.294 marks de frais d'administration, soit 135 pour 100 des secours effectivement donnés!

En 1887, les indemnités sont montées à 5.829.226 marks, sans compter les frais d'administration. Le mécanisme bureaucratique de ces grandes corporations, la juridiction des tribunaux arbitraux et l'*Office impérial des assurances* sont, on le voit, extrêmement coûteux (1). Quant aux indemnités, elles iront toujours en croissant jusqu'à la soixante et quinzième année. Grâce à un fonds de réserve que, pendant onze ans, les patrons auront dû constituer en payant des surcotisations très considérables (2), on espère que le

(1) En 1886, les 62 corporations fonctionnant durant cette année ont occupé 742 membres des comités, 2.356 membres des sections, 6.501 hommes de confiance, 2.445 représentants d'ouvriers, 39 fonctionnaires salariés, 404 tribunaux d'arbitrage, 1.616 assesseurs, 3.232 suppléants, indépendamment des fonctionnaires présidents des tribunaux d'arbitrage. Aussi, pour chaque accident, tandis que les frais de secours et pension se sont élevés à 173 marks 50 pf., les frais d'administration, dans leur ensemble, y compris les frais d'enquête et du tribunal arbitral, sont montés à 256 marks 46. Que pense-t-on, en présence de ces chiffres, des plaintes élevées contre la cherté des frais de justice devant nos tribunaux français?

(2) Pour atténuer les inconvénients du système de la cotisation annuelle, l'art. 18 de la loi ordonne la constitution d'un fonds de réserve spécial formé par un premier versement immédiat, égal à trois fois le montant de la cotisation annuelle, puis, la seconde année, par un versement égal à deux fois le même montant, la troisième à une fois et demie, la quatrième à une fois, la cinquième à 80 pour 100, la sixième à 60 pour 100, puis à chaque répartition de 10 pour 100 jusqu'à la onzième. Après onze années, suivant les calculs de MM. Boehm et Boediker, le fonds de réserve peut cesser d'être alimenté en capital et doit se compléter au moyen des intérêts des sommes précédemment versées jusqu'à ce qu'il atteigne le double du fonds de réserve. Une fois ce chiffre atteint, les intérêts de ce fonds peuvent être employés à couvrir les frais d'administration. Lors de la discussion de la loi, on a soutenu que les nouvelles corporations se constitueraient ainsi un patrimoine collectif avec lequel elles pourraient plus tard pourvoir en partie à l'indemnisation des accidents survenus à leurs membres. Or,

taux des cotisations annuelles cessera de croître à partir de la trentième année. Elles seront alors huit fois plus considérables et monteraient à 17 fr. 69 par 1000 francs de salaire en moyenne, selon les calculs mêmes de MM. Boehm et Boediker chargés par M. de Bismarck de préparer la loi; mais l'expérience des deux premières années de son fonctionnement montre que cette charge s'élèvera bien plus haut. D'ailleurs, si, pour quelques industries, la cotisation est moins forte, elle l'est beaucoup plus pour d'autres.

La charge relativement légère des premières années a contribué à faire accepter facilement par les industriels l'assurance obligatoire; mais ce sentiment cessera quand on en sentira tout le poids. Déjà des protestations très vives se font jour. Au cas où une corporation serait impuissante à remplir les engagements résultant pour elle des accidents réalisés, l'État doit prendre la suite de ses engagements. Au lieu d'être l'assureur direct universel, selon le plan proposé d'abord par M. de Bismarck, mais que le Centre a fait rejeter, il est le garant, l'assureur, si l'on veut, des

ainsi que le fait justement remarquer M. Beziat d'Audibert dans son étude sur la *Responsabilité des accidents* (Paris, 1888, Warnier), pour que la constitution des rentes fût complète, il faudrait qu'après les premiers onze ans, les intérêts du fonds de réserve fussent encore cumulés pendant 63 ans. Ce n'est qu'au bout de 75 ans, après l'origine de l'opération, que l'équilibre serait obtenu et que le patrimoine corporatif serait suffisant. Mais compter sur une capitalisation à intérêts composés pour une si longue période, c'est s'exposer dans la réalité à des mécomptes de toute sorte. En attendant, les industriels allemands ont versé pour ce fonds de réserve en 1886 une somme de 5.401.878 marks, en 1887, de 11.658.452 m. Les prévisions, lors de la présentation du projet de loi, avaient été de 2.064.000 marcs et de 3.416.000 marks!

corporations d'assurance. Cette éventualité se produira certainement dans la suite.

Une fois posé le principe de l'indemnisation sociale des accidents du travail, on ne s'est pas arrêté en Allemagne aux accidents de la grande industrie. Dans les études préliminaires, le gouvernement indiquait des chiffres de 1.700.000 à 1.800.000 ouvriers. Au 1er janvier 1887 le nombre des ouvriers assurés montait à 3.421.866. Beaucoup de corporations ont profité de la faculté que leur laissait la loi de soumettre à l'assurance les ouvriers et employés gagnant plus de 2000 marcs. De nouvelles lois ont étendu l'assurance obligatoire aux employés des industries de transport, aux ouvriers des exploitations de l'État, aux ouvriers agricoles et forestiers, aux employés de commerce et aux domestiques, aux marins, aux travailleurs de la petite industrie domestique; en sorte qu'on estime actuellement à 10 millions le nombre des individus soumis à l'assurance; on sera bientôt à 12 et à 14 millions.

IV

L'engouement pour tout ce qui est allemand a sans doute contribué à incliner bien des esprits en France à l'adoption d'une législation calquée plus ou moins sur celle que nous venons d'esquisser. Quelques patrons de la grande industrie y poussent au moins autant que les ouvriers. Ils y trouveraient l'avantage d'échapper aux condamnations souvent fort lourdes que les tribunaux leur imposent actuellement, quand l'accident est causé par une défectuosité des machines ou l'imprudence d'un de leurs agents. Il leur vaudrait

mieux avoir à supporter des indemnités strictement tarifées dans un plus grand nombre de cas. Ils pourraient alors les évaluer avec assez de certitude pour les faire figurer régulièrement dans leurs frais généraux. Cette limitation des indemnités, qui est inhérente au système allemand, l'espérance d'être débarrassés de procès désagréables, voilà les vraies causes de sa popularité dans le monde industriel.

Puis comme, en fait, tous nos grands industriels ont organisé des caisses de secours pour les accidents ou en secourent volontairement les victimes, ils ne demandent pas mieux que de voir ces charges étendues à tous les établissements, sans se préoccuper de savoir si les petites et les moyennes entreprises les supporteront aussi facilement. Or, il faut se garder de croire que l'industrie puisse porter tous les fardeaux qu'il plairait au législateur de lui imposer. La majorité des manufacturiers n'équilibre ses affaires qu'à grand'peine.

La discussion du projet qu'après huit années d'études une commission de la Chambre des députés est parvenue à élaborer, a présenté, surtout lors de la première lecture, le spectacle d'un entraînement presqu'inconscient de la part des députés des nuances les plus opposées vers les conséquences extrêmes de certains principes posés, sans qu'on en ait évidemment mesuré la portée.

On eût pu, en conservant le système du Code civil, se borner à organiser la réparation des accidents produits par les moteurs hydrauliques, les machines à vapeur, les substances explosibles, quand ils résultent d'un cas fortuit indépendant soit de la faute de l'ouvrier, soit de celle du patron ou de ses agents. Au lieu

de cela, la Chambre a voulu faire grand, et, après une série de votes contradictoires, elle a fini par appliquer son nouveau système à la grande majorité des ouvriers, en sorte que ceux laissés en dehors par son texte, c'est-à-dire les ouvriers des ateliers de la petite industrie, des métiers et des exploitations agricoles, paraissent victimes d'une inégalité.

Ce qui ajoute à ce vice du projet voté par la Chambre, c'est que le patron sera tenu de réparer tous les accidents survenus aux ouvriers des industries dénommées *dans leur travail ou à l'occasion de leur travail*, et non pas seulement par le fait de ces forces qui échappent, par moments, à la direction de l'homme et constituent un risque nouveau dans l'industrie.

Quelques députés auraient voulu que les ouvriers contribuassent pour une part quelconque, sous forme de prime d'assurance, à la réparation des accidents; mais c'était une naïveté de croire qu'une loi votée par la République française imposerait à l'ouvrier une part d'une charge que la loi allemande, le grand modèle, fait peser exclusivement sur les patrons. C'est l'entreprise qui doit supporter les charges de la production, a dit un député; c'est la profession, a repris un autre; c'est la société, a conclu un troisième au nom de la logique.

Les patrons seront donc exclusivement tenus de la réparation de tous les accidents survenus dans leurs ateliers, de ceux occasionnés par la faute ou par l'imprudence de l'ouvrier, aussi bien que de ceux provenant de cas fortuits.

Ici le projet de la loi voté par la Chambre devient aussi inique qu'illogique, et après avoir suivi servilement le système allemand, il l'a abandonné juste au

point où il présente des avantages. Ce système, a-t-on dit judicieusement, est un forfait; il met à la charge du patron des accidents dont, en bonne règle, il ne devrait pas être responsable (ceux provenant du cas fortuit ou de la faute de l'ouvrier). Comme compensation, il eût été de toute justice de limiter pour lui les conséquences pécuniaires des imprudences et des négligences de ses agents, dont il est naturellement responsable, quoiqu'en fait elles soient aussi inévitables que la témérité et la distraction le sont chez l'ouvrier. Toutes les personnes ayant une compétence dans ces matières ont réclamé la tarification stricte des indemnités à accorder à l'ouvrier, à sa veuve, à ses enfants pour les divers accidents dont il peut être victime. Ce n'est pas seulement le système allemand, c'est aussi celui qui tend à prévaloir aux États-Unis. Son grand avantage est de supprimer les procès et de permettre un fonctionnement sûr des assurances. Au lieu de cela, le projet de loi fait varier les indemnités, en cas d'incapacité totale et permanente de travail, du tiers aux deux tiers du salaire annuel de l'ouvrier, selon les circonstances, c'est-à-dire selon l'appréciation du tribunal. C'est un procès forcé. En outre, dans la grande majorité des cas, la faute la plus lourde de l'ouvrier, la violation des règlements la plus coupable ne lui enlève aucunement son droit à l'indemnité (1),

(1) Le projet de loi n'exclut que le cas où l'ouvrier victime d'un accident l'aurait causé *intentionnellement*. Toutes les personnes qui ont la pratique des ateliers ont vainement insisté sur la nécessité de priver d'indemnité l'ouvrier victime d'un accident qu'il a occasionné par son état d'ivresse ou par la violation délibérée des règlements malgré des avertissements.

quand même il aurait encouru une condamnation correctionnelle. Au contraire le patron, condamné pour imprudence à plus de huit jours de prison en vertu de l'article 320 du Code pénal, perd le bénéfice de la responsabilité restreinte posée par la loi. En faisant condamner le patron, on pourra l'accabler sous des responsabilités civiles indéfinies.

Au lieu de limiter aux ouvriers gagnant des salaires ordinaires l'application de son système, la Chambre française l'étend à tous les ouvriers et employés des industries même gagnant plus de 4.000 francs, et se borne à limiter le calcul des indemnités jusqu'à concurrence de cette somme. C'est très exagéré : les ouvriers qui touchent des salaires aussi élevés sont à même de s'assurer individuellement.

L'assurance est le corrollaire du système du risque professionnel. Toutefois, la loi votée par la Chambre n'impose pas aux patrons l'obligation de s'assurer. Sans doute l'immense majorité sera amenée à le faire; mais il est toujours bon que l'assurance ne soit pas obligatoire. Cela permet aux caisses d'assurance établies par les compagnies de chemins de fer, par les mines et les houillères de continuer à fonctionner. Il serait même utile d'entrer plus avant dans cette voie et de favoriser les combinaisons volontaires, qui, par une contribution de l'ouvrier, lui assureraient une pension supérieure à celle déterminée par la loi. C'est le cas de la plupart des caisses de secours des mines françaises, et il est contraire au bon sens de détruire les institutions spéciales dont profitent des groupes d'ouvriers déterminés pour construire un édifice législatif plus symétrique.

Les très grands industriels pourront être leurs pro-

pres assureurs et indemniser eux-mêmes leurs ouvriers. Ceux-ci gagneront souvent à avoir affaire directement avec leurs patrons. D'autres pourront traiter avec des compagnies d'assurance offrant des garanties à déterminer par un règlement d'administration publique. Il faudrait seulement, comme le demande l'*Association de l'industrie française*, interdire aux compagnies de discuter les causes de l'accident, sauf au cas où il donnerait lieu contre le patron ou l'ouvrier à une poursuite correctionnelle.

Les inconvénients attachés à l'intervention des compagnies que nous avons signalés plus haut (§ 2) disparaîtraient dès que les indemnités seraient tarifées d'une manière fixe.

Le projet de loi autorise en outre la constitution entre les industriels de sociétés d'assurance mutuelle qui seraient particulièrement utiles aux petits et aux moyens établissements. Il y a évidemment beaucoup à faire dans cette voie. Les sociétés libres d'assurance mutuelle pourront s'appuyer sur des associations qui se sont déjà formées pour prévenir les accidents. Telle a été, à Mulhouse, la *Société industrielle* qui depuis sa fondation, en 1867, a réduit les accidents de 60 pour 100. A Paris, en 1883, M. Émile Muller a constitué l'*Association des industriels de France pour préserver les ouvriers des accidents du travail.* Elle compte comme adhérents plus de 500 grands industriels qui occupent 60.000 ouvriers. Des sociétés semblables existent à Amiens, à Lille, à Roubaix, à Rouen (1), à Saint-Quentin. Les résultats donnés par

(1) L'*Association pour prévenir les accidents de fabrique de Rouen* a été fondée en 1879. L'application de ses règlements peut prévenir les accidents dans la proportions de 64 °/₀. *V.* le

ces associations sont tels que plusieurs compagnies font des remises sur la prime aux industriels qui sont visités et conseillés par ses inspecteurs.

Des combinaisons d'autant plus fécondes pourraient se produire qu'aucune coaction légale n'interviendrait dans la formation de ces associations et que, par conséquent, elles pourraient accepter seulement les établissements industriels leur offrant des garanties au point de vue de la surveillance technique et de la moralité.

Mais tout cela n'est que du domaine de l'hypothèse, et le projet voté, après avoir autorisé la constitution de syndicats d'assurances mutuelles, est combiné de manière à ce qu'aucun syndicat de ce genre ne se forme. En effet il offre aux industriels l'*assurance par l'État* à des conditions qui rendront toute concurrence impossible aux syndicats comme aux compagnies. Le projet charge la *Caisse nationale des assurances contre les accidents*, qui a été créée en 1868 mais n'a jamais fonctionné réellement, d'assurer collectivement les ouvriers moyennant des primes qu'elle fixe provisoirement selon les industries. Or, ces fixations sont fort au-dessous de la réalité. La commission s'est livrée à de longs calculs pour prouver que la charge totale *moyenne* des assurances résultant de son projet serait de 8 fr. 80 pour 1.000 fr. de salaire, en tenant compte du nombre des ouvriers répartis dans chaque classe. Un savant actuaire, M. Béziat d'Audibert, en se fondant sur la pratique des compagnies, a démontré que cette fixation était de beaucoup au-dessous de ce qui était nécessaire. Ce serait donc l'assurance en partie gra-

remarquable travail qu'a publié, en 1887, dans son *Bulletin*, M. Poan de Sapincourt : *Examen critique des nouveaux projets de loi sur les accidents du travail.*

tuite par l'État, sans compter les fraudes de toute sorte qui se pratiqueraient à l'encontre du Trésor (1). Les finances publiques en seront lourdement grevées et la fondation des sociétés mutuelles d'assurance sera en fait complètement découragée par cette concurrence.

L'*assurance par l'État* sera un jour ou l'autre la conséquence de l'*assurance obligatoire*. Le président du conseil, M. Floquet, l'a laissé entrevoir.

Quelques députés de la droite se sont aussi prononcés pour le principe de l'assurance obligatoire. Ils auraient voulu la réaliser au moyen de corporations semblables à celles de l'Allemagne et dont tous les industriels seraient obligés de faire partie, sous peine de graves désavantages légaux. Ce système n'avait aucune chance d'être adopté et, pour toutes les raisons qui ont été exposées plus haut, nous ne le regrettons pas (I. § 4). Des *corporations obligatoires* ne seraient que d'énormes et coûteux mécanismes bureaucratiques. Leur création devrait se faire sous la surveillance et avec le concours des préfets et des sous-préfets. Cette intervention de l'Administration dans l'industrie serait intolérable en France.

En résumé, dans la seconde lecture de la loi, le gou-

(1) M. Cheysson, dans un remarquable *Exposé de la question des accidents* fait à la *Société d'économie politique*, le 5 avril 1888, a fait observer qu'il est indispensable de décharger les patrons des *petits accidents*, c'est-à-dire de ceux entraînant seulement une courte interruption de travail. Ce sont ceux qui donnent lieu au plus grand nombre d'abus. Ils sont du ressort naturel des sociétés de secours mutuels. Le recours à l'assurance contre les accidents ne commence qu'après la cinquième semaine d'après la loi autrichienne, qu'après la treizième d'après la loi allemande. Le projet de loi voté par la Chambre des députés applique l'assurance par la *Caisse nationale* aux accidents de cette catégorie.

vernement et les députés de la majorité républicaine se sont mis d'accord pour voter un projet mal conçu et ayant des tendances socialistes très accusées. Ils comptent que le Sénat le repoussera et c'est le secret de leur entente : en attendant, ils se présenteront avec ce vote devant leurs électeurs !

Malheureusement l'ordre social est gravement ébranlé par ces discussions où l'on a entendu les orateurs de tous les partis déclarer, avec l'exagération qui semble inhérente à l'atmosphère surchauffée du Palais Bourbon, que la situation faite aux ouvriers est intolérable et que l'application des principes du droit constitue à leur égard une injustice sociale.

V

Pendant les longs débats que la loi sur les accidents soulevait au Reichstag, M. de Bismarck réussissait à faire voter, le 15 juin 1883, une loi qui impose à tous les ouvriers de l'industrie l'obligation de s'assurer contre les risques de maladie en s'affiliant à une caisse de secours. La résistance du Centre et des progressistes a eu au moins pour résultat de laisser à l'ouvrier le choix de la caisse à laquelle il s'assure et de respecter la décentralisation, la vie locale justement chère aux Allemands. La loi détermine seulement les conditions à remplir par les diverses caisses dont elle prévoit la formation : caisses professionnelles instituées par les communes, caisses libres formées par les ouvriers, caisse de fabrique qui doit être créée par le patron dans toute usine ou exploitation employant plus de cinquante ouvriers, si le conseil municipal ou le co-

mité des caisses locales le lui enjoint; enfin, à défaut de toutes ces caisses une caisse, communale administrée directement par la commune. Les patrons doivent concourir pour un tiers aux ressources des caisses, les ouvriers pour les deux autres tiers. Mais quand ceux-ci forment des caisses libres, les patrons sont dispensés d'y contribuer : or, malgré cette amende imposée à leur initiative, les ouvriers allemands préfèrent de beaucoup les caisses libres.

La liberté que la loi leur a laissée *jusqu'ici* a servi au développement d'associations professionnelles analogues aux *Trade's-Unions* anglaises, les *Gewerkevereine*, qui sont animées d'un esprit sincèrement libéral (1). Mais c'est aussi sous le couvert des caisses libres que les *social democrats* groupent leurs adhérents. L'obligation imposée à tous les ouvriers de faire partie d'une caisse de maladie a multiplié beaucoup les associations socialistes. Selon la parole ingénieuse de Bebel, ces sociétés de secours *favorisent le développement de la conscience politique chez les ouvriers.* Le parti a ainsi recruté un grand nombre d'adhérents parmi cette masse de travailleurs qui seraient restés tranquillement chez eux, vivant et épargnant selon leurs convenances

(1) « La création des premiers *Gewerkevereine*, sous les auspices de Schultze-Delitsch, le fondateur des banques populaires (II, § 8) secondé par le docteur Max Hirsch, mandataire actuel de l'organisation, remonte à 1869. Elles sont réunies en fédération, *Verband*, autour d'un comité central. Au lieu de 530 sociétés locales existant en 1878 avec un total de 21.000 membres inscrits, le *Verband* des *Gewerkevereine* a compté à l'exercice 1885 953 caisses et 51.000 sociétaires. Beaucoup d'ouvriers, qui ne participaient à aucune caisse ancienne, ont dû le faire par suite et sous l'effet du régime de l'obligation. » Ch. Grad, *Le peuple allemand, ses forces et ses ressources* (Paris, 1888), p. 241.

privées, si la loi ne les avait pas forcés à faire partie d'une société (1).

Et comme le gouvernement déteste également les *Gewerkevereine* libéraux et les *social democrats*, ses organes officieux réclament déjà une modification à la loi, en vertu de laquelle l'affiliation à une caisse libre ne dispenserait plus de faire partie d'une caisse officielle!

Ces diverses caisses payent les frais funéraires et donnent des secours pendant treize semaines de maladie. La loi leur interdit de promettre des retraites, car l'expérience a montré l'inconvénient de mélanger ces deux objets (2). La retenue sur les salaires varie, selon les industries, de 2 à 4 pour 100, auxquels s'ajoutent 50 pour 100 du montant de ces retenues versés par les patrons, soit au total de 3 à 5 pour 100 (3).

L'idée d'imposer ainsi la prévoyance, d'obliger tout travailleur à faire un prélèvement sur ses salaires en vue des maladies qui peuvent le frapper, choque nos idées françaises. En Allemagne, elle est le corrollaire du droit à l'assistance contre les communes, qui, depuis la destruction, au seizième siècle, d'un grand nombre de fondations charitables, a été admis universellement. La commune a le droit d'obliger ses créanciers éventuels à être prévoyants et à ne pas s'ex-

(1) *V.* le discours de M. Hitze à l'assemblée des catholiques allemands à Breslau, en août 1886.

(2) C'est pour avoir mélangé les secours en cas de maladie et d'accident au service des retraites que les caisses des houillères de Belgique se sont trouvées dans une situation très embarrassée et ont dû réduire même les retraites acquises dans de très fortes proportions. V. *les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs en Belgique*, par le Dr Schœnfeld, Bruxelles, 1888, et les articles qu'il a publiés, en 1887 et 1888, dans le *Moniteur des intérêts matériels.*

(3) Le tableau suivant, emprunté à l'ouvrage de M. Ch. Grad,

poser à tomber à sa charge. Il faut, ajoute-on, que la société se défende contre le défaut de prévoyance de ses membres (1). Il y a évidemment quelque chose de spécieux dans cette thèse, mais elle resserre singulièrement la place de la charité dans la vie sociale. Comme tous les systèmes d'assistance légale, elle enlève à l'aumône le caractère spontané, généreux, nous allions

indique le fonctionnement des caisses d'assurance contre la maladie pour l'exercice 1885.

CAISSES	NOMBRE de sociétés	SOCIÉTAIRES inscrits	RECETTES	DÉPENSES
			marcs	marcs
Communales	6.888	533.072	4.512.799	4.046.150
Des malades locales	3.206	1.442.462	20.277.581	16.561.931
Des fabriques	5.095	1.183.778	24.570.148	17.761.120
Des constructions	44	12.809	320.655	223.022
Des corporations	150	19.769	264.818	213.226
De secours libres	1.535	669.558	11.053.805	9.754.524
Administrations publiques	466	139.366	2.295.167	2.063.447
ENSEMBLE	17.384	4.000.809	63.294.983	50.563.420

En 1886 le nombre des caisses a été de 19.238 et celui des sociétaires de 4.570.087.

(1) C'est en appuyant sur cette idée que divers plans ont été mis en avant en Angleterre pour remplacer la taxe des pauvres par un système d'assurance générale. Le Rev. Blackley a proposé d'imposer à tout Anglais de l'un et de l'autre sexe une contribution de 10 livres sterlings payables entre 18 et 21 ans et versée dans une caisse nationale d'assurances. Toute personne, qui ne pourrait se suffire à elle-même, aurait droit à une pension d'invalidité ou de retraite à 70 ans. Au fur et à mesure que cette assurance fonctionnerait, la taxe des pauvres serait supprimée. Une commission d'enquête parlementaire a déclaré ce projet impraticable dans un rapport daté du 2 août 1887. Cf. C. S. Devas *Groundwork of Economics* (London, 1883), §§ 279-282.

dire affectueux, qui est son essence dans l'esprit du Christianisme. Mais les peuples ne sont plus chrétiens, et voilà pourquoi le joug de l'Etat s'appesantit sur eux!

Une mesure de police est en effet cachée sous cette organisation de l'assurance contre la maladie.

Les autorités viennent vérifier dans chaque fabrique, dit M. Gruner, la tenue des registres d'entrée et de sortie des ouvriers. Ils relèvent le nom des ouvriers qui préfèrent se rattacher à des caisses libres. Grâce à ces déclarations et inscriptions obligatoires, l'État peut suivre presque jour par jour les mouvements des ouvriers; par les tableaux multiples qu'il réclame à la fin de chaque année, sous prétexte de statistique et de contrôle financier, l'État connaît exactement l'importance des feuilles de paye, le gain journalier de chaque catégorie d'ouvriers et pénètre dans les détails de la situation financière des industriels... Les ouvriers ont dû reconnaître que, par le contrôle qu'il s'est réservé sur les caisses, l'État s'est réservé un nouveau et précieux moyen d'information sur leurs allées et venues, et les industriels ont dû se résoudre à communiquer bien des renseignements qu'ils avaient jusqu'alors regardés comme confidentiels.

VI

L'initiative des ouvriers et des patrons a créé en France un ensemble d'institutions destinées à lutter contre la maladie et les accidents, qui rendent absolument inapplicables chez nous les arguments allégués en Allemagne ou en Autriche en faveur de l'assurance obligatoire.

Les *sociétés de secours mutuels* sont très populaires chez nos ouvriers, d'abord parce qu'elles sont leur œuvre, puis parce qu'elles ont généralement un caractère professionnel ou local répondant à leurs sentiments comme à leurs besoins.

Au 31 décembre 1885, il y avait en France 7,969 sociétés comptant 1.104.780 membres participants. 184.475 membres honoraires venaient y apporter, avec leurs cotisations, la pratique d'un rapprochement social excellent. Le développement de ces sociétés avait subi un temps d'arrêt pendant les années 1871 et 1872; mais depuis il a suivi toujours une marche ascendante. Dans la seule année 1885, le nombre des membres participants s'est accru de 32.472 et celui des membres honoraires de 7.872. L'avoir général des sociétés de secours mutuels était, au 31 décembre 1885, de 136.909.000 francs, ce qui constituait un surplus de 13.972.164 francs comparativement à l'année précédente. Leurs recettes de l'exercice s'étaient élevées à 25.738.154 francs, ce qui fesait près de 700.000 francs de plus que dans l'exercice 1884. Le Sénat a voté un projet de loi destiné à activer encore l'accroissement de ces excellentes institutions (1).

En outre, toutes les grandes entreprises et usines ont établi et subventionnent des *caisses de secours*, en cas de maladie, pour les ouvriers qu'elles emploient. Les

(1) Les sociétés de secours mutuels de Reims, Toulon, Marseille, Besançon, Paris ont constitué entre elles des Syndicats qui, moyennant un très léger supplément de cotisation (à Toulon 0,10 cent. par mois et par inscrit), assurent à leurs membres des secours, quelle que soit la durée de la maladie, jusqu'à la mort, c'est-à-dire en réalité en cas d'invalidité. On ne saurait trop recommander ce développement de la mutualité. V. *le Moniteur des Syndicats ouvriers* du 2 septembre 1888.

compagnies de chemins de fer assurent gratuitement les soins médicaux à leur personnel. Plus les entreprises industrielles sont importantes, plus les subventions de diverses sortes assurées aux ouvriers en raison des éventualités de leur vie domestique sont larges. Le *patronage*, dans le sens élevé du mot, est un des traits caractéristiques de la grande industrie française et il va en se développant de plus en plus. L'ouvrier de la petite industrie a moins d'avantages de ce côté.

Dans l'industrie de la houille, un relevé, fait en 1883 par M. l'ingénieur Keller, établit qu'en 1882, sur 111.317 ouvriers employés dans les 308 charbonnages en exploitation, 109.237 bénéficiaient de caisses de secours. Le projet de loi, si grave par les principes mis en question, que la Chambre des députés a discuté au mois de mars 1888, était donc fait pour 1.070 personnes! Ces caisses, en 1882, avaient distribué en secours ou en pensions 5.212.049 francs, dont 2.622.363 provenant des retenues sur les salaires et 3.177.272 francs fournis par les compagnies. Leur organisation varie beaucoup. Dans 73 exploitations comprenant 48.916 ouvriers, les caisses sont alimentées à la fois par des retenues sur les salaires et par des subventions fixes des compagnies; les retenues montaient, dans cette année 1882, à 1.652.960 francs, les subventions à 1.188.681 francs. Dans 37 exploitations comprenant 28.812 ouvriers, les dépenses étaient supportées exclusivement par les compagnies et s'élevaient à 1.456.868 francs. Dans 95 exploitations, comprenant 31.459 ouvriers, les compagnies donnaient 531.723 francs de subventions libres, tandis que les retenues sur les salaires montaient à 969.403 francs.

Ces différences tiennent en grande partie à l'impor-

tance plus ou moins grande des exploitations et surtout à leur prospérité. Mais partout les compagnies supportent seules les charges du service médical, distribuent des secours en dehors des caisses, et donnent aux ouvriers le charbon nécessaire à leur consommation domestique. Les plus riches dépassent de beaucoup la moyenne résultant des chiffres ci-dessus. Dans les mines du Pas-de-Calais, la dépense des compagnies a été de 106 fr. 38 par ouvrier et dans celles d'Anzin, de 114 fr. 32 (1). Dans le bassin de la Loire, six compagnies, occupant ensemble 10.000 ouvriers, tout en conservant chacune leurs caisses particulières de secours, ont créé une caisse centrale qui se charge de pourvoir aux accidents les plus graves et de donner des pensions de retraite. En 1882, ses dépenses se sont élevées à 243.000 francs et elle n'a eu que 1.137 francs de frais d'administration. C'est un bel exemple à donner aux nouvelles corporations allemandes.

Ce qui caractérise ces institutions, c'est leur adaptation aux besoins locaux et leur rapport avec les conditions des exploitations auxquelles les ouvriers sont attachés.

Les besoins sont essentiellement variables suivant les exploitations, dit avec grande raison M. Féraud-Giraud. Ce qui est indispensable dans certaines localités est pres-

(1) En 1882, la contribution mise à la charge de la société des mines de Liévin a été, par ouvrier, de 163 fr.; celle de Bessèges, de 118 fr.; celle d'Aniche, de 114 fr.; celle de Blanzy, de 90 fr.; celle de Firminy, de 86 fr. 50; celle de la société d'Epinac, *qui n'a pas distribué de dividende pendant plusieurs années*, de 86 fr. — A la même époque dans les mines de Prusse et de Saxe, où l'organisation de *Knapschaften* obligeait les compagnies à fournir des subventions aux ouvriers, elles montaient seulement à 53 fr. par tête d'ouvrier. *V.* A. Desjardins, art. cité : *Les mines et les mineurs.*

que inutile et superflu dans d'autres. Ce qui est facile pour une entreprise est impossible pour l'entreprise voisine... Si en ces matières des principes peuvent être posés, ce n'est que d'une manière bien large et bien générale, sinon on n'arrivera sur certaines exploitations qu'à des fictions (1).

VII

Voilà la situation que la Chambre des députés a entrepris de changer complètement! Saisie, à la suite des grèves d'Anzin et de Decazeville, de propositions émanées de députés socialistes ou radicaux, elle a nommé une commission qui lui a apporté un projet tendant à réglementer d'une manière uniforme les caisses de secours dans toutes les mines françaises. Un prélèvement de 5 pour 100 sur les salaires des ouvriers, une subvention égale de 5 pour 100 sur le montant de ces mêmes salaires imposée aux exploitants devraient alimenter des caisses locales de secours pour les maladies et des caisses régionales pour les accidents. Le surplus serait versé à la Caisse nationale des retraites et assurerait à tous les ouvriers de l'industrie minérale des pensions, qui seraient en moyenne de 354 francs à cinquante ans, reversibles par moitié sur leurs veuves.

On aura remarqué le défaut de concordance de ce projet avec celui sur les accidents, qui en fait porter toute la charge aux chefs d'industrie au lieu de la partager entre eux et les ouvriers. D'autre part, le

(1) *Code des mines et des mineurs* (Paris, 1887), t. III, p. 388. Cf. dans le *Correspondant* du 25 décembre 1882 *les institutions de secours et de prévoyance pour les ouvriers des mines*, par M. Étienne Dupont, ingénieur en chef.

28.812 ouvriers des houillères, qui bénéficient dès à présent, par la générosité des compagnies, des secours et d'une retraite, sans y contribuer pour un centime de retenue, sauront sans doute fort mauvais gré à la Chambre de son zèle. Quant au fond du projet même, elle s'est fait de grandes illusions sur ses conséquences pratiques. Les charges nouvelles qu'elle impose à l'industrie minérale représentent pour les patrons 26 centimes par tonne de houille, soit 13 pour 100 du bénéfice moyen des houillères de France. Elles peuvent être supportées par les exploitations les plus prospères; mais elles sont absolument au delà des forces des compagnies qui, actuellement, ne subventionnent pas ou presque pas les caisses de secours. Pour elles, c'est comme si l'on doublait la redevance proportionnelle qu'elles payent à l'État et que quelques-unes ont tant de peine à supporter. Encore faut-il remarquer que cette redevance atteint seulement les exploitations en bénéfice, tandis que la cotisation de 5 pour 100 du montant des salaires frapperait même les exploitations en perte.

VIII

L'on fait fausse route en voulant ainsi unifier les conditions de la vie économique sur tous les points du pays. Quelques encouragements mesurés de la part de l'État, l'élan donné par l'opinion publique suffiraient en ce moment pour amener la création des institutions nécessaires à la protection de l'ouvrier là où elles font encore défaut.

Mais loin d'entrer dans cet ordre d'idées, qui est ce-

lui de l'expérience et de la sagesse, plusieurs députés ont proclamé que ce n'était là qu'un premier pas et qu'ils entendaient étendre la triple assurance obligatoire, — accidents, maladie, vieillesse et invalidité, — à tous les ouvriers de la grande industrie. Pourquoi cette limitation et pourquoi ne pas en accorder le bénéfice aux ouvriers des métiers, aux artisans, aux ouvriers agricoles et aux propriétaires indigents si nombreux dans nos campagnes? La logique l'exige.

Ce qui nous fait douter que toutes ces paroles aient une suite, c'est que le même bouillonnement de projets généreux, mais chimériques, s'était déjà produit en 1848 et que la discussion en fit justice.

Thiers, dans son mémorable rapport à l'Assemblée législative sur l'Assistance publique, du 26 janvier 1850, puis M. Benoist d'Azy, dans son rapport sur la Caisse des retraites pour la vieillesse, montrèrent tout ce qu'ils avaient d'irréalisable.

Dans votre commission, disait ce dernier, une question immense avait été présentée et soutenue; elle a été abandonnée. La commission s'est prononcée contre; c'était la pensée que la création des retraites devait être tellement générale, qu'elles se formeraient de versements obligatoires et que tous les ouvriers seraient tenus d'y prendre part. Cette question a été abandonnée après avoir été soutenue avec un grand esprit de générosité par ceux qui l'ont soulevée; car elle a été principalement présentée par les manufacturiers qui employent le plus grand nombre d'ouvriers et qui, à côté de la retenue obligatoire faite par l'ouvrier, demandaient aussi des versements obligatoires et égaux de la part du patron dans l'intérêt de l'ouvrier.

Les raisons que Thiers et M. Benoist d'Azy donnaient n'ont rien perdu de leur valeur. Si ces projets reparaissent au jour, c'est que l'exemple de l'Al-

lemagne fascine actuellement beaucoup d'esprits. Il faut donc d'abord exposer le plan gigantesque de *la retraite universelle* élaboré par M. de Bismarck.

IX

Le projet adopté au mois de juin 1888 par le *Bundesrath* propose d'assurer une pension de retraite à partir de soixante et dix ans, — ou sans condition d'âge en cas d'invalidité, — aux ouvriers de l'un et l'autre sexe ne gagnant pas plus de 2.000 marcs (2.460 francs), soit à quatorze millions de travailleurs, représentant eux-mêmes une population d'au moins trente-cinq millions d'habitants, c'est-à-dire les trois quarts de la population totale de l'empire.

Cette assurance serait essentiellement obligatoire. Quiconque n'est pas propriétaire, négociant, ou n'exerce pas une carrière libérale, devra être porteur d'un livret où, chaque semaine, le patron qui l'aura employé devra fixer des timbres d'assurance pour le montant de la cotisation hebdomadaire et les oblitérer avec sa griffe. L'obligation du livret, établie par la loi de 1883 sur l'assurance contre la maladie, se trouve singulièrement aggravée (§ 5).

La pension acquise à soixante et dix ans est de 120 marcs (147 fr. 60) par an, à condition que l'ouvrier ait été affilié pendant trente ans. En cas d'invalidité survenue par suite de maladie, la pension est au moins du même chiffre, quelle qu'ait été la durée de l'affiliation; l'invalidité provenant d'un accident dans le travail donne droit à une indemnité supérieure en vertu de la loi de 1884. Après cinq ans ans d'affilia-

tion, la retraite s'élève proportionnellement aux années de travail, et peut être au maximum de 250 marcs (307 fr. 50).

En cas d'invalidité partielle, la pension est réglée proportionnellement.

Pour les femmes, elle est dans tous les cas des deux tiers de celle des hommes, soit 80 marcs (98 fr. 40) pour la vieillesse.

Deux choses frappent d'abord : 1° le chiffre très faible des pensions comparativement à celles que donnent les caisses spéciales des mineurs (*Knappschaften*), ou nos caisses de retraites libres en France. Il sera absolument insuffisant, dans la plupart des cas. A soixante et dix ans, la survie étant seulement de sept ans et demi, l'avantage résultant du nouveau système est bien faible comparativement aux privations et aux gênes imposées par la nouvelle législation; 2° le taux des pensions est uniforme et n'est pas proportionnel aux salaires et aux conditions locales du coût de la vie.

Le gouvernement a répondu que l'uniformité était indispensable pour mettre en mouvement cette colossale machine administrative; puis que le résultat serait de ramener les pensionnés à la campagne et de débarrasser les villes de leur excès de population! Ce sont d'étranges illusions.

Les charges de cette assurance doivent être supportées par tiers, par l'ouvrier, par le patron et par l'État. Le projet estime que *provisoirement* une contribution annuelle de 18 marcs (22 fr. 15), prélevée sur tous les ouvriers de l'Empire, suffira pour permettre d'essayer le système; mais on se réserve de le remanier promptement; car on est en plein dans le domaine des approximations et des hypothèses. L'ex-

périence faite à propos des accidents du travail le prouve. L'ouvrier devra avoir fait au moins trente années de travail à raison de trois cents jours par an, les journées manquant une année devant être recomblées par celles des suivantes. Il doit subir chaque semaine une retenue de 10 pfennigs et demi (0,13 centimes); son patron et l'État feraient chacun un versement égal. De plus l'État se charge de toute la cotisation annuelle de 18 marcs pour le temps que l'assuré passera au service militaire.

L'avant-projet adopté par le Conseil économique de l'Empire chargeait les corporations professionnelles d'assurance contre les accidents du travail de recueillir et d'administrer les retenues des ouvriers et les subventions des patrons; mais leur fonctionnement est si coûteux et donne lieu à tant de mécomptes que le projet adopté par le *Bundesrath* leur a substitué des administrations régionales embrassant tous les travailleurs, sans distinction de profession, qui habitent un État particulier ou une province prussienne. A la tête de chacune de ces caisses régionales d'assurance serait un corps de fonctionnaires, assisté des délégués élus par les patrons et par les ouvriers, mais placés sous la dépendance de l'*Office impérial des assurances*. Ces caisses doivent capitaliser ces retenues et ces subventions en fonds publics, et par l'intermédiaire de l'administration des postes qui leur sert de banquier, de manière à constituer le capital productif des pensions jusqu'à concurrence des deux tiers. Quant à l'État, il s'applique à lui-même le bénéfice du système de la cotisation annuelle (§ 3), et il se bornera à donner chaque année par une allocation budgétaire le tiers des pensions venues à échéance.

Nous ne pouvons entrer ici dans les détails administratifs prévus par le projet pour l'application de la loi. Le lecteur les trouvera dans le travail de M. Gruner que nous avons déjà cité. Leur complication est extrême et les frais qu'ils doivent entraîner sont énormes; car il s'agit de suivre quatorze millions d'ouvriers pendant trente ans en moyenne dans tous les ateliers où ils auront travaillé, dans toutes les entreprises qu'ils auront pu faire à leur compte. C'était une des grandes raisons qui firent regarder, en 1850, des projets de ce genre comme inapplicables et qui les font encore repousser par la Commission d'enquête anglaise. La lecture du projet allemand donne absolument la même impression.

Néanmoins la force de l'État et la puissance de la bureaucratie sont telles en Allemagne, M. de Bismarck est disposé à prodiguer tant de millions pour réaliser le socialisme d'État, sur lequel il compte pour arrêter la marche en avant du socialisme révolutionnaire, que l'on doit regarder comme probable la mise en vigueur de ce projet de loi avec plus ou moins de modifications. En effet, il y a un entraînement tel vers ces idées — M. Charles Grad écrivait récemment qu'on ne pouvait plus s'y opposer pratiquement, — qu'à moins d'événements extérieurs imprévus le Reichstag le votera. L'assurance contre la vieillesse serait ensuite complétée par une quatrième assurance au profit des veuves et des orphelins que la mort prématurée du chef de famille laisse sans ressources.

Nous devons donc examiner les conséquences financières et sociales de ce projet en Allemagne et nous rendre compte aussi de celles qu'il aurait en France, puisque le principe de la *triple assurance obligatoire* a été

posé à la Chambre des députés par quelques orateurs.

L'organisation de l'assurance contre les accidents n'est qu'une question de détail comparativement. Selon le sens où elle sera résolue, telle ou telle entreprise industrielle sera plus ou moins compromise, la vie des ouvriers dans telle localité sera modifiée dans une certaine mesure. L'engagement par l'État d'assurer une pension de retraite à tous les citoyens qui n'ont pas de patrimoine personnel change au contraire les conditions économiques de tout le pays.

C'est une révolution sociale.

X

Il faut avant tout se rendre compte des charges que l'ensemble du système proposé ferait peser sur l'industrie.

La commission de la Chambre qui a rédigé le projet de loi sur les caisses des mineurs a prétendu qu'avec une cotisation de 10 pour 100 des salaires, on pourrait assurer les ouvriers contre les accidents, leur donner des secours en cas de maladie, payer leurs frais funéraires et leur servir une pension de retraite en cas de vieillesse ou d'invalidité reversible pour moitié sur leurs veuves. C'est une énormité !

Nous avons déjà dit comment, pour l'assurance contre les accidents, les données positives de la statistique montrent que la cotisation devrait être de plus du double de celle prise pour base par la commission de la loi sur les accidents. En Allemagne, les prévisions établies, en 1881, sur le nombre des cas d'inca-

pacité permanentes de travail et sur la durée des incapacités temporaires ont été dépassées dans des proportions considérables. A en juger par les résultats de 1887, dit M. Gruner, elles finiront par atteindre de 3 et demi à 4 pour 100 des salaires en moyenne. Dans les industries les plus dangereuses, elles monteront de 8 à 10 pour 100.

Les charges des caisses de maladie dépasseraient aussi celles des sociétés de secours mutuels actuelles, parce que ces caisses, étant générales et obligatoires, n'auraient pas le moyen d'exclure les individus déjà atteints de maladie chronique ou trop âgés, comme le font les sociétés de secours mutuels.

Mais c'est surtout sur l'assurance pour la vieillesse que ces prévisions seront absolument bouleversées. Un industriel a dit à la Chambre qu'avec une cotisation égale à 6 pour 100 des salaires la caisse d'une exploitation houillère pourvoyait à la triple assurance. Ce résultat n'est obtenu que grâce aux secours considérables que la compagnie donne, en dehors de ceux de la caisse, aux positions qu'elle attribue aux vieux ouvriers, et surtout parce que la pension de retraite est acquise exclusivement aux ouvriers qui se trouvent encore dans l'exploitation au moment où ils atteignent l'âge fixé. Toutes les cotisations versées au nom de ceux qui ne sont pas présents à ce moment profitent à ceux qui sont demeurés stables. C'est par ces déchéances, par ce qu'on appelle dans le langage technique le jeu de la *clause tontinière*, que les compagnies d'assurances peuvent faire des profits et que les caisses de retraites privées, les *Trade's-Unions* anglaises arrivent à se maintenir tant bien que mal en équilibre. Mais il est de l'essence de l'assurance générale obliga-

toire que le droit à l'assurance suive l'ouvrier partout où il va.

Le projet allemand prévoit une charge annuelle de 195 millions de francs pour le service des retraites promises à 12 millions d'ouvriers; cette évaluation est beaucoup trop faible : 1° le nombre des assurés sera de 14 et non de 12 millions; 2° elle est établie en fixant la retraite à soixante-dix ans, de manière à ne compter comme pensionnaires que le 10 pour 100 de la population ; cela est beaucoup trop tard et les cas d'invalidité seront beaucoup plus fréquents que ceux de retraite; 3° la pension n'est que de 147 francs; 4° enfin, les orphelins et les veuves n'ont aucun droit d'après le projet de loi actuel. Le chiffre avancé n'est donc pas plus sérieux que les premières prévisions de la loi sur les accidents.

En France, la pension devrait forcément être plus élevée; le chiffre proposé pour l'Allemagne paraîtrait une dérision. Prenons le chiffre moyen de 360 francs, et voyons ce qu'il en coûterait pour l'assurer, *à soixante ans*, aux 3.181.000 ouvriers des industries manufacturières et des transports. Sur 100 ouvriers entrant à l'atelier à vingt-cinq ans, 60 arrivent à l'âge de la retraite : cela fera 64.820 pensionnaires nouveaux par an, et, quand la loi sera arrivée à son plein fonctionnement, il y aura 891.240 pensionnaires, soit le quart du personnel actif (1). Le montant total des pensions

(1) Ce calcul a été basé sur la supposition que les ateliers se recrutent par des hommes ayant accompli le service militaire, c'est-à-dire entrant à 25 ans. Si l'on suppose, ce qui est moins exact, que 3.181.000 ouvriers sont distribués par âge de 20 à 59 ans dans la même proportion que la population totale, 53.000 arriveraient chaque année à l'âge de la retraite, et

serait de 320 millions par an. Si, comme on l'a proposé, la moitié de la pension est reversible sur les veuves et les orphelins, ce chiffre doit être majoré d'à peu près 25 pour 100, et nous arrivons déjà à une charge annuelle de 400 millions.

Or, comme l'on étendra le droit à la retraite, ainsi que la justice l'exige, aux employés de l'industrie et du commerce, aux ouvriers agricoles, aux petits artisans chefs de métier, il faudra tripler au moins ces 400 millions, soit 1200 millions. Nous voilà bien loin du chiffre du projet allemand. Thiers avait parfaitement raison quand, dans son rapport sur l'Assistance publique, après avoir discuté le chiffre de milliards nécessaire selon les diverses combinaisons pour assurer la retraite universelle, il concluait ainsi : « Quelque calcul qu'on établisse, on touche ici à une combinaison extravagante ! »

Il faut encore remarquer que tous ces calculs sont basés *sur la vieillesse seule*. Or, comme le dit M. Beziat d'Audibert avec sa haute compétence, personne jusqu'ici ne connaît et ne peut évaluer le risque d'*invalidité naturelle*, c'est-à-dire indépendant des accidents. Tout ce qu'on peut prévoir, c'est que ce risque est énorme quand on ne fait commencer légalement la vieillesse qu'à soixante et dix ans ! Les pensions accordées pour invalidité bouleverseront certainement tous les calculs du projet allemand. Ce sont des *chiffres en l'air*.

On est stupéfait quand on entend notre commission sur les caisses des mineurs prétendre qu'avec une retenue de 10 pour 100 on pourvoierait aux trois assurances,

lorsque la loi atteindra son maximum, au point de vue de la population, il y aurait 824,974 pensionnaires selon la table de Deparcieux.

et ajouter que le capital de la pension de retraite serait réservé aux héritiers de l'assuré! M. Ricard, le nouveau rapporteur du projet de loi sur les accidents, a fait justement remarquer qu'en Allemagne il fallait déjà dépenser 9 pour 100 du salaire rien que pour alimenter les caisses des maladies et des accidents (1).

Dans les compagnies de chemins de fer, où la retraite est acquise à cinquante-cinq ans, la charge moyenne des retenues et subventions qui la constituent (2) est d'environ 11 pour 100. Mais le service des pensions n'est pas encore arrivé à la période normale et les réserves sont insuffisantes. Il faudra, de l'avis de tous les actuaires, porter les prélèvements à 12, peut-être à 15 pour 100.

M. Cheysson a montré qu'une retraite sérieuse, reversible pour moitié au profit de la veuve, exige de 8 à 12 pour 100 du salaire. Il faut pour la maladie et les accidents au moins de 4 à 8 pour 100, suivant les différentes industries et le chiffre des secours. *C'est donc un total de 15 à 20 pour 100 qu'il faut compter pour donner aux ouvriers le bénéfice de la triple assurance.* Et encore ces chiffres sont basés sur un taux de capitalisation élevé, 4 pour 100, qui est le taux actuel

(1) Les deux caisses de maladie et d'accidents ont coûté en 1886 à Bochum, en Westphalie, 9,48 pour 100, et à Essen, 10,18 pour 100.

(2) Les compagnies versent les 2/3 du fonds d'alimentation des retraites et c'est à ces deux tiers que s'applique exclusiment la clause tontinière. Quant aux retenues des employés, elles sont leur propriété et sont retirées par ceux qui n'arrivent pas à la retraite ou par leurs ayants droit. Les compagnies de chemins de fer ont réglé le sort de leurs employés bien plus libéralement que l'État. Les retenues faites aux fonctionnaires sont perdues pour eux quand ils se retirent ou meurent avant l'âge de la retraite, ce qui est une injustice.

alloué par la Caisse des retraites pour la vieillesse. La baisse du taux de l'intérêt qui doit inévitablement se produire, — il est maintenant de 2 1/2 pour 100 sur les fonds publics en Angleterre, — obligera de relever beaucoup ces chiffres, en sorte que plus le taux de capitalisation deviendra faible, plus il faudra demander de sacrifices au patron et à l'ouvrier. Or, remarquez-le, des institutions d'assurance sur la vie n'arrivent qu'au bout d'une très longue période à leur fonctionnement normal. Jusque-là on est exposé à vivre d'illusions. C'est le cas de la plupart des caisses de retraites qui chez nous sont récentes au moins dans leur développement. Déjà les compagnies de chemins de fer s'en aperçoivent et, pour parer au déficit des caisses qu'elles ont instituées au profit des employés, elles se sont portées garantes de tous leurs engagements (1).

Les *friendly societies* et particulièrement les *trade's-unions* anglaises, qui promettent des pensions de retraite, sont acculées aux mêmes difficultés. M. le Comte de Paris, dès 1869, dans son beau livre sur les *Associations ouvrières*, avait signalé avec une haute perspicacité ce point faible dans leur constitution. Peu de personnes s'en apercevaient alors, parce que ces sociétés, étant de fondation récente, encaissaient chaque année des sommes beaucoup plus considérables que les payements qu'elles avaient à faire. Mais le nombre des retraités devenant de jour en jour plus considérable, on constate maintenant que la plupart sont en état d'insolvabilité, en ce sens que les capitaux qu'elles possèdent n'égalent pas la valeur des engagements dont elles sont

(1) *V.* dans la *Réforme sociale* des 16 septembre et 1er octobre 1888 *l'imprévoyance dans les institutions de prévoyance.*

tenues. Une investigation officielle a prouvé qu'à la fin de 1887, sur 798 *friendly societies* ou *trades'-unions*, 622 étaient dans ce cas (1). Si elles ne font pas faillite, c'est, nous le répétons, à cause de l'émigration continue d'une partie de leurs membres, des déchéances dont sont frappés ceux qui interrompent leurs versements, de la coaction à laquelle les *Trade's-Unions* se livrent pour attirer des jeunes recrues dans leurs rangs (2).

Il faut donc compter, si l'on veut faire bénéficier de la triple assurance tous les citoyens au-dessous d'un certain niveau de fortune, sans aucun jeu de clause tontinière ni de déchéances, que le prélèvement de 20 pour 100 sur les salaires indiqué par M. Cheysson pourrait même être dépassé au bout d'un certain nombre d'années pour assurer le fonctionnement des nouvelles institutions!

Devant une pareille éventualité, la question de savoir qui, du patron ou de l'ouvrier, supportera les frais de la triple assurance et dans quelles proportions, est relativement secondaire. Cela importe au moment de la mise en vigueur du système. Si du premier coup on charge directement les patrons, beaucoup d'établissements qui ne marchent qu'à grand'peine seront obligés de liquider, et le coût de la production devenant plus élevé, le pays qui aura adopté ces lois se trouvera dans une condition moins bonne sur le marché géné-

(1) V. *The Economist* du 3 décembre 1887. Les *Odd-Fellows* et les *Foresters* ont récemment remanié leurs tarifs pour assurer leur solvabilité.

(2) Le député français qui a dit, dans la délibération sur les accidents du travail, qu'avec 70 francs par an une *trade-union* anglaise donnait à ses membres des secours en cas de maladie, des indemnités en cas d'accident, des pensions de retraite et des subventions en cas de chômage, ignorait tout cela.

ral. M. de Bismarck a répondu à cette objection que l'exemple de l'Allemagne serait si puissant que toutes les nations civilisées adopteraient les assurances obligatoires ! C'est une singulière présomption, au moins en ce qui touche l'Angleterre.

A la longue, il est certain que ces charges retomberont sur l'ouvrier comme diminution de ses salaires, ou au moins comme un obstacle à la hausse qu'il pourrait espérer et qui est le résultat naturel du progrès économique (1).

La masse des travailleurs sera atteinte encore par l'accroissement des impôts qui en sera la conséquence fatale, comme nous allons le voir.

XI

Par ce qui vient d'être dit sur les prélèvements nécessaires pour assurer une pension de retraite convenable, on voit que l'ouvrier proprement dit ne peut pas par ses seules ressources arriver à se la constituer. Il faut toujours qu'il reçoive une subvention. C'est uniquement grâce aux cotisations des membres honoraires que les sociétés de secours mutuels peuvent donner des pensions de retraite (2). Les caisses de retraites des

(1) M. Barth, l'éminent directeur du journal *Die Nation*, l'a encore prouvé dans une conférence faite, en 1888, à la *Société d'économie de Berlin : la Réforme sociale apparente et réelle.*

(2) L'*Association des voyageurs et commis de l'industrie et du commerce*, qui a trente ans d'existence, outre les secours en cas de maladie, assure une retraite pour la vieillesse, une allocation funéraire de 150 francs et une somme de 1.000 francs payée immédiatement à la veuve et aux orphelins mineurs. Mais pour 3,200 membres participants, elle a 1.100 membres honoraires.

chemins fer ou des grandes usines, comme celles de M. Mame, de M. Chaix, de M. Pinet, de MM. Kleber et Blanchet, de Rives, ont toujours pour base de larges subventions des patrons. Mais ces cotisations et ces subventions sont volontaires; elles ne sont données que par les patrons qui font des bénéfices, et ils les prélèvent sur ces bénéfices.

Pour généraliser la pension de retraite, il faut que l'État intervienne ; c'est ce que fait le projet allemand. De vives oppositions s'élèvent contre son intervention pécuniaire, nous dit M. Charles Grad. Mais, ou il faudra en passer par là, ou renoncer au projet lui-même. D'après ses prévisions, il en résulterait, lorsque la loi sera en pleine opération quant au nombre des assurés (dans soixante-dix ans), une charge budgétaire de plus de 125 millions de francs par an, en supposant la population stationnaire et *si le taux des pensions n'a pas été changé.* Or, c'est se faire une grande illusion que de croire que ce taux restera fixe. La législation va poser en principe que tout individu a droit à une pension de retraite dans ses vieux jours, que ce n'est pas à lui à chercher à se la constituer ou à trouver une assistance dans sa famille, mais que la Société la lui doit. Or, cette retraite doit être suffisante, confortable même, sans cela la Société ferait une faillite partielle à son créancier. Ce sera la grande question toujours ouverte, toujours débattue et jamais résolue définitivement. Une agitation politique incessante se fera sur elle. Les partis se feront concurrence auprès du suffrage universel en cherchant à faire élever chacun davantage la retraite de l'ouvrier. Toute nouvelle poussée de la démocratie aboutira à un relèvement de son chiffre.

L'État devra supporter ces accroissements de char-

ges qui dépasseront de plus en plus les forces des industries privées. Il est impossible que quand l'État proclame que la Société a une obligation vis-à-vis des individus, il ne soit pas garant de l'exécution de cette obligation. C'est pour cela que le gouvernement allemand, malgré l'oppositon du Centre, a dû assumer l'héritage des corporations qui ne réussiraient pas à réparer les accidents mis à leur charge. Il devra évidemment venir à leur secours toutes les fois qu'une guerre ou une grande crise industrielle ne leur permettra pas de remplir leurs engagements.

Or, avec quoi l'État paiera-t-il les assurances ouvrières? Avec l'impôt, avec l'impôt de consommation surtout, celui que préconise M. de Bismarck, parce qu'il est le seul capable d'alimenter régulièrement les énormes budgets modernes. Et ces impôts de consommation, qui les paiera, si ce n'est les 35 millions d'individus composant les familles des assurés?

Le projet allemand, en affirmant la nécessité de l'intervention de l'État pour les pensions de retraite, a au moins le mérite de ne pas dissimuler la réalité des choses, tandis que les déclarations faites au Palais-Bourbon ne peuvent que nourrir des chimères.

XII

Même indépendamment des subventions de l'État qui sont forcées, et en attendant le paiement direct sur les fonds du budget des pensions de retraite, ce qui n'est qu'une affaire de temps et de développement logique, le système des assurances obligatoires aboutit nécessairement à l'absorption par la dette flottante de sommes énormes. Nous avons dit comment

pour l'indemnisation des accidents il était conforme aux principes de créer les ressources au moment même où la dette naissait, c'est-à-dire de constituer les capitaux destinés à servir les pensions sur la base des tables de mortalité et de survie (1). Cela est indispensable pour les pensions de retraite et d'invalidité. Le gouvernement allemand, qui, malgré son projet primitif, a dû admettre le système de la répartition annuelle des charges pour les accidents, insiste avec une grande énergie pour faire prévaloir celui de la capitalisation pour les retraites en ce qui touche la part mise à la charge des ouvriers et des patrons. Les corps industriels consultés protestent. Ils font valoir que chaque année une somme croissante sera prélevée sur les salaires des ouvriers et les recettes des patrons : en sept ans plus d'un milliard aura dû être versé, en supposant seulement 12 millions d'ouvriers assurés et le chiffre très faible des pensions maintenu. L'équilibre entre les recettes et les dépenses ne devant être atteint théoriquement qu'au bout de quatre-vingt-deux ans, on arriverait par la capitalisation continuée ainsi à un chiffre fantastique de milliards.

On en voit les conséquences : privation pour l'industrie des capitaux circulant qui lui sont indispensables, mise aux mains de l'État de sommes énormes dont il fera presque toujours un emploi improductif, hausse des fonds publics absorbés automatiquement par cette

(1) M. Beziat d'Audibert, dans un travail sur *les résultats financiers de l'assurance contre les accidents en Allemagne*, publié dans la *Semaine* du 1er juillet 1888, montre que si les corporations allemandes devaient, comme les compagnies d'assurance, constituer les rentes viagères qu'elles sont obligées de servir, elles auraient dû verser, pour les deux années 1886 et 1887, 42.087.026 marcs.

capitalisation à jet continu, baisse du taux de leur intérêt et par suite nécessité de l'élévation des primes d'assurance, les capitaux se constituant plus lentement, telle est la succession fatale des phénomènes économiques qui se produiront quand on opèrera sur des masses pareilles et que l'on touchera si profondément à la circulation de la richesse dans la société.

Malgré cela M. de Bismarck tient essentiellement à la capitalisation. En effet elle procurera au besoin au Trésor ces ressources disponibles qui, en France, lui sont fournies par les deux milliards et demi de dépôts des caisses d'épargne et qui constituent une ressource si commode pour les budgets en déficit (I, § 22). La constitution financière de l'Allemagne ne comportait pas jusqu'à présent un pareil développement de la dette flottante, les caisses d'épargne employant librement leurs fonds sur place (II, § 8). Par une fatalité, qui est la conséquence d'une politique à outrance, M. de Bismarck développe depuis quelques années la dette publique par ses dépenses militaires (XII, § 6) et il travaille maintenant à absorber improductivement le plus clair de l'épargne du pays! Une des grandes forces de l'Allemagne consiste dans le bon état de ses finances. C'est ce qui lui permettra de tenter la formidable expérience de l'assurance générale; mais ses finances y périront.

Le grand chancelier nous paraît passer en ce moment par le phénomène psychologique que Thiers a si bien décrit pour Napoléon. Il perd le sentiment de la mesure et du possible. Les conceptions sociales et financières qui s'emparent de son puissant cerveau dépassent les proportions assignées aux choses humaines. Il éprouve le même vertige que Napoléon au moment de la campagne de Russie.

En France, les projets sur les accidents et sur les caisses de mineurs reposent sur la capitalisation des primes d'assurance par la Caisse nationale des retraites ; mais cette capitalisation à 4 pour 100 est obtenue uniquement au moyen des titres de la dette publique, et, de temps en temps, une opération financière fait servir ces rentes à l'émission d'un nouvel emprunt sans recourir à une souscription publique. Le jour où le droit à la retraite serait proclamé pour tous les ouvriers, la majeure partie des économies annuelles du pays serait absorbée par les versements faits à la Caisse des retraites. Les 23 milliards de capital dont parlait Thiers en 1850, pour assurer une pension de 150 francs seulement avec un taux de capitalisation de 5 pour 100, devraient être presque doublés ! Voilà la *fatalité financière* à laquelle on marcherait.

XIII

Quelques députés de la droite, qui préconisent le système de l'assurance obligatoire, espèrent le réaliser par des caisses corporatives et croient que ces caisses pourront soustraire leurs fonds à la mainmise de l'État. C'est là une singulière illusion. Quand l'État ordonne à une catégorie de citoyens de faire un paiement moyennant lequel il leur garantit, directement ou indirectement, des avantages corrélatifs, il doit naturellement assurer le maximum de sécurité à l'emploi de ces fonds. Or l'État n'admettra jamais qu'il y ait un placement plus sûr que celui qui est fait en fonds publics ou dans ses caisses. C'est en vertu de cette théo-

rie qu'il a peu à peu absorbé tous les fonds des caisses spéciales de retraite qui existaient autrefois pour certaines catégories de fonctionnaires, jusqu'à ceux dela Caisse des Invalides de la marine.

Les caisses de retraite des chemins de fer emploient actuellement leurs fonds en obligations des grandes compagnies. C'est un placement sûr et avantageux; mais il ne leur est possible que parce que ces caisses sont des institutions libres et que ceux qui en font partie y participent non en vertu d'un droit légal, mais en vertu d'un contrat libre.

Étant donnée la constitution politique et financière des États modernes, l'assurance obligatoire entraîne fatalement l'emploi par le Trésor public de tous les fonds d'assurance dans les conditions que l'on sait, et la corporation obligatoire n'est qu'un organisme bureaucratique. A défaut d'autres raisons, celles-ci suffiraient pour faire repousser ce funeste système.

Assurément, il y a à faire pour développer les corporations libres de toute sorte, notamment celles qui assureront à des groupes de travailleurs des pensions de retraite en provoquant les concours généreux d'associations ou de patrons bienfaisants. Le législateur peut aider à ce développement de plusieurs manières. M. de Mun est dans le vrai quand il réclame la personnalité civile la plus large et le droit de recevoir des dons et des legs pour les caisses d'assurances mutuelles et les syndicats ouvriers. Le magnifique mouvement de libéralité qui a reconstitué le patrimoine des hospices depuis le commencement de ce siècle pourrait se renouveler en faveur de ces institutions (1), et il pro-

(1) *V.* dans le compte rendu du *Congrès scientifique inter-*

duirait des effets sociaux bien plus efficaces. Seulement il ne faut pas oublier que ces libéralités sont pratiquement inspirées presque toujours par le sentiment religieux, et que la stabilité politique est un élément indispensable au développement des fondations d'utilité publique, à la constitution des patrimoines collectifs spécialisés au profit de groupes sociaux déterminés.

Actuellement, le législateur doit se borner à prévenir la répétion de faits douloureux comme la situation des ouvriers de Terre-Noire, dont la caisse de secours et de retraite est compromise par une liquidation en déficit. Il pourrait ordonner que tous les fonds des caisses de ce genre seront employés en valeurs sur lesquelles la Banque de France fait des avances. Encore cette prescription nuirait-elle aux institutions fondées par de grands industriels qui, en employant ces fonds dans leurs affaires, leur bonifient un intérêt de 5 pour 100. Il nous paraîtrait meilleur encore, comme l'a proposé M. Keller, de déclarer privilégiés, dans les termes de l'article 2101 du Code civil, les fonds déposés dans une usine à titre de dépôts d'épargne ou de primes d'assurances, ainsi que toutes les sommes nécessaires pour assurer des retraites ou des indemnités en cas d'accident, dues ou promises par le chef de l'usine. Il y aurait peut-être lieu aussi d'ordonner que toutes les retenues faites sur les salaires en vue d'une retraite seraient capitalisées au profit de l'ouvrier au moyen d'un livret individuel, de manière à ce qu'en changeant d'usine, il n'en perdît pas le bénéfice. C'est ce que font déjà d'ailleurs spontanément tous les patrons intelligents

national des catholiques de 1888 le mémoire de M. Alexis Chevalier sur l'*Histoire de l'assistance publique en France depuis 1789*.

dans les règlements récents de leurs caisses de retraite. Ils n'appliquent plus la *clause tontinière* qu'à leurs subventions, ce qui est de toute justice (1).

XIV

Il faut le reconnaître aujourd'hui encore, comme on dut le faire à l'Assemblée législative en 1850, l'assurance générale d'une pension de retraite pour tous les prolétaires est un rêve généreux mais impraticable. Indépendamment des impossibilités financières que nous avons indiquées et en supposant qu'on parvînt à les surmonter pendant quelques années au prix d'une action de l'État plus énergique qu'il n'en a jamais exercée, les résultats de cette expérience seraient funestes pour la constitution sociale et le tempérament national.

Les hommes ne sont pas faits pour être jetés dans des conditions de vie uniformes. Le progrès moral et social s'accomplit parce qu'ils forment différents groupes et que tandis que les imprévoyants et les dissipateurs s'abaissent, les plus prudents et les plus énergiques s'élèvent. Les chefs d'industrie, quand ils sont

(1) *V.* dans la *Réforme sociale* du 16 juillet 1888 la discussion qui a eu lieu à la *Société d'Économie sociale* sur *les garanties pour les fonds de prévoyance et d'épargne.* M. Cheysson y a émis l'idée de la fondation de caisses provinciales qui feraient fructifier ces fonds. On aurait les mêmes garanties que par la gestion de l'Etat en évitant une partie de ses inconvénients. Le gouvernement prépare en ce moment un projet de loi portant création d'une *Caisse générale de la prévoyance industrielle, commerciale et agricole.* L'expérience du passé fait craindre qu'en cas de crise financière l'État fasse des opérations avec les valeurs de cette caisse, comme il en a fait avec la Caisse des dépôts et consignations. *V.* ce que nous avons dit plus haut sur l'importance des institutions financières provinciales en Allemagne (III, § 7, note).

animés de vues généreuses, font profiter leurs collaborateurs de leurs succès ; ils offrent à ceux d'entre eux qui se sont volontairement attachés à leur fortune des avantages dont sont privés ceux que l'esprit d'indiscipline ou l'instabilité entraîne. Un classement naturel s'opére ainsi entre les hommes et entre les entreprises industrielles. Les efforts faits par les ouvriers pour s'élever par la prévoyance, les sacrifices faits par les chefs d'industrie pour assurer le bien-être matériel et moral des familles ouvrières groupées autour d'eux, outre leurs résultats matériels immédiats, ont celui non moins précieux de rendre un certain nombre d'hommes plus capables et meilleurs.

Nous ne voyons pas en quoi consisterait le progrès, le jour où il n'y aurait plus aucun avantage pour un ouvrier à être attaché à une usine qui prospère et dont le chef est bienfaisant. C'est là cependant la conséquence inévitable des systèmes d'assurance générale et d'assistance imposée. Ils détruisent complètement l'idée du patronage, c'est-à-dire l'idée qu'il y a un devoir de conscience pour les chefs des ateliers de travail à s'occuper personnellement du sort de leurs collaborateurs. S'imagine-t-on qu'ils continueront à s'imposer ce devoir après que l'État, par son intervention, les aura accablés de charges et aura étouffé tout sentiment de reconnaissance chez les ouvriers (1)? Voilà pourquoi les démocrates socialistes applaudissent

(1) On a déjà remarqué en Allemagne que les patrons qui ont dû créer des *caisses de fabrique* pour remplir les obligations de la loi de 1883 restreignent le plus possible leurs subventions. Les secours distribués par ces caisses ne dépassent presque jamais le minimum légal. *V.* le rapport de M. Marteau au ministre des affaires étrangères, p. 24. (In-8°, Paris, 1887.)

aux lois de M. de Bismarck, malgré les mesures de police qui les accompagnent. Rien ne saurait mieux préparer leur avènement.

Il peut être utile que certains groupes de travailleurs, placés dans des conditions exceptionnelles qui leur rendent la prévoyance personnelle très difficile, bénéficient d'institutions spéciales tutélaires. Tel est le cas de la Caisse des Invalides de la marine qui rend d'incontestables services à nos populations de marins (1). Cela ne justifie nullement la généralisation des assurances obligatoires. Non seulement elles ne supprimeraient pas le paupérisme, — le champ qu'elles laisseront à l'assistance proprement dite est encore fort grand, — mais encore l'avantage qu'il y aurait à ce qu'un nombre considérable de travailleurs âgés aient une petite pension de retraite avec laquelle ils pourraient vivre dans le ménage d'un de leurs enfants, sera compensé par la diminution des épargnes privées et par la décadence des institutions de prévoyance libres qui élèvent constamment, dans l'échelle sociale, un nombre notable de familles ouvrières. C'est par là que nos sociétés occidentales sont si fort au-dessus des populations de l'Orient et de l'antiquité. Si on affaiblissait

(1) On a invoqué en faveur de l'assurance obligatoire l'organisation de la Caisse des Invalides de la marine. Mais cet exemple démontre la nécessité de l'intervention financière de l'État dans de larges proportions pour assurer une pension de retraite générale. Sur 11 millions de francs de pensions et de secours distribués chaque année à la population inscrite, plus de 9 millions sont fournis par l'État, savoir une subvention directe de 5.600.000 fr., plus une rente de 4.600.000 francs, provenant en grande partie de déshérences, dont le Trésor, d'après le droit commun, aurait dû bénéficier. Les retenues sur les salaires des marins du commerce ne dépassent pas 1.900.000 fr. par an. *V.* note du ministre de la marine, *Journal officiel* du 5 février 1887.

ce trait de leur caractère, on verrait se réaliser ce que Tacite a dit à propos d'un projet d'assistance par l'État :

Si quantum pauperum est venire huc, et liberis suis petere pecunias cœperint, singuli nunquam exsatiabuntur : respublica deficiet..... Languescet industria, intendetur socordia, si nullus ex se metus aut spes, et securi omnes aliena subsidia expectabunt, sibi ignavi, nobis graves. (*Annales*, II, 38.)

Déjà l'on peut juger de l'affaiblissement des sentiments de dignité et des habitudes de contrôle réciproque qu'entraîne l'assurance obligatoire par ce qui se passe en Allemagne depuis la mise en vigueur des deux premières lois. Toutes les corporations se plaignent de ce que la durée des maladies tend à augmenter. A Saarbruck, la direction des mines royales constate que, malgré l'absence de toute épidémie, la durée moyenne des maladies, qui était de seize jours jusqu'en 1884, a dépassé vingt jours en 1886.

D'autre part, tout ouvrier occupé dans une fabrique étant nécessairement appelé à participer au bénéfice de la caisse de maladie, les patrons sont intéressés à écarter les ouvriers maladifs, d'aspect chétif, qui pourraient être une trop lourde charge pour la caisse. « Le résultat immédiat de la loi, nous l'avons vu sur place, dit M. Gruner, a été de priver de leur gagne-pain et de réduire à la mendicité un grand nombre d'ouvriers à demi-invalides que les industriels occupaient jusque là par pitié, mais sans les admettre dans leurs caisses de secours. »

Un tableau comparatif des cas de mort et d'incapacité de travail, d'après la statistique allemande de 1881 et d'après les résultats des opérations des corporations d'assurance en 1886, montre que les cas de mort ont

baissé de 101,4 à 86,3 pour 100.000 ouvriers, ce qui prouve que l'industrie n'est pas devenue plus dangereuse; mais les cas d'incapacité totale, accidents qui donnent lieu aux plus fortes indemnités, se sont élevés de 18,8 pour 100.000 ouvriers, à 54,7, c'est-à-dire ont triplé. Quant aux incapacités partielles permanentes, les prévisions de 1881 étaient de 67 pour 100.000; elles se sont élevées, en 1886, à 117; elles ont presque doublé. En 1887, ces résultats de la loi se sont accentués dans des proportions énormes. Tandis qu'en 1886, sur 3.725.313 ouvriers assurés, il s'était produit 10.540 accidents donnant droit à des indemnités, en 1887 il y a eu 17.142 accidents de cette catégorie sur 3.803.692 ouvriers. Les cas de mort sont restés au même chiffre qu'en 1886, mais l'augmentation porte sur les cas d'invalidité partielle permanente. La dépense par ouvrier, qui était de 0 fr. 64 en 1886, est montée à 1 fr. 91 en 1887 au lieu de 1 fr. 28, chiffre prévu.

La vérité est que nombre d'ouvriers ont profité de la loi pour se faire considérer comme invalides, alors qu'ils pouvaient encore travailler, ou pour allonger la durée de leurs maladies. La corporation est obligatoire et l'État est garant de la corporation ; on puise à pleines mains dans sa caisse, tandis que dans les caisses libres d'autrefois, comme dans nos sociétés de secours mutuels, la probité de tous, au besoin un contrôle sévère empêchait ces abus. Le président de l'*Office impérial des assurances* a déclaré en inaugurant ses fonctions que la loi devait être appliquée dans un sens favorable aux ouvriers (1). On voit quelles conclusions ceux-ci

(1) Un ouvrier ayant été tué par un coup de foudre, l'Office

ont tirées de ces paroles imprudentes. Que dire aussi des frais énormes d'administration de ces vastes corporations d'assurance? Le journal *das Stahl und Eisen*, organe de l'association des maîtres de forge allemands, a signalé dans son numéro de février 1888 la consommation colossale de papier faite par elles. Une nouvelle couche de bureaucratie s'est développée avec les abus de toute nature qui lui sont inhérents.

La seule chose qu'on puisse mettre à l'actif des nouvelles lois, c'est d'avoir supprimé les procès engagés personnellement entre patrons et ouvriers à l'occasion des accidents. C'est ce qui leur vaut l'approbation de certains groupes d'industriels et d'ouvriers, notamment dans la Westphalie et en Alsace, où d'excellentes institutions traditionnelles ont maintenu la paix sociale.

XV

Ce n'est pas la première fois que l'histoire nous offre des exemples d'entraînements semblables à celui qui emporte en ce moment tant d'esprits généreux en Allemagne, en Belgique, en France même, vers des innovations qui leur semblent réaliser un perfectionnement social.

En Angleterre, sous le règne d'Élisabeth, après un demi-siècle de convulsions sociales, les politiques et les hommes de bien, les membres de l'Église établie et les

impérial des assurances a décidé contre les associations professionnelles, et à leur vif mécontentement, qu'une indemnité était due de ce chef à sa famille! Ce n'est pas là la réparation des risques professionnels ; la loi ainsi entendue n'est qu'une immense extension de l'assistance légale.

représentants des comtés crurent unanimement qu'ils répareraient le tort causé au peuple par la destruction des monastères, par la confiscation des patrimoines corporatifs et par toutes les révolutions économiques qui s'étaient produites, en proclamant le droit de tout pauvre à être nourri par sa paroisse. Nous n'avons pas trouvé de traces, dans les documents du temps, d'objections à l'établissement de cette innovation. On alléguait pour la justifier des raisons spécieuses absolument semblables à celles qu'on invoque aujourd'hui en faveur de l'assurance obligatoire. Et cependant l'on sait quelles ont été à la longue les conséquences de ce faux principe, de l'atteinte portée à la spontanéité de la charité d'une part et à l'esprit de prévoyance de l'autre. La condition des classes laborieuses et le caractère même du peuple anglais en ont éprouvé une dégradation qui a pu à peine être réparée en ce siècle-ci.

C'est une *nouvelle loi des pauvres* que l'Allemagne établit chez elle aujourd'hui. Au seizième siècle, la France et les Pays-Bas faillirent adopter des lois semblables à celle de l'Angleterre, car comme de nos jours un courant général d'idées poussait partout alors les esprits dans le même sens. Nos ancêtres eurent le bon sens d'y résister et nous en bénéficions.

La condition des classes populaires, c'est l'honneur de notre histoire, a toujours été supérieure à celle des pays voisins, en tenant compte des conditions économiques propres à chaque époque. Nous n'avons pas, comme en Allemagne, de réparations à accomplir pour des oppressions passées, ainsi que le prétend M. Ad. Wagner, pour justifier la nouvelle législation (1). Grâce

(1) Selon Ad. Wagner, « la réforme doit avoir pour résultat

à la liberté économique qui, comme toutes les libertés, est ancienne chez nous (III, § 6), un nombre assez considérable de nos ouvriers jouissent de salaires qui leur rendent la prévoyance possible.

Ne sacrifions donc pas ces deux grands ressorts de notre organisation sociale : l'initiative individuelle et le patronage volontaire.

l'abolition de la différence des primes », et c'est justice suivant lui. « Les différences des risques qui ont pour conséquence les différences des primes doivent disparaître aussitôt que l'on considère les risques comme la résultante des faits historiques et des rapports économiques indépendants de la situation et de l'action des propriétaires. Il n'y a que l'Etat qui puisse envisager les risques à un point de vue aussi général. Le degré de risque de chaque propriété n'est en effet que le produit du développement de la nation. Les paysans ont des chaumières, à cause de la longue oppression dans laquelle ils ont vécu, à cause des guerres qui les ont ruinés, à cause des privilèges accordés aux villes au détriment des campagnes. C'est là ce qui a créé les différences de risques entre les immeubles des villes et ceux des campagnes. Ces considérations s'appliquent à l'assurance contre l'incendie, mais il y en a d'autres qui s'appliquent avec non moins de force aux autres assurances. »

Cette thèse est fausse historiquement dans sa généralité. Elle porte beaucoup plus loin que l'assurance par l'Etat. Elle conduit jusqu'à la répartition à nouveau de la richesse par l'Etat. Le *Socialisme de la chaire*, redisons le, n'est qu'une variété du vrai Socialisme.

VI

LA LOI DU 21 MARS 1884

SUR

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

I. La législation de 1791. — II. Les associations professionnelles de 1791 à 1884. — III. Etat actuel et fonctions des chambres syndicales patronales. — IV. Les syndicats ouvriers. — V. Portée juridique de la loi de 1884. — VI. Comment elle se concilie avec la liberté du travail. — VII. Les applications de la législation nouvelle. — VIII. L'avenir des syndicats. — IX. Les syndicats agricoles.

I

En dehors des institutions fondamentales qui assurent la constitution essentielle de l'humanité, il se forme, dans le cours de la vie des peuples, des institutions spéciales correspondant aux besoins nouveaux et accidentels des sociétés. Tels sont les syndicats professionnels, qui se sont fondés en quelque sorte coutumièrement et malgré une législation qui prétendait les prohiber. La loi du 21 mars 1884, qui les a légalisés, a une importance considérable moins encore par les faits sociaux qu'elle a sanctionnés que par les applications ultérieures qu'elle est appelée à recevoir.

Nous voudrions en faire ressortir la portée et pour cela d'abord la comparer à la législation qu'elle a remplacée.

L'économie des lois de 1790-1791 sur le régime du travail consistait dans trois mesures d'une portée et d'une valeur fort diverses.

A. — Le législateur commença par proclamer la *liberté du travail.* Cette liberté, nous l'avons dit (1, § 4), consiste dans le droit pour chacun : 1° de choisir librement sa profession, sans subir de prétendues épreuves de capacité ni être obligé de faire partie d'un corps particulier; 2° de s'établir là où il veut ; 3° enfin de travailler d'après les méthodes et les procédés qu'il juge les plus avantageux. Cette réforme, qui entraînait l'abolition du monopole des corporations, était commandée par la force des choses, par l'avènement de la grande industrie, par l'extension de la vie économique nationale se substituant à la localisation de l'activité économique dans le cercle de la commune ou de la seigneurie, qui caractérisait l'ancien régime.

B.— Si la Constituante émancipa le travail en abolissant le monopole corporatif, elle commit une lourde faute en détruisant les corporations, et surtout en interdisant toutes les confréries, qui n'avaient pas de monopole et se formaient spontanément dans chaque localité, en vertu d'une simple approbation épiscopale. Les lois de 1791, en prohibant toute assemblée de gens du même métier, réunis soit d'une façon permanente, soit pour un motif accidentel, abolissaient en réalité en un point essentiel la liberté même du travail qu'elles venaient de proclamer (1). La législation impériale

(1) Aux lois du 2 mars 1791 *portant suppression de toutes les*

étendit ce régime arbitraire à toutes les autres associations. Aux termes des art. 291 et suiv. du Code pénal, nulle association de plus de vingt personnes ayant un domicile distinct ne put exister sans l'autorisation administrative.

Mais il était resté du principe posé antérieurement par les lois de 1791 quelque chose de spécial aux associations professionnelles et qui empirait encore, pour les personnes vouées au travail, le régime général créé par le Code pénal.

Ces lois allaient en effet jusqu'à prohiber tout concert pour régler les conditions du travail. Non seulement des peines sévères avaient été édictées contre les patrons et les ouvriers (contre ces derniers surtout) prenant part aux grèves et aux coalitions; mais encore toutes les conventions *collectives*, ayant pour objet de constater l'*entente des intéressés* sur les conditions de leur travail, étaient frappées de nullité civile. En vain la loi de 1864 avait-elle permis les grèves; ce n'était qu'une dérogation limitative au principe général de la loi de 1791, et la législation se trouvait frapper précisément les accords les plus recommandables. En 1876, à Saint-Étienne, des patrons s'étant engagés, sous une clause pénale, à observer une tarification des salaires, qu'ils avaient établie entre eux et d'accord avec leurs ouvriers, se virent déboutés de leur instance contre un des signataires qui, après avoir violé la convention,

maîtrises et jurandes, et du 14 juin 1791 *relative aux assemblées d'ouvriers et d'artisans de même état et profession*, il faut ajouter les articles 19 et 20 de la loi du 28 septembre 1791 *concernant la police rurale*, la loi du 23 nivôse an II et la loi du 22 germinal an XI *relative aux manufactures, fabriques et ateliers* (art. 6, 7 et 8).

refusait d'acquitter le montant de la clause pénale. Le tribunal s'appuya dans son jugement sur la loi du 14 juin 1791, qui prohibait toute convention collective pour régler des intérêts professionnels. Cette convention avait assuré la paix dans la fabrique de cette grande ville pendant plusieurs années. On peut dire que le système des lois de 1791 a succombé sous l'application qui en fut faite en cette circonstance (1).

C. — La troisième mesure, dont les effets firent cruellement souffrir les classes laborieuses, fut la liquidation forcée du patrimoine des corporations et la confiscation des biens des confréries. Jusqu'à la loi de 1884, les associations professionnelles qui s'étaient formées en vertu d'une autorisation administrative ne pouvaient posséder collectivement ni ester en justice ; pour jouir de ces droits, il leur fallait, aidées par des circonstances exceptionnelles et favorisées par de puissantes protections, obtenir du bon plaisir du Conseil d'État la déclaration d'utilité publique. Cette spoliation injuste, cette prohibition malheureuse ne furent pas étrangères au développement du paupérisme (I, § 13).

II

La Constituante avait dépassé le but; elle avait violenté la nature humaine, qui pousse à se grouper les individus ayant des intérêts identiques ou exerçant le même métier.

(1) *V.* cet important document judiciaire, à la suite du *rapport sur les conditions du travail en France*, par M. Ducarre, député du Rhône. 2e édit. Lyon, 1877, in-8°.

Aussi, malgré la loi, quelquefois dans le secret, le plus souvent sous le regard bienveillant de l'administration, de nombreuses associations professionnelles se formèrent de tous côtés ; mais elles furent profondément différentes des anciennes corporations et des confréries, qui presque toujours groupaient ensemble les maîtres et les ouvriers.

Les compagnonnages, qui étaient nés au milieu de la décadence des corporations (I, § 4), demeurèrent intacts même sous la Terreur. Les compagnons, liés entre eux par des rites secrets, avaient conservé, avec la pratique du *tour de France*, des traditions professionnelles et une puissante organisation de secours mutuels. Vers 1830, un mouvement de réforme eut lieu dans le sein de ces sociétés. Il aboutit à mettre fin aux sanglantes rivalités qui divisaient les différents *devoirs*. Quelques-unes abandonnèrent les rites ridicules d'autrefois et se transformèrent en grandes sociétés de secours et d'aide mutuels pour tous les ouvriers qui fesaient le tour de France (1). D'autres conservèrent les rites anciens et continuèrent d'exiger des nouveaux compagnons la confection d'un chef-d'œuvre. Tels sont encore de nos jours les *compagnons du Devoir*, que M. Focillon a décrits dans sa monographie du

(1) *V.* les articles sur *le compagnonnage* publiés par M. de Riancey dans le *Correspondant* des 10 et 25 octobre 1845. — V. *Notice historique sur la fondation de la Société de l'Union des travailleurs du tour de France*, par Marquet, du bureau des serruriers, à Paris, 1875, in-24 ; Châteauroux, 1882 ; et Lucien Blanc, *Troisième congrès compagnonique* tenu à Bordeaux en septembre 1884, Lyon, in-8°, 1885. Ce groupe travaille à la fédération de tous les rites compagnoniques et à leur union à la Franc-Maçonnerie.

charpentier de Paris (1); mais les unes comme les autres ont perdu beaucoup de leur importance, par la raison que, depuis les chemins de fer, le *tour de France* est de plus en plus abandonné.

Sous la Restauration, les sociétés de secours mutuels se multiplièrent entre les gens de même profession. Le gouvernement montra dans cette circonstance la sagesse qui lui permit de donner une solution pacifique à tant de questions irritantes. Quelques publicistes et un certain nombre d'artisans réclamaient le rétablissement des corporations et de leur monopole; le roi et ses ministres eurent l'énergie de résister et de maintenir la liberté du travail; mais en même temps ils favorisèrent toutes les œuvres de rapprochement social. Toutes les fois qu'une société de secours mutuels pouvait produire un bien quelconque, l'administration accordait sans difficultés son autorisation (2). Par cette excellente pratique, le gouvernement royal facilitait le groupement spontané et libre des professions. C'est par des mesures de ce genre qu'il avait ramené la paix dans les ateliers, comme Le Play l'a constaté (I, § 5).

Quelques syndicats importants datent de cette époque, notamment la Société des chapeliers, qui malheureusement s'est bien écartée de son caractère originel.

L'intervention des municipalités pour régler l'exercice de certains métiers intéressant la circulation sur la voie publique provoqua naturellement l'association des individus qui exerçaient la même profession.

(1) V. *Ouvriers des deux mondes*, t. I, n° 1.

(2) Cette phase peu connue de l'histoire du régime du travail a été mise en lumière, avec tous les documents à l'appui, par M. Alexis Chevalier, dans l'*Union* du 3 juillet 1882.

Ainsi purent se perpétuer la grande corporation des portefaix de Marseille (1), celles des rouleurs de Boulogne-sur-Mer, des crocheteurs de Lyon, des portefaix de Nantes, etc. D'autre part l'ingérence administrative dans les professions intéressant l'alimentation amena la conservation, ou pour mieux dire l'aggravation du monopole dans plusieurs industries. Ainsi les bouchers et les boulangers de Paris voyaient leurs prix fixés, leur nombre limité, leurs procédés industriels réglementés minutieusement par l'administration. L'ancien régime n'avait pas été jusque-là ! A l'imitation de la capitale, cent soixante-cinq villes avaient imposé cette réglementation aux boulangers ! Ce fut seulement en 1860 qu'à la suite de mémorables rapports de Le Play au Conseil d'État la boulangerie et la boucherie devinrent libres.

La nécessité de se défendre contre les règlements de police et les exigences du fisc provoqua la formation de puissantes associations entre gens soumis aux mêmes vexations. Dès 1807, les industries du bâtiment, en particulier les maîtres charpentiers, prirent l'habitude de se réunir (2). Ces chambres, dit M. Havard, ont continué presque sans intervalle les anciennes corporations des divers commerces.

En 1864 la chambre syndicale de la quincaillerie à

(1) V. *Bulletin de la Société d'Économie sociale*, t, I, p. 112, *la Corporation des portefaix de Marseille*, par M. de Ribbe.

(2) Au motif énoncé au texte il en faut joindre un autre qu'indique M. J.-L. Havard dans sa brochure : *Les syndicats professionnels, chambres de patrons* (Paris 1873) :

« En 1809, les entrepreneurs de maçonnerie recevaient, il est vrai, de la préfecture de police des encouragements pour constituer un bureau, mais ils ne demeurèrent pas longtemps dans l'erreur sur le prix attaché à cette faveur.

« Au moyen du règlement qu'on leur imposait, on n'arrivait

Paris se forma pour soutenir un procès contre l'administration de l'octroi, qui prétendait imposer aux quincailliers des exigences ruineuses. Grâce à leur union, ils triomphèrent devant les tribunaux. Aujourd'hui encore c'est cette lutte contre le fisc, — et quelquefois aussi contre les laboratoires municipaux, — qui fait que les débitants de vins constituent partout des syndicats très compactes.

La nécessité de débattre leurs intérêts spéciaux au point de vue du régime douanier unit sous le gouvernement de Juillet les raffineurs de sucre et la plupart des grandes industries en unions nationales. Ces unions, se ramifiant sur tous les points du territoire, envoyaient des délégations auprès des pouvoirs publics. En même temps elles créaient ou soutenaient des journaux spéciaux pour traiter des questions techniques.

Ce mouvement, né de la force des choses, s'est accentué considérablement pendant les trente dernières années. Le rapide développement des manufactures, la concentration des industries dans les villes,

à rien moins qu'à subordonner l'exercice de la profession d'entrepreneur de maçonnerie à une inscription réglementaire, et à mettre la main dans les affaires de la profession par l'introduction d'un certain droit de visite. Toutefois, il est à remarquer que les entrepreneurs de maçonnerie avaient eux-mêmes suscité ces velléités de l'administration ; car, n'étant pas encore bien pénétrés des conséquences de l'évolution industrielle, ils demandèrent le rétablissement des maîtrises. »

Le gouvernement de l'Empire était très porté à restaurer l'ancien régime réglementaire. L'art. 5 de la loi du 22 germinal an XI et l'art. 413 du Code pénal prévoyaient le rétablissement des anciens règlements de fabrication. S'il n'a pu atteindre ce but, c'est que la force des choses s'y est opposée. En 1808, il fut question de rétablir le droit de marque sur les cuirs. Dupont de Nemours publia, à cette occasion, le mémoire qu'il avait rédigé en 1787 pour en obtenir l'abolition.

le changement dans la proportion des populations agricoles et manufacturières firent naître de nombreuses associations professionnelles; mais la différence des situations et des buts poursuivis différencia profondément les syndicats de patrons de ceux des ouvriers.

III

Au 1er janvier 1884, on comptait à Paris 185 syndicats de patrons comprenant environ 25,000 membres, ce qui ne fait pas le sixième du nombre des patentés (1). C'est là au moins le chiffre donné par les représentants des syndicats. Un publiciste très au fait du mouvement économique parisien, M. Hubert-Valleroux, croit même devoir le réduire à 12 ou 15.000 (2). Ces syndicats se composent d'adhérents qui payent une cotisation et élisent la chambre syndicale proprement dite. Celle-ci a de 18 à 25 membres, qui consacrent gratuitement leur temps aux intérêts communs.

Voici à peu près les diverses fonctions remplies par ces chambres :

1° Toutes les fois que des débats s'élèvent au sujet des tarifs de douane, des traités de commerce, de la fixation des impôts, les chambres syndicales prennent

(1) En 1885, l'administration des contributions directes a relevé dans le département de la Seine 164,216 patentables, sur lesquels 5,231 figurent dans le tableau D, qui comprend les professions libérales auxquelles les syndicats ne peuvent pas s'appliquer.

(2) *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, in-8°, Paris, 1885, p. 326.

auprès des pouvoirs publics la défense des intérêts de leur commerce ou industrie particulière.

2° Elles aident leurs membres à soutenir leurs intérêts contre les administrations publiques et les municipalités; si l'on songe à la quotité des contributions et des taxes municipales à Paris et dans les grandes villes, on comprend l'importance de cette fonction.

3° Le tribunal de commerce de la Seine, voyant de jour en jour les affaires arriver plus nombreuses à sa barre, prit peu à peu l'habitude de renvoyer les parties à l'arbitrage des chambres syndicales; leurs décisions étaient presque toujours ratifiées. Le garde des sceaux, en 1874, signala l'illégalité de cette procédure; mais l'encombrement était tel que les juridictions consulaires tinrent sa circulaire comme lettre morte, et persévérèrent dans leurs anciennes pratiques avec quelques modifications de forme. La loi du 21 mars 1884 les a sanctionnées en autorisant par son article 6 les tribunaux de commerce à *consulter* les chambres syndicales sur toutes les questions contentieuses. En dehors du renvoi ordonné par le tribunal, beaucoup d'affaires sont conciliées directement moyennant 5 fr. ou 10 francs par les bureaux des chambres syndicales, sans qu'il y ait eu assignation. N'était leur intervention, le tribunal de commerce de la Seine serait absolument impuissant à remplir sa tâche légale.

4° La décadence de l'apprentissage, les fâcheuses conséquences qu'elle entraîne pour certaines industries ont poussé plusieurs syndicats à créer des écoles professionnelles; telles sont les écoles fondées et dirigées par les chambres syndicales de la confection pour dames, des corsets, des dentelles, de la passementerie, des fabricants de voitures, de l'horlogerie, du papier

et des industries qui le travaillent, de l'ameublement, de la maroquinerie, de la céramique. Nommons aussi l'*assistance paternelle aux enfants employés dans les fabriques de fleurs et de plumes*, l'école professionnelle des apprentis tailleurs, les cours de dessin créés par la chambre de la bijouterie d'imitation. Et notre énumération n'est pas complète(1).

5° Mais, il faut l'avouer, la raison qui trop souvent a provoqué les patrons à former des syndicats fut la nécessité de résister aux grèves. C'est seulement par cette union étroite que leur résistance a pu être efficace. La grève des ouvriers tailleurs en 1885 l'a prouvé (2).

Si, pour empêcher la disparition d'une industrie, les patrons durent souvent se liguer entre eux, ils apportèrent bien des fois un esprit conciliant dans ces contestations. A plusieurs reprises, à Paris, des pourparlers entre les délégués des patrons et ceux des ouvriers ont empêché des grèves d'éclater.

6° Les chambres syndicales, et c'est là la fonction qui se développera de plus en plus, s'occupent aussi de la défense d'intérêts spéciaux à la profession.

En 1881, l'*Union des banquiers des départements* s'est fondée par le groupement de deux cents maisons de banque de la province. Elle a créé des rapports constants entre ses membres, en sorte que leurs rè-

(1) La chambre des bijoutiers a proposé un registre d'offres d'apprentissage, où les parents auraient inscrit les enfants qu'ils désiraient placer. La chambre aurait reçu le contrat (tout comme faisaient les corporations anciennes) et veillé à son exécution. P. Hubert Valleroux, *op. cit.*, p. 330.

(2) *V.* sur le rôle de la chambre syndicale des patrons tailleurs le *Journal des Economistes*, juin 1885 : *La grève des tailleurs et l'industrie du vêtement sur mesure à Paris.*

glements et leurs opérations se trouvent singulièrement facilités. L'*Union* a organisé efficacement la résistance contre les envahissements des grandes sociétés financières de Paris. Les maisons adhérentes soumettent à la chambre syndicale tous leurs différends et les tranchent par voie d'arbitrage. Très sévères au point de vue de l'honneur professionnel, elles excluent de leur sein tout défaillant. L'*Union* a déjà obtenu d'importants résultats : non seulement elle a repoussé l'invasion de la banque parisienne, mais elle a discuté utilement ses intérêts avec la Banque de France; ainsi elle a réussi à faire ramener à 8 jours au lieu de 10 le minimum des jours d'intérêts imposé pour le recouvrement des effets escomptés dans une succursale sur une autre succursale, ce qui constituait une grande inégalité pour les banquiers de province comparativement à ceux de Paris.

Un nombre considérable de syndicats de patrons fonctionnent isolément. A Paris il en est 59 qui remplissent leur tâche par leurs propres forces et ont un local spécial comme la chambre des tissus, la chambre du commerce d'exportation. Ce sont généralement ceux répondant aux industries les plus riches, dont les adhérents peuvent supporter une cotisation élevée.

Un plus grand nombre ont trouvé avantageux de se fédérer, autant pour réduire leurs frais et obtenir plus économiquement certains services, que pour agir plus puissamment sur les pouvoirs publics.

C'est la raison d'être des cinq unions syndicales qui existent à Paris :

1° Le groupe dit *de la Sainte-Chapelle*, qui remonte à 1811, est situé actuellement rue de Lutèce, n° 3. Il comprend, en 1888, 23 chambres spéciales aux indus-

tries du bâtiment et datant pour la plupart de ce que nous pourrions appeler la période primitive. Ses organes sont le journal hebdomadaire la *Réforme du Bâtiment*, et l'*Écho des Chambres syndicales* qui paraît tous les deux mois.

2° L'*Union nationale du Commerce et de l'Industrie* (10, rue de Lancry), fondée en 1857, réunit environ 70 chambres et fait paraitre un journal hebdomadaire, l'*Union nationale du Commerce et de l'Industrie.*

3° Un groupe dit de l'*alimentation* comprend douze chambres.

4° Le *Comité central des Chambres syndicales* groupe 34 syndicats; il publie mensuellement un *Recueil des procès-verbaux du Comité central des Chambres syndicales.* Son siège est actuellement 44, rue de Rennes.

5° Il s'est récemment formé, sous le titre d'*Union des syndicats du Commerce et de l'Industrie* (siège social, 45, rue de l'Arbre-Sec), un groupe d'industriels et de commerçants chrétiens, qui travaillent à moraliser les rapports commerciaux par l'organisation syndicale et font appel au sentiment du devoir social chez les conservateurs (IX, § 2).

Le plus important de ces groupes est l'*Union nationale.* Son syndicat général, qui se compose des présidents et secrétaires de toutes les chambres fédérées, a organisé les services suivants :

1° Un service pour les brevets d'invention et les marques de fabrique tant à l'étranger qu'en France; 2° un service du contentieux; 3° la vérification des feuilles de contributions; 4° un laboratoire d'essais et d'analyses chimiques; 5° un service de renseignements commerciaux; 6° la vérification des lettres de voitures; 7° un

office de traductions; 8° un office d'assurances. Enfin le journal l'*Union nationale* publie à prix réduit les annonces commerciales des adhérents des syndicats.

L'organisation du syndicat général, qui dirige l'*Union nationale,* est très puissante. Il prend l'initiative de la fondation de nouvelles chambres syndicales, auxquelles, par l'économie de ses services généraux, il donne les moyens de vivre. Il dirige avec succès depuis plusieurs années les élections du tribunal et de la chambre de commerce. En 1882, il organisa *en un mois,* sur la demande du ministre du commerce, la section française à l'exposition universelle de Melbourne.

L'importance des syndicats de patrons et leur solidité varient beaucoup. Même les syndicats nationaux des grandes industries ont leurs périodes de grandeur et de décadence. Le syndicat des raffineurs subsiste; mais l'*Union des maîtres de forges* a été dissoute sous l'influence de combinaisons nouvelles dans l'industrie sidérurgique (1). Dans des villes de grand commerce et de grande industrie, il y a très peu et même point de syndicats. A Marseille, à Bordeaux les chambres de commerce suffisent à satisfaire les intérêts professionnels des négociants en blés et en vins; dans ces villes les patrons qui se syndiquent appartiennent à des industries secondaires. Par contre au Havre les syndicats de patrons sont fort développés. A Lyon la *Chambre syndicale du tissage* groupe tous les fabricants de soie. A Paris, nous l'avons vu, leur effectif s'élève à 25.000 patrons, mais il ne faut pas oublier que Paris est une ville de fabriques collectives.

(1) Parmi les chambres syndicales embrassant tout le pays, les plus importantes sont celles des entrepreneurs de travaux publics, celle des marchands de bois.

Les syndicats comprennent rarement tous les patrons de la même profession; toutefois ceux qu'ils réunissent sont les plus importants (1).

« Le nombre des membres d'une chambre syndicale n'est jamais grand, dit M. Hubert-Valleroux; il excède rarement 200 et va d'ordinaire de 100 à 200. Lorsque le chiffre des patrons d'une profession est petit, la proportion des syndiqués est grande : elle descend au contraire lorsque croît le nombre des industriels... Ce sont les plus intelligents et les plus riches qui sont les plus disposés à s'entendre. Les petits artisans ne sentent pas le besoin de s'unir. »

Les syndicats de patrons ont une grande liberté dans leurs allures; ils paraissent, disparaissent et se fusionnent facilement. Cette mobilité a de grands avantages. Ainsi l'*Union des banquiers des départements*, dont nous avons parlé, s'est détachée d'une autre association, l'*Union des banquiers de Paris et de la Province*, qui s'était fondée en 1869, à l'imitation du *Bankers Institute* d'Angleterre et de la *Bankers association* des États-Unis, pour défendre les intérêts généraux de la profession et promouvoir l'étude scientifique de ses procédés. Cette première *Union* a parfaitement rempli sa mission et continue à la remplir; mais comme elle ne répondait pas aux intérêts spéciaux des banquiers des départements, ceux-ci ont formé une union particulière, tout en restant membres de la première et en conservant avec elle de bons rapports (2).

(1) Dans l'enquête dite des 44, on a donné les chiffres suivants : sur 282 patrons charpentiers 121 sont syndiqués, sur 1200 serruriers 130, sur 370 carrossiers 240, sur 350 bimbelotiers 120, sur 1200 peintres 200, sur 115 miroitiers 75, sur 2000 patrons de l'ameublement 175. Mais *ce sont les plus fortes maisons* qui sont syndiquées.

(2) *V.* lettre de M. Vignes dans l'*Économiste français* du 7 juin 1884.

Voilà les avantages que présente la formation spontanée des associations professionnelles. Ils ne pourraient se produire si l'État y intervenait à un titre quelconque.

IV

Avant la promulgation de la loi de 1884, il y avait à Paris, d'après les relevés de la préfecture de police, 237 syndicats ouvriers comptant nominalement environ 50.000 adhérents. Ce dernier chiffre est certainement exagéré; on en a eu la preuve par l'enquête des 44. Au moment des grèves, les ouvriers affluent; en temps de travail normal ils se retirent pour ne pas payer les cotisations.

L'administration évaluait à la même date à 350 le nombre des syndicats ouvriers établis dans les départements.

Ces syndicats ont des origines bien diverses. Quelquefois des compagnonnages, des sociétés de secours mutuels leur ont donné naissance. L'*Union des typographes* date de 1839, et, comme la *Société des chapeliers*, a d'abord eu la forme d'une société de secours mutuels. A Lyon l'*Union des tisseurs* remonte aux insurrections de 1832. Mais dans son ensemble cette nouvelle organisation de la classe ouvrière s'est produite il y a environ trente ans. En 1862 le gouvernement impérial, en envoyant des délégations ouvrières à l'exposition de Londres, déclara la question sociale ouverte. A partir de cette époque le mouvement s'accentua; les syndicats s'organisèrent peu à peu dans les différentes professions des grandes villes. A la suite

de l'exposition universelle de 1867, en présence du fait acquis, M. de Forcade la Roquette, dans un rapport à l'empereur du 30 mars 1868, garantit la tolérance administrative aux syndicats d'ouvriers comme à ceux de patrons. Jamais cette promesse ne fut violée.

Il y a une grande différence dans la consistance des différents syndicats. Quelques-uns groupent un grand nombre d'ouvriers, mais la plupart ne rassemblent qu'une infime minorité.

Ainsi sur 18.000 ouvriers peintres, 160 seulement sont syndiqués; sur 5.000 scieurs de pierres dures, 50 seulement; sur 15.000 terrassiers, 158; sur 20.000 ouvriers en voiture, 300; sur 11.000 boulangers, 450 (1). Dans d'autres professions la proportion des ouvriers est plus forte, mais sans jamais dépasser une minorité. Les causes de cet éloignement sont multiples. M. Bith. L'auteur d'une *Monographie de l'ouvrier bronzier* a parfaitement indiqué l'état d'esprit des ouvriers à l'endroit de cette institution dans une profession où cependant elle est mieux organisée que dans d'autres :

« Les ouvriers bronziers, des premiers, se sont réunis en corporation, et ont établi des statuts, d'après lesquels ils doivent venir en aide aux ouvriers sans travail et leur procurer des ressources dans toutes les périodes de chômage. La société possède elle-même un atelier, où elle distribue, pendant un certain temps, du travail à tous ceux qui se présentent; elle leur paye un salaire qui varie entre 3 fr. et 5 fr. En temps de grève, elle donne à chaque ouvrier un secours journalier de 1 fr. 50. La cotisation des membres associés est de 1 franc par semaine. Environ deux mille ouvriers, c'est-à-dire *à peu près le quart des bronziers, font partie de la corporation.* Chose curieuse à observer : ce son t

(1) *V.* le rapport de M. Spuller à la Chambre des députés au nom de la Commission dite des quarante-quatre en 1885.

presque tous de jeunes ouvriers; les vieux se retirent peu à peu et n'y figurent qu'en très petit nombre. La plupart prétendent que cet argent, donné en si grande quantité à la société, ne profite qu'à la paresse, qui en abuse, et au conseil d'administration. Ils disent ne pas vouloir être dupes trop longtemps; quand ils commencent à concevoir de sérieux soupçons, ils se retirent.

« Il est difficile de dire si cette société est isolée ou affiliée à quelque autre. Un fait certain, c'est que la préoccupation constante de ceux qui la dirigent est l'organisation de la lutte contre le patron; ce sont eux qui décrètent les grèves et les font exécuter par les ouvriers. Dès qu'ils ont mis une maison à l'index, c'est-à-dire qu'ils l'ont désignée comme suspecte et comme devant être abandonnée, personne ne peut résister; tous les ouvriers bronziers, qu'ils fassent ou non partie de la société, sont obligés d'obéir, sous peine de se voir en butte aux mauvais traitements. Et il leur est facile, grâce à l'énorme capital qu'ils possèdent, d'entretenir le chômage et la grève (1). »

Parfois on voit dans la même profession plusieurs syndicats. Ainsi à Marseille il y a deux syndicats d'ouvriers des ports, deux syndicats d'imprimeurs. A Paris le même fait se produit chez les imprimeurs, chez les chapeliers.

L'indifférence des ouvriers pour les chambres syndicales se retrouve partout. A Toulouse, sur 20.000 ouvriers et patrons 3.000 sont syndiqués; à Bordeaux il y a seulement 1.222 patrons et 2.605 ouvriers dans les syndicats; à Marseille, à Saint-Étienne la situation est semblable (2). De même, à Berlin, les

(1) *Les Ouvriers des deux mondes*, t. V, p. 259. *V.* aussi la déposition de M. Dietz-Monnin, président de la chambre de commerce de Paris, dans l'enquête des 44. M. Alphand constate aussi que la majorité des ouvriers s'éloigne des syndicats et en donne les mêmes raisons.

(2) *V.* lettre de M. Brochier, maire de Marseille, dans le *Journal des Economistes* de mars 1884 et le *Mémorial de la Loire* du 15 mars 1884.

corporations libres n'ont quelquefois que le cinquième des artisans. Ce fait si général prouve que dans les conditions de la société moderne, quels que soient les avantages de l'association, la vie individuelle, la liberté des mouvements en présentent de plus grands et qu'il ne faut par conséquent jamais les sacrifier.

Quoiqu'une faible partie des ouvriers soit engagée dans les syndicats, cette minorité puise dans son organisation et dans la désorganisation de la majorité une force telle qu'elle mène parfois tout le corps d'état. Puis l'envoi de délégations ouvrières aux expositions universelles, et les subventions que l'État et le Conseil municipal de Paris accordent aux syndicats à cette occasion, donnent une impulsion factice à l'organisation syndicale. Ces subventions, ces délégations depuis 1862, se produisent périodiquement sous toutes sortes de prétextes (1).

Pour être complet dans cette revue des causes qui ont agi sur la formation des syndicats professionnels, il faut enfin signaler l'action des sociétés secrètes révolutionnaires, qui ont vu dans cette organisation un moyen d'augmenter leur puissance (I, § 6).

Depuis 1871, l'*Internationale* et le *Social Democrat Partei* ont substitué comme base de leur formation le groupement corporatif à la *section*, composée primitivement d'adhérents appartenant à des professions diverses. S'il faut en croire le *Journal des Economistes* de juin 1885, l'*Association Philanthropique des ouvriers tailleurs* était affiliée dès 1867 à l'*Internationale*

(1) Telle a été, par exemple, l'*Exposition du travail* organisée au Palais de l'Industrie en juillet 1885 par les chambres syndicales ouvrières, sous le patronage et avec les subventions des ministres du commerce et de l'instruction publique.

et faisait appel à l'aide des ouvriers étrangers pour soutenir ses grèves. Une correspondance de Suède publiée, en février 1865, par *la Question sociale, revue des idées socialistes et du mouvement révolutionnaire des deux mondes*, met à nu la tactique révolutionnaire :

« L'agitation commencée il y a deux ans n'est pas anarchiste ; elle repose sur le programme socialiste d'Allemagne et de Danemarck. Il est vrai que ce programme contient plusieurs réformes acceptées par les radicaux de France; mais les socialistes de Suède se proposent de lutter en employant des moyens légaux. Momentanément, la situation, les mœurs du pays offrent peu de chances pour une agitation révolutionnaire. Le degré de despotisme n'est pas le même en Suède qu'en Allemagne, en Autriche et dans plusieurs autres pays ; et par suite le mécontentement n'est pas si fort contre la monarchie. *En organisant partout des Chambres syndicales* et des sections de parti, on pourra lentement arriver à une agitation révolutionnaire. Mais pour cette raison il ne faut pas consentir à ce que les ouvriers soient en bonne intelligence avec leurs exploiteurs. Dans les coins les plus reculés du pays, où les sections viennent d'être fondées, la population est encore religieuse. Aussitôt que les demandes des ouvriers deviendront plus accentuées, la répression des capitalistes deviendra plus despotique, et de là sortira la première impulsion de la révolte..... »

Les procédés employés en Suède ne le sont-ils pas aussi en France?

L'organisation des syndicats est loin d'être uniforme; elle varie suivant les localités. A Paris et dans la plupart des grandes villes, un bureau de 15 à 20 membres, élu par l'assemblée générale et renouvelé annuellement, dirige l'association et perçoit les cotisations. A Lyon, les syndicats sont organisés par

séries et ont une consistance bien plus grande (1).

Il est nécessaire d'analyser les buts multiples poursuivis par les syndicats pour bien saisir les motifs qui les ont fait naître.

Leur premier et principal but a été généralement d'organiser la classe ouvrière contre les patrons ; ils sont nés de l'antagonisme social. La lutte contre les patrons se traduit par des réclamations et des grèves pour faire hausser les salaires, diminuer la durée du travail et souvent aussi pour mettre le règlement de l'atelier entre les mains des ouvriers. Ce dernier point est actuellement un des principaux objectifs du mouvement ouvrier (2).

Les syndicats cherchent souvent à limiter le nombre des apprentis et à ne les prendre que parmi les enfants des sociétaires. Des personnes fort au courant de

(1) On trouvera des détails peu connus sur la constitution toute spéciale des syndicats ouvriers à Lyon dans un article de M. Pascaud sur les *Associations professionnelles* dans le *Journal des Economistes* de décembre 1881.

(2) Dès 1867 le *Courrier français*, journal qui exprimait les idées de Proudhon, après avoir dit que les grèves n'étaient qu'un expédient transitoire, ajoutait : « Les ouvriers ne doivent point être salariés ; il doivent être des associés responsables, rémunérés suivant la valeur intégrale de leur service ou produit ; ils doivent participer aux avantages créés par la division des fonctions, le travail collectif, le progrès de l'outillage, le développement de l'activité sociale et des garanties publiques. *Les patrons ou chefs d'ateliers ne devront plus être que des administrateurs comptables placés sous le contrôle des travailleurs.* La police des fabriques devra être faite par les ouvriers eux-mêmes, qui s'engageront par contrat à respecter les conditions nécessaires au maintien de la salubrité, de l'hygiène, de l'ordre, de la moralité et à l'exercice de l'industrie. Le prix des produits devra être tarifé de la façon la plus sage et la plus équitable par les ouvriers, en tenant compte, dans cette estimation des frais généraux, d'une approximation proportionnelle des profits et des pertes. » (7 avril 1867.)

l'état de l'industrie parisienne n'hésitent pas à attribuer à ces pratiques une part dans la décadence de l'apprentissage et dans la diminution des ouvriers d'art. D'autres syndicats prétendent exclure les femmes de l'atelier, parfois substituer le travail à l'heure au travail à la tâche, ou encore repousser les ouvriers étrangers. La chambre syndicale des balayeurs de ruede Marseille, bien qu'elle ne soit composée que d'un petit nombre de membres, a réussi déjà plusieurs fois à faire renvoyer les Italiens des services de l'édilité.

Quelquefois les syndicats ont la prétention d'exiger des patrons de ne prendre dans leurs ateliers que des ouvriers affiliés. Les Chambres syndicales des ouvriers verriers à Lyon et à Paris l'ont fait triompher à la suite de grèves très violentes. Il a été constaté dans l'enquête des 44 que la Société des chapeliers, qui remonte à 1829 et est organisée en 90 groupes, réglemente l'industrie de la chapellerie dans toute la France. Elle prétend obtenir l'égalité des salaires, empêcher l'introduction des machines, et se montre hostile à la participation aux bénéfices, parce que l'ouvrier participant devient à moitié patron et n'obéit plus à son action. A Grenoble, en 1884, les ouvriers gantiers ont organisé une grève contre une des maisons les plus importantes et les plus bienveillantes dans ses rapports avec eux, uniquement afin d'empêcher l'introduction de procédés mécaniques indispensables pour soutenir la concurrence contre l'industrie italienne. Pendant longtemps l'*Union des typographes* empêchait ses membres de tirer plus de 1500 feuilles par jour, tandis qu'on en peut tirer trois ou quatre mille. Les syndicats, en agissant ainsi, voudraient reconstituer la corporation fer-

mée et réglementée. L'industrie nationale en subit les tristes conséquences.

Quelques-uns, --malheureusement ils sont la minorité, — s'occupent d'écoles professionnelles. C'est ce que font entre autres à Paris les jardiniers, les menuisiers, les fondeurs-typographes, les bijoutiers, les ouvriers en voitures, les mécaniciens, les peintres en fleurs décorateurs. La *Fédération des chauffeurs mécaniciens conducteurs de France* a institué des cours professionnels et délivre aux élèves des diplômes qui sont déjà estimés. A Reims, la *Chambre syndicale ouvrière du bâtiment*, s'inspirant d'une des meilleures traditions du compagnonnage, fait faire des cours spéciaux et entretient à cette occasion des rapports cordiaux avec la chambre syndicale patronale. On ne saurait trop louer ces dignes travailleurs, qui, après les rudes travaux de la journée, vont le soir, par amour de leur profession, donner à leurs jeunes compagnons des leçons de leur art et en font de véritables ouvriers.

Les syndicats, qui, au lieu de concentrer leurs efforts dans la lutte contre les patrons, s'occupent sérieusement des intérêts professionnels, fondent des bureaux de placement. La question est très importante pour les boulangers, les bouchers, les cuisiniers et généralement les industries de l'alimentation, qui, à cause d'anciennes habitudes, se trouvent à la merci du premier placeur venu. C'est certainement un des buts les plus utiles qu'ils puissent se proposer; mais pour cela il est indispensable qu'ils s'entendent avec les patrons. C'est sur ce terrain que la chambre syndicale patronale et le syndicat ouvrier peuvent commencer, semble-t-il, à se rapprocher. Or, pour rendre

possible ce rapprochement, il faut avant tout supprimer les institutions qui, comme les *Bourses du travail*, sont une préparation constante à la guerre sociale. (V. *Document annexé* I.)

Quelques tentatives ont été faites pour fonder des caisses de retraites et de secours mutuels; seuls les mécaniciens et les employés de commerce de Paris paraissent avoir obtenu un résultat.

La formation de sociétés coopératives de production tient depuis quelques années une très grande place dans les préoccupations des syndicats. Le but poursuivi à la fois par les mutuellistes et par le parti collectiviste est de créer des *ateliers coopératifs placés sous la direction des syndicats*, et recrutés exclusivement parmi les adhérents, de manière à être le modèle et le noyau de l'organisation collectiviste future. C'est ce que l'on appelle parfois dans les réunions ouvrières l'*atelier social* (1). Ce but n'a pas été atteint, et, en réalité, les sociétés de production deviennent rapidement indépendantes; car si le syndicat les tient trop

(1) C'est pour obéir à cette consigne que le citoyen Chabert déposait, le 4 mars 1885, au Conseil municipal de Paris, un projet d'emprunt destiné à *garantir du travail à la population ouvrière parisienne* et traçait le programme suivant :

« Les fonds réunis seront confiés à une commission formée par les délégués des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers. Cette commission les répartira de façon à organiser des ateliers municipaux dans les industries où cela sera possible, à construire des maisons ouvrières, à ouvrir des boucheries, boulangeries, bazars municipaux, à effectuer les travaux de voirie indispensables. »

Le citoyen Vaillant a renouvelé cette motion en juillet 1888 et réclamé le moyen de fonder, grâce à des privilèges octroyés par le Conseil municipal, des *sociétés ouvrières corporatives*, c'est-à-dire *des sociétés sans capital, formées non pour le bénéfice, mais pour assurer à leurs membres, en dehors du prélèvement capitaliste, de meilleures conditions de travail.*

en main elles tombent inévitablement; l'indépendance, la liberté d'action sont nécessaires à leur réussite. N'est-ce pas une excellente école d'économie politique pour la classe ouvrière? D'autres fois, au contraire, des sociétés coopératives se sont formées pour échapper à la tyrannie des syndicats; ç'a été par exemple le cas de l'*Union typographique* à Paris.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher les idées générales qui semblent présider à ce mouvement. A ce titre nous citerons les résolutions suivantes, votées par le *congrès ouvrier* de Lyon en 1878, où la majorité était cependant Proudhonienne et venait de repousser le collectivisme de Karl Marx :

« Les chambres syndicales doivent avoir pour objet : 1° la régularisation de la production, 2° le maintien des salaires et la défense des intérêts généraux par la résistance juridique et la mise à l'interdit des établissements reconnus comme rompant l'équilibre entre les nécessités du travailleur et les exigences du capital.

« Les syndicats ne devront pas oublier que le salariat n'étant qu'un état transitoire entre le servage et un état innomé, ils devront mettre tout en œuvre pour l'établissement de sociétés générales de consommation, de crédit, de production, appuyées sur un contrôle sérieux, dont l'absence est la cause des insuccès passés. »

Il serait injuste de rendre tous les syndicats ouvriers solidaires de ces théories ou de voir dans chacun d'eux un instrument de l'organisation révolutionnaire dont nous signalons plus haut l'action. Des causes générales, résultant de l'état social et économique du monde, ont poussé au groupement des ouvriers des diverses professions. D'ailleurs, malgré les *politiciens* socialistes, l'expérience de la vie, les résistances que la force des choses apporte à la réalisation

des théories folles, peuvent amener peu à peu à une action plus pratique les syndicats formés au début par une pensée d'antagonisme. Dans l'organisme social comme dans l'organisme humain, la *vis medicatrix naturæ* fait son œuvre providentielle; car, le plan divin étant un, la perception de son intérêt tend à ramener l'homme à l'observation de l'ordre.

Comme les syndicats de patrons, les syndicats ouvriers se sont fédérés. Les deux principaux groupes sont : 1° l'*Union des syndicats ouvriers de France;* cette union a son journal hebdomadaire intitulé *le Moniteur des syndicats ouvriers, journal républicain, organe des chambres syndicales ouvrières de France.* Elle réunit annuellement un *Congrès national ouvrier* dans une grande ville, et se tient en rapport avec le *bureau des associations ouvrières* établi depuis quelques années au ministère de l'intérieur (1). 2° L'*Union fédérative,* qui est subdivisée en fédérations régionales : la *fédération du Centre.* la *féderation du Nord-Est,* la *fédération du Sud-Est,* la *fédération du Sud-Ouest ;* son but, elle ne le cache pas, c'est celui de l'*Internationale;* elle est de beaucoup la plus nombreuse et ses congrès prennent le titre de *Congrès socialistes ouvriers.*

Les syndidats ouvriers de Bordeanx, de Rouen, du Havre, de Marseille forment également des fédérations.

(1) « La question d'argent, si difficile pour des sociétés ouvrières libres, n'a jamais été cruelle pour l'*Union des chambres syndicales* ni pour son journal. » P. Hubert Valleroux, *les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels,* p. 363.

V

Les associations formées spontanément entre gens de même profession couvraient la France; vaincue par ce flot sans cesse montant, l'administration avait été forcée de laisser tomber en désuétude la législation de 1791 ; il devenait donc nécessaire d'harmoniser la loi écrite avec les faits : tel a été l'objet de la loi du 21 mars 1884.

Cette loi change complètement le régime légal du travail dans notre pays. Elle peut se résumer d'un mot: *tous les obstacles au droit d'association professionnelle sont abolis, mais la liberté du travail demeure intacte.*

La liberté d'association professionnelle consiste dans les trois points suivant :

1° Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, peuvent désormais s'associer librement, sans avoir besoin d'aucune autorisation administrative.

2° La loi accorde à ces associations professionnelles la personnalité civile. La faculté d'acquérir, même de recevoir des dons et des legs (1), subit une seule limitation. Le droit de posséder des immeubles est restreint d'après l'article 6 aux immeubles nécessaires à leurs réunions, bibliothèques, cours professionnels. A la différence des établissements d'utilité publique, qui sont soumis pour l'administration de leurs biens à la surveillance du Conseil d'État ou du préfet, elles peu-

(1) Cette faculté, qui leur avait été d'abord refusée, leur a été reconnue lors de la deuxième délibération de la chambre des députés. *V.* le rapport de M. Lagrange, séance du 6 mars 1883. Elle a été formellement sanctionnée par le texte de l'art. 8. *V.* Ch. Boullay, *Code des Syndicats professionnels* (Paris, 1886, p. 179).

vent les gérer comme leurs statuts l'ont déterminé. Mais la nécessité où elles sont d'obtenir une autorisation du Conseil d'État pour recevoir des dons ou des legs est pratiquement un grand obstacle à la constitution par les syndicats de patrimoines collectifs (I, § 13).

3° Enfin les associations professionnelles ont le droit de combiner leurs statuts, d'organiser leur administration, d'assurer leur recrutement et leur perpétuation comme elles le veulent. Les statuts font la loi des parties. Les combinaisons les plus variées peuvent donc se produire; par exemple, les fondateurs pourraient se réserver certains droits particuliers. On n'est ici en rien gêné par les prescriptions si étroites qui réglementent les sociétés commerciales.

Trois restrictions seulement sont apportées à cette liberté: la première, résultant des termes exprès de la loi, en limite le bénéfice aux personnes exerçant la même profession ou des métiers similaires (1); par conséquent les syndicats ne peuvent comprendre des personnes étrangères à la profession, sous peine de tomber sous le coup de l'art. 291 du Code pénal et d'encourir la nullité de leurs statuts (2); la deuxième, édictée par

(1) La loi, article 6, autorise les syndicats à constituer *sans autorisation* entre leurs membres des sociétés de secours mutuels *en se conformant aux autres dispositions de la loi*. Or parmi ces dispositions figure précisément la recommandation de l'admission de membres honoraires, puisque les sociétés qui les admettent peuvent seules être *approuvées*. La jurisprudence devra apporter certains tempéraments à l'application littérale de l'article 2.

(2) Que faut-il entendre par personnes *exerçant une profession?* La question soulève des difficultés. Les médecins ont dans plusieurs villes formé des syndicats professionnels. Mais le tribunal de Domfront (*V.* le *Droit* du 23 janvier 1885) et la cour de Caen (arrêt du 4 février 1885) ont décidé qu'ils n'avaient pas des intérêts économiques, industriels ou agricoles à défendre au sens de la

l'article 7, reconnaît, malgré toute clause contraire, à chaque adhérent le droit de se retirer en payant seulement la cotisation annuelle; enfin il résulte implicitement de l'ensemble de la législation que ces syndicats ne peuvent, en tant que syndicats, faire des affaires proprement dites, se livrer à des entreprises aboutissant à un bénéfice à partager. Pour cela, il faut recourir à la société civile ou à la société commerciale selon les cas; l'on ne peut, à peine de nullité, tourner les dispositions de la loi en ces matières. Par conséquent la prétention des syndicats, comme tels,

loi et leur ont refusé le droit d'ester en justice. La Chambre des requêtes de la Cour de cassation a rejeté, le 27 juin 1885, le pourvoi dirigé contre cet arrêt. (V. *Gazette des tribunaux* du 6-7 juillet 1885). D'autre part. l'*Union nationale du commerce et de l'industrie*, dans son numéro du 30 mars 1885, nous apprend la fondation à Paris d'une *chambre syndicale de l'enseignement libre et laïque du département de la Seine,* qui est entrée dans le groupe de l'*Union nationale*. Jusqu'à présent le ministère public ne l'a pas poursuivie. Aux termes de cette jurisprudence, l'expression d'*intérêts économiques* de l'art. 3 exclurait du bénéfice de la loi toutes les professions libérales. Cette interprétation a soulevé beaucoup de protestations. M. Alfred Lechopié, dans une brochure intitulée : *La liberté d'association et les professions libérales* (Paris, Marchal et Billard, in-8°, 1885), a soutenu avec beaucoup de talent le droit des médecins et autres professions semblables à former des syndicats. Mais nous ne saurions être de son avis, quand il prétend (p. 14) que les avocats, les avoués, les huissiers, les magistrats !! les fonctionnaires pourraient se constituer en syndicats. Les fonctions publiques ne sont pas encore légalement considérées comme des professions. Quant aux avocats, ils constituent une corporation publique obligatoire. Ce régime exceptionnel est justifié pour eux par le concours qu'ils donnent, parfois par la part qu'il prennent, à l'exercice de la justice. (V. *Document annexé* III.) La formation d'un syndicat libre dans le sein de l'Ordre est incompatible avec cette organisation. Aussi estimons - nous que, sans attendre l'action du ministère public, le conseil de l'Ordre devrait rayer du tableau tout avocat qui ferait partie d'un syndicat.

d'exécuter des travaux, d'obtenir des adjudications est absolument contraire à la loi. M. Waldeck-Rousseau, quelque favorable qu'il fût à leurs revendications, a dû le reconnaître pendant son ministère et a promis une modification de la loi du 21 mars 1884! Cette modification serait contraire à tous les principes juridiques; la responsabilité effective soit du capital, soit des personnes, s'impose dans les affaires. Ce serait une tentative dangereuse d'application des théories du collectivisme (1).

Toutefois il a été reconnu que les membres d'un syndicat pouvaient acheter en commun et se partager entre eux des denrées ou matières premières destinées à leur propre usage. C'est là une opération civile rentrant dans la défense des intérêts industriels, commerciaux et agricoles. Il en est de même des comptoirs d'échantillons qu'ils peuvent établir. Ces décisions ont une grande importance pour les syndicats agricoles (2).

3° Enfin l'abolition de la loi du 13 juin 1791 donne toute liberté aux accords collectifs concernant le travail

(1) Un règlement d'administration publique du 4 juin 1888 a fait certaines faveurs aux associations ouvrières dans les adjudications et marchés de l'Etat, mais à la condition expresse qu'elles soient constituées en sociétés commerciales, conformément au Code de commerce ou à la loi de 1867 (sociétés à capital variable). La prétention de quelques syndicats agricoles de soumissionner aux adjudications pour les fournitures militaires est absolument illégale.

(2) *V.* la circulaire du ministre du commerce et de l'industrie du 27 avril 1888, dans le *Bulletin de la société des Agriculteurs de France* de 1888, p. 509. Les offices d'achats en commun ou de ventes ne sont pas sujets à la patente, pas plus que les sociétés coopératives de consommation, quand elles ne vendent qu'aux sociétaires.

entre patrons et ouvriers et aussi à ceux conclus entre les patrons, notamment aux concerts sur le partage des débouchés (VII, § 3).

VI

En somme, la loi du 21 mars 1884 a réglé le droit d'association professionnelle à peu près comme il l'est en Angleterre et aux États-Unis. Les syndicats, avec les diverses applications qu'ils comportent, peuvent modifier dans une certaine mesure la constitution des diverses industries et l'organisation du travail dans notre pays. Mais si grand qu'on suppose leur développement, ce sera un régime fort différent de celui des anciennes corporations, qui étaient obligatoires, et dont le monopole était la négation de la liberté du travail. M. Hiélard, président du *Syndicat général de l'Union nationale*, disait à juste titre, le 31 mars 1883 :

L'idée syndicale a réalisé ces trois conditions fondamentales de la prospérité du commerce et de l'industrie : *l'association sans le monopole, la liberté sans l'isolement, l'ordre et la bonne tenue sans la réglementation.*

La réglementation officielle, bien entendu; car l'ordre et la bonne tenue ne peuvent exister sans certaines règles; mais il faut que ces règles soient l'œuvre de l'association qui les impose, afin qu'elles puissent être modifiées selon les besoins que le temps révèle, et ne soient jamais une entrave au progrès. En dehors de la reconnaissance à leur profit du droit commun d'association, les chambres syndicales ne sollicitent ni faveur ni privilège, point de délégation de la puissance publique si modeste qu'elle soit. Ce serait mentir à notre origine, compromettre notre indépendance, et, dans tous les cas, perdre ce qui fait aujourd'hui notre force et assurera notre triomphe dans l'avenir : l'autorité morale, qui ne s'impose que par l'exemple, la persuasion et les services rendus.

Nous avons déjà indiqué au cours de cette étude et dans les précédentes (I, § 19) comment les syndicats pouvaient aider puissamment le développement des industries en créant des institutions commnnes dont tous les associés bénéficient.

Ainsi l'*Union des banquiers des départements*, outre les services qu'elle rend directement, a provoqué l'établissement à Paris d'une association spéciale ayant pour but de procurer aux syndicataires les avantages résultant de la centralisation et de la compensation pour l'exécution des ordres de Bourse, la participation aux émissions de valeurs et au placement des titres, les renseignements financiers. Plusieurs syndicats de Paris se préoccupent en ce moment de fonder dans les colonies des comptoirs d'échantillons, d'autres désireraient créer des marques collectives de fabrique ou d'origine, qui donneraient une garantie morale à tous les produits des membres du syndicat (VIII, § 2).

La chambre syndicale des patrons plombiers-couvreurs de Paris et celle des patrons charpentiers ont chacune organisé une assurance mutuelle contre les accidents, qui a amené par la surveillance réciproque des intéressés une notable diminution dans le nombre des sinistres.

Les syndicats peuvent aussi beaucoup pour assurer la moralité dans la concurrence et la dignité dans l'exercice de la profession. Par exemple, leurs membres devraient s'interdire de se *débaucher* réciproquement leurs ouvriers.

A côté du bien ainsi réalisé et de celui que l'on peut attendre, il faut aussi prévoir les dangers résultant de l'inévitable tendance de toute association au mono-

pole. Le législateur devait donc, après avoir aboli les prohibitions de la loi de 1791, défendre énergiquement le principe de *la liberté du travail.*

La seule protection que la loi du 21 mars 1884 donne à la liberté de ceux qui ne veulent pas faire partie des syndicats, c'est de permetttre à tout membre d'un syndicat de s'en retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire, et de restreindre le droit du syndicat vis-à-vis du membre sortant à la cotisation de l'année courante (art. 7). Cette disposition était sans doute nécessaire; mais en se combinant avec les limitations apportées à la capacité de posséder et de recevoir à titre gratuit résultant soit de la loi de 1884, soit des lois générales (1), elle affaiblit beaucoup le crédit des associations professionnelles. Il faudrait au contraire favoriser le développement de leur personnalité civile.

Au point de vue de la protection des tiers, la loi du 21 mars 1884 est absolument insuffisante.

Constamment pendant les grèves les ouvriers cherchent à empêcher par la force ceux de leurs camarades, qui voudraient continuer à travailler, de gagner leur vie et celle de leur famille. Plusieurs grèves, dans ces dernières années, ont eu pour objectif non pas une augmentation de salaires, mais la prétention des syndicats d'imposer aux patrons leur volonté pour le recrutement de leur personnel (2).

Des syndicats ont demandé au ministre de l'inté-

(1) Notamment la nécessité de l'autorisation du Conseil d'État pour recevoir des donations et des legs; car cette autorisation est accordée ou refusée arbitrairement.

(2) *V.* les faits récents recueillis par M. A. Gibon, directeur des usines de Commentry, dans une brochure intitulée : *La liberté du travail et les grèves.* Paris, 1888, Guillaumin.

rieur d'interdire tout bureau de placement qui n'aurait pas été établi par eux (1).

D'autres veulent rendre obligatoire la série des prix de la Ville de Paris. Une telle mesure aboutirait à la fixation légale des salaires et des prix (I, § 9).

En intervenant dans le choix des candidatures pour les prud'hommes ouvriers, certains syndicats ont émis la prétention d'imposer aux candidats un mandat impératif, aux termes duquel ceux-ci devraient dans tout litige prendre l'avis du syndicat ouvrier de l'industrie dans laquelle ce litige s'est élevé et conformer leur jugement à cet avis (2). Ce ne serait rien moins qu'un cas de forfaiture ! Des faits récents ont montré comment à Paris des meneurs socialistes s'introduisaient, grâce à l'intervention électorale des syndicats, dans ces utiles juridictions et menaçaient de les désorganiser.

On doit regretter que le législateur de 1884 ait abrogé l'art. 416 du Code pénal qui défendait les *mises en interdit*, ce que l'on appelle, dans le langage des ateliers, les *damnations* (3).

Le constrate est frappant entre les procédés du législateur français et ceux du législateur anglais. Au fur et à mesure que le Parlement anglais en 1871 et en 1875 légalisait les *Trade's-Unions*, il prenait des mesures énergiques contre les atteintes à la liberté du travail.

(1) Le droit exclusif, que l'Administration s'est arrogé en 1851 d'autoriser l'ouverture et de prononcer la fermeture des bureaux de placement, a créé une situation de fait d'autant plus délicate que la préfecture de police n'a nullement réussi à remplir les devoirs que ce régime semblait lui imposer.

(2) Louis Pauliat, *les Associations et chambres syndicales ouvrières* (1873), page 89.

(3) Le tribunal civil de Lyon, par un jugement du 13 mai

L'acte du 29 juin 1871 punit non seulement les violences matérielles et les menaces, mais encore toute *molestation* envers les personnes pratiquée de la manière que voici : 1° contrainte pour obliger un patron à renvoyer son ouvrier ou son employé, ou pour forcer l'employé à quitter son patron ou l'ouvrier à quitter son atelier en laissant son ouvrage inachevé ; 2° contrainte envers maîtres ou ouvriers pour empêcher l'offre et l'acceptation d'ouvrage ; 3° contrainte pour forcer maîtres ou ouvriers à entrer dans une Union ou à en sortir ; 4° contrainte pour forcer un patron ou un ouvrier à payer une amende imposée par une Union ; 5° contrainte exercée sur un patron pour l'obliger à modifier son genre de travail ou son personnel.

On considère comme *molestation* les actes suivants : 1° suivre quelqu'un avec persistance ; 2° cacher des outils, habits ou autres objets, de manière à en enlever l'usage à leurs propriétaires ; 3° surveiller les abords du lieu où travaillent des ouvriers et suivre quelqu'un,

1885, a déclaré que le syndicat des ouvriers guimpiers avait parfaitement pu défendre par voie d'affiche à tous ouvriers de travailler dans la maison de Louis, sans que celle-ci pût demander aux membres du syndicat des dommages-intérêts. Depuis l'abrogation de l'art. 416 du C. P., ce n'est là que l'exercice d'un droit. (*V.* le *Moniteur Judiciaire de Lyon*, n° du 27 juillet 1885.) Ce jugement a causé une vive émotion dans le monde industriel. Il n'est cependant que l'application exacte de la loi du 21 mars 1884. En France, depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, le défaut d'une protection légale pour les ouvriers qui veulent continuer à travailler et pour les patrons qui ont à recruter un nouveau personnel a forcé parfois ceux-ci à fermer simultanément leurs ateliers pour briser la force des meneurs. Ce triste procédé, pratiqué depuis longtemps en Angleterre sous le nom de *lock out*, était inconnu en France avant la loi de 1884.

seul ou accompagné, à travers les rues, d'une façon persistante (1).

L'acte du 13 août 1875 punit les ruptures du contrat de travail, qui arrêtent le fonctionnement d'un service public, tel que celui des chemins de fer, des distributions d'eau et de gaz.

Une répression sévère des atteintes à la liberté du travail est d'autant plus nécessaire que chaque jour les syndicats s'unissent en fédérations puissantes. C'est là un contraste profond avec l'organisation corporative du moyen âge, qui était essentiellement localisée. La concurrence entre les corporations des différentes villes n'était que l'expression des différences qui existent dans la répartition des forces productrices sur le globe. Les fédérations de syndicats, qui veulent imposer partout un salaire uniforme, quelles que soient les différences entre les frais de production, sont un véritable danger. On en a eu la preuve lors de la grève d'Anzin, provoquée par la *Fédération des chambres syndicales des ouvriers mineurs de France*, société qui avait pour directeur le cabaretier Basly, depuis député. La *Fédération des typographes* ou *Chambre syndicale de la typographie* a provoqué en mars 1885 une grève en Franche-Comté pour atteindre le même but, l'égalité des salaires (2). Malgré cela, nous ne re-

(1) Aux États-Unis, les atteintes à la liberté du travail connues sous le nom de *Boycotting* sont réprimées par la *Common law* et par les statuts des divers États. Le *report of bureau of statistics of labor* de New-York pour 1886 a reproduit les plus récentes applications de ces pénalités, qui ont été faites par les Cours de justice.

(2) *V.* le remarquable travail de M. Péquignot sur les syndicats professionnels en Franche-Comté. *Réforme sociale*, n° du 1er juillet 1885.

procherons point au législateur de 1884 d'avoir autorisé l'union de divers syndicats. D'abord il y avait une impossibilité matérielle d'interdire en fait ces communications et ces alliances; puis on ne pouvait sans injustice refuser aux ouvriers ce que l'on accordait aux patrons. Or, dans toutes les grandes industries, il existe entre ceux-ci de puissantes unions nationales; tout le monde connaît celles des raffineurs, des maîtres de forges, des fabricants de produits chimiques, etc.

Cependant le danger n'en existe pas moins et les associations professionnelles pourraient d'autant plus abuser de la liberté d'association, qu'elles ne rencontrent pas les contrepoids qui existaient dans l'ancien régime. Les corporations ouvrières voyaient leur influence contre balancée par le clergé, par les ordres religieux, par les confréries, par la noblesse, par les bourgeoisies, par l'Université, par la basoche, par les autres corps de l'État, etc. Aujourd'hui, n'oublions pas que la liberté accordée aux associations professionnelles est une exception au droit commun. Les art. 291 et suiv. du Code pénal, qui interdisent toute association politique, religieuse, scientifique, restent la règle générale. Tous les projets de loi déposés depuis dix ans, toutes les mesures administratives prises depuis lors cherchent à détruire violemment ou hypocritement les congrégations religieuses, en sorte qu'au moment où l'on met aux mains des classes ouvrières une arme dangereuse, à cause des excitations auxquelles elles sont livrées, le Gouvernement détruit les forces sociales qui pourraient neutraliser ces influences néfastes!

VII

Quelles applications ont été faites de la législation nouvelle (1)?

A Paris, on a vu un grand développement des syndicats de patrons; la reconnaissance légale les a singulièrement fortifiés. A Bordeaux, le même fait s'est produit. Mais ces résultats ne sont pas ceux de toute la province. A Lille, nous ne trouvons que quatre syndicats, à Lyon, un nombre très faible. Cela tient à des causes locales. Cependant on peut dire, en général, que les syndicats de patrons ont surtout profité de la nouvelle loi, mais qu'ils ne se sont guère développés en dehors des villes de fabriques collectives.

Dans la classe ouvrière, ce qu'on a appelé le mouvement syndical est plutôt en décroissance depuis la promulgation de la loi. Non seulement le nombre des syndicats n'a pas augmenté, mais encore dans les syndicats existant le nombre des adhérents a généralement diminué.

(1) D'après la dernière statistique recueillie par le Ministère du commerce, on constatait l'existence, au 1er janvier 1887, de 1003 syndicats enregistrés dont 251 à Paris. Ils se répartissaient ainsi : 480 syndicats de patrons, 23 syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, 391 syndicats d'ouvriers, 109 syndicats agricoles. Au 1er mai 1887, le nombre des syndicats enregistrés s'élevait à 1350, dont 320 à Paris. Quant aux syndicats non enregistrés, on les estimait à cette époque à 700 au moins. Mais comme le fait judicieusement remarquer M. Georges Michel (*Économiste français* du 28 avril 1888), ces chiffres n'ont qu'une valeur relative. Beaucoup de ces syndicats n'existent guère que sur le papier ; d'autres n'ont qu'un nombre infinitésimal d'adhérents.

Beaucoup de syndicats ouvriers n'ont pas fait la déclaration voulue par la loi du 21 mars 1884 ; ils se soucient peu de la personnalité civile. L'Administration, décontenancée par cette force d'inertie, a dû enjoindre à la préfecture de police de continuer son ancien système et de donner l'autorisation aux groupes qui veulent bien l'accepter et qui dans ce cas n'ont pas à déposer leurs statuts (1).

Les causes de cet arrêt du mouvement syndical s'aperçoivent facilement. La détresse industrielle rend difficiles les luttes contre les patrons ; et puis, il faut bien le dire, un grand nombre de syndicats ouvriers, lorsqu'ils ne s'occupent pas de grèves, s'occupent de politique. En réalité ils constituent de véritables organisations politiques et électorales, qui retrouvent toute leur vie au moment des élections. Le *Prolétariat*, organe de l'*Union fédérative des syndicats ouvriers*, donne la longue liste des chambres syndicales affiliées aux diverses fédérations régionales, qui sont la continuation de l'*Internationale*, et constituent les cadres de ce qu'on appelle le *parti socialiste possibiliste*. Encore une fois, il ne faut pas en conclure que tous les syndicats soient socialistes ; mais beaucoup partagent ces déplorables théories. Ils ont ainsi éloigné les ouvriers honnêtes, qui constituent la grande majorité de la classe laborieuse.

Les agissements révolutionnaires des syndicats ont

(1) De nombreux syndicats socialistes se forment sans même demander cette autorisation. L'art. 291 du Code pénal et la loi de 1884 ne sont appliqués que d'une façon intermittente et essentiellement arbitraire. On a fait remarquer avec raison que cette défaillance administrative était un obstacle à la constitution des syndicats réguliers.

forcé, dans certaines localités, les patrons à prendre des mesures de défense et à exclure de leurs ateliers tout ouvrier syndiqué. Quelques députés ont proposé des rigueurs législatives contre ces patrons; il faut espérer que le Parlement n'aura pas la coupable faiblesse de céder. On peut discuter sur la convenance de cette action des patrons; mais elle est évidemment justifiée dans certaines circonstances (1); en tout cas, elle est parfaitement légale; le contrat de travail est et doit rester libre de part et d'autre.

VIII

En faisant abstraction des tendances révolutionnaires, sur lesquelles nous avons dû insister, peut-on, d'après les faits observés, délimiter le champ normal d'action des syndicats? A une question pareille, dont la solution comporte l'action dans la société de forces très

(1) Tel est le prétexte d'une grève qui a éclaté, au mois de mai 1885, chez les ouvriers métallurgistes de Bogny (Ardennes), d'après le *Moniteur des syndicats ouvriers*, numéro du 21 mai 1885 : « les ouvriers en voiture de Paris auraient envoyé dans la vallée de la Meuse des délégués chargés d'organiser la grève. Les ouvriers de Paris prétendent que les bas prix auxquels travaillent les ouvriers des Ardennes permettent aux patrons de cette contrée de livrer ici des pièces de forge, dont le coût d'achat n'excède pas celui du fer pris chez les marchands de la capitale. De là, aux yeux des ouvriers, une concurrence désastreuse et le chômage en perspective. Ils déclarent que les travaux de la voiture, de la serrurerie, etc., ne reprendront qu'à la condition qu'une entente s'établisse avec les ouvriers des Ardennes. Aussi font-ils tout leur possible pour secourir les grévistes. Ils organisent des souscriptions dans tous les ateliers. »

On comprend que les patrons se refusent à employer chez eux tout ouvrier faisant partie d'un pareil syndicat.

diverses, il est difficile de donner une réponse assurée. Voici cependant nos prévisions :

Les syndicats ne nous paraissent pas devoir devenir la forme générale sous laquelle l'industrie est appelée à s'organiser. Dans les conditions économiques du monde moderne, la liberté d'action individuelle offre plus d'avantages encore que l'association. Celle-ci ne peut fournir que des secours auxiliaires, subordonnés aux efforts résultant de l'initiative et de la responsabilité de chaque chef d'atelier, de chaque chef de famille.

Cela n'empêche pas que les syndicats ne soient encore appelés à grandir en nombre et en importance.

Leur utilité varie selon les circonstances. Dans la grande industrie où le capital, l'intelligence qui dirige et cherche les débouchés, ont une influence prépondérante, les syndicats ouvriers n'ont que faire ; lorsqu'ils existent, ils sont toujours formés pour lutter contre le patron ; la vraie, l'unique solution se trouve dans l'union directe et personnelle du patron avec ses ouvriers. Les syndicats n'ont véritablement d'utilité que dans la petite industrie, dans les fabriques collectives, et dans les villes où la classe ouvrière vit par la force des choses davantage en dehors de l'action patronale. Ainsi les industries du bâtiment sont celles où les syndicats d'ouvriers, comme ceux de patrons, sont le plus solidement constitués. Les déplacements et la mobilité dans le personnel ouvrier, qui sont la condition normale de ces industries, les rendent particulièrement utiles.

Bien qu'au début, ils aient été créés souvent dans un but d'hostilité, les syndicats de patrons et ceux d'ouvriers ne sont pas toujours en guerre. Depuis vingt ans

et surtout depuis dix ans, de grands progrès se sont opérés chez les industriels parisiens au point de vue du développement intellectuel et d'une meilleure compréhension des relations qui doivent exister entre eux et les ouvriers. Le soin des intérêts moraux du travail, qui en 1860 était absolument étranger aux premiers syndicats, commence à pénétrer chez un certain nombre. Ajoutons que, même quand le conflit éclate, l'institution des syndicats tend à empêcher de part et d'autre la violence matérielle, régularise la lutte et rend moins difficile le rapprochement final. Comme symptômes d'un meilleur avenir, on peut signaler à Paris, chez les jardiniers, chez les fleuristes, dans les industries de la tapisserie, du papier, des papiers peints, la formation de jurys mixtes entre les patrons et les ouvriers pour examiner le mérite des apprentis élèves des écoles professionnelles et décerner les prix (1). Depuis quelques années, les chambres syndicales patronales de l'industrie du bâtiment ont organisé une cérémonie pour donner des médailles d'honneur aux contremaîtres et ouvriers ayant au moins dix ans de présence dans le même atelier (2).

Les syndicats de la rue de Lancry (*Union nationale*) ont fait des tentatives de rapprochement et leurs avances ont été agréées par l'*Union nationale des syndicats ouvriers*. Des conférences communes ont eu lieu salle Rivoli, et les membres des deux Unions se sont rencontrés dans des banquets, où de hauts personnages politiques, tels que MM. Waldeck-Rousseau et Floquet, venaient apporter la pompe des

(1) Voir *Recueil des procès-verbaux du comité central des Chambres syndicales*, mars 1885, p. 125.

(2) Voir le *Moniteur des syndicats ouvriers*, numéro 117.

hautes fonctions dont ils se trouvent revêtus. Ces pensées de rapprochement sont bonnes; on peut espérer qu'à la longue les hommes pratiques, qui se trouvent de chaque côté, arriveront à des ententes, constitueront des délégations plus ou moins permanentes. Mais il ne faut pas se faire d'illusions, ce rapprochement social dépend de causes plus générales ; on doit surtout l'attendre de l'apaisement des luttes de partis, et de la cessation d'une persécution antisociale contre les éléments religieux du pays.

Ici encore la race anglo-saxonne nous indique la voie à suivre ; lorsqu'au commencement de ce siècle, elle se sentit menacée dans sa vitalité par le terrible vice de l'intempérance, ce n'est pas par des banquets et des discours qu'elle tenta d'extirper cette lèpre de son sein. Elle la combattit par des associations de tempérance, et elle fonda ces associations sur une base essentiellement religieuse et confessionnelle. C'est aussi par les fortes et saines doctrines de la religion, par les espérances de la vie future que nous apaiserons la formidable ivresse de l'envie et de la haine sociale. Voilà ce que les hommes politiques, que l'on croit devoir inviter à ces solennités, ne devraient pas oublier !

Les *syndicats mixtes* réaliseraient cette œuvre de rapprochement social. Non seulement ils sont autorisés par la loi, mais une saine interprétation de son texte accorde la personnalité civile aux syndicats composés de patrons et d'ouvriers (1) ; ils pourraient atteindre

(1) L'art. 5 refuse la personnalité civile aux unions ou fédérations de syndicats; ainsi le bureau mixte, composé des délégués du syndicat de patrons et du syndicat d'ouvriers de la même industrie, n'y saurait prétendre. Mais s'il s'agit d'un syn-

les buts spéciaux que poursuivent séparément les syndicats de patrons et d'ouvriers et faciliter la paix sociale par des arbitrages permanents. Au 1er janvier 1884, on ne comptait à Paris que trois syndicats mixtes : celui des doreurs sur bois, celui des peintres décorateurs en fleurs, et un troisième appartenant également à ces modestes industries dans lesquelles le patron se distingue à peine de l'ouvrier. Dans ces professions, le patron et l'ouvrier sont tous deux des tâcherons, qui souvent se font travailler l'un l'autre.

Il faut le reconnaître, le mouvement général des esprits ne porte pas au développement de cette institution. C'est encore moins l'antagonisme qu'une grande défiance qui éloigne l'ouvrier du patron. Le temps et une longue patience sont nécessaires pour que l'idée du syndicat mixte devienne populaire. Il y a cependant des exemples encourageants (1).

L'*Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers* a entrepris de créer des syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, en leur donnant pour base la religion. A peine

dicat unique composé à la fois de patrons et d'ouvriers ; encore qu'aux termes des statuts ils forment deux groupes dans le sein de l'association, il y a lieu à l'application de l'art. 6, qui reconnaît et réglemente la personnalité civile des syndicats professionnels sans distinction. L'arrêt de la Cour de Caen du 4 février 1885 a décidé à bon droit que tout syndicat constitué légalement avait la personnalité civile, et repoussé le système du tribunal de Domfront suivant lequel certains syndicats seuls en auraient bénéficié.

(1) A Paris, la Chambre patronale du papier peint et la Chambre ouvrière ont, grâce à l'insistance d'un patron, M. Havard, établi un conseil syndical mixte, qui, depuis quatorze ans, s'occupe non seulement des tarifs de salaire, mais encore des questions d'apprentissage et d'éducation professionnelle.

Ce conseil a établi des concours parmi les apprentis de la profession; le prix est une boîte à outils, et le jury se compose mi-partie

à leur début, ils ont déjà obtenu dans plusieurs villes des résultats qui méritent tout notre intérêt (VIII, §§ 1, 2, 3). Leurs créateurs se proposent de constituer des patrimoines corporatifs, avec des biens affectés à des œuvres de bien public spéciales. Cette idée ne saurait être trop encouragée (I, § 13).

Ce serait cependant une erreur que de recommander les syndicats mixtes dans toutes les situations. Il est des cas dans lesquels des syndicats composés exclusivement soit d'employeurs, soit d'employés, ont leur raison d'être. Ainsi des syndicats de banquiers, d'actuaires, d'employés de commerce peuvent parfaitement fonctionner isolément. Nous ne saurions trop le répéter, l'organisation industrielle moderne réclame une grande variété de formes.

IX

Une des plus importantes et, on peut le dire, une des conséquences les plus inattendues de la loi de 1884, a été la création des *syndicats agricoles*. Le projet de loi ne parlait que des syndicats industriels et commer-

d'ouvriers et de patrons. Il a réussi à faire réduire à dix heures effectives la journée de travail, sans supprimer les heures supplémentaires en cas de besoin, en sorte que ce but, poursuivi avec tant de persistance et en même temps avec si peu de succès par les sociétés ouvrières, a été obtenu sans difficultés par une entente amiable avec la Chambre des patrons. Ces chambres ont poursuivi en commun auprès de l'autorité compétente la prohibition du vert de Schweinfurt, substance dont la manipulation est nuisible, mais qui plait par son éclat. La Chambre mixte agit aussi comme tribunal de conciliation pour les difficultés naissant entre un patron et un ouvrier. *V.* Hubert Valleroux, *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels*, p. 352.

ciaux ; ce fut seulement dans la discussion que l'on pensa à étendre à l'agriculture la liberté accordée au commerce et à l'industrie.

Déjà des syndicats spéciaux et temporaires avaient été formés pour lutter contre le phylloxera, en prenant la base légale des lois du 21 juin 1865 et du 2 août 1879. M. Cheysson s'est acquis des titres à la reconnaissance de tous les gens de bien, en leur donnant par l'exemple du syndicat de Chiroubles une impulsion qui a été largement suivie.

Mais ces associations ne peuvent être formées qu'entre les propriétaires des fonds intéressés et pour des buts spéciaux. Par contre, la loi du 21 mars 1884 permet la formation de *syndicats permanents*, capables de répondre aux *intérêts généraux* des agriculteurs. Ils sont libres absolument dans leur fondation et leur fonctionnement, ce qui compense les faveurs administratives et les importants avantages financiers attachés aux *associations syndicales* rentrant dans *les cas déterminés limitativement* par les lois indiquées ci-dessus. Enfin les syndicats agricoles formés en vertu du droit commun peuvent comprendre toutes les personnes ayant un intérêt rural ou exerçant la profession agricole, encore qu'elles ne soient pas propriétaires (1).

Un mouvement considérable s'est produit dans toute la France pour la formation de syndicats agricoles. Des mobiles fort divers paraissent avoir présidé à ce mouvement selon les localités. Dans quelques contrées, notamment dans la Creuse, dans la Gironde, dans le

(1) *V.* le remarquable rapport présenté par M. Sénart, président de chambre honoraire à la Cour de Paris, à la Société des agriculteurs de France, dans le *Bulletin* du 15 mai 1885.

Cher, des syndicats se sont constitués entre de petits propriétaires ou ouvriers agricoles désireux de se soutenir exclusivement. Un syndicat d'ouvriers vignerons formé à Sancerre présente un type remarquable de ces syndicats au caractère *démocratique* très accentué (1).

D'autres, créés sous l'impulsion des professeurs départementaux d'agriculture, s'occupent avec succès de mettre les propriétaires et les fermiers à même de lutter contre la dépression de l'agriculture. Ils font appel au concours des instituteurs communaux.

En 1885, le syndicat de Loir-et-Cher a acheté 863.000 kilos d'engrais distribués entre 470 acheteurs sur lesquels l'économie, relevée comparativement aux prix courants du commerce, aété de 75.000 francs : toutes les dépenses du syndicat pendant l'année se sont élevées seulement à 1713 francs.

Il en est enfin qui, s'inspirant d'une pensée sociale élevée, cherchent à grouper à la fois les grands propriétaires et leurs fermiers, les petits propriétaires et les ouvriers agricoles sur la double base de la défense des intérêts matériels de l'agriculture et de l'harmonie sociale. Nous aimons à citer, comme le type d'une institution de ce genre, le syndicat constitué le 17 novembre 1884 à Poligny (Jura), par l'initiative de M. Milcent, l'un des membres les plus zélés de l'*Œuvre des cercles ouvriers*. Il est formé entre propriétaires, sylviculteurs, cultivateurs, vignerons, ouvriers agricoles et de professions connexes. Ils ont constitué des groupes cantonaux qui, sous la présidence d'un propriétaire dévoué, se réunissent chaque mois à des époques fixes. L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes

(1) *V.* dans le *Moniteur des syndicats ouvriers*, n° 124, février 1885, une correspondance sur ce syndicat.

sans aucune opposition : 1° les membres du syndicat tiennent à honneur de respecter le repos du dimanche et de ne jamais faire travailler ce jour-là à moins de circonstances exceptionnelles; 2° ils placent leur association sous le patronage de saint Isidore, patron des agriculteurs; 3° ils feront célébrer chaque année un service religieux pour l'âme des associés défunts. Le syndicat a fondé dans son sein une association de crédit qui a remarquablement réussi (X, § 6).

Le syndicat agricole de la Charente-Inférieure, fondé par M. Rostand, compte plus de 11.000 adhérents et a organisé dans les principaux chefs-lieux de canton des dépôts où les adhérents trouvent à acheter, dans des conditions de bon marché et de loyauté exceptionnelles, engrais, produits et machines agricoles, objets de consommation domestique. Les cotisations annuelles de 2 fr. 60 couvrent les frais de chaque dépôt local. Ce syndicat a pris une initiative très active pour aider les petits cultivateurs à reconstituer leurs vignobles.

Les syndicats agricoles peuvent rendre trois sortes de services : 1° prendre la défense des intérêts de l'agriculture au point de vue douanier et fiscal; — leur multiplication serait selon nous la meilleure représentation de l'agriculture; — 2° propager les connaissances utiles et les méthodes nouvelles; 3° enfin fonder des institutions économiques destinées à soutenir et à rendre plus fécond le travail de chacun de leurs membres. L'achat par wagons complets et la vérification des engrais et des semences ont déjà donné d'excellents résultats et assurent un intérêt permanent aux syndicats, indépendamment des circonstances qui ont pu provoquer leur formation. L'achat ou la location en

commun de machines agricoles présente de sérieuses difficultés, mais peut réussir dans certaines conditions locales. L'organisation d'un service de vente en commun du lait, du beurre, des fruits, des produits maraîchers, des vins, pourrait aussi être très utile.

La *Société des agriculteurs de France*, qui est elle-même le plus grand exemple qu'on puisse citer en France de la puissance de l'initiative privée et qui représente admirablement l'intérêt professionnel rural du pays, a compris tout le parti que les agriculteurs pouvaient tirer de cette nouvelle institution.

Partout elle provoque la formation de syndicats agricoles et elle les soutient par deux fondations. La première est l'*Union des syndicats des agriculteurs de France*, qui groupe sous la présidence de M. Le Trésor de La Rocque 250 syndicats et défend leurs intérêts moraux. Ils ont droit aux services gratuits du *Syndicat central des agriculteurs de France*, présidé par M. Welche, ancien ministre. Le *Syndicat central* a un office de renseignements, qui donne gratuitement des consultations sur toutes les questions agricoles et procure à ses adhérents les matières premières dont ils ont besoin, engrais, semences, machines, à des prix très réduits, grâce au groupement des commandes. Il leur offre en même temps des moyens de vérification et de contrôle qui, jusque-là, faisaient défaut à l'acheteur isolé et laissé à la merci du marchand.

L'action du *Syndicat central* sur ce terrain a été si efficace que les fabricants d'engrais et de machines ont dû baisser leurs prix d'une manière générale, en sorte que le monde rural tout entier bénéficie de l'initiative prise par la *Société des agriculteurs de France*. Les colères et les attaques impuissantes des intermédiaires,

qui pendant si longtemps avaient prélevé des profits excessifs sur les agriculteurs, sont la meilleure preuve des services rendus par le *Syndicat central*.

En réalité, la loi de 1884 a donné sur bien des points des résultats opposés à ceux qu'en attendaient ses auteurs, tant il est vrai qu'une loi de liberté dégage toujours les forces sociales qui étaient comprimées. Toutefois, il ne faut pas oublier que nous en sommes seulement à la première expérience de ces institutions.

VII

LES SYNDICATS INDUSTRIELS POUR LIMITER LA PRODUCTION

I. Une nouvelle forme de l'association : les syndicats entre industriels pour limiter la production et fixer les prix. — II. Histoire du syndicat international des fabricants de rails d'acier. — III. Légalité de ces syndicats en France. — IV. Leur avenir économique. — V. Essais de mainmise de l'État en Allemagne sur la direction de l'industrie. — VI. Sociétés d'exportation et comptoirs de vente.

I

Les transformations opérées de notre temps dans les conditions de la production et des échanges font naître spontanément des combinaisons industrielles qui, peut-être, donneront le jour à de nouvelles institutions, mais qui peuvent aussi être éphémères et répondre seulement à une phase transitoire dans l'époque de réajustement économique que nous traversons. Parmi ces combinaisons sont les *syndicats formés entre industriels pour régulariser la production.*

Les crises de surproduction sont la maladie périodique de notre organisation économique. Quel que grand que soit l'essor de la consommation, souvent il n'arrive pas à absorber tous les produits créés par l'amélioration des procédés industriels (1). Le mal est

(1) Malgré l'emploi de plus en plus général de la houille, la production des combustibles minéraux et du coke subit depuis

beaucoup moindre que les arrêts de production industrielle et agricole si fréquents dans l'ancien régime du travail ; mais tous les palliatifs, qui peuvent modérer ses ravages, doivent naturellement appeler l'effort des intéressés. Sans doute quand, à la suite d'une période de prospérité, les moyens de production ont été multipliés dans une industrie au delà des besoins normaux de la consommation, les usines les moins bien situées, celles qui produisent le plus chèrement, doivent disparaître. Toutefois il est fort naturel que les industriels menacés cherchent à se maintenir en attendant une reprise. Leurs confrères eux-mêmes ont avantage, quand il y a des chances pour cette reprise, à empêcher la liquidation de ces entreprises. Ils évitent qu'elles ne soient achetées à des prix inférieurs à leur coût d'établissement par de nouveaux venus, qui, ayant un moindre intérêt à servir à l'outillage, leur feraient ensuite une redoutable concurrence.

Depuis 1873, les grands industriels allemands ont formé, dans ce but, des syndicats temporaires qu'ils appellent *Kartelle*. Ils n'étaient pas inconnus avant eux et nous en indiquerons tout à l'heure pour la France qui remontent à une époque bien antérieure. Mais c'est de l'autre côté des Vosges qu'ils sont en ce moment le plus nombreux et que l'opinion les envisage avec le plus de faveur.

Ils se produisent généralement sous le patronage des associations formées depuis longtemps entre les grands industriels pour l'étude et la défense de leurs

1882 une crise de surproduction, due surtout à ce que des procédés nouveaux ont réalisé de grandes économies dans la consommation de ces combustibles. C'est un exemple saillant des souffrances passagères que causent à certains groupes humains des progrés évidemment bienfaisants à la longue.

intérêts communs. Nous avons déjà vu l'importance que ces associations avaient eue pour la formation des corporations d'assurances contre les accidents (V, § 3, note).

Ces conventions tantôt se bornent à fixer la production de chacune des usines associées, tantôt elles y ajoutent une fixation du prix minimum au-dessous duquel aucun des membres du syndicat ne pourra vendre. D'autres fois, elles répartissent les commandes entre les associés et allouent des indemnités aux usines qui consentent à cesser provisoirement ou à restreindre leur production. Enfin certains syndicats ont pour objet le partage géographique des débouchés tant à l'intérieur qu'à l'étranger.

Des *Kartelle* de ces diverses sortes ont été conclus entre les raffineurs de sucre, les fabricants de papier, les brasseurs, les maîtres de forges de la Silésie, les propriétaires de houillères du basin de la Ruhr. Ces derniers, au nombre de cent-sept, ont formé, en 1879, un syndicat qui a duré cinq ans et leur a permis, pendant ce temps, de dominer le marché allemand.

A côté, ou plutôt dans le sein de ce grand syndicat, qui avait pour but seulement de limiter la production et d'obvier par là à la baisse des prix, un syndicat particulier s'est constitué en 1885 entre les fabricants de coke et producteurs de charbons gras du district de Dortmund pour centraliser la vente de leurs produits et se la répartir proportionnellement. Mais le défaut d'ahésion d'un certain nombre d'intéressés a fait abandonner cette combinaison au bout de dix-huit mois.

Les charbonnages de la Haute-Silésie ont, de leur côté, réussi, au mois d'avril 1887, à se grouper dans

une combinaison de ce genre. Trois grands charbonnages qui appartiennent à l'État prussien, dans cette région, et sont exploités directement par ses agents, y ont adhéré ou au moins se sont concertés avec le syndicat pour la fixation du tonnage à extraire.

Les usines qui travaillent le fer sont celles qui ont le plus usé de cette nouvelle forme d'association. Toutes celles de l'Allemagne sont, au moment où nous écrivons, partagées en quatre syndicats régionaux qui règlent la production et en même temps ont des comptoirs de vente. Ces syndicats eux-mêmes s'entendent pour régler entre eux la concurrence, au moins pour certains débouchés. Ils ont réussi à élever notablement dans le pays les prix du fer et de l'acier.

La protection douanière considérable dont jouissent ces grandes industries fait qu'en se syndiquant elles sont absolument maîtresses du marché intérieur : elles en profitent pour vendre à un prix très élevé, et avec les bénéfices ainsi réalisés elles écoulent leurs stocks à l'étranger, souvent au-dessous du prix de revient.

Il n'est pas jusqu'aux banquiers allemands qui ne se soient réunis à la fin de mai 1887, à Francfort, la vieille capitale de la banque, et aient décidé de ne pas escompter au-dessous du taux de la *Reichsbank*, quand on craignait l'exportation de l'or, et, dans les autres circonstances, de ne pas escompter au-dessous de 1/8 pour 100 du taux adopté par elle.

En mai 1886, les principales usines sidérurgiques de l'Autriche-Hongrie ont conclu un accord pour se distribuer les commandes et fixer des échelles de prix communes. Il expirait au 1er décembre 1887 ; mais les intéressés en ont été si satisfaits qu'ils l'ont prorogé.

En Belgique, des ententes de ce genre ont été es-

sayées dans plusieurs industries. Un puissant syndicat, pour le partage des débouchés, dure depuis plusieurs années entre les fabriques de glaces coulées et polies de ce pays et celles situées au delà de la frontière. Par contre, un accord pour la fixation des prix entre les producteurs de fonte de Charleroi et ceux du Luxembourg ne paraît pas avoir donné de grands résultats.

Les fabricants d'horlogerie suisse ont, eux aussi, essayé de former un syndicat pour limiter leur production.

Aux États-Unis, les combinaisons de producteurs en vue de dominer le marché sont assez anciennes : elles sont connues sous le nom de *Pools* ou de *Trusts*.

L'*American iron and steel Association*, d'après un rapport de son secrétaire, publié en novembre 1886, avait porté le prix des rails d'acier à 185 francs la tonne et espérait le porter à 200 francs, ajoutant ainsi au prix de ces rails, en Angleterre, le montant intégral du droit de douane, qui est de 85 francs, des frais de transport et de commission (1).

La même organisation existe entre les mines d'anthracite de la Pensylvanie, et comme ces grandes compagnies ont fort peu de souci de leur personnel, en janvier 1885, la fermeture de bon nombre de puits ayant été décidée par le comité directeur, dix mille ouvriers se sont brusquement trouvés privés de leur travail. Aussi les *Trade's-Unions* surveillent ces combinaisons et cherchent à y intervenir pour sauvegarder les intérêts des ouvriers, par exemple pour que la

(1) Depuis lors, l'*American iron and steel Association* a dû subir à son tour les conditions léonines que le syndicat des chemins de fer lui a imposées. V. *The Economist*, 11 février 1888. Sur les *Pools* ou *Trusts* américains, *V.* notre ouvrage, *Les États-Unis contemporains*, 4e édit., t. II, chap. xxv, § 3.

réduction de la production reconnue nécessaire s'opère par une diminution des heures de travail plutôt que par l'arrêt complet des exploitations les moins bien outillées (1).

Les chemins de fer ayant été construits en Amérique exclusivement par l'initiative privée, les compagnies avaient jusqu'à ces derniers temps une liberté absolue pour l'établissement de leurs tarifs et elles en profitaient pour entrer dans ces syndicats. Elles transportaient à des tarifs de faveur les produits des charbonnages ou des exploitations de pétrole avec lesquelles elles s'alliaient. Un acte, voté par le Congrès en mars 1887, l'*Interstate commerce bill*, a placé l'exploitation commerciale et les tarifs des chemins de fer, dont le réseau s'étend sur plusieurs États, sous le contrôle d'une commission fédérale et a cherché à prévenir ces combinaisons par l'interdiction des tarifs de faveur faite à telle ou telle entreprise particulière.

En Angleterre, l'esprit d'individualisme est si accentué que les syndicats de ce genre ne se produisent que d'une manière intermittente et dans quelques industries. Au mois d'août 1886, les compagnies de transport maritime avec l'extrême Orient et l'Australie ont formé un syndicat pour relever les prix du fret des ports, de Chine et du Japon à Londres et à Liverpool. Mais, comme elles subissent à l'étranger la

(1) Comme un exemple de la surveillance que les associations ouvrières doivent exercer en cette matière, on peut citer une spéculation à la baisse des fontes qui s'est produite à Glascow en septembre 1888 au moyen de ventes à découvert, et qui avait pour objet de faire obstacle à une demande d'augmentation des salaires des mineurs fondée sur l'élévation du prix du minerai. Cette manœuvre coupable a du reste échoué. (V. *The Economist*, 13 octobre 1888, trade supplément.)

concurrence des compagnies françaises et allemandes, elles transportent les mêmes marchandises à un tarif très inférieur au Havre et à Hambourg, ce qui soulève de vives plaintes de la part des négociants anglais. C'est là une coalition passagère, qui, si elle n'est pas déjà tombée, doit forcément disparaître au bout de peu de temps. Entre l'Australie et Londres, où il n'y a pas de concurrence étrangère, depuis dix ans un syndicat établi entre douze compagnie de transport règle souverainement les frets.

Si dans ce cas le monopole paraît préjudiciable aux intérêts généraux, il en est autrement de la décision prise en septembre 1888 par l'*United cotton spinners Association* de Manchester, qui, en présence de la rareté du coton américain disponible à Liverpool, a décidé de diminuer le nombre des heures de travail pour éviter une hausse exagérée de la matière première. La sagesse de cette décision a fait que même les fabricants restés en dehors de l'association s'y sont conformés.

L'industrie du fer, par sa constitution même et l'utilité qu'il y a pour elle à régulariser sa production, se prête particulièrement à ces combinaisons. Les maîtres de forges du district de Middleborough ont, en 1887, relevé par un *pool* les prix de la fonte. Les fabricants de rails d'acier de Cleveland ont formé depuis longtemps un syndicat qui fonctionne à la satisfaction de tous les intéressés. Il a servi de base à une des plus importantes combinaisons de forces économiques qui se soient jamais produites et dont nous allons dire brièvement l'histoire.

II

La concurrence étrangère est la défense naturelle des consommateurs contre ces syndicats dont nous avons fait ressortir le côté avantageux, celui de la régularisation de la production, mais qui, s'ils dépassent cet intérêt de défense, peuvent constituer des monopoles dangereux pour le bien public. Or ces syndicats essayent parfois de supprimer ce frein par des ententes internationales.

Tel a été l'objet d'une convention formée au commencement de 1884 pour une période de trois ans entre les fabricants de rails d'acier d'Allemagne, à l'exception de deux, les fabricants anglais, à l'exception d'un seul, et tous les fabricants belges.

Toutes les commandes reçues de l'étranger, a dit M. Smith, directeur de la *Cumberland Steel Company*, devant la commission d'enquête sur la dépression du commerce, sont partagées dans la proportion de 66 pour 100 pour la Grande-Bretagne, 27 pour 100 pour l'Allemagne et 7 pour 100 pour la Belgique. L'Inde est considérée comme une partie de l'Angleterre et par conséquent réservée aux Anglais ; mais les autres colonies anglaises sont considérées comme pays étrangers. Dans l'intérieur de la Grande-Bretagne le même principe est appliqué. Chaque compagnie est autorisée à fabriquer une certaine quantité de rails d'après l'état de sa production antérieure et a droit à une proportion correspondante tant dans les commandes nationales que dans la part allouée à la Grande-Bretagne dans les commandes étrangères. Le conseil de l'association a réglé les prix et les a élevés de 4 liv. sterl. la tonne à 4 liv. 15 shillings. Chaque compagnie peut accepter un ordre à un plus haut prix et en bénéficier, mais le montant de cette commande est imputé sur sa part dans la production totale et est porté à

son compte débiteur sur les livres de l'association. Si l'on craint qu'une usine étrangère à la combinaison obtienne une commande, l'association désigne un membre pour entrer en concurrence avec elle et lui permet de livrer à moins de 4 liv. 15 shill. la tonne : la différence lui est payée par l'association. En fait, la concurrence des fabricants français et de quelques autres a permis de réaliser seulement le prix de 4 liv. 13 shill. ; la différence de deux shill. a été employée à payer des indemnités aux membres qui ont dû accepter des commandes à bas prix. En somme, l'association a été un succès. Elle a préservé de la ruine un certain nombre de compagnies, a permis de connaître la demande réelle de rails et de régler la production en conséquence. Mais la majorité des fabricants anglais trouve que la part de l'Allemagne est trop forte; ils sont disposés à entrer en concurrence avec elle quand la convention sera à terme, à moins qu'elle ne se contente d'une part moindre dans les debouchés étrangers.

Le syndicat international ne s'est pas reconstitué en effet après son expiration en janvier 1886. Toutefois, après deux ans d'interruption, des négociations actives sont engagées au moment où nous écrivons (septembre 1888) pour reconstituer le syndicat (1).

En attendant, le syndicat des usines sidérurgiques

(1) V. *The Economist* du 8 septembre 1888. Dans son numéro du 26 mai 1888, p. 668, ce journal signale les spéculations qui se produisent sur les actions des usines de rails, selon que les bruits de reprise du syndicat sont démentis ou affirmés. La spéculation sur les valeurs industrielles à la Bourse ou sur les existences de marchandises sur les marchés est un des aspects nouveaux que prennent ces syndicats internationaux. L'accord entre les principaux producteurs est en effet, dans certains cas, précédé par l'acquisition à la Bourse des actions des usines par un groupe de spéculateurs. Ils deviennent alors maîtres de la direction des diverses entreprises et les font entrer ensuite dans la combinaison. Telle a été la première base du grand syndicat des cuivres, qui s'est formé en France à la fin de 1887, et qui cherche à dominer

austro-hongroises et celui des usines allemandes ont conclu, en mai 1888, un accord aux termes duquel les usines allemandes s'interdisent de faire concurrence en Autriche aux usines austro-hongroises, et celles-ci s'engagent à ne pas disputer des commandes aux usines allemandes dans leur pays. Les exportations en Roumanie sont complètement abandonnées aux Allemands ; les Autrichiens se réservent la plus grande partie des exportations en Serbie (1).

III

En France, les raffineurs de sucre sont syndiqués depuis longtemps. M. Lecour-Grandmaison a décrit, à la Chambre des députés, dans la séance du 23 mars 1886, leurs procédés en ces termes qui n'ont soulevé aucune contradiction :

Il existe à Paris sous le nom assez bizarre de *Consortium* un syndicat de raffineurs qui prétend non seulement régler souverainement le prix des sucres, mais encore limiter en France la fabrication des sucres raffinés. Le syndicat parisien a toujours eu la prétention d'étendre son autorité non

dans le monde entier le marché de ce métal. L'intérêt attaché à une régularisation de la production risque dans ce cas de disparaître à un moment donné devant l'intérêt que les détenteurs des actions ont à les écouler dans le public à un prix surélevé artificiellement.

D'autres fois des sociétés se forment régulièrement, en la forme commerciale, pour acheter les actions des entreprises similaires établies en divers pays, et elles régularisent ou compensent les inégalités de leur production. Ce genre d'association, qui commence à peine à se former et qu'il ne faut pas confondre avec les *corners*, les *pools* ou les syndicats de spéculation, reçoit le nom singulier d'*Omnium*.

(1) V. *The Economist*, 19 mai 1888.

seulement sur les raffineries de la capitale, mais sur celles des ports; celles-ci ont généralement résisté au *Consortium;* plusieurs d'entre elles sont mortes, d'autres ont fini par se soumettre. Les raffineurs de Marseille ont jusqu'à présent résisté. Le syndicat, pour les punir de cette résistance, a décidé que Marseille serait considéré comme ne faisant plus partie du territoire français et qu'on lui appliquerait les prix d'exportation; de telle sorte que le sucre raffiné vaut à Marseille 95 fr., tandis que nous le payons à Paris 100 et 101 fr.

L'honorable député montrait ensuite comment les tarifs de chemins de fer à base kilométrique décroissante rendaient possible au *Consortium* l'écrasement des raffineries de province ou finissaient par amener leur capitulation. Celles qui sont entrées dans la combinaison ne doivent pas dépasser une certaine production par jour : en échange, l'approvisionnement d'un rayon local déterminé leur est abandonné. La résistance des grandes raffineries marseillaises a toutefois empêché jusqu'ici le *Consortium* d'atteindre complètement son but, qui est de faire hausser sensiblement le prix du sucre pour les consommateurs français et d'abaisser le prix du sucre exporté à l'étranger.

Les compagnies d'assurance sur la vie et contre l'incendie, après s'être fait concurrence pendant quelques années, ont adopté en 1881 des tarifs uniformes; elles viennent d'en fixer un pour l'assurance en cas de guerre.

Nos industries sidérurgiques n'ont jamais pu arriver à une organisation centralisée ni à une entente sur les prix, malgré plus d'une tentative faite en ce sens (1).

(1) Un projet d'entente entre toutes les usines travaillant le

Leur situation géographique crée entre elles des oppositions d'intérêts que la protection douanière et le régime si débattu des admissions temporaires accentuent encore. Elles forment seulement divers groupes locaux constitués diversement. Le plus remarquablement organisé est celui de Longwy. Il a établi un comptoir de vente, qui distribue les commandes entre les diverses usines syndiquées et exige un prix supérieur au tarif commun, quand l'acheteur demande une marque particulière. De leur côté, les maîtres de forges du Nord et du Pas-de-Calais fixent les prix dans des réunions trimestrielles, mais sans réglementer la production. Au moment où nous écrivons ces lignes, une entente s'est établie entre le groupe du Nord et le groupe du Centre pour se partager la clientèle par zones et établir dans chaque zone restée commune des prix identiques. Mais le groupe si important de l'Est est jusqu'à présent, resté en dehors (1).

Les filateurs de laine des Ardennes, les filateurs de lin du Nord, les fabricants de produits chimiques ont,

fer et l'acier en France, pour limiter leur production et permettre un relèvement des prix, est en ce moment même à l'étude. Nos industries sidérurgiques se trouvent dans une situation anormale par suite de la confiance aveugle qu'elles ont eue en 1878 dans le plan de M. de Freycinet, qui leur promettait pour dix ans une somme fabuleuse de travaux publics. Elles ont augmenté leur outillage au delà de toute raison, et, quand ce plan chimérique a dû être abandonné, elles se sont trouvées écrasées par un engagement de capital excessif. Les prix du fer et de l'acier sont tombés à un taux qui n'est plus rémunérateur. Les quelques établissements qui peuvent exécuter les commandes de la marine et de l'armée continuent seuls à faire des profits.

(1) Pour qu'une entente de ce genre fût stable, il faudrait qu'elle fût arrêtée de concert avec les marchands de fer de Paris. C'est de ce côté que sont venues jusqu'à présent les plus grandes difficultés.

à plusieurs reprises, dans ces dernières années, formé des syndicats pour limiter la production ou pour se partager les débouchés. La chambre syndicale des mouliniers filateurs de soie, qui a été fondée en 1874, à Valence, pour s'occuper des intérêts de cette industrie, a essayé, en 1884 et 1885, de réglementer les prix des cocons de la région du Rhône. Elle n'y a pas réussi, car le marché français, pour les soies, est dans la dépendance du marché beaucoup plus important de la haute Italie. C'est là qu'en 1885 s'est produit, avec le concours de la haute banque et du gouvernement italien, une opération colossale pour relever les prix de la soie. Elle a pleinement réussi, grâce à la sagesse de ceux qui conduisaient l'opération et qui ont su s'arrêter à temps. En août 1887, le *Consortium de Turin*, ainsi qu'on l'appelle, a repris une nouvelle campagne de hausse sur les soies ; mais il a eu le soin de ne pas la pousser trop loin.

La légalité de ces syndicats a fait quelques doutes.

La législation de la plupart des pays punit l'accord des producteurs ou détenteurs d'une marchandise pour en faire monter les prix. C'est la tradition du moyen âge, où tous les règlements sur les prix avaient pour objet d'assurer le bon marché, à moins qu'il ne s'agît des produits des corporations privilégiées. Pratiquement les lois contre l'accord des producteurs sont inexécutées et inexécutables. Au mois d'octobre 1886, le gouverneur de l'État de Pennsylvanie a lancé une proclamation contre le *pool* des compagnies houillères, le déclarant contraire à l'ordre public ; mais les poursuites dont il le menaçait n'ont pas abouti. En France, l'article 419 du Code pénal punit « la réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une mar-

chandise ou denrée tendant à ne la vendre qu'à un prix supérieur à celui qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce ». Mais la loi du 21 mars 1884, en autorisant les syndicats professionnels régulièrement constitués à *se concerter* pour étudier *et défendre leurs intérêts industriels*, rend cet article inapplicable à des associations de ce genre formées entre *producteurs*, pourvu qu'ils n'emploient pas de manœuvres frauduleuses pour déterminer la hausse et qu'ils se soient constitués régulièrement en syndicat professionnel (1).

Le point de vue général du législateur a changé, et il devait changer. En droit naturel, le fait des manufacturiers, qui sauvegardent les intérêts de leur production, doit être apprécié très différemment de celui des commerçants, simples spéculateurs, qui s'entendent pour acheter toutes les existences disponibles, qui poursuivent le découvert et font hausser les prix artificiellement, comme l'ont fait le fameux *corner* de Liverpool sur les cotons de 1881, le *corner* de New-York pour les cafés et le *corner* de Chicago

(1) *V.* Ch. Boullay, *Code des syndicats professionnels*, p. 142 145.
On a invoqué avec raison la distinction faite par M. Emile Ollivier, en 1863, dans son rapport au Corps législatif sur la loi relative aux coalitions ouvrières : « On s'associe, dit-il, pour poursuivre à l'aide d'une action continuée pendant un certain temps la réalisation d'une affaire ou d'une idée; on se coalise pour obtenir par une action commune d'une durée restreinte un changement dans les conditions du travail. L'association suppose nécessairement une organisation, la coalition n'exige qu'une entente momentanée; l'association crée un intérêt collectif, la coalition donne simplement plus de force à l'intérêt individuel de chaque coalisé; l'association entre tous et un seul suscite l'être moral, la coalition n'opère qu'un rapprochement fortuit entre les individus qui ne se fondent pas ensemble. »

sur les blés en 1887-88, la grande spéculation sur le cuivre et l'étain organisée en France en 1887, le *corner* autrichien sur les maïs en 1888. Ces gigantesques opérations contre la nature des choses échouent du reste toujours, et les catastrophes qui frappent tôt ou tard leurs promoteurs sont une sévère leçon, à défaut des poursuites judiciaires très difficiles à établir légalement.

IV

De tous ces faits il résulte que dans le monde industriel et commercial on tend plus qu'autrefois à agir de concert. Depuis un siècle ou deux, suivant les pays, l'action individuelle a régné exclusivement dans le grand commerce et dans la grande industrie, et c'est à elle qu'on doit les progrès matériels immenses dont nous bénéficions. Mais dans les temps plus difficiles que la réalisation même de ces progrès a amenés, dans la période de réajustement et de tassement, si l'on peut ainsi parler, où nous sommes entrés, on revient instinctivement aux associations, aux combinaisons de forces destinées à amortir le jeu de la concurrence. Cette tendance peut être bienfaisante, pourvu qu'elle ne soit pas viciée par l'esprit de réglementation et de monopole, ces deux formes économiques de l'exploitation d'autrui.

La limitation de la production est un expédient qui n'est utile qu'exceptionnellement, dans des moments de grande dépression des affaires. Elle est souvent dangereuse parce qu'elle fait obstacle à la liquidation des crises en augmentant les frais généraux de l'industrie et en empêchant les baisses définitives de prix,

qui sont le meilleur moyen de relever la consommation (1). C'est ce qu'ont expérimenté à leurs dépens en 1885 certaines houillères de Westphalie, qui, après avoir accepté une limitation de leur production, ont mieux aimé payer l'amende que de s'y conformer ; l'augmentation de leurs frais généraux les ruinait! On a partout remarqué que les grandes exploitations tiraient beaucoup plus d'avantage de ces combinaisons que les petites et les moyennes, surtout quand on fixe des prix uniques. Les difficultés pratiques du fonctionnement de ces syndicats sont la meilleure garantie contre leur trop grande durée; ils ne peuvent en effet marcher qu'à la condition d'embrasser le 80 pour 100 et même le 90 pour 100 de la production. Il faut surveiller constamment les usines syndiquées pour qu'elles ne dépassent pas les quantités convenues, et le paiement des clauses pénales, en cas de contravention aux accords, n'est assuré efficacement que par un dépôt préalable dans une banque. Les industriels loyaux sont trop souvent victimes de ceux qui sont moins délicats. Le contrôle de la fabrication peut amener aussi des abus. Pour toutes ces raisons, ces syndicats ne nous paraissent devoir être que des associations temporaires, utiles seulement dans les temps de crise. La solidité exceptionnelle du *Consortium* des raffineries de sucre françaises est due à ce que cette industrie pros-

(1) Une violente crise de surproduction dans l'industrie sucrière a été provoquée en Allemagne en 1884 par l'excès de la protection douanière et par les primes à l'exportation. L'assemblée des fabricants de sucre, tenue à Berlin le 2 octobre, a formellement repoussé les projets tendant à faire restreindre par l'Etat la culture des betteraves et a demandé, au contraire, des mesures fiscales facilitant l'extension de la consommation.

père surtout grâce aux primes qui lui sont données sous forme d'excédents de rendement et de restitutions de droit à l'exportation, et qui lui ont permis de supplanter presque complètement les raffineries anglaises. Une pareille position à défendre crée une solidarité à toute épreuve entre les intéressés.

V

Le succès des syndicats des fabricants de rails d'acier allemands ou des maîtres de forges de la Silésie vient de ce que le gouvernement pousse au maintien de ces organisations, dans l'espérance qu'au prix de sacrifices imposés aux consommateurs nationaux ils conquerront des débouchés à l'étranger. Le gouvernement a un moyen d'action très puissant sur ces industriels; car il leur dispense des commandes à des prix bien supérieurs à ceux qu'il obtiendrait en faisant appel à des adjudicataires étrangers. Ainsi à une adjudication de 18.000 tonnes de rails Bessemer, qui eut lieu en Italie le 15 mars 1884, deux usines allemandes avaient soumissionné à raison de 143 fr. 30 et 143 fr. 50 la tonne *rendue franco à Gênes*. Le 21 du même mois, des rails de la même qualité furent adjugés au chemin de fer de l'État, à Berlin, au prix de 179 fr. 35 la tonne *livrable à l'usine!* Des faits semblables se sont produits très fréquemment dans les années suivantes. Le ministre du commerce de Prusse, M. de Maybach, dans plusieurs déclarations, a érigé en théorie économique l'achat par l'Etat au-dessus du cours en faveur des industries nationales!

Indépendamment de la question financière, un pa-

reil système a de fâcheuses répercussions. En 1888, les usines sidérurgiques de Prusse, grâce à la convention qui les lie toutes entre elles, ont poussé les prix si haut que toutes les autres industries qui emploient le fer et l'acier se plaignent vivement. Les exportations de fer allemandes ont beaucoup diminué en 1888; mais les commandes de l'État, faites dans les conditions que nous venons de dire, suffisant aux usines syndiquées, elles dédaignent toutes les plaintes qui s'élèvent contre leurs procédés (1). Seulement l'élévation artificielle des prix à l'intérieur, causée par leur coalition, a pour résultat de finir par neutraliser l'effet protecteur des droits de douane, et, malgré le tarif, les importations anglaises en Allemagne ont vivement repris!

Par le maniement des tarifs des chemins de fer, l'État prussien entre de plus en plus dans la direction des grandes industries nationales. Un professeur de l'Université autrichienne de Czernowitz, M. Kleinwachter, a publié en 1883 un livre dans lequel il prétend que les conventions pour limiter la production indiquent le régime que l'État doit, dans l'avenir, imposer à la grande industrie. Il faudrait, selon lui, revenir au système des concessions administratives pour les établissements industriels, et l'autorité supérieure fixerait, après avoir entendu les industriels, la quantité des produits et leur prix (2).

En mars 1887, un membre du Reichstag a demandé que les corporations industrielles, organisées pour

(1) *V.* Sur cette situation les correspondances de Berlin de *The Economist* des 12 novembre 1887, 24 mars, 26 mai, 2 juin, 9 juin, 18 août, 7 septembre 1888.

(2) *Die Kartelle, ein Beitrag zur Frage der Organisation der Volkswirthschaft* (Innsbruck, 1883).

l'assurance contre les accidents fussent investies par la loi du pouvoir de limiter la production de chaque atelier et de fixer les prix.

C'est ce qui a été essayé en 1887 pour les houillères de la Westphalie. Les *Kartelle* pour la limitation de la production conclus entre les principaux exploitants du bassin de la Rhur soulevaient à la fin de 1886 des objections de la part d'une minorité de plus en plus nombreuse, et vraisemblablement ils n'auraient pas été renouvelés. Les promoteurs du projet imaginèrent alors de faire intervenir une institution officielle, la *Bergwerkschaftskasse* de Dortmund, qui groupe obligatoirement tous les exploitants du district minier dans le but de s'occuper des progrès techniques de l'industrie houillère. Par une modification des statuts, approuvée par l'administration supérieure, on introduisit dans ses attributions *le soin des intérêts économiques* de cette industrie. Puis, une fois armée de ces nouveaux pouvoirs, l'assemblée générale établit à partir du 1er avril 1887 une taxe spéciale de 15 pour 100 de leur valeur sur les quantités extraites par chaque mine au-dessus d'un maximum de production fixé par elle. Le produit de cette taxe est affecté à la création d'hôpitaux pour les ouvriers! Et c'est par ce détour administratif que la majorité (1), avec l'approbation de l'autorité et sous sa surveillance, a tenté de réduire la minorité à subir sa loi. D'après des personnes bien informées, c'était un expédient transitoire pour amener les petites concessions à fusionner avec les grandes et à constituer seu-

(1) Aux termes des statuts revisés, cette majorité doit être des 3/4 calculés sur les quantités de houille extraites dans le district minéralogique.

lement quelques exploitations centralisées, qui amélioreraient notablement les conditions de la production (1).

Un certain nombre de houillères ont demandé aux tribunaux l'annulation de l'arrêté ministériel approuvant la décision de la *Bergwerkschaftskasse*, et n'ont pas versé les amendes imposées à leur production au-dessus de la limite qu'on prétendait leur faire subir. Le gouvernement n'a pas voulu urger en présence de cette résistance, et, en 1888, la majorité de la *Bergwerkschaftskasse* a renoncé à essayer de percevoir l'amende, en sorte que tout est resté en suspens.

Les représentants les plus autorisés de la grande industrie se préoccupent des tendances à la reconstitution légale des corporations qui se lient à cette singulière politique économique. L'*Eisen und Stahl Verein* avait porté, le 17 novembre 1887, à son ordre du jour l'extension des prérogatives des corporations. Le rapporteur, le conseiller intime Jencke, rappela les diverses propositions faites dans ces derniers temps pour donner aux corporations le droit de fixer le *minimun* des salaires et le nombre des heures de travail, ainsi que le droit de réglementer la production, et se prononça énergiquement contre ce mouvement. L'Association a voté à l'unanimité une motion ainsi conçue :

(1) E. Gruner. *Les Associations et syndicats miniers en Allemagne, principalement en Westphalie.* Paris, Chaix, 1887, in-4, et *Exposé sur les syndicats industriels* fait à la séance de la *Société d'Économie sociale* du 12 décembre 1887. *V.* aussi *Étude sur la situation économique de l'industrie houillère dans le bassin de la Ruhr*, par M. L. Fèvre, ingénieur des mines, dans les *Annales des Mines* de 1887.

L'Association des industriels du fer et de l'acier combat et rejette absolument toute proposition ayant pour but de faire intervenir les corporations dans la réglementation des questions techniques, industrielles, sociales et politiques.

On voit par ces faits que le *régime corporatif*, entendu non pas comme la reconnaissance légale du droit d'association, mais dans un sens hostile à la liberté du travail, aboutit à la direction des industries par l'Etat (1). Avec sa grande capacité et son intégrité en matière d'argent, M. de Bismarck use de ce pouvoir d'une manière qui jusqu'à présent a été généralement conforme aux intérêts généraux de l'industrie nationale. Sous des successeurs moins perspicaces ou moins honnêtes, les fausses mesures de la bureaucratie, qui ont justement rendu odieux le régime réglementaire dans les deux derniers siècles, se renouvelleraient infailliblement. Du reste, si un pareil régime industriel devait s'établir, ce ne sont pas les gouvernements actuels qui

(1) La même question s'est posée en Russie. L'industrie sucrière a pris un très grand développement dans les provinces du Sud, grâce à la protection douanière et aux primes données à l'exportation. Naturellement une crise de surproduction en est résultée. Les principales fabriques ont formé entre elles une convention limitant la production destinée à la vente intérieure, fixant les prix sur le marché national et laissant libre l'exportation. Elles ont ensuite demandé au Gouvernement de sanctionner un projet de limitation de la production, de sa répartition entre les diverses fabriques et de fixation des prix. Ce projet, appelé *normirofka*, avait déjà été accepté par le conseil des Ministres, mais l'Empereur a refusé sa sanction et a supprimé les primes à l'exportation. En 1887-88, sur 216 fabriques, 170 étaient dans la convention et elles ont produit les 78 0/0 de la production totale. Parmi elles, quelques-unes n'ont pas observé le maximum qui leur était fixé. V. art. de M. de Molinari dans le *Journal des Économistes* de janvier 1887, et *Die Resultate der Zuckercampagne* dans la *Russische Revue* 1888, p. 249.

en conserveraient la direction. Le *Volkstaat* ou la Commune serait leur héritier à brève échéance, et les chefs du *Social Democrat partei* ont encore raison sous ce rapport de saluer M. de Bismarck comme un précurseur, malgré les persécutions qu'il leur fait subir.

VI

La limitation de la production n'est qu'un expédient d'une utilité temporaire et fort douteuse; mais l'établissement de comptoirs de vente ou bien la répartition des commandes entre les établissements associés constitue un progrès économique incontestable. C'est la séparation des opérations commerciales d'avec l'exploitation technique : on s'associe pour les premières, on reste indépendant pour la seconde.

Les syndicats qui sont entrés dans cette voie paraissent être les seuls qui, en dehors de l'intervention directe ou déguisée de l'État, aient duré. En France, le *Comptoir métallurgique de Longwy* a donné à tout son groupe de hauts fourneaux une solidité remarquable. Il en est de même du *Comptoir des Salines de l'Est*, qui dure depuis 1863, du *Comptoir des Cotonniers des Vosges*.

Dans ces cas, une véritable société commerciale est formée entre les membres du syndicat. D'autrefois on se borne à créer un simple centre commun pour les ventes, chaque producteur conservant toute sa liberté d'action.

Dès 1840, les charbonnages de la Loire avaient constitué une *Société Charbonnière*, qui centralisait la

partie commerciale, taxait chaque mine à une production déterminée et fixait les prix. Elle dura jusqu'en 1852, où le Gouvernement la rompit parce qu'elle tendait à absorber les principales houillères de France dans une société unique, et à cette époque on ne pouvait pas, comme aujourd'hui, compter sur la concurrence étrangère pour empêcher les dangers du monopole.

Les industries diverses des Ardennes ont organisé en 1885, à Charleville, un *Comptoir d'exportation* qui n'intervient pas dans leur production, mais qui reçoit les commandes et centralise les services de publicité. Il a réussi à développer notablement les exportations de cette région.

Le *Syndicat des quincailleries de l'Est* réussit fort bien malgré la difficulté d'établir des tarifs pour une telle quantité de petits objets fabriqués.

Un syndicat des fabricants de machines s'est constitué également le 1er janvier 1888 dans la Haute-Marne.

On comprend que, pour la vente à l'intérieur du pays, d'anciennes traditions et les relations personnelles empêchent des établissements industriels de perdre en quelque façon leur individualité commerciale en s'absorbant dans un Comptoir central de vente; mais pour l'exportation les mêmes considérations n'existent pas et l'action collective est indispensable en présence de la concurrence que nous font de plus en plus les étrangers.

Les Allemands et les Autrichiens ont constitué de puissantes sociétés d'exportation que le service consulaire et la grande banque soutiennent énergiquement. Ils ont contribué puissamment à développer

leur commerce dans les pays lointains. Il y a dans cet ordre d'idées bien des combinaisons diverses de l'association, qui pourraient rendre des services réels à nos industries.

VIII

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES CATHOLIQUES

ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

I. Les corporations chrétiennes et libres. Les tisseurs Lyonnais. — II. Le *Conservatoire de l'arme fine* à Saint-Étienne. — III. L'esprit ancien et l'esprit nouveau dans le régime du travail. — IV. Portée sociale des sociétés coopératives de consommation. — V. Nécessité pour les conservateurs de ne pas s'en désintéresser. — VI. Le principe de la coopération et le patronage. — VII. Union possible des syndicats agricoles et des sociétés de consommation.

I

Les catholiques ont usé largement de la loi du 21 mars 1884 pour créer des associations inspirées par une pensée de rapprochement entre patrons et travailleurs.

On en pourra juger par l'exemple de la *Corporation des tisseurs lyonnais*. Elle a été fondée en décembre 1885, sous l'influence de quelques hommes aussi intelligents que dévoués et par l'initiative d'ouvriers tisseurs désireux d'échapper à la tyrannie des syndicats révolutionnaires, qui venaient de troubler si gravement dans cette ville les relations du capital et du travail. Elle compte actuellement 1200 chefs d'a-

teliers (1) ou compagnons. Voici les principaux articles de ses statuts :

Art. iv. Le but de l'association est : 1° l'amélioration constante des intérêts matériels et moraux des membres de l'association ; 2° de fournir, à titre de location, et sur sa demande, à tout chef d'atelier faisant partie de l'association les ustensiles nécessaires à tout travail de tissage qui lui sera confié ; 3° de rechercher tous les moyens pour procurer à ses adhérents la vie à bon marché ; 4° d'arrêter, par lesdits moyens précités dans les paragraphes 2 et 3 insérés ci-dessus, l'émigration des ouvriers tisseurs de la ville à la campagne ; 5° par son bureau de fournir soit aux fabricants, soit aux membres adhérents, aux uns les métiers, et aux autres la recherche facile du travail ; 6° de rétablir la vie de famille qui existait autrefois dans l'atelier, c'est-à-dire que l'ouvrier ou compagnon y soit attaché à demeure fixe comme nourriture et logement ; 7° de former de bons apprentis qui, plus tard, deviennent des ouvriers suivant les désirs et vœux de la Corporation.

Art. v. — La fondation de la Corporation étant basée sur la fraternité chrétienne, ses membres ne pourront se recruter que parmi les chefs d'ateliers et ouvriers exerçant la profession de tisseur, des professions similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits du tissage, ne faisant ou n'ayant fait aucun acte d'hostilité contre ce qui toucherait à nos institutions religieuses et morales.

Art. vi. — Elle s'interdit tout moyen violent, coercitif pour la défense de ses droits, le relèvement des salaires qu'elle poursuivra d'abord et toujours par la voie de la conciliation et, s'il y a lieu, par les moyens légaux.

Art. vii. — Chaque année, une fête patronale, sous la forme religieuse, viendra grouper les membres de la Corporation qui voudront y prendre part.

(1) Les chefs d'atelier qu'on appelle, à Lyon, *Canuts*, sont des ouvriers qui possèdent un ou plusieurs métiers à tisser et qui traitent à façon avec le fabricant. Celui-ci fournit la soie. Ils se font aider par d'autres ouvriers qui sont les compagnons.

Art. xxi. — Tout chef d'atelier devra toujours, à mérite égal, occuper de préférence les ouvriers compagnons faisant partie de la corporation.

Art. xxii. — Tout chef d'atelier, à moins de cause majeure, devra s'interdire pour lui et les siens tout travail le dimanche et ne jamais l'autoriser.

Suivant une vieille pratique, qui a rendu les associations ouvrières lyonnaises bien plus solides que les syndicats parisiens, la *Corporation des tisseurs* s'est divisée en *séries* de vingt membres ayant chacune un bureau et réparties en *sections* locales.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité des suffrages, sans aucune clause qui perpétue forcément au bureau les mêmes hommes. Les membres nouveaux sont admis après enquête par le conseil d'administration. Un conseil de conciliation de six membres, appelés *jurés*, est institué au sein de la Corporation et préparera, espère-t-on, de meilleurs choix pour les élections au conseil des Prudhommes.

Sans renoncer, on l'a vu par l'article 6, à travailler à une légitime élévation des salaires, la *Corporation des tisseurs lyonnais* cherche avant tout à mettre ses membres à même de produire dans de bonnes conditions et de vivre économiquement. Elle loue des métiers à ceux qui n'en ont pas et leur permet ainsi d'accepter des commandes. En 1886, elle a consacré à l'acquisition de ces métiers une somme de 4712 francs, dont elle a amorti le septième dans l'année même ; en 1887, elle a acquis de nouveaux métiers et a consacré encore une somme importante à l'amortissement de ce capital. Une émission d'obligations de 50 francs portant 4 pour 100 d'intérêt lui a procuré les fonds nécessaires. En même temps, une société coopérative

de consommation, la *Fraternelle*, qui exige de ses membres les mêmes garanties chrétiennes, a été fondée avec un remarquable succès. Elle a établi dans les divers quartiers de la ville des comptoirs pour la vente des épiceries, du vin, du charbon.

Une *Corporation des employés de la soierie lyonnaise* et une *Union chrétienne des fabricants de soierie* ont été créées sur les mêmes bases. Cette dernière se donne pour mission « d'étudier au point de vue chrétien les questions industrielles, économiques et sociales, intéressant la fabrique lyonnaise de la soierie, puis de présenter les résolutions adoptées et de s'efforcer de les faire prévaloir dans les chambres syndicales, les chambres de commerce et tous les autres corps ayant qualité pour connaître de ces questions ».

Ces trois syndicats ont formé, conformément à la loi, une *Union corporatrice de la fabrique lyonnaise*. Ils se réunissent pour la célébration des fêtes religieuses et pour l'établissement d'institutions communes telles que la société de consommation.

Ce groupement de trois associations répond particulièrement à l'organisation industrielle appelée la *fabrique collective*, où les ouvriers travaillent chez eux à façon pour des fabricants assez nombreux eux-mêmes. Mais l'esprit qui a dicté leurs statuts peut être proposé partout comme la meilleure inspiration à suivre.

II

C'est également parmi des ouvriers travaillant chez eux à façon et fournissant même la matière première qu'a été créée la *Corporation chrétienne des armuriers de*

Saint-Etienne. Son nom seul indique son but à la fois moral et matériel. Comme la corporation lyonnaise, elle cherche à améliorer les conditions matérielles de la vie pour les associés au moyen de traités passés avec des boulangers et autres fournisseurs, qui leur assurent des réductions de prix. Mais ce qui caractérise cette association, c'est un effort très remarquable pour développer la capacité professionnelle de ses membres et en même temps pour maintenir à la fabrique de la ville son antique renom.

Le désir de produire beaucoup et à bon marché a dominé généralement les fabricants de Saint-Étienne depuis un certain nombre d'années et les a portés à la fois à abandonner l'arme fine et à réduire les prix de façon. Les meilleurs ouvriers, — parmi eux il y a de vrais artistes qui comptent une longue suite de générations illustrées par un renom local, — ont peu à peu vu leur condition pécuniaire s'abaisser déplorablement et même le travail leur manquer : car ils se décident avec peine à accepter un ouvrage commun *qui leur gâte la main*. Deux hommes de cœur, qui avaient pris une part active à la fondation de la corporation, M. Chalet, un fabricant, et M. Courbon, ont eu la pensée de créer dans son sein une institution qui relevât la fabrication du fusil de prix, encourageât les ouvriers d'élite et assurât leur recrutement fort menacé pour l'avenir.

Le *Conservatoire de l'arme fine est un atelier modèle*, où sont employés à fabriquer des armes de premier choix des ouvriers appartenant à la Corporation et choisis au concours. Un fabricant expérimenté dirige l'atelier. Chaque spécialité est représentée au moins par un ouvrier artiste, qui ne fait qu'une partie

de l'arme : chaque pièce doit être acceptée par les ouvriers réunis et cette acceptation est constatée par une petite marque portant le mot *conservatoire*. La moindre imperfection dans le travail fait refuser la marque. Les fusils fabriqués dans le conservatoire subissent des épreuves multipliées au point de vue de la solidité et de la justesse du tir. Lorsqu'ils sont terminés, ils reçoivent une marque portant ces mots *Corporation chrétienne des armuriers Stéphanais, conservatoire de l'arme fixe*. La marque n° 1 s'applique aux fusils de grand prix, qui non seulement ont subi toutes les épreuves, mais dont encore toutes les pièces ont obtenu séparément la petite marque. La marque n° 2 est appliquée aux armes auxquelles quelques imperfections de détail ont fait refuser la marque n° 1, car cette perfection absolue ne peut pas être atteinte toujours du premier coup; elle témoigne encore d'une haute valeur. Les armes avec la marque n° 2 sont vendues à un prix inférieur naturellement (1).

Chaque ouvrier du Conservatoire est obligé d'avoir constamment un apprenti travaillant avec lui. Il est choisi au concours encore dans les familles qui font partie de la Corporation.

Le *Conservatoire de l'arme fine* ne peut employer qu'un petit nombre d'ouvriers. Il doit agir sur la fabrique de Saint-Étienne tout entière par l'apprentissage et par l'émulation. Il offre dès à présent aux fabricants

(1) Quoique se rattachant par un lien étroit à la Corporation, le Conservatoire en est financièrement indépendant. Il a été constitué sous la forme d'une société en commandite par actions, dont le gérant est le directeur technique du Conservatoire. Une part éventuelle des bénéfices est attribuée aux ouvriers du Conservatoire, une autre devra être consacrée à des fondations en faveur des membres de la Corporation.

dela ville, à la condition qu'ils emploient des membres de la corporation, de vérifier et éprouver leurs armes et de les marquer d'une marque portant le n° 4, qui porte simplement ces mots : *Corporation chrétienne des armuriers Stéphanais,* sans ceux-ci : *Conservatoire de l'arme fine,* réservés aux produits du conservatoire.

Plusieurs fabricants ont accepté avec empressement cette combinaison qui offre au public une garantie précieuse. Grâce à des marques graduées émanant d'une institution qui a en vue non pas l'intérêt de tel ou tel fabricant, mais le renom général de la fabrique locale, les acheteurs sauront facilement à quoi s'en tenir sur le mérite réel de l'arme qu'ils acquièrent.

Saint-Étienne a pour lui la supériorité de la matière première, les traditions du travail admirablement fini et un mérite artistique où l'on retrouve tout le génie français des siècles passés. On a pu en juger par le magnifique spécimen offert à M. le Comte de Paris. A cette occasion, l'auguste exilé a trouvé dans son cœur de magnifiques paroles pour rappeler l'antique alliance de la Royauté capétienne et des classes laborieuses. Dans cette démarche, comme dans la création du *Conservatoire de l'arme fine,* il y a une indication significative sur la nécessité d'intéresser l'ouvrier à la qualité loyale et au mérite artistique du produit. Son sort matériel en dépend ; c'est bien le moins qu'il y intervienne par son expérience traditionnelle et éminemment pratique ! La question de l'apprentissage, qui est capitale dans les industries d'art, y est étroitement liée.

Les corporations d'autrefois résolvaient très bien ce problème délicat. Dans le régime industriel actuel, où le rôle du fabricant est devenu prépondérant par suite de l'importance des opérations commerciales, l'ouvrier

a été trop souvent désintéressé du mérite du produit dont il est le principal créateur. De là le découragement, et au découragement succède trop souvent l'antagonisme social. Dans certaines industries, l'initiative des patrons a réagi heureusement contre ces difficultés inhérentes aux conditions modernes de la production (1). A Saint-Étienne l'initiative est partie des ouvriers.

La création de marques collectives de fabrique, de marques municipales, est partout à l'ordre du jour dans le monde industriel. Au fond, c'est la question de l'intérêt collectif, de l'intérêt professionnel qui existe à côté de l'intérêt individuel. A Lyon, le syndicat ouvrier l'*Union des tisseurs et similaires* réclame l'établissement d'une marque municipale de fabrique obligatoire, comme un moyen de détruire l'industrie des campagnes. La passion socialiste reprend ainsi pour son compte précisément ce qu'il y avait de mauvais dans le régime corporatif d'autrefois. Les municipalités ne peuvent intervenir en pareille matière qu'à titre facultatif, et il faut bien se garder, sous prétexte de marque locale, de revenir à la réglementation des procédés de fabrication qui a été désastreuse pour tant d'industries (2). Des

(1) Ainsi, à Nevers, l'industrie de la faïence, qui était tombée dans une décadence absolue sous le régime des petits ateliers, a été relevée, à la fois au point de vue artistique et du chiffre de la production, par un manufacturier qui a introduit les machines et a concentré la fabrication dans une usine unique. *V.* la *Monographie du faïencier de Nevers* aux dates de 1864 et 1885, par M. de Toytot, dans les *Ouvriers des Deux Mondes*, tome VI.

(2) Si les municipalités ne peuvent pas *obliger* des fabricants à accepter une marque, elles ont le droit d'empêcher les fabricants étrangers ou ceux des localités voisines d'usurper la marque collective qu'elles ont établie, ou même seulement leurs armes ou leur nom. Cela constitue, en effet, une pro-

initiatives comme celle du *Conservatoire de l'arme fine* montrent la voie à suivre, et il faut espérer que les fabricants de Saint-Étienne comprendront le parti qu'ils en peuvent tirer.

III

Les associations professionnelles catholiques, ou corporations, ainsi qu'elles aiment à s'appeler, se sont surtout multipliées grâce à l'active propagande de l'*Œuvre des Cercles ouvriers*. Fondée sur les ruines de la Commune, en 1871, par M. Albert de Mun, avec quelques hommes admirablement dévoués, au premier rang desquels était son frère, le comte Robert de Mun, si grand lui aussi par le caractère, cette œuvre a suscité dans tout le pays un ensemble de bonnes volontés, qui honorera singulièrement devant l'histoire la société française de la fin de ce siècle. A Angers, à Nantes, à Toulouse, à Caen, à Paris même, et dans bien d'autres villes, elle a créé des corporations de métier sous la forme de syndicats mixtes, c'est-à-dire réunissant à la fois des patrons et des ouvriers. La base sur laquelle ces corporations sont assises est toujours une confrérie qui prépare leur fondation et reste leur vrai lien. Des sociétés de secours mutuels, des caisses de retraite, des sociétés de consommation y ajoutent un intérêt matériel. Les sentiments d'apostolat chrétien, que la chaleureuse éloquence de M. de Mun a développés chez les ouvriers d'élite groupés dans ces cer-

priété commune pour tous leurs citoyens. Nous nous bornons à poser ici le principe; car la concurrence industrielle devenant de plus en plus serrée, la question est appelée à prendre une grande importance pratique. Quant aux applications de détail elles soulèvent beaucoup de difficultés.

cles et ces corporations naissantes, en font une espérance précieuse pour la solution du grand problème d'où dépend l'avenir de la Société : le retour des masses populaires à la religion qui a affranchi leurs aïeux et ennobli le travail pendant les âges chrétiens.

A Lille, qui est un foyer autonome très actif pour toutes les œuvres catholiques dans la région du Nord, une *association de patrons chrétiens*, recrutée parmi les plus grands industriels et présidée par un prêtre d'une haute portée d'esprit, propage dans les usines les pratiques les plus propres à assurer le bien-être moral et matériel des ouvriers. Son influence ne se borne pas à ses membres et, grâce à elle, de proche en proche, bien des abus locaux disparaissent.

Dans la ville même de Lille, trois corporations chrétiennes, formées de patrons et d'ouvriers, existent sous la forme de syndicats : celle de Saint-Nicolas pour la filature, celle de Saint-Éloi pour la métallurgie, celle de Saint-Crépin pour la cordonnerie. Cette dernière, qui s'adresse à des artisans et non à des ouvriers d'usine, est particulièrement vivante. Outre ses fêtes religieuses, elle a une caisse d'assistance, un bureau de placement, un bureau de renseignements et d'affaires confié à un ancien magistrat. Les industriels éminents qui dirigent ce mouvement ont tenu à rester toujours sur un terrain essentiellement pratique, et à se dégager de toutes les théories préconisant la réglementation de l'État et les régimes de contrainte. Les *déclarations* qu'ils ont faites aux *Assemblées générales des catholiques du Nord*, et où l'on reconnaît l'influence du grand enseignement de M. Charles Périn, constituent, dans leur ensemble, le programme le plus précis de l'action des catholiques sur le terrain économique.

Unir le soin des intérêts matériels de l'ouvrier à la protection de ses intérêts religieux, voilà ce qu'ont à réaliser les nouvelles corporations.

La pratique de la religion, qui répond avant tout au but final de la vie, est cependant utile ici-bas à la satisfaction de tous les besoins légitimes de l'homme. Il faut donc que l'ouvrier trouve dans les associations qu'on le convie à fonder les moyens de gagner plus facilement sa vie, d'exercer avec plus d'honneur et de profit son métier. Le groupement par professions est le mode d'union le mieux approprié aux habitudes morales et aux besoins matériels de l'ouvrier. Le cercle des relations de famille est bien resserré, hélas! pour le travailleur manuel. Ceux qui exercent le même métier doivent être pour lui une seconde famille, et c'est pourquoi les corporations ouvrières se sont fondées spontanément dans tous les pays et sous tous les régimes économiques. Méconnaître cette attraction réciproque, c'est violer une loi de nature. Lorsque la législation révolutionnaire eut détruit les anciennes unions professionnelles, les ouvriers en créèrent d'autres comme au hasard, et dans cette période de transition leur niveau intellectuel et moral a trop souvent baissé.

La religion doit être la base de ces nouvelles unions de métier. Des institutions simplement philanthropiques ou exclusivement économiques peuvent en soi être bonnes; elles ont pu être utiles dans d'autres temps; elles le sont peut-être dans d'autres milieux; mais actuellement, en France, au fort de la lutte déclarée au Christianisme par la Révolution et par le Socialisme, son héritier, toutes les questions sont engagées à la fois. Une association, qui n'a pas une base

solidement religieuse et n'est pas dirigée, au point de vue moral, par un prêtre, est destinée tôt ou tard à tomber sous l'action de la Maçonnerie ou des meneurs socialistes.

Pour que les nouveaux groupements professionnels soient utiles réellement aux ouvriers, ils doivent donc avoir une confrérie pour premier fondement. La pratique traditionnelle de l'Église est en ce sens. C'est par des confréries que les corporations ont commencé, au onzième siècle, et peut-être avant. Quand le clergé séculier et les anciens ordres monastiques fléchirent dans l'accomplissement de leur mission, les Dominicains et surtout les Franciscains exercèrent leur apostolat auprès des masses populaires par les confréries. Ils furent les vrais inspirateurs des corporations que l'on voit s'épanouir dans les grandes communes du treizième et du quatorzième siècle. La confrérie professionnelle est également le moyen de maintenir un véritable intérêt commun entre le patron et l'ouvrier, aujourd'hui que la différenciation de leur condition sociale a tellement changé le milieu dans lequel les corps de métier du moyen âge s'étaient fondés. Au treizième siècle, le maître des corporations était toujours un ancien ouvrier. Au seizième siècle il n'en était plus ainsi et déjà les corporations perdaient pour l'ouvrier une grande partie de leurs avantages. La continuation des confréries a fait cependant que, dans les pays catholiques, cette institution est restée bienfaisante pour lui. Au contraire, en Angleterre et dans l'Allemagne du Nord, où le Protestantisme les avait détruites, la corporation devint un instrument de discipline, pour ne pas dire d'oppression, à son encontre; aussi il se réfugia dans les compagnonnages.

Si l'élément religieux des corporations doit toujours être le même, le mode de protection des intérêts matériels des travailleurs doit varier selon l'état général de la société et la différence des types d'industries.

Autant il est utile de former des corporations chrétiennes de travailleurs se groupant librement, se choisissant eux-mêmes et tenant loin d'eux ceux qui sont étrangers à leurs principes religieux, autant il serait dangereux de pousser au *régime corporatif*, *à l'organisation corporative du travail national*, que les socialistes d'État veulent élever à la place de la constitution actuelle des industries. En effet, ou ces expressions sont des mots vagues ne répondant à aucune réalité précise, ou bien elles signifient, — et c'est ainsi que les Allemands les entendent, — l'établissement par l'État d'un cadre général des industries, où chaque atelier, chaque usine, serait obligé d'entrer (I, §§ 7, 8, 11, 14, et VII, § 5). On ne pourrait plus travailler qu'en se conformant aux statuts de la corporation ainsi qu'aux règlements de la production et des prix qu'elle édicterait, sous la haute approbation de l'autorité administrative. Dieu nous garde de voir l'État moderne ajouter cette *politique sociale* à ses trop nombreux empiétements sur les droits de l'individu et de la famille. La corporation industrielle, ressuscitée par la législation, serait un corps sans âme, qui étoufferait en leur germe toutes les manifestations de l'esprit chrétien, tous les groupements spontanés des forces catholiques. Conservons précieusement la liberté du travail, qui est le corollaire de la liberté et de l'égalité civile, et grâce à laquelle la vie économique est, — sauf les faits positivement contraires à la loi morale, — soustraite à l'ingérence arbitraire des agents de l'État. Dans cet

ordre de choses, les Gouvernements les mieux intentionnés sont, par la maladresse de leurs agents et par l'entraînement de la réglementation, presqu'aussi dangereux que les pires despotes : l'expérience de l'ancien régime l'a trop prouvé. D'ailleurs, dans les conditions économiques modernes, chaque chef d'industrie a généralement plus d'avantage à avoir la pleine liberté de ses mouvements qu'à travailler de concert avec ses confrères. L'exemple de quelques syndicats récents pour limiter la production le prouve.

Dans la grande industrie l'écart social est tel entre le patron et l'ouvrier que presque rien des anciennes pratiques des corporations n'est applicable à une situation si différente. D'autres formes d'union entre le patron chrétien et ses ouvriers sont à créer et déjà elles sont en voie de réalisation (I, § 18).

Quant aux métiers proprement dits, la différence est bien grande aussi entre le passé et le présent.

Il faut se souvenir des causes qui produisirent la naissance spontanée des corporations aux XIIe et XIIIe siècle. Une idée générale de patrimonialité, qui a disparu aujourd'hui, régnait dans la société du moyen âge. On considérait un métier comme un fief ou un héritage. Les corporations étaient des membres de la commune ; et la commune, qui était alors non pas un État au petit pied, mais bien une extension de la famille, assurait aide et protection à chacun de ses membres contre les étrangers ; elle les garantissait aussi contre ceux de leurs concitoyens qui auraient empiété sur les droits acquis, formant le patrimoine d'un individu ou d'une corporation.

Puis, pendant toute cette période, dont la caractéristique est l'isolement des groupes sociaux, le pre-

mier. besoin était d'assurer la conservation du métier Pour atteindre ce but, la commune forçait les artisans de même profession de son territoire à former un corps, auquel elle garantissait un monopole patrimonial; car alors, pour conserver et défendre un métier, on ne voyait rien de mieux que d'empêcher d'autres personnes de l'exercer.

Les conséquences fâcheuses du monopole et de la réglementation, lorsque les causes qui les avaient rendus utiles eurent disparu, sont connues. Si elles ne peuvent faire oublier les services considérables rendus aux arts au moyen âge par ces institutions, on n'en doit pas moins constater, comme un fait général, comme un fait humain, la tendance de toute corporation, dès qu'elle est constituée, à se fermer et à réclamer le monopole. Ce fait est indépendant du côté religieux de la corporation, de la confrérie qui en reliait jadis les membres pour des œuvres de prière et d'assistance. Aujourd'hui, dans l'inévitable mouvement de concurrence nationale et même internationale, il faut lutter et s'efforcer, de jour en jour, de produire à meilleur compte. On doit par conséquent chercher non plus à exclure autrui du champ du travail, par des prétextes plus ou moins spécieux, mais arriver par l'association volontaire de producteurs qui se sont choisis librement, et ont confiance les uns dans les autres, à diminuer les frais de production, à éliminer les intermédiaires onéreux, à rendre la vie moins chère, à profiter de toutes les combinaisons de l'assurance pour se garantir contre les risques de la maladie et de la vieillesse, à moraliser les travailleurs, toutes choses étroitement liées.

Le développement des services économiques auxiliaires. qui, dans les corporations d'autrefois, était géné-

ralement à l'arrière-plan, et venait bien après la réglementation de la production et la défense de leur monopole légal, doit être aujourd'hui le grand objectif matériel des nouvelles corporations chrétiennes et libres.

IV

Dans tous les pays et dans toutes les fractions de l'opinion, un mouvement très accentué se produit actuellement en faveur des *sociétés coopératives de consommation*. Tandis que les *sociétés de production* ont presque partout échoué (1), celles de consomma-

(1) Les échecs des sociétés de production doivent être attribués : 1° aux causes générales qui font échouer les entreprises ordinaires : le fait que l'entrepreneur est une collectivité d'individus ne saurait diminuer les chances défavorables de l'industrie, au contraire ; 2° au défaut d'entente des associés et à leur inexpérience des affaires.

Le manque de capital est la moindre des causes de leur échec. Toutes les fois qu'on a cru assurer le succès des sociétés ouvrières de production en leur fournissant le capital à titre plus ou moins gratuit, on n'a fait que précipiter leur ruine. L'expérience a montré que les subventions pécuniaires étaient toujours fatales aux sociétés coopératives ; car elles étouffent chez leurs membres le vigoureux effort personnel et la stricte économie d'où dépend avant tout leur réussite. En 1848, l'Assemblée nationale mit 2.900.000 francs à la disposition de cinquante-six associations ouvrières : huit d'entre elles seulement étaient encore debout dix ans après ! Une nouvelle expérience a été non moins concluante. Il y a neuf ans, un économiste, M. Benjamin Rampal, légua à la ville de Paris une somme de 1.300.000 fr. pour être prêtés à des sociétés coopératives. 400.000 francs furent mis en 1888 à la disposition de quarante-sept sociétés soigneusement choisies, dont une de crédit, quarante-quatre de production, deux de consommation. Un rapport de M. Reygeal, au conseil municipal, en 1886, un second de M. Hattat, en 1888, nous ont édifié sur le succès de ces opérations. La société de crédit a déposé son bilan. Sur les quarante-quatre sociétés de production, quatorze seules sont en état de rembourser leurs

tion ont toujours réussi, quand elles ont été raisonnablement et honnêtement administrées (1). Leur objet, avons-nous besoin de le rappeler, est de grouper des consommateurs et de leur faire réaliser par leur association les bénéfices généralement excessifs que prélèvent sur eux des intermédiaires et des détaillants trop multipliés. Elles ont pour règle de vendre exclusivement au comptant et suppriment ainsi l'abus du crédit, cette plaie des populations ouvrières. Les plus sages vendent d'abord aux prix usités dans la localité, et, à la fin de l'année ou du semestre, répartissent les bénéfices réalisés entre les associés, au prorata de leurs achats. La première société de consommation fut fondée en Angleterre en 1844 par vingt-huit pauvres tisse-

prêts. Les trente autres sont en faillite et la plupart n'ont aucun dividende à distribuer à leurs créanciers. Quant aux deux sociétés de consommation, elles sont en voie de prospérité comme presque toutes les sociétés du même genre.

Une cinquantaine de sociétés de production se maintiennent à Paris avec une moyenne de réussites assez semblable à celle des entreprises ordinaires. Ce sont naturellement des industries dans lesquelles l'outillage est proportionnellement peu important eu égard à la main-d'œuvre. Elles réussissent plus facilement dans les temps de dépression industrielle, quand les matières premières sont à bas prix et que les fournisseurs sont plus disposés à leur faire des avances. Surtout il faut que les associés soient des hommes d'une valeur morale éprouvée et sachent s'imposer entre eux une rigoureuse discipline. La réunion de ces circonstances, toujours exceptionnelles, a assuré la réussite d'un certain nombre de ces sociétés et a permis aux ouvriers d'élite, qui les avaient fondées, de devenir à la fin de leur vie de petits rentiers. C'est assez pour assurer à ces associations toute la sympathie des pouvoirs publics et des gens de bien, mais non pour en attendre un renouvellement de l'organisation économique et l'abolition du salariat. Entretenir des illusions là-dessus chez les ouvriers est une vraie dérision.

(1) *Voy.* l'excellent ouvrage de M. P. Hubert-Valleroux, *les Associations coopératives en France et à l'étranger*, 1886.

rands de Rochdale. Au dix-neuvième congrès des coopérateurs anglais, qui s'est réuni à Carlisle au mois de juin 1887, 1409 sociétés s'étaient fait représenter; elles comprenaient 911.797 membres, soit une augmentation de 90.000 sur le chiffre de l'année précédente : elles avaient fait pour 812 millions de vente et 78.460.000 francs de bénéfices, sur lesquels 54 millions étaient placés. L'économie réalisée par les familles des coopérateurs est en moyenne de 10 pour 100 comparativement aux prix du commerce. Des résultats semblables ont été acquis par les sociétés coopératives qui existent dans toutes les villes de Suisse. A Stockolm, les associations populaires, connues sous le nom de *Rings* (anneaux), comprennent 24.600 ouvriers et ont abaissé considérablement le coût de la vie.

En France, la boulangerie coopérative d'Angoulême, qui date de 1867, livre le kilogramme de pain à 8 et 12 centimes au-dessous du prix des boulangers; le même écart est réalisé par celles du Creuzot, de Roubaix, de Trith-Saint-Léger. Les plus grands bénéfices sont obtenus sur les combustibles, les épiceries, le vin, et il s'y ajoute pour les sociétaires une garantie très appréciée contre les falsifications. Le même système a été appliqué aussi avec succès à l'achat des vêtements et des produits pharmaceutiques.

Les sociétés coopératives de consommation sont, en somme, la seule expérimentation sociale qui ait pleinement réussi dans ce siècle. Que les cabaretiers et les agitateurs révolutionnaires soient leurs adversaires, on le conçoit; mais il est étonnant que des préjugés se produisent parfois encore à leur encontre dans des milieux conservateurs. « Si les sociétés de

consommation remplaçaient, dit-on, le commerce de détail d'une façon générale et arrivaient à faire baisser de 20 pour 100 le coût de la vie, les salaires baisseraient d'autant, parce qu'ils tendent toujours à se fixer à ce qui est nécessaire pour faire vivre le travailleur. » Voilà un syllogisme selon les règles, tel qu'en construisaient les Physiocrates, ces *idéologues* dont le jargon ennuyeux avait fait prendre à Napoléon le contrepied de l'économie politique. Ce n'en est pas moins un sophisme.

Il n'est pas vrai que les salaires se réduisent toujours à ce qui est nécessaire pour empêcher l'ouvrier de mourir de faim, ainsi que l'a prétendu Ferdinand Lasalle. La fameuse *loi d'airain des salaires* est démentie par le fait des nombreux artisans et ouvriers agricoles, qui, lorsqu'ils sont économes, gagnent assez pour acheter de la terre ou des valeurs mobilières. C'est la prospérité de chaque industrie ou sa détresse, la rareté ou l'encombrement des ouvriers dans un métier, qui font hausser ou baisser les salaires, et encore ce résultat ne se produit qu'à la longue; car les salaires, une fois fixés à un certain taux, s'y maintiennent pendant longtemps. D'ailleurs les sociétés de consommation ne sont pas destinées à comprendre tous les consommateurs, ni même tous ceux appartenant aux classes ouvrières. Leur véritable but est de grouper soit les ouvriers d'une usine, soit des personnes économes capables de résister aux entraînements du crédit; en un mot, elles s'adressent à la couche supérieure des classes ouvrières ainsi qu'aux petits fonctionnaires et employés (I, § 19).

Les corporations du moyen âge n'avaient pas pour résultat, comme le répètent ceux qui ne connaissent

pas cette époque, de supprimer le paupérisme ; jamais le vagabondage ne fut plus développé; mais elles créaient, au sein des masses ouvrières, une classe moyenne qui servait d'intermédiaire et d'échelon à ceux qui étaient dignes de s'élever dans la hiérarchie sociale. C'est aujourd'hui aux sociétés coopératives et aux autres institutions de prévoyance qu'il faut demander d'opérer ce classement social, essentiellement mobile, tel qu'il convient à une démocratie (1) (I, § 20, et III, § 5).

Les sociétés coopératives les mieux dirigées

(1) Les chefs socialistes redoutent par-dessus tout le développement dans notre pays des œuvres de bien et de paix sociale telles que les *Building societies*, qui, en Angleterre, acheminent près de 600.000 ouvriers ou employés à la propriété. Nous en avons pour preuve cette objurgation du citoyen Alemane, conseiller municipal de Paris, dans le *Prolétaire* du 18 juin 1887, à un groupe d'ouvriers qui cherchaient les moyens de devenir propriétaires de leur habitation :

« Rien de moins pratique et de plus anti-socialiste ne se pourrait commettre que la tentative d'augmenter le nombre déjà trop grand des propriétaires à l'aide d'une majoration du prix de location, cette majoration devant servir à l'amortissement de l'avance faite par les communes et amener, par suite, le dépouillement d'une partie de la collectivité.

« Ce que conseillers socialistes et membres du parti doivent réclamer, c'est simplement la construction, — autant que faire se peut sur des terrains appartenant à la commune, — de maisons municipales dans les conditions voulues par l'hygiène et le progrès scientifique, afin qu'au plus tôt s'organise partout *le service public de l'habitat*. Les locaux devront être loués au prix de revient. Ainsi, plus de propriétaires nouveaux ; mais au contraire l'extinction la plus rapide possible de ceux existant par le retour à la commune, au département et à l'État, du sol, du sous-sol, des immeubles et de tout ce qui constitue le capital social. Voilà la voie à suivre, car c'est la seule qui doit nous amener à l'émancipation finale. »

Tous locataires, personne propriétaire : c'est la réédition du fameux mot : *L'ouvrier qui épargne est un traitre !*

cherchent à faciliter à leurs membres, sans jamais la leur imposer, l'épargne effective du *boni*, qui, à la fin de chaque exercice, est mis à leur disposition. De nombreuses observations nous font évaluer de 50 à 60 centimes par jour l'économie qu'une famille ouvrière, à Paris, placée dans des conditions moyennes, peut réaliser grâce à une société de consommation fonctionnant bien. Cela fait de 180 à 220 francs qui peuvent être consacrés à l'épargne. On voit l'utilité qu'il y a à répartir les bénéfices acquis seulement tous les six mois ou en fin d'année, au lieu de vendre immédiatement à des prix inférieurs à ceux du commerce. Une caisse d'épargne se greffe tout naturellement sur la société de consommation. Quelques sociétés même servent d'intermédiaire pour la constitution de retraites au profit de ceux des associés qui veulent y employer les bénéfices réalisés sur leur taux habituel de dépense. La société de consommation sert alors de base à la *constitution du patrimoine* pour la famille ouvrière. La société lyonnaise, la *Ruche,* qui date de 1866, a pu constituer à ses premiers sociétaires des pensions de retraite de 135 francs et au-dessus. Nous citerons tout à l'heure un autre exemple très remarquable.

La classe des petits commerçants n'est pas menacée de disparaître par le développement des sociétés coopératives, fût-il jamais aussi grand qu'on peut le souhaiter. D'ailleurs, réduirait-il le nombre des cabaretiers, des épiciers, des courtiers, ce serait un grand bien ; car les professions où il n'y a pas de production directe, et surtout pas de travail manuel, s'accroissent d'une manière excessive.

Les sociétés coopératives anglaises sont arrivées

par leur fédération à se suffire à elles-mêmes; elles ont organisé des sociétés d'achats en gros, *wholesale societies*, l'une pour l'Angleterre, l'autre pour l'Ecosse, qui achètent les principales denrées pour leur compte dans les lieux de production et les font bénéficier des profits réalisés par le grand commerce. Elles commencent même à employer leurs fonds disponibles à commanditer des ateliers coopératifs de production, notamment des minoteries, des fabriques de chaussures, qui créeront à leur tour une classe de travailleurs propriétaires indépendants.

Sur le continent, nous sommes encore loin de ces vastes visées. Beaucoup de sociétés de consommation, au lieu d'exploiter elles-mêmes un magasin, passent des traités avec des commerçants de la localité, qui font un rabais fixe à ses membres et acceptent le contrôle de la société sur les denrées vendues, moyennant l'assurance du paiement au comptant et la garantie d'une clientèle fixe. Cette combinaison est toute à l'avantage des commerçants honnêtes, qui souffrent autant que les ouvriers de l'abus du crédit et trouvent dans ces traités l'avantage de pouvoir régler au comptant leurs propres factures. Le rouage du commerce de détail n'est pas supprimé; il est seulement régularisé et moralisé. Le choix entre ces divers procédés dépend des circonstances locales, dont il faut tenir toujours grand compte.

V

Les ouvriers des agglomérations manufacturières ont d'autant plus besoin de recourir aux sociétés de consommation, que, de longtemps, la situation indus-

trielle ne permettra pas aux salaires de reprendre le mouvement ascendant sur la continuité duquel on avait imprudemment compté. A tous les degrés de l'ordre social, il faut recourir à l'économie, supprimer les rouages inutiles et les gaspillages de forces. C'est la condition essentielle du réajustement des rapports économiques. Le peuple l'a compris d'instinct et l'on est étonné de la multitude de petites sociétés de consommation qui se sont fondées obscurément dans toutes nos villes de province. Au congrès de Lyon, en 1886, on en a recensé jusqu'à six cents. Leur isolement, les éléments exclusivement populaires dont elles sont composées, font que la plupart donnent des résultats médiocres; n'importe, ils sont appréciés par les ouvriers. Beaucoup de ces sociétés sont fondées, il ne faut pas se le dissimuler, par des personnes animées d'antagonisme social. Plusieurs congrès socialistes les ont recommandées comme moyen de groupement. En Belgique, presque toutes ont eu jusqu'ici ce caractère. La plus connue, la boulangerie du *Vooruit*, à Gand, sert de centre de ralliement au parti socialiste et emploie la plus grande partie de ses bénéfices, d'ailleurs considérables, à la propagande révolutionnaire. Les catholiques belges, qui avaient trop négligé ces utiles institutions, sont en train de regagner le terrain perdu (1).

En France, nous ne saurions trop exhorter nos amis à entrer dans cette voie. Il y faut du dévoue-

(1) V. *La monographie des Institutions économiques fondées par l'abbé Henri van den Dreissch à Iseghem et à Eeghem*, par M. Faligan (Paris, in-8, bureaux du Crédit mutuel et populaire), et le remarquable rapport de M. Charles Lagasse à la Commission royale du travail sur les Sociétés coopératives. Une édition in-12 a été publiée en 1888, à Paris, chez Guillaumin.

ment, de l'initiative personnelle ; mais au moins sur ce terrain la somme énorme de bonnes volontés, qui se gaspillent trop souvent inutilement, donnera des résultats immédiats. C'est le meilleur moyen d'attacher aux *corporations chrétiennes* une utilité matérielle évidente pour leurs membres.

Les œuvres coopératives, a dit M. Charles Périn au *Congrès des œuvres ouvrières* à Caen, en 1886, font pénétrer dans tous les rangs l'habitude de l'action concertée, de la fixité des relations, de la mutuelle confiance ; et par là elles préparent les rapports plus intimes et plus solides de l'association proprement dite. Aussi oserons-nous affirmer qu'entre les différentes voies que prend la charité chrétienne pour réaliser dans notre société les réformes urgentes, il n'en est pas qui conduise plus sûrement au but que la coopération, qui puisse mieux aider à restaurer, par l'association, l'ordre d'une société dont l'individualisme a brisé les institutions les plus nécessaires et dont il paralyse toutes les forces.

VI

C'est une grande erreur de représenter le mouvement coopératif comme étant en opposition avec le devoir du patronage qui incombe aux classes plus favorisées sous le rapport de la fortune et de l'instruction. Il lui fournit au contraire un des meilleurs moyens de s'exercer ; car la fondation et la mise en train des sociétés de consommation seront d'autant mieux assurées qu'elles en prendront le soin.

Plusieurs grands industriels, il y a déjà longtemps, ont organisé, à côté de leurs usines, des *économats* où leurs ouvriers peuvent s'approvisionner au prix de revient des objets les plus usuels. La Compagnie d'Or-

léans, sur l'initiative d'Augustin Cochin, a créé, il y a vingt-cinq ans, un service de ce genre qui constitue pour son personnel une importante subvention. Ce système a cependant assez souvent rencontré l'indifférence, parfois même les préventions des ouvriers trop portés à prêter l'oreille aux insinuations calomnieuses des débitants jaloux de ces institutions. Cela prouve une fois de plus qu'il ne suffit pas de faire le bien : il faut encore le bien faire. Les points faibles des économats sont : 1° d'abaisser immédiatement le prix d'achat en sorte que l'ouvrier augmente ses consommations journalières et n'est pas plus avancé à la fin de l'année ; 2° de ne pas l'intéresser à la gestion de l'affaire, de ne pas lui en faire toucher du doigt le mécanisme et les avantages (1).

Les patrons qui, en prenant l'initiative d'une société de consommation, ont appelé leurs ouvriers à participer à sa direction, ont non seulement obtenu des résultats matériels bien plus considérables, mais ils ont fait leur éducation économique ; ils ont créé parmi eux un noyau supérieur par l'intelligence et capable de faire obstacle à l'action des meneurs. Telle est la société de consommation fondée à Commentry par M. Gibon, directeur des forges. Elle comptait, en août 1888, 483 actionnaires, tous ouvriers de la compagnie, c'est-à-dire à peu près la moitié du personnel. Le chiffre des ventes, comparé à celui des salaires distribués par l'usine, en représentai.

(1) Les économats répondent cependant aux conditions d'existence de certaines populations ouvrières dispersées ou peu stables. V. *la Monographie de l'usine du Theil* de MM. de Lafarge. Sur le système des économats comparé aux sociétés de consommation, V. *la Réforme sociale* du 15 janvier 1888.

le 51 pour 100. Les sept huitièmes des bénéfices réalisés sont répartis au prorata des achats. En vingt et un ans la société a réparti 1.247.815 francs à ses actionnaires et aux consommateurs. En même temps, de fortes réserves ont été constituées, toutes les installations ont été amorties. Le capital a été porté au profit des actionnaires de 30.000 francs à 120.000 francs par le seul jeu des réserves. Puis en 1888, il leur a été remboursé intégralement. Ils restent seulement titulaires d'actions de jouissance, leur donnant droit à se partager le 8e des bénéfices. L'intérêt n'étant plus payé sur ces actions, la distribution faite aux consommateurs sera augmentée d'autant. En 1887, la répartition a été de 9 0/0 du montant des achats. Plus de la moitié des bénéfices ainsi répartis est laissée en compte courant à la société de consommation (1). Ils servent aux sociétaires à acheter des champs, des maisons, à doter leurs filles. Le conseil d'administration est élu par tous les actionnaires, — il le faut pour que les ouvriers sachent bien que la société est leur œuvre, — mais depuis vingt et un ans, ils ont toujours placé à la tête leur directeur si dévoué.

Un seul fait donnera une idée du relèvement de la condition de la population ouvrière de Commentry et expliquera la haine des marchands de la localité contre cette excellente institution. Avant la création de la société coopérative, le personnel des forges était couvert

(1) La compagnie de Châtillon et Commentry qui, jusqu'en 1888, recevait par bienveillance en compte courant les fonds libres de la *Société coopérative des forgerons* et les faisait bénéficier d'un intérêt de 3 0/0, a voulu s'en décharger par prudence (V, § 13). L'instruction économique est maintenant assez développée chez les forgerons de Commentry pour qu'ils puissent faire fructifier eux-mêmes leurs épargnes.

de dettes; il y avait dans les bureaux de la Compagnie cinq cents oppositions sur les salaires des ouvriers. Il n'y en a plus une seule aujourd'hui!

Le patronage, pour être exercé dans notre état social, exige beaucoup de délicatesse de procédés et d'abnégation morale. Son but doit d'ailleurs être moins de maintenir des supériorités anciennes que d'élever matériellement et intellectuellement ceux qui en sont l'objet au point qu'ils puissent désormais se suffire à eux-mêmes. C'est ce qu'indiquait Le Play dès 1864 avec sa haute perspicacité, en décrivant les *mechanic's institutions* anglaises.

Les classes dirigeantes de la contrée contribuent, avec un généreux empressement, à la création et à l'entretien de ces utiles lieux de réunion. Mais ce genre de patronage est surtout bienfaisant quand il s'ingénie à remplir trois conditions : à se dissimuler discrètement; à communiquer autant que possible aux clients le sentiment de leur propre initiative, et à leur laisser la direction complète des intérêts et des actes de la corporation. Il s'en faut de beaucoup que cette sage réserve compromette en rien l'influence légitime des patrons; elle ne fait que provoquer plus sûrement une reconnaissance qui n'est point imposée (1).

Depuis quelques années, dans les œuvres coopératives fondées en France, sociétés de consommation, syndicats, banques populaires, il y a une tendance à établir deux catégories de membres : des fondateurs qui s'interdisent, par les statuts mêmes, de bénéficier des avantages de l'institution, ou s'engagent à en reverser le profit à une bonne œuvre; puis des membres participants, au profit desquels l'institution est établie, mais qui ont une part moindre à sa direction. Cette

(1) *La Réforme sociale*, chap. XLVII, § 23.

distinction est légitime assurément; elle est souvent inspirée uniquement par une pensée charitable et elle peut répondre à l'état des esprits dans certains milieux. Mais, à notre avis, les populations disposées à l'accepter sont de moins en moins nombreuses. Beaucoup de sociétés de secours mutuels se refusent à avoir des membres honoraires, malgré les avantages que leur accorde le décret de 1852 à cette condition, et ce sont souvent les plus solides. N'y a-t-il pas eu là une erreur du législateur, comme le disait Le Play, et une fausse direction donnée au dévouement des gens de bien ? Il peut, en effet, y avoir dans ces sociétés des membres désintéressés qui ne prennent pas le titre d'honoraires. Les distinctions de ce genre sont absolument contraires à l'esprit et au but des sociétés coopératives. Elles s'adressent à l'élite de la classe ouvrière et à la classe moyenne, c'est-à-dire à des familles capables de prévoyance et d'épargne. L'établissement de deux catégories de membres écartera précisément les hommes qui tiennent à agir par eux-mêmes, qui acceptent volontiers un service, mais rien qui, de près ou de loin, ressemble à une aumône. Aussi bien il n'est pas bon de commencer par afficher pour soi-même le dédain des petites économies et de l'épargne journalière. Puis quand on veut entraîner les gens avec soi, le meilleur moyen est de leur témoigner de la confiance.

VII

Il est une question qui mérite toute l'attention des hommes pratiques, c'est l'établissement de rapports entre les sociétés de consommation et les syndicats

agricoles qui ont organisé des agences de vente pour les produits de leurs membres (VI, § 9). Il y a là une idée féconde : grâce à ces rapports, les consommateurs bénéficieraient de la baisse du prix des denrées, qui, jusqu'à présent, a profité exclusivement aux intermédiaires ; de leur côté, les propriétaires, ayant des débouchés assurés, ne seraient plus à la merci de ceux-ci. Un terme serait mis aussi aux falsifications qui compromettent la santé publique et dont les auteurs sont difficiles à retrouver, quand le produit a passé par les mains d'une série de marchands. Ce projet, mis en avant à la réunion de la *Société des agriculteurs de France*, en 1887, a été exposé dans la presse avec grand talent par M. B. Saint-Marc-Girardin (1). Il aboutira sûrement, un jour ou l'autre ; mais il faut avant tout que les sociétés coopératives de consommation soient nombreuses et solidement constituées. Pour cela, les hommes qui s'intéressent à l'agriculture doivent partout y entrer et assurer leurs succès par leurs propres achats ; car c'est la seule manière d'encourager une société de consommation.

(1) Depuis lors, à Dijon, un syndicat agricole a provoqué la formation d'une société entre vendeurs de bestiaux pour la création d'une boucherie coopérative. Les bénéfices doivent être répartis entre les actionnaires, les vendeurs syndiqués et les acheteurs abonnés. *V.* l'*Économiste français* des 10 mars et 7 avril 1888.

IX

L'ASSOCIATION DES HONNÊTES GENS SUR LE TERRAIN DES AFFAIRES (1)

I. — Un économiste franciscain. — II. Un devoir social de tous les jours. La protection des travailleurs honnêtes. — III. L'intelligence de ce siècle dans les œuvres chrétiennes.

I

Une des physionomies les plus sympathiques du mouvement catholique contemporain est celle du père Ludovic de Besse, qui, pour remédier aux souffrances et aux misères morales des travailleurs, s'est fait le propagateur, en France, des banques populaires, des sociétés de consommation ou économats domestiques, des bureaux de placement gratuits. Il en a fondé dans la plupart des villes où son ministère l'a conduit. L'idée s'en est ensuite répandue de proche en proche, et partout où les hommes de zèle veulent faire quelque chose de pratique pour le bien du peuple, ils établissent des institutions analogues à celles dont le père Ludovic a

(1) *L'Association chrétienne des honnêtes gens sur le terrain des affaires*, par le P. Ludovic de Besse, 1 vol in-12.— Paris, 1884, Librairie du Crédit mutuel et populaire, 23, rue des Lombards. Une traduction italienne de cet excellent ouvrage a paru en 1888.

créé les types. En cela, le vénérable Capucin est fidèle aux traditions franciscaines. Ceux qui s'étonnent de voir un religieux descendre des hauteurs de la chaire, pour mettre la main à des applications économiques essentiellement contingentes, oublient le grand rôle que les fils de saint François ont rempli au moyen âge en se mêlant profondément aux intérêts populaires. Les Franciscains ont une page tout à fait originale dans l'histoire de l'influence de l'Église sur les rapports sociaux. Précisément parce qu'ils ont poussé les conseils de la pauvreté évangélique jusqu'à ses extrêmes limites, ils semblent s'être trouvés particulièrement aptes à traiter les problèmes moraux que le développement de la richesse soulève incessamment. Au XIVe siècle, à Florence, l'un d'eux faisait reconnaître contre des prédicateurs rigoristes la légitimité d'un emprunt en rentes émis par la Seigneurie. Matteo Villani raconte avec des traits fort piquants la controverse économique qui eut alors pour théâtre les principales chaires de la cité. Plus tard, les Franciscains ont propagé dans tout le monde catholique les monts-de-piété, institution fort bienfaisante alors, et qu'il ne faut pas juger d'après la forme administrative qu'elle a prise aujourd'hui (1).

Le père Ludovic développe ses idées avec la simplicité de langage recommandée par saint François à ses enfants, et il y met un zèle qui s'appuie au besoin sur une science théologique consommée. En propageant les institutions qu'il juge les plus propres à soulager les souffrances actuelles, il ne déprécie aucune œuvre catholique, ni aucun autre procédé inspiré par l'a-

(1) *V.* notre étude *Le Crédit populaire et les Banques en Italie du* XVe *au* XVIIIe *siècle.* In-8, Paris 1886. Larose et Forcel.

mour du bien. Quand on l'attaque, il se défend ; mais il le fait avec une charité qui désarme ses adversaires et un *humour* qui met le public de son côté (1).

L'importance prise par ses œuvres et l'attention que leur ont donnée depuis dix ans tous les congrès catholiques ont amené le père Ludovic à coordonner ses divers écrits de propagande dans le volume, dont nous avons placé le titre en tête de cet article, car il indique fort heureusement la pensée-mère de toutes ses œuvres. Depuis qu'il a paru, il a recueilli les approbations de nombreux évêques, d'économistes et même de financiers expérimentés, tels que M. Maurice Aubry. Tout un mouvement de discussions et de faits nouveaux en a éprouvé les idées fondamentales.

Ce sont ces idées que nous voudrions signaler ici. Quant à leur réalisation, elle s'opère dans des combinaisons très variées, selon les circonstances locales et aussi selon les dispositions d'esprit des populations. On les trouve recueillies et décrites depuis neuf ans dans un journal spécial, l'*Union économique*, dont la collection constitue un recueil unique en France de documents sur les institutions économiques populaires.

II

Il n'est guère d'acte humain qui, au moins par son intention ou par ses conséquences, soit absolument indifférent. Le serait-il donc de porter sa clientèle à des commerçants ennemis de la religion, alors qu'on

(1) *Une accusation d'illusion et de libéralisme*, réponse du père Ludovic de Besse à l'*Association catholique*. Brochure in-12. — Paris, 1885.

pourrait s'adresser à des fournisseurs chrétiens? L'est-il de choisir ses ouvriers parmi les ennemis de l'ordre social, alors qu'on a autour de soi des travailleurs honnêtes?

Il devrait suffire de poser la question pour la résoudre, et cependant il est peu de devoirs plus méconnus aujourd'hui. Des catholiques sincères, quelquefois même pieux, perdent complètement de vue l'obligation où chacun est de faire observer la justice autour de soi dans la limite de ses forces. Tout en faisant les distinctions exigées par les situations particulières, le père Ludovic établit, sans laisser place à aucune échappatoire, la thèse que chaque chrétien est obligé, en principe, de refuser son patronage aux mauvais et de le porter de préférence aux bons. Les Livres saints n'ont-ils pas dit : « Si vous faites du « bien, sachez à qui vous le faites, afin que ce bien « emprunte à votre connaissance une perfection qui « le rende plein de grâces? » Et encore : « Accordez « vos faveurs à l'homme pieux et compatissant et refu- « sez-les à l'impie..... Faites du bien à celui qui est « humble et ne donnez point au méchant..... de peur « qu'il ne devienne plus puissant que vous. » (*Ecclésiastique*, cap. XII.)

Mgr Izoard, l'éminent évêque d'Annecy, en envoyant son approbation au père Ludovic, voit dans la méconnaissance de ces devoirs une manifestation dangereuse de l'idée, absolument fausse, « qui prétend reléguer la « religion exclusivement dans le domaine de l'imagina- « tion, du cœur, de la vie intime et toute personnelle « du fidèle. Or, par l'institution divine, c'est toute l'ac- « tivité de l'homme, et aussi loin que peut s'étendre « son rayon, c'est la société dans toutes les ramifica-

« tions de son organisme qui doivent être gouvernées « par la religion. »

Disons-le toutefois, — à titre de circonstances atténuantes, — bien des chrétiens ne se rendent pas compte de l'importance pour un commerçant du renouvellement de son capital par les ventes journalières. De là cependant dépend le succès pour lui : l'arrêt dans le mouvement des affaires, c'est la faillite à bref délai.

Ceux-là seuls qui ont vécu avec les travailleurs honnêtes savent quelle blessure fait à leurs sentiments de justice l'abandon où les laissent trop souvent les personnes haut placées, alors que des convictions communes devraient les rapprocher dans les relations d'affaires de chaque jour.

S'il s'agit de chefs d'atelier ou d'usine, à ces considérations s'ajoute celle du bien ou du mal qu'ils font à leur tour par l'influence bonne ou mauvaise exercée sur leurs ouvriers. N'est-ce pas coopérer au mal, que d'augmenter la puissance de tel ou tel pervertisseur avéré en faisant son succès industriel?

Il y a plus de trente ans, alors que la situation était moins mauvaise, M. Adolphe Baudon, depuis président général des conférences de Saint-Vincent de Paul, traitait *de l'attitude que les catholiques doivent prendre envers l'industrie*. Après avoir montré que les jeunes gens des familles riches ne devaient pas se désintéresser du travail industriel et commercial, sous peine de subir une déchéance économique inévitable, il ajoutait :

Parmi les catholiques, d'autres ne sont pas dans les affaires, mais placent leurs capitaux dans les compagnies industrielles, si nombreuses aujourd'hui. Le plus souvent dans ces placements une seule considération les touche,

celle de l'intérêt pécuniaire. Sans négliger cet intérêt, qu'en pères de famille ils doivent nécessairement sauvegarder, nous les supplions de songer ici encore qu'ils sont catholiques et de joindre à leurs déterminations un autre élément, la considération des personnes. *A mérite égal, à sûreté pareille*, pourquoi ne pas préférer l'entreprise qui est dirigée par des hommes de leurs convictions, qui a peut-être un but moral en vue, ou du moins s'applique à marcher dans les voies les plus chrétiennes? Y pense-t-on assez généralement? S'en préoccupe-t-on entre catholiques, comme il est de notoriété que les protestants le font entre eux, comme les Israélites le font pour leurs coreligionnaires? Non, certainement, et c'est là évidemment une des causes d'infériorité des commerçants catholiques. On s'adresse à eux *quoique catholiques*. Tantôt par crainte de favoriser l'hypocrisie, tantôt sous prétexte de revers essuyés par des maisons honorables, tantôt par une défiance instinctive, à cause de leurs convictions, on se tient à distance d'eux et on va porter les affaires, le mouvement, le crédit à des maisons animées de principes tout autres. Il n'en faut pas plus pour expliquer la faiblesse relative de ces maisons (1).

Aujourd'hui, nous n'avons plus à invoquer, pour nous tracer la marche à suivre, seulement l'exemple des Israélites, qui tiennent l'empire de la Bourse par leur solidarité cosmopolite, ou celui des communautés protestantes, qui ont dû de légitimes succès dans les affaires à l'appui fraternel et aussi au sévère contrôle moral que leurs membres exerçaient anciennement les uns sur les autres. La Franc-Maçonnerie doit, en grande partie, sa puissance à l'appui mutuel que ses affiliés se donnent aussi bien dans les affaires commerciales que quand il s'agit de s'emparer du pouvoir politique. Ses journaux insistent fréquemment sur le devoir des frères de s'assister de cette manière, et ils publient un certain nombre d'annonces commerciales sous ce titre

(1) *Correspondant* de septembre 1854.

que nous n'hésitons pas à trouver fort bon : *déférence fraternelle*.

Le devoir social, dont le P. Ludovic démontre de nouveau et avec tant d'à-propos l'importance, peut s'accomplir sans doute individuellement. Dans bien des cas, il devra toujours en être ainsi. Mais son accomplissement est beaucoup plus fécond quand il s'appuie sur l'association.

Des groupements de toute sorte doivent aider à le réaliser, depuis les syndicats agricoles à la campagne jusqu'aux banques populaires dans le petit commerce. Les applications d'une idée aussi juste sont innombrables, avons-nous dit. En ce moment même, à Paris, des groupes paroissiaux de commercants chrétiens se forment sous le titre d'*Union du commerce et de l'industrie* et font appel à l'appui d'un comité pris parmi les consommateurs pour appeler la préférence des catholiques sur leurs industries et leur signaler les garanties qu'offre le contrôle mutuel exercé par eux-mêmes dans leur recrutement. Une association fondée absolument sur les mêmes principes fonctionne depuis plusieurs années à Gand. C'est par des groupements de ce genre que les Canadiens français, pauvres et dispersés au début, ont réussi à conserver leur nationalité aux États-Unis et à devenir dans plusieurs États un facteur politique important. C'est aussi par une union agricole que les conservateurs de Westphalie ont repris la direction des affaires dans leur pays, au plus fort de la persécution politique et religieuse dirigée contre eux par M. de Bismark (III, § 4).

III

Ces œuvres répondent particulièment au régime économique moderne basé essentiellement sur *la liberté du travail.*

Le père Ludovic prouve que ce régime légal et la libre concurrence industrielle qui en découle n'ont rien de contraire aux principes de la morale. Par conséquent, c'est user stérilement ses forces que de tenir les yeux exclusivement fixés sur les anciens régimes sociaux, où une foule de corps privilégiés avaient, comme compensation de leur monopole, l'obligation de faire respecter la loi morale et y réussissaient plus ou moins bien selon les temps, que de regretter des institutions incompatibles avec l'essor incessant des inventions, avec la communication de tous les marchés et avec les nécessités de la grande industrie. Au lieu de cela, les catholiques doivent soigneusement recueillir dans l'histoire de ces antiques formes sociales l'esprit chrétien qui en faisait la vie aux bonnes époques, et le transporter dans les nouvelles institutions, qui doivent à leur tour faire respecter la justice par des procédés appropriés aux circonstances économiques actuelles. La pratique les fait surgir presque spontanément, tant la situation les impose et indique la voie où l'effort des hommes de zèle doit s'exercer.

Le savant évêque de Bayeux, Mgr Hugonin, dans une *lettre au comité catholique des œuvres ouvrières de Caen* (1886), qui a été très remarquée, se demande quel fut le rôle de l'Église au milieu de ces trans-

formations économiques? et il répond avec l'histoire tout entière :

Ce n'est pas elle qui les provoque, ni qui les accomplit. Elle n'est pas vaincue avec le régime ancien ; elle ne triomphe pas avec le régime nouveau. Seulement elle continue son apostolat à l'égard de tous, en l'accommodant avec les besoins créés parles relations nouvelles (1).

Une des parties les plus intéressantes du livre du père Ludovic est celle où il montre que l'*Association chrétienne des honnêtes gens sur le terrain des affaires* est le meilleur moyen de réaliser le vœu exprimé par le Saint-Père dans l'Encyclique *Humanum genus* en faveur d'une imitation des anciennes corporations dans des *conditions appropriées aux besoins du temps présent*. Il réagit ainsi judicieusement contre des opinions, venues d'Allemagne, qui prétendent s'autoriser de ce grave document pour préconiser le rétablissement des monopoles et des privilèges des anciens corps de métier (I, §§ 7, 11, 12, 19.)

Il est des principes nécessaires à toute société. De ce nombre sont le patronage et l'association. Mais l'un et l'autre principe doivent revêtir des formes fort différentes selon les temps.

Mgr Hugonin, dans la lettre pastorale que nous venons de citer, dit fort judicieusement à propos des anciennes et des nouvelles formes du patronage :

« On a cru voir dans la grande industrie l'établissement « d'une nouvelle féodalité. L'usine serait le château ; le di- « recteur de l'usine, le seigneur féodal ; les ouvriers envi-

(1) On rapprochera avec profit de la lettre du savant prélat les vues très sages indiquées par le père Fontaine, de la Compagnie de Jésus, dans *la Chaire contemporaine et les questions sociales*, in-8. Paris, Palmé, 1885.

« ronnant l'usine, les serfs qui vivaient au pied du château.
« Ce sont là des ressemblances plus apparentes que réelles.
« L'ouvrier n'est pas le serf du chef d'usine, quoiqu'il dé-
« pende de lui, parce que c'est par le travail de l'usine
« qu'il vit. Les liens qui l'attachent à son chef ne sont pas
« des liens seigneuriaux... Maîtres et ouvriers forment une
« vraie société... Les membres de cette société sont inégaux
« par leurs mises sociales ; les uns sont puissants, les autres
« faibles. Le patronage est nécessaire ; mais le patronage
« seigneurial reposait sur un droit juridique ; celui qu'exi-
« gent nos sociétés modernes doit être désintéressé : il a
« pour fondement et pour règle la charité. »

Ainsi en est-il du principe de l'association. Nous avons dit plus haut (VIII, § 3) quel devait être l'objectif des associations professionnelles de nos jours et à quelles conditions ces groupements pourront se décorer comme d'un titre de noblesse du vieux et beau nom de corporation chrétienne, sans qu'aucun malentendu se produise.

C'est là ce qu'a admirablement saisi le père Ludovic et ce qui constitue le caractère éminemment pratique des œuvres qu'il a fondées ou qui s'inspirent de sa pensée. Personne moins que nous ne méconnaît le grand rôle qu'a à remplir, surtout dans un pays tel que le nôtre, la souveraineté fondée sur le droit national et ayant la conscience de ses devoirs envers Dieu (I, § 22). Mais encore le prince légitime, le prince chrétien ne peut pas en un jour rendre la société chrétienne.

Il faut qu'il soit soutenu dans cette tâche de longue haleine par des forces sociales ayant une vitalité propre. Or, ce sont les œuvres dans lesquelles les gens de bien s'organiseront et se solidariseront sur le terrain des affaires qui lui fourniront le point d'appui sans

lequel il serait impuissant. D'ailleurs, en attendant ce jour, des groupements de ce genre préparent un milieu social meilleur.

Nul ne peut prévoir les desseins de Dieu sur notre malheureux pays. Que notre société se rassoie sur ses assises traditionnelles ou qu'elle doive être ballottée longtemps encore par la tourmente révolutionnaire, le devoir élémentaire des chrétiens, quelles que soient leurs opinions économiques et leurs visées de reconstruction sociale, est de se serrer les uns contre les autres, de soutenir mutuellement leur courage, d'empêcher leurs frères dans la foi de succomber aux difficultés de l'heure présente, en les aidant à sauver leur foyer domestique et leur atelier de travail. C'est ce à quoi nous convie le père Ludovic, après M. Baudon, et c'est là aussi, nous nous l'imaginons, ce que devaient faire les chrétiens de la primitive Église pendant ces persécutions dont l'œil humain ne pouvait pas apercevoir le terme. Sachons en faire autant au milieu de la persécution sociale que la Maçonnerie déchaîne sur nous et de l'oppression financière qu'elle exerce dans le commerce et l'industrie sur ceux qui ne veulent pas porter sa marque et ses chaînes.

X

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE EN FRANCE

ET LES CONDITIONS DE LA LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DES PAYS NEUFS

I. La situation de l'agriculture européenne. — II. Effets des droits protecteurs sur les céréales et sur le bétail. — III. Le relèvement des droits de douane et les tarifs de chemins de fer. — IV. La valeur des terres et le taux de capitalisation du revenu foncier. — V. Le *Crédit agricole*. Illusions et réalités. — VI. Les institutions de Crédit foncier. — VII. Ce qu'ont à faire les grands propriétaires.—VIII. L'*École des hautes études agricoles à l'Université catholique de Lille*. — IX. La petite propriété du paysan en France et à l'étranger. — X. L'institution de l'*homestead* aux États-Unis et l'insaisissabilité des petits domaines.

I

L'agriculture française est frappée par des causes économiques générales et aussi par des fléaux particuliers.

La région du Sud-Est est gravement atteinte par la baisse du prix des cocons de vers-à-soie, par la disparition de la culture de la garance. La moitié de la France a été ruinée par les fléaux qui ont frappé la vigne.

La reconstitution des vignobles détruits par le phylloxera, reconstitution très coûteuse d'ailleurs, est paralysée par les énormes importations de vins qui en-

traient par les frontières d'Italie jusqu'à la dénonciation du traité de commerce, qui entrent encore par l'Espagne et par la Suisse. Ces vins sont suralcoolisés avec des alcools allemands. C'est le résultat du traité de commerce négocié en 1882, avec l'Espagne, par M. Rouvier, qui a abaissé à 2 fr. par hectolitre le droit sur les vins titrant jusqu'à 15 degrés. Ce titrage est supérieur à celui de la plupart des vins naturels. Pratiquement, la douane laisse passer les vins étrangers jusqu'à 15,9 degrés, en sorte que l'on introduit en fraude du fisc et au détriment des producteurs nationaux des vins assez chargés d'alcool pour que les marchands puissent les *dédoubler* avant de les livrer aux consommateurs. Cela équivaut à une *prime à l'importation* des alcools allemands de pommes de terre et de maïs. C'est le plus bel exemple de *protection à rebours* qu'on ait jamais vu !

Quant à la situation que nous crée pour les céréales et le bétail la concurrence de l'Amérique du Nord, de l'Inde, de la Plata, elle nous est commune avec toute l'Europe occidentale. Il n'est pas jusqu'à l'Espagne, quoiqu'elle soit restée à peu près en dehors des grands mouvements du commerce, où les agriculteurs ne se plaignent.

Plus les cultures étaient riches, plus la désorganisation agricole est grande. L'enquête agraire faite en Italie a constaté que la hausse réalisée depuis 1860 dans la valeur de la terre était presque complètement perdue dans la plupart des provinces. En Angleterre, le revenu des terres a, depuis 1881, baissé de treize cents millions de livres sterling à onze cents, sans parler de l'Irlande. La Commission d'enquête du travail en Belgique a recueilli dans chaque canton des

doléances semblables. Partout l'on constate la baisse de la valeur locative de la terre et une dépréciation dans sa valeur vénale qui va du quart au tiers. On réduit la culture des céréales, l'on met en pâturage les bonnes terres et l'on reboise les mauvaises. La population rurale diminue et afflue dans les villes.

En Angleterre et en Belgique, la situation est peut-être plus mauvaise qu'en France, où, quoique ébranlée, la petite propriété se défend encore vaillamment et où le métayage empêche, dans beaucoup de départements, l'abandon des fermes et la dislocation des rapports ruraux. L'Allemagne souffre aussi; mais elle trouve des compensations dans son essor industriel, et d'importantes réformes dans sa constitution rurale lui ont donné une force de résistance qui nous fait défaut (IV).

Quant à l'Autriche, la détresse de son agriculture, le désordre des finances hongroises, les pertes que lui fait éprouver l'étalon monétaire d'argent, dont elle n'a pu sortir à cause de son papier-monnaie déprécié, y ont occasionné une crise agraire intense.

II

Un cri universel s'élève dans le monde agricole pour demander des droits de douane protecteurs. Il s'impose partout aux Parlements et aux hommes d'État.

Nous ne croyons cependant pas que jamais l'Angleterre rétablisse les droits sur les céréales et le bétail, abolis par Peel en 1847 : tout au plus prendra-t-elle quelques mesures hypocrites, comme l'interdiction du bétail à cornes français, sous prétexte de maladies

contagieuses. Les quatre cinquièmes de sa population vivent de ses exportations de produits manufacturés ; le bas prix des objets d'alimentation est donc pour elle la condition absolue de la lutte contre l'industrie allemande et belge. Un retour au régime protectionniste ne serait possible que si une grande confédération unissait à la mère patrie, dans une étroite union douanière et dans un Parlement commun, l'Australie, les Indes, le Cap, le Canada. Mais cette fédération impériale est une chimère irréalisable et par conséquent l'agitation des *fair-traders* est en pure perte.

Les conditions sont autres dans les États du continent. L'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, les Pays-Bas ont élevé considérablement les droits de douane sur tous les produits agricoles. Les conséquences pour la France de ce retour général au régime protectionniste doivent être envisagées sous tous leurs aspects.

Assurément l'agriculture a le droit d'exiger des mesures qui atténuent ses souffrances, d'autant plus que ses réclamations ne vont pas au delà d'une protection équivalente à celle que les industries manufacturières se sont toujours arrangées pour obtenir. Mais les partisans et aussi certains adversaires des droits sur les blés se trompent, quand ils prétendent que le droit de 5 fr. n'agit pas sur les prix intérieurs. Au bout d'un certain temps, et sauf des circonstances passagères, tout droit de douane augmente les prix pour le consommateur national. La loi du 26 mars 1885, qui a établi un droit de 3 francs par quintal sur les blés, a eu pour résultat de maintenir pendant les six derniers mois de cette année le prix moyen du quintal à 21 fr. 50 ou 22 francs sur nos marchés, tandis qu'il était de 17 à 18 francs sur les marchés anglais. Avant la loi, la parité

s'établissait à peu près sur les marchés des deux pays. Si le prix payé par le consommateur est resté le même qu'en 1884, c'est parce que depuis lors le blé avait encore baissé. L'augmentation de 3 à 5 francs du droit sur les blés étrangers, qui a été réalisée par la loi du 29 mars 1887, a eu pour résultat de porter les prix à 24 et 25 francs (1), c'est-à-dire de les élever du montant du droit comparativement aux marchés de Londres, d'Anvers, de Romanshorn.

Les droits sur les produits agricoles ne sont donc pas absolument inutiles à l'agriculture : ils amortissent le choc formidable qu'elle reçoit. D'autre part, dans les circonstances présentes, on n'a pas à craindre les dangers sociaux qui résulteraient de l'établissement de ces droits, s'ils aboutissaient à rendre artificiellement aux agriculteurs les prix des années de cherté d'autrefois. Les causes générales qui, sur le marché du monde, abaissent le prix de ces produits sont toujours en action et par conséquent neutralisent en grande partie l'effet du relèvement des droits. Les prix du blé et de la farine sont à peu de chose près les mêmes qu'en juillet 1883 et 1884, et sont inférieurs à ceux que, sans le secours des droits de douane, les agriculteurs obtenaient de 1876 à 1880. Or, comme les salaires, les gages, etc., n'ont pas baissé pendant ces deux années en proportion du prix des objets d'alimentation, le résultat final est insensible pour la masse des consommateurs.

(1) Pendant les trois mois qui ont suivi le vote de la loi de 1887, le blé a monté jusqu'à 26 et 27 francs. Mais c'était le résultat d'une gigantesque spéculation organisée à Chicago dès le mois de janvier, et qui s'étendait à la fois à l'Amérique, à la France et à l'Angleterre. Dès le mois de juillet le *wheat corner* s'effondrait et laissait les prix reprendre leur niveau normal.

Les bestiaux n'ont pas bénéficié du relèvement des droits de douane. C'est que, malgré des préjugés très répandus, l'importation influe fort peu sur leurs prix. Ils dépendent surtout de la consommation intérieure et de l'exportation que nous faisons par certaines frontières. D'après la dernière enquête faite par le Ministère de l'agriculture, le nombre des animaux de l'espèce bovine aurait passé de 12.368.331 têtes, en 1862, à 12.997.054 en 1882. Or, par l'effet de la crise industrielle, la consommation de la viande de boucherie a diminué sensiblement, croit-on (1).

L'Angleterre offrait autrefois un large débouché aux bœufs de Normandie et de Bretagne. Après la rupture des négociations pour le renouvellement du traité de commerce, causée par le relèvement de notre tarif sur les fils de coton, elle a, sous prétexte de fièvre aphteuse, fermé absolument ses ports au bétail gras de provenance française. En 1876, nous exportions en Angleterre plus de 49.000 têtes de bétail. Depuis 1883, cette exportation a complètement cessé. Quoique la contagion ait absolument disparu en France, le gouvernement a été impuissant à obtenir le retrait de

(1) Cette opinion, assez répandue dans le monde agricole, est difficile à prouver. On peut invoquer cependant ce qui se passe à Paris où la consommation de la viande de boucherie proprement dite est fortement influencée par l'état des affaires. De 156 millions de kilos en 1882, elle est tombée, en 1884, à 149 millions, pour se relever en 1886 à 158 millions et en 1887 à 168 sous l'influence de la reprise des affaires et de l'exécution des travaux publics. Il faut toutefois remarquer que, la population ayant augmenté depuis 1882 de près de 80.000 habitants, la consommation par tête a seulement repris son niveau. En province, où la crise s'est accentuée et où le mouvement des travaux publics ne s'est pas fait sentir, il est vraisemblable que la consommation a diminué.

cette mesure. Les produits de l'élevage normand viennent faire sur le marché de la Villette concurrence aux bœufs du Centre et déprimer partout les cours de proche en proche. Le prix des porcs dépend surtout de l'exportation que nous faisons en Espagne, en Belgique, en Suisse, et elle est sujette à des variations considérables (1). Or la Belgique, la Suisse et l'Italie ont frappé les bestiaux français de droits équivalents à ceux auxquels notre tarif général a été porté.

Une mesure beaucoup plus efficace serait d'abolir tous les droits d'octroi sur les bestiaux et la viande, qui grèvent la consommation dans près de seize cents communes, et de les reporter à la frontière sous forme de droits de douane, dont le produit serait affecté à indemniser les communes par un compte spécial. Le prix de la viande ne serait nullement augmenté, la consommation populaire s'accroîtrait et la transformation de nos cultures en recevrait une vive impulsion.

C'est de ce côté en effet qu'il faut tourner nos efforts. Dans toute l'Europe le prix des bestiaux a baissé (2), parce qu'on a converti beaucoup de terres arables en pâtures. Or, malgré tous les droits protecteurs sur les céréales, l'on continuera, parce que les progrès réalisés par la science poussent à concentrer la culture du blé sur les bonnes terres, de façon à obtenir des rendements plus considérables à l'hectare (3).

(1) En 1884, 105.021 porcs ont été exportés; en 1885, 76.237; en 1886, seulement 39.893; en 1887, 41.400.

(2) *V.*, pour l'Allemagne, Dr Martin Fassbender, *Die Bauernvereine und die Lage der Landwirthschaft.* Paderborn, 1888; p. 31 et suiv.

(3) Des causes semblables, jointes à une mortalité considérable causée par le froid en 1887 dans les *Cattleranchs* de l'Ouest, ont fait baisser considérablement le bétail aux États

Quoiqu'on puisse espérer une amélioration aux cours exceptionnellement bas des bestiaux en 1887 et 1888 sur lesquels des circonstances climatériques ont pesé, il faut bien que les agriculteurs s'en convainquent, les mesures protectrices qu'ils réclament ne sont qu'un adoucissement à leur situation. Elle n'en sera pas changée radicalement ; car elle est la conséquence de causes placées en dehors de l'action de toute puissance humaine.

III

Ces causes, tout le monde les connaît : c'est la production débordante du bétail dans les deux Amériques, des laines à la Plata et en Australie, du blé qui aux Indes est cultivé comme récolte dérobée depuis une quinzaine d'années et y est produit avec des frais moindres encore que dans le Farwest, en sorte que l'agriculture souffre aussi aux États-Unis aujourd'hui !

Ce dont le public se rend moins compte, c'est que ce grand développement de la production des pays nous veaux est dû à l'abaissement des frais de transport, et que cet abaissement est le résultat : 1° de l'ouverture du canal de Suez, cette grande œuvre française, qui a amené au bout de dix ans une réduction de moitié sur les frets maritimes dans le monde entier ; 2° de l'achèvement du réseau des chemins de fer à la fois en Europe et aux États-Unis, ainsi que de sa grande exten-

Unis et déprimé les cours sur les marchés anglais, où l'importation des bestiaux étrangers est très importante et agit sur les prix intérieurs. *V.* le Baron de Mandat-Grancey, *Un Ranch français dans le Dakota.* Plon et Nourrit, 1889.

sion dans les Indes. Tant que quelques grandes lignes étaient seules ouvertes et qu'il fallait recourir dans l'intérieur du pays aux modes primitifs de transport, les anciens prix se maintenaient à peu près ; mais le jour où les voies ferrées ont pénétré dans toutes les vallées, et porté les blés étrangers à un tarif réduit sur les marchés de tous les chefs-lieux d'arrondissement, ce jour-là l'obstacle des distances a été neutralisé et le nivellement des prix s'est fait.

Les efforts tentés pour réagir contre ce formidable phénomène économique n'ont fait qu'en accentuer les effets ; car, en renchérissant artificiellement partout le coût de la production et en augmentant les charges publiques, ils diminuent la puissance de consommation des masses populaires.

En effet, au fur et à mesure que les divers États de l'Europe usent de représailles douanières les uns vis-à-vis des autres, ils cherchent à neutraliser les mesures prises par leurs rivaux au moyen de subventions plus ou moins déguisées données à leurs industries. L'Italie accorde des primes à l'importation des charbons venant d'au delà de Gibraltar, c'est-à-dire aux charbons anglais. Depuis la dénonciation de notre traité de commerce, elle en donne à l'exportation de ses vins en France. L'Allemagne et l'Autriche donnent des primes d'exportation considérables aux sucres sous la forme de restitution de droits, ce qui fait que les consommateurs anglais ont du sucre au-dessous du prix de revient : la différence est couverte par le budget de ces pays. Il y a plus : les tarifs des chemins de fer allemands sont combinés de manière à favoriser l'exportation des fers et des soieries. Par exemple, de Leip-

zig ou de Crefeld à Hambourg ou à Avricourt, le tarif sera la moitié de ce qu'il est en sens inverse : ce sont encore là des primes à l'exportation.

M. de Laveleye, dans une intéressante brochure : *la Crise et ses remèdes*, où il se déclare d'ailleurs opposé au relèvement des droits de douane, a formulé cette théorie en deux phrases très nettes :

> Le chemin de fer exploité, non comme une source de profits, mais comme le moyen de sauver notre industrie menacée par le régime protectionniste de l'étranger !..... On peut considérer notre réseau national ou comme une source de revenus ou simplement comme l'instrument de locomotion de nos industries diverses. Quand il s'agira de sauver l'industrie pour ne pas avoir une partie de nos ouvriers vivant d'aumônes, il faudra adopter cette seconde manière de voir et se résoudre à de grands sacrifices.

Le Gouvernement belge n'avait pas attendu ces conseils pour réduire sur son réseau un grand nombre de tarifs aux simples frais de traction.

La Suisse prétend recourir aux mêmes procédés; et pour en arriver là beaucoup d'industriels poussent au rachat des chemins de fer par la Confédération.

Voilà les dangers qui nous menacent sur toutes nos frontières. Les traités de commerce devront, dans l'avenir, stipuler des garanties contre ces primes occultes. Mais ce n'est pas d'un Gouvernement ayant une position internationale aussi faible que celui de la République, qu'on peut attendre une action décisive en ce sens. Tout ce qu'on peut lui demander actuellement, c'est : 1° de surveiller de près les tarifs dits de *pénétration* de nos compagnies de chemins de fer, pour qu'ils ne constituent pas des primes à l'importation étrangère; 2° de laisser expirer à la

même date tous les traités de commerce, pour qu'on puisse y introduire un tarif conventionnel uniforme. On devra y tenir compte des modifications qui surviennent si rapidement aujourd'hui dans les conditions commerciales et industrielles, et surtout de la clause *perpétuelle* de la nation la plus favorisée, qui nous lie à l'Allemagne et lui permet de bénéficier des droits réduits accordés par nous à d'autres nations, alors qu'elle-même élève tant qu'il lui plaît ses barrières de douane.

IV

Malgré le relèvement des droits de douane, *les temps difficiles* dureront donc longtemps encore pour l'agriculture nationale. Le monde agricole doit s'adapter à ces conditions nouvelles et s'engager dans *cette lutte pour l'existence* avec des institutions, des idées et des mœurs renouvelées.

Il est inutile de vivre davantage d'illusions. Il faut que dans toutes les transactions, notamment dans les partages de succession, on prenne son parti de la baisse de la valeur de la terre. Depuis le milieu du XVIIIe siècle, elle avait été en France toujours en augmentant. C'était la conséquence de l'élévation du prix des produits agricoles, et aussi des progrès économiques généraux. On peut toutefois se demander si cette grande valeur donnée à la terre est un phénomène exclusivement favorable et si ce n'est pas un poids mort, qui charge les entreprises agricoles, celles du fermier comme celles du propriétaire exploitant lui-même (1). Ne compromet-elle

(1) *V.* Le Play, *La Réforme sociale en France*, chap. XXXIV, § 14.

pas l'alliance si désirable des familles et du sol? Dans le chapitre suivant, nous verrons comment les inconvénients du partage égal des successions en sont aggravés (XI, § 4).

La hausse du prix des terres est en effet le résultat de deux facteurs : 1° le prix de vente des produits agricoles (plus il est élevé, mieux cela vaut pour les cultivateurs et les propriétaires); 2° le taux par lequel on multiplie le revenu annuel moyen d'un domaine. Ce taux a varié beaucoup. Au XIVe et au XVe siècle, on multipliait ce revenu par sept; au milieu du XVIe siècle, par suite d'une des plus grandes révolutions économiques qui se soient produites, on le multiplia par 18 ou 20, selon la nature des biens. Aujourd'hui on le multiplie par 30, par 33, en sorte qu'on dit que le capital représenté par la terre rend seulement le 3 0/0. Un revenu dérivé du sol doit, pense-t-on, être capitalisé plus haut que le revenu dérivé de rentes sur l'État ou de placements hypothécaires, par exemple (1). Cette idée est universelle en Europe. Elle était fondée tant que le prix des produits agricoles allait constamment en s'élevant, sous l'action des phénomènes de rente décrits

(1) Depuis le commencement du siècle, dans l'ensemble de la France, le taux de capitalisation a été en s'élevant, en d'autres termes l'augmentation de valeur attribuée à la terre a été supérieure à l'augmentation de son revenu. *V.* pour la période de 1821 à 1851 M. E. Vignes, *Traité des impôts en France*, 4e édit., t. II, p. 74. L'évaluation du revenu des propriétés non bâties qui a été faite en 1879 porte le *rapport du revenu net imposable à la valeur vénale*, à 2,89 p. 100, ce qui met le taux de capitalisation à 33,5. Pour les terres labourables, ce rapport s'abaisse jusqu'à 2,58 p. 100, soit un taux de capitalisation de 38! V. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, février 1883, p. 131. Cette constatation est indépendante des critiques auxquelles l'ensemble de cette évaluation a donné lieu et que M. de Lucay a parfaitement présentées.

par Ricardo, en sorte que le propriétaire gagnait par l'augmentation continue du capital ainsi placé ce qu'il avait en moins comme revenu.

D'autres considérations, tirées de la prééminence sociale assurée jadis aux propriétaires fonciers, ajoutaient encore à la valeur d'estimation donnée à la terre. Mais ces choses-là sont de l'histoire ancienne. Nous sommes entrés dans une période où le prix des produits agricoles ira peut-être encore pendant longtemps en baissant, où tout au moins il sera sujet à des variations très grandes. Par conséquent, les capitaux incorporés dans le sol, au lieu de s'accroître automatiquement par l'effet de la rente, se déprécieront et devront être amortis comme les capitaux engagés dans une usine. Il n'y a donc plus de raison pour capitaliser les revenus fonciers à un taux supérieur à celui des revenus industriels ou des revenus tirés des propriétés urbaines.

Il se passera longtemps avant que cette idée pénètre les esprits et qu'elle s'impose dans les transactions privées. Mais les Allemands, qui approfondissent mieux que nous certains phénomènes économiques, s'en préoccupent. Leur réforme récente des lois de succession repose précisément sur la détermination d'une valeur légale de la terre dans les partages différente de sa valeur *sur le marché*. La même pensée a inspiré divers projets tendant à limiter le recours au crédit de la part des propriétaires (1) (IV, §§ 3 et 4).

Il ne peut être question chez nous de pareilles mesures. Mais le législateur a le devoir de tenir compte

(1) *V.* Dr Martin Fassbender, *Bauernvereine und die Lage der Landwirthschaft* (Paderborn, 1888), pp. 17-18, 46-48.

de la différence existant dans le rapport du revenu à la valeur capitale entre la terre d'une part et les emplois industriels et mobiliers de l'autre. Son action peut s'exercer de plusieurs manières : 1° en augmentant la quotité disponible du père de famille, ce qui, dans beaucoup de situations, permettrait à celui-ci, par des arrangements judicieux, de rétablir l'équilibre entre ses enfants; 2° en donnant à la petite propriété du paysan le bénéfice de certaines exemptions de saisie (§ 10); 3° en assurant aux propriétaires ruraux dans les pays comme la France, où l'État a mis la main sur les institutions de crédit foncier, un crédit où l'intérêt soit assez bas pour concorder avec la capitalisation de leurs revenus; nous n'avons sur ce point qu'à prendre modèle sur l'Allemagne (IV, § 1); 4° en remaniant le système des impôts de manière à dégrever la propriété rurale et à charger davantage la propriété urbaine ou mobilière. Nos lois fiscales sont sous ce rapport absolument contraires à la raison. On capitalise depuis 1875, pour la perception de l'impôt sur les successions, le revenu dérivé d'une terre par 25 (1), tandis qu'on capitalise par 20 celui dérivé de valeurs mobilières ou de maisons. C'est tout l'opposé de ce qui devrait être. Il en est de même de plusieurs autres impôts, en sorte que, selon les calculs très autorisés de M. de Luçay,

(1) La perception des droits de mutation est faite sur une valeur obtenue par cette capitalisation, sans déduire du revenu constaté par les baux les impôts annuels et les dettes, même les dettes hypothécaires assises spécialement sur un fonds. Le résultat en est que les droits de succession sont perçus sur une valeur très supérieure même à la valeur vénale de la terre. L'ancien régime n'a pas connu de système d'impôts plus destructeur de la propriété. La France est, sous ce rapport, le pays où les intérêts de la propriété rurale sont le plus sacrifiés. Cf. *Document annexe* III.

la propriété rurale paye en moyenne 25 0/0 de son revenu, la propriété bâtie 17 0/0, les valeurs industrielles et commerciales 13 0/0 (1).

Voilà ce que les agriculteurs peuvent demander à l'État ; mais, comme aucun secours venant de ce côté ne saurait les dispenser de s'aider eux-mêmes, nous avons à dire ce que les grands propriétaires et les petits ont à faire dans le nouvel état de choses où nous sommes entrés.

V

Il faut cependant examiner auparavant ce que l'agriculture a à attendre du crédit.

Une longue discussion, qui a eu lieu au Sénat en janvier 1888 sur le *crédit agricole*, aura eu, à défaut d'autres résultats, celui de répandre quelques idées justes et de mettre en garde les agriculteurs contre les illusions dont cherchent à les bercer depuis longtemps les théoriciens sans expérience et les orateurs officiels des concours agricoles. A les entendre, si l'agriculture n'est pas prospère, c'est parce que les fermiers et les propriétaires travaillent avec leurs capitaux au lieu d'emprunter sur des billets à ordre et qu'ils ne sont pas soumis, pour l'exécution de ces billets, à la juridiction commer-

(1) Société des agriculteurs de France, session de 1887. *L'impôt sur le revenu et l'agriculture. V.* aussi A. de Metz Noblat, *L'agriculture et les dégrèvements d'impôts*, dans le *Correspondant* de 1880.

M. Leroy Beaulieu, dans la préface de la troisième édition de son *Traité de la science des Finances*, p. XVIII, sans admettre tout à fait ces chiffres, reconnait qu'il existe un écart fort important au détriment de la propriété rurale.

ciale! Un projet de loi basé sur ces belles théories avait été déposé par le Gouvernement en 1882, et, s'il eût été voté, une grande société financière était prête à organiser dans tous les cantons des agences chargées d'escompter le papier des agriculteurs assez imprudents pour se laisser séduire. Il s'est heureusement trouvé au Luxembourg des jurisconsultes et des hommes de bon sens qui ont démontré le péril de ces utopies. La commercialisation des engagements des agriculteurs n'aboutirait qu'à les faire mettre en faillite et exproprier en masse. L'agriculteur diffère essentiellement du commerçant et du manufacturier, parce qu'il a à compter pour sa production avec les incertitudes des saisons, les irrégularités des années et les chances de vente sur les foires. Les échéances rapprochées et rigoureusement fixes sont impossibles pour lui, sauf dans des cas exceptionnels (1).

Sans doute l'agriculteur, dans ces conditions, trouve peu facilement à emprunter. Mais est-ce bien à souhaiter? Les entreprises les plus solides, surtout les petites, sont celles qui se développent par leurs bénéfices et sur leurs réserves. Dans une discussion au Sénat de Belgique sur cette question, M. Lammens rappelait aux agriculteurs le conseil de la sagesse d'autrefois : *surtout n'empruntez pas*. Au congrès agricole interna-

(1) Depuis 1867, la succursale de la Banque de France à Nevers admet à l'escompte les billets des *emboucheurs* de la Nièvre, en acceptant les endossements réciproques de trois d'entre eux et en les renouvelant régulièrement une fois. Elle leur fournit ainsi du capital circulant à 4 et à 3 pour 100, suivant le taux de l'escompte. Mais les opérations d'*embouchage* (engraissage d'animaux maigres) se liquident en quatre mois ou six au plus. C'est une situation particulière, indépendamment des garanties qu'offrent les grands propriétaires et les grands fermiers de ce département.

tional de Buda-Pesth, en octobre 1885, les plus savants économistes sont arrivés à la même conclusion. « Est-ce donc une condition naturelle de la vie économique d'être endetté, a dit le Dr Thiel, conseiller d'État à Berlin. L'absence de dettes ne devrait-elle pas être l'état normal des propriétaires ? »

Les agriculteurs sérieux en sont persuadés. Une loi belge du 15 avril 1884 avait autorisé la Caisse d'épargne nationale à prêter une partie de ses fonds aux agriculteurs par l'intermédiaire de *comptoirs agricoles* à créer. Pas un seul ne l'a été depuis quatre ans, et cependant l'agriculture belge eût été la mieux à même de profiter du crédit à cause des débouchés réguliers qu'elle trouve dans la population urbaine et manufacturière.

Le fermage et le métayage ne constituent-ils pas une organisation naturelle du crédit agricole supérieure à toutes celles qu'on peut inventer ? Le propriétaire est le premier bailleur de fonds du cultivateur, quand il lui fournit un cheptel ou qu'il attend son fermage pour lui donner le temps de vendre ses bestiaux, de battre sa moisson. Voilà le crédit agricole à l'œuvre et d'autant meilleur qu'il est gratuit : les propriétaires français n'exigeant généralement pas d'intérêts pour les fermages arriérés. Pour paraître faire quelque chose, le Sénat a voté une restriction à l'étendue du privilège que le propriétaire a, d'après l'art. 2102 du Code civil, sur la récolte et le mobilier de la ferme pour tous les loyers et l'exécution du bail. Il serait réduit à deux années échues, à l'année courante et à une année à échoir. M. Lucien Brun a montré avec raison que, si une loi en ce sens était définitivement votée, les propriétaires à qui plus de deux années d'arriéré sont

dues, — et ils sont nombreux actuellement, — seraient obligés de poursuivre eux-mêmes leurs fermiers pour éviter que d'autres créanciers ne prennent les devants. Dans l'état de l'agriculture, ce serait provoquer la liquidation de bien des situations et amener une crise.

Cependant un agriculteur capable et à l'aise peut avoir quelquefois avantage à emprunter pour acheter, au moment favorable, des élèves, des semences, des engrais, même une machine, pourvu que le taux de l'intérêt soit modéré et qu'une certaine latitude lui soit laissée pour le moment du remboursement. Ce genre de crédit ne peut être obtenu que par le moyen d'associations locales fonctionnant dans des conditions très modestes. L'Allemagne a résolu le problème par les caisses Raiffeisen, qui se sont si bien développées sans qu'aucune loi spéciale soit intervenue (II, § 8). C'est tout l'opposé du fameux *Crédit agricole* que patronna le *Crédit foncier de France* de 1860 à 1876 et qui sombra dans une spéculation sur... les fonds Égyptiens. Des institutions analogues ont aussi très bien réussi en Italie, grâce au zèle d'un économiste distingué, le docteur Leone Wollemberg.

Mais nous pouvons citer un exemple consacré aussi par le succès et qui nous vient du Jura. M. Louis Milcent a provoqué en 1885 la fondation, dans le sein du *Syndicat agricole de Poligny* (VI, § 7), d'une *association de Crédit mutuel*. Elle a la forme d'une société anonyme à capital variable; par conséquent il n'y a point de solidarité et la responsabilité de chacun est limitée à son avoir, conformément aux habitudes françaises (II, § 8, note). L'association se compose : 1° de membres fondateurs, qui s'interdisent de faire eux-mêmes des emprunts et reçoivent seule-

ment 3 pour 100 d'intérêt sur leurs actions qui sont de 500 francs ; 2° de membres sociétaires, qui souscrivent des actions de 50 francs et doivent verser au moins le quart, soit 12 fr. 50. Ils reçoivent 5 pour 100 d'intérêt sur ces actions. Seuls, ils ont le droit d'emprunter ; car la règle fondamentale d'une association mutuelle est de ne faire d'affaire qu'avec ses membres. Sociétaires et fondateurs doivent faire partie préalablement du *Syndicat*, en sorte que le groupe est homogène au point de vue moral, chose essentielle dans une œuvre de ce genre. L'administration étant gratuite, les frais généraux se réduisent presqu'à rien. Les prêts sont faits pour trois mois, six mois, un an au maximum. L'association prête : 1° avec son capital ; 2° avec les dépôts de ses membres ; 3° au moyen des fonds qu'elle se procure en faisant escompter les billets souscrits par les emprunteurs. Depuis trois ans, le *Crédit mutuel de Poligny* n'a cessé de progresser. En 1887, il a prêté 39.380 francs à 94 cultivateurs au taux de 4 pour 100. Les dépôts étaient, au 31 décembre, de 8.696 francs. La Banque de France a admis à l'escompte les billets endossés par le *Crédit mutuel*, en sorte qu'il a pu étendre beaucoup ses prêts et les faire pendant quelque temps au 3 pour 100. Dans le premier semestre 1888, il a prêté 30.037 francs.

VI

Un emprunt à long terme peut être utile à un propriétaire pour faire des améliorations productives ; mais c'est à la condition qu'il reconstitue le capital emprunté sur les bénéfices procurés par ce capital

même. L'usage réserve le nom de *crédits fonciers* aux institutions qui facilitent cette reconstitution, en faisant des prêts remboursables au moyen d'annuités d'amortissement ajoutées à l'intérêt et fructifiant elles-mêmes à intérêts composés. Ces institutions ont pris naissance en Prusse, à la fin du siècle dernier, sous la forme d'associations mutuelles de propriétaires fonciers émettant collectivement des lettres de gage. Elles se sont répandues depuis dans toute l'Allemagne, en Pologne et jusqu'en Russie. Elles ont aidé les grands propriétaires à créer des exploitations agricoles progressives et les paysans à racheter les redevances féodales. En 1848 et 1852, on fondait de grandes espérances sur leur introduction en France : on n'en attendait rien moins que le rachat de la dette hypothécaire en quarante ans! Dans ce but, le *Crédit foncier de France* fut constitué avec un monopole, qui a cessé en 1877, et avec des privilèges légaux et des attaches gouvernementales qui subsistent toujours et en ont fait une puissance financière presque égale à la Banque de France. Le *Crédit foncier de France* a soutenu la spéculation qui a transformé Paris et nos grandes villes de province. Il a donné aux communes et aux départements toutes les facilités pour s'endetter en leur faisant des prêts à un taux de faveur. Mais il n'a guère servi l'agriculture. Depuis sa fondation (1853) jusqu'à la fin de 1887, il a fait seulement 18.674 prêts sur des propriétés rurales, montant à une somme de 620.653.525 francs, contre 47.988 prêts sur des propriétés urbaines pour une somme de 2.539.690.176 francs.

Aussi bien les agriculteurs ont été sages de ne pas trop recourir au *Crédit foncier*. L'intérêt est trop

élevé eu égard à la productivité qu'ils peuvent généralement attendre de leurs améliorations. Après avoir été longtemps de 5,60 pour 100, commission comprise, il fut abaissé à 4,45 pour 100 au moment de la concurrence faite par la *Banque hypothécaire*. Il est actuellement de 4,85 pour 100, auxquels s'ajoutent les frais d'acte, le droit d'enregistrement sur les prêts (1) et la prime d'amortissement. Les associations de crédit foncier allemandes (IV, § 1) prêtent au 3 1/2 ou au 4 pour 100. La prime d'amortissement étant toujours au moins de 0,50 pour 100, elles amortissent les prêts en 52, 53 ans au plus tard, quelquefois même plutôt, quand elles peuvent réduire leurs frais d'administration. En Italie, la période maximum d'amortissement est de cinquante ans (2). Le *Crédit foncier de France* a offert à ses emprunteurs des amortissements de plus en plus longs; il va maintenant jusqu'à 75 ans, et naturellement les emprunteurs choisissent en grande majorité les périodes les plus longues, pour avoir une annuité moindre à payer. Ces amortissements à longs termes servent uniquement les spéculateurs sur des terrains urbains qui cherchent à revendre avec bénéfice. Ils sont contraires à une saine économie; car ils rejettent sur les générations futures le soin d'amortir les dettes contractées par la génération présente, comme

(1) Les emprunts faits au *Crédit foncier* sont faits généralement pour une période telle qu'une ou deux mutations par décès se produisent pendant ce temps : or le montant de l'emprunt n'étant pas déduit de l'actif, la famille de l'emprunteur paye les droits de succession sur une valeur très supérieure à ce qu'elle possède réellement.

(2) *V.*, sur ces différentes institutions, *Appunti di statistica e legislazione comparata sugli istituti di credito fondiario*, par M. Sbrojavacca, Roma, 1884.

si nos descendants ne devaient pas avoir, eux aussi, des améliorations à faire !

En Angleterre, le Gouvernement a fait, après l'abolition des *corn laws* en 1847, des prêts aux propriétaires à 3 1/2 pour 100 d'intérêt, plus une prime de 3 pour 100 qui amortissait l'emprunt en 22 ans. Le *land act* de 1881 a mis à la disposition des tenanciers irlandais, qui veulent acquérir des terres, des fonds remboursables en 35 ans par une annuité de 5 pour 100, dans laquelle l'intérêt est calculé à 3 1/2 pour 100. 30 ans, 35 ans sont regardés en Angleterre comme la période maximum d'amortissement (1). C'est celle qui a été adoptée par les banques foncières créées par le Gouvernement russe. En Belgique, on s'occupe beaucoup en ce moment d'une société de crédit foncier qu'on demande au Gouvernement de créer sur le modèle du *Crédit foncier de France*, en lui donnant le privilège d'émettre des obligations à lots. L'annuité totale serait de 3 fr. 75 et amortirait l'emprunt en 90 ans. Cette période est beaucoup trop longue. Le danger d'emprunts à si long terme a été démontré avec beaucoup de justesse par le baron Van den Bruggen dans une réunion de la *Société belge d'Économie sociale* (2).

Ne serait-il pas possible de créer en France des institutions de Crédit foncier *rural* sur des bases conformes aux données de la science et à l'expérience faite

(1) *V.* Caird, *The landed Interest*, London, 1878. Un *act*, voté en août 1887, a réduit pour les tenanciers irlandais l'intérêt à 3 1/8 pour 100 et étendu la période d'amortissement à 49 ans au maximum. L'annuité totale est de 4 pour 100.

(2) Le baron de T'Serclaes de Wommerson a publié en août 1888 (Paris, Guillaumin) un projet de *Crédit foncier mutuel*, où, s'appuyant sur l'exemple des *Landschaften* allemandes, il repousse l'intervention d'une société financière constituée avec des privilèges gouvernementaux.

en Allemagne ? Les transformations qui s'imposent à notre agriculture, la reconstitution des vignobles notamment, les rendraient utiles dans certains cas. Quelles que difficultés que soulève cette idée, il est une circonstance qui la rendrait plus réalisable, c'est la baisse du taux de l'intérêt pour les placements de premier ordre. Les États et les villes empruntent à 3 et demi, à 3 pour 100. Entre particuliers, les prêts hypothécaires importants se font aujourd'hui à 4 pour 100. Le *Crédit foncier* lui-même place ses obligations à un taux très inférieur ! Pourquoi des associations de propriétaires fonciers ne bénéficieraient-elles pas de ce changement dans la rémunération des capitaux, qui ne paraît pas un phénomène transitoire, mais bien un fait définitif ?

L'agriculture a d'autant plus de revendications à faire que les sommes énormes mises par le *Crédit foncier* à la disposition de la spéculation urbaine ont été en grande partie enlevées aux épargnes des campagnes par l'attrait de la loterie permanente, dont l'État lui a donné le privilège, et que le capital déserte de plus en plus l'agriculture par les vices même de notre organisation financière (I, § 22).

VII

C'est à la grande propriété, qui détient encore une part considérable du sol (§ 9), qu'incombe surtout la tâche d'empêcher que le territoire national ne soit en partie réduit à l'état de friches, en partie cultivé par des ouvriers étrangers au profit de sociétés par actions, comme le rêvent certains économistes. Elle seule peut reconstituer les vignobles,

faire des reboisements, introduire des cultures nouvelles, augmenter le rendement des anciennes par les méthodes scientifiques. La tâche est d'autant plus lourde qu'au fur et à mesure que le revenu *en argent* de la terre diminue, il y faut apporter plus de capital, plus de science, plus de travail personnel.

Le fermage à rente fixe était pour le grand propriétaire le moyen le plus commode de toucher son revenu, et, quand les baux avaient une longue durée, il présentait certains avantages économiques. Mais ce contrat était bon pour les temps où le prix des produits agricoles allait toujours en s'élevant. Comment aujourd'hui des cultivateurs ayant des capitaux consentiraient-ils à courir les risques des variations du prix de vente des produits de la terre, et cela pour une longue période? La disparition de la classe des gros fermiers est inévitable dans une grande partie de la France : le seul moyen de la maintenir partiellement est d'introduire dans les baux une sorte d'échelle mobile, qui fasse varier chaque année le fermage d'après le prix de vente des céréales. Les propriétaires, qui ont introduit cette pratique, s'en trouvent fort bien; seulement, elle n'est guère réalisable que pour les terres à blé. Le métayage, ce vieux contrat si décrié par les sectateurs de l'école anglaise, est une précieuse ressource pour notre pays, car il maintient sans secousses, dans les temps de crise, l'union des propriétaires et des cultivateurs. Actuellement, dans les régions où il règne, les propriétaires éprouvent sans doute des pertes, mais la culture n'est pas désorganisée. Aussi peu à peu le métayage regagne du terrain sur le fermage qui l'avait remplacé depuis le commencement du siècle dans de larges proportions. Toutefois, pour

qu'il donne de bons résultats pécuniaires et sociaux, il faut que le propriétaire soit le véritable directeur des cultures et par conséquent réside sur ses terres. C'est dans ces conditions que le métayage a fait progresser remarquablement l'agriculture du Bourbonnais, et que MM. de Larminat, de Garidel, Méplain le recommandent dans leurs écrits si autorisés.

Que l'on recoure au métayage ou au faire-valoir direct, qui, dans un grand nombre de localités, s'impose absolument (1), la jeune génération de nos grands propriétaires ne pourra plus continuer à dépenser à la ville le produit de ses domaines sans travail personnel. Un proverbe carthaginois, recueilli soigneusement par les Romains, disait que le jour où l'on achète une propriété rurale, il faut vendre sa maison de ville : il est aussi vrai qu'il y a deux mille ans, et maints propriétaires de nos villes de province, qui se lamentent sur la crise agricole, feraient mieux de changer leurs habitudes d'oisiveté et de faire travailler leur intelligence, sinon leurs mains. Les professeurs officiels d'agriculture exaspèrent parfois les vrais ruraux par leurs expériences de cabinet et les conclusions tranchantes qu'ils en tirent. Il n'en est pas moins vrai que les cultivateurs, qui ne profiteront pas des découvertes de la chimie et de la physiologie agricoles pour modifier leurs procédés de culture, seront hors d'état de lutter. Il est d'autant plus important que les propriétaires se rendent maîtres de ces sciences

(1) Dans les pays vinicoles, le métayage était autrefois fort répandu; mais la lutte contre le phylloxera exige de telles avances que le propriétaire peut seul les faire et ne saurait plus en partager le bénéfice avec le colon. Le faire-valoir le remplace forcément dans cette situation.

que la question d'adaptation au sol et aux conditions économiques, où chacun d'eux se trouve placé, est capitale, et que nul ne peut les suppléer dans cette tâche.

Le phylloxera politique, dont nous souffrons autant que de la crise agricole, aura peut-être le bon résultat de tourner vers la vie rurale les jeunes gens de valeur de nos hautes classes. Seulement il faut qu'ils s'y préparent de bonne heure et y appliquent leurs facultés à l'âge où l'esprit prend son pli.

L'habitude française de faire faire un cours de droit de trois à six années aux jeunes gens, qui doivent être plus tard à la tête d'une fortune territoriale, est détestable. A la plupart, elle donne le goût des plaisirs de la ville ; chez ceux qui sont travailleurs, elle développe des goûts littéraires qui peuvent être un ornement de la vie privée ou de la carrière parlementaire, mais qui ne sont nullement la meilleure préparation à l'observation des phénomènes naturels et à l'art de conclure des marchés sur les foires. C'est cependant à cela qu'il en faut venir, et, si l'on s'y met trop tard, on n'y réussira jamais bien.

VIII

Pour répondre à ce besoin, l'Université catholique de Lille a créé, en 1887, une *École des hautes études agricoles*. Elle a suivi l'exemple de Louvain, où l'Ecole d'agriculture compte cent cinquante élèves, grands propriétaires ou futurs ingénieurs agricoles. La nouvelle fondation de Lille ne sera pas une faculté, comme l'*Institut agronomique* de Paris, qui veut

aire et qui fait effectivement des savants et des professeurs. Elle est destinée aux jeunes gens qui ont fait leurs études classiques ou qui ont passé par l'excellent *Institut agricole* des Frères de Beauvais. Pendant les deux années qu'ils séjourneront à l'école, la part la plus large est naturellement faite aux cours scientifiques, à l'enseignement technique, aux travaux pratiques, aux explorations et excursions exécutées sous la direction des maîtres; mais une certaine partie du temps est encore donnée à la littérature, à l'histoire, à l'économie sociale, au droit usuel. Les jeunes gens y trouveront donc, avec les connaissances pratiques, la haute éducation qui les rendra capables de tenir leur rang dans la société. L'*École des hautes études agricoles* profite des ressources considérables que l'Université catholique offre comme personnel enseignant, collections et laboratoires. Les membres les plus distingués de la *Société des agriculteurs de France* font partie du conseil de patronage et du conseil de perfectionnement. L'Université catholique de Lille avait déjà fondé une *École des hautes études industrielles;* sa nouvelle création montre combien le haut enseignement libre sait s'adapter aux nécessités nouvelles.

Il est nécessaire, non pas seulement au point de vue de la production, mais encore à celui de la défense sociale, que les classes supérieures par leurs traditions et par leur intelligence se retrempent dans la vie rurale et reprennent leur légitime influence sur les populations, grâce à une valeur professionnelle incontestée. Dans le monde entier, aux États-Unis comme en France et en Angleterre, les classes populaires se dégoûtent de plus en plus du travail des champs. Les plai-

sirs de la ville et la direction donnée à l'instruction publique (XII § 4) les attirent toujours davantage vers les occupations commerciales et industrielles. Il appartient aux classes riches, par leur exemple et leur action, de remettre la vie rurale en honneur et de ramener aux champs les forces économiques et intellectuelles. Les enseignements de la science sociale n'y peuvent guère, nous le savons; mais ce qu'ils ne peuvent persuader, la nécessité l'imposera.

IX

La petite propriété est un facteur social fort important en France. Elle s'est développée dans les derniers siècles de l'ancien régime, grâce aux traditions persistantes de l'allodialité dans certaines provinces et grâce à l'action des légistes qui transformèrent presque toutes les tenures du régime féodal en censives, baux à rente foncière et autres modes de possession dans lesquelles la propriété utile appartenait au paysan, le seigneur retenant seulement la *directe*. Les assemblées provinciales, tenues sous Louis XVI, signalent le grand nombre des petits domaines des paysans en Lorraine et en Normandie. Arthur Young, le célèbre agronome anglais, fut frappé de ce trait de la constitution sociale de la France qui contrastait si fort avec la concentration du sol dans son pays. Ainsi s'accrédita l'opinion que la France était exclusivement un pays de petite propriété, et, comme, après le Code Napoléon, le morcellement fit des progrès notables dans certains arrondissements, des publicistes déclarèrent que *le sol allait tomber en poussière*.

En réalité notre cadastre est si confus et si compli-

qué que personne ne connaissait au juste l'état réel des faits.

Le livre de M. de Foville sur *le morcellement* publié en 1885 est le premier ouvrage qui ait fourni des indications statistiques exactes sur la répartition du sol dans notre pays. Le tableau suivant en donne une idée approximative.

DÉSIGNATION DES GROUPES	NOMBRE des cotes en 1884.	NOMBRE d'hectares.	PART Proportionnelle % du territoire.
Très petite propriété de 0 à 2 hectares.....	10.426.368	5.211.456	10,53
Petite propriété, 1er groupe de 2 à 6 hectares.....	2.174.188	7.543.347	15,26
Petite propriété, 2e groupe de 6 à 10 hectares.....	742.827	4.721.642	9,57
Moyenne propriété de 10 h. à 50 hectares.....	608.672	14.496.260	29,37
Grande propriété de 50 à 200 hectares.....	105.070	9.398.057	19,04
Très grande propriété, plus de 200 hectares.....	17.676	8.017.542	16,23
	14.074.801	49.388.304	100,00

Les cotes foncières étant établies par commune, leur nombre est supérieur à celui des propriétaires; car beaucoup de personnes sont propriétaires dans plusieurs communes. On estime que 100 cotes représentent 59,4 propriétaires. Il y aurait donc en France à peu près 8 300 000 propriétaires.

Comme les grands propriétaires ont beaucoup plus

de cotes que les petits proportionnellement, le tableau ci-dessus réduit, contrairement aux faits, la part de la grande propriété dans la possession du sol et augmente fictivement celle de la petite.

Dans les 10.426,000 cotes de la très petite propriété se trouve le sol de toute la propriété bâtie, qui prélève six millions et demi de cotes, et parmi elle toute la propriété urbaine où les domaines supérieurs à 2 hectares sont très rares.

Cette déduction faite, trois groupes de cotes se partagent à peu près par tiers le territoire : la petite propriété jusqu'à 10 hectares, la moyenne de 10 hectares à 50, la grande au delà de 50.

Peu de cultivateurs en France possèdent plus de 10 hectares; mais il ne faut pas, en sens inverse, conclure que le tiers du sol soit la propriété des paysans; beaucoup de villas d'agrément, de jardins dans la banlieue des villes et sur le littoral sont la propriété de citadins : même de petits domaines ruraux inférieurs à 10 hectares sont souvent possédés par des *bourgeois* qui les afferment. On a donc été fondé à ramener au quart ou même au cinquième du sol, si l'on prend pour point de départ de la petite propriété 6 hectares au lieu de 10, la part du paysan dans la propriété, dans l'ensemble de la France (1). Cependant les économistes, qui réduisent ainsi la part de la propriété paysanne, n'ont pas tenu compte de trois faits de nature à modifier les conclusions qu'on pourrait tirer à première vue de ces chiffres :

1° Les terres des paysans cultivateurs ont générale-

(1) Rien ne varie plus dans notre pays que la répartition de la propriété et l'étendue des cultures. Il faudrait dresser des cartes par canton pour en avoir une représentation exacte.

ment une valeur supérieure, à l'hectare, à celle des terres faisant partie des grandes propriétés;

2° Sur les 49.388.304 hectares du sol imposable de la France, les communes possèdent 4.621.450 hectares, généralement par grandes masses, qui figurent dans le tableau ci-dessus comme grande propriété et même comme très grande propriété, mais qui sont en réalité l'objet d'une jouissance lucrative pour les petits propriétaires (1);

3° Dans les 8.397.000 hectares de bois et 6.747.000 hectares de pâtis et terres vagues qui existent en France, plus de 10 millions d'hectares appartiennent à des particuliers, généralement à de grands propriétaires. Or, cette nature de biens est à peu près impropre à la petite propriété privée; elle n'est productive que sous le régime de la grande propriété (2). D'ailleurs, très souvent les bois et les terres vagues de l'État et des grands propriétaires sont d'anciens biens seigneuriaux grevés de droits d'usage, affouagement et dépaissance au profit des communes et par conséquent des paysans.

Ces observations doivent sensiblement relever l'évaluation de l'*intérêt* que le paysan a dans le territoire national.

(1) Si on ajoute à la propriété des communes celle des départements, des hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements d'utilité publique, on arrive à un total de 5.009.561 hectares répartis entre 68.000 cotes qui figurent presque toutes dans la catégorie de la grande propriété. Or, dans le tableau ci-dessus, les deux groupes de la grande propriété n'ont que 122.746 cotes. Voilà le nombre des particuliers grands propriétaires bien réduit.

(2) Les localités, qui ont appliqué aux terres vagues et aux bois les décrets de la Convention prescrivant le partage par tête des communaux, ont absolument détruit le sol par l'abus des défrichements et par une culture épuisante.

Voilà, brièvement résumée, la vérité sur la répartition du sol en France. Elle est également éloignée des exagérations des écrivains socialistes qui prétendent que le paysan possède seulement le dixième du territoire (1), et de l'optimisme dans lequel on s'est trop longtemps complu, quand on prétendait que la petite propriété dominait absolument en France.

Même réduite à ces proportions, la petite propriété est un élément de conservation de premier ordre, et la France, grâce à elle, présente des éléments de stabilité et de paix sociale supérieurs à l'Angleterre, où, par la suppression des dépaissances usagères au XVIe siècle, par la vente des *commons* aux grands propriétaires dans les deux siècles suivants et par la conversion en simples fermages des anciennes tenures du moyen âge, le paysan a été à peu près complètement exproprié du sol.

L'avenir ne se présente malheureusement pas actuellement sous des auspices favorables au développement de la propriété paysanne en Europe.

M. de Grancey en a indiqué la raison économique avec une grande pénétration. « L'agriculture est une industrie comme une autre : or, de nos jours, toutes les industries se concentrent; les usines deviennent moins nombreuses pour devenir plus importantes. Une ferme est une usine à viande et à blé. Toutes choses égales, d'ailleurs, une grande ferme produira toujours plus économiquement qu'une petite, parce que ses frais généraux sont moindres et qu'elle peut

(1) *V.* Toubeau, *Le Prolétariat agricole en France depuis 1789*, dans la *Philosophie positive*, juillet-août 1882, et Fernand Maurice, *La Réforme agraire et la Misère en France.* Paris 1887, aux bureaux du journal *La Terre aux paysans.*

avoir un outillage plus perfectionné (1). » M. Jacini, le rapporteur de la grande enquête agraire italienne de 1884, formule la même conclusion. C'est pour cette raison que dans toute l'Europe occidentale l'élevage du bétail gagne du terrain sur la culture des céréales. Ce phénomène se produit en Angleterre, en Suisse, en Allemagne. Mais partout il amène une diminution de la population rurale, car si la grande culture peut donner plus de revenu net dans certaines conditions économiques, la petite culture et surtout les exploitations du paysan propriétaire donnent généralement plus de produit brut, par conséquent font vivre plus d'hommes sur un territoire donné (2).

L'éminent économiste autrichien, M. Walter Kampfe, a indiqué récemment comment, en Bohême, dans les provinces alpestres, particulièrement en Styrie et dans le duché de Salzbourg, la culture et la population se sont retirées complètement de plusieurs hautes vallées (3).

En Italie, la petite propriété, si développée jadis dans les provinces du centre et du nord, disparaît rapidement, et parmi les nombreux émigrants qui vont encombrer les rues de New-York ou celles de Montevi-

(1) *Chez Paddy* (Plon, 1887), pp. 296 et suiv.

(2) Il ne faudrait pas conclure de la proposition énoncée au texte que l'idéal de la constitution agraire d'un pays soit le partage complet du sol en petites exploitations paysannes, comme en Chine. Un pareil état de choses est un obstacle absolu au progrès agricole et à la formation de nouveaux capitaux; il expose les populations à des crises de subsistances redoutables. La grande propriété a un rôle à remplir comme la petite, et la nature des choses veut l'entremêlement des grandes et des petites exploitations. On peut seulement souhaiter actuellement dans l'Europe occidentale la consolidation et le développement de la propriété paysanne.

(3) *La Réforme sociale* du 1er mars 1887.

deo, beaucoup sont de petits propriétaires qui abandonnent leurs domaines au fisc (1).

En France, la petite propriété est atteinte aussi, quoique moins gravement, par la double action de la concurrence des pays neufs et de l'aggravation de la dette hypothécaire. Aussi, tandis que la statistique constatait jadis un accroissement constant de la propriété parcellaire, aujourd'hui le morcellement du sol est arrêté partout ; dans quelques départements l'on signale même une concentration de la propriété. C'est le cas de la Normandie, où les pâturages remplacent de plus en plus les céréales et où la population rurale diminue rapidement.

Que la petite propriété soit menacée en France, c'est ce que prouve l'augmentation des expropriations.

Il n'y avait, en 1878, que 6370 ventes sur saisie immobilière, et c'était à peu près un chiffre fixe chaque année. Depuis cette époque, il est allé toujours en croissant. Il est arrivé, en 1885, à 9.575 et en 1886, à 11.498. Cette augmentation porte presque exclusivement sur les ventes inférieures à 2.000 francs, c'est-à-dire sur la petite propriété. Ce qui accentue la signification de ces

(1) En Italie, les souffrances causées par les conditions économiques générales à toute l'Europe se compliquent : 1° de la désorganisation de l'économie rurale par la mise en vente des biens volés au clergé et aux ordres religieux par le Gouvernement, la Commission d'enquête l'a constaté en termes exprès ; 2° du poids écrasant des impôts de l'État, des provinces et des communes depuis l'établissement du régime piémontais. De 1871 à 1877, 11.092 petites propriétés ont été annexées au domaine national pour défaut de paiement de l'impôt. En dix ans, le nombre des petites propriétés dans la province de Mantoue a passé de 39.000 à 34.000 ! Quoique depuis lors une loi ait soustrait à la saisie du fisc les toutes petites parcelles, journellement encore des propriétés sont mises aux enchères, à la requête des agents du fisc.

chiffres, c'est que depuis 1878 le nombre des ventes volontaires d'immeubles a diminué (1) et que le chiffre des ventes sur licitation est resté à peu près stationnaire (2). C'est là évidemment la preuve d'une situation économique fort grave.

Pendant ce temps, dans le royaume de Prusse, le chiffre des ventes de biens ruraux sur saisie a été en décroissant graduellement ; de 9.855, en 1880, il s'est abaissé en 1887 à 5.895. Ce n'est point l'effet du régime protectionniste qui est à peu près égal actuellement dans les deux pays ; mais d'une part l'agriculture française succombe sous le poids des impôts et sous le mauvais gouvernement économique et politique auquel elle est livrée ; d'autre part les nombreuses institutions de crédit et d'aide mutuelle, dont les agriculteurs de l'Allemagne du Nord se sont assurés le bienfait, ont raffermi leur position (III et IV, § 1) (3).

Le partage forcé des successions et le développement

(1) *V.* le rapport de la direction générale de l'enregistrement sur les produits de l'exercice 1885. *Bulletin du ministère des finances*, année 1886, t. II, p. 475. Là où il y a augmentation des droits de vente, elle provient, sauf quelques cas exceptionnels, « soit de l'accroissement du nombre des ventes judiciaires (Lozère, Haute-Pyrénées, Vienne), soit de la multiplicité des aliénations consenties à bas prix par les propriétaires ruraux qui n'ont plus le capital nécessaire à leur exploitation (Ardèche). *V.* aussi le rapport sur les produits des exercices 1886 et 1887.

(2) Une loi du 22 octobre 1884 a supprimé les droits du fisc pour les ventes dont le prix d'adjudication est inférieur à 2000 francs. Cette réforme est insuffisante en ce qui touche les licitations (XI, § 6). Il eût au moins fallu la limiter à ces ventes-là. C'est en effet faire fausse route que de faciliter aux créanciers par la diminution des frais de justice l'expropriation des petits domaines. La diminution des frais ayant été insignifiante, cette loi n'a pu exercer aucune action.

(3) En Bavière les ventes judiciaires des biens ruraux, qui étaient, en 1882, au nombre de 2071, sont tombées en 1887 à

de la dette hypothécaire, qui en est la conséquence, n'ont pas fait sentir tous leurs inconvénients, tant que la valeur de la propriété foncière s'est accrue davantage que la population et tant que la hausse générale des prix a été continue. La petite propriété a pu aller en se développant, malgré la dislocation d'une foule d'exploitations anciennement constituées et la dispersion de maintes familles de cultivateurs-propriétaires (III, § 5). Quoique le chiffre total des dettes qui grevaient la propriété grandît, cependant le poids de cette dette allait en s'allégeant comme de lui-même, parce que la terre croissait toujours en valeur vénale, et que, les produits se vendant plus cher, le propriétaire, le paysan cultivateur surtout, avait le moyen de se libérer. Une dette ancienne, qui restait toujours fixée au même chiffre, pouvait donc se payer plus facilement dix ou vingt ans après.

Cette situation exceptionnellement heureuse a duré depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'à ces dernières années ; elle avait été troublée seulement sous la Terreur et dans les derniers temps de l'Empire. Elle est aujourd'hui profondément changée. Depuis 1880, le prix de tous les produits agricoles a baissé d'environ 25 0/0 en moyenne, et la valeur des terres a diminué dans une proportion qui varie du cinquième au tiers, suivant les départements. Le poids des dettes, qui grèvent le sol va donc, par un

1111. Ainsi qu'en Prusse, la diminution porte surtout sur les petits domaines.

En Autriche, où les droits protecteurs sont plus hauts qu'en Allemagne et en France, le nombre des expropriations s'est considérablement accru dans la période 1880-87. Les propriétaires autrichiens attendent tout de l'État et ne savent pas s'aider eux-mêmes.

phénomène inverse, en s'aggravant constamment. Par la même raison, le partage égal des successions des agriculteurs, — là où il y a plus de deux enfants, — aboutit à la ruine de la famille (XI, § 4).

Or, nous l'avons dit, ce n'est pas là une crise passagère, quoiqu'on puisse espérer un amendement à certaines dépréciations, mais le *commencement* d'une période nouvelle dont on ne peut prévoir la durée.

Pour surmonter ces difficultés il faut que les familles de tout rang s'attachent plus que jamais au sol. Il faut surtout conserver à tout prix nos races de paysans propriétaires, parce que ce sont elles qui sont les plus menacées dans les grandes crises économiques. M. de Foville l'a démontré par des faits historiques, Michelet était absolument dans l'erreur quand il a prétendu que le paysan achetait la terre aux époques de détresse. C'est lui au contraire qui est ruiné le premier, et c'est toujours, au contraire, dans les périodes de prospérité générale que sa propriété s'est développée.

Ces considérations ont appelé l'attention de plusieurs économistes et jurisconsultes sur une institution qui, aux États-Unis, donne à la petite propriété une protection efficace.

X

Les *homestead exemption laws* sont regardées aujourd'hui par les Américains comme un des fondements de leur démocratie (1).

(1) *V.* sur ces lois une note par M. Joliot dans le *Bulletin de la société de législation comparée*, 1878, et l'ouvrage de M. Rudolf Meyer, *Heimstætten und andere Wirthschaftgesetze der Vereinigten Staaten von America.* (Berlin 1883.)

En vertu de ces lois, la maison habitée par le chef de famille et par les siens (*homestead*) est, ainsi que les terres qui l'entourent, s'il vit à la campagne, à l'abri de toute saisie, jusqu'à concurrence d'une étendue déterminée et d'une certaine valeur. Après sa mort, le conjoint survivant et les enfants, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux, peuvent invoquer cette exemption. En outre, le *homestead* ne peut être aliéné qu'avec le consentement de la femme. Les formalités moyennant lesquelles on vend un immeuble aux États-Unis étant beaucoup plus simples que chez nous, on a voulu par là éviter les aliénations inconsidérées. La valeur maximum du *homestead* varie, selon les États, depuis 1.500 fr. en Pensylvanie, 4.000 fr. dans le Massachussetts, 5.000 fr. dans le New-York, jusqu'à 10.000 fr. en Louisiane, et 25.000 fr. au Texas et en Californie. Certains États exigent que la constitution du *homestead* soit l'objet d'une transcription préalable comme garantie de publicité; d'autres établissent cette exemption de plein droit.

Cette législation a été inaugurée en 1839 par la République du Texas. Elle a été adoptée, en 1849, par le Vermont, et ensuite par tous les États et territoires de l'Union américaine, à l'exception de quatre. La Louisiane, qui, au lieu de la *Common law* a le *Code Napoléon* pour base de sa législation, l'a introduite en 1883. Le Parlement Canadien, en 1878, l'a naturalisée dans les territoires du Nord-Ouest sous le nom français de *bien de famille*.

L'idée mère de l'*homestead exemption* est que la famille d'un homme est sa première créancière. En se mariant et en ayant des enfants, on contracte l'obligation non seulement de nourrir les siens, mais de leur

assurer un *home* stable. Cette dette-là est pour les Américains plus sacrée que toute autre. Puis, les hommes d'État de la République ont voulu faire de la petite ou moyenne propriété rurale, exploitée par le propriétaire, le fondement de leur constitution politique et sociale. Cette pensée, visible dès l'origine des colonies, n'a jamais cessé d'inspirer la législation et elle se manifeste encore dans l'*Act* du Congrès de 1862, qui assure gratuitement un *homestead* de 160 acres à tout citoyen américain, à la condition de l'habiter et de le cultiver. Les nombreuses propriétés de *farmers* constituées en vertu de cet acte sont conservées grâce aux *homestead exemptions* des lois d'État.

Plusieurs sociétés d'agriculture, notamment la *Société des agriculteurs de France*, dans sa session de 1888, ont réclamé l'introduction en France d'exemptions semblables de saisie. Ce serait une sage innovation à la condition : 1° de prendre pour modèle les législations américaines qui fixent un chiffre assez bas à la valeur exemptée ; 2° de maintenir, malgré cette exemption, le privilège du vendeur et celui du copartageant qui sont comme la continuation d'une propriété antérieure ; 3° de subordonner strictement le bénéfice à l'habitation de la maison et à l'exploitation personnelle du domaine. Un jurisconsulte éminent, M. Saturnin Vidal, ancien député, a présenté, en 1888, à l'Académie de législation de Toulouse un mémoire dans lequel, après une discussion juridique approfondie, il réclame lui aussi l'adoption d'une exemption semblable de saisie et montre qu'elle s'harmoniserait parfaitement avec les principes généraux de notre législation (1).

(1) Un économiste anglais très distingué, M. C.-S. Devas, a réclamé dans *the Month* de janvier 1888 l'introduction en

Il y a déjà en effet dans nos codes de nombreuses dérogations au principe que le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers. Ce sont les privilèges généraux sur les immeubles et les meubles de l'art. 2101, les hypothèques légales, les exemptions de l'article 592 du Code de procédure. Les rentes sur l'État ne sont pas saisissables; les traitements et pensions ne le sont que dans une certaine proportion.

L'exemption de saisie pour le foyer domestique et ses alentours faciliterait le développement des institutions ayant pour objet de créer dans nos centres manufacturiers de petites maisons possédées par les ouvriers. Mais elle serait surtout utile à la petite propriété rurale du paysan, si menacée en ce moment.

Le dernier recensement, non seulement constate la diminution de la population dans 29 départements, mais même dans ceux où elle augmente, les communes rurales voient presque toutes le chiffre de leurs habitants baisser.

L'insaisissabilité assurée aux petits domaines maintiendrait au moins les cadres de la culture et enrayerait la multiplication excessive des petits débitants qu'un économiste éminent, M. P. Leroy-Beaulieu, a souvent signalée. L'Allemagne, depuis 1874, se livre à un travail de reconstitution agraire qui a pour objet de fixer au sol ses familles rurales et lui permettra de résister bien mieux que nous, si nous n'avisons pas, à la dépression des conditions de l'agriculture. (IV, § 1).

L'agriculture réclame avant tout la stabilité et l'u-

Angleterre de l'*homestead exemption*. Cet article a été traduit dans la *Réforme sociale* du 1er avril 1888.

nion des familles avec le sol; la mobilité, qui est une des conditions de succès pour le commerce et les arts manufacturiers, l'est beaucoup moins pour l'industrie agricole. Voilà les véritables lois économiques, celles qui résultent des expériences du passé et de l'exemple des Américains et des Allemands modernes.

Le recours au crédit, qui peut être très utile aux grands propriétaires, est généralement ruineux pour le petit. L'emprunt hypothécaire lui est particulièrement fatal et il en sera toujours ainsi, malgré les améliorations que l'on pourrait apporter aux institutions de *Crédit foncier* (§ 6).

Le véritable crédit du petit agriculteur est le crédit personnel dispensé par des associations mutuelles, où l'on pratique soit la solidarité, soit les cautions réciproques (§ 5). Plus il y aura de paysans attachés au sol et sûrs de n'être pas expropriés, mieux ces excellentes associations s'acclimateront en France.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que cette réforme soulève de vives oppositions (1). Depuis le XIIe siècle, dans le nord de la France, et de tout temps dans les pays de droit romain, les propriétaires de tout rang ont joui de la plus absolue liberté d'aliéner à titre onéreux et même d'hypothéquer. L'étude de l'histoire économique du moyen age et de l'ancien régime n'est pas assez avancée pour faire comprendre l'infériorité qui dès le XVIe siècle a pu en résulter dans notre constitution agraire comparativement à celle de l'Allemagne.

Au contraire, la réforme des lois de succession, qui

(1) *V.* les objections présentées dans une lettre très remarquable par M. E. Vignes dans la *Réforme sociale* du 16 août 1888.

fait l'objet de l'étude suivante, est absolument dans les traditions du génie national, et elle rencontre un ensemble d'adhésions, qui, dans des temps moins agités politiquement, assurerait immédiatement sa réalisation.

XI

LE CODE CIVIL

ET

LES RÉFORMES INDISPENSABLES A LA LIBERTÉ DES FAMILLES (1)

I. Les vices du régime actuel. — II. Les principaux moyens de réforme. — III. L'amélioration des dispositions du Code sur les partages d'ascendants. — IV. L'extension de la quotité disponible à la moitié du patrimoine. — V. La liberté des arrangements de famille. — VI. Les dispositions spéciales à adopter touchant les héritiers mineurs de la petite propriété.

I

Le Code civil, malgré les tempéraments qu'il a apportés aux lois de la Révolution, est resté fidèle à leur esprit : il tend, par tous les moyens, à morceler le sol et à empêcher la transmission intégrale des patrimoines, petits ou grands.

Non seulement le partage égal du patrimoine est la règle absolue de la dévolution *ab intestat*, mais encore chaque nature de biens doit à son tour être partagée également. Aux termes des articles 826 et 832, chaque héritier doit avoir sa part dans chaque immeuble : il

(1) Ce travail forme le IIIe Appendice de l'ouvrage intitulé : *L'Organisation de la famille*, par F. Le Play; 3e édition, enrichie de documents nouveaux. Tours, Mame, 1884.

n'est pas permis de mettre dans le lot de l'un des héritiers tous les biens-fonds, sauf à celui-ci à donner des soultes en argent à ses copartageants ; et, comme sanction finale, si les immeubles ne sont pas commodément partageables, ils doivent être vendus par licitation.

Le père de famille, il est vrai, a le droit d'attribuer par préciput et hors part la quotité disponible à l'un de ses descendants ; mais cette quotité disponible est limitée au quart dès qu'il a trois enfants. Il peut, en outre, faire lui-même le partage de ses biens, soit par testament, soit de son vivant, par une donation portant partage qui doit alors être acceptée par tous ses enfants.

Ces deux facultés sont insuffisantes pour assurer la conservation du foyer et du domaine des familles-souches (1).

(1) Nous reproduisons ici, pour ceux de nos lecteurs qui ne seraient pas familiarisés avec les œuvres de Le Play, la description qu'il donne de ce type d'organisation de la famille, ainsi dénommée d'après des locutions traditionnelles, usitées à la fois en Allemagne et en Provence.

« La famille-souche se développe d'elle-même chez tous les peuples qui, après s'être appropriés les bienfaits du travail agricole et de la vie sédentaire, ont le bon sens de défendre leur vie privée contre la domination des légistes, les envahissements de la bureaucratie et les exagérations du régime manufacturier. Cette organisation associe aux parents un seul enfant marié. Elle établit tous les autres avec une dot dans un état d'indépendance que leur refuse la famille patriarcale. Elle garde dans leur intégrité au foyer paternel les habitudes de travail, les moyens de prospérité et le trésor d'enseignements utiles légué par les aïeux. Elle devient un centre permanent de protection auquel tous les membres de la famille peuvent recourir dans les épreuves de la vie. » *La Réforme sociale,* chap. XXIV, § 5.

Il y a d'ailleurs dans l'ensemble de la législation tout un esprit de défiance vis-à-vis de l'autorité paternelle, et de restriction de la liberté des familles. Cet esprit a entraîné plusieurs dispositions de détail qui gênent singulièrement les arrangements domestiques ; et il a poussé la jurisprudence à resserrer encore l'exercice des deux facultés ci-dessus indiquées, qui ont été conservées au père de famille.

Le principe fondamental du Code est, en effet, de subordonner la dévolution testamentaire à la dévolution *ab intestat*, expression permanente de la volonté du législateur et type absolu de justice sur lequel les mœurs doivent se façonner. *La loi doit servir d'arbitre entre le père et ses enfants*, a dit Tronchet lors de la discussion du Code civil, formulant ainsi sans détour le principe radicalement faux dont partait le législateur de cette époque.

Ce mot résume l'esprit du Code. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que la Cour de cassation, obligée, par son institution même, à ne pas examiner les faits et à tenir compte exclusivement de la règle de droit envisagée d'une façon purement scientifique, ait formulé une jurisprudence par suite de laquelle l'emploi des partages d'ascendants est devenu si dangereux que ce mode de disposition tend à disparaître de la pratique.

Les principaux vices de la loi et de la jurisprudence en cette matière se ramènent aux points suivants :

1° Les articles 826 et 832 sont appliqués rigoureusement à ces partages. En conséquence, la disposition par laquelle un père attribue tous ses immeubles à l'un de ses enfants, en le chargeant de payer des soultes en argent à ses frères et sœurs, entache le par-

tage d'une nullité absolue. Encore que ces derniers aient accepté cet acte, ils peuvent en demander la nullité pendant trente ans après la mort du père.

2° Le partage fait par le père et accepté par tous les enfants est, comme un partage ordinaire, sujet à la rescision pour cause de lésion (art. 1079) et en même temps soumis à la réduction à la quotité disponible (art. 887 et 1079). En principe, cette lésion doit être, pour l'héritier qui réclame, de plus du quart de ce qu'il aurait reçu si l'égalité avait été rigoureusement observée. Mais quand le père, désireux de maintenir intact le corps du domaine de la famille, a attribué la quotité disponible par préciput à un de ses enfants, pour qu'elle vienne s'ajouter à sa part dans la réserve, la moindre erreur dans l'appréciation de la valeur d'un lot attribué à l'un des cohéritiers suffit pour dépasser le *quantum*, au delà duquel la lésion entraîne la rescision du partage (1). Le père ne peut même protéger son œuvre par une clause pénale, notamment par l'attribution de la quotité disponible à celui des enfants contre qui le partage serait attaqué (2).

La Cour de cassation a poussé ce principe jusqu'à ses conséquences les plus rigoureuses, en décidant qu'en pareil cas la faculté d'offrir un supplément en numéraire n'existait pas pour l'enfant trop avantagé, si un retranchement en nature sur l'immeuble donné était possible. (16 février 1873, Dalloz, *Rec. pér.* 1873, 1, 200.)

(1) *V.* un arrêt de la Chambre des requêtes du 25 février 1878, et le commentaire de M. Robinet de Cléry, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, mai 1878.

(2) Arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1882, Dalloz, *Rec. pér.*, 1883, 1, p. 70.

3° Pour savoir s'il y a ou non lésion, la Cour de cassation décide qu'il faut examiner la valeur des biens non pas au moment où la donation portant partage a été faite et acceptée, mais au moment du décès de l'ascendant. Trente ans ont pu s'écouler depuis que les enfants sont entrés en possession de leurs lots respectifs. Peu importe : l'honneur des principes juridiques exige que tout soit remis en question. L'héritier, à qui un lot avait été attribué du consentement de tous et qui y avait consacré son travail, perdra tout le bénéfice des plus-values qui s'y seront produites. Il y a là fréquemment matière à d'odieuses spéculations.

Lors de l'enquête agricole de 1866, on constata que, dans l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, il y avait eu, dans un court espace de temps, *quatre-vingts* demandes en nullité de partages pour cause de lésion, uniquement fondées sur ce que les biens n'avaient plus, à la mort du père, la même valeur qu'au moment du partage.

La Cour de Bourges, par un arrêt du 22 décembre 1879 (Dalloz, *Réc. périod.* 1880, 2, p. 118), a consacré encore cette jurisprudence dans une espèce où les circonstances de fait étaient si favorables au maintien du partage qu'il a fallu sans doute chez les magistrats une conviction bien forte de l'inflexibilité de la loi sur ce point (1).

4° L'action en nullité du partage pour vice dans la composition des lots et l'action en rescision pour cause de lésion ne peuvent être l'objet d'aucune renoncia-

(1) Le partage annulé par cet arrêt datait de 1853 ! La cause de l'annulation consiste uniquement, d'après l'arrêt, dans la plus-value donnée aux immeubles de l'un des lots par suite de l'établissement d'une station balnéaire !

tion par voie de désistement ou de transaction du vivant de l'ascendant donateur. La Cour de cassation voit là des pactes sur successions futures (11 juin et 9 juillet 1872. Dalloz, *Rec. pér.* 1872, 1, 452, et 1873, 1, 72) (1).

En vain les Cours d'appel du Midi, notamment la Cour d'Agen, placées en présence des besoins des populations rurales, ont engagé une lutte juridique avec la Cour suprême pour faire prévaloir la stabilité des partages ; en vain un magistrat éminent, M. Réquier, premier président à la Cour d'Agen, depuis conseiller à la Cour de cassation, a écrit un ouvrage destiné à montrer les vices de cette jurisprudence (2), la doctrine de la Cour suprême est aujourd'hui si bien fixée qu'aucune lutte n'est plus possible, et qu'on doit attendre le remède seulement d'une réforme législative.

Bigot-Préameneu disait que les partages d'ascendants neutraliseraient les effets fâcheux du partage égal : « Le père de famille pourra ainsi éviter les « démembrements et conserver à l'un des enfants « l'habitation qui continue d'être l'asile commun... « La division égale des biens, ajoutait-il, détruit les « petites fortunes; un petit héritage coupé en parcel- « les n'existe plus pour personne; si l'héritage de-

(1) Les circonstances de fait dans lesquelles ces arrêts ont été rendus avaient motivé de la part des Cours d'appel des décisions qui ont été jugées contraires au Code, mais qui n'en étaient pas moins conformes à la justice. Ces circonstances sont indiquées en note des arrêts cités ci-dessus. Pour un lecteur impartial, elles seront la condamnation décisive du système du Code.

(2) *Traité théorique et pratique des partages d'ascendants.* Paris, 1867 ; 1 vol. in-8°.

« meure entier, il reste un centre commun à la fa-
« mille. »

Les faits ont aujourd'hui, après une expérience de quatre-vingt-quatre ans, montré ce que valait le tempérament au moyen duquel les jurisconsultes du Conseil d'État, qui avaient le sentiment des besoins des familles-souches, espéraient leur permettre de se maintenir. On n'a qu'à ouvrir les recueils d'arrêts pour voir que les partages d'ascendants sont une des sources les plus abondantes de procès, et que les mesures prises par les pères de famille pour assurer le bonheur des leurs ont trop souvent pour effet de les engager dans des luttes judiciaires, où leur patrimoine disparaît, dévoré par les frais de justice.

Ces procès, indépendamment de la famille qu'ils frappent, jettent une profonde perturbation dans le milieu où les familles-souches avaient pu jusqu'à présent se perpétuer. Le retentissement qu'ils ont frappe de discrédit les antiques coutumes sous l'impulsion desquelles se produisaient les arrangements domestiques conservateurs du foyer. Dès que l'éveil est donné aux passions mauvaises, les actes qui constatent ces arrangements sont soumis au contrôle des hommes de loi, et bien peu échappent à la rigueur des dispositions du Code.

Le Play, dans la *Réforme sociale*, ch. 34, a analysé les différents aspects de cette situation avec sa précision et son abondance habituelle d'observations quand il a décrit « les quatre cas correspondant aux « principaux incidents de l'action destructive exercée « sur la Coutume par notre loi de partage forcé ». Il montre, dans les montagnes à pentes abruptes et à champs enclos, des familles-souches pratiquant encore

la transmission intégrale, grâce à l'empire de la Coutume qui fait que tous les enfants se prêtent à laisser à l'aîné le domaine patrimonial; grâce aussi à l'opinion établie qui fait que généralement les officiers publics, dont le ministère est imposé aux familles, admettent dans l'acte de donation une estimation inférieure à la valeur réelle. Puis il signale d'autres localités où l'empire de la Coutume n'est plus reconnu, mais où cependant les pères de famille éludent presque tous, en se concertant avec leur héritier-associé, les dispositions de la loi, et ont pour cela recours à des manœuvres compliquées, dont le caractère frauduleux tranche singulièrement avec l'honorabilité des personnes.

Parmi les procédés employés par les familles-souches qui ont réussi à se maintenir, il faut noter les évaluations inférieures à la valeur du patrimoine dans les actes de partage; mais on a vu que le consentement donné alors par les cohéritiers ne les empêche pas de demander plus tard la rescision pour cause de lésion.

La stipulation par laquelle les dots promises aux enfants sont payées *peu à peu sans porter intérêt* n'est valable que pendant la vie des parents. Immédiatement après leur mort, les enfants peuvent exiger le payement en capital de leur dot; car leur droit dans la succession est ouvert en vertu de la loi.

La renonciation à leur part, faite par les enfants qui entrent dans les ordres ou qui restent célibataires, est frappée d'une nullité absolue en vertu du principe qui prohibe toute espèce d'arrangement sur les successions futures (art. 791 et 1130). Il en est de même des *mariages par échange*, usités jadis dans un grand nombre de localités, et où interviennent des stipula-

tions par lesquelles les deux familles font réciproquement compensation de tous les droits successoraux des enfants qu'elles marient.

En résumé, l'empire de la Coutume ne peut pas indéfiniment se maintenir, étant donnés la suppression des idiomes locaux, la centralisation de l'organisation judiciaire et le développement des communications. D'un autre côté, le défaut de valeur légale des procédés juridiques employés par les familles-souches les expose à des procès ruineux dès que l'empire de cette Coutume fléchit. Ainsi s'explique le découragement qui, dans bien des parties de la France, empêche les parents d'user des droits que la loi leur a laissés, et leur fait préférer la liquidation judiciaire aux dissensions et aux procès que soulèverait un acte de dernière volonté.

II

Il est temps que la réforme se produise, si l'on veut conserver à la France sa dernière réserve de familles-souches et de foyers féconds.

Ce serait une étrange illusion que d'attendre cette réforme de modifications dans la jurisprudence.

Dès 1865, M. Batbie, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris, depuis sénateur, démontrait dans une lecture à l'Académie des sciences morales et politiques la nécessité de *la révision du Code Napoléon :*

Dans toute société qui progresse, les lois, même les mieux faites, même celles qui ont été accueillies par d'unanimes éloges, sont, après un temps plus ou moins long,

en désaccord avec les faits moraux et économiques. La jurisprudence s'efforce d'abord, par une interprétation aussi large que possible, de plier les textes aux besoins nouveaux; mais un moment arrive, tôt ou tard, où ce procédé est impuissant parce que le texte résiste, qu'il est impossible de le plier, même de le tourner, et qu'il faut l'appliquer ou le briser. Ce conflit se produit, surtout dans les pays où la législation est codifiée, où l'on n'a presque rien laissé à la coutume, où les pouvoirs du juge sont limités par des textes précis et obligatoires. Partout où, comme chez nous, l'on pratique le principe : *optima lex quæ minimum judici relinquit*, les ressources de la jurisprudence sont vite épuisées, et les remaniements de la législation deviennent nécessaires après quelques années. Je suis loin de croire que la codification n'ait pas de grands avantages ; la clarté qui en résulte et la facilité qu'elle offre à ceux qui veulent connaître la loi sont des mérites très précieux, dont la valeur pratique est supérieure à toutes les considérations que fait valoir l'école historique. Mais il y aurait erreur à mettre au nombre des qualités d'une législation codifiée l'immobilité résultant de la difficulté qu'offre toujours le remaniement d'un corps de lois.

Une réforme législative est donc nécessaire, mais il ne s'agit pas de recourir à des lois d'exception, encore moins de porter atteinte à la liberté des transactions, ou de prohiber le morcellement au delà d'une certaine contenance. Il faut à notre France du XIXe siècle une loi de liberté, qui permette à l'initiative des pères de famille de conserver l'œuvre qu'ils ont créée et d'avoir une postérité dans les limites de la fécondité naturelle, sans pour cela déprimer la condition sociale de leurs descendants. Les familles qui n'éprouvent pas ce besoin de conservation doivent rester libres de suivre leurs errements actuels ; mais elles ne sauraient, sans une criante injustice, faire prévaloir leurs préjugés sur les besoins de la classe si-

lencieuse, mais bien plus nombreuse, des paysans-propriétaires qui fournissent la nourriture à nos cités et ses plus braves défenseurs à la patrie, alors surtout que la constitution agraire de notre pays confère à cette classe une si grande importance (X, § 9).

C'est un devoir pour les jurisconsultes de ne plus se renfermer exclusivement dans l'étude des monuments législatifs et de tenir compte des observations de la science sociale. Après les constatations auxquelles elle est arrivée en cette matière, il leur appartient de formuler les moyens de réforme les mieux appropriés à l'état de la société française.

Cette nécessité s'impose d'autant plus que l'Allemagne, comprenant que, dans la grande lutte économique engagée entre le vieux monde et les nouveaux continents, la première condition de succès est la stabilité de la famille avec la permanence des exploitations agricoles, vient, par une série de réformes, de rejeter presque complètement le principe du partage égal des successions de biens ruraux pour revenir, sous une forme renouvelée, à la transmission intégrale des domaines (IV).

Le nouveau régime successoral allemand, inspiré par les anciennes coutumes germaniques, ne conviendrait pas dans son ensemble à l'état actuel de notre société, quoiqu'il y ait plus d'un principe fécond à lui emprunter.

Nous allons donc exposer, en tenant compte des précédents législatifs, du développement historique et de l'état économique de notre pays, les points sur lesquels doit porter *la réforme successorale*. Nous nous bornerons autant que possible à résumer les travaux que d'éminents jurisconsultes ont faits en ce sens,

de manière à offrir ici un programme déjà éprouvé en quelque sorte par la discussion.

Les principales réformes recommandées par eux sont *l'amélioration des dispositions du Code sur les partages d'ascendants*, — *l'extension de la quotité disponible à la moitié dans tous les cas*, — *la liberté des arrangements de famille*, — *des dispositions spéciales aux orphelins mineurs*.

Ces réformes remédieraient en partie au mal, et elles peuvent être introduites immédiatement dans le Code sans en troubler l'économie générale.

Sans doute nous considérons comme supérieur d'une manière absolue le régime de la liberté de tester, tel que l'ont pratiqué les Romains à leur meilleure époque (1) et que le pratiquent encore les Anglo-Saxons des deux mondes, tel aussi que les Français du Canada l'ont adopté depuis près d'un siècle. En réclamant ces réformes partielles et un régime intermédiaire, nous nous plaçons au point de vue des opinions dominantes actuellement en France.

Ces réformes nous ramèneraient précisément au point où en était le pays en 1790, alors que l'Assemblée constituante avait aboli le droit d'aînesse et était mise en demeure de coordonner une législation dans laquelle, selon les expressions des Cahiers pour les États Généraux, « le *droit romain serait concilié avec les anciennes lois françaises et l'*AUTORITÉ PATERNELLE SERAIT FORTIFIÉE (2). On effacerait seulement l'œuvre de

(1) *V.* notre *Etude sur la loi Voconia, fragment pour servir à l'histoire des institutions juridiques au* VIe *siècle de Rome*. In-8, Paris, 1867, Pedone-Lauriel.

(2) *Les Cahiers de 1789*, par Léon de Poneins, pp. 260-268.

violence de la Convention pour reprendre le vrai et légitime mouvement de 1789.

III

Les points principaux de ce programme ont déjà été fixés par les arrêts des Cours du Midi, ainsi que par les travaux de M. Requier et de M. Barafort (1). Le Gouvernement impérial avait dû prendre à ce sujet un engagement formel, qui est consigné dans un rapport de M. de Forcade la Roquette au nom de la commission supérieure de l'enquête agricole de 1866.

Dans la session de 1870, il avait saisi les chambres d'un projet de loi modifiant les articles 826, 832 et 1079 du Code civil. Le père de famille faisant le partage de ses biens aurait pu attribuer à l'un de ses enfants l'intégralité de ses immeubles, en l'obligeant à payer des soultes en argent à ses frères et sœurs. Ce projet de loi s'étendait aux partages *ab intestat*, et permettait aux tribunaux chargés de liquider les successions des mineurs de faire des attributions semblables.

Dès la réunion de l'Assemblée nationale, un de ses membres les plus considérables par son talent et son caractère, M. Lucien Brun, prit l'initiative d'une proposition semblable, heureusement complétée sur quelques points. Elle fut prise en considération dans la

(1) Ce dernier magistrat, président à la Cour de Lyon, puis conseiller à la Cour de cassation, a fait paraître un ouvrage sous ce titre : *Des Partages d'ascendants et des modifications à introduire dans la loi sur cette matière, à propos de l'enquête agricole.* Paris, 1870 ; in-8°.

séance du 17 juin 1871, et l'on vit un membre de la gauche, M. Bethmont, s'unir à M. Baragnon pour la défendre contre les attaques des défenseurs attardés du Code civil.

Renvoyé après une première lecture à l'examen du Conseil d'État (28 décembre 1875), les événements qui ont amené la dissolution de l'Assemblée nationale et les crises politiques qui se sont succédé depuis lors ont fait perdre longtemps de vue ce remarquable projet (1). Il n'en reste pas moins la base des réformes législatives en cette matière, et M. de Mun l'a repris à bon droit dans une proposition de loi presque identique déposée à la Chambre des députés dans la session de 1887.

La réforme des partages d'ascendants consiste en ces trois points :

1° Le père de famille doit pouvoir librement composer les lots des enfants en objets de différente nature. Dès 1865, M. Batbie proposait cette réforme.

2° La lésion dans les partages entre vifs doit être

(1) Le conseil d'État s'est occupé de cette proposition dans ses travaux intérieurs, ou au moins a été saisi d'un rapport fait par M. Groualle, qui porte le n° d'ordre n° 16 690. Ce rapport conclut au rejet de la proposition, non point par des motifs de l'ordre économique, mais uniquement par des arguments tirés de ce que les jurisconsultes romains appelaient l'*elegantia juris*. Sans répondre à aucune des raisons apportées dans l'enquête agricole, M. Groualle fait des vœux pour une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question rebattue du cumul de la quotité disponible et de la réserve et sur celle de la combinaison des art. 868 et 922.

Les personnes versées dans la jurisprudence peuvent seules comprendre ce qu'ont de dérisoire de pareils arguments et de semblables échappatoires. Ce rapport est une preuve de l'inaptitude à comprendre les questions sociales que Le Play a signalée chez les légistes, qui ont passé leur vie dans l'étude des textes, sans la féconder par la philosophie ou par l'observation des faits.

appréciée uniquement d'après l'estimation des biens faite au moment de l'acte, sans tenir compte des augmentations ou diminutions de valeur qui se seront produites à l'époque du décès de l'ascendant. De cette réforme dépendent la stabilité et la sûreté de ces actes. L'héritier-associé trouverait alors un intérêt, qu'il n'a pas dans l'état de choses actuel, à accroître la valeur du domaine qu'il a reçu en donation et qu'il cultive conjointement avec ses parents.

3° Il faut limiter à un petit nombre d'années la durée des actions en nullité ou en rescision qui, d'après le Code, sont ouvertes pendant dix ans ou trente ans, selon les cas, à partir du décès de l'ascendant. Souvent les enfants sont morts eux-mêmes, et ce sont leurs héritiers qui viennent porter le trouble dans une famille à laquelle ils sont en réalité étrangers. Le projet de M. Lucien Brun propose de renfermer toutes ces actions dans un délai de deux ans ou de cinq ans, à partir de la mort de l'ascendant, selon certaines distinctions (1).

4° Enfin nous signalerons une disposition des lois fiscales qui montre combien ces lois ont été conçues en dehors de toute considération des intérêts sociaux. Elles semblent vouloir décourager systématiquement les actes de disposition faits par les ascendants de leur vivant. Tandis que le droit de mutation en cas de décès n'est que de 1 0/0 en ligne directe, les donations d'immeubles en contrat de mariage payent, y com-

(1) M. Réquier et M. Barafort proposent encore, dans la matière des partages d'ascendants, plusieurs réformes de détail qui auraient beaucoup d'avantages, surtout si une réforme n'intervenait pas en ce qui touche la fixation de la quotité disponible.

pris le droit de transcription, 2,75 0/0 ; celles faites hors contrat de mariage, 4 0/0 ; les partages d'ascendants entre vifs, 2,50 0/0; et tous ces droits sont augmentés du double décime. Dans tous ces actes les soultes en argent sont, par une *fiction* juridique, considérées comme des achats et ventes et soumises au droit de mutation de 4 0/0. Une loi du 18 mai 1850 a fait prévaloir cette prétention exorbitante de l'administration de l'enregistrement contre la jurisprudence des tribunaux civils. On oblige par là les familles à payer une somme considérable au fisc au moment où elles règlent leur situation, et souvent elles renoncent à passer des actes à cause de cette exigence (1).

IV

L'extension de la quotité disponible à la moitié, quel que soit le nombre des enfants, c'est-à-dire le retour aux idées qu'avaient défendues dès 1803 les jurisconsultes qui connaissaient le mieux les besoins des familles-souches, cette réforme, disons-nous, est réclamée par des jurisconsultes de plus en plus nombreux. Elle a été d'abord proposée par M. Sauzet, ancien président de la Chambre des députés, dans son ouvrage *Rome devant l'Europe*. Depuis se sont successivement prononcés dans ce sens M. Pinard, ancien ministre, dans son discours de rentrée comme procu-

(1) Tous les vices de notre législation en cette matière sont signalés avec beaucoup de compétence dans un ouvrage intitulé : *L'Agriculture et la propriété foncière en face des lois fiscales, des lois de procédure et de la vénalité des offices*, par M. Vraye, notaire à Compiègne. 1 vol. in-8°; Paris, 1870.

reur général, à la cour de Douai en 1865; M. Henri Fontaine, dans la *Revue pratique du droit* (n° du 1er mars 1866); M. Champetier de Ribes, avocat à la cour de Paris, dans de remarquables articles publiés par la *Gazette des Tribunaux* (nos des 19, 20 et 21 octobre 1871 (1); M. Paul Boyer de Bouillane, ancien magistrat, dans un discours prononcé à la conférence des avocats de Grenoble (1873) (2); M. Lucien

(1) Ces deux derniers jurisconsultes proposent un système gradué d'après lequel la quotité disponible ne serait jamais inférieure à la moitié, quel que fût le nombre des enfants, mais s'élèverait aux deux tiers ou même aux trois quarts quand il n'y aurait que deux enfants ou un seul. Nous préférons, pour notre part, après la liberté de tester complète, une fixation de la quotité disponible qu'aucun événement postérieur au testament (mort, renonciation des enfants, survenance d'enfants) ne puisse changer.

(2) Nous devons ici mentionner les importants travaux de deux publicistes belges, qui proposent l'un et l'autre la liberté de tester absolue sans réserve ni légitime. (Voir *le Testament selon la pratique des familles stables et prospères*, par M. A. de Moreau d'Andoy, docteur en droit, depuis ministre de l'agriculture et du commerce, 1 vol. in-12; Namur et Paris, 1873; et *de la Liberté testamentaire en France*, par Maurice Hallay.) Nous sommes heureux de pouvoir citer également l'opinion de notre éminent ami M. Charles Jacquier, avocat à la Cour d'appel de Lyon, qui voudrait « n'accorder à l'enfant qu'une créance alimen-taire largement entendue ». (*Décentralisation*, 31 janvier 1872.)

Les auteurs que nous venons de citer sont des jurisconsultes. Parmi les économistes ou les philosophes, nous signalerons l'adhésion que donnent à ce principe M. Courcelle-Seneuil, *de la Liberté de tester*, dans le *Journal des Économistes* de juin 1865; M. Accolas, dans son *Manuel de droit civil, commentaire philosophique et critique du Code Napoléon* (2e édit. Germer-Baillière, 1874, 2 vol. in-8°); M. Ad. Coste, dans son livre si original *les Conditions de la force et du bonheur pour les sociétes et les individus* (3e édit., in-12, Guillaumin, 1886); M. Ch. Richet, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 avril 1882; M. de Molinari, *la Morale Économique* (Paris, 1888); M. Frout de

Brun, dans son *Introduction à l'étude du droit* (1), œuvre magistrale où le coup d'œil de l'homme d'État s'unit à la science du jurisconsulte; M. Coirard, substitut du procureur général à Montpellier, dans un discours de rentrée le 3 novembre 1880 ; M. Edouard Hovelt, notaire à Dunkerque, dans son étude sur *la Liberté testamentaire et le droit de propriété* (1875); M. Trouillard , avocat à Niort; M. de Gaillard, avocat à Valence (2); M. J. Girod ; M. Henri Duquaire, ancien notaire à Lyon (3); le chanoine Allègre, dans *le Code civil commenté à l'usage du clergé* (1888); M. B. Terrat, professeur à l'Université catholique de Paris, au Congrès international scientifique de 1888.

Enfin, une importante réunion de jurisconsultes catholiques, qui se rassemble chaque année dans une des principales villes de France, après avoir pendant deux années étudié la question de la liberté de tester, a formulé en 1883, au Congrès de Nantes, la conclusion de ses études en ces termes :

« La loi civile doit à la famille et à l'autorité paternelle « qui la gouverne une protection efficace dans tout ce qui

Fontpertuis, dans le *Journal des Économistes* d'août 1888; M. Emile Beaussire, *Les principes du droit*, 1888. La liberté de tester est une des questions sur lesquelles l'accord se fait dans les régions scientifiques, mais où les préjugés politiques sont encore tout puissants.

(1) Un vol. in-12, Paris, Lecoffre, 2e édit., 1888, p. 234.

(2) *Revue catholique des Institutions et du Droit*, t. I, p. 68; t. VI ; t. IX, p. 54. Ce dernier écrivain demande l'extension de la quotité disponible jusqu'aux trois quarts.

(3) *Réforme sociale* du 16 juin 1888. Cet auteur voudrait que cette extension de la quotité disponible eût lieu seulement quand le père l'aurait attribuée à l'un de ses enfants ou petits-enfants. Cette restriction nous paraît fort acceptable.

« est indispensable à la permanence des institutions do-
« mestiques. Les jurisconsultes catholiques demandent que
« la législation assure, ou tout au moins, et en attendant
« mieux, favorise la transmission intégrale du foyer et de
« l'atelier.

« Il est donc nécessaire de poursuivre d'abord l'abroga-
« tion des dispositions législatives qui, aggravées par l'in-
« terprétation excessive de la jurisprudence, obligent les
« tribunaux et le père de famille lui-même à composer les
« lots de biens, non seulement de même valeur, mais de
« même nature. C'est à l'unanimité que le Congrès a
« accepté ces conclusions et condamné le régime du partage
« forcé.

« Aucune législation ne peut dispenser le père des obli-
« gations que lui imposent envers ses enfants la loi natu-
« relle et la loi révélée. Cette réserve faite, le Congrès se
« déclare partisan de la liberté testamentaire, sans pou-
« voir, dans le temps étroitement limité qu'il consacre à
« ces graves problèmes, déterminer dans quelle mesure il
« pense que l'état des esprits et des mœurs, le régime éco-
« nomique, les habitudes et le tempérament de la nation,
« permettraient d'*augmenter*, dès aujourd'hui, *la quotité*
« *disponible légale*. Une réforme, dans le sens de la liberté
« la plus large possible, est nécessaire; il faut donc pré-
« parer les esprits à la comprendre, les enfants à en recon-
« naître la convenance et l'utilité, les pères à en user avec
« justice et discernement. Les intérêts moraux et sociaux
« les plus graves réclament la restauration de l'esprit de
« famille et la conservation des héritages.

« La liberté testamentaire ne suffira pas sans doute à
« elle seule à produire cette restauration; mais elle en
« sera un des instruments les plus efficaces (1). »

(1) *Revue des Institutions et du Droit*, n° de janvier 1884, p. 72. On trouvera dans ce numéro le résumé des discussions du Congrès, et notamment un remarquable rapport de M. Célier, avocat au Mans, au nom de la commission spéciale, qui conclut à une liberté de tester encore plus large, au moins en faveur des enfants.

Il serait difficile de réunir sur une question un nombre aussi considérable d'autorités que celles qui se prononcent ainsi en faveur de l'extension de la quotité disponible.

Mais nous regardons comme ne répondant plus aux conditions économiques du temps la modification législative qui permettrait de disposer librement des *acquêts* et ne laisserait subsister la réserve que sur les *propres* ou biens immeubles héréditaires. Très séduisante en théorie pure et appuyée sur l'autorité du passé, cette idée a contre elle le fait décisif que la composition des fortunes varie de nos jours beaucoup plus qu'autrefois.

La fixation de la quotité disponible à la moitié au moins ne serait qu'un retour à l'état de choses qui existait avant la Révolution dans tous les pays du Midi, où le droit romain était en vigueur, et en Bourgogne. Dans le Nord, c'était aussi la disposition des Coutumes de Paris et d'Orléans, quoiqu'elles défendissent de cumuler la qualité d'héritier avec celle de légataire ou de donataire (1). Plusieurs législations modernes ont

(1) La fixation de la quotité disponible faite par ces deux coutumes indique l'idée générale que se faisaient les anciens jurisconsultes des droits de disposition du père et de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants. Quant aux résultats effectifs qu'elle avait, il faut tenir compte de plusieurs autres institutions d'esprit et de date différents, qui, dans la pratique, devaient être combinées avec la légitime.

Plusieurs de ces institutions, comme le droit d'aînesse, le douaire coutumier, la réserve coutumière des quatre quints des propres (immeubles que le *de cujus* avait reçus lui-même par succession ou par un autre titre équivalent), s'inspiraient des principes de conservation forcée du patrimoine dans la famille. Le droit des enfants à réclamer une légitime ne s'exerçait qu'autant qu'ils n'étaient pas pourvus, *à quelqu'un de ces titres*, de la moitié de ce qu'ils auraient eu, si le père n'avait

adopté cette fixation. Nous citerons entre autres le *Code civil du canton de Vaud* (art. 573), le *Code général prussien* (IV, § 2), le *Code civil autrichien*, enfin le *Code civil italien*, qui date de 1866 (art. 805).

Plusieurs jurisconsultes, vivement frappés des inconvénients du partage forcé et désireux d'y porter remède, croient que le but serait atteint par l'abrogation de l'art. 832 et par les autres réformes mentionnées ci-dessus (III). Ils ne remarquent pas que la sagesse du père de famille peut échouer devant le mauvais vouloir d'un seul de ses enfants : car la validité des partages d'ascendants faits entre vifs (et ce sont ceux que pratiquent les paysans) est subordonnée au consentement de tous les héritiers. Déjà, dans plusieurs localités, on a remarqué que, sous l'empire des idées égalitaires modernes, les enfants ne se prêtaient à ces actes qu'autant qu'ils ne contenaient aucune disposition par préciput (1).

pas fait de dispositions entre vifs ou testamentaires. Le pouvoir du père de famille pouvait se trouver beaucoup plus limité par ces diverses institutions que par la fixation de la légitime, dans le cas où sa fortune se composait exclusivement d'immeubles patrimoniaux. Mais, d'autre part, il avait souvent en fait un pouvoir de disposition plus étendu par l'effet des renonciations que les filles dotées faisaient en se mariant à tous leurs droits sur la succession de leurs parents, et par la mort civile qui frappait les religieux et les religieuses liés par des vœux solennels, Quoique cette incapacité de succéder ne fût pas une conséquence naturelle des vœux et ne fût pas conforme au droit canon, l'Église la tolérait, pour se prêter à la conservation des biens dans les familles. Enfin les arrangements de famille, dictés par le sentiment de la conservation du foyer et du principal établissement, jouaient un très grand rôle dans le fonctionnement pratique des diverses institutions, parfois incohérentes, qui avaient successivement pris place dans les coutumes.

(1) *V.*, dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*,

Puis il faut tenir compte, pour l'application des lois de succession, d'un élément fort important, le taux de capitalisation du revenu foncier, c'est-à-dire le rapport que l'on établit entre le revenu net annuel et la valeur à laquelle la terre est estimée (X, § 4). Ce taux varie beaucoup suivant les pays. Il est, dans certaines régions de la France, établi sur le pied du denier 33, c'est-à-dire que l'on estime la valeur foncière à trente-trois fois le revenu annuel, ce qui correspond pour l'acquéreur à un placement au 3 0/0. Quelquefois il est plus élevé encore (1). Ailleurs, notamment aux États-Unis, il est calculé seulement au denier 14 ou au denier 16 ! Or, le fonctionnement de la loi de succession, quand elle a pour base le partage égal entre les enfants, est tout à fait différent, suivant que le taux de capitalisation des terres est bas ou élevé.

L'importance de cet élément dans la question ressor-

de 1868 notre *Enquête sur l'application des lois de succession en Provence*, pp 340 et 361.

(1) Il y a des différences considérables entre les différentes régions de la France en ce qui touche le taux de capitalisation du revenu foncier. Partout ce taux est plus élevé, quand il s'agit de petites parcelles pour lesquelles la concurrence des acheteurs se produit, que pour les grands domaines. Déja Le Play a signalé dans la *Réforme sociale* l'exagération de la valeur à laquelle, dans les ventes soit amiables, soit judiciaires, sont portées les petites parcelles de terres dans les parties de la France où le partage égal n'est pas atténué par d'anciennes coutumes. Dans l'enquête faite en 1865 sur les lois relatives au taux de l'intérêt, M. de Vaulx, ancien procureur général à la cour de Strasbourg, a signalé comme une des causes de l'énorme dette hypothécaire qui grève les campagnes d'Alsace l'exagération du taux de capitalisation des terres, résultat de l'organisation de la vente des biens ruraux à l'état de commerce. Ce commerce s'organise partout où les coutumes ne réagissent pas contre l'application du Code civil, dans les époques de prospérité agricole, et il en neutralise le bienfait pour les familles rurales.

tira nettement des deux hypothèses suivantes. Prenons pour exemple une terre donnant 1.000 fr. de revenu net. Aux États-Unis, en Suède, en Norwège, ce revenu est multiplié au plus par 16, ce qui fixe à 16.000, fr. la valeur de la propriété. Il y a quatre enfants. Supposons que le père n'ait pu user que de la quotité disponible restreinte de la loi française. L'héritier a un quart, comme préciput, soit 4.000 francs, plus sa part de réserve, soit 3.000 francs. Il aura à payer 9.000 fr. seulement, somme dont la modicité permet le remboursement successif et annuel à une personne qui, exploitant elle-même son domaine, joint au revenu net de la terre les profits du cultivateur. En France, le même revenu sera multiplié au moins par 32 et donnera 32.000 francs, soit 18.000 fr. de soultes à payer; c'est-à-dire une somme que toute une vie d'efforts ne permettra jamais à l'héritier de réaliser. La manière dont la succession se liquide est toute différente, on le voit, selon le taux de capitalisation, quoique le revenu du domaine et par conséquent sa valeur en usage soit identique dans les deux cas.

Voilà pourquoi, en Suède, en Norwège (1), aux États-

(1) Voici quel est le fonctionnement de la loi de succession norwégienne, d'après le rapport de M. Crowe, consul général, dans l'*Enquête britannique sur la condition des ouvriers* en 1871 :

« En Norwège, une grande partie des habitants s'occupe de la pêche; les autres, vivant dans l'intérieur des terres, sont presque tous des cultivateurs, qui sont propriétaires de leurs fermes, ou des ouvriers qu'ils emploient à la culture et des domestiques à leur service. Ces *bonde* ou *yeomen* sont le véritable noyau de la nation, et la loi norwégienne sur l'hérédité tend à préserver leurs propriétés de tout changement ou amoindrissement. Le droit d'aînesse n'existe pas. A la mort d'un propriétaire foncier laissant plusieurs enfants, le domaine est exactement évalué et le fils aîné a le droit de l'acheter sous la condition de rembourser à chacun de ses cohéritiers

Unis, le partage égal peut fonctionner sans inconvénient. Les lois américaines recommandent dans le partage des successions d'éviter le démembrement des domaines, sans que cette prescription soit une dérision, comme la recommandation du premier alinéa de l'art. 832 (1).

sa quote-part. Ce droit, s'il refuse d'en profiter, passe au plus proche héritier après lui et ainsi de suite. Si tous refusent, le domaine n'est pas divisé, il est vendu au meilleur prix possible et le produit est réparti par égales parts entre les intéressés. De cette façon, un nouveau propriétaire prend la place de l'ancien et le morcellement du sol est évité. Quoiqu'il n'y ait pas de loi de primogéniture en Norwège, il existe une loi de substitution appelée *odel*. Toute terre possédée par le même propriétaire pendant vingt ans devient *odel*, et si elle est vendue, l'acquéreur est soumis à la condition de la restituer à celui des héritiers qui peut, dans le cours de trois années, la lui racheter, moyennant le remboursement du prix d'achat. A l'expiration des trois années, elle devient libre. » (*Revue britannique* de décembre 1871.)

Si la loi de succession fonctionne ainsi, c'est parce que la valeur foncière par rapport au revenu de la terre est assez faible pour que celui qui se charge du domaine puisse se libérer sur ses économies pendant le cours d'une génération.

Le partage égal a été introduit en 1860 seulement, mais, on le voit, dans des conditions tout autres que celles du Code civil français. L'analogie de législation est purement superficielle.

(1) Quoique la liberté de tester existe aux États-Unis de la manière la plus absolue, sauf en Louisiane, il est rare aujourd'hui, dans les classes moyennes rurales, que l'aîné des enfants soit avantagé. Cela n'empêche pas que les petits et les moyens domaines, les *farms*, ne soient transmis intégralement. M. de Tocqueville remarquait déjà, dans *la Démocratie en Amérique*, que dans la Nouvelle-Angleterre les domaines ne se partageaient pas; mais qu'un des fils les retenait moyennant des soultes payées à ses cohéritiers. La même chose se passe encore aujourd'hui. Voici ce que dit M. Fischer dans le volume du *Cobden Club Systems of Land tenure in various countries :*

« Les lois réglant la dévolution des terres dépendant des successions *ab intestat* ne sont pas exactement les mêmes dans

Il y a plus : l'insuffisance, pour les familles fécondes, de la quotité disponible fixé au quart se démontre mathématiquement. Le Code civil a méconnu les lois naturelles de la population, car l'expérience prouve que les familles-souches ont en moyenne, tous les vingt-cinq ans, une génération à établir.

L'extension de la quotité disponible est donc indispensable pour la conservation des familles-souches de paysans-propriétaires, qui sont parvenues à se maintenir jusqu'à nos jours, malgré les obstacles signalés ci-dessus (1), ainsi que pour la création de nouvelles familles appelées à se perpétuer.

chaque Etat de l'Union ; cependant, les différences de ces lois sont en réalité peu importantes. Le principe qu'elles admettent toutes est le partage égal entre tous les enfants sans distinction de sexe. Mais, *quand le domaine est peu considérable*, ou ne peut être divisé sans grande perte, c'est-à-dire quand le partage en nature diminuerait sa valeur, la cour compétente peut décider que tout ou partie du domaine sera attribué à l'un des héritiers, à charge de payer à ses cohéritiers telle somme que des experts nommés par la cour jugeront équitable. Quand la cour juge qu'il est désirable que le domaine soit attribué à un seul des héritiers, l'aîné est généralement préféré aux autres fils et les mâles aux femmes. Je crois, ajoute M. Fischer, qu'on a fait judicieusement en laissant ce pouvoir discrétionnaire aux cours de justice. Les intéressés s'entendent d'ailleurs généralement entre eux sur le choix de l'héritier qui retient le domaine et sur la somme qu'il doit payer aux autres ayants droit pour leur part héréditaire. »

On le voit, non seulement les Etats-Unis jouissent de la liberté de tester, mais la loi du partage égal en cas de succession *ab intestat* y fonctionne tout autrement qu'en France. La différence dans le taux de capitalisation du revenu foncier est la cause de cette différence de pratique, dont les résultats sont si considérables.

(1) L'étude de toutes ces familles démontre, en effet, qu'en réalité elles ont dépassé dans leurs actes de transmission la limite du quart. *V.* Le Play, *la Réforme sociale*, chap. XXXIV, §§ 11 et 12, et *l'Organisation de la famille*, § 33.

L'obligation de payer les soultes pour l'héritier, qui retient le domaine, l'oblige en effet à hypothèquer et entraîne sa ruine si elles sont considérables.

Aux termes de l'article 2103, les soultes résultant d'un partage sont garanties de plein droit par un privilège sur tous les immeubles de la succession. Les intérêts de la dette, s'élevant en moyenne à 6 0/0 (en tenant compte des frais d'acte et d'enregistrement), absorbent toute l'épargne du paysan-propriétaire (1). Non seulement il ne peut pas doter la nouvelle génération qu'il élève, mais il parvient rarement à rembourser le capital. On a remarqué que les hypothèques étaient surtout multipliées dans les pays à familles-souches. Ce fait, constaté par l'observation, témoigne de l'importance que ces familles attachent à la transmission intégrale (2); mais ce dernier

(1) Léonce de Lavergne, frappé des inconvénients de cet état de choses, voulait : 1° qu'on donnât aux garçons un droit de préférence sur les immeubles, et qu'on n'en autorisât le partage qu'autant que celui des meubles ne suffirait pas pour remplir les filles de leurs droits; 2° que l'un des cohéritiers pût se charger d'un immeuble excédant sa part, pour éviter les licitations, en payant aux autres 3 0/0 d'intérêt et 2 0/0 d'amortissement avec faculté de remboursement comme au Crédit foncier. (*L'Agriculture et la population*, 2e édition; 1865, p. 183.) Cette proposition a été en partie réalisée en Allemagne par les nouvelles lois successorales spéciales aux biens inscrits aux *Hoeferolle* (IV).

M. Gavouyère, doyen de la Faculté de droit d'Angers, a indiqué, dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit* d'avril 1884, les modifications législatives qui permettraient de réaliser pratiquement la réforme de la loi *ab intestat* réclamée par de Lavergne.

(2) *Voir*, dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, 1867 : *Notes sur l'organisation de la famille dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin* (*Isère*), p. 253. — *Note sur l'organisation de la famille dans la Drôme*, par M. Helme, p. 265. — Dans le *Bulletin* de 1868 : *Enquête sur l'application des lois de succes-*

effort qu'elles font pour lutter contre le partage forcé aboutit à l'expropriation au bout d'une génération.

D'autre part, les observations faites par Le Play (1), et après lui par la *Société d'économie sociale*, sur les familles de cultivateurs-propriétaires, dans les diverses parties de l'Europe, montrent que, sauf des conditions exceptionnelles, l'épargne que peuvent réaliser ces familles ne peut dépasser par année, 2 0/0 de la valeur du domaine, soit 50 0/0 en moyenne pendant une génération (2). C'est une épargne considérable. Dans notre époque, où le besoin de jouir est la passion dominante, bien peu de familles, même placées au plus haut degré de la richesse, obtiennent un pareil résultat.

Devant ces chiffres, on doit reconnaître la nécessité de fixer à la moitié la quotité disponible, si l'on veut assurer aux familles de paysans-propriétaires la transmission intégrale de leurs domaines, sans les obliger à employer des moyens illégaux. Même l'attribution de la moitié par préciput à l'héritier-associé ne lui permettra de payer la part de ses frères et sœurs, sans recourir à l'hypothèque, qu'autant que la dot de sa femme lui fournira une forte part des dots dont il est chargé lui-même.

sion en Provence, p. 350 et 357, et dans la *Réforme sociale* du 15 septembre 1887 : *La famille Creusoise devant les prescriptions du Code et l'endettement hypothécaire.*

(1) L'*Organisation du travail*, § 46.

(2) M. Coste, dans l'ouvrage cité plus haut, a développé ces considérations d'une manière fort originale en les appliquant aux différentes classes. Il fait ressortir comment, sous le régime du Code Napoléon, la force de conservation des familles est en raison inverse de la place qu'elles occupent dans la hiérarchie sociale. Et l'on s'étonne après cela de l'instabilité qui caractérise la société française !

Les coutumes des deux tiers de la France, à la suite d'une longue expérience, avaient adopté précisément la fixation de la quotité disponible que nous recommandons (1). Le Code l'a changé arbitrairement; car, entre la production du travail, la fécondité des familles, la fertilité du sol et la puissance d'épargner, il y a des rapports fondés sur la nature des choses, que les révolutions et même les progrès matériels ne changent pas.

A mesure que la production du sol augmente, la consommation augmente aussi. Les deux termes du problème sont mobiles; mais leur rapport demeure toujours à peu près identique, parce que l'humanité, avec ses besoins et ses désirs, reste toujours la même.

Lors de la discussion du Code, les membres les plus éclairés du Conseil d'Etat, Portalis et Malleville, qui appartenaient aux pays à familles-souches et qui étaient familiers avec ce résultat de la pratique rurale, soutinrent une longue lutte pour faire fixer la quotité disponible à la moitié, dans tous les cas. Plusieurs tribunaux, notamment ceux de Paris, de Limoges et de Montpellier, présentèrent dans le même sens des observations dont le temps a démontré la justesse (2). On sait sous l'influence de quelles considérations politiques l'étroite limitation de la quotité disponible prévalut. Les préjugés de certains jurisconsultes appartenant

(1) *Voir* un exposé de l'histoire des lois de succession en France dans *la Réforme sociale*, chap. XXIII. Le Play rattache pratiquement aux régimes de liberté testamentaire ceux où le père a, dans tous les cas, la libre disposition de la moitié de ses biens au moins.

(2) Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici les obser-

aux pays à banlieue morcelée, où étaient en vigueur les coutumes dites d'*égalité*, eurent aussi leur part dans cette décision.

Depuis l'établissement du partage forcé, un nombre considérable de familles-souches agricoles ont perdu leur domaine et sont allées se fondre dans les agglomérations urbaines, ou bien sont tombées dans cette classe de propriétaires indigents, dont la multiplication est constatée par la statistique (1).

Ici il faut s'entendre et éviter toute confusion.

Les statistiques ont prouvé que depuis trente ans le morcellement n'avait pas augmenté dans des pro-

vations de ces tribunaux, qui sont peu connues. V. *Conférence des observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil.* Paris, ans IX et X.

(1) *V.* dans *les Ouvriers des deux mondes*, t. IV, *monographie d'un paysan d'un village à banlieue morcelée du Laonnais.* En 1866, sur 14.123.117 cotes foncières, celles au-dessus de 5 fr. s'élevaient à 7.476.217, et celles de 5 à 10 fr. à 2.130.900. On calcule qu'un franc de contribution en principal correspond à 16 fr. 49 centimes de revenu : la forte moitié des propriétaires français n'a donc qu'un revenu foncier inférieur à 82 fr. Cette moyenne, étant prise sur tous les départements, est trop élevée du tiers au moins pour les départements purement agricoles du Centre et du Midi, où l'impôt foncier est très lourd. (Chiffres extraits de l'exposé des motifs du projet de loi sur les ventes d'immeubles, par M. Riché, président au Conseil d'État. Tableaux annexes I et II.)

Parmi les cotes foncières, il s'en trouve 600.000 dont l'impôt n'excède pas en principal *cinq centimes*, et parmi les propriétaires fonciers, *trois millions*, c'est-à-dire plus du tiers sont exemptés de la contribution personnelle comme étant dans une position voisine de l'indigence. (Vraye, l'*Agriculture et la propriété foncière*, p. 154.) Il faut remarquer que les départements où les familles sont fécondes sont ceux qui contribuent pour la plus large part au fractionnement de la propriété. Ceux qui pratiquent la stérilité systématique y échappent presque complètement.

portions considérables. Nous devons notamment à M. Gimel des travaux très remarquables qui portent sur quatre départements appartenant aux diverses régions de la France.

Divisant au point de vue de la contenance les cotes foncières en vingt catégories, M. Gimel a démontré que dans le département du Nord le changement dans la proportion des cotes de différentes contenances a porté seulement sur le 5 p. 100 de la contenance totale en quarante-cinq ans. C'est le seul gain qu'ait fait la petite culture sur la grande et la moyenne. Mais ce gain est réalisé principalement par la toute petite propriété, celle inférieure à un hectare; c'est-à-dire la propriété parcellaire. Quant aux cotes de 40 à 50 hectares, qui représentent la propriété moyenne, la bourgeoisie rurale, elle est en voie de diminution. L'Yonne, le Gers et l'Isère ont fourni des résultats à peu près semblables (1).

On se rassurera peut-être en pensant que ce mouvement est insignifiant. Ces chiffres n'ont rien d'étonnant, puisque la population *rurale* reste stationnaire dans certaines provinces, qu'elle diminue dans d'autres, comme dans la Normandie. Quand elle diminuera d'une manière plus accentuée, le nombre des cotes foncières (2) diminuera ; cela s'est même produit déjà

(1) V. *De la division de la propriété dans le département du Nord,* par M. Gimel, directeur des contributions directes (Lille, 1877, in-8°), *Journal de la Société de statistique de Paris,* année 1879, p. 142 et suiv.; année 1883, p. 223 à 249, et surtout l'ouvrage de M. de Foville, *Le Morcellement.* (Paris, 1885.)

(2) Ou plutôt le nombre des propriétaires; car, pour des raisons techniques, la proportion des cotes au nombre des propriétaires tend à s'accroître.

dans quelques arrondissements, et l'on célébrera alors les bienfaits du Code civil. Mais, si les *totaux* des cotes foncières restent à peu près identiques, les domaines qui les composent ne sont pas les mêmes. Cette constance dans les additions des colonnes de la statistique est le résultat d'un travail perpétuel de décomposition des domaines par l'effet des successions, de leur recomposition par les mariages et les acquisitions pièce à pièce que fait notre paysan français avec une ténacité et une puissance d'épargne extrêmement remarquables, mais où il s'épuise dans une lutte sans issue. A chaque génération, le même travail est à recommencer sans que jamais aucun résultat soit acquis pour la famille. En moyenne, chaque parcelle du territoire change de propriétaire soit par succession, soit par aliénation, tous les seize ans (1). Or, à chacune de ces mutations, se produisent des perceptions fiscales considérables. Le travail acharné d'une génération et la ruine qui vient le couronner ne donnent de profits qu'au fisc. L'Allemagne a bien mieux que nous conservé ses classes moyennes rurales. (III, § 5.) Leur ébranlement, leur disparition graduelle : voilà le symptôme le plus fâcheux de l'état social actuel en France.

Le nombre des familles-souches, qui dans quelques départements ont résisté au Code civil, ne doit pas faire illusion sur ses inévitables effets. Deux causes principales les ont jusqu'à présent atténués : 1° la coutume

(1) Il est reconnu que la propriété immobilière change de mains par vente tous les vingt-sept ans : quant aux successions et donations en avancement d'hoirie, elles se produisent tous les trente-trois ou trente-cinq ans, selon les calculs. M. de Foville, *La France économique* (1887), p. 441.

ancienne s'est maintenue pendant une génération ou deux; 2e dans beaucoup de localités, le sol a acquis une plus-value considérable par l'établissement des chemins de fer et des grands centres manufacturiers. Mais de semblables progrès ne peuvent se reproduire qu'à des époques éloignées, et, pendant plusieurs siècles, les familles resteront en présence des lois normales qui régissent la force productive du travail et l'accroissement de la race.

L'influence restrictive du partage forcé sur l'accroissement de la population est un fait constaté depuis longtemps : un écrivain sceptique a dit énergiquement qu'au point de vue de notre législation *les enfants sont un inconvénient dans la famille*. Sans vouloir développer ce point de vue, nous signalerons seulement ce fait, c'est que le Code fixe lui-même la quotité disponible à la moitié, dans le cas où il n'y a qu'un enfant. Dans cette situation, un père peut parfaitement disposer en faveur d'une concubine de la moitié de son patrimoine (1). On a jugé que cette part devait être

(1) M. Lucien Brun a dit fort justement : « Nous ne pensons « pas qu'aucun des partisans de la liberté testamentaire en- « tende le mot *absolue* dans ce sens que le père puisse se dis- « penser, à l'égard d'un enfant, de ses *obligations naturelles :* « éducation, moyens de travail, aliments, etc. Liberté *absolue* « ne peut s'entendre que dans le sens de *large* liberté. » (*Introduction à l'Etude du droit*, p. 234.) — Pour notre part, nous ne réclamons nullement la liberté de tester comme un de ces prétendus *droits de l'homme*, qui ne sont soumis à aucune règle morale dans leur usage, mais uniquement comme le légitime exercice d'une autorité que Dieu crée directement dans chaque famille. Le jour où elle s'emploie au mal, comme dans le cas visé au texte, la loi peut légitimement intervenir pour frapper un acte immoral. C'est ce que faisait l'ancienne jurisprudence en vertu de la maxime : *don entre concubins ne vaut*. Les législateurs de 1791 et de 1804 ont à la fois donné au ma

faite à la liberté ! Invoquera-t-on encore la justice et l'équité pour repousser l'extension de la quotité disponible à la moitié en faveur du père qui, ayant une nombreuse famille, cherche à conserver son domaine et à assurer à ses enfants un centre commun?

Un publiciste distingué, constatant les progrès de la stérilité systématique, n'était-il pas en droit de dire :

« C'est à ce monstrueux résultat que nous a conduit le « Code civil; et ne dirait-on pas qu'il l'a fait avec préméditation, quand on considère que la loi contient une prescription diminuant la quotité disponible à mesure que le « nombre des enfants devient plus grand ? Plus un père a « d'enfants, plus la loi est sévère pour lui. On ne peut engager plus directement à réduire les familles (1).

Dans les familles fécondes, la conservation du foyer importe à tous les membres, à ceux qui forment des établissements particuliers ou qui émigrent, non moins qu'à celui que le père de famille s'associe comme héritier. En cas d'échec et d'infortune, ils y trouvent

une liberté illégitime et enlevé sa liberté d'exercice à l'autorité qui offre le plus de garanties.

(1) *De la Liberté testamentaire en France*, par Maurice Hallay, page 25. Un exemple fera saisir combien la préoccupation de l'égalité est vaine, même dans le système actuel. Supposez deux enfants et un héritage de 36.000 fr. Le père qui veut favoriser un de ses enfants peut lui donner 24.000 fr. (la quotité étant alors du tiers). Supposez au contraire huit enfants, il pourrait assurer à l'héritier associé seulement 12.275 fr., chacun des sept autres enfants aurait une part de 3.375 fr., et la conservation du patrimoine serait impossible. Si la quotité disponible est portée à la moitié, dans ce même cas l'héritier-associé aura 20.250 fr. Il pourra conserver le domaine en payant à chacun de ses frères une dot de 2.250 fr. Il n'y a pas de proportion entre l'importance du résultat obtenu par la famille et le sacrifice pécuniaire des enfants qui n'héritent pas du principal établissement.

un refuge assuré. Il en est de même pour ceux qui ont été inaptes au mariage. Le foyer des familles-souches remplit ainsi une fonction que l'assistance publique supplée très imparfaitement (1).

Les pays où ces mœurs se sont conservées offrent, sous ce rapport, un frappant contraste avec les localités où l'organisation de la famille s'est façonnée sur le partage forcé. Là, non seulement il n'y a pas de foyer commun pour la famille, mais les vieux parents eux-mêmes sont abandonnés dans leur vieillesse. Aucun de leurs enfants ne veut être héritier-associé et les aider à cultiver leur bien, car tous savent que leurs frères et sœurs profiteraient à leur détriment du fruit de leur travail (2).

Dans les familles-souches, au contraire, l'héritier-associé, dès qu'il a été désigné par ses parents, consacre toute son activité à améliorer le domaine, qui doit lui rester en propre, et il s'efforce, par un redoublement d'activité et d'épargne, d'acquitter les charges dont il est grevé.

(1) Le sentiment des cadets des familles-souches sur ce point s'accuse par un fait signalé dans plusieurs localités, notamment dans les montagnes de la Drôme. Quand le père est mort sans tester, souvent les enfants attribuent d'eux-mêmes la quotité disponible à l'aîné, tant la conservation du foyer importe à tous.

(2) Dans les pays où il y a encore opposition entre la coutume ancienne et l'application du Code, l'insuffisance de la quotité disponible se démontre par la pratique à chaque instant. Ainsi, dans les départements des Alpes, le père de famille est obligé de soutenir une lutte avec l'enfant qu'il veut charger de conserver le foyer, même en lui donnant par préciput tout ce qui est permis, tant la situation qui lui est faite est difficile. (*V.* M. de Ribbes dans le *Bulletin de la Société d'économie sociale*, 1868, p, 319.)

Après avoir lu l'histoire des *Mélouga*, cette famille du pays basque français dont Le Play a raconté la lutte malheureuse pour défendre son foyer séculaire, personne ne sera tenté d'invoquer le fantôme des idées féodales. Ces sentiments sont totalement inconnus à ces laborieux cultivateurs. Le choix qu'ils font de la fille aînée de préférence aux fils indique bien que leur principale préoccupation est d'associer le plus promptement possible au père de famille un jeune ménage, qui soit directement intéressé à la prospérité de la communauté (1). Ce régime offre ainsi, indépendamment des avantages moraux, un puissant stimulant à la production agricole. Il serait dangereux de s'en priver plus longtemps, à une époque où l'approvisionnement du marché national est livré à la concurrence des producteurs étrangers (2).

V

La théorie fondamentale du Code, qui ne tolère qu'à titre exceptionnel les dispositions du père et investit directement, au nom de l'État, les enfants de la suc-

(1) *L'Organisation de la Famille*, in-12, 1re édition, 1870.
M. le président Réquier, dans l'ouvrage déja cité (*introduction*), signale avec insistance les sentiments qui guident en cette matière les familles-souches du Midi.

(2) *V.* un rapport fait à la suite d'une enquête locale par le Comice agricole de Charolles, en 1873, *qui conclut à la réforme du régime de succession établi en France en 1803*. Ce remarquable document, qui mérite d'être reproduit sous une forme plus accessible au public, se trouve dans l'*Écho du Charolais*. publié à Charolles, nos des 14, 21, 28 septembre, 5 octobre 1873,

cession paternelle, cette théorie doit être renversée. Il faut, au contraire, proclamer que le père est le législateur naturel de sa famille, et sanctionner toutes les dispositions qu'il édictera, tous les arrangements qu'il prendra avec ses enfants, pourvu que ceux-ci soient remplis de leur créance alimentaire, seule raison du maintien d'une légitime ou réserve. Ce principe une fois admis, il faudra modifier encore certaines dispositions du Code.

1. — Il suffira que l'enfant soit pourvu de sa légitime à un titre quelconque, en argent ou en valeurs mobilières, comme le père l'aura établi. Pourvu qu'il ait la somme à laquelle sa légitime est estimée, il n'aura aucun droit au partage en nature des biens.

« Nous revenons à la réserve légale, dit M. Champetier de « Ribes, mais seulement *comme quotité en chiffres et non pas « en nature de biens.* Le père conserverait dans tous les « cas la libre disposition de la moitié de sa fortune, et, quant « à la partie réservée, il n'en devrait à ses enfants que la « représentation et l'équivalent. »

Nous avons vu (§ 3) que cette réforme était sollicitée par tous les jurisconsultes en matière de partage d'ascendants. Il devra en être de même quand le père pourvoira ses enfants par des dispositions distinctes et successives. Le tribunal d'Aix insistait, en 1803, avec beaucoup de force sur ce point dans ses *Observations sur le projet de Code civil :*

« Le père de famille doit avoir la faculté d'assigner « à quelques-uns de ses enfants leur portion de patrimoine « en argent, et de les préparer ainsi à de plus grandes « entreprises en dégageant leurs talents des entraves « qu'une petite possession rurale y mettrait. »

2. — Il faut que le père ait le pouvoir de donner à l'héritier des termes pour le payement des légitimes moyennant un intérêt modéré. La liquidation immédiate des légitimes, même réduites par l'extension de la quotité disponible (§ 4), peut, en effet, entraîner la ruine de la famille dans certaines hypothèses. L'utilité des termes gradués accordés à l'héritier pour désintéresser ses frères et sœurs se présente surtout dans deux cas de nature à appeler particulièrement l'attention, celui de la famille industrielle propriétaire d'une usine et celui de la famille d'ouvriers propriétaire seulement de son habitation.

Dans ces deux cas, tout partage, toute liquidation forcée aboutit fatalement à la destruction de l'établissement domestique. Nos lois vont directement contre l'intérêt du peuple en empêchant les familles d'ouvriers de devenir propriétaires de leur foyer (1), et en détruisant à chaque génération les établissements industriels, où elles pourraient trouver un patronage efficace fondé sur la solidarité et la tradition (2).

3. — Quand les empereurs chrétiens réglèrent la légitime des enfants, ils voulurent que le père pût

(1) Ainsi, par suite du partage forcé, les maisons ouvrières construites à Mulhouse passent peu à peu en d'autres mains et sont achetées par de petits bourgeois ou des logeurs en garni.

(2) Après les travaux de Le Play, nous citerons un document produit au *Congrès des associations catholiques ouvrières*, tenu à Nantes en août 1873, sous le titre d'*Organisation Chrétienne de l'usine*, dans lequel M. Harmel, le grand industriel des environs de Reims, a signalé la nécessité urgente, à ce double point de vue, de réformer le régime du partage forcé.

En 1873 et 1874, la plupart des Chambres de commerce ont émis le vœu de la modification de nos lois de succession dans le sens de la liberté de tester. *V.* de Butenval, *Les Lois de succession appréciées dans leurs effets économiques par les Chambres de commerce de France*, 4e édition in-18.

préserver sa famille de procès ruineux, et lui permirent de confier à l'arbitrage d'un homme de bien (*bonus vir*) le soin de compléter la légitime.

Nous voudrions aussi que le père eût, par son testament, le pouvoir de désigner des arbitres pour statuer souverainement sur toutes les difficultés qui surgiraient dans la liquidation de sa succession. Nos lois admettent l'arbitrage dans les procès les plus importants. Pourquoi empêcher le père de maintenir par ce moyen la paix dans sa famille? Quel meilleur arbitre pourrait-il choisir qu'un oncle, un ascendant commun, que la mère survivante surtout?

Tout ce que nous proposons ici est fondé sur des textes législatifs justement admirés, et, ce qui vaut mieux encore, sur la longue pratique de sociétés prospères et stables. Le Code Napoléon a-t-il donc le monopole de la sagesse? On va voir qu'il n'en est rien, de l'aveu même de ses partisans.

4. — Le Code dénature dans certains cas les dispositions du père de famille, malgré sa volonté évidente.

L'enfant qui a reçu une donation en avancement d'hoirie, s'il accepte la succession, impute cette donation d'abord sur sa réserve, puis sur la quotité disponible. S'il renonce à la succession, il peut retenir cette donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et cette donation est alors imputée exclusivement sur la quotité disponible. C'est ce que décide actuellement la Cour de cassation après avoir changé trois fois sa jurisprudence. La conséquence en est que le père, qui croyait avoir pourvu son fils seulement de sa part héréditaire et qui avait attribué ultérieurement à un autre enfant la quotité disponible, se trouve, par le fait

de la renonciation du premier, dépouillé du droit de disposer de la quotité permise. Toute l'économie de ses dispositions se trouve renversée souvent par une collusion intéressée (1). A ceux qui voudraient connaître un exemple de ce qui se produit en pareil cas, nous indiquerons les circonstances de fait d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 août 1870 et rapporté par Dalloz (*Rec. pér.*, 1872, 1, 356).

Nous demandons que, dans ce cas, conformément à la doctrine soutenue par Aubry et Rau (*Cours de droit civil français*, 3e édit., §§ 682 et 684 *ter*, note 14), l'enfant renonçant à la succession ne puisse pas réclamer sa réserve, s'il n'en a pas été pourvu par une disposition du père, et qu'il ne puisse garder la donation ou le legs à lui fait que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, mais *en l'imputant sur sa réserve*, de façon à ce que les autres dispositions du père restent entières (2). Une modification législative sur ce point est nécessaire ; car la théorie d'Aubry et Rau, quoique très fondée en raison, est contraire au texte du Code. L'obscurité et l'incohérence de ses dispositions sur ce point entraînent des variations continuelles dans la jurisprudence. A propos des difficultés de l'espèce que nous venons de signaler, l'arrêtiste de Dalloz s'exprime ainsi : *Elles témoignent une fois de plus de l'incertitude des règles qui concernent cette matière* (3) !

(1) *V.* Demolombe, *Traité des donations et des testaments*, t. II, nos 57 et suiv.

(2) Si la donation ou le legs a été fait par préciput, il n'y a rien à changer à la jurisprudence actuelle ; car, en imputant exclusivement sur la quotité disponible l'avantage reçu, l'enfant renonçant ne fait qu'exécuter la disposition du père.

(3) M. Grouallc, dans le rapport au Conseil d'État que nous

5. — Dans tous les cas où il y aurait lieu à un rapport ou à une réduction à la quotité disponible, l'enfant, obligé à rapporter ou à recombler, aurait la faculté de se libérer en payant une soulte en argent. Pour apprécier la valeur des immeubles donnés, on se placerait toujours au moment de la donation et non à celui de l'ouverture de la succession (§ 3).

L'enfant qui réclamera un supplément de légitime aura seulement le droit d'exiger une somme d'argent des héritiers auxquels le père aura attribué des immeubles. Mais ceux-ci auront la faculté de payer avec des immeubles s'ils le préfèrent.

Ces solutions sont commandées par l'intérêt des tiers non moins que par celui de la famille. Dans l'état actuel, les actions en réduction réfléchissent trop souvent contre des acquéreurs de bonne foi.

6. — Enfin, les pactes sur successions futures, prohibés par les art. 791 et 1130, devraient être permis, pourvu que l'ascendant de la succession duquel on traite y intervienne. C'est encore un retour à la législation de Justinien et à l'ancienne jurisprudence française. Nous avons dit (§§ 1, 4) comment la liberté de ces pactes était indispensable pour les arrangements des familles-souches. Ce principe du Code a souvent forcé les tribunaux à annuler les transactions les plus équitables.

avons cité plus haut, s'exprime presque dans les mêmes termes sur l'*incertitude* des dispositions du Code en cette matière et critique comme nous la solution consacrée par la jurisprudence. Cette question a été traitée avec une grande compétence dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, n° d'octobre 1883 : *Du Respect que nos lois devraient assurer à la volonté du père dans les limites du disponible actuel !*

Les pactes sur successions futures sont surtout utiles pour favoriser l'émigration. Plus que jamais l'émigration des jeunes rejetons des familles-souches, avec des pécules et sur un terrain soigneusement préparé, est nécessaire pour que la race française maintienne sa place dans la civilisation générale, en présence de l'extension que la race anglo-saxonne et la race allemande prennent en Amérique, en Australie et dans l'Afrique du Sud.

Sans familles nombreuses, point d'émigration ; sans liberté de tester, point de familles nombreuses : voilà ce qui est aujourd'hui absolument démontré !

Vis-à-vis des enfants qui émigrent, le père doit pouvoir prendre tous les arrangements possibles. Il leur donnera un pécule d'autant plus considérable qu'ensuite ils n'auront plus rien à prétendre sur le domaine patrimonial et que l'héritier-associé pourra y consacrer sans crainte toute son activité.

Souvent aussi de pareils arrangements peuvent faciliter le mariage des filles.

La raison en est que, dans l'un et l'autre cas, une somme d'argent, donnée vingt ou trente ans avant la mort du père, a beaucoup plus de valeur pour un jeune ménage qui se fonde ou pour un émigrant, que des droits successoraux dont la réalisation est éloignée et incertaine.

Dans les conventions sur successions futures, qui se débattent librement entre parties majeures et capables, la liberté doit être complète, et toute fixation d'une quotité pour la légitime doit disparaître.

Les abus du pouvoir paternel sont les plus rares de tous. En tout cas, ce genre de conventions serait toujours sujet aux causes de rescision du droit commun

pour fraude et violence matérielle ou morale. On pourrait, au surplus, exiger que ces conventions fussent, à peine de nullité, passées par-devant notaire, en présence des témoins instrumentaires comme pour les donations.

La liberté des pactes sur successions futures a été réclamée par un jurisconsulte éminent, M. Charles Brocher, membre de la Cour de cassation de Genève, dans une *Étude sur la légitime et les réserves*, couronnée, en 1867, par l'Académie des sciences morales et politiques.

La plupart des législations étrangères favorisent ces pactes. Dans le congrès des jurisconsultes suisses tenu à Coire en 1873, où cependant les principes du Code Napoléon étaient fort en faveur, ses dispositions restrictives sur ce point ont été vivement critiquées.

VI

Le gouvernement impérial avait reconnu la nécessité d'édicter des *dispositions spéciales en faveur des héritiers mineurs de la petite propriété*. En 1867, il avait présenté un projet de loi destiné à y porter remède; et, à cette occasion, il a produit des chiffres, extraits des statistiques judiciaires, encore plus significatifs que ceux indiqués par Le Play.

Malheureusement la réforme sur ce point présente des difficultés toutes particulières. Le père de famille surpris par la mort avant l'âge ne laisse d'ordinaire pas de testament; et alors c'est une nécessité d'appliquer à la lettre les dispositions de la loi *ab intestat*

qui, dans leur généralité, ne peuvent pas se plier aux convenances de chaque modeste foyer.

Dans d'autres temps, la Coutume pourvoyait à ces situations particulières avec la souplesse et l'équité propres à cet état du droit; le soin de régler la succession des mineurs avait été généralement dévolu aux officiers municipaux. Au XVIIIe siècle encore, la législation continuait à s'inspirer de ces principes dans une certaine mesure. La *déclaration sur le contrôle des actes des notaires*, du 29 septembre 1722, fixe l'enregistrement des contrats de mariage à un taux variant de 50 livres *pour les personnes constituées en dignité*, à 1 livre 10 sols *pour les journaliers et autres gens du commun de la campagne*. Il en était de même, sauf le changement du taux de perception, pour les dons mutuels, les testaments.

« Certes, il ne saurait être question à notre époque, dit « M. Vraye, d'une distinction se rapportant aux personnes « dans le taux du droit d'enregistrement; mais le rappro- « chement entre la législation fiscale ancienne, ménageant « le faible, et la législation actuelle, ménageant le fort, « était assez original pour mériter d'être essayé (1). »

Néanmoins, on peut apporter quelques palliatifs aux inconvénients du partage légal des successions pour les orphelins-mineurs héritiers d'un petit patrimoine.

Le plus efficace se trouve dans une disposition du projet de loi de 1867 (art. 147), portant que le partage des successions de mineurs, quand tous leurs représentants légaux sont d'accord, pourra avoir lieu devant un notaire, sans formes judiciaires autres que

(1) *L'Agriculture et la propriété foncière*, p. 287.

l'homologation du tribunal, sans tirer les lots au sort ni tenir compte de la disposition de l'article 832.

Malheureusement le ministère du 2 janvier 1870 avait retiré ce projet devant les réclamations des officiers ministériels, à qui il imposait une véritable expropriation sans indemnité, et sans que le fisc modérât ses droits, bien autrement lourds.

Une loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles n'a retenu du projet de 1867 qu'une partie des exemptions fiscales. Elle ordonne la restitution des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe perçus pour le compte du trésor, lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas 2000 francs; et elle impose en outre aux divers agents de la loi une réduction d'un quart sur leurs émoluments, quand le prix n'atteint pas 1000 francs.

Le résultat de cette loi a été de contribuer à multiplier les saisies immobilières (X, § 9). Il a été à peu près nul en ce qui touche les licitations successorales. Les comptes rendus pour l'administration de la justice civile en 1885 et 1886 constatent que le montant des frais, qui était de 151 0/0 en 1884 pour les ventes judiciaires inférieures à 500 francs, est tombé à 132,10 0/0 en 1885, et à 126,85 0/0 en 1886. Pour les ventes de 500 à 1000 francs, le taux des frais a passé de 57,29 0/0 à 53,16 et 49,92 0/0. Pour celles de 1000 à 2000 fr., il a passé de 31,73 0/0 à 28,59 et 25,94 0/0. Une amélioration aussi insignifiante montre qu'il faut recourir à des réformes plus sérieuses pour empêcher la *destruction systématique des petits patrimoines.*

A peine l'administration allemande avait-elle pris possession de l'Alsace-Lorraine, qu'elle cherchait à exploiter contre la France le déplorable régime im-

posé par nos lois aux orphelins mineurs de la petite propriété.

« Parmi les parties de la législation à réformer, nous « comptons surtout, disait M. Schneeganz, procureur géné- « ral à la Cour de Colmar, le 7 octobre 1872, la procédure « lors des successions et des ventes par autorité de justice. « Pour les petites fortunes, et même pour des fortunes « moyennes, le droit français relatif au partage des succes- « sions est presque impossible à appliquer. Les frais dévo- « rent le capital. »

Cette réforme a été réalisée par la loi du 1er décembre 1873 dans des conditions de simplicité qui peuvent nous servir de modèle. (*Document annexé* C.)

Puisque nous nous sommes ainsi laissé prévenir par nos ennemis, nous voudrions que ce retard fût compensé par d'autres réformes.

Nous proposerions notamment, *quand tous les enfants sont mineurs*, de donner au tribunal le droit d'ajourner le partage jusqu'à la majorité de l'aîné. Dans la pratique, cela se fait fréquemment; mais l'humeur d'un tuteur ou le conseil intéressé d'un homme de loi suffit pour rendre impossible cette combinaison et provoquer le partage immédiat (1).

La faculté laissée au tribunal d'apprécier la situation s'exercerait surtout avec utilité, si l'on réalisait

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation a rendu presque impossibles les partages provisionnels amiables des biens de mineurs, faits avec la garantie de cautions, en soumettant au droit proportionnel d'enregistrement, au lieu du droit fixe, l'attribution d'un immeuble pour la part de la somme qui excède la part virile de l'héritier. M. Serrigny, doyen de la faculté de droit de Dijon, a vivement critiqué cette jurisprudence dans la *Revue critique de la législation*, décembre 1871. Voici sa conclusion :

« On est arrivé à ce résultat monstrueux de dire que, toutes

une autre réforme réclamée par l'unanimité des jurisconsultes.

Tous reconnaissent l'insuffisance des dispositions du Code en faveur de la veuve. Le mari peut, par testament ou par contrat de mariage, disposer en faveur de sa femme de la moitié en usufruit (art. 1094), et cette disposition est faite si généralement qu'elle démontre la convenance de conformer la loi *ab intestat* à cette pratique. Conformément aux dispositions de nos anciennes lois sur le douaire et l'augment de dot, la femme devrait avoir de plein droit l'usufruit sur la moitié des biens laissés par son mari, pourvu qu'elle restât veuve et vécût honorablement et sauf à son

les fois que des mineurs sont intéressés dans un partage, il n'est plus possible de faire pour eux et dans leur intérêt un acte de partage donnant lieu au droit fixe, à moins qu'il ne soit fait en justice; de sorte que ces malheureux mineurs, auxquels on a l'air de s'intéresser dans certains projets de modification du Code de procédure, sont maltraités d'une façon incroyable par la jurisprudence. Le *væ victis* n'est pas seulement vrai pour les vaincus dans les guerres de nation à nation, il est vrai aussi à l'égard des faibles. Malheur à vous si vous êtes faibles ou incapables. Dès que la perte de vos père et mère vous a placés parmi les incapables, vous devenez les victimes du fisc. »

C'est notre législation tout entière qui est à réviser au point de vue des intérêts de la famille et des mineurs. Les lois actuelles n'ont été faites que pour le fisc.

Un administrateur expérimenté de l'enregistrement fait remarquer avec raison dans *la Réforme sociale* du 15 novembre 1888 que dans toutes les successions réglées à l'amiable les valeurs au porteur ne sont pas déclarées et le mobilier est évalué par la déclaration des parties à un taux très inférieur à sa valeur réelle. Les tarifs de l'enregistrement ont été surelevés précisément pour tenir compte de ces moins-values. Or, dès qu'il y a un incapable en cause, il faut faire un inventaire où valeurs au porteur et mobilier sont portés à leur valeur réelle, en sorte que pratiquement la perception fiscale est beaucoup plus élevée, quand il y un mineur *à protéger*.

mari à lui enlever cette jouissance par testament.

Cette réforme, qui est conforme aux sentiments de notre époque sur le mariage, et qui fortifierait l'autorité de la mère restée veuve sur les enfants, profiterait tout particulièrement aux orphelins mineurs de la petite propriété.

En effet, dans la plupart des cas de décès prématuré du père de famille, il n'a pas testé et la veuve se trouve dans la position précaire que lui fait la loi *ab intestat*. Sans doute les articles 384 et suivants lui donnent l'usufruit des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans; mais cette limitation lui enlève précisément son autorité à l'époque où elle serait le plus nécessaire.

Le jour où elle aurait un usufruit personnel et viager de moitié, ce droit venant s'ajouter à sa dot ou à sa part dans la communauté, la convenance d'ajourner le partage jusqu'à la majorité des enfants deviendrait encore plus forte. Non seulement la division du domaine serait retardée; mais la mère, investie réellement de l'autorité d'un chef de maison, pourrait, comme le père l'eût fait, choisir un héritier-associé. Quand celui-ci serait en état de prendre la direction de la maison, un règlement interviendrait par lequel l'usufruit de la mère serait exclusivement imputé sur sa part, conformément à la pratique des familles-souches (1). Ainsi pourrait être conjurée la crise que produit dans une famille la mort prématurée du père.

Cette réforme ne serait elle-même efficace qu'autant que l'on tempèrerait les exigences de la loi fiscale,

(1) *Voir* un exemple de ces arrangements dans l'enquête citée sur *l'application des lois de succession en Provence*, p. 347.

qui calcule les droits en matière d'usufruit d'une façon si onéreuse que, dans la pratique, la veuve renonce souvent aux avantages résultant du testament de son mari pour ne pas trop grever la succession.

Dans la réforme récente des lois de succession qui a eu lieu en Allemagne, une satisfaction complète a été donnée à ce *desideratum* de tout bon régime successoral (IV, § 3).

En France, on a pu croire un moment que le législateur entrerait dans cette voie. L'honorable M. Delsol avait présenté à l'Assemblée nationale une proposition accordant à l'époux survivant l'usufruit légal du quart des biens de la succession quand le *de cujus* laissait des enfants, de la moitié dans les autres cas. Plus tard cette proposition a été adoptée par le Sénat; mais la Chambre des députés ne s'en est jamais occupée.

Telles sont les principales réformes recommandées par les jurisconsultes qui unissent la science économique aux connaissances juridiques.

Assurément, dans une œuvre comme celle de la conservation des foyers domestiques, à tous les degrés de l'échelle sociale, et de la création de nouvelles familles, en état d'apporter à leur tour au pays des forces rajeunies, l'inspiration morale a un rôle prépondérant. Mais les bonnes mœurs ne se conservent pas sans les lois et contre les lois. La réforme législative est donc, elle aussi, une nécessité.

XI

L'ORDRE ÉCONOMIQUE NATUREL

ET L'AVENIR DES SOCIÉTÉS EUROPÉENNES

I. La question sociale en Angleterre. — II. L'amélioration de la condition des classes ouvrières depuis un demi-siècle. — III. Les plaies de la Société du XIXe siècle. — L'alcoolisme — IV. Le surmenage scolaire et les déclassés. — V. La lèpre nouvelle. — VI. Les dépenses militaires et les dettes publiques des Etats modernes — VII. L'avenir économique de l'Europe Occidentale.

I

La condition de ceux qui travaillent de leurs mains, c'est-à-dire de l'immense majorité des hommes, va-t-elle en s'améliorant ou en empirant au fur et à mesure que le commerce s'étend et que l'industrie progresse? En d'autres termes, que vaut l'ordre économique fondé sur la liberté civile dans lequel nous vivons?

Nulle part la question ne se pose plus nettement qu'en Angleterre; car c'est là que la population a le plus augmenté depuis l'avènement de l'ère des machines, — elle a triplé entre 1801 et 1881. — C'est là que règne la plus complète liberté des échanges, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et que s'est produite la plus grande accumulation de capitaux du monde. D'autre part, la misère a des aspects particulièrement sombres

à Londres et dans les grandes villes. Enfin, l'extrême concentration de la propriété foncière, due à des causes dont quelques-unes remontent jusqu'au seizième siècle, a amené un paupérisme rural inconnu dans tout le continent, sauf en Italie, depuis le régime inauguré en 1860 (X, § 9). Voilà pourquoi on se demande si la somme des maux produits par le progrès moderne ne dépasse pas celle des biens.

Les Anglais ont toujours eu le mérite de dévoiler publiquement leurs plaies sociales et de les discuter avec une grande franchise. Un succès certain est acquis aux écrivains et aux orateurs qui font cet examen de conscience national. Dickens, dans les *Temps difficiles*, Carlyle, dans plusieurs de ses écrits, notamment dans *Sartor resartus* et dans *Le Passé et le présent*, ont très habilement exploité, au point de vue littéraire, cette disposition d'esprit de leurs compatriotes.

Ces exagérations même ont eu leur utilité. Le peuple souffrait alors à la fois des lois sur les céréales datant de Charles II et des vices du nouveau régime manufacturier. L'opinion publique fut puissamment soulevée, et il fut fait justice des vieilles iniquités en même temps que des abus modernes les plus criants. Les droits sur les céréales furent abolis peu après qu'une législation protectrice de la femme et de l'enfant dans les manufactures eut été édictée.

A quarante ans de date, la même situation d'esprit se reproduit en Angleterre. Le commerce, depuis quelques années, a subi gravement les conséquences de la dépression universelle des affaires. Des brochures et des articles de revue ont décrit en traits saisissants les misères des pauvres de Londres. Le contre-coup de l'agitation irlandaise s'est fait sentir de l'autre côté du

canal de Saint-Georges. Enfin une vigoureuse campagne de conférences faite par Henri George, le socialiste américain, a posé la question de la *nationalisation du sol*, et un habile adaptateur de Karl Marx, Hyndmann, dans son livre *la Base historique du socialisme*, a cherché à séduire les *laudatores temporis acti*, en appuyant ses déclamations contre le capital sur des tableaux enchanteurs du bonheur du peuple anglais au xve siècle.

Heureusement les classes éclairées ont compris le danger qu'il y avait à ce que les principes fondamentaux de l'ordre social fussent ébranlés par ce mélange de sophismes perfides et de vues généreuses. D'une part, elles ont fondé de nouvelles œuvres charitables pour le logement des pauvres et pour les enfants abandonnés et des organisations nouvelles aussi pour la tempérance, — ce grand remède à la plupart des souffrances sociales en Angleterre. D'autre part, une puissante association a été créée sous le titre expressif de *Liberty and Property defense league* pour défendre les idées nettes et les données de la raison. Son programme se résume en ces deux mots : *Self Help versus State Help*. Fondée en 1883, elle compte 400.000 membres, et a donné en 1886 274 conférences aux ouvriers et distribué plus de 50.000 brochures. Son influence sur les élections de 1886 a été sensible : dans l'Angleterre proprement dite, les principaux champions du Socialisme d'État et du *Fair trade* sont restés sur le carreau.

M. Mallock, le célèbre auteur de *la Vie vaut-elle la peine de vivre ?* a jugé qu'il fallait lutter sur le terrain scientifique et historique contre les nouveaux sophistes. Il les a pris à partie dans deux livres : *l'Égalité sociale* et *Propriété et Progrès*. Avec la verve impitoyable

qu'il avait déployée contre les positivistes, il a fait justice des prétentions historiques de Karl Marx. L'appellera-t il un écrivain superficiel, ce serait méconnaître son érudition; mais ne faut-il pas un mot pour stygmatiser le procédé, qui consiste à présenter certaines surfaces des faits en cachant soigneusement les autres, notamment en faisant semblant d'ignorer l'importance qu'a le chiffre de la population dans tout état social? L'Angleterre du quinzième siècle était sept fois moins peuplée que celle d'aujourd'hui. Voilà le fait que Karl Marx et Hyndmann *oublient* de signaler. Au fond, M. Mallock a reproduit dans ses deux livres les thèses fondamentales de l'économie politique. Comment faire autrement? Elles sont éternelles comme le bon sens ; mais il les a revêtues d'une originalité d'expression, qui rajeunit fort à point la science un peu vieillie d'aspect d'Adam Smith.

S'élevant plus haut encore, M. Mallock vient dans un roman écrit à la manière de D'Israëli, *l'Ordre social se transforme*, de montrer que la foi religieuse peut seule faire accepter à la masse des hommes un sort toujours pénible, et que le dévouement chrétien, sous ses formes les plus relevées, est seul capable de panser les plaies saignantes de la société moderne.

II

Les statisticiens de profession sont aussi venus apporter leurs constatations dans ce grand débat. Dans une série de travaux sur les *progrès de la classe ouvrière depuis cinquante ans*, M. Robert Giffen a prouvé

que depuis 1835 le salaire *en argent* des ouvriers agricoles avait haussé de 60 pour 100 et celui des ouvriers des manufactures de 60 à 100 pour 100, dans la grande majorité des industries. Il est en effet quelques métiers en décadence, où la hausse a été beaucoup plus faible. Ce sont ceux que citent toujours les socialistes (1). Ce qui prouve la généralité de la hausse, c'est que les manœuvres du dernier rang en ont bénéficié. Ceux de Londres de 15 shillings par semaine ont passé à 25, ceux de Bradford de 15 à 21 sh. 9 den., les maçons de Glascow de 9 à 18 shillings. En même temps, le nombre des heures de travail a diminué. Le coût de la vie ne s'est pas élevé dans la même proportion. Le pain, les épiceries, le thé ont baissé considérablement; la viande et les loyers ont augmenté ; mais la hausse de la viande est due à l'énorme accroissement de la consommation qui en est faite par les classes populaires.

Ce qui prouve encore mieux l'amélioration de leur sort, c'est la diminution du nombre des individus qui ont recours à l'assistance publique. Sans remonter plus haut que 1858, 920.608 individus furent assistés

(1) C'est une loi économique que quand une hausse considérable des prix se produit sur des marchandises ou sur des services, ce sont toujours les marchandises et les services de qualité inférieure qui en bénéficient le plus. Cette loi, mise en lumière pour la première fois par M. Thorold Rogers, l'éminent professeur d'Oxford, dans son *History of agriculture and prices in England*, t. IV, p. 109, à propos de la grande perturbation monétaire du XVIe siècle, s'est vérifiée complètement dans le changement des prix opérés de notre temps. Voilà pourquoi la hausse a été beaucoup plus forte sur les salaires des manouvriers que sur ceux des artisans d'élite. Cette observation explique les plaintes qui se produisent dans certains *compartiments* de la société.

cette année-là dans l'Angleterre et le pays de Galles, ce qui représente, pour une population de 19.256.216 âmes, plus de 50 *assistés* sur 1000 habitants. En 1886, en pleine crise industrielle, il n'y en a eu que 770.570, ce qui, sur une population de 27.499.041 âmes, représente seulement 28 *assistés* par 1000. Et cependant les secours publics sont accordés de plus en plus facilement. Évidemment les *Friendly societies*, les *Trade's-Unions*, les sociétés coopératives, les caisses d'épargne fournissent maintenant en grande partie aux classes ouvrières l'assistance qu'elles demandaient autrefois exclusivement au *Workhouse*.

Voilà pourquoi les ouvriers d'un certain rang, que la dernière réforme électorale a appelés à voter, ont apporté un appoint notable à la défense des principes de conservation et de liberté. Les sociétés coopératives, qui groupent l'élite d'entre eux, développent beaucoup ces sentiments (I, § 20).

L'impôt sur le revenu étant établi depuis fort longtemps en Angleterre, les statisticiens ont pu arriver à évaluer beaucoup plus sûrement qu'en France l'importance du revenu national. A la suite de travaux qui ont subi le contrôle de longues discussions, M. Robert Giffen a dressé le tableau suivant des revenus du peuple anglais en 1843 et à l'époque actuelle. Il en résulte que l'énorme accumulation de capitaux, qui s'est produite dans les cinquante dernières années, a *proportionnellement* profité surtout à la classe inférieure et à la classe moyenne (1).

(1) Sur les transformations économiques et financières de l'Angleterre en ce siècle, *V.* le magistral *Traité de critique et de statistique comparée des institutions financières de divers Etats au XIX*e *siècle*, par E. Fournier de Flaix. Paris, in-8°, 1889, Guillaumin.

	1843	1885	AUGMENTATION	
			TOTALE	PROPORTIONNELLE
	mill. sterl.			
Revenus des Capitaux...	190	400	210	125 0/0
Profits personnels des capitalistes imposés à l'*income tax* et profits personnels des classes moyenne et supérieure, non imposés à l'*income tax*.....	154	320	166	100 0/0
Profits des travailleurs manuels.....	171	550	379	200 0/0
TOTAUX.....	515	1270	755	

La part moyenne des 9 millions de travailleurs manuels de 1843 était de 19 £. annuellement : celle des 13 millions de travailleurs actuels est de 41 £ 2/3. Ce résultat est dû surtout à ce que, depuis vingt ans, dans l'Angleterre monarchique, le système fiscal a été remanié de manière à atteindre surtout les classes riches et à ménager les petits contribuables.

En 1876-77, l'accise, les douanes, le timbre, qui, dans l'ensemble, frappent toutes les consommations, rapportaient 60.316.000 £; en 1886-87, elles ont rapporté à peu près la même somme : 60.215.000 £. Pendant ce temps l'*income tax* et les contributions directes sur la propriété qui, en 1876-77, ne montaient qu'à 5.280.000 £, ont été portées en 1886-87 à 15.900.000 £. Tout l'accroissement des ressources du budget anglais est supporté exclusivement par les classes riches et aisées, puisque les revenus inférieurs à 150 £ sont exempts de l'*income tax*, et ceux au-dessous de 400 £ bénéficient d'une modération.

M. Goschen, l'éminent chancelier de l'Échiquier, a montré péremptoirement à son tour que les rangs inférieurs de la classe moyenne vont constamment en s'élargissant, que la diffusion de la richesse devient de plus en plus large et qu'il y a, au contraire, une tendance à ce que le nombre des grosses fortunes reste stationnaire ou diminue. C'est ce qui résulte de la comparaison des tableaux des contribuables à l'*income tax*, cédule D. Dans les dix dernières années, les revenus, entre 100 et 200 £ ont augmenté de 20 pour 100; ceux entre 200 et 300 £, de 16 pour 100; entre 300 et 400, de 18 pour 100; tandis qu'entre 400 et 1 000 £ l'accroissement n'est plus que de 2,6 pour 100, et au delà de 1.000 £ de 1/2 pour 100 seulement.

En 1887 les revenus de cette dernière catégorie ont même diminué. La diminution porte sur les revenus supérieurs à 5.000 livres, qui ont baissé de 2,4 0/0 (1).

Ces chiffres renversent complètement la thèse d'Henri George, selon qui la pauvreté croîtrait en même temps que la richesse dans les sociétés modernes. Ils prouvent, au contraire, que la liberté économique et la propriété privée sont essentiellement favorables à la masse des hommes et que l'accumulation des capitaux

(1) V. Discours prononcés en 1885 à la *Chambre de commerce de Manchester* et, en décembre 1887, à la *Société de statistique de Londres*. Sans doute les tableaux de l'*income tax* ne donnent pas une statistique absolument exacte des revenus. Mais tous les faits qu'on peut constater confirment cette tendance : ainsi le montant des capitaux assurés par les Compagnies en cas de décès s'est élevé ; mais la moyenne de chaque assurance s'est abaissée. La comparaison des recettes des chemins de fer anglais en 1875 et 1886 prouve que les voyageurs de première et de deuxième classe ont diminué, mais que ceux de troisième ont beaucoup augmenté. V. *The Economist*, 11 septembre 1886.

dans un pays y rend meilleure la condition des travailleurs, en permettant à un plus grand nombre de vivre et à chacun en particulier d'obtenir de meilleurs salaires, enfin, en multipliant pour une élite les chances de s'élever à la position de capitaliste (1).

On a donc le droit de conclure que dans leur ensemble les principes économiques sur lesquels la société moderne est basée valent mieux que la réglementation incohérente de l'Ancien Régime. Il ne s'agit pas de nier les souffrances économiques, il y en aura tou-

(1) Les observations faites dans d'autres pays confirment les constatations des économistes anglais. M. P. Leroy-Beaulieu a consacré à cette thèse, en en faisant surtout l'application à la France, un très remarquable ouvrage : *Essai sur la Répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*. (Paris, 1881.)

Une brochure substantielle : *De la condition économique des ouvriers gantois*, par M. Heins (Gand, Hoste, éditeur, 1887), démontre que les salaires à Gand ont les uns doublé, les autres triplé depuis 1846; le prix des objets nécessaires à la vie est resté presque stationnaire, sauf les loyers. La proportion des femmes et des filles employées dans les manufactures, comparativement aux hommes, s'est abaissée. Les habitations ouvrières ont été notablement améliorées ; le paupérisme a diminué ; toutes les institutions de prévoyance ont pris un grand essor ; enfin, le nombre des mariages et celui des enfants par ménage n'a pas diminué. La seule ombre à ce tableau, c'est la multiplication des débits de boissons et le développement des jeux de hasard dans la classe ouvrière.

Il est bon de prouver une fois de plus et aussi péremptoirement que la douloureuse situation des mineurs du Borinage est un fait exceptionnel dans la société européenne. Elle est le résultat du rendement moindre des gites houillers sur lesquels la population s'est agglomérée depuis un demi-siècle, ou plutôt des frais croissant de leur exploitation. A ces calamités, dans lesquelles nos pères voyaient des fléaux de Dieu, il n'y a d'autre remède que l'émigration. Il n'en reste pas moins vrai que *dans l'ensemble* le mouvement économique moderne, loin de déprimer la condition des ouvriers, tend, au contraire, à l'améliorer.

jours, et les optimistes à la manière de Bastiat n'existent plus aujourd'hui ; mais si l'on est bien fixé sur ce point, au lieu de déclamer contre l'introduction des machines et le développement des capitaux, on essayera de réduire la somme des misères existantes par la tempérance, par la prévoyance, par un bon gouvernement politique et surtout par l'accroissement de la charité. En effet ces statistiques ne reflètent pas tous les aspects des phénomènes sociaux et beaucoup de misères se mêlent à ces progrès.

La population et le revenu de l'Irlande ont diminué pendant cette période si favorable pour l'Angleterre. Même au milieu des grands foyers de la richesse, comme Londres (1), la classe des pauvres proprement dits, à cause de la grande densité de la population et de l'incertitude des emplois du travail, a pu tomber dans une misère plus noire que par le passé. Au-dessous du point par lequel le levier du progrès soulève la pyramide sociale, il y a quelques couches qui peuvent être enfoncées davantage. Cette comparaison mécanique rend seule ce phénomène propre à nos sociétés modernes si pressées. Puis les notions morales diminuent dans les masses ouvrières. M. Robert Giffen l'indique discrètement. Le niveau de la presse et de la littérature qui s'adressent à elles baisse constamment. L'Angleterre a maintenant des romans populaires au niveau des plus tristes productions françaises (2).

Une grande responsabilité pèse sur les classes riches, au double point de vue des exemples qu'elles donnent

(1) *V.* dans le *Journal of statitiscal Society* de juin 1888 le mémoire de M. Charles Booth sur *la condition et les occupations du peuple de l'Est de Londres.*

(2) V. *The Nineteenth Century,* juillet 1886.

et de l'usage qu'elles font de leurs larges revenus. L'économie politique prouve qu'il n'y a point de mauvaises richesses. Mais il n'y en a pas moins des mauvais riches. Un petit nombre font le mal ; beaucoup plus n'accomplissent pas le bien dont leur position leur fait un devoir.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que le clergé catholique rappelle en termes énergiques les droits du pauvre à la justice et à la charité. Tandis que l'illustre cardinal Manning encourage de sa parole et de son autorité toutes les ligues et toutes les œuvres qui ont pour objet de remédier à une souffrance populaire, l'évêque de Nottingham, le docteur Bagshawe, multiplie des lettres pastorales et des brochures sur les devoirs des riches envers les pauvres, où l'on trouve les généreuses indignations et les audaces de langage de saint Basile et de saint Jean Chrysostome.

Les excellents livres de M. Mallock, les solides statistiques de MM. Giffen et Goschen, doivent raffermir chez les classes éclairées leur confiance dans les principes de liberté et de propriété : mais il ne faudrait pas qu'elles endormissent leur conscience à l'endroit des devoirs de charité.

Par quelque côté qu'on étudie les phénomènes de notre temps, on en revient toujours à cette constatation, c'est que la *question sociale* est non pas une question d'organisation économique mais une question religieuse. Quoique la condition de l'humanité *prise en masse* n'ait pas empiré et qu'elle se soit même améliorée, si les besoins croissent encore plus vite que la richesse, si les principes qui portent les hommes à accepter leur sort ici-bas en considération de la vie future perdent leur empire, le développement du bien-être général

ne pourra que précipiter les cataclysmes sociaux (1).

III

Le Gouvernement francais en conviant les nations étrangères à prendre part à l'exposition universelle de 1889 a eu la pensée de faire sortir de cette solennité la glorification des temps nouveaux et l'apothéose du principe qui a été mis en action le jour de la prise de la Bastille.

Il n'entre pas dans le cadre de ces études de montrer comment les révolutions successives qu'a subies la France depuis le jour où l'insurrection a violé la Souveraineté légitime l'ont fait descendre du rang qu'elle occupait en Europe au siècle dernier. L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Russie ont transformé leurs constitutions sans convulsions intérieures; la continuité de la vie politique nationale n'a éprouvé chez elles aucune interruption. Aussi ont-elles grandi, tandis que nous restions stationnaires ou que nous déclinions.

Mais en demeurant sur le terrain des faits économiques, nous estimons qu'il est dangereux pour les hommes qui prétendent dater l'histoire de la France de 1789 de provoquer la science à dresser un inventaire complet du bien et du mal qui se sont produits depuis cette date; car, à côté de progrès matériels, qui remontent pour la plupart au règne de Louis XVI et aux inventions scientifiques des derniers temps de l'Ancien Régime, des plaies morales inconnues au passé se révè-

(1) Relisez dans l'*Ancien Régime et la Révolution* de Tocqueville le chapitre intitulé : *Que le règne de Louis XVI a été l'époque la plus prospère de l'ancienne monarchie et comment cette prospérité même hâta la Révolution.*

lent chaque jour avec un caractère plus grave et vicient profondément l'ordre économique naturel. Par une étrange coïncidence, le Sénat et l'Académie de médecine viennent d'en dévoiler trois particulièrement redoutables : l'alcoolisme, le surmenage scolaire avec le déclassement qui en est la conséquence, enfin celle que nous appellerons d'un mot honnête la *nouvelle lèpre*.

Le rapport de M. Claude au Sénat, en 1887, sur *la consommation de l'alcool en France*, a profondément et justement impressionné l'opinion. De 970.599 hectolitres (à 100 degrés) en 1874, elle est montée, en 1885, à 1.444.324 hectolitres, sans compter l'alcool consommé en fraude des droits, et que les calculs d'un grand distillateur, M. Luzet, portent à 1.072.000 hectolitres (1) ! A l'exception des quelques millions d'hectolitres d'eau-de-vie de vin, tous les alcools employés par l'industrie sont toxiques ; car elle néglige les procédés coûteux nécessaires pour les rectifier. Leur abus, leur simple usage développe un état morbide, tantôt aigu, tantôt chronique, qui multiplie les suicides, les crimes, l'aliénation mentale, les morts accidentelles. Cet état est héréditaire ; il crée successivement des générations d'alcooliques et entraîne la dégénérescence

(1) La Commission, en acceptant ces calculs, a peut-être été emportée par ses préventions contre les bouilleurs de cru qu'elle rend presque exclusivement responsables de la fraude. D'après M. Leroy-Beaulieu (*Économiste français* du 9 juillet 1887) la fraude des bouilleurs et des distilleries interlopes ne dépasserait pas au maximum 400.000 hectolitres. Mais il faut ajouter d'autre part 200.000 hectolitres qui arrivent chaque année sous la forme de vins d'Espagne et d'Italie portés par l'addition d'alcool allemand à 15° 9 (X, § 1).

Une des propositions les plus judicieuses de la Commission consiste à ramener à 12,0 le degré normal des vins. Il y aurait peut-être lieu de l'abaisser encore davantage, ce degré étant très rarement obtenu par les vins français.

de la race chez une partie considérable de la nation. Certaines localités, et dans ces localités certains groupes, sont tout particulièrement les victimes de ce fléau volontaire, en sorte que les moyennes statistiques n'en donnent qu'une faible idée. La consommation totale de la France représente une dépense de 1.600.000.000 de francs au mininum qui est supportée presqu'exclusivement par la classe ouvrière. Nombre d'ouvriers, dans la Seine-Inférieure ou le Pas-de-Calais, emploient en alcool 2 francs par jour sur un salaire de 4 francs!

C'est une triste consolation pour notre fierté nationale que de constater un développement presque égal de l'alcoolisme chez les peuples voisins. La Belgique, la Grande-Bretagne, l'Allemagne (1), les États-Unis en sont au même point que nous.

L'alcool et la notion de la *société moderne* sont unis par un lien étroit, quoiqu'il n'ait rien de nécessaire.

Quand les historiens de l'avenir voudront donner à chaque époque une caractéristique sociale, la nôtre pourra être appelée à bon droit *le siècle de l'alcool.* Quelle place ne tient-il pas dans la production agri-

(1) M. Gerdolle signale dans l'enquête sur les rapports ruraux faite par le *Verein für Social Politik* les progrès déplorables que fait dans les campagnes la consommation de l'eau-de-vie de pommes de terre. Les paysans lorrains et les ouvriers alsaciens l'appellent d'un nom expressif, le *pétrole;* c'est là pour eux le fruit le plus clair de l'annexion. La fabrication de cette drogue destructive de la santé est le principal revenu des grands domaines de la Prusse. Les cabarets, *favorisés par la législation de l'Empire,* se multiplient d'une façon désastreuse. De 1869 à 1879, leur nombre s'est accru, en Bavière, de 47 p. 100, et dans l'ensemble de l'Empire de 22 p. 100; à Berlin le nombre des débits de boisson a doublé de 1870 à 1885. On le voit, l'*Empire des bonnes mœurs* a devancé sur ce point le mouvement qui s'est produit en France depuis la loi du 17 juillet 1880.

cole et industrielle, dans le commerce et dans la fiscalité, dans le bilan du paupérisme et du crime! Que de progrès matériels sont annihilés par son seul fait! La société d'avant 1789, qui n'en connaissait pas l'usage, n'a-t-elle pas de ce chef un élément incontestable de supériorité?

L'État a certainement beaucoup à faire en cette matière, ne fût-ce qu'en limitant strictement le nombre des débitants; car la moitié de l'énorme consommation, dont nous avons donné le chiffre, se fait au cabaret (1). Tout en insistant sur la nécessité de réduire notablement le nombre des débits de boissons, nous ne devons pas oublier que les Anglo-Saxons, qui ont souffert les premiers de ce mal, ont su le combattre par d'autres moyens. Les Quakers ont fondé au commencement de ce siècle la première société de tempérance. L'Église catholique s'est emparée de cette

(1) Au 31 décembre 1875, il y avait en France 313.529 débits de boissons (*Annuaire de statistique et d'économie politique pour 1877*, p. 232). Cela fesait un cabaret par 118 habitants, alors que les personnes compétentes estiment que la proportion des débits de boisson devrait être réduite à un pour 2.000 habitants. La loi du 17 juillet 1880 a aboli le décret du 29 décembre 1851 relatif à l'autorisation préfectorale nécessaire pour ouvrir des débits de boisson et y a substitué une simple *déclaration*. Depuis le nombre des débits de boisson a augmenté de plus de 40.000: il était, au 31 décembre 1885, de 422.300, y compris ceux de Paris (26.600), ce qui fait un cabaret pour 90 habitants. Encore ce n'est là qu'une moyenne. Dans le Gers il n'y a qu'un cabaret pour 187 habitants, tandis que dans la Somme il y en a un pour 60 habitants et dans le Nord un pour 46 habitants! (*Bulletin du ministère des finances*, 1886, t. II, p. 610.) A Marseille, où l'alcoolisme était à peu près inconnu il y a vingt-cinq ans, la rapidité de la progressíon est effrayante. De 550 en 1860, le nombre des débits est monté à 2.400 en 1876, et à 3.900 en 1887. La mortalité, les suicides, le nombre des enfants morts-nés ont crû dans une progression analogue. (V. *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1887.)

idée et lui a communiqué la fécondité dont elle a le don. En 1837, un capucin, le père Mathew, a fondé, puis a propagé dans toute l'Angleterre et aux États-Unis la *ligue de la Sainte-Croix,* dont les membres s'imposent l'abstention des boissons alcooliques. Ces sociétés enrôlent jusqu'en Australie une partie importante de la jeunesse. Voilà une force dont l'État moderne, le jour où il voudrait sincèrement lutter contre l'alcoolisme, ne saurait négliger le secours (1) !

IV

Toute la presse a reproduit les observations présentées à l'Académie de médecine par les docteurs Lagneau, Rochard, Brouardel, Peter sur l'étiolement physique et intellectuel, sur l'énervement moral que cause le *surmenage scolaire.* M. Jules Simon l'a stygmatisé dans un éloquent réquisitoire à la réunion de la *Société d'économie sociale* en 1887. C'est la thèse que de Laprade avait soutenue en 1867 dans son beau livre l'*Éducation homicide ;* mais n'était-ce pas la boutade d'un poète et d'un homme des anciens partis? Aujourd'hui, le mal est universellement constaté ; il l'est par des hommes venant de tous les points de l'horizon politique : on pourrait donc espérer que la question va devenir une question nationale, s'il ne fallait compter avec l'impuissance d'opérer toute réforme sociale

(1) *V.* sur les efforts faits aux États-Unis pour combattre l'alcoolisme, et en particulier sur le récent établissement du *High license System, les États-Unis contemporains*, 4e édit. (chap. xxv, § 8). Une réduction considérable de l'alcoolisme a été obtenue en Norwège par des procédés semblables. *V.* l'importante communication de M. J. Broch dans la *Réforme sociale* du 15 septembre 1887.

qui est la conséquence de notre instabilité politique. Aussi ferons-nous seulement trois réflexions.

1° La surcharge incessante des programmes s'est introduite peu à peu par l'imitation des méthodes allemandes. Elle remonte à une mission de Cousin en Prusse et a été aggravée considérablement sous le ministère de M. Duruy. Nous avons sacrifié de gaîté de cœur le génie et les traditions de notre race. Pour avoir actuellement une idée de ce qu'était l'ancienne éducation française, il faut aller visiter les grands collèges anglais Eton, Stonyhurst. Or les Allemands se plaignent, au moins autant que nous, du surmenage. En janvier 1883, une discussion très intéressante a eu lieu à ce sujet dans le Landtag prussien à propos d'une pétition du *Central Verein für Koerperspflege in Volk und Schule*. Le docteur Haase, les pères Pachtler et Schneelman ont publié à ce sujet des écrits très remarqués. Et cependant, grâce à la bonne constitution sociale de la nation, au moindre développement du luxe, à un goût plus général pour les exercices gymnastiques, la jeunesse allemande offre davantage de résistance à l'*Ueberbildung*.

2° Le système de l'enseignement d'État a empêché la résistance qui n'aurait pas manqué de se produire dans la nation contre cet entraînement vers un faux système. Les hommes d'expérience et de traditions ont toujours compris qu'il fallait enseigner bien les choses essentielles et non pas mal beaucoup de choses superflues. Mais l'État s'est réservé le monopole des programmes et partant a imposé à toute la nation l'uniformité de son erreur. Même après la loi de 1850, le baccalauréat est resté l'étau avec lequel il a comprimé les établissements libres et les a empêchés de faire mieux

que les lycées sous ce rapport. Sans une grande latitude dans les programmes reconnue aux écoles libres, il n'y a pas de véritable liberté d'enseignement.

3° Si les ministres de l'instruction publique et les conseils universitaires ont à l'envi surchargé les programmes, c'est qu'ils ont été dominés par un état d'esprit qui est général dans la nation et l'on peut dire chez les peuples modernes. Tous ont plus ou moins perdu la notion de l'équilibre qui doit exister entre l'instruction proprement dite d'une part, la formation intellectuelle et morale et la valeur sociale de l'homme de l'autre. Depuis la Renaissance, on s'est imaginé que la possession de certaines connaissances, autrefois des humanités, aujourd'hui des sciences naturelles, voire de la *science positive*, constituait la valeur absolue des individus et devait déterminer leur classement social. Les lettrés de profession ont naturellement mis en vogue cette conception, qui augmentait leur importance personnelle, et l'on a perdu de vue que la véritable valeur de l'homme consiste dans la justesse des conceptions, dans la droiture de la volonté et dans l'énergie de l'exécution. L'oubli de la foi chrétienne, en enlevant tout souci des vérités primordiales sur le but de la vie et sur les rapports essentiels des choses, a aggravé considérablement cette perversion des idées courantes. De là la masse de faits historiques et critiques, de classifications scientifiques, que les programmes s'efforcent d'inculquer à la jeunesse : de là les espérances insensées que ce système d'instruction développe chez les élèves et chez leurs parents.

Le docteur Dujardin-Beaumetz a fait très bien ressortir devant l'Académie de médecine comment le déclassement social résultait du surmenage scolaire. On ne

s'instruit plus pour avoir davantage de valeur personnelle, mais pour changer de position : or, les conditions économiques opposent à ce changement une barrière inflexible. Plus de vingt mille jeunes gens et jeunes filles, après avoir pris leurs brevets, demandent actuellement à entrer dans l'instruction primaire ; le chiffre des postulants s'accroît chaque année d'environ cinq mille et il n'y a que quelques centaines de places à donner (1) ! Il en est de même pour l'enseignement secondaire. La Belgique souffre du même mal. M. Thonissen déclarait, le 31 février 1886, à la Chambre des représentants, qu'il fallait absolument arrêter la *fabrication des déclassés* causée par l'enseignement des collèges. Au mois de juin suivant, à Bruxelles, dans un concours pour cent emplois de commis des postes, il y a eu huit cent deux candidats parmi lequels des normalistes, des ingénieurs, des docteurs en droit ! Qui dira quel élément cette armée de déclassés apportera aux futures convulsions sociales ! Pendant ce temps, les bras font défaut à la moisson, au moins en France (2).

(1) Le *Journal officiel* du 25 décembre 1886 a publié un avis du Ministère de l'Instruction publique pour décourager les solliciteurs. Il constatait qu'il y avait, au 31 octobre 1886, 6.428 aspirants aux fonctions d'instituteurs et 12.741 aspirantes qu'on ne pouvait placer. Au 31 octobre précédent, il y avait 4.178 aspirants et 10.544 aspirantes.

(2) M. Georges Michel, dans une très curieuse statistique, montre que dans les cinq années 1882 à 1887 50.000 jeunes gens ont pris le brevet d'instituteur, et l'État n'a eu que 3.400 places par an à leur donner, quoiqu'en pleine période de *laïcisation*. Il fait très justement remarquer que la grande majorité de ces jeunes gens ne sont plus en âge d'apprendre un métier. La situation est encore pire pour les jeunes personnes munies du brevet supérieur, car les débouchés pour les institutrices dans les familles vont en diminuant, et à

V

La lèpre et la peste fournissent un thème inépuisable de déclamations sur la barbarie du moyen age aux orateurs de cabaret et aux rédacteurs de manuels civiques. Hélas! la lèpre existe de nos jours sous des formes plus dangereuses et elle fait des progrès constants. Il faut bien se rendre à l'évidence après avoir lu le magistral rapport du docteur Fournier à l'Académie de médecine sur la *Prophylaxie de la syphilis.* « Les désastres qu'elle entraîne l'emportent sur les ravages qu'ont exercés toutes les pestes qui, de temps en temps, sont venues porter la terreur dans les sociétés, disait déjà Parent du Châtelet. » Un autre hygiéniste, Michel Lévy, a écrit:

L'extirpation de cette *lèpre de nos temps* n'est pas au-dessus des pouvoirs des États. La séquestration et les léproseries ont fait justice de la lèpre ancienne : la peste est l'objet d'un vaste et dispendieux appareil de préservation. Tous les gouvernements font des sacrifices pour étouffer les germes de la variole. Or, la syphilis fait plus de mal que toutes ces maladies ensemble. Elle détériore sourdement les générations. Sa contagion est plus évidente que celle de la peste. Pourquoi donc ne lui oppose-t-on pas dans tous les pays les mêmes barrières, les mêmes moyens d'extinction? Telle est l'espèce humaine: la foudre des épidémies insolites, qui passent sur sa tête comme le nuage électrique, l'étourdit et la frappe de terreur, tandis qu'elle se familiarise avec les pestes lentes et continues qu'elle porte dans son sein.

l'étranger les institutrices françaises subissent de plus en plus la concurrence des institutrices anglaises et allemandes. (*L'Économiste français* du 2 septembre 1888.)

L'État ne saurait se décharger de ses devoirs de préservation et de lutte contre cette lèpre, sous prétexte que ses victimes sont des coupables. Que d'épouses, de nourrices, d'enfants sont frappés sans l'avoir mérité ! Or, le législateur et la police sont loin de faire leur devoir. M. Fournier signale les magasins interlopes, les brasseries à femmes et les débits de vin comme des foyers de contagion pour les diverses classes de la société. Ce qui se produit à Paris a lieu aussi dans toutes les villes de province et le passage dans l'armée, qui est maintenant généralisé, propage le terrible mal jusque dans les couches rurales restées saines jusqu'à présent. « On ne se figure pas, dit M. Fournier, le nombre des réservistes qui contractent la syphilis pendant les ving-huit jours qu'ils passent hors de leur domicile. » C'est là un des aspects de la question du service militaire universel. Quand on l'envisage, on comprend l'opposition que Mgr Dupanloup faisait à son adoption en 1867 et en 1872, celle que tant de bons esprits lui font encore en Belgique.

Nous ne pouvons ni reproduire ni discuter ici la série des moyens proposés par la commission de l'Académie de médecine pour limiter la propagation d'un mal qui affaiblit si gravement la vitalité des nations modernes. Nous dirons seulement que là, comme pour l'alcoolisme, il y a un champ très large ouvert à l'action répressive et préventive de l'État. Devant le vice, la formule *laissez faire*, *laissez passer* est hors de mise. L'action sociale doit s'exercer pour conserver et améliorer la vie des individus et celle des familles. Il faut seulement avoir une vue nette des véritables dangers sociaux et ne pas négliger les *poutres* menaçantes pour courir après un *fétu* inoffensif. Le pharisaïsme est de

tous les temps et les Gouvernements y sont sujets comme les individus. L'Empire allemand se montre aussi peu soucieux que la République française de lutter contre ces fléaux, et la législation inspirée par M. de Bismark a poussé considérablement au développement de la consommation de l'alcool. Les distilleries des grands propriétaires de Prusse y ont trouvé une large source de profits, mais il n'en a pas été de même de la moralité et du bien-être populaire. Le Gouvernement, qui réduirait aux limites que comporte le vice originel toujours agissant les trois fléaux dont nous venons de parler, améliorerait pratiquement le sort du peuple plus qu'on ne le fera jamais par toutes les mesures, imitées des règlements municipaux du moyen âge, destinées à régulariser la production, à supprimer l'*anarchie économique*, ni par les plus beaux systèmes de caisses d'assurance et de retraites.

VI

L'analyse économique démontre que, d'après le plan providentiel, toute l'activité des hommes aboutit à un échange des produits de leur industrie et des services rendus par leur travail ou par leurs capitaux engagés dans des emplois productifs. Chacun reçoit en définitive une part de produits proportionnelle aux forces productrices dont il dispose. Cet équilibre est complètement dérangé, quand il y a dans la société un trop grand nombre de fonctionnaires, de soldats et aussi de rentiers d'État, qui, au moyen du mécanisme de l'impôt, perçoivent une partie considérable des produits créés par les hommes laborieux, et ne donnent en

échange que des services de soldats, de fonctionnaires, de créanciers, c'est-à-dire des services qui représentent trop souvent ce qu'en anglais on appelle des *nuisances*.

Parmi les emprunts des États, il faut faire une distinction. Ceux dont le capital a été employé à faire des railways, à creuser des ports, à faire des canaux, en un mot à constituer l'outillage commun, ceux-là contribuent notablement à augmenter le produit annuel du corps social, en augmentant la productivité du travail et des capitaux de chaque citoyen. Ils échappent à l'incrimination que nous venons de formuler. Mais dans le chiffre énorme des emprunts publics, ceux de cette catégorie ne figurent que pour une partie relativement petite. La plus grande part a été employée en dépenses de guerre, quelquefois en gaspillages révolutionnaires; en sorte que les épargnes qui ont été prélevées par les Gouvernements sous cette forme n'existent plus dans la société à l'état de forces productives, à l'état de capitaux véritables.

Sans doute les créanciers de l'État ont le droit d'être payés régulièrement de leurs rentes. Ils ont suivi la foi publique; et, comme le prodigue qui a fait des emprunts est obligé de payer son créancier quoiqu'il ait dissipé le capital emprunté, ainsi les États sont obligés de payer les intérêts de leurs dettes, même mal employées.

Il n'y en a pas moins là une cause perturbatrice très grave de l'ordre économique naturel.

Les détenteurs de rentes, — les Etats modernes ne constituent plus que des rentes perpétuelles, — voient leur fortune s'élever par le seul effet de l'amélioration de la chose publique et sans aucun travail de

eur part. Par exemple, les personnes qui ont acheté du cinq pour cent français à 80 francs en 1871, ont vu la valeur de ces titres monter à 120 francs en 1881, soit augmenter d'un tiers. Une classe nombreuse de spéculateurs emploient à procurer ce résultat une somme d'efforts qui, appliquée à l'agriculture, aux manufactures et au commerce, créerait véritablement la richesse au lieu d'en produire seulement l'apparence. Pendant ce temps, qu'est-ce qui se passe pour les autres classes de la société? Les intérêts des rentes sont payées au moyen d'impôts. Or, la plupart des impôts finissent par retomber sur le peuple sous forme de renchérissement général de tous les produits et d'une difficulté plus grande de la vie.

Les travailleurs, dans une nation où il y a une grosse dette publique et un grand état militaire, ne reçoivent pas pour leur travail tout ce qu'ils devraient recevoir. Les socialistes ont parfaitement saisi ce point faible de l'ordre social actuel. Si les Gouvernements persévèrent dans la voie funeste du mépris systématique du droit des gens, des guerres injustes et de la paix armée, la banqueroute des principaux États européens est inévitable d'ici à un quart de siècle, et les conséquences en seront un chaos comparable aux désordres qui ont suivi l'invasion des Barbares.

Or, ils marchent de plus en plus avant dans cette voie.

En 1886, d'après M. Neymarck et le statisticien allemand von Kaufmann, les dettes des États européens pouvaient être évaluées à un capital de 117 milliards 212 millions, et leur imposaient une charge annuelle de 5.343 millions : en même temps leurs dépenses militaires s'élevaient à 4.528 millions ! Voici la part des

principaux d'entre eux dans ces totaux formidables (1) :

ÉTATS.	DATES.	CAPITAL de la DETTE en millions de francs.	INTÉRÊTS et Amortissements annuels en millions de francs.	DÉPENSES militaires en millions de francs.
Prusse.....	1er avril 86	4 814	220	
Empire d'Allemagne....	31 déc. 86	526	20	539,1
Autres États allemands..	31 déc. 85	3 614	137,6	
Autriche-Hongrie.....	31 déc. 84	12 466	596,7	342,0
Italie.....	31 déc. 85	11 131	532,0	342,5
Angleterre.....	31 mars 85	17 829	737,5	740,2
Russie.....	31 déc. 85	18 093	1 043,9	988,5
France.....	31 déc. 86	31 000	1 336,0	859,52

La dette de la France représente à elle seule près du cinquième des dettes de l'ensemble des pays civilisés!

L'Angleterre est le seul pays qui améliore sa situa-

(1) Comme toutes les statistiques, ce tableau ne donne que des résultats approximatifs Nous ferons seulement remarquer que 1° les dettes des localités n'y sont pas comprises ; 2° l'Angleterre amortit effectivement ses dettes ; partout ailleurs les amortissements sont dépassés par les nouveaux emprunts ; 3° le chiffre de la dette de la Russie est trop élevé parce que le rouble a été calculé uniformément à 4 francs, ce qui est exact seulement pour les emprunts extérieurs payables en or. La même rectification doit être faite pour l'Autriche-Hongrie.

M. Neymarck porte à 31 milliards le capital de la dette de la France, sans y comprendre les dettes des départements et des communes, parce qu'il compte un capital de trois milliards pour la valeur actuelle des engagements à terme pris par le Trésor de 1884 à 1960. Son évaluation concorde en réalité avec celle que nous avons donnée plus haut (I, § 22).

tion financière et qui montre comment un gouvernement réparateur pourrait éviter par des conversions successives la fatalité de la banqueroute. Sans compter les amortissements annuels, depuis le commencement de ce siècle, la dette anglaise a été l'objet de huit conversions. A l'avènement de la reine Victoria, le capital de la dette (consolidés et annuités) montait à 761.422.570 £ entraînant un paiement d'intérêts de 28.533.192 £. Il était réduit au 5 avril 1887 à 736.278.688£ portant un intérêt annuel de 27.366.367 £ malgré les guerres d'Orient, d'Afghanistan, d'Abyssinie. La conversion faite au mois d'avril 1888 par M. Goschen, qui a porté sur les divers fonds 3 °/₀, montant à environ 558 millions de £, a réduit leur intérêt à 2 3/4 °/₀ et à 2 1/2 °/₀ à partir de 1903. C'est une réduction de la charge annuelle de 1.400.000 £ jusqu'en 1903 et après de 2.800.000 £ (1).

La baisse universelle du taux de l'intérêt vient providentiellement, à la fin de ce siècle, au secours des nations obérées. Mais celles-là seules, qui ont un état politique sain, en profitent.

M. de Bismarck est en train de faire perdre à l'Allemagne le bénéfice de la situation exceptionnellement favorable qu'elle avait sous le rapport des dettes (2) et

(1) Cette conversion n'a comporté pour l'État anglais aucune augmentation du capital de la dette, à la différence de la conversion désatreuse de notre fonds 4 0/0 faite en novembre 1887 par M. Rouvier. Elle a accru le capital de la dette nationale de 416 millions sans diminuer les intérêts, à cause d'un nouvel emprunt greffé maladroitement sur cette opération.

(2) La dette des États allemands provient en grande partie du rachat des Chemins de fer; elle a donc une contre-partie dans un domaine productif. V. Ch. Grad, *Le peuple Allemand, ses forces et ses ressources*. Paris, 1888, chap. XXII. En 1888, les dépenses militaires sont de 600 millions, sans compter les dé-

même des dépenses militaires. Après l'augmentation des effectifs de l'armée active, au mois de février 1887, qui a nécessité un emprunt de 211 millions de francs, il a arraché au Reichstag, au mois de décembre, la prolongation du service jusqu'à quarante-cinq ans, ce qui entraîne une nouvelle dépense de 123 millions qu'il demande encore à l'emprunt (1).

Le royaume de Prusse a emprunté de son côté en 1886 123 millions pour germaniser de force la province de Posen, et a doublé cette somme en 1888. Mais c'est surtout à des augmentations d'impôt que l'Empire allemand a recours : les droits sur les alcools ont été surélevés et les droits d'entrée sur les blés, y compris le seigle, la nourriture du pauvre, ont été portés au taux énorme de 6 fr. 15 par quintal métrique. S'ils ne l'ont pas été encore davantage, c'est grâce à la résistance du Centre et des députés alsaciens. Comme le faisait remarquer M. Charles Grad, ces augmentations d'impôts indirects montent à 30 ou 40 marcs par tête et elles enlèvent aux familles d'ouvriers du dernier rang près du dixième de leur revenu.

En présence des privations imposées par de telles charges, la perspective d'une pension de retraite de 147 fr. 60 à soixante-dix ans, que leur fait le nouveau projet de loi sur les assurances (V, § 9), leur paraît une dérision.

penses extraordinaires. M. Ch. Grad évalue à un milliard le capital de la dette actuelle de l'Empire au lieu de 526 millions.

(1) Après avoir racheté les Chemins de fer, l'État prussien a converti la plupart des obligations émises par les Compagnies. Il y a gagné une diminution dans le service des intérêts ; mais il n'amortit plus le capital représenté par les Chemins de fer comme le faisaient les Compagnies. V. l'*Économiste français* du 9 juin 1888.

En France le dernier de nos paysans sait que la guerre n'éclatera jamais par notre fait et qu'elle sera absolument nécessaire pour défendre l'existence de la patrie; aussi accepte-t-il le service militaire et le poids des impôts sans devenir l'ennemi de l'ordre social. Le point de vue de l'ouvrier allemand est forcément tout autre. Il sait qu'aucun danger ne menace sa patrie, que son unité est un fait acquis, qu'une caste militaire, les *Junkers* prussiens, souhaite seule la guerre et a le pouvoir de la déchaîner. La politique violente du Chancelier de fer fait plus pour propager les idées socialistes et les passions démocratiques que la puissante organisation occulte du parti et la prédication hardie de ses écrivains. C'est là le secret des votes de plus en plus nombreux qu'il gagne à chaque élection.

Les nouvelles d'Amérique envoyées par les émigrants circulent jusque dans les villages les plus reculés de l'Allemagne. Comment le despotisme militaire, le système impérial, et avec lui la domination politique des classes qui en sont le soutien, ne deviendraient-ils pas odieux aux travailleurs des usines et des champs, quand ils lisent le message du président Cleveland au Congrès des États-Unis du 2 décembre 1887?

Au lieu de charges et d'impôts nouveaux, il y est uniquement question de l'excédent de recettes qui s'accumulent dans les caisses du Trésor et qui, le 30 janvier 1888, n'était pas moindre de 728 millions de francs. Toute la dette, qui pouvait être légalement remboursée, l'a été et les débats des partis portent uniquement sur le choix des impôts à supprimer! Aussi le peuple américain ne se laissera pas séduire par les sophismes socialistes. Quels que soient les vices de certaines

classes et les défauts de l'organisation sociale, il n'a qu'à regarder l'Europe pour apprécier la paix et la liberté dont il jouit.

VII

Nous avons dit plus haut la situation très difficile que fesait à l'agriculture européenne la concurrence de l'Inde, de l'Australie, des deux Amériques. Malgré les droits de douane protecteurs et toutes les mesures par lesquelles les familles d'agriculteurs peuvent être soutenues (IV et X, § 10), il est possible que la culture intensive doive être abandonnée sur les terres de qualité inférieure, que pour celles-là on revienne aux jachères et que l'on remette en bois les mauvais terrains défrichés entre 1820 et 1870. Il y a déjà incontestablement de ce chef une grande décadence pour nos vieux pays au point de vue des profits agricoles.

Leurs profits, comme exportateurs d'objets manufacturiers, sont non moins compromis. Dans un avenir prochain, les Indes, l'Australie, la Chine se pourvoiront elles-mêmes de tous les objets de cette sorte. Les États-Unis commencent à se suffire. La Russie devient rapidement elle aussi une puissance manufacturière, et avec les immenses espaces sur lesquels s'étend son empire en Europe, en Sibérie et dans l'Asie centrale, elle sera d'ici à cinquante ans un monde économique aussi important que l'Amérique du Nord (1). Ce jour-là, l'Europe occidentale, y compris l'Angle-

(1) *V.* notre article dans le *Correspondant* du 25 janvier 1888.

terre, perdra ses débouchés, et il faudra que son industrie, organisée pour inonder de ses produits le monde entier, se contente de la consommation intérieure. Il pourra bien alors en être de la France, de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Allemagne comme de l'Italie et de l'Espagne après le XVIe et le XVIIe siècle. Sans décliner d'une façon absolue, nous déclinerons relativement. D'autres pays nous dépasseront dans la voie du progrès et nous serons relégués à un rang inférieur dans la nouvelle répartition économique des forces du monde. M. Leroy-Beaulieu va même jusqu'à dire que, si nos ouvriers continuent à réduire la journée de travail et à hausser leurs salaires, ils rencontreront sur le propre marché national la concurrence des produits similaires exécutés avec les machines européennes par le travail à bon marché, dont les entrepreneurs pourront disposer dans l'Inde et dans la Chine (1).

Une nouvelle distribution des forces économiques et des populations menace de se produire : voilà ce qu'il faut bien se dire.

On ne peut prétendre lutter contre de telles éventualités par des barrières douanières. Au fur et à mesure qu'on les élève péniblement par des tarifs, l'accroissement de rapidité des transports et l'abaissement de leur prix neutralisent ces efforts (X, § 3). La lutte ne

(1) Le Japon est déjà entré dans le courant de la civilisation occidentale avec une précipitation qui pourra lui être funeste. Quant à la Chine, l'introduction des chemins de fer est repoussée par les hommes d'Etat, ainsi que le monnayage régulier de l'or et de l'argent. Ils hésitent à transformer les conditions d'existence du peuple ; mais les projets de ce genre se multiplient de plus en plus et la résistance à ces innovations nécessaires n'est qu'une affaire de temps.

doit durer qu'un temps sur ce terrain, et elle ne peut avoir d'autre portée que celle d'un expédient temporaire pour ménager la transition. D'ailleurs, on ne saurait méconnaître qu'un grand dessein providentiel ne pousse les peuples à se rapprocher et à se mêler.

Il n'y a point de hasard dans le monde, a dit Joseph de Maistre, et je soupçonne depuis longtemps que la communication d'aliments et de besoins parmi les hommes tend de près ou de loin à quelque œuvre secrète, qui s'opère dans le monde à notre insu (1).

Un des signes du temps est évidemment l'accélération avec laquelle l'humanité peuple l'univers, en exploite les richesses et développe ses consommations de toute nature. C'est là un fait dont les esprits philosophiques déduiront d'eux-mêmes les conséquences (2).

Toutefois, sans s'imaginer arrêter un mouvement dont la portée dépasse de beaucoup celle purement matérielle que lui donnent les économistes, il n'en est pas moins du droit et du devoir de chaque peuple de préserver sa nationalité dans ce grand travail de fusion que la nature semble opérer. Une nationalité représente un ensemble de principes et tout un rôle dans l'histoire dont le dépôt a été confié à une race. Cette race doit conserver

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, 2e entretien.

(2) D'après les calculs si autorisés de M. Levasseur, *Statistique de la superficie et de la population des contrées de la terre*, in-4, Rome 1887, le chiffre des habitants du globe serait actuellement de 1483 millions. Les données sur l'Asie, l'Afrique et une partie de l'Amérique sont forcément hypothétiques, ainsi que le dit le savant statisticien. Mais les chiffres qu'il donne sur la population des pays civilisés depuis 1840 présentent un degré suffisant de certitude et montrent la rapidité de son accroissement en ce siècle.

matériellement la cohésion nécessaire pour remplir cette mission. Or, quelles que soient les légitimes mesures destinées à lui permettre de franchir cette crise, les véritables moyens de lutter contre un amoindrissement graduel menaçant sont l'expansion colonisatrice dans les vastes territoires, encore ouverts à la supériorité des forces physiques et scientifiques de l'homme blanc, et la cessation de l'état de guerre ou de paix armée qui désole l'Europe continentale.

L'Angleterre est admirablement préparée à la conquête pacifique des nouveaux territoires ; elle n'a qu'à continuer sa politique. L'Allemagne, sous la direction de sa dynastie nationale, y dirige ses émigrants, malgré les difficultés que lui oppose sa configuration géographique dépourvue presque totalement de fenêtres sur la mer. L'Angleterre a, de plus, l'immense avantage de n'avoir pas le service militaire obligatoire et de conserver l'activité de sa jeunesse pour les entreprises industrielles. Lord Derby le disait en janvier 1879 à la Chambre des lords :

> Quant à nos compétiteurs du continent européen, je me demande réellement comment ils pourraient lutter avec l'Angleterre. Ils n'ont pas comme nous le charbon et le fer à bon marché : ils n'ont ni nos énormes capitaux accumulés, ni notre outillage mécanique d'une puissance presque illimitée, ni cette armée d'ouvriers exercés et libres qui est une des forces de l'Angleterre. Car on ne peut pas dire que l'ouvrier est libre, là où il est enlevé à sa profession par le service militaire pendant les trois ou quatre meilleures années de sa vie.

L'*Economist* de Londres faisait de son côté remarquer en avril 1880 que les États-Unis, n'étant pas obligés

d'entretenir la *paix armée* et amortissant rapidement leurs dettes, ont un double avantage sur l'Europe :

« Les producteurs de ce pays n'auront à payer, comme « charges annuelles, que 1.515.000.000 fr. de dépenses d'Etat « contre 15.150.000.000 que payeront ceux d'Europe ; d'autre « part, l'Europe, outre qu'elle paie dix fois plus d'impôts, « ne pourra avoir de jeunes gens bien constitués de dix-« neuf à vingt deux ans engagés dans la production indus-« trielle. Tous seront dans l'armée, tous y sont déjà, sauf « dans les îles anglaises. La période de travail énergique « de chaque homme étant d'environ trente ans, l'Europe, en « sus de ses énormes impôts, sacrifie encore, en compa-« raison avec l'Amérique, un dixième de ses ressources « disponibles de puissance humaine. »

Le Play a consacré la majeure partie de l'ouvrage, qui a été son testament scientifique, à montrer la nécessité pour les peuples de l'Europe, d'abord de restaurer chez eux la loi morale, puis de former une confédération, qui leur assure la paix et leur permette le désarmement (1). Il dépend de chacun d'eux de réaliser la première partie de ce programme. Quant à la seconde, au premier abord, elle fait l'effet d'un beau rêve. Cependant elle n'est point irréalisable.

Certaines conventions internationales, celles, par exemple, qui ont pour objet le service postal, les règlements de la navigation maritime, la répression de la traite, les unions monétaires, sont une indication en ce sens des besoins des peuples européens. La constitution d'unions douanières, embrassant des groupes considérables d'États, semble n'être qu'une affaire de temps.

Cependant, ce n'est pas par le côté économique que se

(1) *La Constitution essentielle de l'humanité, exposé des principes et des coutumes d'où dépendent la prospérité et la souffrance des nations.* In-12, Mame, 1881.

refera cette union si désirable entre les nations. L'expérience nous montre que la solidarité des intérêts purement matériels ne suffit point à prévenir les guerres les plus dévastatrices. Cette union ne peut se faire que sur la base du retour au Christianisme, comme règle des rapports internationaux (1). Il faut *restaurer le droit des gens*, ainsi que le demandait M. Urquhart, dans son fameux *Appel d'un protestant au Pape* à l'occasion du Concile du Vatican.

Nous avons dans notre passé catholique un idéal qui a été réalisé dans une certaine mesure, c'est celui de la *Chrétienté*, liée entre elle par la communauté de croyances, et observant, autant que le comportent les conditions de l'Humanité, le Décalogue comme loi des rapports entre les peuples. Cet édifice a été brisé par la prétendue réforme protestante. Mais la pensée qui y avait présidé lui a survécu, et, dans les temps modernes, elle a inspiré plusieurs tentatives. La plus remarquable a été le plan de république chrétienne d'Henri IV. Elle a été reprise encore en 1815 dans la *Sainte-Alliance*. Assurément, ces tentatives n'ont pas été pures de tout mélange; mais elles indiquent la voie à suivre et elles seront renouvelées utilement le jour où, le combat s'étant engagé à fond entre la Révolution et le Christianisme, les peuples reconnaîtront que la restauration du droit comme base du pouvoir est pour eux une nécessité d'existence.

La France, qui, de toutes les nations européennes, est celle dont la prospérité est la plus compromise, est aussi la plus intéressée à en donner le signal.

(1) V. Ch. Périn, *L'Ordre international*, Paris, 1888

DOCUMENTS ANNEXÉS

DOCUMENTS ANNEXÉS

DOCUMENT *A*.

LES BOURSES DU TRAVAIL.

Les *Bourses du travail* sont réclamées avec insistance par les chefs du mouvement ouvrier en Belgique comme en France.

Puisqu'il y a des palais monumentaux pour les transactions sur les valeurs mobilières et sur les marchandises, n'en faut-il pas pour cette marchandise qu'on appelle le travail ? C'est l'idée qu'a propagée, dans maintes brochures, depuis 1848, un économiste distingué de l'ancienne école, M. de Molinari. Pour lui, l'idéal serait atteint le jour où le travail humain seratt absolument traité comme une marchandise. Pour cela, il faut d'abord créer des Bourses où les offres et les demandes d'emploi seront constamment inscrites, comparées et débattues. Puis il faudra provoquer la formation de grandes entreprises, qui se chargeront de transporter, au plus juste prix, la main-d'œuvre sur tous les points du monde où elle est demandée.

Est-ce bien cette science pure qui a séduit les meneurs du parti ? Nous en doutons. Ils n'en ont pas moins fait leur l'idée de la *Bourse du travail.* A Paris, où ils sont tout puissants, le Conseil municipal a voté un premier crédit de 1.200.000 francs pour l'appropriation, dans ce but, de l'ancienne halle aux grains ; provisoirement, il l'a installée le 20 juin 1887, rue Jean-Jacques-Rousseau, 35, dans l'ancien local de la Redoute. La *Bourse du travail* est administrée par les délégués de chambres syndicales ouvrières, à l'exclusion complète des chambres patronales. L'inter-

vention de celles-ci cependant semblait nécessaire pour remplir le programme ostensible de la *Bourse du travail*, qui est de faire la statistique du mouvement industriel et des salaires et de placer les ouvriers. Une institution de ce genre pourrait rendre des services dans les très grandes villes, où les bureaux de placement privés donnent lieu à maints abus. Mais la chambre syndicale ouvrière et la chambre patronale de chaque profession obtiendraient ce résultat bien plus efficacement et plus économiquement en s'entendant directement. C'est ce que le syndicat des ouvriers bouchers et le conseil syndical mixte de la papeterie font depuis longtemps et ce dont ils se trouvent fort bien. Quel besoin de concentrer dans un local unique les représentants de professions diverses et de leur donner une organisation centrale?

La *Bourse du travail* de Paris est un temple où il n'est pas donné à tous d'entrer. L'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*, présidée par M. Veyssier, se plaint amèrement de l'exclusion des chambres faisant partie de ce groupe, et particulièrement de la chambre des typographes de la rue Saint-Sauveur, formée par les ouvriers qui n'ont pas voulu accepter la tyrannie du puissant syndicat de la rue de Savoie. La *Bourse du travail* appartient sans partage aux syndicats de la *Fédération socialiste des travailleurs* (VI, § 7); on y admet au besoin les délégués des *cercles d'études sociales* et des *groupements corporatifs*, c'est-à-dire des groupes socialistes, qui ne prennent même pas la peine de se constituer en syndicat légal. Toute l'influence résultant de la possession d'une institution officielle est donc livrée à une faction qui s'en sert pour opprimer la minorité et souvent même la majorité (1). Déjà, à propos de l'organisation des commissions locales chargées

(1) Au mois de mars 1888, un groupe corporatif de peintres a envahi la *Bourse du travail* à Paris et a expulsé par la force la chambre syndicale qu'y avait installée le Conseil municipal.

de la surveillance du travail des enfants dans le département de la Seine, en vertu de la loi de 1874, le Conseil général, après avoir posé en principe que ces commissions devraient êtres composées, pour les deux tiers, de délégués des associations ouvrières, a éliminé ceux de l'*Union des syndicats de France*, au profit des syndicats de la *Fédération socialiste* (1). Voilà, prises sur le fait, deux applications de la théorie de la *corporation privilégiée* qu'un publiciste allemand préconise comme l'acheminement graduel à la *corporation obligatoire.*

Comme institution générale, la *Bourse du travail* va au rebours de la vraie solution. Quoique l'abondance plus ou moins grande des offres et des demandes de travail ait, de tout temps, — depuis la parabole de l'ouvrier de la onzième heure, — influé sur le taux des salaires, les rapports des patrons et des ouvriers ne peuvent pas être réglés uniquement à ce point de vue : des obligations morales découlent de l'engagement de travail, et plus les rapports entre le patron et l'ouvrier seront personnels, mieux ces obligations seront observées de part et d'autre. Toute organisation, qui accrédite l'idée du travail simple marchandise, est donc mauvaise par cela seul. Puis, rien n'est chimérique comme la statistique des salaires : ils varient et doivent varier selon les conditions locales de la vie de l'ouvrier et de l'organisation de l'atelier. Chercher à annihiler ces conditions locales, c'est réduire les familles ouvrières à l'état d'atomes emportés dans un tourbillon, au lieu de leur donner la stabilité qui est leur premier besoin ; c'est aussi activer leur agglomération dans les villes.

On fonde dans le monde socialiste de grandes espérances

(1) L'antagonisme de ces deux groupes avait déjà éclaté au Congrès ouvrier tenu à Lyon, en octobre 1886. M. Lockroy avait attribué exclusivement la subvention de l'État aux syndicats de la fédération socialiste. Nos gouvernants s'inclinent toujours devant les groupes les plus révolutionnaires, parce qu'ils en ont peur, et ils augmentent par là leur force d'attraction sur la masse incertaine et irrésolue.

sur la nouvelle institution. Le *Congrès ouvrier algérien* du mois d'avril 1887 et auparavant le *Congrès du Centre de la fédération socialiste* ont réclamé en termes identiques la fondation de *Bourses du travail* dans tous les chefs-lieux, aux frais des départements et des communes. D'après eux « elles sont *un instrument servant à régler et à déterminer les conditions de salaire et de travail.* Elles devront être administrées exclusivement par les chambres syndicales ouvrières et groupes corporatifs. Une fois l'organisation établie, on se livrera à une propagande active *pour faire que les ouvriers isolés se rallient à leur syndicat respectif.* »

Des *Bourses du travail* ont été ouvertes à Nîmes, à St-Étienne, à Marseille : il est question d'en créer à Lyon et dans plusieurs autres villes. Elles seront en correspondance avec celle de Paris, en sorte que l'impulsion donnée aux ouvriers rayonnera sur tout le territoire.

Cela peut servir l'organisation révolutionnaire, mais n'améliorera en rien la condition des ouvriers sérieux. Les statistiques qui ont été déjà publiées prouvent que le nombre des placements faits à la *Bourse du travail* a été insignifiant. Mais c'est la moindre préoccupation de ses promoteurs en France. En août 1888, la *Bourse du Travail* est devenue à Paris le centre d'impulsion de la grève organisée par les pires éléments révolutionnaires. Il en a été de même à Saint-Étienne au mois de septembre.

Les *Bourses du travail* sont ou une utopie ou une machine de guerre sociale (1).

(1) Tandis qu'une institution officielle aboutit à l'alternative indiquée au texte, une institution créée par l'initiative de forces sociales honnêtes peut produire un grand bien. Ainsi la *Maison des ouvriers* à Bruxelles, la *Maison des métiers* à Louvain, offrent un centre très utile aux sociétés ouvrières catholiques et aux sociétés de patrons qui sont en union avec elles.

DOCUMENT *B*.

LES PETITES SŒURS DE L'OUVRIER.

L'Institut des *Petites Sœurs de l'ouvrier* a été fondé, il y a dix ans, sous la haute direction de l'évêque de Grenoble, par un humble religieux qui possède, à un rare degré, l'intelligence des conditions sociales modernes. Ce qu'il y a de nouveau dans notre temps, c'est le travail de la femme hors de la famille, c'est la vie d'usine avec les dangers moraux qu'elle comporte, l'oubli de la religion qu'une propagande impie trouve la facilité d'y répandre.

Les *Petites Sœurs de l'ouvrier* ont pour mission de rétablir les influences de la vie domestique et chrétienne dans la population des usines. Elles fondent pour les jeunes filles des *maisons de famille*, où celles qui n'ont pas leurs parents reçoivent le logement et la nourriture au prix de revient, où toutes les ouvrières peuvent trouver, le dimanche et le soir, un patronage affectueux. De plus, elles acceptent, dans les usines où les patrons les appellent, la surveillance des ateliers. Sans empiéter sur les attributions des contre-maîtres ni prendre aucune responsabilité quant au travail, elles garantissent la moralité dans les ateliers de femmes, font l'école, tiennent la pharmacie et le dispensaire, visitent les malades, distribuent au besoin des secours, dirigent des congrégations de femmes et de jeunes filles. Elles deviennent ainsi les amies de la famille ouvrière toute entière. Le P. Félix a admirablement indiqué leur apostolat :

Comment l'ouvrier pourrait-il ne pas voir dans cette sainteté, qui ne le visite que pour lui faire du bien, une incarnation de l'amour, alors qu'elle en porte en son nom de *petite sœur* la plus touchante signification et dans toute son action la plus grande manifestation... Ce qui fait surtout de la *Petite Sœur de l'ouvrier* pour l'ouvrier lui-même un apôtre tout-puissant, un ange de lu-

mière et de conversion, c'est la pensée que cet amour, qui se donne sans rien recevoir et se prodigue sans rien attendre, que cette personnification humaine de la charité divine est une création de cette religion que des hommes lui ont dénoncée et signalée comme sa plus grande ennemie (1).

Les *Petites Sœurs de l'ouvrier* ont plusieurs fondations dans la région lyonnaise (2) ; mais ce sont surtout les grands industriels chrétiens du Nord (VIII, § 3) qui ont compris les services incomparables qu'elles rendaient. Elles sont installées dans plusieurs usines de Turcoing et de Roubaix, et elles sont demandées dans de nombreux établissements du département.

D'autres congrégations, notamment les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, se sont rendu compte du bien qu'il y avait à faire dans les usines, et elles y envoient au besoin des religieuses. Mais une œuvre si importante et si délicate réclame une spécialité, qu'on nous passe l'expression. Elle exige une formation toute particulière et l'application d'une vie entière. Il faut comprendre l'ouvrier et l'aborder toujours avec tact. *La Petite Sœur fait partie de la famille ouvrière*, voilà la pensée qui revient constamment dans les constitutions de l'Institut. Aussi se rendent-elles semblables à lui le plus possible : parmi elles, il n'y a point de converses, toutes remplissent également toutes les fonctions. Néanmoins, on ne sera pas surpris qu'une bonne éducation première soit une des conditions du succès de leur apostolat. Elle est presque nécessaire pour prendre de l'ascendant sur les populations de nos agglomérations manufacturières qui ont l'esprit si ouvert. Déjà des personnes du plus haut mérite se pressent dans les rangs de l'Institut naissant. Espérons que leur nombre se multipliera de plus en plus. Ce

(1) *Les Petites Sœurs de l'ouvrier*, discours prononcé à la Madeleine. In-12. Tequi, éditeur, 1883.

(2) La maison mère de l'Institut se trouve à Grenoble, avenue d'Eybens, 79.

n'est point trop des plus beaux dons de l'intelligence pour reconquérir l'ouvrier moderne! Mais les *Petites Sœurs de l'ouvrier* se préparent à leur mission extérieure avant tout par une formation religieuse très forte. Ici, nous devons nous arrêter : qu'il nous suffise de dire que leur noviciat est de deux ans et qu'après sept ans elles sont admises à prononcer des vœux perpétuels.

DOCUMENT C.

PRÉCIS DES RÉFORMES OPÉRÉES PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND DANS L'ALSACE-LORRAINE POUR LA CONSERVATION DU FOYER, ET SPÉCIALEMENT EN FAVEUR DES ORPHELINS-MINEURS DE LA PETITE PROPRIÉTÉ.

Le Gouvernement allemand, à peine entré en possession de l'Alsace-Lorraine, a pris à tâche de réaliser un grand nombre de réformes sollicitées depuis longtemps en France.

Une série de lois ont modifié, conformément à la pratique des peuples libres et prospères, le régime provincial, l'organisation judiciaire, la juridiction administrative, la législation minière, la procédure des ventes judiciaires (1).

Le principe du partage forcé n'a pas été supprimé; mais plusieurs de ces lois le battent en brèche et constituent déjà une amélioration sérieuse en ce qui touche la conservation du foyer de l'ouvrier et du paysan.

I

LOI DU 22 OCTOBRE 1873 CONCERNANT LA SURVEILLANCE ET LES FRAIS D'ADMINISTRATION DES TUTELLES

Cette loi améliore le système des codes français en trois points essentiels : 1° elle simplifie les procédures pour toutes les tutelles sans distinction et donne au juge de paix une compétence plus étendue; 2° dans le cas où la succession se trouve sous la garde d'ascendants, de frères ou de

(1) Ces lois ont été édictées sous le régime spécial auquel l'Alsace-Lorraine a été soumise avant d'être admise à avoir une diète locale, *ausschuss*, et à envoyer des députés au Reichstag. Pendant cette période, toutes les lois de l'Alsace-Lorraine ont été exclusivement l'œuvre du conseil fédéral, qui est formé par les représentants des souverains des différents tats de l'Empire, sans la participation de la chambre élective.

sœurs, elle les dispense de certaines formalités, ou au moins n'attache pas des conséquences désastreuses à leur omission. Le législateur allemand ne la suppose pas faite de mauvaise foi comme le Code Napoléon ; 3° enfin les petites successions sont dispensées, par une disposition spéciale, des formalités les plus coûteuses, de manière à ne pas être dévorées par les frais de justice.

Nous empruntons la traduction des principaux articles de cette loi ainsi que de la suivante à l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la *Société de législation comparée* (3e année).

Art. 1er. Tous les décès donnant lieu à apposition des scellés sont dénoncés gratuitement, par les officiers de l'état civil qui reçoivent l'acte, au juge de paix compétent, dans les vingt-quatre heures.

Art. 2. Lorsqu'un mineur ou un absent est intéressé dans une succession, l'apposition des scellés n'est cependant pas requise, si cette succession se trouve sous la garde des parents, grands-parents ou frères et sœurs majeurs, ou si sa valeur ne dépasse pas 1.000 francs.

Art. 3. L'inventaire d'une succession intéressant des mineurs ou interdits peut être fait par le tuteur sans l'assistance d'un notaire, si elle ne dépasse pas 1.000 francs.

Les conséquences légales, attachées par les art. 1442, 1455, 1461 et 1483 du Code civil (1) au défaut d'inventaire, ne sont point encourues par les ascendants de l'individu en tutelle, s'il a été dressé par le tuteur un acte privé d'inventaire et que le conjoint, dans les délais impartis pour l'inventaire, ait affirmé cette description devant le juge de paix en forme de serment.

Art. 4. Le nombre des membres du conseil de famille sera, sauf le cas prévu par l'art. 408, de quatre, outre le juge de paix (au lieu de six) (2).

(1) L'article 1442, comme sanction à l'obligation de faire inventaire, fait perdre au père ou mère survivant, qui est tuteur, son usufruit légal sur les biens de son enfant mineur, et rend le subrogé-tuteur responsable solidairement du défaut d'inventaire. D'après les articles 1455, 1461 et 1483, la veuve qui n'a pas fait inventaire est privée de la faculté de renoncer à la communauté, c'est-à-dire de ne supporter les dettes que jusqu'à concurrence de son émolument.

(2) L'article 408 vise le cas où le mineur a des frères et sœurs ;

Art. 7. (Un certain nombre d'actes relatifs aux tutelles, quelle que soit la valeur de la succession, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.)

Art 8. Pour tous les actes d'administration des tutelles, le juge de paix, sur la demande des tuteurs, peut accorder le droit des pauvres (assistance judiciaire), lorsque la portion totale des individus réunis dans la même tutelle, d'après les constatations des actes ou des preuves admissibles, n'excède pas 3.000 francs.

Les créances non liquides et douteuses, les objets mobiliers et ustensiles nécessaires à l'individu en tutelle, selon sa condition, ne sont pas comptés dans l'estimation.

Art. 10. [Lorsqu'une tutelle a obtenu l'assistance, les frais des délibérations du conseil de famille et des décisions judiciaires concernant un partage ou une vente d'immeubles en justice peuvent être pris sur la masse d'après le tarif, mais jusqu'à concurrence seulement de 1 1/2 pour cent du montant des biens. Les salaires des officiers ministériels passent alors avant les frais dus à l'État et sont parfaits, en cas d'insuffisance, par le fonds criminel.]

II

LOI DU 1er DÉCEMBRE 1873 CONCERNANT LES PARTAGES EXTRA-JUDICIAIRES ET LES VENTES DE BIENS EN JUSTICE

Cette loi peut se résumer ainsi : 1° elle abroge, *pour tous les partages*, la disposition exorbitante de l'article 832 du Code Napoléon, aux termes duquel il faut composer chaque lot d'objets de même nature, meubles ou immeubles, ou bien liciter le domaine ; 2° elle abroge l'article 815, qui prohibe toute convention tendant à maintenir certains objets dans l'indivision, par exemple l'habitation commune de la famille ; 3° elle permet de faire à l'amiable des partages où les mineurs sont intéressés, tandis que, d'après la loi française, ils doivent toujours être faits en justice ; 4° quand la vente des biens du mineur est nécessaire, elle simplifie les formalités ; 5° en outre de ces dis-

ils font de droit partie du conseil de famille, sans limitation de nombre.

positions générales, cette loi admet des facilités spéciales quand il s'agit des orphelins-mineurs de la petite propriété.

Art. 1. Il peut être procédé extrajudiciairement au partage d'une fortune auquel sont intéressés des mineurs, interdits ou absents, pourvu qu'il soit dressé un acte devant notaire contenant un exposé complet du partage et que l'homologation du tribunal intervienne. En ce qui concerne les mineurs et les interdits, l'homologation doit être précédée d'une délibération du conseil de famille approuvant le partage.

Lorsque, d'après l'inventaire ou toute autre pièce justificative, la part d'aucun des individus en tutelle ou absents n'excède pas 500 fr., il suffit que l'exposé détaillé du partage soit rédigé sous signature privée ou affirmé devant le juge de paix et que celui-ci l'homologue, après approbation du conseil de famille, en ce qui concerne les mineurs et interdits. Un partage ainsi effectué ne peut être ensuite attaqué par le motif que les conditions présumées pour sa régularité ne se seraient pas rencontrées.

Art. 2. On peut s'écarter, dans le partage, des règles de la composition des lots et des dispositions de l'art. 832 du Code civil, et aussi maintenir l'indivision pour certains objets. Des transactions peuvent intervenir à cet égard sans donner lieu à l'application de l'art. 467 [qui exige pour la transaction, outre la délibération du conseil de famille et l'homologation du tribunal, l'avis de trois jurisconsultes].

Art. 3. Si la vente des immeubles communs est nécessaire avant le partage, elle a lieu en vertu d'un acte d'union réglant l'estimation, les conditions de la vente et de la réception du prix. — Quelle que soit la valeur de l'immeuble, cet acte sera rédigé conformément au 2e alinéa de l'art. 1er, et homologué après approbation du conseil de famille des mineurs et interdits.

Art. 4. Les immeubles appartenant à un mineur ou à un interdit seul ou en communauté avec d'autres personnes soumises à la même tutelle et n'ayant aucune contrariété d'intérêts, peuvent être vendus en vertu d'une délibération du conseil de famille, lorsque la vente est nécessaire ou utile pour les besoins évidents du pupille. Le subrogé-tuteur doit être appelé au conseil de famille avec droit de suffrage. La délibération est homologuée par le juge de paix. — Ces dispositions sont applicables pour hypothéquer ou conférer des droits réels sur des immeubles, comme pour contracter un emprunt au nom des individus en tutelle.

Art. 5. La vente doit avoir lieu aux enchères publiques devant un notaire. Elle peut aussi s'effectuer librement, si, de l'avis una-

nime du conseil de famille, on peut espérer obtenir ainsi un profit plus considérable pour les individus en tutelle. Si dans ce cas le prix dépasse 1000 fr., l'acte doit être passé devant notaire.

Art. 6 à 10. [Ces articles tracent les formes de la vente aux enchères et simplifient beaucoup la procédure française; il faut noter surtout l'innovation introduite par l'article suivant.]

Art. 8. Si les enchères demeurent au-dessous de l'estimation, il y a adjudication provisoire ; elle devient valable si, dans les quatorze jours, le conseil de famille l'approuve.

L'acheteur demeure obligé pendant ce délai. La surenchère n'est permise après l'adjudication que dans le cas prévu par l'art. 2185 [au profit du créancier hypothécaire contre lequel on veut purger l'hypothèque].

Art. 11. Dans la procédure de vente des immeubles vendus en vertu de l'art. 3, on appliquera les dispositions des articles ci-dessus qui y conviennent. — Si les offres demeurent au-dessous de l'estimation, le consentement des personnes intéressées, autres que les mineurs ou interdits, sera nécessaire pour la validité de l'adjudication provisoire.

[On a vu plus haut que l'art. 10 de la loi du 22 octobre 1873 accorde aux partages de successions et ventes des biens de mineurs le bénéfice de l'assistance judiciaire quand le patrimoine n'excède pas 3000 francs.]

III

ABOLITION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES MINISTÉRIELS

Le législateur allemand n'a pas été gêné dans ces réformes par les obstacles qui ont fait échouer en France le projet de loi présenté en 1867. Ce projet, en supprimant une foule de formalités, détruisait le revenu d'un grand nombres d'offices ministériels, dont les propriétaires ont payé leur charge avec la sanction de la loi. On ne pouvait leur imposer cette expropriation sans une juste et préalable indemnité (1).

(1) Le projet de loi français de 1867, ainsi que les réformes opérées en Alsace-Lorraine, ne touchent qu'aux intérêts des avoués de première instance et des greffiers près de ces mêmes tribunaux. Les notaires, loin d'y perdre, y gagnent considérablement. En étendant à leur corporation l'abolition de la vénalité des offices, le Gouvernement allemand a obéi à

Le régime nouveau introduit dans l'Alsace-Lorraine n'a pas permis à cette difficulté de se présenter.

La loi du 14 juillet 1871 a, dès les premiers temps de l'annexion, posé le principe de la suppression de la vénalité des offices d'avoués, notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs, moyennant une indemnité.

Cette suppression a été réalisée par loi du 10 juin 1872, dont nous empruntons encore l'analyse sommaire à l'*Annuaire de législation étrangère*. (2e année.)

Art. 1er. Le droit accordé aux titulaires des offices de justice de présenter un successeur est abrogé. — Il leur sera payé une indemnité qui sera fixée immédiatement et sera comptée lorsqu'ils quitteront leur charge.

Art. 3. [L'indemnité sera calculée d'après le produit moyen des cinq dernières années avant le 1er juillet 1870. Le produit sera capitalisé d'après les bases adoptées pour le dernier traité analogue consenti et approuvé avant cette époque. Si cette base fait défaut, l'indemnité sera fixée équitablement.]

Art. 4 à 13. [Pour fixer les indemnités, une commission siégera près chaque tribunal, composée d'un magistrat nommé par le premier président, d'un employé de l'enregistrement et d'un membre choisi, dans un certain délai, par les chambres d'avoués, de notaires et d'huissiers et par les greffiers pour chaque nature l'offices.]

La loi du 14 juillet 1871, complétée par une loi du 10 juillet 1872 et des règlements des 17 février et 18 juillet 1872, détermine les conditions d'aptitude, les examens et le stage à exiger des candidats aux diverses fonctions remplies par les officiers ministériels.

Le nombre des charges est limité et les titulaires sont nommés par le Chancelier de l'Empire avec la même liberté qu'il nomme tous les autres fonctionnaires, les employés de l'enregistrement, par exemple. Ils peuvent de même être destitués selon son bon plaisir. Ces officiers minis-

des considérations d'un ordre plus général, parmi lesquelles ses intérêts politiques tenaient naturellement une place considérable.

tériels sont payés par les parties qui ont recours à leur ministère, d'après un tarif fixé par le Gouvernement.

Si cette abolition de la vénalité des offices a permis au législateur allemand de réaliser sans difficultés les excellentes réformes indiquées ci-dessus, le régime qu'il lui a substitué soulève les plus graves objections.

Les professions d'avoué (1), de notaire, d'huissier ne sont pas devenues libres comme en Angleterre et aux États-Unis, Le Gouvernement prussien, en se réservant la nomination des titulaires dont il impose le ministère au public, a commis un nouvel empiétement de la bureaucratie. A ce point de vue, la vénalité des offices ministériels telle qu'elle existe en France est préférable, malgré ses inconvénients, au régime que subit l'Alsace-Lorraine. Elle assure en effet le maintien au sein de la bourgeoisie urbaine d'un certain nombre de familles indépendantes qui bénéficient pour leur office de la transmission intégrale (2), car il ne peut se partager en nature et la valeur sur laquelle s'établissent les soultes des cohéritiers est modérée systématiquement par les tribunaux chargés de surveiller cette transmission.

La véritable solution est indiquée par l'excellente pratique des Anglais, telle que Le Play l'a exposée dans la *Réforme sociale* (chap. LIX, § 4). Chez eux, les officiers judiciaires, correspondant à nos notaires et à nos avoués, sont soumis à une discipline corporative (3); mais leur nombre n'est point limité et par conséquent aucun monopole n'est constitué à leur profit.

(1) D'après la nouvelle législation de l'Alsace-Lorraine, les fonctions d'avoué et d'avocat sont réunies, et comme d'autre part le ministère d'avoué est obligatoire, les parties ont encore beaucoup moins de liberté que dans le régime français actuel pour le choix des mandataires chargés de leur défense.

(2) *V.* notre *Enquête sur l'application des lois de succession en Provence*, p. 342 et suiv.

(3) Une organisation corporative s'impose pour les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, parce que leurs fonctions font nécessairement d'eux des auxiliaires des Cours de justice.

DOCUMENT *D*

L'ABOLITION DU PARTAGE FORCÉ DANS LES SUCCESSIONS RURALES EN AUTRICHE

Pendant l'impression de ce volume, la réforme des lois de succession que nous annoncions comme prochaine en Autriche (IV, § 3) est devenue un fait accompli.

La Chambre des députés du Reichsrath a voté, le 6 décembre 1888, un projet de loi présenté par le Gouvernement, à la suite d'une longue enquête, et qui établit l'*Hoefrecht*, comme on l'appelle.

Aux termes de cette loi, les biens de moyenne étendue, qui forment un corps d'exploitation, avec le mobilier de ferme en dépendant, seront *de plein droit*, et à moins d'un acte contraire de disposition testamentaire ou entre vifs du *de cujus*, attribués intégralement à l'un des héritiers à désigner par des procédés et sous des conditions analogues à celles des lois de Hanovre et de Westphalie, que nous avons analysées.

La loi autrichienne en diffère essentiellement en ce que cette dévolution successorale spéciale résulte uniquement de la nature du domaine et n'est pas subordonnée à son inscription préalable sur un registre spécial, le *Hœferolle*. La loi s'applique sauf le cas où le propriétaire en a ordonné autrement. Elle ne porte donc aucune atteinte à la liberté de tester. Le succès de l'institution du *Hœferolle* dans l'Allemagne du Nord a fait penser avec raison que ce système de transmission intégrale pouvait être établi *ipso jure* comme loi *ab intestat*. D'ailleurs, les paysans autrichiens, à l'exception de ceux du Tirol et du Vorarlberg, sont loin d'avoir l'initiative des Westphaliens et des Hanovriens.

La valeur du bien rural, à défaut d'entente entre les intéressés, est déterminée par le tribunal sur le rapport d'experts et après avoir pris l'avis du conseil communal. Il est particulièrement recommandé de fixer cette valeur d'une manière favorable, en sorte que l'héritier qui s'en chargera y trouve des moyens d'existence suffisants. Les diètes pro-

vinciales ont le pouvoir de substituer à ce procédé une évaluation, fondée, comme dans la loi Westphalienne, sur la multiplication du revenu cadastral net par un coefficient à déterminer par elles. Par un procédé comme par l'autre, on entend arriver à donner aux biens de paysans leur valeur réelle, sans tenir compte de la valeur purement marchande que des experts pourraient leur attribuer. C'est là le point capital de cette réforme successorale.

La valeur nette du domaine, déduction faite des dettes, charges et impôts, ainsi fixée, il est attribué à l'un des héritiers (de préférence aux mâles) qui y succède intégralement et doit seulement verser cette valeur dans la masse successorale. Il en prend ensuite sa part avec ses cohéritiers. A défaut d'accords différents conclus avec ceux-ci, l'*Anerbe* ou *Uebernehmer*, selon l'expression autrichienne, a un délai de trois ans pour faire ce paiement et ne doit qu'un intérêt modéré à fixer par le tribunal.

S'il y a dans la succession plusieurs domaines rentrant dans la catégorie visée par la loi, ils sont attribués à des héritiers distincts; car le législateur autrichien, comme celui de l'Allemagne du Nord, veut consolider et multiplier, s'il est possible, la classe des cultivateurs indépendants, les paysans propriétaires.

Le père de famille peut, par testament ou par donation, choisir celui de ses enfants — (ou de ses héritiers, car la loi s'applique en cas de succession collatérale) — qui héritera du domaine. Il peut modifier les proportions du partage pourvu qu'il respecte les droits de légitime de ses successibles. Ainsi que nous l'avons dit, ces droits ne dépassent jamais la moitié du patrimoine. On ne considère pas comme portant atteinte à la légitime les dispositions attribuant l'usufruit du domaine au conjoint survivant ou à l'héritier associé, à la condition de nourrir et d'élever ses frères et sœurs jusqu'à leur majorité.

La loi votée par le Reichsrath pose des principes généraux applicables à toute la Cisleithanie ; mais, pour la mettre en pratique, elle fait appel à l'intervention des

Landtæge ou diètes provinciales qui auront à l'adapter aux conditions locales et qui pourront même lui donner une extension remarquable.

Les diètes devront déterminer exactement les biens de moyenne étendue ou biens de paysans et fixer leur maximum ainsi que leur minimum d'étendue et de revenu cadastral. Des lois locales, variant suivant la configuration du sol, pouvaient beaucoup mieux régler ces détails qu'une loi générale. Les diètes devront en outre déterminer celui des héritiers qui aura le premier la faculté de retenir le *Hof*. On respectera ainsi les coutumes locales qui donnent la préférence tantôt au *juveigneur*, tantôt à l'aîné, quelquefois même au second fils.

Les diètes ont en outre le pouvoir d'attribuer de plein droit, dans leur province, à l'*Anerbe*, un préciput du tiers à prélever sur la valeur du domaine, quand sa valeur est déterminée par une expertise (1). La plupart useront de ce droit ; car il a été reconnu dans la discussion que les soultes successorales étaient la principale cause de l'endettement et par conséquent des expropriations de paysans. Elles sont, a-t-on dit, la cause d'au moins 80 0|0 des dettes hypothécaires qui grèvent la propriété rurale dans la monarchie austro-hongroise.

Enfin les diètes ont encore le pouvoir d'édicter des mesures : 1° pour empêcher le démembrement des biens de paysans en prohibant leur morcellement au delà d'une certaine étendue; 2° pour empêcher ou réglementer leur réunion à des propriétés voisines de manière à éviter la formation de *Latifundia*. Nous avons dit (I, § 11, note) comment la propriété foncière menace de se concentrer dangereusement dans certaines provinces de l'Autriche. Les diètes pourront ainsi revenir au principe posé dans

(1) Lorsque la valeur du bien de paysan aura été déterminée par la multiplication du revenu cadastral, l'*Anerbe* n'a pas un préciput du tiers; ce mode d'évaluation lui étant encore plus favorable. La même différence existe entre la loi Hanovrienne et la loi Westphalienne. Ce sont les deux types que la loi Autrichienne offre au choix des diètes provinciales.

une patente de Joseph II, du 11 août 1770, qui empêchait le démembrement des biens de paysans et qui avait été abrogée seulement en 1868.

Tous les partis ont accepté le principe de cette importante réforme; car, ainsi qu'on l'a fait remarquer, elle se borne à abolir le partage forcé, mais respecte complètement la liberté testamentaire et permet toujours aux chefs de famille d'établir le partage égal entre leurs enfants. Il a été reconnu que cette loi ne faisait que sanctionner des coutumes auxquelles les populations rurales tenaient beaucoup et qu'elles suivaient autant que possible, malgré la loi écrite. Un représentant de la Bohême, le Dr Herold, du parti des Jeunes Tchèques, a témoigné de leurs vœux en ce sens avec autant d'énergie que les députés des provinces alpestres.

La seule disposition, qui ait été l'objet d'un vif débat, a été celle qui permet aux diètes d'empêcher le morcellement des propriétés des paysans. On a vu là une grave atteinte aux droits des propriétaires. D'après un orateur de la gauche, un paysan l'aurait caractérisée d'un mot trop spirituel pour être authentique : « Je vois bien que l'on veut protéger les « domaines ruraux, mais les paysans, qu'en fait-on ? »

Cet article de la loi a été cependant voté, et, s'il présente des inconvénients, ils seront certainement localisés; car il est peu à croire que les diètes fassent usage de ce pouvoir, là où il empêcherait les paysans de tirer le meilleur parti de leurs biens. Il ne sera appliqué que là où la puissance d'absorption des barons Juifs est devenue trop menaçante. Il y a en effet en Autriche des conditions sociales particulières, dont il faut toujours tenir compte (1).

(1) En acceptant ce projet, la Chambre a voté des résolutions par lesquelles elle demande au gouvernement d'étudier les faveurs qu'il conviendrait de faire aux opérations de morcellement et de colonisation des *Latifundien*, et la diminution qu'il conviendrait d'opérer sur les frais de transmission des biens de paysans, sur l'exemption même totale pour ceux au-dessous de 4.000 florins.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... V
Errata et additions..... XVI

I

L'ÉTAT ET LE RÉGIME DU TRAVAIL

I. Le socialisme d'État. — II. Les fonctions de l'État dans l'ordre économique. — III. Dans quelle mesure l'organisation du travail chez un peuple dépend de la loi morale. — IV. Définition de la liberté du travail. — V. Causes de l'antagonisme actuel entre les patrons et les ouvriers. — VI. La caractéristique du socialisme moderne. — VII. Les anciennes corporations ouvrières et le nouveau *régime corporatif* préconisé par les socialistes d'État. — VIII. La propriété et le travail sont-ils des *fonctions sociales ?* — IX. De la fixation d'un minimum légal des salaires. — X. Des projets d'entente internationale pour la réglementation des conditions du travail. — XI. Du rétablissement des corporations de métier en Autriche. — XII. Légitimité et utilité des associations professionnelles formées librement. — XIII. Avantages des patrimoines corporatifs.— XIV. Des restrictions à apporter à la liberté des associations professionnelles. — XV. Dans quel cas l'État peut grouper d'une manière obligatoire les citoyens d'après leur profession. — XVI. Du devoir de l'Etat de réprimer et de prévenir les violations de la loi morale qui se produisent dans le régime du travail.

— XVII. Les remèdes à la crise sociale contemporaine : L'action morale de l'Église. — XVIII. Le patronage des chefs d'industrie. — XIX. Les associations professionnelles chrétiennes ou corporations libres. — XX. Les institutions coopératives. — XXI. Les œuvres ouvrières.— XXII. L'action d'un gouvernement honnête s'exerçant dans l'ordre politique, financier et administratif..... 1

II

LE SOCIALISME DE LA CHAIRE ET LA POLITIQUE SOCIALE EN ALLEMAGNE

I. L'influence de l'Allemagne sur les théories économiques et les réformes sociales contemporaines. — II. Les socialistes pacifiques. — III. Le socialisme d'État et la tradition de Frédéric II. — IV. Les vicissitudes du libéralisme économique. — V. L'école historique et la réaction contre le droit romain. — VI. Le socialisme chrétien et ses aberrations. — VII. Les projets de reconstitution des anciens ordres de l'Etat et la représentation des intérêts. — VIII. Les éléments de réforme sociale dus à l'initiative libre. Les *Banques populaires* de Schulze-Delitsch et les *Caisses Raiffeisen*. — IX. Le socialisme d'État et la nouvelle attitude des nationaux-libéraux. — X. Ce que les catholiques auraient à gagner au rétablissement des corporations obligatoires dans l'empire d'Allemagne..... 125

III

LES ASSOCIATIONS RURALES EN ALLEMAGNE

I. L'Union des paysans de Westphalie. — II. Avantages économiques qu'en retirent ses membres : assurances, sociétés de consommation, crédit agricole, crédit foncier. — III. Les Unions de paysans dans le Pays Rhénan, en Silésie et en Bavière. — IV. M. de Schorlemer-Alst et le devoir social. — V. Les classes moyennes dans les sociétés modernes. — VI. Les conditions historiques de la réforme sociale en Allemagne et en France. — VII. La Souveraineté et les réformes..... 157

IV

LA RÉFORME DES LOIS DE SUCCESSION EN ALLEMAGNE

I. Comment, en Allemagne, la propriété rurale lutte contre la concurrence des pays neufs. — II. Les lois de succession depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'en 1874. — III. L'institution du *Hoeferolle* et la transmission intégrale des domaines. — IV. Adaptation de cette réforme aux conditions économiques de la société moderne..... 191

V

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

I. Les assurances ouvrières. — II. La question des accidents du travail. — La responsabilité de la faute commise d'après le Code civil. — III. Le système de l'assurance du risque professionnel d'après la nouvelle législation allemande. — IV. Propositions de loi en ce sens faites à la Chambre des députés. — V. L'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. — VI. Les sociétés de secours mutuels et les caisses patronales de secours en France. — VII. La discussion du projet de loi sur les caisses de secours et de retraites des mineurs à la Chambre des députés. — VIII. La pension de retraite universelle. — IX. Le projet de loi allemand sur l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité. — X. Des charges que la triple assurance contre les accidents, la maladie et la vieillesse ferait peser sur l'industrie. — XI. L'intervention financière de l'État et ses conséquences politiques. — XII. Absorption des capitaux disponibles par la dette flottante. — XIII. Dans quelles conditions des caisses corporatives d'assurances pourraient gérer librement leurs fonds et les faire fructifier. — XIV. Conséquences sur l'état social de l'assurance générale et obligatoire. — XV. Une nouvelle *loi des pauvres*..... 217

VI

LA LOI DU 21 MARS 1884 SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

I. La législation de 1791. — II. Les associations professionnelles de 1791 à 1884. — III. État actuel et fonctions des Chambres syndicales patronales. — IV. Les syndicats ouvriers. — V. Portée juridique de la loi de 1884. — VI. Comment elle se concilie avec la liberté du travail. — VII. Les applications de la législation nouvelle. — VIII. L'avenir des syndicats. — IX. Les syndicats agricoles..... 277

VII

LES SYNDICATS INDUSTRIELS POUR LIMITER LA PRODUCTION

I. Une nouvelle forme de l'association : les syndicats entre industriels pour limiter la production et fixer les prix. — II. Histoire du syndicat international des fabricants de rails d'acier. — III. Légalité de ces syndicats en France. — IV. Leur avenir économique. — V. Essais de mainmise de l'État en Allemagne sur la direction de l'industrie. — VI. Sociétés d'exportation et comptoirs de vente..... 327

VIII

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

I. Les corporations chrétiennes et libres. — Les tisseurs Lyonnais. — II. Le *Conservatoire de l'arme fine* à Saint-Étienne. — III. L'esprit ancien et l'esprit nouveau dans le régime du travail. — IV. Portée sociale des sociétés coopératives de consommation. — V. Nécessité pour les conservateurs de ne pas s'en désintéresser. — VI. Le principe de la coopération et le patronage. — VII. Union possible des syndicats agricoles et des sociétés de consommation.. 351

IX

L'ASSOCIATION DES HONNÊTES GENS SUR LE TERRAIN DES AFFAIRES

I. Un économiste franciscain. — II. Un devoir social de tous les jours : la protection des travailleurs honnêtes. — III. L'intelligence de ce siècle dans les œuvres chrétiennes..... 381

X

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE EN FRANCE ET LES CONDITIONS DE LA LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DES PAYS NEUFS

I. La situation de l'agriculture européenne. — II. Effets des droits protecteurs sur les céréales et sur le bétail. — II. Le relèvement des droits de douane, et les tarifs de chemins de fer. — IV. La valeur des terres et le taux de capitalisation du revenu foncier. — V. Le *Crédit agricole :* illusions et réalités. — VI. Les institutions de Crédit foncier. — VII. Ce qu'ont à faire les grands propriétaires. — VIII. L'*École des hautes études agricoles* à l'Université catholique de Lille. — IX. La petite propriété du paysan en France et à l'étranger. — X. L'institution de l'*homestead* aux États-Unis et l'insaisissabilité des petits domaines..... 393

XI

LE CODE CIVIL ET LES RÉFORMES INDISPENSABLES A LA LIBERTÉ DES FAMILLES

I. Les vices du régime actuel. — II. Les principaux moyens de réforme. — III. L'amélioration des dispositions du Code sur les partages d'ascendants. — IV. L'extension de la quotité disponible à la moitié du patrimoine. — V. La liberté des arrangements de famille — VI. Les dispositions spéciales à adopter touchant les héritiers mineurs de la petite propriété..... 435

XII

L'ORDRE ÉCONOMIQUE NATUREL ET L'AVENIR DES SOCIÉTÉS EUROPÉENNES

I. La question sociale en Angleterre. — II. L'amélioration de la condition des classes ouvrières depuis un demi-siècle. — III. Les plaies de la Société du XIXe siècle. — L'alcoolisme. — IV. Le surmenage scolaire et les déclassés. — V. La lèpre nouvelle. — VI. Les dépenses militaires et les dettes publiques des États modernes. — VII. L'avenir économique de l'Europe Occidentale..... 483

DOCUMENTS ANNEXÉS

DOCUMENT *A*. — Les Bourses du travail..... 519

DOCUMENT *B*. — Les petites sœurs de l'Ouvrier..... 523

DOCUMENT *C*. — Précis des réformes opérées par le gouvernement allemand dans l'Alsace-Lorraine pour la conservation du foyer et spécialement en faveur des orphelins mineurs de la petite propriété..... 527

DOCUMENT *D*. — L'abolition du partage forcé dans les successions rurales en Autriche..... 535

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE LA

LIBRAIRIE E. PLON, NOURRIT & Cie

10, rue Garancière, PARIS

NOVEMBRE 1888

DERNIÈRES PUBLICATIONS HISTORIQUES

DURAS (Mme la duchesse de). — Journal des prisons de mon père, de ma mère et des miennes. Un joli vol. in-8° elzevir, enrichi d'un portrait en héliogravure. Prix. . . . . 7 fr. 50

Nos grandes familles françaises possèdent dans leurs archives nombre de documents du plus haut intérêt qui étaient restés trop longtemps inconnus. Ceux qui ont déjà été publiés ont reçu un accueil de curiosité et de sympathie bien mérité. On nous présente aujourd'hui des souvenirs de la Révolution dus à la plume de Madame la duchesse de Duras, née Noailles, et dans lesquels apparaissent les noms de plus d'une famille du noble faubourg. Cet ouvrage, dramatique et entraînant comme un véritable roman, d'autant plus saisissant qu'il ne retrace que des aventures trop réelles, constitue en même temps un ensemble de notes historiques de la plus grande importance. Le *Journal des prisons de mon père, de ma mère et des miennes,* illustré d'un portrait fort original de Madame la duchesse de Duras, est une nouvelle pièce, et non des moins séduisantes, qui s'ajoute à une série très heureusement commencée et qui continuera, nous l'espérons, car le faubourg Saint-Germain conserve encore plus d'un recueil de mémoires ou de souvenirs dignes de voir le jour.

COSTA DE BEAUREGARD (marquis). — Prologue d'un règne. La jeunesse du roi Charles-Albert. Un joli vol. in-8° elzevir, orné de deux portraits en héliogravure et d'un fac-similé d'autographe. Prix. . . . . 7 fr. 50

M. le marquis Costa de Beauregard, l'auteur d'*Un homme d'autrefois* (un très remarquable livre couronné par l'Académie française), publie aujourd'hui un ouvrage des plus attachants sur ce souverain mystérieux qui s'appelait *Charles-Albert.* Voici quarante ans que l'étrange et infortuné héros est mort, et nul n'a encore pu deviner le secret de cette conscience royale pleine de rêves, d'élans et de repentirs, faite pour déconcerter la logique, la foi et l'amour. L'auteur nous montre le jeune roi complexe, indécis, déjà en proie à la défiance, aux angoisses, et

comme meurtri d'avance par les futurs désastres, comme vieilli avant l'âge par les chagrins de la vie. La fortune, en effet, ne lui sourit que pour le perdre. L'enthousiasme de ses vingt ans fit de lui presque un révolté. Son héroïsme le conduisit à l'abdication et à l'exil.

M. le marquis Costa de Beauregard a tenté de surprendre le *secret du Roi*, et en même temps a illuminé d'un jour nouveau la grande crise historique de l'évolution moderne de l'Italie.

VOGÜÉ (marquis de). — Villars, d'après sa correspondance et des documents inédits. Deux volumes in-8°, avec portraits, gravures et cartes. Prix. . . . . 16 fr.

Cette magnifique étude, accompagnée de cartes, gravures et portraits, écrite par un de nos historiens les plus distingués et consacrée à une des figures militaires les plus séduisantes du siècle de Louis XIV, n'est pas précisément une biographie du vaillant capitaine. Le héros a lui-même laissé une autobiographie dont M. de Vogüé publie justement le texte authentique pour la Société de l'histoire de France. C'est un ouvrage embrassant les principales périodes d'une vie très accidentée, et qui a surtout pour but de donner une idée exacte du rôle et du caractère de Villars. Il nous montre que si Villars fut ambitieux, amoureux non seulement de la gloire, mais aussi des distinctions, des récompenses, de la fortune, tant soit peu fanfaron, coquet et étourdi, il fut aussi un de nos plus valeureux hommes de guerre, sachant jouer gaiement sa vie pour la patrie ; aussi plein d'esprit que de courage ; réfléchi et audacieux sans témérité devant l'ennemi ; ayant le don d'égayer et d'enlever les troupes, enfin le vrai type du soldat français. Sans atténuer les défauts de Villars, l'auteur n'oublie pas qu'il a arrêté l'invasion victorieuse et que son épée a libéré le territoire national.

HYDE DE NEUVILLE. — Mémoires et Souvenirs du baron Hyde de Neuville. *La Révolution, le Consulat, l'Empire.* Un vol. in-8°. Prix. . . . . 7 fr. 50

Le baron Hyde de Neuville, l'ardent royaliste mêlé à tant de conspirations pendant la Révolution et le Consulat, l'âme chevaleresque que Bonaparte ne put faire plier et qu'il poursuivit dès lors avec acharnement, l'homme de gouvernement qui, entrant aux affaires à la Restauration, exerça comme ministre et comme ambassadeur une action si importante sur la politique de notre pays, a laissé des mémoires de la plus haute valeur et du plus vif attrait. Leur saveur originale, les piquantes révélations qu'ils apportent, le caractère romanesque des aventures qu'on y rencontre, la vie et la conviction qui les animent, mettent ces souvenirs au premier rang parmi les publications les plus curieuses de notre époque.

FREY (colonel H.). — Campagne dans le haut Sénégal et dans le haut Niger (1885-1886). Un vol. in-8°, accompagné de trois cartes. Prix . . . . . 7 fr 50

Pendant que notre corps expéditionnaire du Tonkin se couvrait de gloire dans l'extrême Orient, une poignée de braves Français combattaient avec non moins d'héroïsme, et malgré les plus rudes épreuves, dans le haut Sénégal et le haut Niger (1885-1886). La colonne commandée par le lieutenant-colonel Frey effectuait des marches admirables

entre les points extrêmes des deux théâtres d'opération : Bamakou et Demlakané, et livrait douze glorieux combats contre un adversaire fanatisé et toujours supérieur en nombre. Grâce à la bravoure de nos troupes, et particulièrement de nos tirailleurs sénégalais, les bandes de l'almam Samory furent rejetées sur la rive droite du Niger, et un traité de paix fut conclu avec ce chef indigène; puis les provinces du haut Sénégal, soulevées en masse sur les derrières de la colonne par le prophète Mahmadou Lamine, furent pacifiées. C'est le récit de cette courageuse campagne, dû à la plume précise, énergique et toute militaire du lieutenant-colonel Frey, qui vient d'être publié, et qui forme un des plus intéressants, un des plus beaux chapitres de nos annales coloniales et guerrières.

WELSCHINGER (H.). — Le duc d'Enghien (1772-1804). Un vol. in-8°. Prix. . . . . 8 fr.

M. H. Welschinger, connu par d'importants travaux sur la Révolution et sur l'Empire que l'Académie française a couronnés, vient de publier un ouvrage considérable sur le *duc d'Enghien*. L'auteur a puisé aux meilleures sources et il est arrivé à présenter aux lecteurs, par ses recherches et ses observations personnelles, les vues les plus neuves sur des points peu connus ou encore obscurs, tels que les premières années du prince, ses voyages et sa correspondance, son mariage secret avec la princesse Charlotte de Rohan-Rochefort, le rôle de Talleyrand dans l'enlèvement et l'exécution du duc d'Enghien, les incidents dramatiques du procès, la prétendue mission de Réal à Vincennes, et les vrais motifs qui déterminèrent le premier Consul à prendre les funestes résolutions des 15 et 21 mars 1804. Les erreurs que de très nombreux historiens ont laissées s'accréditer jusqu'à ce jour sont redressées, et la vérité sur des événements d'une importance capitale est enfin connue.

AURIOL (Ch.). — La Défense de Dantzig en 1813. *Documents militaires du lieutenant général de Campredon*, publiés par Ch. Auriol. Un vol. in-18. Prix. . . . . 4 fr.

On trouvera dans cet intéressant volume un journal du siège, un journal personnel du général de division de Campredon, commandant le génie du dixième corps, et des lettres diverses, le tout annoté d'une manière très intéressante par M. Charles Auriol, à qui M. Louis des Hours, petit-fils du général Campredon, a communiqué les papiers de son grand-père. Ces notes, prises au jour le jour, sous les balles, à bâtons rompus, ces appréciations écrites au lendemain même des faits, au sortir de la bataille, forment un document de haute valeur. La longue défense de Dantzig est un des épisodes les plus remarquables de nos annales militaires et nous présente un exemple en quelque sorte idéal de ce que doit être la conduite d'un gouverneur de place forte. Ce beau fait d'armes, quoique souvent cité par les historiens, est cependant peu connu dans ses détails.

JANSSEN (Jean). — L'Allemagne et la Réforme : l'Allemagne depuis le commencement de la guerre politique et religieuse jusqu'à la fin de la révolution sociale, traduit, sur la quatorzième édition, par E. Paris. Un vol. in-8°. Prix. . . . . 8 fr.

La première partie d'un ouvrage des plus remarquables de Jean Janssen, le grand historien allemand, *L'Allemagne et la Réforme :*

l'Allemagne à la fin du moyen âge, publiée l'année dernière, a obtenu un grand succès dans le monde des lettres. La dernière partie, non moins savante et curieuse que la première, vient de paraître. Elle est consacrée à l'histoire de l'*Allemagne depuis le commencement de la guerre politique et religieuse jusqu'à la fin de la révolution sociale* (1525), et a été traduite sur la quatorzième édition par M. E. Paris. Etude du parti révolutionnaire et de ses actes jusqu'à la diète de Worms (1521); progrès de la révolution politique et religieuse jusqu'à l'explosion de la révolution sociale (1524); enfin, tableau détaillé des causes, des caractères, des épisodes de cette révolution et de ses effets; rôle et influence de Jean Huss et de Luther : telles sont les étapes de ce magnifique ouvrage, écrit avec une érudition et une hauteur de vue admirables, qui a eu en Allemagne un immense retentissement, et sera accueilli en France avec autant de faveur que la première partie.

PASTOR (Dr Louis). — Histoire des Papes depuis le moyen âge. Traduit de l'allemand par Furcy Raynaud. Deux vol. in-8°. Prix. . . . . 15 fr.

Un érudit allemand de la plus haute valeur, M. le docteur Louis Pastor, professeur à la faculté d'Innsbrück, écrit, d'après un grand nombre de documents inédits extraits des archives secrètes du Vatican et autres, une *Histoire des Papes* depuis la fin du moyen âge, qui est une œuvre vraiment magistrale. Elle jette un jour nouveau sur cette série de grands hommes que nous connaissons si peu et que nous aurions cependant tant d'intérêt à bien connaître, à une époque où le successeur de saint Pierre semble appelé à devenir le restaurateur de la paix, et où les fêtes du cinquantenaire du vénéré pape Léon XIII ont provoqué dans le monde entier un mouvement d'enthousiasme qui rappelle les beaux jours des grands jubilés. M. Furcy Raynaud vient de publier une excellente traduction du livre du docteur Louis Pastor. C'est rendre un grand service au lecteur français que de le mettre ainsi à même de connaître cette histoire pleine de documents nouveaux et passionnément attachante pour tous ceux qui aiment la science, l'Église et la vérité.

GREEN (J. R.). — Histoire du peuple anglais. Traduit de l'anglais par Auguste Monod, et précédée d'une Introduction par Gabriel Monod. Deux vol. in-8°. Prix. . . . . 16 fr.

Ce livre n'est pas seulement une étude approfondie, érudite, éloquemment écrite; c'est de plus un ouvrage d'une physionomie particulièrement originale : on a souvent reproché aux historiens de ne raconter que les guerres, les conquêtes, les aventures des souverains. L'auteur passe rapidement sur les batailles, les négociations, les intrigues de cour, mais il expose, avec une abondance de détails merveilleuse, le développement intellectuel, social et constitutionnel de la nation elle-même. Il relègue au second rang les brillants succès des armées; il exalte en revanche tous les exploits pacifiques du peuple anglais, comme la *Fairy Queen* et le *Novum Organum.* Il place Shakespeare au premier rang parmi les héros du siècle d'Elisabeth, et met les investigations scientifiques de la Société Royale de Londres à côté des victoires de Cromwell. Ce point de vue si juste et si nouveau donne à l'œuvre un caractère des plus curieux.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

5271 4

92

La Bibliothèque
L'université d'Ottawa
Référence

The Library
University of Ottawa
Date due

15 MAI 1989
12 JUIN 1989
12 JUIL. 1989
29 JUIN 1989
AVR 25 2002
NOV 01 '78
NOV 01 '78
OCT 08 '79
OCT 09 '79
OCT 25 '81
NOV 22 '81

CE

a39003 000092832b

CE HX 0039
.J2 1889
COO JANNET, CLAU SOCIALISME D
ACC# 1146847